

($\pm$)

(N° 82)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1865.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.



1861-1862-1863.

(I bis)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 19 JANVIER 1865,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



QUATRIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1861-1862-1863.



BRUXELLES,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
40, RUE DE LOUVAIN, 42.

—
1865

PRÉAMBULE.



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants, en conformité de l'art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, le quatrième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique.

Des tableaux détaillés de l'emploi des subsides alloués tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes, sont annexés au rapport qui s'applique aux trois années 1861, 1862 et 1863.

Le rapport est divisé, comme le rapport triennal précédent, en six titres qui ont respectivement pour objet :

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et l'inspection.

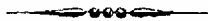
Les quatre écoles normales de l'enseignement moyen, et les jurys de professeur agrégé du degré supérieur et du degré inférieur ;

Les établissements d'enseignement moyen des deux degrés, dirigés par l'État ;

Les établissements d'instruction moyenne des deux degrés, dirigés par les communes ou par les provinces, ainsi que les établissements patronnés ;

Le concours général ;

Les subsides et les dépenses.



QUATRIÈME RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT DE

L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.



TITRE PREMIER.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.



CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE



Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne s'est vu privé, dans le cours de la période triennale dont nous rendons compte, du concours de deux de ses membres les plus éclairés et les plus actifs. M. Paul Devaux, membre de la Chambre des Représentants, et M. Stas, conseiller à la cour de cassation, ont donné, au mois de juillet 1862, leur démission de membres du conseil. L'un et l'autre en faisaient partie depuis l'organisation, et M. Devaux n'avait pas cessé d'en diriger les débats, en l'absence du Ministre de l'Intérieur.

*Composition du conseil.
— Modifications.*

Leur détermination a été vivement regrettée par le conseil et par le Gouvernement. Tous deux ont rendu les plus grands services à l'enseignement.

L'arrêté royal qui accepte leur démission, porte la date du 16 août 1862.

Par arrêté royal du 12 janvier suivant, M. H. de Boe, membre de la Chambre des Représentants, et M. le baron J. de Saint-Genois, de l'Académie royale de Belgique, ont été nommés membres du conseil, en remplacement de MM. Devaux et Stas. La présidence du conseil, en l'absence du Ministre de l'Intérieur, a été confiée à M. Van Hoggaerden.

Travaux du conseil.

Des questions fort importantes ont été agitées pendant les trois années 1861 à 1863, dans le sein du conseil. Les délibérations ont porté surtout sur les points suivants :

Augmentation du nombre des années d'études dans la section des humanités des athénées royales, question qui a occupé le conseil pendant plusieurs sessions.

Titre de gradué en lettres à exiger des récipiendaires qui se présentent soit aux examens d'admission de l'une ou de l'autre des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, soit à l'examen d'aspirant professeur agrégé tant pour les humanités que pour les sciences.

Règlements organiques pris en exécution de la loi du 27 mars 1861, instituant le titre de gradué en lettres.

Révision de quelques-unes des dispositions de ces règlements.

Concours pour la composition d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.

Proposition tendante à introduire, dans le cours de gymnastique des athénées et des écoles moyennes, le maniement des armes et de petites manœuvres.

Questions se rattachant à la composition du jury d'admission à l'école militaire.

Réclamation de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, contre la concurrence que ferait au grade de docteur en philosophie et lettres, l'école normale des humanités.

Organisation de l'enseignement de la musique dans les athénées.

Programme d'un cours de gymnastique dans les mêmes établissements, et améliorations à introduire dans l'enseignement du dessin.

Institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la section industrielle et commerciale des athénées.

Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes.

Concours pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.

Établissement d'une section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur dans une localité flamande.

Avis sur des questions d'interprétation des dispositions organiques de l'examen de gradué en lettres.

Outre ces questions spéciales, le conseil a eu à s'occuper :

De l'examen des questions relatives à la rédaction du programme officiel des athénées royales et des écoles moyennes de l'État pour chacune des années scolaires 1861-1862, 1862-1863 et 1863-1864 ;

De l'organisation des concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré pour 1861, 1862 et 1863 ;

Des demandes de dispense du diplôme légal de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré ;

De l'examen des devoirs des élèves de l'école normale des humanités ;

De l'examen des livres classiques, (ouvrages grammaticaux, histoire et géographie, mathématiques, sciences naturelles, sciences commerciales, économie politique) ;

Des demandes de subsides pour publication d'ouvrages classiques ;

Des demandes de souscriptions ;

De l'inscription d'ouvrages sur le catalogue des livres à donner en prix dans les établissements officiels ;

De la lecture des rapports adressés au Gouvernement :

1° Par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen, sur les athénées royaux ;

2° Par MM. les préfets des études sur ces mêmes établissements ;

3° Par les divers jurys des concours généraux de l'enseignement moyen ;

4° Par MM. les inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités ;

5° Par le directeur de la même école, sur la situation de l'établissement ;

6° Par MM. les inspecteurs spéciaux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

7° Par MM. les présidents des jurys de professeur agrégé, de gradué en lettres, etc., etc.

Pendant la période triennale, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a tenu 23 séances en comité et 12 séances générales.

Sessions du conseil de perfectionnement.

Nous avons donné dans le précédent rapport des renseignements très-détaillés sur le mode d'après lequel le conseil de perfectionnement exerce ses attributions. Nous avons fait connaître, entre autres, les travaux qui font l'objet des délibérations en comité et des délibérations en séance générale.

Ce n'est qu'aux séances générales qu'assistent les membres du corps enseignant adjoints au conseil avec voix consultative.

Membres du corps enseignant adjoints au conseil.

Les préfets des études et les professeurs qui ont rempli cette mission, depuis 1861 jusqu'en 1863, sont :

MM. *Coune*, préfet des études à l'athénée royal d'Anvers, pour les années scolaires 1860-1861 et 1861-1862.

Moëke, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Gand, pour les mêmes années scolaires (remplacé, à la session de Pâques 1862, par M. Vandervin, préfet des études du même athénée) ;

Laurent, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles pour les années scolaires 1861-1862 et 1862-1863.

Falisse, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège, pour les mêmes années scolaires.

Delgoffe, préfet des études de l'athénée royal de Bruges, pour les années scolaires 1862-1863 et 1863-1864.

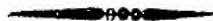
Degive, T., professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons, pour les mêmes années scolaires.

En 1864, lorsque le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été appelé à délibérer sur la réglementation de la loi du 27 mars 1861, instituant le titre de gradué en lettres, M. L. Alvin, conservateur en chef de la bibliothèque royale, président du jury central des études moyennes, a été adjoint au conseil, avec voix consultative, pour ces délibérations.

Personnes étrangères au corps professoral adjointes au conseil.

*Appréciation générale
des travaux du conseil.*

Nous ne pouvons que nous référer à l'appréciation des travaux du conseil, contenue dans le précédent rapport triennal. Le conseil n'a pas cessé de rendre les plus grands services et de se montrer, en toutes circonstances, à la hauteur de son importante mission.



CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION

Les titulaires des fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen sont restés les mêmes pendant la période triennale. *Titulaires des fonctions d'inspecteur pendant la période triennale.*

M. Ch -A. Blondel a continué de remplir les fonctions d'inspecteur général ; MM. Gantrelle et Vinçotte, respectivement celles d'inspecteur pour les humanités et d'inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Pendant la période triennale, les dix athénées royaux ont été inspectés, chaque année, par les deux inspecteurs spéciaux. *Athénées et écoles moyennes qui ont été inspectés pendant la période triennale*

Les écoles moyennes l'ont été, soit par l'un, soit par l'autre des deux inspecteurs qui, pendant chacune des trois années, ont visité également les établissements d'instruction moyenne communaux subsidiés, et les établissements patronnés.

Le Gouvernement a, on se le rappelle, proposé, en 1863, par mesure générale, d'augmenter les traitements de tous les fonctionnaires de l'État. Voici les mesures spéciales qui ont été prises, à cette occasion, en faveur des membres de l'inspection. *Mesure prise en 1863, pour augmenter les traitements des inspecteurs.*

Les traitements des inspecteurs avaient été fixés, par les arrêtés de nomination, respectivement, à 6,000 francs pour l'inspecteur général, et à 5,000 francs pour les deux autres inspecteurs. Ces chiffres ne représentaient que des traitements *minimum*, qu'on se réservait d'augmenter par application des règles qui sont établies pour le personnel enseignant des athénées royaux. Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, les préfets des études et les professeurs des athénées ont droit au traitement *maximum*, après six années de services. Par assimilation, MM. les inspecteurs, dont la nomination remonte, pour l'un d'eux, au 30 septembre 1851, et, pour les deux autres, au 22 mai 1854, avaient atteint depuis longtemps le nombre d'années de services voulu pour donner droit au *maximum* du traitement. Le Gouvernement, dont les Chambres législatives ont secondé les intentions en votant la somme nécessaire au budget de 1863, a, par arrêtés royaux du 31 mars de la même année, porté respectivement à 7,000 et à 6,000 francs les traitements ci-dessus, qui ont pris cours à partir du 1^{er} janvier.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, ÉTABLIE A LIÈGE.

École normale des humanités. — Dispositions générales.

Aucune modification n'a été introduite, pendant la période triennale, dans l'organisation de l'école normale des humanités, telle qu'elle a été réglée par les arrêtés royaux du 1^{er} septembre 1852 et du 26 juillet 1856.

La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège avait proposé une nouvelle organisation pour l'école normale. Le Gouvernement n'a pu adopter cette proposition qui lui a paru présenter le double inconvénient d'être peu ou point utile à l'enseignement universitaire que la faculté désirait favoriser, et de compromettre gravement l'avenir de l'école normale. (Décision ministérielle du 25 février 1863.)

Des conditions d'admission à l'école normale des humanités.

Pendant la période triennale précédente, nul ne pouvait être admis à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités, s'il n'était muni du certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

La loi du 27 mars 1861 ayant créé le titre de gradué en lettres, un arrêté royal du 9 juin de la même année a statué que ce titre serait exigé de ceux qui se font inscrire pour l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.

L'arrêté royal du 30 juin 1855 a été rapporté. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité de cet arrêté, conservent leurs effets.

Les autres conditions d'admission n'ont pas été modifiées.

Il se présente généralement plus de récipiendaires qu'il n'y a de places à donner. Il résulte d'un document officiel du 18 février 1863 que, pendant les années d'existence que l'école normale comptait alors, il y avait eu 44 récipiendaires pour 30 places, et que, pendant les trois dernières années, il y en avait eu 19 pour 10 places, c'est-à-dire qu'il s'était présenté deux fois plus de récipiendaires qu'il n'y avait de places à donner.

En règle générale, les étrangers ne sont pas admis à l'école normale; en les admettant, le Gouvernement contracterait à leur égard l'engagement moral de

leur conférer, à la fin de leurs études, des emplois publics auxquels, selon les prescriptions de la Constitution, ne peuvent être appelés que des Belges.

La même règle s'applique à l'école normale des sciences.

Une dispense d'âge a été accordée, pendant la période triennale, à cinq aspirants élèves normalistes qui avaient fait de bonnes études d'humanités et à qui, du reste, il ne manquait que quelques mois pour atteindre l'âge *minimum*.

Les examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale, présentent les résultats suivants :

Résultats des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale.

	1 ^{re} année d'études	2 ^e année	3 ^e année.	4 ^e année.
1861-1862. . . .	4 (admissions)	4	2	1
1862-1863. . . .	2	4	4	1
1863-1864. . . .	3	1	4	4

Le jury d'admission à l'école normale des humanités a été composé, en 1861, de MM. Borgnet, Bormans et Burggraff, professeurs à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, et Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

Du jury d'admission à l'école normale des humanités.

Ce jury maintenu pour les années 1862 et 1863, a été chargé en même temps des examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études, et de la 2^e à la 3^e année d'études. M. Le Roy, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, a été adjoint au jury pour les examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études.

Les élèves admis à la 4^e année d'études avaient obtenu préalablement le titre d'aspirant professeur agrégé. Ils n'ont pas à subir d'examen de passage, dans l'école même, à la fin de la 3^e année.

Au mois d'octobre 1862, un élève a demandé et il n'a pu obtenir l'autorisation de doubler la 3^e année d'études, avec exemption de l'obligation de l'internat.

Pendant la période triennale, trois élèves de l'école normale des humanités se sont présentés devant le jury institué par l'art. 57 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour subir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ; un d'eux, M. Ernest Jopken, de Huy, a obtenu la distinction.

Examen de sortie de l'école normale des humanités.

Le programme des cours de l'école normale des humanités, arrêté annuellement par le Ministre, sur la proposition du directeur, a été ponctuellement exécuté pendant la période triennale.

Du programme de l'école normale des humanités.

Dans le programme figurent les cours suivis à l'université par les élèves, et les cours spéciaux qu'ils suivent à l'école normale.

Ces deux catégories de cours, également obligatoires, n'ont pas subi de modification durant les années 1861, 1862 et 1863. Les cours facultatifs de flamand, d'allemand et d'anglais ont été généralement suivis.

Dans les conférences et dans les cours pratiques de l'école, les élèves ont continué d'être exercés oralement à la correction réciproque des travaux par écrit.

Les devoirs corrigés ont été tous les trois mois envoyés au Département de l'Intérieur pour être communiqués aux inspecteurs spéciaux de l'école.

A partir de l'année scolaire 1861-1862, le programme annuel a mentionné les auteurs grecs, latins et français, sur lesquels doivent porter les devoirs des élèves.

Depuis le mois d'octobre 1861, les élèves de chacune des trois années d'études sont tenus de donner, tous les 15 jours au moins, sous la direction du directeur, une leçon au point de vue de la grammaire, sur un passage choisi dans un auteur latin qui s'explique, conformément au programme du Gouvernement, dans une des classes inférieures de la section des humanités.

En vertu d'une décision ministérielle du 17 avril 1863, les élèves des trois dernières années d'études doivent remettre au directeur, avec chaque travail en prose, un morceau d'au moins dix vers latins sur un sujet de leur choix ou sur un sujet que le directeur leur aura indiqué. Les élèves de la première année d'études doivent également lui en remettre un d'au moins dix vers avec chaque deuxième composition en prose.

Création d'un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire à l'école normale des humanités.

Un arrêté ministériel du 30 janvier 1864 a institué à l'école normale des humanités un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire. Ce cours a été confié à M. Auguste Lepas, professeur de déclamation au Conservatoire royal de Liège.

Création d'un cours de gymnastique à l'école normale des humanités.

Accueillant une proposition faite par MM. les inspecteurs spéciaux de l'école, dans leur rapport de 1861, le Gouvernement a chargé, à partir de l'année 1862, le sieur Guillaume Claessens, professeur de gymnastique, à Liège, de donner, trois fois par semaine, aux élèves de l'établissement, des leçons de gymnastique, y compris le maniement du fusil.

Le sieur Claessens jouit, pour ce service, d'une indemnité annuelle de 400 francs.

Registre d'honneur destiné à la transcription des compositions d'un mérite éminent faites par les élèves de l'école normale des humanités.

Pendant la période triennale, quelques compositions d'un mérite éminent ont été transcrites sur le registre d'honneur de l'école normale.

De l'inspection de l'école normale des humanités.

Les cours spéciaux de l'école normale des humanités ont été inspectés, pendant les deux premières années de la période triennale, par deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, MM. Paul Devaux et Stas, et, pendant la dernière année, après la démission de MM. Paul Devaux et Stas, par deux autres membres du conseil de perfectionnement, MM. Van Hoegaerden et Ch. Faider. En conformité d'une disposition du règlement organique, M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen a été adjoint aux deux membres du conseil de perfectionnement, pour l'accomplissement de cette mission.

Du personnel de l'école normale des humanités.

M. X. Prinz est demeuré chargé de la direction de l'école normale des humanités, pendant la période triennale.

Au mois de septembre 1861, M. Stecher a été déchargé honorablement des cours de langue et de littérature grecques.

Il a été remplacé par M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres, qui a été chargé de ce service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1862-1863.

M. Delbœuf, qui avait obtenu, par arrêté royal du 23 mars 1863, le titre de maître de conférences, au traitement de 3,000 francs, a été nommé professeur à l'université de Gand, au mois d'octobre suivant. Il en est résulté dans l'école normale un nouveau remaniement d'attributions dont le prochain rapport rendra compte.

En 1863, le traitement du directeur a été augmenté de 1,000 francs ; la seconde moitié de cette augmentation a pris cours au 1^{er} janvier 1864.

École normale des humanités. — Traitements, indemnités, etc.

Un arrêté ministériel du 23 mars 1863 a fixé le traitement du secrétaire surveillant de l'école à un *minimum* de 2,000 francs et à un *maximum* de 2,400 francs. Après trois années de services, le titulaire a droit à 2,200 francs, et après six années de services à 2,400 francs.

Le traitement du portier-concierge a été également augmenté.

Les indemnités attachées aux cours spéciaux donnés par les professeurs de l'université n'ont pas subi de changement.

Une bourse de 500 francs est conférée à chaque élève de l'école normale des humanités.

École normale des humanités. — Bourses.

Cette dépense s'est élevée :

Pour 1861, à	fr.	5,500
— 1862, à		5,500
— 1863, à		6,000

Pendant la période triennale, un professeur agrégé, ancien élève de l'école normale des humanités, le sieur Ernest Jopken, a obtenu un subside de voyage de 1,000 francs, pendant l'année scolaire 1861-1862, pour aller visiter des établissements pédagogiques étrangers.

Subsides de voyage alloués à des professeurs agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités.

L'allocation des subsides de ce genre a été régularisée par une addition faite dans le budget de 1862 au libellé de l'article consacré à l'enseignement normal pédagogique.

La bibliothèque de l'école normale a reçu, pendant la période triennale, des accroissements en rapport avec les besoins des élèves de l'établissement.

Bibliothèque de l'école normale des humanités.

Le local dans lequel l'école normale des humanités est entrée, le 1^{er} juillet 1860, est resté affecté à cette destination pendant la période triennale. En 1864, le Gouvernement a acheté cet immeuble. Il sera rendu compte de cette opération dans le prochain rapport triennal.

Local affecté au service de l'école normale des humanités.

Le règlement d'ordre intérieur de l'école normale des humanités, adopté par décision ministérielle du 8 novembre 1853, est resté en vigueur pendant la période triennale. Il n'y est dérogé pour aucun motif. En 1861, un élève indis-

Règlement d'ordre intérieur de l'école normale des humanités.

posé était retourné dans sa famille. Le père exprima le désir que son fils rentrât à l'école, avec dispense d'en observer sur plusieurs points le règlement d'ordre intérieur. Cette demande n'a pu être accueillie.

*Entreprise des vivres
de l'école normale des
humanités.*

L'entreprise des vivres de l'école normale a continué de se faire dans les mêmes conditions que précédemment. Un restaurateur a fourni les trois repas aux élèves et au secrétaire surveillant, moyennant un prix convenu.

*Positions occupées par
les personnes qui ont
fréquenté l'école nor-
male des humanités,
de 1861 à 1863, et qui,
au sortir de leurs
études, ont obtenu le
grade de professeur
agréé de l'enseigne-
ment moyen du degré
supérieur pour les
humanités.*

Les élèves sortis de l'école normale des humanités pendant la période triennale et qui ont subi avec succès l'examen requis pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, font actuellement partie du personnel enseignant, soit des athénées royaux, soit des collèges communaux.



CHAPITRE II.

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

Pendant la période triennale, aucune modification n'a été introduite dans l'organisation de l'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil, et destinée à préparer aux chaires de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré.

École normale des sciences. — Dispositions générales.

Une seule des conditions d'admission à l'école normale des sciences a été modifiée pendant la période triennale : le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1833, et que les récipiendaires étaient tenus de produire, a été remplacé, à partir de 1861, par le titre de gradué en lettres. Avant la loi du 14 mars 1833, le certificat d'élève universitaire était exigé des récipiendaires.

Des conditions d'admission à l'école normale des sciences.

Le nombre des élèves de l'école normale des sciences est de 3 au *maximum*. Ce chiffre a été atteint pendant chacune des trois années de la période. Il a même été de 6 pour l'année scolaire 1861-1862 ; un élève dont les études avaient été fréquemment interrompues pour cause de maladie avait obtenu l'autorisation de doubler la 2^e année.

En 1862, un récipiendaire a obtenu une dispense de la condition d'âge.

Le jury d'admission à l'école normale des sciences est composé de cinq membres pris, en majorité, dans le personnel enseignant de l'école. Un inspecteur de l'enseignement moyen doit en faire partie, aux termes d'une des dispositions du règlement organique.

Du jury d'admission et du jury de passage à l'école normale des sciences.

Ont été nommés membres du jury d'admission en 1861 :

MM. Timmermans, Manderlier, Dauge, professeurs à l'école normale des sciences, Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Ce jury a été maintenu en fonctions pour les examens d'admission en 1862 et en 1863.

M. Fucrien, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été adjoint, chaque année, au jury, pour interroger les récipiendaires sur les matières littéraires.

Le jury chargé des examens de passage de la 2^e à la 3^e année d'études a été composé, pour chacune des trois années, 1861, 1862 et 1863, de MM. Timmermans, Manderlier, Kekulé et Dauge, professeurs à l'école normale.

Admissions aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pendant la période triennale.

Voici le nombre des admissions aux trois années d'études, qui ont été prononcées pendant la période triennale :

		1 ^{re} année d'études.	2 ^e année.	3 ^e année.
Année scolaire	1861-1862	. . 1	3	1
—	1862-1863	. . 3	2	1
—	1863-1864	. . 1	2	2

Examen de sortie de l'école normale des sciences.

Pendant la période triennale, trois élèves de l'école normale des sciences se sont présentés devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, pour subir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Les trois récipiendaires ont obtenu la distinction.

Des études de l'école normale des sciences.

Aucune modification n'a été apportée au programme de l'école normale des sciences, tant pour les cours communs que pour les cours spéciaux.

Le nombre d'heures consacrées, par semaine, à l'enseignement dans chacune des trois années d'études n'a pas non plus été modifié.

De l'inspection de l'école normale des sciences.

Les élèves de l'école normale sont placés sous la surveillance de l'inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil. En vertu d'une décision ministérielle du 31 octobre 1863, ce fonctionnaire est chargé de faire annuellement un rapport sur l'application et les progrès des élèves pendant l'année.

Du personnel de l'école normale des sciences.

M. Derole administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est décédé en 1863. Il a été remplacé, en cette double qualité, par M. Roulez.

M. le professeur Woequier était chargé de faire aux élèves de l'école un cours d'éléments d'anthropologie et de logique ; il était en congé pour motifs de santé depuis plusieurs années. Il est décédé en 1863. M. le professeur G. Callier qui l'avait suppléé dans ce cours est mort la même année.

Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences.

Les élèves de l'école normale ont continué d'être soumis, comme les élèves de l'école préparatoire du génie civil, à un régime spécial.

Pendant la période triennale, un élève a demandé l'autorisation de faire marcher de front les études de l'école normale et celles de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Cette requête, qui témoignait d'un zèle louable de la part du signataire, n'a pu cependant être accueillie, par le motif qu'un surcroît de travail aussi considérable aurait été de nature à affaiblir les études normales de l'élève.

École normale des sciences. — Indemnités.

Les indemnités accordées au directeur, à l'inspecteur des études et à quelques membres du corps enseignant, indemnités dont le montant est indiqué dans

le rapport triennal précédent, ont été maintenues sans changement pendant les trois années 1861, 1862 et 1863.

Chacun des élèves de l'école normale des sciences jouit d'une bourse de 500 francs sur le trésor public. Cette dépense s'est élevée : *École normale des sciences. — Bourses.*

Pour 1861-1862, à.	fr. 2,500
— 1862-1863.	3,000
— 1863-1864.	2,500

Pendant la période triennale, trois élèves sont sortis de l'école normale des sciences avec le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Ils n'ont pas tardé à occuper un emploi. Tous les trois sont attachés actuellement comme professeurs à des athénées royaux.

Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences, de 1861 à 1863, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.



CHAPITRE III.

ÉCOLE NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, ÉTABLIE A NIVELLES.

Ecole normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.—Dispositions générales.

L'organisation de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur a été maintenue, pendant la période triennale, telle qu'elle a été exposée d'une manière détaillée, dans le rapport triennal précédent.

Cours préparatoires à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

Pendant les années 1861, 1862 et 1863, aucun élève diplômé de l'école normale primaire de Lierre n'a suivi les cours préparatoires annexés à cet établissement et dans lesquels les élèves reçoivent l'instruction complémentaire dont ils ont besoin pour pouvoir se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Le nombre des admissions aux cours préparatoires annexés à l'école normale primaire de Nivelles, a été de :

9 en 1861.
6 en 1862.
6 en 1863.

Les instituteurs diplômés, admis aux cours préparatoires, jouissent d'une bourse supplémentaire de 100 francs.

Le service des bourses a donné lieu à une dépense de :

Fr. 900 en 1861.
Fr. 600 en 1862.
Fr. 600 en 1863.

Admissions annuelles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

Le nombre des élèves admissibles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles, est de douze au *maximum* par année.

Le nombre des élèves admis, pendant la période triennale, a été :

De 9	pour l'année scolaire	1861-1862.
De 6	—	1862-1863.
De 7	—	1863-1864.

Peu ou point de ces récipiendaires étaient sortis de l'école normale primaire de Lierre. Ainsi qu'elle l'avait fait, pendant la période précédente, l'administration n'a épargné aucune espèce de démarche pour faire cesser cette abstention.

Le résultat des examens subis devant le jury légal par des élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles, constate que la marche des études dans cet établissement a été satisfaisante pendant la période triennale.

Marche des études pendant la période triennale.

Voici les résultats obtenus par les élèves des cours préparatoires et par ceux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

1^o Cours préparatoires à l'examen d'aspirant professeur agrégé :

1861 : 9 élèves ; 8 admis, dont deux avec distinction.

1862 : 6 élèves ; 6 admis, dont un avec distinction et un avec grande distinction.

1863 : 7 élèves ; 7 admis.

2^o École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur à Nivelles, préparant à l'examen de professeur agrégé :

Année scolaire 1861 : 9 élèves ; 8 admis, dont un avec distinction.

— 1862 : 6 élèves ; 6 admis, dont un avec distinction et un avec grande distinction.

Année scolaire 1863 : 7 élèves ; 6 admis.

La direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur a continué d'être confiée à M. Du Jacquier, directeur de l'école normale primaire de Nivelles.

Personnel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Indemnités qui lui sont allouées.

Le corps enseignant a subi les modifications suivantes :

. Lebrocquy, chargé du cours de langue flamande et de langue allemande a donné sa démission ; il a été remplacé par M. E. Deltombe, professeur au collège communal de Nivelles.

Le cours de dessin et de calligraphie a été confié à M. V. Cremers ; le cours de tenue des livres, à M. V. Delcroix.

Le montant des indemnités allouées sur le Trésor, aux 11 agents de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles, était de 6,650 francs, au 31 décembre 1863.

Deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, MM. Van Hoegaerden et Ch. Faider, auxquels a été adjoint M. l'inspecteur Vinçotte, ont été chargés de l'inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

Inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.

Les rapports que les inspecteurs adressent au Gouvernement, sont mis sous les yeux du conseil de perfectionnement.

Les élèves de l'école jouissent d'une bourse de 400 francs sur les fonds de l'État. Le montant de ces bourses a été de : 4,600 francs en 1861

Bourses.

3,400 — 1862

2,900 — 1863.

CHAPITRE IV.

*Organisation de cours
normaux de l'ensei-
gnement moyen du de-
gré inférieur à Bru-
ges.*

Par arrêté royal du 13 juin 1863, il a été institué près de la section normale primaire, annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Il est utile d'exposer sommairement les principaux motifs qui ont engagé le Gouvernement à prendre cette mesure.

L'art. 10, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, porte que « les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

Conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 5 septembre 1852, les écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles doivent préparer à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur un certain nombre d'élèves diplômés de ces établissements. Les aspirants professeurs agrégés, sortis des deux écoles, sont ensuite préparés à leur dernier examen, dans des cours spéciaux, institués à Nivelles.

A l'époque où ces mesures furent arrêtées, on pouvait croire qu'elles assuraient le recrutement du corps professoral des écoles moyennes; mais l'école normale de Lierre n'a pas fourni les sujets connaissant bien la langue flamande, sur lesquels on avait compté: il devenait dès lors difficile de pourvoir aux besoins de l'enseignement dans les écoles moyennes des provinces flamandes.

Cette situation pouvait être préjudiciable à ces derniers établissements; il y avait donc lieu de recourir à de nouvelles mesures pour satisfaire à des nécessités reconnues.

Il a paru utile d'offrir, dans les Flandres mêmes, aux jeunes gens qui ont la vocation de l'enseignement public, l'instruction préparatoire qu'ils ne vont chercher ni à Lierre, ni à Nivelles. Une institution normale primaire était déjà annexée à l'école moyenne de Bruges. Il convenait de profiter des ressources en matériel et en personnel qu'elle présentait, pour y adjoindre une section destinée à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les jeunes gens, admis aux cours spéciaux de Nivelles, sont désignés par le Ministre de l'Intérieur, parmi les élèves diplômés des deux écoles normales primaires de l'État, sur l'avis des directeurs. Le choix des instituteurs les plus capables de poursuivre avec succès leurs études et de se former pour l'enseignement moyen, est facile à faire, les candidats étant nombreux et parfaitement connus. Mais la section normale primaire de Bruges comptant un nombre trop restreint d'élèves, pour que l'on y procédât de la même manière, il a été nécessaire

d'instituer un examen d'admission aux cours nouveaux et d'y appeler d'autres récipiendaires que des instituteurs. Afin d'atteindre le but qu'il se proposait, le Gouvernement a donné à la langue flamande, dans cet examen, une importance égale à celle qui lui a été attribuée par le programme des cours.

Aux termes du règlement organique, la durée des cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur, établis à Bruges, est de deux ans.

Les cours de la première année d'études comprennent : la langue flamande, la langue française, les éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique; l'arithmétique démontrée, avec ses applications au commerce; le calcul algébrique, les équations du premier et du second degré; la géométrie plane; la tenue des livres, des notions de droit commercial; les premiers éléments de la physique; le dessin, principalement le dessin linéaire, et la calligraphie.

Les cours de la deuxième année d'études comprennent : la pédagogie et la méthodologie; la langue flamande; la langue française; la suite de l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables; la géométrie élémentaire des trois dimensions; la trigonométrie rectiligne, avec l'usage des tables; l'arpentage; les premiers éléments de la mécanique et de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.

Peuvent être admis aux cours de la 1^{re} année, après avoir subi un examen spécial : 1^o les élèves des écoles normales primaires de l'État, munis du diplôme d'instituteur; 2^o les jeunes gens qui ont terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général, publié par le Gouvernement.

Le nombre des élèves à admettre aux cours est déterminé, chaque année, par le Ministre.

Les élèves admis sont soumis au régime de l'internat établi pour les élèves-instituteurs.

Les aspirants professeurs agrégés, admis aux cours de la 2^e année d'études, sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école qui comprend, autant que possible, les trois classes d'une école moyenne.

Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours de la 1^{re} année, il faut être âgé de 16 ans au moins, de 21 ans au plus, et justifier de sa bonne conduite.

L'examen d'admission a lieu devant un jury composé de cinq membres et dont les deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen font partie.

Il est divisé en deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprend : une composition flamande et une composition française. Elle dure cinq heures et a lieu simultanément pour tous les candidats.

Les candidats exécutent en outre un dessin dont le modèle leur est donné, et font une page d'écriture. La durée de ces deux exercices est d'une heure.

L'épreuve orale dure une heure, pour chaque candidat, et porte sur les matières suivantes : langue flamande, langue française, arithmétique, algèbre, géométrie, histoire et géographie.

Pour pouvoir être admis, les candidats doivent avoir obtenu la moitié au moins des points attribués à chacune des parties de l'examen, et les deux tiers de la somme de ces points, pour l'examen entier.

Dix bourses de 450 francs peuvent être réparties entre les élèves admis à suivre les cours de la section normale.

Les candidats s'engagent, par déclaration légalisée, à exercer les fonctions de professeur, pendant cinq ans, dans un des établissements d'enseignement moyen du degré inférieur soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1830.

La mission d'inspecter les cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur, établis à Bruges, a été confiée à MM. Van Hoegaerden et Ch. Faider, membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auxquels est adjoint l'un des deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen, M. Vinçotte.

Le prochain rapport triennal contiendra des renseignements sur les résultats produits par les cours normaux de Bruges.



CHAPITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ
ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

§ 1^{er}. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — HUMANITÉS.

Aux termes de l'arrêté royal du 15 mai 1857, le récipiendaire, qui se présentait à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les humanités, était tenu de fournir la preuve qu'il avait obtenu, depuis *trois ans* au moins, le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le titre d'élève universitaire était exigé de ces récipiendaires avant la loi du 14 mars 1855, qui avait aboli ce titre. La loi du 27 mars 1861 l'ayant rétabli, en substituant à cette dénomination celle de gradué en lettres, il y avait lieu de soumettre de nouveau les récipiendaires dont il s'agit à la condition d'être munis, depuis trois ans, du diplôme de gradué en lettres, pour pouvoir se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté royal du 11 juin 1861.

Les autres dispositions réglementaires n'ont pas été modifiées pendant la période triennale.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se compose de sept membres dont trois sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des humanités.

Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le jury a été présidé :

En 1861, par M. Stas, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, que devait suppléer, au besoin, un de ses collègues de la même cour et du conseil de perfectionnement, M. Van Hoegaerden;

En 1862 et en 1863, par M. Van Hoegaerden que devait suppléer, au besoin, un de ses collègues du conseil de perfectionnement; M. Grandgagnage, premier président de la cour d'appel de Liège.

Les six autres membres du jury qui ont été nommés pour la session de 1861, sont :

MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;
Burggraff, professeur à l'école normale des humanités ;
De Closset, — — —
Hallard, professeur à l'université de Louvain ;
James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Le jury de 1861 a été maintenu pour les sessions de 1862 et de 1863.

Produit des inscriptions pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Les inscriptions prises pour les examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ont produit les sommes suivantes, savoir :

En 1861	fr. 130
En 1862	150
En 1863	570

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités pendant la période triennale.

Nous faisons connaître ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire, pendant la période triennale, pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

Grade d'aspirant professeur agrégé pour les humanités.

1861.	1 récipiendaire, dont 1 admis.
1862.	1 — 1 —
1863.	4 — 4 —

Grade de professeur agrégé pour les humanités.

1861.	1 récipiendaire, dont 1 admis.
1862.	1 — 1 —
1863.	1 — 1 —

En 1861, M. Ernest Jopken, de Huy, a obtenu la distinction à l'examen de professeur agrégé.

Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux. — Dispositions organiques.

En 1862, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne exposa au Gouvernement qu'il serait utile d'instituer un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, en faveur des personnes qui en feraient la demande, et de nommer désormais de préférence des aspirants, munis de ce diplôme, aux fonctions de professeurs desdites langues dans les athénées royaux. Le Gouvernement accueillit la proposition et un arrêté royal du 27 janvier 1863 organisa le principe. Voici l'analyse des principales dispositions de cet arrêté :

Le diplôme de capacité est délivré, à la suite d'un examen, par un jury spécial.

L'examen est divisé en trois genres d'épreuves : des compositions écrites, un examen oral, une leçon.

Les compositions écrites comprennent : une traduction du français en langue flamande, allemande ou anglaise, selon l'objet de l'examen ; une traduction de l'une de ces langues en français ; une composition, d'après un sujet donné, dans la langue pour l'enseignement de laquelle le diplôme est demandé ; un examen critique et une analyse littéraire d'un morceau choisi.

L'examen oral comprend : des explications sur un texte flamand, allemand ou anglais, selon l'objet de l'examen, et sur un texte français ; l'histoire de la littérature française pendant le ^{xvii}^e et le ^{xviii}^e siècles ; l'histoire de la littérature

flamande, allemande ou anglaise; l'histoire de la Belgique; la pédagogie. La leçon doit porter sur une question touchant la grammaire de la langue qui fait l'objet de l'examen, comparée à la grammaire de la langue française.

La durée des séances de composition ne peut dépasser six heures; la durée de l'examen oral est de deux heures et celle de la leçon d'une heure.

Sont admis à l'examen : les candidats en philosophie et lettres; les aspirants munis du diplôme d'élève universitaire; les aspirants ayant subi avec succès, depuis trois ans au moins, l'examen de gradué en lettres; les aspirants porteurs d'un titre équivalent obtenu depuis le même temps à l'étranger.

En outre, peuvent obtenir le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, en subissant seulement les épreuves spéciales relatives à l'une des trois langues :

Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités; les aspirants ayant obtenu en Belgique le grade de docteur en philosophie et lettres; les personnes mentionnées à la suite des docteurs, au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le jury peut aussi dispenser d'une partie des épreuves les étrangers porteurs de diplômes scientifiques, donnant toute garantie d'un savoir suffisant sur les branches qui seraient retranchées de l'examen.

Le jury est composé de cinq membres nommés par le Roi; il forme une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 27 avril 1863, pris en exécution de l'arrêté royal du 27 janvier précédent, les épreuves écrites ont lieu en deux séances : chaque séance dure six heures.

La première séance est consacrée : 1^o à la traduction du français en flamand, en allemand ou en anglais, selon l'objet de l'examen; 2^o à la composition, d'après un sujet donné.

La seconde séance comprend : 1^o la traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais en français; 2^o l'examen critique et l'analyse littéraire.

Le prochain rapport triennal contiendra des détails sur les résultats que l'institution de ce nouveau grade aura produits.

§ 2. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — SCIENCES.

Pendant la période triennale, les jeunes gens qui désiraient se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, devaient se munir, préalablement, du certificat d'études moyennes, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Depuis 1864, le certificat dont il s'agit est remplacé par le titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, se compose de 9 membres, dont 4 sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des sciences.

Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale.

Le jury de professeur agrégé pour les sciences a été présidé :

En 1861, en 1862 et en 1863, par M. Ad. De Vaux, inspecteur général des mines.

Les huit autres membres du jury, qui ont été nommés pour la session de 1861, sont :

MM Timmermans, professeur à l'école normale des sciences ;

Dauge, —

Valerius, —

Andries, —

Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hannon, —

Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;

Gilbert, —

Le jury de 1861 a été maintenu pour la session de 1862 et pour celle de 1863.

A chacune des trois sessions de la période triennale, MM. Valerius et Andries ont été remplacés, pour l'examen de professeur agrégé, par M. Dugniolle, professeur à l'école normale des sciences, et par un professeur de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, chargé d'interroger les récipiendaires sur les éléments d'anthropologie et de logique.

Produit des frais d'inscription.

Les inscriptions prises pour les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ont produit les sommes suivantes, savoir :

En 1861.		fr. 230
En 1862.		150
En 1863.		230

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale.

Nous indiquons ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences :

Grade d'aspirant professeur agrégé pour les sciences.

1861.		3 récipiendaires inscrits dont 3 admis.
1862.		1 — 1 —
1863.		3 — 2 — et 1 ajourné.

Pendant chacune des trois années, un récipiendaire s'est fait inscrire pour obtenir le grade de professeur agrégé pour les sciences, et il a été admis.

Les trois récipiendaires ont obtenu la distinction. Ce sont :

MM. Verschaffelt, Édouard, de Gand, admis, en 1861.

Neuberg, Joseph, de Luxembourg, — en 1862.

Charlier, Omer, de Martelange, — en 1863.

§ 3. DEGRÉ INFÉRIEUR.

Le rapport triennal précédent a exposé en détail le mode d'organisation des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Une seule modification a été introduite dans les dispositions organiques pendant la période triennale. Le programme de l'examen de professeur agrégé comprenait notamment les *éléments de physique*. Un arrêté royal du 13 juin 1861 a placé cette matière dans le programme d'aspirant professeur agrégé. En vertu d'une disposition transitoire du 18 octobre 1861, les aspirants professeurs agrégés, diplômés, en cette qualité, antérieurement à l'arrêté royal du 13 juin 1861, sont tenus de subir un examen sur les éléments de physique, en se présentant à l'examen de professeur agrégé.

Dispositions organiques.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur se compose de sept membres, dont trois au plus appartenant à l'enseignement normal de l'État.

Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.

Il a été présidé, en 1861, en 1862 et en 1863, par M. Van Hoegaerden conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Les six autres membres du jury, pendant les trois mêmes sessions, ont été :

MM. Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles ;

Braun, professeur à la même école ;

Schoeters, directeur de l'école normale primaire de l'État à Lierre ;

Vincotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;

Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand.

M. Coune a été chargé annuellement des fonctions de secrétaire.

Le produit des inscriptions prises pour les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été :

Produit des inscriptions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

En 1861 de	fr. 1,457 50
1862	1,495 »
1863	1,462 30

Nous donnons ci-après le relevé numérique des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant la période triennale.

Grade d'aspirant professeur agrégé.

1861 . . .	32 récipiendaires inscrits dont	17 admis.
1862 . . .	29 —	15 —
1863 . . .	31 —	14 —

Grade de professeur agrégé.

1861	. . .	20	récipiendaires inscrits dont	15	admis.
1862	. . .	23	—	16	—
1863	. . .	14	—	9	—

Les récipiendaires qui, pendant la période triennale, ont obtenu la distinction à l'examen de professeur agrégé sont :

MM Baugnet, Philippe-Joseph, de Bomal ;
 Cardols, Jacques-Paul-André-Joseph, de Devant-le-pont-Visé ;
 Boullienne, Adam-Victor, de Wanne (Liège) ;
 Marchal, Jules-Louis, de Couvin ;

Ceux qui ont obtenu la grande distinction, sont :

MM. Crevecœur, Maurice, de Geest-Gérompont-Petit-Rosière ;
 De Geynst, Joseph-Édouard, de Malines.

Le jury n'a pas décerné la plus grande distinction.



TITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS
PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Aucune modification n'a été apportée aux dispositions qui règlent les attributions des bureaux administratifs des athénées royaux, attributions qui ont été déterminées par l'arrêté royal du 7 juillet 1851. *Modifications dans la composition des bureaux administratifs.*

Aux termes du § IV de l'art. 12 de la loi du 1^{er} juin 1850, les bureaux administratifs sont renouvelés tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le troisième renouvellement a eu lieu le 24 février 1860; c'est donc au commencement de 1863 que devait avoir lieu le quatrième renouvellement. Cette mesure a fait l'objet des arrêtés royaux du 12 et du 28 février et du 9 mai 1863.

Voici quelle était la composition des bureaux à la fin de cette dernière année :

Athénée royal d'Anvers.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Blondel (Charles-Emmanuel-Alexandre-Marie) ⁽¹⁾ ;	MM. Beeckmans (Jean-Baptiste), curé-doyen ;
Selb (Hippolyte-Henri-François) ⁽¹⁾ ;	Cuylits (Jacques), avocat et conseiller provincial ;
Sneyders (Charles-Désiré) ⁽¹⁾ .	Kramp-Van Eupen (Jean-Esther-Joseph), administrateur des hospices, avocat.

⁽¹⁾ Remplacent MM. Dhanis, Koyen et Hermans, renouvellement partiel du 9 mai 1863.

Athénée royal de Bruxelles.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Depage (Ferdinand);	MM. Van Schoor (Joseph-Victor-Clément-Ghislain), sénateur;
Tielemans (Jean-François);	De Longé (Guillaume-Philémon), conseiller à la cour de cassation;
Walter (Victor-Auguste-Joseph) ⁽¹⁾ .	Vanginderachter (Jean-Thibé), professeur à l'université de Bruxelles et à l'école militaire ⁽²⁾ .

Athénée royal de Bruges.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Devaux (Paul);	MM. De Schryver (Pierre-Auguste), avocat;
Meyne (Charles);	Goethals (Auguste), juge au tribunal de première instance;
Termote (Raimond) ⁽³⁾ .	Maertens (Guillaume), avocat ⁽⁴⁾ .

Athénée royal de Gand.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Lebègue (Charles);	MM. Groverman (Jean-Baptiste), avocat;
Dubois (Adolphe);	Metdepenningen (Hippolyte), avocat;
Van Aelbroeck (Maximilien-Maurice).	Roulez (Joseph-Emmanuel Ghislain), professeur à l'université.

Athénée royal de Mons.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Laisné (Eugène-Dieudonné-Joseph);	MM. Halbreecq (Charles), avocat;
Pecher (Adolphe);	Wattrieq (Henri), avocat, bibliothécaire de la ville;
Bourlard (Jules) ⁽⁵⁾ .	Grenier (Marcel), commissaire d'arrondissement.

(¹) Remplace M. Watteu, nommé échevin. (Arrêté royal du 11 février 1861.)

(²) — M. Mascart, décédé. (Arrêté royal du 4 mars 1861.)

(³) — M. Bauwens, nommé conseiller à la cour d'appel de Gand. (Arrêté royal du 17 octobre 1862.)

(⁴) Remplace M. Vanseveren, décédé. (Arrêté royal du 17 octobre 1862.)

(⁵) Remplace M. Grenier qui a cessé de faire partie du conseil communal. M. Grenier est resté néanmoins membre du bureau administratif, en vertu du § 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté organique du 7 juillet 1831; il y a pris la place de M. Thomeret, démissionnaire. (Arrêté royal du 28 juin 1861.)

Athénée royal de Tournai.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Cambier (Étienne);	MM. Broquet-Goblet (Édouard), vice-président du tribunal de première instance ;
Bélin (Antoine);	Merlin (Simon), avocat ;
Crombez-Feyerick (Alexandre).	Chotin (Jean-Baptiste), ancien professeur.

Athénée royal de Liège.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Lohest (Jean-Pascal-Cassian);	MM. Beltjens (Mathieu-Égide-Hubert), premier avocat général à la cour d'appel ;
Putzeys (Henri-Félix-Emmanuel-Isidore);	Muller (Clément), membre de la Chambre des Représentants ;
Robert (Antoine-Georges) ⁽¹⁾ .	Collette (Joseph), conseiller à la cour d'appel ⁽²⁾ .

Athénée royal de Hasselt.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Goetsbloets (Jacques-Godefroid);	MM. Claikens (Jean-Michel-Guillaume), président du tribunal de première instance ⁽³⁾ ;
Magis (Herman-Joseph);	Vermersch(Isidore-Charles-Constant), commissaire d'arrondissement ;
Nagels (Jules).	Spaas (Théodore), curé-doyen.

Athénée royal d'Arlon.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Koenig (Jean-Hilaire);	MM. Berger (Nicolas), président du tribunal de première instance ;
Résibois (Alexandre);	Watlet (Nicolas), procureur du roi ;
Rogister (Louis).	Loutsch (Guillaume), curé-doyen.

Athénée royal de Namur.

Dans le sein du conseil communal :	Hors du conseil communal :
MM. Thémon (Gabriel);	MM. Polet (Théodore), vice-président du tribunal de première instance ;

⁽¹⁾ Remplace M. Didier, renouvellement du 12 février 1863.

⁽²⁾ — M. Baron, —

⁽³⁾ — M. Geradts, —

M. Gérard (Alphonse).

MM. Namèche (Lucien), rentier ⁽¹⁾;
Cambrelin (Jules-Edmond), docteur
en médecine ⁽²⁾;
Kleyer (Jean-François-Joseph), in-
specteur provincial de l'ensei-
gnement primaire ⁽³⁾.

*L'ecclésiastique nommé
dans le bureau admi-
nistratif prête ser-
ment comme les au-
tres membres.*

Il résulte d'une décision ministérielle du 5 mai 1854, que l'ecclésiastique chargé de donner l'enseignement religieux dans un établissement d'instruction moyenne dirigé par l'État, n'est pas tenu à la prestation de serment prescrite par l'art. 39 de la loi du 1^{er} juin 1850. Le motif en est que, aux termes de l'art. 8 de la même loi, c'est en sa qualité de *ministre du culte* que le professeur de religion est appelé à donner l'enseignement religieux.

Une solution toute différente a été donnée à la question de savoir, si la prestation de serment était obligatoire pour l'ecclésiastique, nommé membre d'un bureau administratif. Il a paru n'exister aucune analogie entre la position d'un membre du bureau administratif d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État et les fonctions de professeur de religion. En effet, le premier, qu'il soit ecclésiastique ou laïque, constitue le bureau administratif concurremment avec un certain nombre d'autres membres, sans y apporter aucun caractère distinct de ceux-ci. La prescription de la loi, quant à l'obligation de prêter serment, lui est donc applicable comme à la généralité des fonctionnaires administratifs mentionnés à l'art. 39.

*Instruction relative à
l'obligation du timbre
pour les program-
mes, etc., émanés des
établissements pu-
blycs d'enseignement
moyen.*

D'après une instruction ministérielle, en date du 27 août 1861, les programmes de distribution de prix des établissements dirigés par le Gouvernement, les provinces ou les communes, qu'ils contiennent ou non, les conditions d'admission, ne peuvent être assujettis au timbre, pourvu qu'ils soient manifestement l'œuvre d'une autorité publique.

Quant aux programmes émanant d'établissements particuliers, s'ils ne renferment pas de matières étrangères à la distribution des prix, ils ne sont pas non plus soumis à l'impôt du timbre. Ils n'intéressent que les parents des élèves qui fréquentent ces établissements et, à ce point de vue, les chefs de ceux-ci n'ont plus à attendre de bénéfice de la mise en circulation des programmes. Il en serait autrement, si, à l'occasion de la distribution des prix, on faisait connaître le régime intérieur de l'établissement, le prix et les conditions d'admission; dans ce cas, il y a une véritable annonce, dont le but est d'obtenir, par la publicité, des bénéfices directs ou indirects, et, par conséquent, il y a lieu d'appliquer la loi du 6 prairial an VII.

L'instruction qui précède complète les observations contenues dans une circulaire du 22 mai 1858, pour l'information des établissements intéressés, en ce

(1) M. Namèche, dont le mandat a été renouvelé le 12 février 1863, faisait partie précédemment du conseil communal.

(2) Remplacent MM. Blyckaerts et Delabarre, renouvellement du 12 février 1863.

qui concerne l'exemption du timbre pour les avis émanés de ces établissements. (Voir aux annexes du rapport pour la période de 1858 à 1860).

Le sieur Mullier-Debrauwere (Jean-Baptiste), chef de division à l'administra- *Secrétaires-trésoriers.*
tion communale de Bruges, a été nommé, le 2 février 1863, secrétaire-trésorier
du bureau administratif de l'athénée royal établi en cette ville, en remplacement
du sieur Deljoutte (Vincent), décédé le 2 décembre 1862. Aucune autre muta-
tion n'a été opérée parmi les comptables des athénées royaux.

B. PERSONNEL.

Un certain nombre de mutations ont lieu, tous les ans, dans le corps professoral *Personnel.—Mutations.*
des athénées royaux, par suite de décès ou de démissions. Les bureaux adminis-
tratifs sont appelés à donner leur avis sur les nominations. Elles se font pour la
plupart à l'époque des grandes vacances, et on évite ainsi les inconvénients que
les changements de personnel peuvent avoir pour la marche des études, au
milieu de l'année scolaire.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait exposé au Gou- *Institution d'un diplô-
me de capacité pour
les professeurs de
langues.*
vernement qu'il serait utile d'instituer un diplôme de capacité pour l'enseignement
de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, en faveur
des personnes qui en feraient la demande, et de nommer désormais de préférence
des aspirants, munis de ce diplôme, aux fonctions de professeur desdites langues
dans les athénées royaux.

Conformément à cette proposition, un arrêté royal, en date du 27 janvier 1863,
porte qu'un diplôme de capacité sera délivré, à la suite d'un examen, par un
jury spécial. Il détermine les épreuves à subir, la durée des séances qui y sont
consacrées, les titres que doivent posséder les personnes qui demandent à subir
l'examen et il règle la composition du jury.

Un arrêté ministériel du 17 avril suivant prescrit, en outre, des mesures pour
l'exécution de l'arrêté royal précité, en ce qui concerne l'inscription des can-
didats, le mode de procéder aux examens et la forme des diplômes à délivrer.

La position pécuniaire faite aux professeurs de flamand, d'allemand ou d'anglais,
qui sont munis du diplôme de capacité dont il s'agit, se trouve réglée par un
arrêté royal du 28 janvier 1863. En voici les dispositions principales :

Les professeurs de flamand, munis du diplôme de capacité, sont assimilés pour
le traitement, au professeur de troisième latine dans les athénées royaux.

Ils jouissent d'un traitement égal à celui de professeur de rhétorique française,
s'ils sont pourvus, soit du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du
degré supérieur pour les humanités, soit de celui de docteur en philosophie et
lettres

Les professeurs d'allemand et d'anglais, munis du diplôme de capacité susdit,
sont assimilés, pour le traitement fixe, au professeur de quatrième latine dans les
athénées royaux.

Le professeur d'allemand à l'athénée royal d'Arlon est assimilé, pour le traite-
ment, au professeur de troisième latine, s'il possède le diplôme de capacité, et
au professeur de rhétorique française, s'il est professeur agrégé de l'enseignement

moyen du degré supérieur pour les humanités, ou docteur en philosophie et lettres.

L'avantage résultant en général de l'obtention du diplôme de capacité est fort marquant; en effet, la moyenne du traitement attaché à ces fonctions par l'arrêté royal du 30 juillet 1860, n'est que d'environ 1,500 francs par professeur, tandis que cette moyenne s'élève, pour le professeur de flamand assimilé au professeur de troisième latine, à 2,540 francs, et pour le professeur d'allemand ou d'anglais assimilé au professeur de quatrième latine, à près de 2,500 francs.

Dispenses de diplôme.

Une disposition de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850 autorise le Gouvernement à accorder, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, la dispense de la condition du diplôme.

La dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences a été accordée, par arrêtés royaux du 28 juin 1861 et du 5 mai 1863, au second professeur de mathématiques et au professeur de sciences commerciales de l'athénée royal de Hasselt.

La première de ces dispenses est sans réserve; l'autre est limitée à la chaire de sciences commerciales.

Professeurs autorisés à exercer des fonctions accessoires.

Conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux, le Ministre de l'Intérieur a autorisé :

En 1861, un professeur de mathématiques de l'athénée royal de Gand, à remplir les fonctions de professeur à l'école industrielle dans la même ville;

En 1862, cinq professeurs de l'athénée royal et un régent de l'école moyenne de Namur, à donner l'enseignement à l'école industrielle du soir créée dans ladite ville;

En 1863, le professeur d'anglais et le professeur d'allemand de la section professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles, à donner les mêmes cours à l'école militaire.

Un préfet des études a demandé, sans l'obtenir, l'autorisation de se charger d'un cours de déclamation dans un conservatoire de musique.

Pendant la période triennale, d'autres professeurs d'athénées ont exercé des fonctions accessoires.

Dans chacun des athénées royaux d'Anvers et de Mons, un professeur était chargé des fonctions d'inspecteur cantonal;

A l'athénée royal de Bruxelles, un professeur occupait une chaire à l'université de cette ville;

A l'athénée royal de Gand, cinq professeurs cumulaient les fonctions, un de professeur à l'université, un de répétiteur aux écoles spéciales, un de directeur de l'école industrielle, un de professeur à la même école, et un de professeur à l'académie de peinture;

A l'athénée royal de Liège, deux professeurs étaient attachés l'un comme répétiteur à l'école spéciale des mines, l'autre à l'école normale des humanités, pour donner le cours d'allemand;

A l'athénée royal d'Arlon, un professeur de matières littéraires était chargé, en même temps, du cours de gymnastique au même établissement ;

A l'athénée royal de Namur, un professeur remplissait en même temps les fonctions d'archiviste provincial.

Deux surveillants de l'athénée de Bruxelles et un surveillant de l'athénée de Namur étaient en même temps maîtres de calligraphie, et deux surveillants des athénées de Hasselt et d'Arlon étaient respectivement chargés, le premier de l'enseignement de la gymnastique et le second du cours de flamand, à titre provisoire.

L'autorisation de tenir des élèves pensionnaires a été accordée, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 11 juin 1855, pendant la période triennale de 1861-1863, à :

Professeurs autorisés à tenir des pensionnaires.

2	professeurs de l'athénée royal de Gand ;
2	— de Mons ;
3	— de Liège ;
2	— d'Arlon ;
2	— de Namur.

D'après un arrêté ministériel du 25 décembre 1856, les répétitions payées et les leçons particulières que peuvent donner les professeurs des athénées, soit à des élèves d'autres classes, soit en dehors de l'athénée, doivent être autorisées au préalable par les préfets des études.

Professeurs autorisés à donner des répétitions payées et des leçons particulières.

L'autorisation a été accordée, pendant les années 1861, 1862 et 1863, à :

7	professeurs de l'athénée royal d'Anvers ;
4	— de Bruxelles ;
6	— de Bruges ;
8	— de Gand ;
12	— de Mons ;
10	— de Tournay ;
10	— de Liège ;
2	— de Hasselt ;
8	— d'Arlon ;
11	— de Namur.

Une autorisation semblable a été refusée par le préfet des études d'un athénée, parce que le professeur qui la demandait ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 décembre 1856, malgré les avertissements du préfet.

Le Roi a décerné la croix de chevalier de l'ordre de Léopold à deux professeurs de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Décorations.

L'un est M. A.-L. Marchand, professeur d'histoire et de géographie à la section professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles, qui comptait plus de cinquante années de professorat. (Arrêté royal du 21 novembre 1862.)

L'autre est M. J.-L. Wezel, professeur de mathématiques supérieures à

l'athénée royal d'Anvers, qui était dans la carrière professorale depuis trente-huit années. (Arrêté royal de la même date.)

Professeurs honoraires.

Le titre de professeur honoraire n'a point été conféré à des membres du personnel enseignant des athénées royaux, pendant la période triennale de 1861 à 1863.

Les sieurs Cordenil et Forir, qui avaient été nommés, par arrêtés royaux du 20 novembre 1852, le premier, professeur honoraire de quatrième latine, le second professeur honoraire de mathématiques supérieures, sont décédés, respectivement le 1^{er} octobre 1859 et le 11 avril 1862. Le nombre des professeurs honoraires se trouve ainsi réduit à quatre, dont deux sont encore en activité de service.

Mesures disciplinaires.

Par application de l'art. 20 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux, le Gouvernement a eu à infliger, pendant la période triennale de 1861 à 1863, quatre peines disciplinaires, à savoir : trois rappels à l'ordre et un avertissement sévère.

Des observations ont été adressées, en outre, à deux membres du corps professoral des athénées, à l'un sur l'exécution des dispositions relatives à ses fonctions ; à l'autre, sur sa manière d'enseigner.

Des irrégularités graves dans l'exercice de leurs fonctions ont attiré une admonition sévère à deux surveillants d'athénées.

Professeurs en disponibilité.

Quatre professeurs d'athénée, jouissant tous d'un traitement, se trouvaient en disponibilité, au 31 décembre 1860. Un cinquième, de l'athénée d'Anvers, a été également mis en disponibilité, avec traitement d'attente, par arrêté royal du 28 septembre 1863. Trois de ces anciens titulaires, dont deux en 1861 et un en 1862, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ce qui a réduit à deux le nombre de professeurs d'athénée en disponibilité à la fin de 1863.

Professeurs sans emploi.

Dans le rapport précédent, il a été constaté que le nombre des professeurs de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, qui sont sans emploi, s'élevait encore à 22. A la fin de 1863, ce nombre était réduit à 19, par suite de décès.

Naturalisations.

Aucun membre du personnel enseignant des athénées royaux n'a été dans le cas d'obtenir la naturalisation, pendant les années 1861 à 1863.

Professeurs pensionnés.

Pendant la période triennale de 1861 à 1863, 12 membres du personnel enseignant des athénées royaux ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, savoir :

En 1861, 3 professeurs et 2 maîtres ;

En 1862, 3 professeurs ;

En 1863, 3 professeurs et 1 maître.

Le nombre des professeurs pensionnés pendant la période précédente, a été de 5.

Le nombre des membres du personnel enseignant des athénées royaux, décédés pendant les années 1861 à 1863, est de 12, savoir :

Membres du corps enseignant décédés.

En 1861, 1 préfet des études et 4 professeurs ;

En 1862, 3 professeurs et 2 maîtres ;

En 1863, 2 professeurs.

Le nombre des professeurs décédés pendant la période de 1858 à 1860, a été de 13.

C. TRAITEMENTS.

La Législature et le Gouvernement se sont trouvés d'accord pour reconnaître qu'il y avait lieu d'appliquer aux membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État, les principes admis pour améliorer la position des fonctionnaires de l'État en général. Les Chambres ont voté les fonds nécessaires pour assurer aux divers intéressés, dans les athénées et dans les écoles moyennes, une augmentation de traitement proportionnée à leurs positions respectives et aux avantages qui y sont attachés. C'est à ce point de vue que s'est fait le travail de répartition des fonds alloués ; et un arrêté royal, en date du 31 mars, a fixé ainsi qu'il suit l'augmentation annuelle de traitement, en ce qui concerne les dix athénées royaux.

Augmentation des traitements.

Préfets des études, professeurs et professeurs dédoublants, chacun trois cent dix francs (fr. 310) ;

Maîtres de dessin, de calligraphie, de musique, de gymnastique et maîtres dédoublants, chacun cent vingt-cinq francs (fr. 125) ;

Surveillants, chacun deux cents francs (fr. 200) ;

Secrétaires-trésoriers, cent francs (fr. 100).

Conformément à une disposition dudit arrêté, la première moitié du montant de cette augmentation a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 1863, et l'autre moitié a pris cours au 1^{er} janvier 1864.

Le dernier rapport triennal contient de nombreux détails sur les différentes mesures dont les membres du personnel enseignant des établissements de l'État ont été l'objet, jusqu'en 1860, en vue d'améliorer leur position pécuniaire. On y a rappelé, entre autres, d'après quelles bases ont été calculés et distribués les deux crédits, votés par la loi du 8 avril 1857, en faveur des membres du corps professoral des athénées et des écoles moyennes dont le traitement normal est inférieur à seize cents francs.

Augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. (Loi du 8 avril 1857.)

Cette distribution a continué de se faire selon les mêmes règles, pendant la période dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Le crédit de 2,800 francs, attribué pour la première fois dans le budget de 1858, aux traitements supplémentaires du personnel des athénées, a été maintenu au même chiffre jusqu'à présent. Mais le crédit relatif aux écoles moyennes, qui était primitivement fixé à 45,000 francs, a été porté, par les Chambres, à 50,000 francs, à partir de 1863.

Cette augmentation de dépense s'explique par la nécessité où s'est trouvée

l'administration de nommer un grand nombre de régents et d'instituteurs dédoublants, la population des écoles s'étant accrue au point de rendre insuffisant le personnel attribué aux écoles moyennes par l'arrêté royal organique du 10 juin 1852.

Par une circulaire du 6 mai 1863, le Ministre de l'Intérieur a rappelé aux bureaux administratifs des écoles moyennes de quelle manière les traitements accordés sur le crédit prérapporté doivent être payés aux intéressés. (*Voir annexes, n° LXXXV.*)

Enseignement religieux. — Professeurs.

Le concours du clergé, dans l'enseignement de l'athénée royal de Namur, a cessé par suite de la délibération du conseil communal de cette ville, prise dans sa séance du 31 décembre 1859, et qui a entraîné l'abandon de la convention dite d'Anvers. L'enseignement religieux a par suite cessé d'être donné à l'athénée et à l'école moyenne de l'État, à Namur, par les ecclésiastiques qui en étaient chargés et qui se sont retirés. Mais ils ont exposé au Gouvernement, que, par le fait de la suppression de leurs fonctions dans lesdits établissements, ils s'étaient vus privés, à partir du 1^{er} janvier 1860, sans compensation aucune, de l'indemnité qui leur était accordée sur le Trésor. C'est pourquoi ils demandaient qu'il leur fût alloué un traitement d'attente. Cette demande a été repoussée par les considérations suivantes : La convention d'Anvers a reconnu formellement le droit du clergé et des communes de résilier les arrangements conclus sur les bases de cette convention ; dès lors la nomination des professeurs de religion se trouvant virtuellement soumise aux mêmes conditions de résiliation, elle ne peut créer aux titulaires des titres à un traitement d'attente. Il est à observer, en outre, que ces nominations sont faites par les chefs diocésains et que le Gouvernement n'intervient que pour agréer les titulaires.

D'un autre côté, le cours de religion n'a point été supprimé à l'athénée, ni à l'école moyenne de Namur. Si les ecclésiastiques chargés de ce cours n'ont pas continué à y remplir leurs fonctions, c'est qu'ils les ont abandonnées par des considérations particulières, et sans que le bureau administratif ni le Gouvernement ait mis directement obstacle à l'accomplissement de leur mission.

Casuel.

Indépendamment de la partie fixe, telle qu'elle a été réglée par les art. 15 et suivants de l'arrêté organique du 30 juillet 1860, le traitement des membres du corps enseignant des athénées royaux comprend un casuel, consistant, aux termes de l'art. 25 du même arrêté, dans le produit du minerval, qui est distribué entre les professeurs, les maîtres non compris, après défalcation de certaines dépenses mentionnées à l'art. 26 (le traitement du secrétaire-trésorier, le supplément à payer aux professeurs en faveur desquels il a été fait application de l'art. 23 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1851, les dépenses résultant du dédoublement des classes, les frais de chauffage et d'éclairage, et les frais de la distribution des prix).

Dans le dernier rapport triennal, nous avons fait connaître les motifs qui ont engagé le Gouvernement, d'accord avec les Chambres législatives, à assurer aux professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, un casuel de 700 francs. Cette mesure a amélioré notablement la position

du personnel enseignant de ces établissements qui n'avait point, à raison du minerval qu'il y recevait, une position en harmonie avec celle des professeurs des autres athénées.

Le relevé ci-après indique quelle a été, pendant la période triennale, la part de minerval dans chaque athénée, ainsi que la part de supplément de minerval dans les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur :

	MINERVAL ORDINAIRE.			SUPPLÉMENT DE MINERVAL.		
	1861.	1862.	1863.	1861.	1862.	1863.
Anvers	899	832	990	»	»	»
Bruxelles { section des humanités . . .	4,651	4,799	4,890	»	»	»
{ id professionnelle . . .	4,439	4,616	4,707	»	»	»
Bruges	319	323	328	514	523	523
Gand	743	680	773	»	»	»
Mons	644	683	599	445	443	445
Tournai	214	248	247	517	517	517
Liège	4,423	4,461	4,209	»	»	»
Hasselt	25	31	22	690	690	690
Arlon	497	487	418	582	582	582
Namur	436	462	459	598	598	598

Dans le relevé qui précède, on n'a point compris les subsides annuels de 2,315 francs, 694 francs et 598 francs alloués respectivement aux athénées de Bruxelles, de Gand et de Liège, pour payer aux professeurs de langues modernes de ces trois établissements, l'augmentation de minerval qui résulte pour eux des dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1859.

On a vu dans le dernier rapport triennal qu'un certain nombre des villes qui sont le siège d'athénées royaux prennent à leur charge, en vue d'améliorer la position des membres du corps enseignant, en tout ou en partie, les dépenses que l'art. 24 de l'arrêté royal organique du 30 juillet 1860 impute sur le produit du minerval

Dépenses prises à leur charge par les villes au profit de la caisse du minerval.

Dans la discussion du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1864, plusieurs membres de la Chambre des Représentants avaient exprimé à ce sujet le vœu qu'il en fût de même pour tous les athénées, afin qu'on tînt mieux compte des services importants que les professeurs de l'enseignement moyen sont appelés à rendre à la société.

Le Gouvernement s'en est fait fort pour renouveler ses démarches. La ville d'Anvers d'abord s'est généreusement exécutée. Non-seulement elle a porté à son budget, à partir de 1864, une allocation pour les frais de chauffage et d'éclairage, qui étaient encore payés sur le produit du minerval de l'athénée, mais aussi pour subvenir au traitement du secrétaire-trésorier.

Il n'est resté que les villes de Bruxelles et de Liège, auprès desquelles les démarches du Gouvernement n'ont pu aboutir. L'administration de la première de ces villes a refusé catégoriquement de renoncer aux prélèvements qui se font sur la caisse du minerval, en alléguant que la position financière des professeurs de l'athénée est suffisante. La ville de Liège n'a pas été du même sentiment, en ce qui concerne l'athénée dont elle est le siège. Le collège des bourgmestre et échevins a fait connaître que la ville était disposée à s'associer, dans une juste mesure, au Gouvernement, pour améliorer la position des professeurs. Il proposait, en conséquence, de ne plus imputer sur la caisse du minerval le traitement des professeurs dédoublants et de répartir cette charge entre l'État et la commune dans les mêmes proportions que les autres charges de l'établissement. Malheureusement, la loi du 1^{er} juin 1850 n'a pas permis au Gouvernement d'accepter cette proposition, vu qu'elle limite elle-même l'intervention du trésor public dans les dépenses de l'enseignement moyen. Si des crédits particuliers ont été votés successivement, en faveur du personnel enseignant des athénées, en dehors de la somme fixée par la loi, pour le soutien de ces établissements, ces crédits ont reçu une destination spéciale qui ne pouvait, dans aucun cas, servir à un usage différent de celui auquel ils sont expressément affectés.

D. ENSEIGNEMENT.

*Direction et résultats
de l'enseignement. —
Considérations générales.*

D'après l'art. 4 de la loi du 1^{er} juin 1850, les athénées et les écoles moyennes n'admettent que des externes.

Mais il ne résulte pas de cette disposition que l'éducation soit négligée, dans ces établissements, et que les élèves n'y reçoivent que l'instruction, entendue dans sa signification la plus restreinte.

Nous dirons d'abord que des pensionnats ont été annexés à la plupart des athénées et des écoles moyennes, par les administrations communales. Placés sous la surveillance directe d'une autorité qui, mieux que toute autre, représente les intérêts des familles, ils offrent toute garantie aux parents, dont ils acceptent la mission dans l'éducation morale et religieuse des enfants.

Pour ce qui concerne les externes, la loi partage, entre la famille et l'établissement public, la tâche de l'éducation proprement dite, en laissant toutefois, à la famille, la plus grande part dans l'œuvre commune. Eu égard au but à atteindre, l'enseignement du foyer domestique est le même que celui de la classe; cependant la leçon que donne le professeur n'a pas le même caractère que le conseil inspiré par l'affection sérieuse d'un père ou d'une mère : les parents ont incontestablement, par la parole et par l'exemple, une influence plus grande, sur leurs enfants, que le maître spécialement chargé d'initier ses élèves aux principes de la science.

Les professeurs savent qu'ils sont les coopérateurs des pères de famille, dans le développement moral des élèves; ils profitent donc des occasions que leur enseignement leur présente, pour parler de devoirs à remplir, de vertus à pratiquer, de règles à observer dans la société : et les occasions ne leur manquent pas, surtout dans les cours de langues et d'histoire.

Le Gouvernement déclare, avec satisfaction, que les membres du personnel enseignant des athénées royaux et des écoles moyennes répondent à ses vues, en

s'occupant avec soin de former le cœur et le caractère des enfants dont l'instruction leur est confiée.

Faisons remarquer, en passant, que le régime disciplinaire des établissements d'enseignement moyen a été adouci, en même temps que le développement des sentiments moraux devenait l'objet de soins plus particuliers et plus soutenus.

Aujourd'hui, c'est un point important à noter, l'étude de la forme n'absorbe plus toute l'attention dans les cours de grammaire et de littérature : le fond est examiné, apprécié, compris. L'habitude de ne pas perdre de vue le côté moral de l'enseignement dans une leçon, de quelque nature qu'elle soit, a acquis la force d'une règle. Le professeur consciencieux choisit avec scrupule les matières de ses dictées, les morceaux en prose et en vers qu'il fait servir aux exercices de mémoire et de récitation, les versions, les thèmes, les sujets de composition qui constituent ce que l'on appelle les devoirs des élèves.

Le choix des livres à employer dans l'enseignement a aussi une grande importance, au double point de vue de la science et de la morale. Éclairé par les avis du conseil de perfectionnement, le Gouvernement espère former une collection de livres classiques qui rempliront les conditions auxquelles ce genre d'ouvrages doit satisfaire, et qui porteront le cachet de notre esprit national.

Nous pensons que, pour être conforme à nos mœurs, pour répondre à nos besoins et à nos tendances, notre système d'instruction publique doit se différencier de ceux de nos voisins ; mais nous croyons en même temps que nos établissements sont dans une position favorable pour s'approprier les qualités qui distinguent l'enseignement donné dans les institutions étrangères.

Les professeurs connaissent, à cet égard, la pensée du Gouvernement : leurs travaux particuliers tendent à améliorer la situation des études, et, dans leurs leçons, lorsqu'ils touchent à un intérêt belge, leur parole s'empreint d'un patriotisme sincère ; ils s'appliquent à faire germer de bonne heure, dans le cœur de leurs élèves, l'attachement à nos institutions.

L'enseignement, dans les athénées et les écoles moyennes est donc moral et national. L'administration supérieure ne cesse de recommander aux préfets des études le maintien d'une discipline ferme et intelligente. La régularité dans les exercices, l'ordre dans les mouvements qui s'opèrent, à l'intérieur des établissements, pendant la journée de classe, sont, avec le travail, les conditions indispensables du succès. Sous ce rapport, la situation de nos établissements est satisfaisante, et, ce dont il faut se féliciter, elle n'est pas produite par l'emploi de moyens que la pédagogie moderne n'approuverait pas.

Le Gouvernement veille à ce qu'il ne soit pas fait abus des punitions dont l'application est autorisée par le règlement. Du reste, il est juste de le dire, la plupart des professeurs ont reconnu les avantages de la mesure et de la prudence, dans l'usage des procédés rigoureux. Un esprit général de modération vient donc adoucir encore un système de punitions réduit à ce qui est strictement nécessaire pour que la règle ne manque pas de sanction.

La peine la plus sévère, l'exclusion de l'établissement, ne peut être prononcée que par le bureau administratif. Lorsque l'exclusion est provoquée contre un élève, le bureau doit donc, d'un côté, examiner la nature et la gravité réelle des faits qui lui sont signalés, de l'autre, considérer la nécessité d'écarter le mauvais

exemple, de maintenir la discipline et de sauvegarder la bonne renommée de l'établissement. Ses décisions, dans les affaires de l'espèce qui lui sont soumises, sont toujours reçues avec respect.

On a supprimé la salle de discipline, les punitions qui affectaient l'alimentation de l'élève, celles qui, n'importe sous quelle forme, lui infligeaient une gêne ou une douleur physique, et l'on a bien fait ; mais cette suppression a produit un effet qu'il convient de noter. L'élève opiniâtrément indocile, l'indiscipliné qui, avec préméditation, porte le désordre partout où il a le droit de s'introduire, parcourt plus vite l'échelle des peines comminées par le règlement ; il se rend donc plus vite passible de l'exclusion. Cette peine, qui est aujourd'hui rarement appliquée, le serait plus fréquemment, si les préfets, sans toutefois compromettre aucun intérêt, ne procédaient pas par voie de conseil auprès des parents, pour obtenir la retraite d'un élève incorrigible.

Il y a des faits qui doivent être réprimés par une mesure administrative, avec toute la rigueur que permet le règlement ; mais lorsqu'il s'agit de paresse irremédiable et d'insubordination, il semble qu'en se retirant sans bruit, devant la menace d'une exclusion solennelle, l'élève donne une satisfaction suffisante à la règle qu'il n'a pas voulu respecter.

Le Gouvernement remplit un de ses premiers devoirs, quand il veille à ce que l'ordre et la moralité ne souffrent aucune atteinte dans les établissements qu'il dirige ; mais les athénées et les écoles moyennes sont des établissements d'instruction publique ; l'enseignement qui s'y donne intéresse à un haut degré le pays qui en fait les frais. Nous allons donc exposer la situation et les résultats des études dans les établissements d'instruction moyenne du 1^{er} et du 2^e degré.

Les matières enseignées dans les athénées ont été déterminées par les art. 22 et 23 de la loi du 1^{er} juin 1850. En établissant deux sections dans l'enseignement et en faisant la part de chaque section, le législateur a résolu deux questions importantes : d'abord, il a maintenu l'enseignement des langues anciennes ; ensuite, il a créé un système complet d'études moyennes, en faveur des jeunes gens qui n'ont besoin d'apprendre ni le grec ni le latin. Ces deux faits sont dominants dans l'organisation actuelle des athénées et des collèges.

Quand on examine les programmes issus des art. 22 et 23 de la loi précitée, et rédigés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, on est frappé de l'extension qu'a prise l'instruction moyenne. Non-seulement le nombre des matières de l'enseignement a été augmenté, mais encore, ces matières ont reçu des développements qu'on était loin de leur donner autrefois. Dans la section des humanités, l'ensemble des études à faire est devenu plus considérable, et cependant le temps qu'on y consacre est resté le même : l'humaniste doit parcourir la carrière en six ans ; l'élève de la section professionnelle, en cinq ans. Cette circonstance mérite d'être remarquée ; car elle a son influence sur les résultats obtenus dans les différents cours, et elle explique pourquoi il est absolument impossible de faire entrer des cours nouveaux dans le système construit en vertu de la loi. Le programme actuel impose aux élèves tout le travail que l'on peut raisonnablement exiger d'eux. Si l'on voulait suivre, pendant une semaine, les exercices d'une classe, on reconnaîtrait que le jeune homme qui s'acquitte,

tous les jours, de tous ses devoirs, consciencieusement et avec le désir de bien faire. montre un véritable courage et a droit à des éloges sans restriction.

Le nombre d'heures assigné, par semaine, à chaque matière d'enseignement, dans les différentes classes des deux sections, est réglé par les tableaux *A* et *B*, annexés à l'arrêté royal prémentionné. A la première vue, on serait disposé à dire que le temps accordé à certaines matières est insuffisant, si l'on considérait seulement l'importance que ces matières ont par elles-mêmes. Mais d'abord, il faut reconnaître, dans l'ensemble de l'enseignement arrêté par la loi pour chaque section, des branches principales et des branches secondaires ; ensuite il y a à tenir compte des difficultés que présente aux élèves la matière à étudier.

L'exécution de ce qui est prescrit par les tableaux *A* et *B*, produit des journées de classe de cinq ou six heures : les élèves, même les plus âgés, n'en pourraient supporter davantage.

Conformément à l'art. 13 du règlement général, les heures d'études sont, en moyenne, de cinq par jour. Elles sont réparties, entre les différents cours, selon l'importance de chacun. Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études, de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire. Le tableau dont il s'agit donne une direction aux enfants qui ne savent pas diviser convenablement leur travail, et aux professeurs la mesure approximative de la tâche qu'ils imposent à leurs élèves. Sur ce dernier point, l'entente n'est pas toujours facile à établir, entre les membres du personnel enseignant ; mais il appartient au préfet des études de veiller à ce que personne ne pousse les exigences au delà des limites que lui tracent son droit et la raison. Il est du reste admis, en ce qui concerne les élèves, que l'emploi des heures d'études, tel qu'il est réglé par le tableau, n'est pas de stricte obligation ; et nous ajouterons que les élèves laborieux, dans les classes supérieures des deux sections, font généralement plus que ce que le règlement leur demande.

On peut conclure de ce qui précède que, pour obtenir des progrès satisfaisants, dans nos athénées, il est absolument nécessaire d'éviter toute perte de temps, à la salle d'étude et en classe. Il faut de plus qu'il y ait unité d'efforts chez ceux qui enseignent, harmonie entre les principes qui dirigent les divers enseignements. L'influence du préfet doit amener cette unité et cette harmonie. Ce fonctionnaire est spécialement chargé de maintenir la concordance des méthodes, dans les cours qui ont pour objet les mêmes matières ou des matières qui se touchent. A cet effet, il visite fréquemment les classes ; il adresse, en particulier, aux professeurs les observations critiques qu'il croit utile de leur faire, ou bien il procède par voie d'instructions générales.

L'action des préfets sur la marche de l'enseignement est considérable ; le Gouvernement la stimule et la soutient ; les professeurs en comprennent la nécessité et prêtent à leur chef un loyal concours.

On a dit souvent que les fonctions du professeur sont pénibles : elles le deviennent, en effet, lorsqu'il est obligé de faire de continuels efforts, pour maintenir l'ordre et le travail dans sa classe ; mais, quelque habileté qu'il mette à gouverner ses élèves, elles sont toujours laborieuses. La préparation de ses leçons est, pour lui, une tâche de tous les jours, à laquelle sa conscience et son honneur lui défendent de se soustraire ; il doit de plus corriger et annoter dans son cabinet,

un certain nombre des *devoirs* qui lui sont remis par ses élèves ; enfin, il faut que ses études le tiennent au courant de la science.

Les professeurs, en général, s'acquittent d'une manière digne d'éloges, des obligations que les règlements leur imposent ; plusieurs même, par les travaux qu'ils publient, font honneur au professorat belge. Aussi, le zèle des maîtres, soutenant l'application des élèves, produit des progrès que nous aimons à constater.

Quand nous parlons de progrès, nous avons presque toujours en vue les élèves qui représentent la force moyenne des classes ; nos appréciations, en ce qui concerne les études, comme toutes celles que nous avons occasion de formuler dans le présent rapport, s'appliquent à l'ensemble de la situation à juger.

L'enseignement du latin occupe la plus large place, dans le système des études de la section des humanités. Jusqu'à présent les faits fournis par l'expérience semblent établir que l'étude, même approfondie, des langues vivantes ne peut, au même degré que celle des langues anciennes, développer et fortifier les intelligences. Quand on compare entre eux les élèves des classes qui se correspondent, dans les deux sections, on remarque facilement que l'esprit chez eux n'a pas reçu la même culture ; que les élèves des classes latines possèdent plus d'idées générales et d'aptitude intellectuelle. Le programme du cours de latin, dont la durée est de six ans, produit, lorsqu'il est complètement exécuté, un double résultat : d'abord, par l'étude longtemps poursuivie de la grammaire et de la composition savantes de la langue latine, il donne aux humanistes cette vigueur et cette justesse de l'esprit, qui les distinguent ; ensuite il leur assure un avantage d'une haute importance pour les études supérieures qu'ils doivent aborder plus tard : il leur ouvre l'accès à tous les monuments où la science a pris pour interprète la langue latine. C'est pour atteindre ce second résultat que l'on a mis au nombre des exercices auxquels se livrent les élèves, le thème fait de vive voix et l'explication cursive.

Ordinairement, les élèves, arrivés dans les classes supérieures, sous la direction d'un professeur habile, sentent le profit qu'ils retirent de leur commerce journalier avec les classiques latins ; d'ailleurs, il y a toujours quelques jeunes gens qui aiment l'étude pour l'étude et la science pour la science. En rhétorique, un intérêt positif les saisit tous. L'imminence de l'examen de gradué en lettres, vient stimuler les plus indifférents. L'institution du diplôme, créé en 1861, n'a pas encore produit tous ses effets ; mais elle ne peut manquer de les produire, lorsqu'il sera admis par l'opinion publique, qu'un jeune homme n'a pas terminé honorablement ses études d'humanités, s'il n'a passé, avec succès, devant le jury chargé de leur donner une garantie légale.

Ainsi que nous l'avons fait, dans le dernier rapport triennal, nous donnons, dans les deux tableaux qui suivent, le nombre des élèves des athénées qui, en 1861, 1862 et 1863, ont obtenu la moitié du *maximum* des points : 1° Dans les matières sur lesquelles a porté le concours général de la rhétorique, et dans la composition flamande (concours spécial) ; 2° dans les compositions faites sur les mêmes matières, pendant les mêmes années, dans les dix athénées royaux.

TABLEAU A.

	1861.				1862.				1863.			
	NOMBRE DES ÉLÈVES concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points.			NOMBRE DES ÉLÈVES concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points.			NOMBRE DES ÉLÈVES concurrents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu la moitié au moins du maximum des points.		
		Composition latine.	Version grec- que.	Composition française.		Composition latine.	Version latine.	Composition française.		Composition latine.	Version grec- que.	Composition française.
CONCOURS GÉNÉRAL.												
RHÉTORIQUE LATINE.												
Athénée royal d'Anvers.	8	4	1	3	6	"	4	4	6	2	1	4
— d'Arlon	4	2	2	3	8	"	2	6	7	3	3	3
— de Bruges	2	1	1	1	4	1	2	3	5	"	"	1
— de Bruxelles	23	4	4	10	13	3	3	7	20	6	3	9
— de Gand	8	1	1	1	8	3	4	4	7	"	1	5
— de Hasselt	5	3	2	3	2	"	1	"	3	4	"	1
— de Liège	14	3	1	5	20	"	6	5	16	4	2	7
— de Mons	5	1	"	3	8	1	3	3	6	3	"	6
— de Namur	5	2	1	1	6	3	3	3	9	1	"	8
— de Tournai.	3	1	"	2	5	2	4	2	8	4	"	2
TOTAL.	77	49	40	32	80	43	29	37	87	21	10	46
	"	24 p. o/o	13 p. o/o	41 p. o/o	"	16 p. o/o	36 p. o/o	46 p. o/o	"	28 p. o/o	11 p. o/o	32 p. o/o
CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.												
TROISIÈME LATINE.												
Athénée royal d'Anvers.	4	Composition flamande.	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"
— de Bruges	6	1	"	"	6	3	"	"	"	"	"	"
— de Bruxelles	21	"	"	"	36	3	"	"	"	"	"	"
— de Gand	13	3	"	"	9	5	"	"	"	"	"	"
— de Hasselt	5	2	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"
TOTAL.	49	7	"	"	59	14	"	"	"	"	"	"
	"	14 p. o/o	"	"	"	24 p. o/o	"	"	"	"	"	"
QUATRIÈME LATINE.												
Athénée royal d'Anvers.	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2	"	"
— de Bruges	"	"	"	"	"	"	"	"	9	1	"	"
— de Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	39	"	"	"
— de Gand	"	"	"	"	"	"	"	"	10	1	"	"
— de Hasselt	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"
TOTAL.	"	"	"	"	"	"	"	"	63	5	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8 p. o/o	"	"

Le tableau *B* présente, pour l'année 1863, en ce qui concerne la composition latine, des résultats fort satisfaisants. Sans revenir sur ce que nous avons dit, dans le précédent rapport, de la difficulté d'apprécier la force générale des études, nous nous bornerons à constater la continuation du progrès lent, mais sensible, que nous signalions, il y a trois ans.

L'étude de la langue grecque est stationnaire. On donne au grec 15 heures, par semaine, tandis qu'on en accorde 65 à la langue latine : les résultats que l'on obtient ne peuvent pas être les mêmes pour les deux langues. Aussi le programme du grec n'admet pas l'explication cursive. Pour se familiariser avec les formes des mots variables et s'approprier les règles les plus générales de la syntaxe, les élèves font, de vive voix et par écrit, des thèmes d'imitation, composés de mots que le professeur emprunte aux auteurs expliqués. Ce que les élèves traduisent d'Homère, d'Hérodote, de Xénophon, de Démosthènes, permet de leur donner des notions utiles sur la vie et les œuvres de ces auteurs.

La question de la prononciation du grec, si souvent discutée, a été soulevée de nouveau assez récemment et résolue, dans quelques établissements étrangers, en faveur de la prononciation usitée chez les Grecs modernes. Cette prononciation finira probablement par l'emporter partout, grâce à l'utilité pratique que lui donnent l'existence du royaume hellénique agrandi et l'importance croissante des villes commerçantes du Levant. Il est à craindre toutefois que son introduction dans l'enseignement ne rende encore d'une acquisition plus difficile la connaissance des formes qui fait trop souvent défaut aux élèves.

Nous touchons la question en passant, parce que l'abandon de la prononciation érasmiennne pourrait rendre un intérêt actuel à une étude dont, à notre époque, les esprits semblent malheureusement s'éloigner.

L'enseignement du français est généralement donné avec succès. Les professeurs des classes inférieures savent que le premier but de leurs efforts doit être d'apprendre aux élèves à écrire correctement. Le jeune homme qui quitte l'athénée, au milieu de ses études, sachant rédiger d'une manière convenable, emporte une aptitude qui lui sera utile dans toutes les carrières où il entrera. Dès la sixième, les élèves sont exercés à l'application des règles de la grammaire, en composant des phrases qui sont l'expression de leur propre pensée; en quatrième, ils commencent à s'occuper de compositions d'un genre simple et dont le fond ne dépasse pas le niveau des idées et des connaissances qu'ils possèdent. Le professeur commence à développer chez eux le sens esthétique; il prélude, pour ainsi dire, avec eux, à l'enseignement littéraire, en leur expliquant des morceaux en vers et en prose, convenablement choisis. Dans ces explications, il met tout ce qu'il a de ressources d'esprit, de tact et d'habileté, pour diriger, étendre et enrichir de jeunes intelligences.

La théorie de l'art d'écrire ne paraît qu'en troisième, elle est continuée dans les classes suivantes; mais elle doit se renfermer dans d'étroites limites : c'est par la correction des devoirs et l'analyse des œuvres classiques que les principes du style et les règles de la composition doivent être exposés.

Les exercices d'élocution, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, sont maintenus au programme, quoique tous les professeurs ne les dirigent pas avec un égal succès.

L'enseignement de la langue flamande comprend les mêmes exercices que celui du français. Il est incontestablement en progrès, dans les athénées des provinces flamandes. La langue est écrite avec plus de pureté et elle prend, dans les compositions des élèves, le caractère qui lui appartient. Les élèves continuent, en sixième, en cinquième et en quatrième, l'étude de la grammaire qu'ils ont commencée dans les écoles primaires ou dans les écoles moyennes.

L'étude approfondie, l'analyse littéraire des orateurs et des poètes se rencontrent dans les deux classes supérieures. L'histoire de la littérature flamande est portée au programme de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

L'enseignement du flamand doit encore s'améliorer, dans les athénées des provinces wallonnes. Les professeurs qui en sont chargés se montrent trop disposés à rester dans le cercle des principes grammaticaux. Leurs élèves, il est vrai, ont toujours quelque chose à apprendre, en fait de grammaire, mais l'important serait de les entraîner. L'analyse littéraire de quelque morceau choisi, faite dans des idées d'une certaine élévation et avec la chaleur qu'inspire le sentiment du beau, exciterait, nous en sommes convaincu, des sympathies favorables à l'étude de la langue; et, une fois les sympathies acquises, on pourrait insister, même en rhétorique, sur la nécessité de connaître les règles de la grammaire.

Les cours d'allemand et d'anglais sont dans une situation assez satisfaisante, plus satisfaisante toutefois dans la section professionnelle que dans la section des humanités. Le programme des athénées fixe, pour l'enseignement de ces langues, un niveau qui n'a pas encore été atteint. En ce qui concerne la section des humanités, on s'explique les médiocres résultats de cet enseignement, quand on considère que l'on consacre seulement deux heures, par semaine, à l'allemand et à l'anglais, dans chacune des trois classes supérieures, et que les élèves de ces classes ont cinq langues à étudier simultanément.

Nous croyons devoir répéter ici que le Gouvernement, persuadé qu'il est possible de tirer plus de fruit de ces deux branches de l'instruction moyenne, a pris une mesure dont le but est d'élever et de constater la capacité des professeurs qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes. L'arrêté royal du 27 janvier 1863 institue, pour les candidats aux chaires de flamand, d'allemand et d'anglais, des examens qui prouvent non-seulement qu'ils possèdent la connaissance approfondie de la langue qu'ils veulent enseigner, mais encore qu'ils ont fait un cours d'humanités et des études pédagogiques.

Les exercices d'élocution ont lieu, dans les cours de flamand, d'allemand et d'anglais, comme dans les cours de français; mais ils n'ont pas tout le succès désirable.

Dans tous les cours de langues, la lecture à haute voix et la récitation sont l'objet de soins particuliers.

La distribution de l'enseignement de l'histoire entre les différentes classes est réglée par le programme général. Le temps que l'on doit consacrer à cet enseignement est fixé par les tableaux *A* et *B*, annexés à l'arrêté royal du 30 juillet 1860.

Malgré l'importance qu'elle a par elle-même, l'histoire ne peut pas occuper le premier rang dans les études moyennes. Comparée aux langues anciennes et aux mathématiques, elle n'obtient plus qu'une place secondaire. Il n'est pas possible de traiter son enseignement avec autant de faveur que celui du grec et du latin;

mais il est à remarquer qu'elle est, pour ainsi dire, la substance même des classiques que les élèves expliquent et analysent. Les leçons d'histoire ne font donc souvent que coordonner des faits que les élèves ont appris dans les exercices des différents cours qu'ils suivent.

Quoi qu'il en soit, la tâche du professeur est difficile : son jugement et son expérience peuvent seuls lui apprendre la mesure des développements qu'il donnera, dans ses leçons, eu égard au temps dont il dispose. En quatrième, en troisième, en seconde, il fait connaître les *principaux faits* de l'histoire universelle. Son habileté consiste à les relier suffisamment entre eux, pour qu'ils forment une suite, un ensemble. Il ne s'abstient pas d'indiquer les causes qui les ont produits, d'apprécier les hommes qui s'y trouvent mêlés; mais il évite les considérations d'un ordre supérieur, les discussions philosophiques qui sont du domaine de l'enseignement universitaire.

En rhétorique latine, en première professionnelle, dans son cours d'histoire de Belgique, l'esprit national, qui anime partout sa parole, s'accroît plus vivement. Les faits renferment des enseignements qu'il faut mettre en lumière, devant des jeunes gens en état de les comprendre.

Nos professeurs d'histoire savent qu'ils sont chargés d'une importante mission, et ils s'en acquittent avec autant de prudence que de patriotisme.

Les mêmes professeurs enseignent aussi la géographie.

Cette science, qui emprunte ses principaux éléments aux sciences mathématiques, aux sciences naturelles et aux sciences sociales, a subi, depuis quelques années, une véritable rénovation. Elle est étudiée avec goût; cependant, en géographie comme en histoire, les progrès ne sont pas aussi satisfaisants qu'on pourrait le désirer. La mémoire joue un grand rôle dans l'étude de ces sciences. Les défaillances de cette faculté, dans les deux cours où son intervention est de nécessité absolue, sembleraient indiquer, sinon que notre programme la surcharge, au moins qu'il faut renoncer à toute idée d'augmenter le nombre des matières de l'enseignement.

Depuis la publication du dernier rapport triennal, les études mathématiques se sont sensiblement élevées, dans la section professionnelle. On peut attribuer une partie du progrès que nous constatons à l'amélioration de l'enseignement de l'arithmétique dans les écoles primaires. Ces écoles ont fourni aux classes inférieures de la section, des élèves mieux préparés, plus capables d'aborder les études scientifiques. D'un autre côté, les professeurs ont appris par l'expérience à concevoir la science, telle qu'elle doit être présentée aux élèves qui entrent dans ces classes, et ils ont perfectionné leurs méthodes.

On ne peut pas, toutefois, nier que l'enseignement raisonné des mathématiques, même dans ce qu'elles ont de simple et d'élémentaire, ne soit peu goûté d'un grand nombre d'élèves, dans la division inférieure de la section professionnelle. En cinquième, en quatrième, en troisième, ces élèves veulent avant tout se familiariser avec les applications usuelles des sciences qui leur sont enseignées. C'est avec une certaine répugnance qu'ils se livrent à l'étude de théories dont ils croient n'avoir pas besoin.

Il n'en est pas de même dans la division supérieure, où se donne l'enseignement spécial des mathématiques. La deuxième et la première scientifique n'ont

que des élèves dont la vocation est bien prononcée. Ces jeunes gens qui, pour la plupart, ont en vue les examens d'admission aux écoles spéciales d'enseignement supérieur, stimulés par un intérêt qu'ils aperçoivent clairement, étudient, avec succès, toutes les matières scientifiques, portées au programme de leurs classes.

Dans la section des humanités, quoique l'on consacre, chaque semaine, une heure au calcul, en sixième et en cinquième, on peut dire que l'étude des mathématiques ne commence véritablement qu'en quatrième. Les élèves de cette classe, qui étudient le latin, depuis deux ans, et qui ont commencé l'étude du grec, ont déjà le jugement suffisamment formé, et sont aptes à recevoir un enseignement scientifique. Les professeurs rencontrent cependant une véritable difficulté dans les deux classes supérieures. Les élèves, qui ne se préparent pas à la candidature en sciences, peuvent être interrogés, à leur choix, dans l'examen de gradué en lettres, sur la géométrie plane ou sur la géométrie des trois dimensions. Ceux qui ont l'intention d'opter pour la géométrie plane ne se montrent pas disposés à étudier sérieusement la géométrie dans l'espace, qui s'enseigne en seconde et en rhétorique. Le professeur qui sait les entraîner doit être habile, et il a droit à des éloges.

Les cours de physique et de chimie sont en progrès. Les collections d'instruments s'enrichissent; les laboratoires améliorent leur aménagement intérieur et sont moins dépourvus. Le professeur peut donc compléter ses leçons par les expériences nécessaires.

Nous espérons que les administrations communales continueront à encourager, par de larges subsides, des études qui intéressent non-seulement la science, mais encore le commerce et l'industrie.

L'enseignement des sciences commerciales est aussi dans la voie du progrès. Les professeurs qui en sont chargés, se montrent laborieux et pleins de zèle. On remarque, tous les ans, plus de solidité, un savoir plus étendu, dans les leçons de droit commercial, d'économie politique, de géographie et d'histoire commerciales et industrielles.

Le diplôme de capacité, créé par l'arrêté royal du 2 février 1863, et dont nous parlerons plus loin, attirera sans aucun doute et retiendra les élèves dans les classes supérieures de la section industrielle et commerciale.

L'enseignement du dessin a été réorganisé; des mesures ont été prises, pour que les élèves humanistes pussent en profiter.

Une méthode nouvelle, dont il est permis d'attendre d'heureux résultats, a été introduite dans les cours de musique vocale.

La calligraphie est recommandée aux soins des maîtres qui l'enseignent et des professeurs qui imposent aux élèves des travaux écrits.

Enfin, les maîtres de gymnastique ont reçu des instructions qui leur rappellent les vrais principes de l'art et le but qu'ils doivent se proposer dans leurs leçons.

Programme.

Le programme général des athénées royaux pour l'année 1861-1862, le premier de la période triennale dont nous rendons compte, est, sauf deux ou trois modifications de détail sans importance, le même que celui qui avait été adopté pour l'année scolaire 1860-1861.

Les modifications de détail introduites dans le programme pour 1862-1863,

sont plus nombreuses. Mais elles n'ont point modifié le régime des études, et n'ont eu pour objet, la plupart du temps, que des changements de rédaction et plus de clarté dans les indications.

Dans le programme de la section des humanités, pour 1863-1864, on a prescrit, en sixième latine, les exercices de vive voix et les thèmes d'imitation que l'on ne commençait qu'en cinquième, et l'on a formulé l'obligation suivante : « Les thèmes d'imitation doivent être faits, dans toutes les classes de manière qu'ils prêtent à l'imitation du latin de l'auteur expliqué, et qu'ils amènent en même temps l'application méthodique des règles de la syntaxe. »

Le programme de la 5^e et de la 6^e latine porte, en outre, que deux heures par semaine doivent être consacrées à faire, en classe, des thèmes d'imitation de vive voix et par écrit.

On avait proposé au Gouvernement d'introduire l'enseignement de la sténographie dans le programme officiel de l'enseignement moyen. Il a été décidé, par une dépêche ministérielle du 16 mai 1862, qu'il n'y avait pas lieu d'établir un cours sur cette matière dans les athénées royaux. En effet, dans les conditions où ces établissements ont été organisés, il n'est pas possible d'accorder à des matières importantes tout le temps que l'on devrait y consacrer : à plus forte raison, ne pourrait-on pas introduire, dans le système de l'enseignement moyen, des cours nouveaux, sans nuire considérablement aux cours qui le constituent.

Décision contraire à l'introduction de l'enseignement de la sténographie dans le programme officiel de l'enseignement moyen.

Pour faire suite aux instructions contenues, relativement à l'explication cursive, dans la circulaire du 12 juillet 1853, il a été recommandé aux préfets des études, sous la date du 3 avril 1861, d'assurer l'exécution des prescriptions dont il s'agit, et d'indiquer exactement, pour chaque classe de la section des humanités dans leurs rapports annuels, ce qui aura été expliqué cursivement de chaque auteur, dans la proportion déterminée par la circulaire prérappelée.

Recommandation concernant l'explication cursive dans la section des humanités.

L'enseignement religieux, organisé d'après les bases de la convention, dite d'Anvers, continue à être donné dans les athénées royaux d'Anvers, de Hasselt et d'Arlon.

Enseignement religieux.

Le professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournai a été autorisé, sur sa demande, à faire autographier pour la facilité des élèves, les biographies enseignées par lui dans les classes de 5^e et de 4^e professionnelle. Toutefois la recommandation lui a été faite de donner le plus grand soin à la rédaction de ses notices historiques et de veiller à ce que leur transcription sur pierre fût exécutée avec une irréprochable correction. Il a été entendu, en outre, que les élèves qui achèteraient ces feuilles autographiées, les payeraient seulement au prix des frais d'autographie, qu'aurait eu à faire le professeur.

Autorisation d'autographier les biographies enseignées à l'athénée de Tournai.

L'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciale et industrielle a paru devoir faire l'objet d'instructions particulières, en vue de le rendre uniforme dans les athénées, à partir de l'année scolaire 1861-1862. Une circulaire a été adressée à cet effet aux préfets des études, sous la date du 7 août 1861. Elle détermine notamment le nombre de leçons à donner dans la deuxième et la pre-

Instructions pour rendre uniforme l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciale et industrielle.

mière professionnelle (section commerciale et industrielle); et elle autorise le professeur chargé dudit enseignement à faire entre les deux classes où il se donne, la répartition de la matière détaillée au programme de l'histoire et de la géographie commerciale et industrielle.

Extension de l'enseignement du flamand et de l'allemand dans certains athénées.

Sous l'empire des dispositions existantes, l'enseignement du flamand dans les athénées des provinces flamandes ne s'étendait pas au delà de la seconde (section des humanités); il en était de même de l'enseignement de l'allemand à l'athénée royal d'Arlon.

Sur l'avis émis par le conseil de perfectionnement, quant à l'utilité d'étendre cet enseignement dans les établissements susdits, il a été assigné, par arrêté royal du 22 avril 1864, modifiant le tableau A, annexé à l'arrêté royal organique du 30 juillet 1860, une heure par semaine à l'enseignement du flamand dans la rhétorique latine des athénées situés dans les provinces flamandes, ainsi qu'à l'enseignement de l'allemand dans la même classe, à l'athénée royal d'Arlon.

Organisation de cours spéciaux de flamand à l'athénée de Gand.

Les art. 22 et 23 de la loi du 1^{er} juin 1850 rendent l'étude de la langue flamande obligatoire dans les athénées appartenant aux provinces où cette langue est en usage.

D'un autre côté, l'art. 81 du règlement général d'ordre intérieur, mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, en ce qui concerne la discipline et l'enseignement, ne permet pas aux élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à leur classe, de prétendre soit aux prix généraux soit aux prix particuliers.

Le bureau administratif de l'athénée royal de Gand, ayant fait remarquer que ces dispositions donnaient lieu à des difficultés et à des inconvénients dans la pratique, pour les élèves dont le flamand n'est pas la langue maternelle ou usuelle, il a été autorisé, sur sa proposition, à organiser pour ceux-ci, à côté des cours existants, trois cours spéciaux de langue flamande, lesquels ont été confiés à un surveillant de l'athénée, déjà chargé de l'enseignement du flamand dans la classe préparatoire de la section des humanités.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées à cet effet :

Le nombre d'heures de leçons de flamand, données dans la septième classe latine, a été augmenté en vue du nouveau programme à introduire, et on a réuni deux classes pour chaque leçon. Les élèves de l'enseignement spécial étant peu nombreux, le professeur a créé, dans chaque cours, deux divisions pour lesquelles la plupart des exercices ont été rendus communs. Chaque division compose à part pour les prix, et le choix des matières de composition, ainsi que l'échelle de proportion à établir pour la correction des fautes, fait l'objet d'une entente entre les deux professeurs de flamand à l'athénée, afin que les chances pour l'obtention des prix généraux restent égales entre les élèves des cours réguliers et des cours spéciaux.

Le traitement du titulaire de ces derniers cours a été fixé à raison du nombre de ses heures de leçon.

Mesures prises pour l'amélioration de l'enseignement du dessin.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ayant reconnu la nécessité d'améliorer l'enseignement du dessin dans les athénées et d'arriver pour

cet enseignement à une méthode uniforme, désirait s'aider des lumières d'une commission spéciale, avant de soumettre des propositions au Gouvernement; un arrêté ministériel du 3 août 1861 a donné suite au vœu émis par le conseil de perfectionnement, en instituant une commission composée de :

- MM. L. Alvin, membre de l'Académie royale, membre du conseil de perfectionnement des arts du dessin ;
L. Calamatta, membre de l'Académie royale, membre du conseil de perfectionnement des arts du dessin, remplacé plus tard par M. Stallaert, directeur de l'Académie de peinture de Tournai ;
Schaar, membre de l'Académie royale, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
Trasenster, inspecteur des études de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

Le rapport fait, au nom de la commission, par M. Stallaert, membre rapporteur, donne des détails intéressants sur la marche des délibérations et sur les précautions dont l'assemblée a voulu s'entourer avant de proposer des conclusions.

Ces conclusions tendent à l'adoption d'un programme ainsi conçu :

Projet de programme de l'enseignement du dessin dans les athénées royaux.

ART. 1^{er}. L'enseignement du dessin commence, pour la section des humanités, en sixième, et, pour la section professionnelle, en cinquième.

Il y sera consacré, par semaine :

A. Dans les six classes d'humanités, deux séances d'une heure.

B. Dans la section professionnelle, il y aura :

En cinquième et en quatrième, deux séances d'une heure ;

En troisième, quatre heures ;

En seconde et en première, cinq heures.

ART. 2. Dans les deux classes inférieures des deux sections, les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée, ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

ART. 3. Dans la quatrième (humanités) et dans la troisième professionnelle (1^{er} semestre), l'enseignement comprend :

Les notions sur les ombres ;

Des exercices d'imitation des solides éclairés ;

Le dessin de l'ornement, d'après l'estampe, légèrement ombrée.

ART. 4. Dans la troisième (humanités) et pendant le deuxième semestre de la troisième professionnelle, l'enseignement comprend :

L'imitation des contours de la tête humaine, d'après l'estampe ;

L'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée.

ART. 5. Dans la seconde d'humanités, l'enseignement comprend :

Le dessin de la tête, d'après la bosse ;

Le dessin de la tête, d'après l'estampe ombrée ;

L'ornement, dans lequel entrent comme éléments soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe.

Les élèves de la classe de seconde professionnelle consacreront deux heures par semaine au programme ci-dessus. Ils employeront, en outre, trois heures au dessin des machines et au lavis.

ART. 6. Dans la rhétorique, l'enseignement comprend :

Les proportions du corps humain ;

Le dessin de la figure humaine, d'après la gravure ombrée ;

L'ornement, dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la bosse.

Les élèves de première professionnelle consacreront deux heures par semaine au programme ci-dessus ; ils employeront, en outre, deux heures au dessin des machines et au lavis. Une heure par semaine sera consacrée aux notions de perspective et à l'étude des ordres d'architecture.

ART. 7. Les trois premières années de l'enseignement, telles qu'elles sont réglées pour la section professionnelle, constituent le programme des écoles moyennes.

Soumis au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ce programme a été adopté, et le Gouvernement a rendu exécutoire, à partir du 1^{er} octobre 1865, la partie de ce travail qui concerne la section professionnelle et les deux classes inférieures de la section des humanités. Le programme proposé par la commission pour les écoles moyennes a également été mis en vigueur à partir de la même époque. Mais il a été entendu, que ces mesures seraient appliquées avec le personnel existant et le nombre d'heures attribué jusqu'alors au dessin dans les deux catégories d'établissements. D'un autre côté, une recommandation générale a été faite aux préfets des athénées et aux directeurs des écoles moyennes : c'est de faire exécuter le programme arrêté pour l'enseignement du dessin, aussi exactement que le permettraient les collections de modèles dont ils disposent.

Le conseil de perfectionnement ayant eu à délibérer, en 1865, sur la question de savoir s'il y avait lieu de rendre l'enseignement du dessin obligatoire dans la section des humanités, cette question a été résolue négativement, et le Gouvernement a adopté la proposition faite ensuite par le conseil de créer, dans la même section, un cours facultatif de dessin, conforme au programme proposé par la commission spéciale.

*Mesures prises pour
l'amélioration de l'en-
seignement de la mu-
sique.*

De même que cela a eu lieu pour les cours de gymnastique dans les athénées, l'enseignement de la musique a fait l'objet d'une inspection spéciale, confiée à M. Étienne Soubre, professeur de chant à Bruxelles, actuellement directeur du conservatoire royal de Liège. Les écoles moyennes de l'État devaient être également inspectées, au même point de vue, par M. Auguste Bouillon, qui avait déjà

fait, en 1850, une première inspection des cours de musique vocale dans un certain nombre d'établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement.

M. Soubre, après s'être entendu avec M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen sur la marche à suivre dans l'accomplissement de sa mission, visita successivement les dix athénées royaux. Résumant ensuite ses observations dans un rapport, M. Soubre proposa les mesures qui, à son avis, étaient de nature à répandre la connaissance de l'art musical, à en donner le goût et à lui faire produire des résultats utiles.

A la suite de ces propositions et sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, il a été décidé, par une circulaire ministérielle du 29 septembre 1863, que les dispositions reproduites ci-après en substance seraient mises à exécution dans les athénées, à partir de l'année scolaire 1863-1864.

1° Division de l'enseignement de la musique en trois cours, par groupes de classes, les deux premiers cours étant obligatoires et le troisième facultatif.

2° Obligation pour le maître chargé de donner l'enseignement, de se servir du *Manuel des principes de musique*, par M. Fétis, et des leçons pratiques extraites de divers solfèges et accompagnant la circulaire. — Usage de la dictée musicale dans l'enseignement.

3° Achat à faire par le bureau administratif d'un harmonium pour accompagner le chant, si le maître de musique de l'athénée est capable de se servir de cet instrument. Employer pour la transcription des exercices qui font l'objet des leçons, des tableaux conformes aux indications données.

4° Obligation pour les élèves de se munir d'un cahier de papier de musique et d'une ardoise réglée, conformes aux modèles envoyés.

Par une seconde circulaire en date du 7 novembre 1863, les préfets des études ont été chargés de transmettre aux maîtres de musique dans les athénées, des instructions spéciales pour leur servir de règle dans leur enseignement, tel qu'il devait être donné à l'avenir.

L'une et l'autre circulaires précitées font partie des annexes du présent rapport. Il sera rendu compte dans le rapport triennal prochain des résultats obtenus par la réforme qui a été apportée dans l'enseignement musical, en ce qui concerne les athénées. Ils serviront à apprécier quelles améliorations comporte le même enseignement dans les écoles moyennes de l'État.

La circulaire du 29 septembre 1863 porte que, des trois cours de musique, les deux premiers sont obligatoires, sauf dispense sur la demande des parents. Des doutes s'étant élevés à l'égard de cette disposition, une instruction ministérielle du 8 avril 1864 les a tranchés dans ce sens que, le cours de musique n'est pas obligatoire, dans l'acception rigoureuse du mot, comme les cours de langues et de sciences, et que la dispense de le fréquenter serait accordée simplement par le préfet des études, qui s'assurerait préalablement que tel est le désir des parents.

L'administration centrale, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, s'est préoccupé, non-seulement des améliorations à apporter à l'enseignement de la musique, mais elle a pensé que l'enseignement de la gymnastique devait également être organisé plus méthodiquement. Cet enseignement utile à tous égards, a notamment pour avantage d'apporter une diversion

*Mesures prises pour
l'enseignement de la
gymnastique.*

salutaire au travail continu et fort considérable auquel sont astreints les élèves des athénées, et qui a souvent pour effet de compromettre leur santé.

Le Gouvernement confia, au mois de juillet 1860, à M. le Dr Theis, inspecteur au Département de l'Intérieur, et secrétaire du conseil supérieur d'hygiène, le soin d'inspecter les cours de gymnastique dans les dix athénées. Le rapport adressé au Ministre, à la suite de cette inspection, fut communiqué au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, et c'est d'après le vœu exprimé par ce conseil, que M. Theis fut invité à préparer un projet de règlement et de programme. M. Theis fut informé en même temps qu'une proposition tendante à comprendre le maniement du fusil et de petites manœuvres militaires dans le programme demandé du cours de gymnastique, avait été communiquée au conseil de perfectionnement qui l'avait vivement appuyée.

Soumise à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique, la partie formant le programme systématique et raisonné pour l'enseignement de la gymnastique, fut appuyée d'un avis favorable de ce collège; il était reconnu que le programme nouveau satisfaisait, d'un côté, à une question d'hygiène, et, de l'autre, à une question de pédagogie ou d'enseignement.

C'est à la suite de cette communication que le conseil de perfectionnement donna son adhésion aux idées développées par M. Theis.

Mais le Gouvernement, d'accord avec le conseil de perfectionnement, jugea que, dans l'état des choses, aucun des athénées ne possédant les locaux et le matériel nécessaires pour exécuter immédiatement tout le programme, on ne pouvait arriver que graduellement à une exécution complète. Les bureaux administratifs ont donc été priés d'accueillir favorablement les propositions que les préfets des études seraient dans le cas de leur faire annuellement, lors de la formation du budget, pour améliorer le local et pour compléter le matériel. Les maîtres de gymnastique ont, de leur côté, été invités par les bureaux administratifs à choisir, parmi les exercices indiqués au programme, ceux qu'il leur était possible de faire exécuter avec les ressources dont ils disposaient pour le moment, et à ne pas négliger ceux qui pouvaient avoir lieu en plein air.

Le projet de programme systématique et raisonné, précédé d'une instruction sommaire pour l'intelligence et la pratique des exercices nécessaires à l'éducation de la jeunesse, a été imprimé en une brochure dont des exemplaires ont été envoyés au bureau administratif, au préfet des études et au maître de gymnastique de chaque athénée.

Un envoi d'exemplaires de la même brochure a été fait également aux directeurs des écoles moyennes de l'État ainsi qu'à ceux des établissements communaux d'instruction moyenne du 1^{er} et du 2^e degré, pour être communiqués aux maîtres de gymnastique, afin de puiser dans le programme et les instructions sommaires qui le précèdent, des indications fort utiles pour l'enseignement dont ils sont chargés.

Nous n'avons inséré, parmi les annexes du présent rapport, que le programme proprement dit. Nous avons donné également le rapport de M. Theis et l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène. (Voir annexes n° CXVI, CXVII et CXVIII.)

L'autorisation avait été demandée au Gouvernement de donner, à l'athénée royal de Bruxelles, une conférence gratuite sur l'histoire, l'art et la littérature. Cette demande n'a pas été accueillie, par les considérations suivantes, qu'une circulaire du 26 février 1861 a portée à la connaissance des bureaux administratifs des dix athénées royaux, pour leur gouverne, dans le cas où l'offre leur serait faite d'y ouvrir de semblables conférences :

Refus d'autorisation pour donner une conférence gratuite sur l'histoire, l'art et la littérature.

Le précédent créé par l'autorisation qu'on accorderait, pouvait donner lieu à d'autres demandes identiques de la part de professeurs libres, et faire naître des inconvénients qu'il importait à l'administration de prévenir. D'un autre côté, pour donner dans un établissement de l'État des leçons notamment sur des matières aussi importantes que la littérature et surtout l'histoire, il faudrait remplir les conditions légales nécessaires, ce dont l'auteur de l'autorisation demandée, dans ce cas, ne pouvait se prévaloir.

Au surplus, les séances données d'abord gratuitement par des professeurs de passage, amènent d'ordinaire des conférences payées auxquelles beaucoup d'élèves croient devoir souscrire et dont les parents se plaignent, à cause du surcroît de dépenses qu'ils sont forcés de faire.

A l'athénée royal d'Anvers le nombre des élèves dans la classe préparatoire de la section professionnelle s'était élevé à 70, tandis qu'il ne s'en trouvait qu'un petit nombre dans la classe préparatoire de la section des humanités.

Réunion des classes préparatoires des deux sections de l'athénée d'Anvers en une classe dédoublée

Il y avait lieu de dédoubler la première de ces classes, en exécution de l'art. 4 de l'arrêté royal organique du 30 juillet 1860; les deux classes ont été réunies aux termes d'un arrêté ministériel du 20 janvier 1863; puis a eu lieu le dédoublement.

On a pu éviter, par cette mesure, l'augmentation de personnel qu'aurait occasionnée la nomination d'un professeur dédoublant pour la classe préparatoire professionnelle, et une lourde charge pour la caisse du minerval, sur laquelle aurait dû être payé le traitement de ce professeur. L'enseignement à donner dans les deux divisions de la classe formée par les classes préparatoires réunies, a été réparti, d'après un programme approuvé par le Gouvernement, entre les deux professeurs titulaires de ces classes, et il a paru équitable de leur payer, au moyen d'une somme disponible sur le fonds des traitements, une indemnité à raison de la nouvelle position qui leur était faite.

Le dédoublement des classes de dessin et de quatrième professionnelle, qui avait eu lieu à l'athénée de Gand, est venu à cesser, en 1862, pour la première de ces classes, par le décès du professeur dédoublant, et pour l'autre, en 1863, par la nomination du professeur dédoublant aux fonctions de second professeur de français.

Classes dont le dédoublement a cessé.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ayant exprimé le désir de voir mettre à l'essai, dans une couple d'athénées, le dédoublement, par ordre de force, d'une classe seulement, le bureau administratif de l'athénée royal

Mise à l'essai dans deux athénées du dédoublement d'une classe par ordre de force.

d'Anvers a été informé qu'il y avait lieu de dédoubler ainsi la cinquième professionnelle, pour toutes les branches, à partir de l'année scolaire 1861-1862. On a engagé également le bureau administratif de l'athénée royal de Gand à faire de même, après s'être entendu avec le préfet des études.

Ce dernier collège a opposé à cette mesure des objections qui ont fait renoncer à sa mise à exécution à l'athénée de Gand.

Le dédoublement par ordre de force ayant été appliqué ainsi qu'il était prescrit pour l'athénée d'Anvers, le bureau administratif proposa, en 1864, de le faire cesser, et on est ainsi revenu à l'ancien ordre des choses.

Compositions et prix.

Aux termes de l'art. 81 du règlement d'ordre intérieur, les élèves qui ne suivent pas tous les cours de leur classe, ne peuvent prétendre ni aux prix généraux ni aux prix particuliers.

Jusqu'à la fin de 1861, cet article n'avait exceptionnellement pas reçu d'application à l'athénée royal de Bruxelles. Comme motifs qui s'opposaient à la mise à exécution immédiate de l'article précité, dans cet établissement, le président du bureau administratif fit remarquer qu'on ne pouvait, pour le moment, rendre les dispositions de cet article applicables d'une manière générale; que plusieurs élèves des classes supérieures ignoraient les premiers éléments de flamand; que, ne pas les laisser prétendre aux prix, faute d'avoir suivi le cours de flamand, serait commettre une injustice à leur égard; qu'ils pourraient d'ailleurs faire valoir que, depuis leur rentrée à l'athénée, ils avaient été dispensés du cours de flamand, par le préfet des études.

Ces observations ayant paru fondées, il a été décidé, sur la proposition du bureau administratif, que l'art. 81 du règlement serait rendu obligatoire à l'athénée de Bruxelles, en 1862, pour la classe préparatoire seulement; en 1863, pour la classe préparatoire et la 3^e, et ainsi de suite d'année en année.

Disposition exceptionnelle concernant les prix spéciaux.

D'après une disposition de l'art. 86 du règlement d'ordre intérieur des athénées, dans toutes les classes, excepté la rhétorique et la seconde, les prix de chaque cours sont donnés pour l'ensemble des diverses épreuves.

Par exception à cette règle, le bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles a été autorisé, sur sa proposition, à comprendre dans la distribution des récompenses aux élèves de cet établissement, des prix de calcul en 6^e et en 5^e latine; et un prix de droit commercial, dans la section professionnelle.

Mesures prises pour pourvoir les établissements de laboratoires de chimie.

Sur le vœu exprimé par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, le Gouvernement a invité les administrations communales des villes, sièges des athénées royaux, à mettre à la disposition de ceux de ces établissements qui en manquaient en tout ou en partie, les locaux propres à y établir un laboratoire dans lequel l'enseignement de la chimie pût être donné avec fruit.

L'inspection préalable ordonnée à ce sujet avait fait reconnaître qu'il y avait lieu d'améliorer, dans six athénées, l'état des choses existant. Les autorités locales ont donc eu à prendre les mesures nécessaires pour subvenir aux besoins qui

leur étaient signalés, en fait de locaux et de matériel, charge qui leur est imposée par l'art 20 de la loi du 1^{er} juin 1850.

E. ÉLÈVES.

La population générale des athénées royaux a encore continué de s'accroître, pendant la période de 1861, 1862 et 1863.

Mouvement de la population des athénées, pendant la période triennale.

Le nombre des élèves était, pour les deux périodes triennales précédentes, ainsi qu'il suit :

Au 10 novembre 1855	2,561 élèves.
— 1856	2,494 —
— 1857	2,602 —
— 1858	2,847 —
— 1859	2,891 —
— 1860	2,959 —

D'après le tableau annexé au présent rapport, cette population s'élevait :

Au 10 novembre 1861, à	3,057 élèves.
— 1862, à	3,151 —
— 1863, à	3,177 —

Il n'a été apporté que deux modifications au taux du minerval dans les divers athénées, tel qu'il se trouvait fixé en 1860. Pour la classe préparatoire de l'athénée royal de Mons, le minerval a été porté de 40 à 50 francs, à partir de l'année scolaire 1861-1862.

Rétributions scolaires.

Cette augmentation, qu'on a jugé d'ailleurs n'avoir pas d'inconvénients, a eu pour objet d'améliorer la position du préfet des études, qui ne jouissait pas des mêmes avantages que ses collègues des athénées du même rang. Le produit du minerval se trouvant par là sensiblement augmenté, une indemnité a pu être prélevée, pour le chauffage et l'éclairage du préfet des études, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, qui règle l'organisation des athénées royaux.

A l'athénée royal d'Anvers, le taux du minerval, qui était fixé à 78 francs par an, a été élevé à 80 francs. Cette légère augmentation n'a pas eu d'autre but que de rendre la perception de la rétribution à payer par les élèves plus facile et la comptabilité plus régulière. Au lieu de fr. 19-50, le trimestre de minerval s'est trouvé porté ainsi à la somme ronde de 20 francs.

Le produit de la rétribution des élèves dans les athénées royaux a été de :

Produit des rétributions scolaires.

Fr. 138,127-11 en 1858 ;
148,524-00 — 1859 ;
150,202-73 — 1860.

Pendant la période actuelle, il s'est élevé à :

Fr. 152,177-26 en 1861 ;
157,518-90 — 1862 ;
163,956-96 — 1863.

*Admissions gratuites
et à prix réduit.*

Les admissions, tant gratuites qu'à prix réduit, sont accordées conformément aux règles tracées par la circulaire du 9 août 1853. Pendant la période triennale précédente, le nombre de ces admissions s'est élevé à, savoir :

	1858.	1859.	1860.	TOTAL.
Admissions gratuites . . .	441	491	504	1,436
— à prix réduit . . .	59	62	78	199

Pendant la période triennale actuelle il a été de :

	1861.	1862.	1863.	TOTAL.
Admissions gratuites . . .	473	429	445	1,347
— à prix réduit . . .	73	62	68	203

Bourses de fondation.

Le précédent rapport a fait connaître le nombre et la nature des bourses de fondations dont dispose le Département de l'Intérieur, en faveur d'élèves appartenant à l'enseignement moyen.

Le nombre des bourses qui, de 1861 à 1863, ont été conférées à des élèves de cette catégorie, se répartit ainsi :

12 bourses en 1861, dont 5 allouées pour la première fois, et 7, par continuation ; 11 bourses en 1862, dont une allouée pour la première fois, et 10, par continuation ; 11 bourses, en 1863, réparties de la même manière qu'en 1862.

Le montant de ces bourses a été de fr. 1,499-71, pour 1861 et pour 1862 ; de fr. 1,558-99, pour 1863.

*Décision sur une diffi-
culté concernant les
examens de passage.*

L'art. 62 du règlement d'ordre intérieur mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, porte que le travail exigé dans les examens d'admission et de passage, est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études.

Cette commission s'est trouvée en désaccord, dans un athénée, avec le professeur de rhétorique, quant à l'admission et à l'exclusion d'un certain nombre d'élèves qui s'étaient présentés pour passer dans ladite classe, et, sur son avis, il a été décidé, que tous ces élèves devaient être admis en rhétorique, mais que ceux d'entre eux dont le professeur refusait l'admission dans sa classe, y seraient maintenus, à la condition de travailler, pendant toute l'année, avec énergie et persévérance, et que, si leur application et leur travail faiblissaient, ils seraient obligés de rentrer en seconde.

*Diplôme de capacité in-
stitué pour les élèves
de la première in-
dustrielle et commer-
ciale des athénées
royaux.*

Dans les considérations générales qui figurent en tête du dernier rapport triennal, le Ministre de l'Intérieur a fait connaître son intention d'instituer un diplôme de sortie, en faveur des élèves de la section professionnelle. Cette mesure est actuellement un fait accompli.

Aux termes de l'une des dispositions du règlement d'ordre intérieur des athénées, les élèves qui ont terminé leurs études avec succès dans la section professionnelle, reçoivent un diplôme qui le constate. Le Gouvernement a pensé qu'il fallait donner à ce diplôme plus de relief et engager ainsi les jeunes gens à poursuivre leurs études jusqu'au bout. Il était utile de leur offrir le moyen de prendre un titre qui les recommandât et qui les signalât aux établissements spéciaux. C'était, en un mot, pour la section professionnelle, une espèce de pendant au titre de gradué en lettres, qui couronne les études d'humanités. Cependant il ne pouvait être question d'une pareille mesure que pour les élèves de la section industrielle et commerciale, attendu que les élèves de la section scientifique entrant tous aux écoles spéciales, achèvent tous leurs études.

La mesure a été sanctionnée par arrêté royal du 3 février 1863.

Aux termes de cet arrêté, un examen de sortie est institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux. Un diplôme de capacité est délivré à ceux qui ont subi cette épreuve avec succès.

Chaque année, dans le courant du mois de juillet, le Ministre de l'Intérieur nomme un jury chargé de procéder à l'examen de sortie.

Ce jury est composé de cinq membres, dont trois sont pris en dehors du personnel des athénées royaux et les deux autres parmi les professeurs de l'établissement où l'examen a lieu.

L'examen est annoncé par affiches placées à l'établissement. Il a lieu oralement et par écrit. L'épreuve orale est publique.

L'examen écrit comprend :

Dans les provinces wallonnes.

- 1° Une composition française ;
- 2° Une traduction du français dans deux des trois langues, flamande, allemande ou anglaise.

Dans les provinces flamandes.

- 1° Une composition française ;
- 2° Une composition flamande ;
- 3° Une traduction du français dans l'une des deux langues, allemande ou anglaise.

L'examen oral comprend :

- 1° L'arithmétique appliquée ;
- 2° Les éléments de la géométrie ;
- 3° L'histoire et la géographie commerciales ;
- 4° Les sciences commerciales enseignées en deuxième et en première professionnelle ;
- 5° Les éléments de l'économie politique ;
- 6° Les éléments de la chimie.

Les préfets des études transmettent au Département de l'Intérieur, avant le 1^{er} juillet de chaque année, la liste nominative des élèves qui désirent subir l'examen.

Mais il fallait prendre les dispositions réglementaires pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1863. Le soin de faire des propositions à cet égard a été confié à une commission, composée de MM. Van Hoegaerden et Trasenster, membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, Blondel, inspecteur général, et Vinçotte et Gantrelle, inspecteurs de l'enseignement moyen.

A la suite de ces propositions, est intervenu un arrêté ministériel du 18 avril 1863 (*voir aux annexes du présent rapport, n° XLV*). Cet arrêté détermine la valeur totale des épreuves, la cote de chacune des matières de l'examen, la manière de proposer les sujets de composition ; la façon de procéder aux examens, la forme du diplôme, etc.

Résultats des examens conduisant à l'obtention du diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale.

La seule session du jury, dont nous ayons à rendre compte dans le présent rapport, est celle de 1863.

Voici le nombre d'inscriptions qui ont été prises, pour l'examen dont il s'agit, dans les dix athénées royaux, avec mention du nombre d'élèves qui ont obtenu le diplôme.

Athénée royal d'Anvers,	5 élèves inscrits, tous trois diplômés ;
— de Bruxelles,	3 élèves inscrits, dont deux diplômés ; le troisième s'est retiré pour motifs légitimes ;
— de Bruges,	2 élèves inscrits, tous deux diplômés ;
— de Gand,	pas d'élèves inscrits ;
— de Mons,	1 élève inscrit ; il a obtenu le diplôme ;
— de Tournai,	pas d'élèves inscrits ;
— de Liège,	— — —
— de Hasselt,	3 élèves inscrits, tous trois diplômés ;
— d'Arlon,	pas d'élèves inscrits ;
— de Namur,	— — —

En résumé, il a été délivré, à la session de 1863, onze diplômes de capacité à des élèves de la section industrielle et commerciale des athénées.

Instruction concernant la prière dite au commencement et à la fin de la journée de classe.

A la suite d'une réclamation à laquelle avait donné lieu l'usage consacré par l'art. 15 du règlement général d'ordre intérieur des athénées royaux, de dire une prière au commencement et à la fin de la journée de classe, il a été décidé que, dans tous les cas où les parents le demanderaient pour leurs fils, ceux-ci pourraient être autorisés à n'entrer en classe qu'après la récitation de la prière et à quitter la classe au moment où la prière qui suit la dernière leçon du jour, va être récitée.

Décision concernant la coutume des élèves de fêter leurs professeurs.

La coutume adoptée par les élèves d'un grand nombre d'établissements d'instruction de fêter leurs professeurs en leur offrant des cadeaux, a décidé le Gouvernement à interdire, dans les athénées et dans les écoles moyennes de l'État, toute manifestation de ce genre à l'occasion des fêtes patronales des professeurs, sans excepter les préfets des études et les directeurs.

Les peines disciplinaires comminées par le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, n'ont dû être appliquées que dans des cas peu fréquents, pendant les années 1860-1861, 1861-1862, 1862-1863.

Peines disciplinaires comminées contre des élèves.

Ainsi le nombre des retenues a successivement diminué.

Dans un athénée, quatre élèves ont reçu des remontrances sévères en présence du bureau, pour les plaintes auxquelles leur conduite avait plusieurs fois donné lieu.

Dans deux autres athénées, un élève a été frappé de l'exclusion temporaire de tous les cours, et six élèves, de certains cours.

Une seule exclusion définitive a été prononcée.

F. OUVRAGES CLASSIQUES, ETC.

Par une circulaire ministérielle du 9 mai 1862 (*voir le n° LXXVI du présent rapport*), les préfets des études et les professeurs des athénées royaux avaient été invités à faire connaître, s'il y avait lieu de réviser la liste officielle des livres à donner en prix aux élèves de ces établissements et à faire, le cas échéant, des propositions en ce sens.

Révision du catalogue des livres à donner en prix.

Les modifications proposées en conséquence de cette invitation par six athénées ont été communiquées au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen qui s'occupe de la révision de la liste.

En attendant une nouvelle décision sur cet objet, le préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles a été autorisé à donner en prix, en 1862, dans le cours de sciences naturelles, certains ouvrages proposés par le professeur de cette chaire, et désignés ci-après :

- 1^o Heuzé. — *Les Plantes industrielles*;
- 2^o Crepin. — *Manuel de la Flore de Belgique*;
- 3^o De Rémusat. — *Les Sciences naturelles*;
- 4^o De Herain. — *Annuaire scientifique*, 1862;
- 5^o Stockart. — *Chimie usuelle*;
- 6^o Forthome. — *Traité élémentaire de physique*;
- 7^o Verdeil. — *L'Industrie moderne*.

Ces ouvrages et d'autres indiqués par le même professeur devaient être soumis ultérieurement à l'examen du conseil de perfectionnement.

En rendant compte, dans le dernier rapport triennal, du concours ouvert pour la composition du texte français d'un cours de thèmes, en imitation du style de César, à l'usage des élèves de 4^e latine, nous avons dit que l'idée de faire composer des livres de classe par concours, d'après un programme donné, était nouvelle, et que le premier essai tenté par le Gouvernement avait pleinement réussi.

Concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième latine.

C'est ce succès qui a engagé l'administration, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à qui revient l'initiative de cette mesure, à ouvrir un nouveau concours, ayant pour but d'appeler les professeurs à

travailler à un recueil de thèmes, en imitation du style de Tite-Live, et qui serait destiné à la 3^e latine. L'arrêté royal qui institue ce second concours est du 28 juin 1861.

Le prix est de deux mille cinq cents francs. Appelé à régler les conditions de l'épreuve, le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté du 12 juillet suivant, déterminé le programme du concours de la manière suivante :

« Il est ouvert un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.

» L'ouvrage a pour but à la fois l'imitation du latin de Tite-Live et l'application des règles de la syntaxe.

» Il se composera de deux séries de cent thèmes, ayant chacun une étendue équivalente à environ deux tiers de page des éditions classiques de Teubner. Chaque série se rapportera à un seul livre de Tite-Live, savoir : la première série, au deuxième ou au troisième livre, au choix de l'auteur, et la seconde, au livre 21^e ou 22^e.

» L'auteur supposera que les élèves, en commençant la traduction de l'une ou de l'autre des deux séries, ont expliqué une quinzaine de chapitres du livre auquel elle se rapporte, et que cette explication continue à mesure que la traduction avance.

» L'imitation qu'on a en vue ne consiste pas à calquer avec peu de changements des phrases toutes faites ou des passages déterminés ; il faut que les éléments de l'imitation de chaque thème se trouvent disséminés dans toute la partie déjà expliquée du modèle. On ne négligera pas de fournir aux élèves de fréquentes occasions d'imiter le style périodique de leur auteur.

» Chaque thème sera consacré à l'application de plusieurs règles de la syntaxe. Celles qui ont fait l'objet d'un thème ne seront pas abandonnées dans le reste de l'ouvrage. On y reviendra d'autant plus souvent qu'elles sont d'une application plus difficile et d'un usage plus fréquent. On s'attachera particulièrement aux règles qui concernent la concordance des temps du subjonctif dans la proposition subordonnée avec les temps de la proposition principale ; l'emploi du subjonctif en général ; celui des temps de l'indicatif, de l'impératif et de l'infinitif ; des gérondifs, des participes et de l'ablatif absolu ; de *quod* au lieu de l'infinitif, de *sui*, *sibi*, *se* et de *suus* dans la proposition subordonnée ou infinitive.

» Dans la moitié des thèmes de chaque série on reviendra sur les règles relatives au subjonctif, sans toutefois qu'aucun thème y soit exclusivement consacré.

» Pour l'application des règles, chacune des deux séries de thèmes formera un ensemble complet, comme si les élèves ne devaient pas s'occuper de l'autre série et de telle sorte que chacune puisse indifféremment leur suffire.

» L'ouvrage se composera de récits, descriptions, discours, etc., ayant trait à des matières analogues à celles qui font l'objet de l'ouvrage latin. Il n'est requis ni que chaque thème ait un sujet séparé, ni que tous se rapportent à une matière unique.

» Le manuscrit portera en marge de chaque thème l'indication des règles qui

y sont appliquées. Pour faciliter aux juges du concours l'appréciation de l'ouvrage, l'auteur consignera dans un cahier séparé les passages de Tite-Live que chaque thème a pour but de faire imiter.

» Le cours de thèmes sera précédé d'une introduction contenant, pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de Tite-Live et sur la manière de l'imiter.

» On pourra concourir, pour l'ensemble de l'ouvrage ou séparément, soit pour l'introduction, soit pour les thèmes.

» Dans le cas où le prix de 2,500 francs serait divisé entre l'étude préliminaire et le cours de thèmes, le Ministre règlera ce partage d'après l'importance et le mérite relatif des deux écrits.

» Le prix ne sera délivré à l'auteur qu'après que l'ouvrage aura été imprimé à ses frais et qu'on se sera, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

» La propriété de l'ouvrage appartiendra au Gouvernement, qui abandonnera à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions, mais aura droit d'empêcher toute édition qu'il n'aurait pas autorisée et tout changement qui n'aurait pas reçu d'avance son approbation.

» Le prix de vente est fixé par le Gouvernement.

» Si l'introduction et le cours de thèmes étaient l'œuvre de deux auteurs, le Ministre déterminera la part de chacun d'eux dans les frais et dans les bénéfices.

» Le Gouvernement ne s'engage à imposer à aucun établissement l'usage du cours de thèmes couronné.

» Les ouvrages seront adressés en manuscrit, avant le 15 octobre 1865, au Ministère de l'Intérieur. Les auteurs ne pourront se faire connaître. Ils inscriront leurs noms et prénoms dans un billet cacheté portant la même devise que l'ouvrage.

» Le concours sera jugé par un jury de cinq membres qui sera nommé par le Ministre. »

A l'expiration de la période triennale, le jugement n'était point encore porté sur les ouvrages envoyés au concours. Il en sera rendu compte dans le rapport relatif aux années 1864, 1865 et 1866.

G. PENSIONS.

Les statuts organiques de la caisse de l'enseignement moyen ont été sanctionnés par arrêté royal du 29 décembre 1852.

Aux termes de l'art. 2 des statuts, un conseil de sept membres intervient dans l'administration de la caisse.

Il est composé :

- 1° De deux membres appartenant au personnel des athénées ;
- 2° — — — — — écoles moyennes ;
- 3° De trois membres pris en dehors de ces établissements ;
- 4° D'un secrétaire sans voix délibérative.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté royal, pour un terme de six ans ⁽¹⁾.

Le personnel qui participe à la caisse de l'enseignement moyen se compose :

1° Des trois inspecteurs ;

2° Des préfets des études, des professeurs, des maîtres, des surveillants et des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des dix athénées ;

3° Des directeurs, des régents, des instituteurs, des maîtres, des surveillants et des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des cinquante écoles moyennes ;

4° Des professeurs de l'école normale des sciences, à Gand, de l'école normale des humanités, à Liège, et des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges et à Nivelles.

Les ministres du culte catholique chargés de l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, ne participent point à la caisse

Les revenus de la caisse se composent :

1° Des retenues à opérer sur les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou tous autres émoluments ;

2° Des retenues à opérer sur les pensions civiles ;

3° Des intérêts des capitaux placés ;

4° De produits extraordinaires.

Les dépenses de la caisse consistent principalement en pensions accordées aux veuves et aux orphelins, en frais d'administration, en restitution de retenues indûment perçues, et en frais de courtage pour le placement des capitaux.

Des participants.

Le nombre des membres du personnel administratif et enseignant qui contribuaient à la caisse à la date du 1^{er} janvier, était de :

1861.		728	dont	446	mariés	et	282	célibataires;
1862.		737	—	446	—	291	—	
1863.		757	—	437	—	320	—	
1864.		792	—	445	—	347	—	

L'accroissement du nombre de participants, en 1862 et en 1863, provient de la création de sections normales primaires près de quatre écoles moyennes de

(1) A la fin de 1863, le conseil était composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Quetelet (A.), directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles ;

Vice-président : M. Thiéry (C.-F.), directeur général de l'instruction publique ;

Membres : MM. Blondel (C.-A.), inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Vanginderachter (J.), ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;

Convert (E.-J.), professeur à l'athénée de Bruxelles ;

Arens (P.), directeur de l'école moyenne de Louvain ;

Sanders (J.-G.), — d'Anvers ;

Secrétaire : M. Polfyliet (D.-F.-J.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

État et de l'immatriculation des portiers-concierges des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Les retenues prélevées sur les traitements fixes, ainsi que sur le minerval et le casuel dont jouissent les participants, sont de deux catégories ; elles se divisent en retenues *ordinaires* et en retenues *extraordinaires*. Voici les renseignements qui concernent les retenues *ordinaires*. Ils font l'objet des deux tableaux ci-après :

Recettes.

1^o Redevances de 2 p. % sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus :

ANNÉES.	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
1861	259	16,404	805,200	62 40	5,108
1862	262	16,424	821,200	62 67	5,154
1865	279	17,295	864,650	61 98	5,099

2^o Redevances de 1 1/2 p. % sur les revenus au-dessous de 2,000 francs :

ANNÉES.	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
1861	470	8,075	558,550	17 59	1,145
1862	469	7,825	521,870	16 68	1,112
1865	490	7,765	517,700	15 84	1,056

Les chiffres indiqués dans la 2^e colonne représentent le nombre de participants calculé à raison du nombre de mois, pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse.

Les retenues extraordinaires se divisent en plusieurs catégories :

La première concerne la retenue prélevée en cas de nouvelle nomination et montant à la moitié du premier mois, si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois, lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus.

	1861	1862	1863
Les sommes versées se sont élevées à fr.	2,713 04	3,052 50	2,410 „
Le nombre de participants a été de . .	46	45	50

La deuxième catégorie concerne la retenue prescrite en cas d'augmentation de traitement.

	1861	1862	1863
Les sommes versées sont . . . fr.	4,779 99	4,253 74	14,454 28
Le nombre de participants s'est élevé à	200	153	658

Le nombre considérable de participants, en 1865, provient de l'augmentation

de traitement accordée aux membres du personnel administratif et enseignant, par les arrêtés royaux du 31 mars 1863.

La troisième catégorie se compose des sommes perçues pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de cette nature n'a été constatée pendant les années 1861, 1862 et 1863.

La quatrième concerne la retenue prélevée du chef de mariage.

	1861	1862	1863
Cette retenue a été versée par participants	365	376	284
Elle s'élève à fr.	11,855	» 8,238 50	6,633 70

Les recettes de la quatrième catégorie tendent à diminuer, parce que la retenue a cessé d'être prélevée sur le traitement d'un grand nombre de membres mariés du personnel des athénées, entrés en fonctions en 1851, et dont la période contributive a été accomplie en 1861. Le même fait s'est produit, pendant l'année 1862, pour le personnel des écoles moyennes, qui n'est entré en fonctions qu'à dater du 1^{er} octobre 1852, et pour lequel la période de dix années expirait le 30 septembre 1862.

La cinquième catégorie concerne la retenue prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus.

	1861	1862	1863
Les sommes versées par 10 participants montent à fr.	504 15	240 01	271 04

La sixième catégorie concerne la retenue perçue pour services militaires.

	1861	1862	1863
Les sommes versées s'élèvent à fr.	280 18	286 34	196 50
Le nombre de participants a été de	9	8	6

Les recettes qui précèdent sont consignées au n° 1 des tableaux des opérations de la caisse, insérés parmi les annexes, et s'élèvent ensemble à :

Fr.	44,411 59	pour 1861, soit une moyenne de fr.	60 50	par participant;
	40,298 58	— 1862,	—	55 43 —
	49,004 24	— 1863,	—	63 72 —

Les retenues prélevées sur les pensions accordées à charge du trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, sont portées au tableau n° 2; elles s'élèvent à :

	1861	1862	1863
fr.	1,090 60	371 65	460 45
Le nombre des pensionnaires qui ont contribué de ce chef à la caisse, est de	8	7	9

Les recettes diverses sont consignées au tableau n° 3; elles s'élèvent à :

1861	fr.	50,601 52
1862		54,422 82
1863		57,390 19

et se décomposent, ainsi qu'il suit :

a. Restitutions faites du chef d'avances, pour la part incombant dans le paiement des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1830, savoir :

	1861	1862	1863
1 ^o Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains fr.	3,259 26	4,628 52	4,575 35
2 ^o Par la caisse locale de retraite de la ville d'Anvers	577 50	502 »	302 »
3 ^o Par celle de la ville de Liège . .	»	582 »	874 »
4 ^o Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Namur	290 64	254 52	239 17
	<u>5,907 40</u>	<u>5,766 64</u>	<u>5,790 50</u>

b. Recettes provenant de versements indûment effectués et dont la restitution a été faite aux intéressés

1,549 55 612 21 1,727 05

c. Annulation de dépenses non acquittées pendant l'année précédente. .

52 50 108 25 57 02

d. Transferts de versements abusivement effectués au profit d'autres caisses.

158 82 » »

e. Versements effectués par des membres du personnel des établissements d'instruction moyenne qui continuent leur participation à la caisse, en vertu de l'art. 24 des statuts.

440 95 585 72 545 62

f. Intérêts perçus provenant des capitaux placés en rentes belges

24,552 50 27,550 » 29,470 »

Somme égale.

36,604 52 54,422 82 57,590 19

Le tableau suivant présente la récapitulation des recettes de toutes les catégories :

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.												Total général des recettes.
	à 2 p. o/o.	à 2 1/2 p. o/o.	Premier mois ou moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	Les deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	(Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Démisionnaires ou démissionnés.	Intérêts produits par les capitaux placés.	Restitutions d'avances faites à d'autres caisses.	Recettes diverses.		
1861	16,101 27	8,074 76	2,713 04	4,779 90	»	11,855 »	304 15	280 18	1,490 60	440 95	24,552 50	3,907 40	1,720 67	75,803 51	
1862	16,423 77	7,823 52	3,032 50	4,253 74	»	8,238 50	210 01	256 34	371 65	585 72	27,350 »	5,766 64	720 46	75,092 85	
1863	17,292 89	7,765 25	2,410 58	14,434 28	»	6,633 70	271 04	195 50	460 45	345 62	29,470 »	5,790 50	1,784 07	86,854 68	

Le montant des sommes acquises à la caisse, provenant de paiements effectués par des membres du personnel qui ont cessé leur participation à raison des causes déterminées ci-après, s'élève à :

Fr. 5,861 51 pour 1861 ;
 5,169 25 — 1862 ;
 5,575 58 — 1863.

Il se répartit ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863
Célibataires.			
Démissionnaires ou démissionnés . . . fr.	1,333 61	376 25	4,423 68
Décédés fr.	761 51	563 61	124 58
Pensionnés fr.	317 44	2,832 66	3,011 48
TOTAL fr.	2,412 56	3,772 52	4,559 74
Mariés.			
Décédés, dont les veuves n'ont pu obtenir de pension, comme ne se trouvant pas dans les conditions prescrites par les statuts fr.	52 29	116 09	908 01
Démissionnaires ou démissionnés fr.	1,395 93	4,286 62	407 83
TOTAL fr.	1,448 22	4,402 71	1,015 84
SOMME ÉGALE fr.	3,861 51	5,169 23	5,575 58
A laquelle il y a lieu d'ajouter les recettes de même nature constatées à la date du 31 décembre de l'année précédente, soit fr.	34,753 81	38,615 32	43,784 55
ENSEMBLE fr.	38,615 32	43,784 55	49,360 43

La caisse n'a aucune charge à supporter du chef de ces versements.

Dépenses

Comme nous l'avons dit plus haut, les dépenses de la caisse consistent principalement en pensions accordées aux veuves et orphelins, en frais d'administration, en restitutions de retenues indûment perçues et en frais de courtage pour le placement de capitaux.

Le nombre de pensions servies pendant la période triennale, a été de :

27 en 1861 ;
 34 en 1862 ;
 41 en 1863.

La dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances restant à payer lors de l'entrée en jouissance de la pension, a atteint la somme de :

Fr. 10,704 56 en 1861 ;
 20,128 18 en 1862 ;
 25,552 79 en 1863.

dont il faut défalquer fr. 5,907-40, fr. 5,766-64 et fr. 5,790-50, formant la quote-part d'intervention d'autres caisses, de manière que la dépense réelle des pensions n'a été que de :

Fr. 6,796-96 en 1861 ;
 14,561-54 en 1862 ;
 17,742-29 en 1863.

La dépense créée, pendant la période triennale, par le service des pensions, s'est élevée à :

1861,	fr. 1,861,	dont une somme de fr. 57	incombe à une autre caisse ;
1862,	6,129,	—	2,221 — à d'autres caisses ;
1863,	5,332,	—	412 — à une autre caisse.

Le montant des pensions éteintes est de :

Fr. 328	en 1861,	déduction faite de la part à payer par d'autres caisses ;
- 1,118	en 1862,	— — —
238	en 1863,	— — —

Il restait donc à servir, déduction faite des parts d'intervention à payer par d'autres caisses, savoir :

Au 31 décembre 1861,	24 pensions,	montant ensemble à . . fr. 7,974
—	1862, 32	— — à . . . 12,837
—	1863, 40	— — à . . . 17,539

Les dépenses diverses s'élèvent à . . . fr. 2,838 58,	pour 1861 ;
—	3,073 98, pour 1862 ;
—	1,986 92, pour 1863.

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

<i>a. Restitutions de retenues indûment perçues par les secrétaires-trésoriers des établissements d'instruction moyenne</i>			
	1861	1862	1863
	fr. 1,319 87	1,624 05	529 04
<i>b. Transferts à d'autres caisses de sommes abusivement portées à l'avoir de la caisse de l'enseignement moyen</i>			
	42 »	»	»
<i>c. Frais d'administration, frais de route et impressions</i>			
	1,400 »	1,400 »	1,400 »
<i>d. Frais de courtage provenant de l'achat de capitaux placés en rentes belges</i>			
	66 51	49 95	57 88
Somme égale. . . . fr.	2,838 58	3,073 98	1,986 92

Il a été dépensé, pendant la période triennale, pour l'achat de rentes belges, 2 1/2 p. %, savoir :

	Francs.		Francs.
En 1861,	une somme de 66,893 08,	représentant un capital nominal de	115,200
En 1862,	— 50,071 77	—	83,000
En 1863,	— 58,110 64	—	93,600
produisant un intérêt annuel de fr.	2,880 pour 1861,	soit fr. 4.32 p. % ;	
—	2,125 pour 1862,	— 4.25 —	
—	2,340 pour 1863,	— 4.02 —	

Les recettes et les dépenses de la caisse se sont élevées, pendant chacune des années de la période triennale, aux chiffres suivants :

	1861	1862	1863.
Recettes. fr.	75,803 51	75,092 85	86,854 88
Dépenses fr.	15,562 74	23,202 16	25,519 71
Excédant. fr.	62,240 77	51,890 69	61,335 17

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

A la date du 31 décembre, la caisse possédait un capital nominal en rente belge,

	1861	1862	1863
2 1/2 p. o/o. savoir : fr.	1,070,000	1,155,000	1,248,600
produisant un intérêt annuel de	26,750	28,875	31,215

Les pensions à servir à la même date, ainsi que les frais d'administration, s'élevaient ensemble à

7,974	12,857	18,959
-------	--------	--------

Les intérêts annuels dépassent donc les dépenses de fr.

18,776	16,018	12,256
--------	--------	--------

Nous venons de faire connaître les résultats relatifs à la gestion financière des années 1861 à 1863, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Voici maintenant les faits administratifs qui se sont produits pendant la même période.

*Augmentation du taux
des pensions.*

Les comptes rendus des opérations de la caisse ayant constaté une marche ascendante de ses revenus, on a soulevé la question de savoir, s'il n'y avait pas lieu de faire une nouvelle réduction sur le montant de la retenue ordinaire, ou bien s'il n'était pas préférable d'augmenter le taux des pensions des veuves et des orphelins. Le conseil d'administration ayant donné la préférence à cette dernière proposition, un arrêté royal, en date du 28 février 1862, pris à la suite d'un rapport de M. Van Ginderachter, a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier de cette année, la pension normale des veuves des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, serait augmentée de 4 p. o/o et portée à :

19 p. o/o du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dépasse le chiffre de 6,000 francs ;

20 p. o/o de ce même traitement, lorsqu'il est de 6,000 francs et au-dessous.

Ensuite de ces modifications, toutes les pensions ont été revisées par arrêté royal du 5 août 1862 et de nouveaux brevets ont été délivrés aux veuves intéressées.

*Affiliation des portiers
à la caisse.*

Le mode de nomination des portiers des athénées royaux et des écoles moyennes a été déterminé par l'arrêté ministériel du 11 novembre 1852. Bien que, d'après cet arrêté, les portiers-concierges de ces établissements se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 21 juillet 1844, pour l'obtention d'une pension

à charge du trésor public, aucune disposition ne les avait admis à participer à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Cette lacune a été comblée par l'arrêté royal du 3 février 1863, qui décide qu'à partir du 1^{er} janvier de cette année, les portiers-concierges des athénées et des écoles moyennes formeront une nouvelle catégorie de participants.

Par l'art. 2 de l'arrêté royal précité, il a été accordé aux intéressés un délai de trois mois pour faire valoir leurs services antérieurs.

Il arrive très-fréquemment que des membres du personnel des athénées royaux ou des écoles moyennes de l'État, avant d'obtenir une nomination définitive, sont nommés à titre provisoire, ou admis à l'essai. Une circulaire, en date du 21 mai 1862, adressée aux bureaux administratifs de ces établissements et insérée parmi les annexes du présent rapport, sous le n° LXXVIII, décide que, dans les cas dont il s'agit, les traitements et le casuel payés aux intéressés sont passibles des retenues, à l'exception de celles qui sont prescrites par l'art. 15 des statuts. Ce n'est que lorsque les titulaires sont nommés définitivement qu'ils tombent sous l'application de l'art. 15 précité.

Retenues à faire sur le traitement des fonctionnaires nommés provisoirement ou à titre d'essai.

Les services rendus, comme intérimaires, ont été réglés par un arrêté royal, en date du 28 mai 1849.

Le taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, ainsi que des pensions de leurs veuves et de leurs enfants, est déterminé, tous les trois ans, par un arrêté royal, pris en exécution de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées.

L'arrêté qui a fixé le taux pour les années 1861 à 1863 est du 11 janvier 1861. Pour la période de 1858-1860, il avait été déterminé par un arrêté du 9 novembre 1857, modifié, en ce qui concerne 1859 et 1860, par celui du 10 mai 1859.

On trouvera ci-après le taux moyen tel qu'il a été déterminé pour les différentes périodes :

Athénées.		1858.	1859-1860.	1861-1863.
Anvers.		780	780	830
Bruxelles	Section des humanités	1,140	1,140	1,359
	— professionnelle.	1,140	1,140	1,323
Bruges		288	700	700
Gand.		684	684	736
Mons.		552	700	700
Tournai		240	700	700
Liège.		1,016	1,016	1,119
Hasselt		204	700	700
Arlon.		276	700	700
Namur		204	700	700

L'arrêté royal du 9 novembre précité a fixé, en même temps, par son art. 2, au *maximum* de 1,200 francs, et au *minimum* de 500 francs, d'après les diverses localités dans lesquelles les établissements sont situés, le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les préfets des études des athénées royaux, entreront dans la liquidation des pensions de ces fonctionnaires ou de leurs veuves. Le taux devait être déterminé par une déclaration à délivrer par les administrations communales. D'après les certificats produits en exécution de cette disposition, le taux du casuel dont il s'agit a été fixé de la manière suivante :

Athénée d'Anvers.	fr. 1,100
— de Bruxelles	1,000
— de Bruges	800
— de Gand.	800
— de Mons.	1,000
— de Tournai.	1,200
— de Liège	1,050
— de Hasselt	600
— d'Arlon	500
— de Namur	800

Admission pour la fixation du taux de la pension, des services rendus dans les écoles primaires modèles ou primaires supérieures.

Par une requête collective adressée au Département de l'Intérieur, quelques directeurs des anciennes écoles primaires modèles ou primaires supérieures avaient demandé que les services rendus par eux à ces établissements fussent compris dans la supputation de leur pension à charge du trésor public, et que la loi du 21 juillet 1844 fût modifiée dans ce sens. Il n'a pas été nécessaire de recourir à cette dernière mesure, la cour des comptes ayant admis ces anciens services dans la liquidation de la pension d'un ancien directeur d'école moyenne de l'État. C'est ce qu'on a fait connaître aux intéressés par circulaire du 22 mai 1862.

Participation à la caisse de pensions du chef de fonctions accessoires.

Nous avons parlé des mesures qui avaient été prises dans le but de combiner les trois années d'études de l'école moyenne de l'État à Malines avec le service du collège communal de la même ville. Deux maîtres d'études de ce dernier établissement admis par suite de ces mesures à donner, l'un, les leçons de calligraphie à l'école moyenne ; l'autre, à y remplir les fonctions de surveillant, ont été autorisés à participer, à raison des indemnités qu'ils reçoivent pour leurs fonctions accessoires, et, sans être considérés pour cela comme fonctionnaires du Gouvernement, à la caisse des pensions instituées pour les veuves et orphelins des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Prélèvement des retenues sur le boni des comptes des écoles moyennes.

Le boni des comptes des écoles moyennes, qui est distribué entre le personnel enseignant, est considéré comme un casuel, et soumis, comme le traitement fixe, aux retenues prescrites par les statuts organiques de la caisse. Le prélèvement à faire de ce chef ayant donné lieu à des complications d'écritures à cause de la production tardive des comptes, une circulaire en date du 28 février 1862

insérée parmi les annexes sous le n° LXXV, a fait connaître aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, que le boni sera considéré, pour la caisse des veuves et orphelins, comme se rattachant à l'année pendant laquelle il aura été réparti.

Dans le cas où le boni de deux exercices serait réparti à la fois dans le courant de la même année, c'est celui dont le chiffre est le plus élevé qui servira de base à la retenue prescrite par le n° 2 de l'art. 13 des statuts. Les retenues ordinaires seules seront prélevées sur le boni le moins élevé.

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, renferment des dispositions qui permettent dans certains cas, de faire valoir des avantages qui augmentent le taux de la pension éventuelle de la femme et des enfants. Comme on avait remarqué que bien souvent les participants qui se trouvaient dans les conditions de pouvoir user des avantages dont il s'agit, ne faisaient pas la déclaration en temps opportun, et cela par ignorance des dispositions réglementaires, une circulaire en date du 15 janvier 1862, insérée parmi les annexes, sous le n° LXXII, a chargé les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, chaque fois qu'un nouveau fonctionnaire entre dans l'établissement dont l'administration leur est confiée, de lui donner connaissances des articles des statuts qu'il a intérêt à connaître, en lui faisant comprendre les avantages à résulter pour lui des engagements qu'il serait à même de contracter. Pareille communication doit être faite aux membres du corps enseignant qui cessent d'en faire partie.

Délais endéans lesquels les participants peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques.

La même circulaire rappelle en même temps les art. 72 et 73 des statuts, relatifs aux formalités à remplir par les veuves des participants.

II. OBJETS DIVERS.

Le comité fondateur de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales, avait demandé, au mois de juillet 1862, notamment que les préfets des études des athénées et les directeurs des écoles moyennes, fussent autorisés à représenter ces établissements au congrès que l'Association allait ouvrir.

Congrès des sciences sociales.—Appel fait aux établissements d'instruction moyenne.

Le Gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une délégation du corps professoral pour représenter tel ou tel établissement au congrès, mais que tous les membres individuellement du corps enseignant étaient parfaitement libres d'adhérer à l'Association.

Une circulaire, dans ce sens a été adressée, sous la date du 23 août 1862, à tous les bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État. Le comité fondateur de l'Association a également été informé de la décision.



CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES.

A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

*Bureaux
administratifs.*

De même que pour les athénées royaux, les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État sont renouvelés tous les trois ans et les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le troisième renouvellement ayant eu lieu en 1860, c'était au commencement de 1863 que le quatrième renouvellement de ces collèges devait avoir lieu. Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté royal du 12 février 1863, pour 49 établissements. Le cinquantième (Anvers) a fait l'objet des arrêtés royaux du 28 février et du 9 mai suivant.

*Cumul des fonctions de
membre du bureau
administratif d'une
école moyenne de
l'État avec celles
d'administrateur du
collège communal
dans la même ville.*

La question s'est présentée de savoir si un commissaire d'arrondissement, chargé des fonctions de membre du bureau administratif d'une école moyenne de l'État, pouvait être en même temps membre du bureau administratif du collège communal existant dans la même ville. Cette question a été résolue affirmativement.

Secrétaires-trésoriers.

Pendant la période triennale de 1861 à 1863, il a été pourvu aux places de secrétaire-trésorier dans les écoles moyennes d'Aerschot, de Hal, de Jodoigne, de Wavre, de Bruges, d'Alost, de Pâturages, de Péruwelz, de Soignies, de Maeseyck et de Fosse. Ces places étaient devenues vacantes, savoir :

En 1861, 2 par décès ;

En 1862, 6 dont 3 par décès et 3 par suite de démission ;

En 1863, 3 dont 1 par décès et 2 par suite de la démission des titulaires.

En 1861, le secrétaire-trésorier de l'école moyenne de Boom a été autorisé à donner un cours d'anglais, pour lequel il reçoit une indemnité spéciale.

B. PERSONNEL.

*Personnel. — Nomina-
tions.*

Comme dans les athénées royaux, il y a eu, pendant les années 1861 à 1863, parmi le personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, un certain nombre de mutations, par suite de décès ou de démissions. Les places vacantes ont été remplies au moyen de déplacements et de promotions de titulaires déjà attachés aux établissements de cette catégorie ou par la nomination de candidats possédant les titres légaux.

Le nombre des régents et des instituteurs dédoublants nommés en vertu de l'art. 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1832, s'élevait, à la fin de 1860, à 20, savoir : 2 régents, 6 premiers instituteurs et 12 seconds instituteurs, répartis entre 12 écoles moyennes. *Régents et instituteurs dédoublants.*

Pendant la période triennale de 1861 à 1863, 10 nouvelles nominations ont eu lieu dans diverses écoles, ce qui porte le nombre de régents, d'instituteurs et d'assistants dédoublants à 30, répartis de la manière suivante entre 13 écoles : régents, 2 ; premiers instituteurs, 8 ; seconds instituteurs, 18 ; assistants, 2.

Deux dispenses du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ont été accordées pendant la période triennale; l'une, par arrêté royal du 4 mars 1861, au sieur L.-J. Mannekens-Noël, directeur de pensionnat, à Hemixem, limitée à la direction de l'école moyenne de Boom, qu'un arrêté royal du même jour a confiée au sieur Mannekens (L.-J.) ; la seconde, par arrêté royal du 30 septembre de la même année, au sieur L.-J. Royer, instituteur privé à Bruxelles. *Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

M. Royer a été nommé premier régent à l'école moyenne de l'État à Fosse.

Comme il a été dit dans le rapport triennal précédent, le Gouvernement, dans le but d'améliorer la position des membres du personnel enseignant, a confié les fonctions de maître dans plusieurs écoles moyennes, à des directeurs, des régents, des instituteurs ou des assistants. Cet état de choses a été continué pendant la période triennale : à la fin de 1863, un grand nombre de directeurs, de régents, d'instituteurs et d'assistants, remplissaient en même temps les fonctions de maître de dessin, de maître de musique et de maître de gymnastique. *Exercice de fonctions accessoires.*

A Lierre, à Turnhout, à Alost et à Thuin, 1 directeur, 4 régents et 1 instituteur donnent des cours d'allemand et d'anglais, pour lesquels ils sont spécialement rétribués.

Par décision ministérielle du 6 avril 1861, un régent de l'école moyenne de l'État à Furnes, a été autorisé à cumuler provisoirement les fonctions de trésorier de la wateringue du nord, avec celles qu'il remplit à cet établissement. *Cumul.*

Par décision du 9 décembre 1862, deux régents de l'école moyenne de l'État à Namur ont été autorisés à donner l'enseignement à l'école industrielle du soir, créée par l'administration communale de ladite ville. Il a été entendu que cette autorisation ne pourrait, en aucun cas, être invoquée par les intéressés pour se dispenser en rien de l'accomplissement des devoirs qui leur incombent à raison de leurs fonctions à l'école moyenne.

A l'époque où l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, relatif aux répétitions payées et aux leçons particulières, a été mis à exécution, quelques professeurs ont été autorisés à continuer les répétitions qu'ils donnaient, dans des établissements libres ; mais il a été bien entendu qu'une pareille autorisation ne serait plus accordée qu'aux maîtres de dessin, d'écriture, etc., et tout au plus aux professeurs de langues vivantes. Aussi, quand, au mois de juin 1861, un second instituteur à l'école moyenne d'Alost a demandé de pouvoir donner des répéti-

tions à des élèves du collège, établi en la même ville, cette demande n'a pas été accueillie.

Un instituteur de l'une des écoles moyennes de l'État avait sollicité l'autorisation d'exercer un commerce, sous le nom de sa femme. L'administration n'a pas cru pouvoir satisfaire à cette demande. Il a paru qu'un professeur qui exerce un commerce, perd de sa dignité et de son indépendance devant les élèves dont les parents se fournissent chez lui. D'autre part, il est à craindre que le professeur qui a des affaires de négoce à régler, ne se laisse absorber par ses intérêts pécuniaires et ne finisse par négliger ses devoirs.

Prestation de serment.

Un directeur d'école moyenne avait soumis au Gouvernement la question de savoir, si un régent, nommé à titre provisoire, est tenu de prêter le serment prescrit par l'art. 59 de la loi du 1^{er} juin 1850. Il a été répondu que le mandat provisoire, en vertu duquel un régent remplit ses fonctions, n'entraîne pas pour lui l'obligation de prêter serment, à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination définitive. (Décision ministérielle du 15 novembre 1864.)

Les directeurs des écoles moyennes doivent être chargés d'une partie de l'enseignement dans les écoles de la 3^e catégorie.

Le nombre restreint des régents et instituteurs que l'arrêté royal organique du 10 juin 1852 attribue aux écoles moyennes de la 3^e catégorie, exige que les directeurs de ces établissements prennent une part active à l'enseignement.

Au mois de janvier 1862, sur la proposition du bureau administratif, le directeur de l'école moyenne de Boom avait été dispensé de tout service de ce genre. Mais l'autorisation n'était que provisoire et subordonnée à cette condition que le titulaire rémunérerait la personne chargée de le suppléer dans une partie du service.

Cette situation a cessé à partir de l'année scolaire 1862-1863. Le directeur de l'école moyenne a pris le cours de langue flamande dans les trois classes de l'école.

Position spéciale, au point de vue de la surveillance des études en commun, d'un régent chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais.

On a soumis au Gouvernement la question de savoir, si un régent spécial, chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais dans une école moyenne, doit faire une partie de la surveillance des études en commun.

Cette question a été résolue négativement.

L'art. 23 de l'arrêté organique des écoles moyennes porte : Il sera institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui seront tenues par les régents et les instituteurs, sous la surveillance du directeur.

Cet article est évidemment en rapport avec l'art. 9 du même arrêté, et détermine le personnel enseignant des écoles moyennes : or, dans ce personnel, ne sont pas compris les professeurs de langues vivantes.

Des cours d'allemand et d'anglais ont pu être créés, en vertu de l'art. 27, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850 ; mais les cours dont l'edit article autorise la création, constituent un enseignement spécial, en dehors des matières du programme général des écoles moyennes, et il est donné par des professeurs spéciaux. Ceux-ci sont généralement peu au courant de la nature, de la distribution et de la marche du travail dans les écoles moyennes, et, par conséquent, peu propres à surveiller les études. Les professeurs de langues étrangères sont donc considérés comme

tions à des élèves du collège, établi en la même ville, cette demande n'a pas été accueillie.

Un instituteur de l'une des écoles moyennes de l'État avait sollicité l'autorisation d'exercer un commerce, sous le nom de sa femme. L'administration n'a pas cru pouvoir satisfaire à cette demande. Il a paru qu'un professeur qui exerce un commerce, perd de sa dignité et de son indépendance devant les élèves dont les parents se fournissent chez lui. D'autre part, il est à craindre que le professeur qui a des affaires de négoce à régler, ne se laisse absorber par ses intérêts pécuniaires et ne finisse par négliger ses devoirs.

Prestation de serment.

Un directeur d'école moyenne avait soumis au Gouvernement la question de savoir, si un régent, nommé à titre provisoire, est tenu de prêter le serment prescrit par l'art. 59 de la loi du 1^{er} juin 1850. Il a été répondu que le mandat provisoire, en vertu duquel un régent remplit ses fonctions, n'entraîne pas pour lui l'obligation de prêter serment, à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination définitive. (Décision ministérielle du 15 novembre 1861.)

Les directeurs des écoles moyennes doivent être chargés d'une partie de l'enseignement dans les écoles de la 3^e catégorie.

Le nombre restreint des régents et instituteurs que l'arrêté royal organique du 10 juin 1852 attribue aux écoles moyennes de la 3^e catégorie, exige que les directeurs de ces établissements prennent une part active à l'enseignement.

Au mois de janvier 1862, sur la proposition du bureau administratif, le directeur de l'école moyenne de Boom avait été dispensé de tout service de ce genre. Mais l'autorisation n'était que provisoire et subordonnée à cette condition que le titulaire rémunérerait la personne chargée de le suppléer dans une partie du service.

Cette situation a cessé à partir de l'année scolaire 1862-1863. Le directeur de l'école moyenne a pris le cours de langue flamande dans les trois classes de l'école.

Position spéciale, au point de vue de la surveillance des études en commun, d'un régent chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais.

On a soumis au Gouvernement la question de savoir, si un régent spécial, chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais dans une école moyenne, doit faire une partie de la surveillance des études en commun.

Cette question a été résolue négativement.

L'art. 23 de l'arrêté organique des écoles moyennes porte : Il sera institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui seront tenues par les régents et les instituteurs, sous la surveillance du directeur.

Cet article est évidemment en rapport avec l'art. 9 du même arrêté, et détermine le personnel enseignant des écoles moyennes : or, dans ce personnel, ne sont pas compris les professeurs de langues vivantes.

Des cours d'allemand et d'anglais ont pu être créés, en vertu de l'art. 27, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850 ; mais les cours dont ledit article autorise la création, constituent un enseignement spécial, en dehors des matières du programme général des écoles moyennes, et il est donné par des professeurs spéciaux. Ceux-ci sont généralement peu au courant de la nature, de la distribution et de la marche du travail dans les écoles moyennes, et, par conséquent, peu propres à surveiller les études. Les professeurs de langues étrangères sont donc considérés comme

formant une catégorie à part, et jamais on ne leur a imposé la surveillance des études en commun.

M. Corneille-Joseph Van Dooren, ancien directeur de l'école moyenne de l'État à Namur, ancien directeur de l'école primaire supérieure dans la même ville, a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold, par arrêté royal du 18 octobre 1861. M. Van Dooren était dans l'enseignement depuis 1821.

Décorations

Deux nominations honorifiques ont eu lieu, en 1862, dans le personnel enseignant des écoles moyennes. Le sieur Brans, directeur de l'école moyenne de Bruges, et le sieur Du Hamel, directeur de l'école moyenne de Gand, admis à faire valoir leurs droits à la pension, ont été autorisés à prendre le titre de directeur honoraire d'école moyenne. Le sieur Brans comptait 42 années de service; le sieur Du Hamel était entré dans l'enseignement public en 1823, et avait dirigé divers établissements d'enseignement moyen du degré inférieur. Malheureusement le sieur Brans n'a pas survécu longtemps à la distinction dont il avait été l'objet; il est décédé le 13 novembre 1862.

Professeurs honoraires.

Un autre décès a eu lieu pendant la période triennale, c'est celui de M. Timmermans, ancien directeur de l'école moyenne de Saint-Trond, qui avait été autorisé à prendre la qualité de directeur honoraire d'école moyenne, par arrêté royal du 30 septembre 1859.

Pendant la période triennale, deux membres du corps enseignant des écoles moyennes, un assistant et un instituteur dédoublant, ont dû être révoqués de leurs fonctions. (Arrêtés ministériels du 27 février 1861 et du 12 août 1863.)

Peines disciplinaires.

Deux autres membres, un instituteur et un assistant dédoublant ont été déchargés de leurs fonctions, avec un traitement de disponibilité. (Décision du 26 septembre 1862.)

Par lettre du 26 janvier 1861, le directeur d'une école moyenne a été chargé d'infliger un blâme au maître de musique, pour s'être refusé, à la demande de M. l'inspecteur pour les humanités, de faire chanter par les élèves la leçon écrite sur le tableau noir.

Par lettre du 20 janvier 1862, le bureau administratif d'une autre école moyenne a été chargé de faire pour la dernière fois des représentations au premier régent de cette école, pour manque de conduite, et d'infliger une réprimande sévère à l'instituteur de la même école, à cause de sa négligence et des mauvaises habitudes qu'il laissait prendre à ses élèves.

Par lettre du 14 octobre 1862, le directeur d'une troisième école moyenne a été autorisé à rappeler, au nom du Ministre de l'Intérieur, le premier régent à l'observation des devoirs que le règlement lui impose.

Un directeur d'école moyenne avait demandé que le Gouvernement interdît aux membres du personnel enseignant de l'école, la fréquentation d'un café désigné. Il n'a pas paru convenable de prononcer cette interdiction par une décision ministérielle.

Autres mesures de répression, etc.

C'est par voie de conseil et d'admonition que doit procéder le directeur d'un établissement pour prévenir le mal qui peut résulter de la fréquentation des cafés et estaminets. Il doit représenter à ses subordonnés qu'ils s'exposent à un déplacement désavantageux en fréquentant un lieu public où les attendent des scènes qui portent atteinte à leur considération.

Il appartiendra ensuite à l'autorité supérieure de prendre des mesures à l'égard des instituteurs et régents, qui ne tiendraient pas compte des avertissements qu'ils auraient reçus.

Professeurs en disponibilité.

A la fin de 1860, il se trouvait en disponibilité, avec traitement, trois premiers régents et un second régent d'école moyenne. Par divers arrêtés royaux ou ministériels, ont également été mis en disponibilité, savoir :

En 1861, un régent spécial et un premier régent, le premier avec traitement, le second sans traitement ;

En 1862, un directeur, un premier régent et un second régent, tous avec traitement ;

En 1863, un directeur, un premier régent, deux seconds régents et un quatrième régent, tous avec traitement.

Pendant la période triennale, trois de ces anciens titulaires ont pu être remplacés dans l'enseignement (2 en 1861 et 1 en 1863) ; un quatrième, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Au 31 décembre 1863, il restait donc en disponibilité deux directeurs et huit régents, jouissant tous d'un traitement d'attente.

Professeurs pensionnés.

Les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, de 1861 à 1863, sont au nombre de 15, savoir :

En 1861, 1 directeur, 1 premier régent et 1 maître ;

En 1862, 4 directeurs, 1 premier régent, 1 second régent, 2 instituteurs ;

En 1863, 2 directeurs, 1 troisième régent et 1 quatrième régent.

Le nombre de professeurs pensionnés pendant les années de 1858 à 1860 a été de 9.

Naturalisations.

Aucun des membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État n'a été dans le cas de demander la naturalisation, pendant les années 1861 à 1863.

Membres du corps enseignant décédés.

Neuf membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État sont décédés pendant la période triennale de 1861-1863, savoir :

En 1861, 1 directeur, 1 premier régent, 1 instituteur et 1 maître ;

En 1862, 1 premier régent et 1 second régent ;

En 1863, 1 professeur de religion, 1 second instituteur dédoublant et 1 maître.

Le nombre de professeurs décédés, pendant les années de 1858 à 1860 s'est élevé à 13.

C. TRAITEMENTS.

Nous avons rendu compte, au chapitre des athénées, des mesures qui ont été prises en 1863, pour améliorer la position pécuniaire des membres du corps professoral de l'enseignement moyen. Nous nous bornerons à consigner ici que, par arrêté royal du 31 mars 1863, il a été alloué aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État, une augmentation annuelle de traitement, fixée ainsi qu'il suit :

Traitements.

Directeurs, professeurs de religion, régents et régents dédoublants, instituteurs et instituteurs dédoublants, assistants et assistants dédoublants, chacun cent cinquante francs (fr. 150);

Maîtres de musique, de dessin et de gymnastique, chacun cinquante francs (fr. 50);

Surveillants, chacun cent francs (fr. 100);

Secrétaires-trésoriers, cinquante francs (fr. 50).

La première moitié du montant de ces augmentations de traitement a été liquidée à partir du 1^{er} janvier 1863; la seconde l'a été à partir du 1^{er} janvier suivant.

D'après l'art. 17, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1850, les traitements du personnel des athénées et des écoles moyennes se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Dans les athénées, le produit des rétributions scolaires, après défalcation de certaines dépenses déterminées, est distribué entre les professeurs; dans les écoles moyennes, le minerval fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de ces établissements, et si les recettes excèdent les dépenses, le boni est distribué, par portions égales, entre le directeur, les régents et les instituteurs.

Casuel.

Les sommes distribuées de ce chef, pendant la période triennale, se sont élevées à :

Fr.	21,294	81	pour	30	écoles,	en	1861;
	25,050	14	—	29	—		1862;
	28,950	31	—	30	—		1863.

Le *minimum* et le *maximum* des sommes distribuées a été de :

	Minimum.	Maximum.	
1861. . . . fr.	66 61	1,833 14	par établissement;
1862.	55 29	3,667 40	—
1863.	39 09	6,021 48	—
1861.	11 28	213 37	par part de boni;
1862.	9 22	420 26	—
1863.	9 77	518 84	—

D. ENSEIGNEMENT.

Appréciation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'Etat.

Les écoles moyennes réalisent complètement les intentions du législateur qui les a créées; elles répondent aux espérances que leur organisation a fait concevoir. Leur situation est bonne sous tous les rapports.

Les régents et les instituteurs, attachés à ces établissements, se montrent, en général, zélés, laborieux, dévoués à l'accomplissement de leurs devoirs.

Les progrès des élèves, dans toutes les branches de l'enseignement, prouvent la capacité des maîtres.

Les écoles moyennes rendent des services, surtout dans les localités qui ne possèdent ni athénée ni collège. Leur section préparatoire offre aux enfants une instruction élémentaire qui se rattache parfaitement à l'enseignement donné dans l'école moyenne proprement dite. Le programme de la section de l'enseignement moyen répond à peu près à celui des trois classes inférieures de la section professionnelle des athénées : il est rédigé de manière à procurer aux élèves des connaissances générales, usuelles, immédiatement applicables, dans les modestes carrières qui s'ouvrent devant eux, à leur sortie de l'école; mais son exécution intelligente produit aussi le développement du sens esthétique, du goût littéraire. Les élèves de nos écoles moyennes ne resteront donc pas étrangers aux jouissances de l'esprit.

Comme dans les athénées, la lecture à haute voix est indiquée au programme de chaque classe. Nous attachons à cet exercice une grande importance, et la prononciation est l'objet de soins constants, de la part des régents et des instituteurs.

Dans les cours de langues, les élèves analysent, sous le double rapport du fond et de la forme, des morceaux choisis, en prose et en vers. Ils composent des lettres, des narrations, de petites descriptions; les régents s'efforcent de leur apprendre à exprimer, dans un style correct, des idées justes et bien coordonnées.

L'enseignement de la géographie et de l'histoire se donne avec succès. Pour les régents qui en sont chargés, la Belgique est l'objectif qu'ils ne perdent pas de vue dans leurs leçons.

C'est en mathématiques que le progrès a été le plus marqué. Il a été moins sensible dans les sciences naturelles. L'enseignement de ces matières deviendra plus facile, plus régulier, et, par conséquent, plus fructueux, lorsque le Gouvernement pourra introduire dans les écoles, un manuel, où les principes et les faits scientifiques seront exposés avec précision et dans les limites du programme de l'instruction moyenne du degré inférieur.

Les cours de tenue des livres sont dans une situation satisfaisante.

Il en est de même de ceux de dessin, de calligraphie, de musique vocale et de gymnastique.

Programme général des cours dans les écoles moyennes.

Aucune modification importante n'a été introduite dans le programme général des écoles moyennes, pendant la période triennale.

Seulement, à partir de l'année scolaire 1863-1864, on a adopté pour l'enseigne-

ment du dessin dans les écoles le programme proposé par la commission spéciale qui avait été chargée de rechercher les moyens d'améliorer cet enseignement. Nous avons rendu compte, d'une façon détaillée, de ce qui concerne les travaux de cette commission, au chapitre des athénées. Voici le programme du dessin dans les écoles moyennes :

3^e classe (1^{re} année d'études). — Les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée; ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers, ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

2^e classe (2^e année d'études). Dessin. — Même programme que pour la classe précédente, pendant le 1^{er} semestre. — Dessin de l'ornement d'après l'estampe ombrée. — Imitation des contours de la tête humaine (2^e semestre).

1^{re} classe (3^e année d'études). — Dessin de la tête d'après l'estampe ombrée. — L'ornement, dans lequel entrent comme éléments, soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné d'après l'estampe ombrée. — Dessin de parties de machines et de machines peu compliquées.

Par décision ministérielle du 20 août 1862, le bureau administratif de l'école moyenne de Malines a été autorisé, conformément à ses propositions, à procéder au dédoublement de la 1^{re} division de la 1^{re} classe (4^e année d'études) de la section préparatoire.

Dédoublement.

Ce dédoublement s'est fait en vertu de l'art. 28 de l'arrêté organique du 10 juin 1852. Il a été entendu qu'il n'en résulterait pas une augmentation du nombre des années d'études, et que les deux sections de la classe dédoublée conserveraient le même programme.

Par décision du 9 mars 1863, le directeur de l'école moyenne de l'État à Maeseyck a été autorisé à réunir les élèves des deux classes supérieures, deux fois par semaine pour le français, et deux fois pour les mathématiques, afin d'alléger la besogne du premier régent, qui était chargé de 28 heures de leçon par semaine.

Mesures prises à l'école moyenne de Maeseyck, pour alléger la besogne du premier régent.

Le conseil communal de la ville de Malines avait demandé, au mois de juillet 1863, que le collège communal dont il avait décrété la fondation, fût réuni, sous une même direction, avec l'école moyenne de l'État en la même ville; cette réunion devait se faire en ce sens que le directeur de l'école moyenne serait préfet des études du collège, et que les deux institutions seraient combinées tout en conservant leur organisation propre conformément à la loi.

Combinaison des trois années d'études de l'école moyenne, avec le service du collège communal de Malines.

Le Gouvernement, sous la date du 30 septembre suivant, a approuvé les mesures de détail proposées par l'administration communale, afin d'arriver à combiner les trois années d'études de l'école moyenne avec le service du collège. Toutefois ces mesures n'ont qu'un caractère provisoire.

L'administration a eu occasion, dans le cours de la période triennale, de faire remarquer à un directeur d'école moyenne que, en dehors des trois conférences annuelles, les régents et les instituteurs ne doivent pas être réunis périodiquement

Conférences entre le personnel enseignant et le directeur.

et à jours fixes, mais lorsque le directeur juge à propos de les consulter sur les questions que fait naître la marche régulière de l'école ; qu'aucune disposition réglementaire ne prescrit la rédaction de procès-verbaux où seraient relatés les débats qui ont lieu dans les réunions ordinaires ou extraordinaires ; qu'on ne peut donc imposer de ce chef aucun travail aux membres du personnel enseignant ; que, si les instituteurs et régents se réunissent pour s'occuper de questions de science ou de pédagogie, il est bon de les encourager, mais que ces réunions doivent rester complètement libres.

Enseignement religieux.

A la fin de 1860, l'enseignement religieux, organisé d'après les bases de la convention dite d'Anvers, était donné dans 50 écoles moyennes de l'État. Les arrangements qui avaient été conclus à ce sujet pour les écoles moyennes de Malines et de Diest ont cessé d'être exécutés à partir de 1863 : à Malines par suite de la substitution d'un collège communal au collège patronné de cette ville ; à Diest, par suite d'une délibération du conseil communal, qui a fait cesser les effets de la convention.

Classement des écoles moyennes.

Sur la demande de l'administration communale intéressée, un arrêté ministériel du 2 juin 1863 a élevé l'école moyenne de Dinant, de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

Il y a actuellement 23 écoles moyennes de la catégorie inférieure ;

— 20 écoles de la catégorie intermédiaire ;

— 7 écoles de la catégorie supérieure.

On se rappelle que, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1852, les traitements varient selon qu'il s'agit d'une école de la 3^e, de la 2^e ou de la 1^{re} catégorie.

Chaque fois qu'une école a été élevée de catégorie, les traitements du personnel enseignant ont été modifiés en conséquence.

Cours spéciaux annexés à certaines écoles moyennes.

Au commencement de la période, il existait 4 écoles moyennes, où sont organisés des cours spéciaux de grec et de latin. C'étaient :

1^o L'école moyenne de Lierre (quatre classes de langues anciennes faites par deux régents spéciaux).

2^o L'école moyenne de Thuin (même nombre de classes, faites par deux régents).

3^o L'école moyenne de Marche (deux classes latines faites par un seul régent).

4^o L'école moyenne d'Aerschot (deux classes latines faites par un seul régent).

Sur la demande du bureau administratif de cette dernière école, la suppression de ces deux classes a été prononcée.

Il n'existe donc plus que 3 écoles moyennes, avec cours de langues anciennes.

Autorisation de former à l'école moyenne de Marche une 4^e latine, à titre d'exception et pour une année seulement.

Dans les premiers mois de 1863, le directeur de l'école moyenne de Marche, prévoyant qu'il n'y aurait pas, pour l'année scolaire suivante, d'élèves se présentant pour le cours de cinquième latine organisé auprès de cet établissement, a

sollicité l'autorisation de former, pour cette seule année scolaire, une quatrième latine. En d'autres termes, la quatrième tiendrait provisoirement lieu de la cinquième qui n'existerait point.

On a fait connaître au bureau administratif de l'école que si cette demande était conforme à ses intentions, il n'y avait pas d'inconvénient à ce que les élèves qui terminaient, au mois d'août 1863, la cinquième latine, y fissent, l'année suivante, la quatrième, si, bien entendu, les élèves faisaient défaut pour la cinquième à la rentrée du mois d'octobre.

A cette occasion, le bureau administratif avait signalé à l'attention du Gouvernement les avantages qu'offrirait à la ville de Marche l'annexion à l'école moyenne d'une quatrième latine, faisant suite aux deux cours de latin qui y sont déjà établis. Cette création, disait le bureau, était dans les vœux d'un grand nombre de familles.

Tout en réservant sa décision, dans le cas où une proposition formelle lui serait soumise, l'administration supérieure a fait remarquer qu'un seul professeur ne suffirait plus pour donner les trois cours et que les frais à résulter devraient, selon les principes admis à cet égard, être supportés exclusivement par la ville.

Le bureau administratif n'a point insisté.

Nous avons fait connaître dans les précédents rapports les principes qui président à l'annexion de cours de langues anciennes aux écoles moyennes de l'État, et nous avons insisté particulièrement sur les conditions mises, par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1852 (voir 1^{er} rapport triennal, annexes, p. 299), à l'organisation de pareils cours. Ces conditions sont, entre autres, que les cours de langues anciennes soient organisés sur le pied de ceux des athénées ; qu'il ne soit demandé au Gouvernement, de ce chef, aucun subside.

Décision négative sur une proposition de créer des classes latines auprès d'une école moyenne.

Or, le conseil communal d'une ville, siège d'une école moyenne de l'État, avait proposé de confier des cours de langues anciennes à deux membres du personnel enseignant, en combinant l'enseignement de ceux-ci, de façon que les leçons de l'école moyenne pussent servir aux deux catégories d'élèves, c'est-à-dire que les élèves humanistes auraient suivi les cours de l'école moyenne les plus en rapport avec les matières prescrites dans leurs classes respectives, et qu'ils eussent été exemptés des cours de tenue des livres et de sciences naturelles. Enfin, il demandait un subside par application des art. 28 et 29 de la loi de l'enseignement moyen.

La proposition du conseil a été écartée ; d'abord comme s'éloignant des règles prescrites ; ensuite parce qu'on ne pouvait admettre que des membres du personnel de l'école moyenne fussent chargés de l'enseignement des langues anciennes, outre leur enseignement propre.

Quant à la demande de subside, le conseil communal intéressé faisait évidemment une interprétation fautive des art. 28 et 29 de la loi, qui ne concernent que les établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne.

Les écoles moyennes de Gosselies et de Malines ont été autorisées à faire donner, dans ces établissements, par des professeurs spéciaux, des cours d'allemand et d'anglais.

Cours de langue allemande ou de langue anglaise, dans les écoles moyennes.

Les écoles moyennes de Boom et de Lierre ont été autorisées à faire donner un cours d'anglais, et l'école moyenne de Stavelot, un cours d'allemand.

Nous rappellerons d'une manière générale que, par application de la règle qui a toujours été suivie dans les cas de l'espèce, les frais à résulter des cours spéciaux sont supportés par les caisses communales intéressées, et ne peuvent être mis à la charge du budget des écoles.

Le bureau administratif de l'une des écoles moyennes ci-dessus désignées, ayant demandé si le titulaire spécial des cours d'allemand et d'anglais devait participer à la caisse des pensions de l'enseignement moyen, cette question a été résolue négativement, ledit titulaire n'étant point régulièrement attaché à l'école par une nomination de régent et n'y donnant l'enseignement dont il est chargé qu'à titre de tolérance.

Cours autorisés par un bureau administratif contrairement à l'article 27 § 3 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le bureau administratif de l'une des écoles moyennes de l'État avait autorisé une personne étrangère au personnel de cet établissement, à donner des cours facultatifs de langues étrangères et de langues anciennes, dans le local de l'école, en dehors des heures de leçons.

Ce bureau a été informé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à cette autorisation qui est contraire à l'art. 27, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850. Aux termes de cette disposition, le Gouvernement seul a le droit de créer d'autres cours que ceux qui sont mentionnés à l'art. 26 de la même loi, comme formant l'enseignement des écoles moyennes. Le bureau était de plus sorti de ses attributions en accordant à un particulier l'usage d'un local remis par la commune au Gouvernement, pour le service exclusif d'une école moyenne de l'État.

Un élève de la section préparatoire d'une école moyenne ne peut concourir sur les matières enseignées par l'instituteur ou l'assistant qui lui a donné des répétitions.

Nous avons rappelé ci-dessus l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856 qui régleme les répétitions payées et les leçons particulières données par les professeurs des athénées royaux. Les dispositions de cet arrêté étant applicables au personnel enseignant des écoles moyennes, il s'était élevé un doute sur la portée de l'art. 1^{er} qui est ainsi conçu :

« Les professeurs des athénées royaux peuvent, avec l'autorisation préalable »
 » des préfets des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leur »
 » classe, soit à des élèves d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, »
 » que les élèves qui recevront ces répétitions, ne concourront pas sur les matières »
 » enseignées par le professeur. »

On avait demandé si la réserve contenue dans cet article s'étendait aux élèves qui suivent les cours des divisions dont se composent les classes de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes.

Par circulaire du 27 août 1861, cette question, qui ne pouvait faire doute en présence des termes formels de l'arrêté précité, a été résolue affirmativement. Un élève de la section préparatoire ne peut donc pas concourir sur les matières enseignées dans sa classe par l'instituteur ou l'assistant qui lui a donné des répétitions.

Sections normales annexées à des écoles moyennes.

Par arrêté royal du 28 octobre 1861, il a été établi près de l'école moyenne de

l'État à Huy, une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires.

Cette section a été placée sous le régime de l'arrêté royal du 23 juillet 1861, concernant l'organisation des sections normales, et sous le régime des règlements portés en vertu de cet arrêté.

Un arrêté royal du 31 décembre de la même année, a décidé que la section normale primaire instituée, par arrêté royal du 3 août 1843, près de l'école moyenne de Gand, serait réorganisée conformément aux prescriptions du nouveau règlement prérappelé du 23 juillet 1861.

Nous avons rendu compte, au chapitre de l'enseignement normal, des mesures prises pour instituer près de la section normale, annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Un arrêté ministériel du 18 septembre 1862 a autorisé le sieur Gillain, V., directeur de l'école moyenne de Philippeville, à tenir un pensionnat annexé à cette école, dans une dépendance de l'établissement.

Pensionnat.

Comme aux termes de l'art. 4, § 2, de la loi du 1^{er} juin 1830, il appartient à l'administration communale de prendre les arrangements nécessaires pour cet objet, le sieur Gillain a dû, préalablement à la demande d'autorisation, s'entendre avec l'autorité locale.

E. ÉLÈVES.

La population des cinquante écoles moyennes de l'État s'est sensiblement accrue pendant chacune des trois années de la période dont nous rendons compte.

Population.

Le chiffre des élèves qui, au 10 novembre 1861, était de 7,190, s'est élevé successivement, en 1862 et en 1863, à 7,463 et à 7,576. (Voir le tableau CXXII, inséré aux annexes.)

Nous rappellerons que pour la période antérieure, où il n'y avait à la vérité que quarante-neuf écoles moyennes, les chiffres étaient les suivants :

1858 (10 novembre).		6,796
1859	—	6,948
1860	—	6,962

Depuis 1861 jusqu'en 1863, le taux des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État a été modifié, pour trois de ces établissements, sur la proposition des bureaux administratifs.

Rétributions scolaires.

A l'école moyenne de Stavelot, elles ont été fixées, par année, de la manière suivante :

Section préparatoire.

1 ^{re} et 2 ^e année.		fr. 12
3 ^e et 4 ^e —		18

L'ancien taux était de 12 francs pour chacune des quatre années.

Section moyenne.

1 ^{re} année.	. . . fr.	24	(l'ancien taux était de 18 francs);
2 ^e —	. . .	50	(l'ancien taux était de 24 francs);
3 ^e —	. . .	56	(même taux que le taux ancien).

A l'école moyenne de l'État, à Gosselies, le taux de la rétribution a été diminué et fixé, ainsi qu'il suit :

- 1^o 12 francs pour les 1^{re} et 2^e années d'études de la section préparatoire ;
- 2^o 18 francs pour les 3^e et 4^e années de la même section ;
- 4^o 24 francs pour la 1^{re}, la 2^e et la 3^e année de l'école moyenne proprement dite.

Le bureau de cette école avait proposé d'admettre gratuitement le troisième et le quatrième enfant appartenant à la même famille. Cette proposition a dû être modifiée dans ce sens qu'il ne sera exigé d'eux que la moitié de la rétribution scolaire, de manière qu'ils seront traités sous ce rapport comme le deuxième frère. On pourra toujours avoir égard à leur position spéciale, quand il s'agira d'accorder des exemptions de minerval.

Sous la date du 21 octobre 1865, le Ministre de l'Intérieur a augmenté le taux de la rétribution scolaire à l'école moyenne de Dinant. Cette rétribution qui était de 5 francs, par trimestre, à l'école moyenne (avec réduction à fr. 3-75 par élève, s'il y avait deux ou plusieurs frères), et de 5 francs, par trimestre, à la section préparatoire, a été portée, savoir :

Ecole moyenne.

30 francs par an et par élève.

Section préparatoire.

4^e année d'études, 24 francs par an; 3^e année, 20 francs; 2^e et 1^{re} années, 16 francs.

A l'école moyenne de Boom, dont l'érection ne date que du 7 juillet 1859, les rétributions scolaires à payer annuellement ont été fixées ainsi qu'il suit, par décision ministérielle du 20 novembre 1861 :

Section préparatoire.

1 ^{re} année	 fr.	14
2 ^e —		16
3 ^e —		18
4 ^e —		20

École moyenne.

1 ^{re} année	 fr.	25
2 ^e —		30
3 ^e —		35

Une lettre adressée, sous la date du 27 décembre 1861, à M. le Gouverneur du Hainaut (*voir* annexes, n° LXX), porte que l'on doit entendre par rétributions scolaires le prix payé exclusivement pour l'enseignement donné aux élèves et que l'admission gratuite accordée à un élève, ne le dispense pas de payer les fournitures classiques.

Ce qu'il faut entendre par rétributions scolaires et si l'admission gratuite dispense de payer les fournitures classiques.

Le bureau administratif de l'école moyenne de Dinant ayant cru devoir prendre quelques mesures pour assurer le paiement régulier des rétributions, le Gouvernement a, par décision ministérielle du 26 avril 1864, approuvé ces mesures, aux termes desquelles les élèves qui, le premier jour du trimestre, n'exhibent pas la quittance du versement entre les mains du secrétaire-trésorier, du montant de leur rétribution scolaire, ne sont pas admis à l'établissement.

Mesures prises pour assurer le paiement régulier des rétributions scolaires.

Le produit de la rétribution des élèves dans les écoles moyennes de l'État s'était élevé à :

Produit des rétributions scolaires.

Fr. 165,810 94 en 1858 ;
170,797 22 en 1859 ;
173,443 84 en 1860.

Pendant la période actuelle, il a atteint le chiffre de :

Fr. 170,508 53 en 1861 ;
173,433 43 en 1862 ;
178,499 82 en 1863.

Nous avons fait connaître dans le précédent rapport triennal (p. CLXII), les règles qui sont suivies pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes.

Admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes.

Pendant la période triennale, le nombre des admissions gratuites s'est élevé à 2,694, et le nombre des admissions à prix réduit, à 2,271, pour les 50 écoles moyennes, savoir :

	1861	1862	1863	Total.
Admissions gratuites	886	958	870	2,694
— à prix réduit	753	746	770	2,271

Le crédit de 15,000 francs, porté annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, pour être distribué en bourses aux élèves des cinquante écoles moyennes de l'État, continue à être réparti également entre ces établissements. Une somme de 300 francs est mise à la disposition de chacun d'eux. Cette somme sert à créer soit des bourses de 150 francs, soit des demi-bourses de 75 francs, soit des tiers de bourse de 50 francs.

Bourses.

Ces bourses sont conférées par le Gouvernement, sur la proposition des bureaux administratifs, les directeurs entendus ; elles ne peuvent être accordées qu'à des élèves étrangers à la localité et appartenant à la section moyenne proprement dite.

*Signes distinctifs pour
les élèves des écoles
moyennes.*

Dans plusieurs établissements de l'État, dans les athénées entre autres, les élèves avaient adopté un signe distinctif commun; le Gouvernement convaincu que cet usage fait naître et développe l'esprit de corps, rend les élèves moralement solidaires les uns des autres, et les porte à veiller avec plus de souci sur leur conduite, a, par circulaire du 6 août 1861, fait connaître aux directeurs des écoles moyennes son désir de voir cet usage se propager, sans toutefois rien prescrire à cet effet.

F. OUVRAGES CLASSIQUES.

Ouvrages classiques.

Les ouvrages dont l'emploi a été autorisé, dans les écoles moyennes de l'État, pendant la période triennale, sont les suivants :

1^o *Cours de commerce et de tenue de livres*, par M. C.-H. Barlet, professeur à l'athénée royal de Liège;

2^o *Biographies à l'usage des écoles moyennes* (1^{re} partie, destinée à la 1^{re} année d'études), par Sosset.

3^o *Chrestomathie française*, par M. A. Alvin (2^e volume destiné à la division supérieure des écoles moyennes).

4^o *L'Ami des enfants*, par M. A. Le Roy, professeur à l'Université de Liège.

*Concours pour la composition d'un ouvrage
sur les sciences naturelles, propre à
être mis entre les
mains des élèves des
écoles moyennes.*

Le système pour la composition des livres classiques, adopté pour les athénées et qui a été mis en pratique déjà, en ce qui concerne la rédaction de cours de thèmes latins en quatrième et en troisième latine, a été étendu aux écoles moyennes.

Un arrêté royal du 10 juin 1862, pris sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a institué un concours pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.

Le prix à décerner au meilleur ouvrage est de 3,000 francs.

Par arrêté du 14 juin suivant, le Ministre de l'Intérieur a réglé ce concours de la manière suivante :

Indication des matières à traiter dans l'ouvrage.

PHYSIQUE. Propriétés générales des corps. Pesanteur. Premières notions sur les forces, sur le levier, le treuil et le plan incliné. Pression des liquides et de l'air. Baromètre. Pompes. Poids spécifiques.

Chaleur. Dilatation. Conductibilité. Thermomètre. Changements d'état des corps. Vapeurs; leur force élastique. Calorique latent et rayonnant. Pouvoir absorbant. Pouvoir émissif. Chauffage.

Electricité. Electrification par le frottement. Hypothèse de deux fluides. Corps conducteurs et non conducteurs. Machine électrique. Electrophore. Electrification par influence. Bouteille de Leyde. Electricité des nuages. Paratonnerre. Description sommaire de la pile de Volta et de la pile de Bunsen.

Magnétisme. Propriétés des aimants. Aimants naturels et artificiels. Pôles. Boussole. Aimantation.

Lumière. Transmission de la lumière. Loi de la réflexion et de la réfraction. Miroirs. Propriétés des lentilles. Lunettes. Décomposition de la lumière par le prisme. Couleurs des corps.

CHIMIE. Notions sur la nature des corps et sur la nomenclature chimique. Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, eau, carbone, gaz de l'éclairage, soufre, phosphore, arsenic, chlore, azote et ammoniaque.

Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, phosphorique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique ; leurs principaux usages.

Notions sur la potasse, la soude, la chaux, le carbonate et le phosphate de chaux, les chlorures de sodium et de calcium, le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, le nickel, et sur leurs applications les plus usuelles dans l'industrie.

BOTANIQUE. Considérations sommaires sur les êtres organisés. Distinction entre les animaux et les végétaux. Parties élémentaires des végétaux ; description de leurs principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. Système de Linnée. Description succincte des caractères, des propriétés et des principaux usages :

1° Des arbres les plus utiles de notre pays ; 2° des céréales les plus employées ; 3° des principales plantes potagères ; 4° de quelques plantes économiques, telles que le colza, le lin, le chanvre, le houblon, la betterave et le tabac ; 5° des principales plantes à fourrage ; 6° des plantes médicinales et des plantes vénéneuses les plus communes.

ZOOLOGIE. Notions d'anatomie et de physiologie. Classification des animaux. Caractères généraux des grands embranchements. Caractères principaux des classes et des ordres dans les vertébrés.

OBSERVATIONS. Les notions d'anatomie ne contiendront que ce qui est nécessaire pour faire comprendre la classification. Les notions de physiologie se borneront à des explications sommaires sur les fonctions de l'appareil digestif, du cœur et des poumons. Il ne s'agit que de donner aux élèves une idée de la manière dont se fait la nutrition.

Le manuel devra être écrit dans un style simple et précis : les concurrents ne perdront pas de vue qu'il est destiné à des jeunes gens qui ne peuvent, en général, acquérir qu'un certain degré d'instruction. Du reste, les limites dans lesquelles le programme est renfermé, indiquent assez qu'il s'agit seulement de donner les connaissances les plus nécessaires sur les sciences naturelles à des élèves qui terminent leurs études dans les écoles moyennes. Il faut donc que la forme dans laquelle cet enseignement leur sera présenté reste constamment simple et toujours à leur portée.

Mais s'il est indispensable de ne pas laisser les élèves de nos écoles moyennes ignorer les causes des principaux phénomènes de la nature, il n'est pas moins utile de leur faire connaître, dans les limites du programme, les applications principales des sciences naturelles à l'industrie et aux usages de la vie. Il faut donc que le manuel en question renferme les applications qui ont un certain degré d'utilité, et qu'elles s'y trouvent décrites avec clarté.

En ce qui concerne la chimie, les concurrents feront connaître les procédés de

préparation des corps indiqués au programme, que l'on prépare habituellement dans les laboratoires.

Le manuel devra contenir dans le texte, tant pour la physique que pour la chimie, des figures bien dessinées qui représentent, d'une manière exacte, les instruments et les appareils.

L'ouvrage, rédigé en français, formera un seul volume, in-12; 250 pages environ seront consacrées à la physique et à la chimie, une centaine de pages à la botanique et environ 80 pages à la zoologie.

Le prix ne sera délivré à l'auteur du travail couronné qu'après que le manuel aura été imprimé à ses frais et qu'on se sera, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

L'ouvrage sera la propriété du Gouvernement qui en fixera le prix de vente et abandonnera à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions. Aucune édition ne pourra en être faite, aucun changement ne pourra y être apporté, sans l'autorisation du Gouvernement.

Le Gouvernement ne s'engage à imposer à aucun établissement l'usage du manuel qui aura obtenu le prix.

Les ouvrages seront adressés en manuscrit, avant le 1^{er} octobre 1864, au Ministère de l'Intérieur. Les auteurs ne pourront se faire connaître. Chaque concurrent inscrira ses nom et prénoms dans un billet cacheté portant la même devise que son manuscrit.

Le concours sera jugé par un jury de cinq membres, qui sera nommé par le Ministre.

Nous aurons à rendre compte dans le prochain rapport triennal des résultats de ce nouvel essai.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS, EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

Quatre nouveaux établissements communaux d'enseignement moyen, subsidiés sur le trésor public, en vertu de l'art. 28 de la loi du 1^{er} juin 1830, ont été créés pendant la période triennale, savoir : un collège à Malines, en 1863, et trois écoles moyennes : la première, à Termonde, en 1861, la seconde, à Beauraing, en 1862, et la troisième, à Lokeren, en 1863.

Nomenclature des établissements communaux subventionnés.

Le nombre des établissements communaux subventionnés s'élevait donc, à la fin de cette dernière année, à dix-neuf, ainsi répartis :

Province d'Anvers.	Le collège de Malines.
— de Brabant.	— de Diest,
— —	— de Louvain,
— —	— de Nivelles,
— —	— de Tirlemont.
— de la Flandre occidentale.	— d'Ypres.
— de la Flandre orientale. .	L'école moyenne de Lokeren,
— —	— de Termonde.
— de Hainaut.	Le collège d'Ath,
— —	— de Charleroi,
— —	— de Chimay,
— —	L'école moyenne de Quiévrain.
— de Liège.	Le collège de Huy,
— —	L'école industrielle et littéraire de Verviers.
— de Limbourg	Le collège de Beeringen,
— —	— de Tongres.
— de Luxembourg.	— de Bouillon,
— —	— de Virton.
— de Namur	L'école moyenne de Beauraing.

A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Comme nous l'avons dit dans le rapport précédent, les établissements subsidiés sont placés sous la haute surveillance des administrations communales, et aucune

Bureaux administratifs.

disposition formelle n'impose aux communes l'obligation d'instituer un bureau administratif près des établissements d'instruction moyenne qu'elles possèdent.

Les collèges de Diest, de Louvain, de Nivelles, d'Ypres, de Chimay, de Huy, de Beeringen, de Tongres, de Virton ; l'école industrielle et littéraire de Verviers et l'école moyenne de Quiévrain, ont conservé leur commission spéciale ou bureau administratif. Pareille commission a été instituée près des collèges de Bouillon et de Malines, ainsi que près des écoles moyennes de Lokeren, de Termonde et de Beauraing.

Les collèges de Tirlemont, d'Ath et de Charleroi sont restés sous la direction immédiate du conseil communal de ces localités.

B. PERSONNEL.

Personnel.

Le Gouvernement a tenu la main à ce que tous les membres du personnel enseignant des établissements communaux, dont la nomination appartient au conseil communal, conformément à la loi du 30 mars 1836, remplissent les conditions prescrites par l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

En vertu du § 7 de cet article, dispense de la condition du diplôme a été successivement accordée :

A un instituteur d'une école moyenne de l'État pour exercer les fonctions de 2^e régent à une école moyenne communale ;

A un professeur de mathématiques non diplômé d'un collège communal, pour continuer à y remplir les mêmes fonctions ;

A un ancien professeur de petit séminaire, pour remplir les fonctions de directeur et de professeur de la classe supérieure dans un collège communal ;

A un professeur de chimie, de physique et d'histoire naturelle, non diplômé, d'un collège communal, pour continuer à y remplir les mêmes fonctions ;

A un ancien directeur d'école moyenne de l'État, pour exercer les fonctions de préfet des études d'un collège communal ;

A un professeur suppléant de physique, de chimie et d'histoire naturelle, non diplômé, d'un établissement communal d'enseignement moyen du 1^{er} degré, afin d'y continuer les mêmes fonctions.

Un délai d'un an a été accordé à un instituteur diplômé, afin de produire le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, condition nécessaire pour lui permettre d'exercer les fonctions de 2^e régent dans une école moyenne communale.

Pendant la période triennale de 1861 à 1863, aucun des professeurs des établissements communaux subventionnés sur le trésor public n'a été dans le cas de demander la naturalisation.

Trois professeurs ont obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, savoir :

En 1861, un professeur de l'école industrielle et littéraire de Verviers ;

En 1862, le préfet des études et un professeur du collège communal de Nivelles.

Le nombre de professeurs des collèges subsidiés, pensionnés pendant la période de 1858-1860, n'a été que de deux.

Trois autres professeurs sont décédés : 1 en 1861, et 2 en 1863.

Pendant la période triennale précédente, on n'avait eu à constater que le décès d'un seul professeur.

C. TRAITEMENTS.

Après avoir été mis à même, par les crédits que la Législature avait alloués, d'accorder des augmentations de traitement aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, le Gouvernement a jugé équitable d'étendre cette mesure au personnel des établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur les fonds de l'État.

Augmentation des traitements du personnel enseignant.

Il a donc fait connaître, par une circulaire en date du 30 mars 1863, aux administrations communales des sièges respectifs de ces établissements, quelles étaient ses intentions à cet égard.

Le Gouvernement, est-il dit dans la circulaire, interviendra dans la mesure projetée, à la condition que les communes contribueront aux augmentations de traitements, qu'il y a lieu d'accorder. Ainsi, dans les collèges, il sera accordé, sur les fonds de l'État, aux préfets des études et aux professeurs (les professeurs de langues compris), 150 francs; aux surveillants, 100 francs, aux maîtres, 75 francs, chacun. Dans les écoles moyennes communales, l'allocation par le Gouvernement sera, pour les directeurs, les régents et les instituteurs, de 100 francs; pour les maîtres, de 50 francs.

Du côté des communes, la part de concours sera fixée à 50 francs, pour les préfets des études, les professeurs, les directeurs, les régents et les instituteurs qui recevront de l'État, respectivement 150 et 100 francs; et à 25 francs pour les surveillants et les maîtres, qui recevront de l'État 75 et 50 francs.

En cas de cumul, le titulaire jouira du total de l'augmentation du traitement attaché à ses fonctions principales et de la moitié seulement de l'augmentation afférente aux fonctions accessoires qu'il exerce.

S'il y a cumul de deux emplois, l'un dans un établissement dirigé par le Gouvernement, l'autre dans un établissement communal, c'est le premier emploi qui constitue les fonctions principales.

D'après l'état du personnel des divers établissements, la dépense à résulter de l'arrangement indiqué ci-dessus, devait être en ce qui concernait :

Le collège de Diest, de . . . fr.	600	par l'État et de fr.	200	» p ^r la commune
— Louvain . . .	1,975	—	650	» —
— Nivelles . . .	2,050	—	675	» —
— Tirlemont . . .	1,600	—	525	» —
— Ypres. . .	1,275	—	425	» —
L'école moyenne de Termonde.	575	—	287 50	—
Le collège d'Ath. . . .	1,425	—	475	» —
— de Charleroi. . .	1,600	—	525	» —
— de Chimay . . .	1,600	—	525	» —
L'école moyenne de Quiévrain.	475	—	237 50	—
Le collège de Huy . . .	1,450	—	475	» —

L'école industrielle et litté-

raire de Verviers, de . fr.	2,275	par l'État et de fr.	750	» p ^r la commune
Le collège de Beeringen . .	750	—	250	» —
— de Tongres . . .	1,200	—	400	» —
— de Bouillon . . .	1,250	—	400	» —
— de Virton . . .	1,400	—	462 50	—

Toutes les administrations communales intéressées ont adhéré aux propositions du Gouvernement et ont porté à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires pour faire face à la nouvelle dépense qui en résultait pour elles. Comme cela avait été réglé, la moitié de l'augmentation de traitement à accorder a pris cours au 1^{er} janvier 1853 et l'autre moitié, au 1^{er} janvier 1864.

Le Gouvernement a alloué, de son côté, pour chaque établissement, au moyen des fonds mis à sa disposition par les Chambres, le montant de la part qui lui incombait dans la dépense.

Casuel.

Le personnel enseignant des établissements subventionnés ne jouit pas, en général, comme dans les athénées royaux, d'un casuel, indépendamment du traitement fixe. Sauf dans les collèges de Louvain, de Huy, de Beeringen et de Bouillon, les professeurs n'ont rien touché du produit des rétributions scolaires. Les sommes prélevées dans les quatre collèges précités s'élèvent à, savoir :

	1861	1862	1863
Collège de Louvain. . fr.	877 86	726 48	444 80
— Huy . . .	280 25	158 50	»
— Beeringen . .	534 23	754 77	1,275 45
— Bouillon. . .	350 »	400 »	»
Fr.	1,842 34	2,019 75	1,690 25

L'enseignement moyen communal dans la ville de Bouillon a été rendu gratuit à partir de 1865.

D. ENSEIGNEMENT.

*Considérations
géné-
rales.*

Tous les collèges communaux sont subventionnés par le trésor public. Ils suivent le programme d'études qui est arrêté par le Gouvernement, ils sont soumis à l'inspection et prennent part au concours général.

En ce qui concerne les matières à enseigner et le développement donné à l'enseignement, leur programme est le même que celui des athénées royaux. L'administration centrale connaît leur situation par les rapports de ses inspecteurs, qui ne peuvent, on le conçoit, en pénétrer tous les détails, dans leur visite annuelle. Les préfets de ces établissements ne doivent au Gouvernement aucun renseignement officiel sur le personnel, la discipline et les études dont ils ont la direction.

Plusieurs collèges communaux se recommandent à l'attention publique par la force de leur enseignement que constatent les résultats du concours général.

Les écoles moyennes communales qui reçoivent un subside de l'État, ont avec le Gouvernement les mêmes rapports que les collèges communaux subventionnés. Quelques-unes ont été, pendant longtemps, dans un fâcheux état de langueur. En ce moment, des mesures prises par les autorités communales tendent à les relever.

Deux écoles moyennes sont exclusivement communales. Il s'y est aussi produit un mouvement favorable aux études. Les maîtres et les élèves peuvent se promettre plus de succès dans les concours généraux.

Tous les établissements d'instruction moyenne mentionnés ci-dessus, ont, à l'exception du collège de Malines et de l'école moyenne de Lokeren, de création trop récente, été régulièrement inspectés, au vœu de la loi du 1^{er} juin 1850, pendant les années scolaires 1860-1861, 1861-1862, 1862-1863.

Inspection.

L'enseignement religieux avait été organisé, avec le concours du clergé, au collège communal de Diest. Ce concours a cessé, en 1863. La convention dite d'Anvers continue à être en vigueur dans les collèges communaux de Louvain, de Tirlemont, de Tongres, de Bouillon et de Virton.

Enseignement religieux.

L'enseignement religieux est également donné aux collèges de Chimay, de Beeringen et à l'école moyenne de Beauraing, à la suite d'arrangements intervenus entre les administrations communales et MM. les évêques des diocèses dans lesquels ces établissements sont situés.

Le Gouvernement a approuvé, pendant la période triennale, les règlements d'ordre intérieur que lui avaient soumis, en conformité d'une des prescriptions de la loi du 1^{er} juin 1850, les administrations communales de Charleroi, de Termonde et de Lokeren pour le collège et les deux écoles moyennes de ces villes.

Règlements d'ordre intérieur.

Ces règlements reproduisent, en général, les dispositions contenues dans le règlement d'ordre intérieur appliqué dans les athénées royaux.

L'annexion de pensionnats aux établissements d'instruction moyenne subsidiés sur le trésor public, n'est pas, comme pour les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, réglée par une disposition organique. Les administrations communales sont libres de traiter avec des professeurs ou des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés aux collèges et aux écoles moyennes; le Gouvernement reste en dehors des arrangements pris à cet effet.

Pensionnats.

Il résulte des renseignements fournis, que des pensionnats sont annexés aux collèges de Louvain, de Nivelles, de Tirlemont, d'Ypres, d'Ath, de Chimay, de Huy, de Beeringen, de Tongres, de Bouillon et de Virton, ainsi qu'aux écoles moyennes de Termonde et de Quiévrain.

Ces pensionnats sont en général tenus par les directeurs des établissements auxquels ils sont annexés.

E. ÉLÈVES.

Elèves.

Ainsi que l'indique le tableau annexé au rapport triennal précédent, la population des établissements communaux subsidiés sur le trésor public, était :

De 1,236 élèves pendant l'année scolaire	1857-1858 ;
De 1,235	— 1858-1859 ;
De 1,238	— 1859-1860.

D'après le tableau compris parmi les annexes du présent rapport, cette population a été :

Au 10 novembre 1861, de	1,345 élèves ;
— 1862, de	1,425 —
— 1863, de	1,581 —

En rapprochant ces chiffres, la population se serait successivement accrue depuis 1859-1860, de :

103 élèves en 1861 ;
187 — 1862 ;
543 — 1863.

Mais comme il y a lieu de déduire le nombre des élèves qui ont fréquenté les établissements créés pendant la période triennale, (85 élèves pour 1861, 143 pour 1862 et 213 pour 1863), l'augmentation réelle n'est que de :

20 élèves pour 1861 ;
44 — 1862 ;
150 — 1863.

Rétributions scolaires.

Le relevé ci-après indique le chiffre du taux de la rétribution scolaire que payent les élèves des collèges et des écoles moyennes subsidiés sur le trésor public. Ce taux est fixé par les administrations communales.

Collèges.

Malines. . . Fr. 11-00 par trimestre.

Diest . . . 24-00 par an, plus 2 francs pour le chauffage.

Louvain. . . 60-00 par an.

60-00 par an pour la rhétorique, la 2^{de}, la 3^e, la 4^e latine, le cours spécial de mathématiques, la 5^e et la 4^e professionnelle ;

Nivelles. . . 48-00 par an pour la 5^e et la 6^e latine, la 5^e professionnelle ;
40-00 par an pour la classe préparatoire.

Les élèves internes ne payent que 25 francs par année pour tous les cours.

Tirlemont. Fr. 40-00 par an.

Ypres. . . { 60-00 par an, pour la section des humanités;
30-00 par an — prix réduit;
48-00 par an, pour la section professionnelle;
24-00 par an — prix réduit.

Ath. . . . 40-00 par an.

Charleroi . { 12-50 par trimestre, pour la classe préparatoire et la classe élé-
mentaire;
15-00 par trimestre, pour la 6^e et la 5^e latine, la 5^e et la 4^e pro-
fessionnelle;
17-50 par trimestre, pour la 4^e et la 3^e latine, la 3^e profession-
nelle;
20-00 par trimestre, pour la 2^{de} et la rhétorique latine, la 2^e et
la 1^{re} professionnelle.

Il est en outre perçu 4 francs par élève pour le chauffage.

Chimai . . { Fr. 36-00 par an, pour les élèves externes;
20-00 — internes.

Huy . . . { 15-00 par trimestre, pour les trois classes supérieures;
12-00 par trimestre, pour les autres classes.

Verviers . { 6-00 par trimestre, pour la classe élémentaire;
12-00 — préparatoire;
13-00 par trimestre, pour la 6^e et la 5^e latine, la 5^e profession-
nelle;
15-00 par trimestre, pour la 4^e et la 3^e latine, la 4^e et la
3^e professionnelle;
17-00 par trimestre, pour la 2^{de} et la rhétorique latine, la 2^e et
la 1^{re} professionnelle.

(Ecole industrielle
et littéraire)

Lorsque deux frères fréquentent l'établissement, la rétribution de l'aîné est réduite d'un quart; lorsqu'il y en a trois, la rétribution de l'aîné est réduite de moitié.

Beerlingen. Fr. 48-00 par an.

Tongres. . { 10-00 par trimestre, pour la 6^e et la 5^e latine, la 3^e profession-
nelle;
11-00 par trimestre, pour la 4^e et la 3^e latine, la 2^e profession-
nelle;
12-00 par trimestre, pour la 2^{de} et la rhétorique latine, la
1^{re} professionnelle.

Bouillon . L'enseignement est gratuit à Bouillon; avant 1862, la rétribution annuelle par élève était de 20 francs.

Virton . . { Fr. 40-00 par an;
20-00 par an, prix réduit.

Ecoles moyennes.

Lokeren. .	{	Fr. 36-00 par an, pour la section moyenne ;
		50-00 par an, pour les 3 ^e et 4 ^e années d'études de la section préparatoire ;
		24-00 par an, pour les 1 ^{re} et 2 ^e années d'études de la section préparatoire.
Termonde. {	{	36-00 par an, pour la section moyenne ;
		30-00 — préparatoire.
Quiévrain. {	{	9-00 par trimestre, pour la section moyenne ;
		6-00 — préparatoire.
		De deux frères, le second ne paye que la demi-rétribution.
Beauraing. {	{	35-00 par an, pour la 3 ^e année d'études ;
		25-00 — 2 ^e —
		20-00 — 1 ^{re} —
		15-00 par an, pour la section préparatoire.

Produit des rétributions scolaires.

La rétribution des élèves dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur trésor le public, avait produit, en :

1858, fr. 59,186 67;
 1859, 62,335 83;
 1860, 68,659 45.

Pendant la période triennale actuelle, ce produit a été de :

Fr. 60,329 05 en 1861;
 64,617 59 en 1862;
 71,404 52 en 1863.

Admissions gratuites ou à prix réduit.

Pendant la période de 1858 à 1860, le nombre d'élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, avait été de :

En 1858, gratuitement 116, à prix réduit 31;
 En 1859, — 128, — 32;
 En 1860, — 136, — 30.

Pendant les années 1861 à 1863, le nombre de ces admissions s'est élevé à ; savoir :

En 1861, gratuitement 143, à prix réduit 51;
 En 1862, — 177, — 49;
 En 1863, — 201, — 57.

Comme précédemment, plusieurs des admissions gratuites ont été autorisées par le Gouvernement, en vertu du droit qu'il se réserve tous les ans, lors de la répartition du crédit voté par la Législature en faveur des établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne.

PENSIONS.

Comme nous l'avons dit dans le rapport précédent, la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains a été instituée par arrêté royal du 22 juin 1848. Aux termes des art. 6 et 7 des statuts, un conseil de sept membres, dont quatre choisis parmi les participants et trois membres pris en dehors des participants, intervient dans l'administration de la caisse. A la fin de 1863, le conseil était composé de :

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

MM. Thiery (C.-F.), directeur général de l'instruction publique, président ;
 Van Malé de Ghorain (chevalier J.), inspecteur de l'enseignement primaire, pour la province de Brabant, vice-président ;
 Lebrun (F.), chef de division au Ministère de l'Intérieur ;
 Pietersz, directeur des écoles moyennes communales de Bruxelles ;
 Campion (J.-J.), directeur de l'école primaire communale, n° 3, de la ville de Bruxelles ;
 Coveliers (C.-J.), directeur de l'école primaire communale, n° 4, de la ville de Bruxelles ;
 Lauters (F.), directeur de l'école primaire communale, n° 1, de la ville de Bruxelles, membres ;
 Polfvliet (D.-F.-J.), chef de bureau au Département de l'Intérieur, membre suppléant et secrétaire.

Les participants à la caisse centrale sont divisés en deux catégories, suivant que leur contribution est obligatoire ou facultative.

Sont compris dans la première catégorie :

1° Les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal ;

2° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le trésor public ;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale ;

4° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État ;

5° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements reçoivent un subside de l'État.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n°s 2, 4 et 5, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'État ;

2° Les instituteurs, chefs des écoles primaires adoptées par les villes ;

3° Les directrices, sous-maîtresses et assistantes des écoles gardiennes ou salles

d'asile des villes, lorsqu'elles reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune ;

4° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes ;

5° Le personnel enseignant des écoles normales des filles agréées par le Gouvernement ;

6° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office ; ceux de la seconde catégorie doivent produire une déclaration d'engagement.

Les recettes de la caisse se composent :

1° Des retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité ou de disponibilité, des suppléments de traitements, casuel et émoluments ;

2° Des versements à faire par les instituteurs et professeurs démissionnaires ou démissionnés, qui ont été autorisés à continuer leur participation à la caisse centrale de prévoyance, en vertu de l'art. 3 des statuts ;

3° Des subventions des villes et des provinces ;

4° Des subsides de l'État ;

5° Des dons et legs des particuliers ;

6° Des intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les dépenses consistent en pensions accordées aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins ; en secours ; en frais d'administration ; en restitutions d'avances et de retenues indûment perçues.

Des participants.

Le nombre de participants était de :

897,	au 1 ^{er} janvier	1861 ;
975,	—	1862 ;
1,032,	—	1863 ;
1,082,	—	1864.

Cette augmentation provient de l'immatriculation, en 1862, à la caisse du personnel des écoles industrielles ou professionnelles de Tournai, de Soignies et de Seraing ; du développement qu'ont pris un grand nombre d'écoles primaires et d'autres établissements d'instruction publique, et des autorisations données à un certain nombre de professeurs démissionnaires ou démissionnés, de continuer à participer à la caisse, en vertu de l'art. 3 des statuts.

Recettes.

Les retenues ordinaires perçues sur les revenus des participants affiliés à la caisse, en vertu de l'art. 2 des statuts, sont consignées dans le tableau ci-après :

RETENUES A	ANNÉES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	REVENUS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE de la retenue par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
4 p. %	1861	27	4,544 89	113,550	168 22	4,203
	1862	50	4,867 06	121,680	162 25	4,056
	1863	31	3,389 44	154,756	173 85	4,346
3 1/2 p. %	1861	197	13,784 48	595,840	69 96	1,999
	1862	186	13,027 64	572,229	70 04	2,001
	1863	198	15,484 48	583,271	68 10	1,945
5 p. %	1861	781	20,288 99	676,500	25 98	891
	1862	802	19,442 99	648,100	24 25	808
	1863	771	19,791 18	657,706	25 66	855

Outre les retenues ordinaires, il existe aussi des retenues extraordinaires de trois catégories.

La première catégorie se compose des retenues du premier mois de traitement de tout instituteur ou professeur nouvellement nommé qui vient participer à la caisse.

	1861	1862	1863
La recette constatée est de . . . fr.	9,488 68	6,088 54	6,824 03
Le nombre de participants de . . .	156	103	93

La deuxième catégorie des retenues extraordinaires concerne la retenue du premier mois de toute augmentation de traitement et d'émolument.

	1861	1862	1863
La recette s'élève à . . . fr.	3,588 30	3,868 78	4,394 42
Le nombre de participants à . . .	318	248	272

La troisième catégorie des retenues extraordinaires comprend les redevances prélevées du chef de services rétroactifs.

	1861	1862	1863
Elle a produit une somme de . . fr.	2,645 71	1,793 46	1,512 »
Le nombre de participants a été de . .	39	33	28

Le total des retenues opérées sur les traitements, suppléments de traitements, casuel et émoluments, s'est élevé à :

Fr. 56,137 75 en 1861 ;
49,088 47 en 1862 ;
51,395 55 en 1863.

Le total des recettes diverses faites pendant la période triennale est de

Fr. 30,582 65 pour 1861 ;
32,868 49 pour 1862 ;
34,953 55 pour 1863.

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

<i>a.</i> Versements effectués par des instituteurs ou professeurs démissionnaires ou démissionnés, qui ont été autorisés à continuer leur participation à la caisse centrale de prévoyance, en vertu de l'art. 5 des statuts organiques	1861 fr. 2,326 69	1862 2,603 80	1863 2,413 97
<i>b.</i> Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État	27,610 »	29,732 50	31,757 50
<i>c.</i> Annulation de dépenses non acquittées et qui ont été reportées à l'avoir de la caisse	157 92	193 92	318 84
<i>d.</i> Retenues indûment prélevées et qui ont donné lieu à restitution	488 04	164 74	463 24
<i>e.</i> Recette accidentelle pour régularisation du solde de 1861.	»	173 53	»
Somme égale	fr. 30,582 65	32,868 49	34,953 55

Pendant la période triennale, il n'a été constaté aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces ;
- 2° Des subsides de l'État ;
- 3° Des dons et legs des particuliers.

Le tableau ci-après indique, par catégorie, les recettes portées à l'avoir de la caisse, pour les années 1861 à 1863 :

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.							Total des recettes.
	à	à	à	Du premier mois de tout nouveau revenu.	Du premier mois de toute augmentation de revenu.	Pour services rétroactifs.	Intérêts des capitaux placés.	Annulation de dépenses.	Versements effectués par des participants qui contribuent en vertu de l'art. 5.	Recettes diverses.	
	4 P. o/o	3½ P. o/o	3 P. o/o								
1861	4,511 59	13,784 48	20,268 99	9,488 68	5,388 30	2,645 71	27,610 »	157 92	2,326 69	488 04	86,720 40
1862	4,887 06	13,027 64	19,442 99	6,088 54	3,868 78	1,793 46	29,732 50	193 92	2,603 80	338 27	81,956 96
1863	5,389 44	13,484 48	19,791 18	6,824 03	4,394 42	1,512 »	31,757 50	318 84	2,413 97	463 24	86,349 10

Le montant des sommes acquises à la caisse et pour lesquelles elle n'a aucune

charge à supporter, les participants ayant cessé d'y contribuer, soit par démission, soit par décès, soit pour toute autre cause, est de :

	1861	1862	1863
Fr.	10,961 05	4,784 28	4,136 98

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863
1° Pour les célibataires démissionnaires ou démissionnés fr.	5,956 83	2,662 92	2,499 45
2° Pour les célibataires décédés. . .	5,700 07	476 36	952 »
3° Pour les mariés démissionnaires ou démissionnés	182 75	»	509 72
4° Pour les mariés dont le décès n'a pas donné ouverture à pension	1,121 40	1,645 »	175 81
Ensemble fr.	10,961 05	4,784 28	4,136 98

A ces sommes il faut ajouter les recettes de même nature constatées pendant les années antérieures	67,424 30	78,385 35	83,169 63
Total fr.	78,385 35	83,169 63	87,306 61

Comme on l'a vu plus haut, les dépenses consistent en pensions accordées aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins; en secours; en frais d'administration; en restitution d'avances et de retenues indûment perçues.

Dépenses.

Le nombre de pensions servies, pendant la période triennale, a été de :

87 en 1861;
101 en 1862;
105 en 1863.

La dépense s'est élevée à la somme de :

Fr. 28,515 81 pour 1861;
32,849 80 pour 1862;
39,937 44 pour 1863.

Dans ces chiffres n'est pas comprise la part d'intervention dans le payement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au nom d'instituteurs et de professeurs qui avaient contribué à la caisse centrale de prévoyance, avant de devenir fonctionnaires de l'État. Cette part s'est élevée, comme on le verra plus loin, à :

Fr. 3,239 26 en 1861;
4,628 32 en 1862;
4,375 33 en 1863.

Les pensions servies se répartissent ainsi qu'il suit :

	1861.		1862.		1863.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Pensions d'instituteurs et de professeurs	56	22,695 27	68	26,795 14	75	55,475 56
Pensions de veuves sans enfant . . .	16	2,420 16	14	2,284 25	11	2,507 75
— — avec enfants . . .	14	2,995 50	16	5,419 »	17	5,855 55
— d'orphelins	»	»	2	89 25	1	79 »
— d'ascendants.	»	»	1	262 16	1	242 »
Secours	1	406 88	»	»	»	»
Totaux	87	28,515 81	101	52,849 80	105	59,937 44

La dépense faite, pendant la période triennale, pour le service des pensions, s'est élevée à :

	1861	1862	1863
Pensions entières fr.	5,297	7,707	6,899
Parts de pensions.	1,251	2,572	4,206
Totaux. fr.	6,548	10,079	11,105

Cette dépense se décompose ainsi qu'il suit :

	1861.		1862.		1863.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Pensions d'instituteurs et de professeurs. . .	12	5,544	15	8,012	17	8,625
— de veuves sans enfant	4	899	5	259	5	1,441
— — avec enfants.	1	105	5	1,415	2	1,041
— d'orphelins	»	»	2	151	»	»
— d'ascendants.	»	»	1	242	»	»
Totaux	17	6,548	28	10,079	24	11,105

Le montant des pensions éteintes, y compris un secours de 459 francs, en 1861, s'est élevé à :

Fr. 2,484 en 1861;
1,599 en 1862;
1,699 en 1863.

Le nombre et le montant des pensions et parts de pensions à servir par la caisse à la date du 31 décembre, était de :

	1861.		1862.		1863.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Pensions d'instituteurs et de professeurs. . .	52	22,416	65	29,464	76	56,502
— de veuves sans enfant	14	2,995	17	5,174	20	4,501
— — avec enfants.	26	5,157	50	6,289	52	7,550
— d'orphelins	»	»	1	79	1	79
— d'ascendants.	»	»	1	242	1	242
Totaux	92	30,568	114	39,248	150	48,654

Les dépenses diverses de la caisse s'élèvent à fr. 6,603 90 pour 1861;
 — — 6,311 31 pour 1862;
 — — 3,881 23 pour 1863.

Ces sommes se décomposent ainsi qu'il suit :

a. Restitution d'avances à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, dépense dont il a été fait mention ci-dessus

	1861	1862	1863
fr.	3,239 39	4,628 32	4,373 33

b. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus

fr.	316 16	231 33	74 26
-----	--------	--------	-------

c. Frais d'administration

fr.	2,800 »	1,400 »	1,400 »
-----	---------	---------	---------

d. Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux

fr.	48 48	31 84	31 66
-----	-------	-------	-------

Somme égale. . . . fr.	6,603 90	6,311 31	3,881 23
------------------------	----------	----------	----------

Il a été dépensé, pendant la période triennale, pour l'achat de rentes belges 2 1/2 p. ‰, savoir :

	Francs.		Francs.
En 1861, une somme de	48,814 43,	représentant un capital nominal de	84,200
En 1862, —	52,114 24	—	87,600
En 1863, —	31,668 »	—	51,400

	1861	1862	1863
L'intérêt annuel de ces capitaux est de fr.	2,103 »	2,190 »	1,283 »
Le taux moyen de l'intérêt de	4 34	4 21	4 03
Le prix moyen d'achat de	57 09	59 50	61 61

Le total des recettes de la caisse s'est élevé

à fr.	86,720 40	81,936 96	86,349 10
-----------------	-----------	-----------	-----------

Les dépenses à	33,119 71	39,161 31	43,818 69
--------------------------	-----------	-----------	-----------

Excédant fr.	53,600 69	42,793 63	40,530 41
----------------------	-----------	-----------	-----------

Cet excédant a été employé à l'achat des rentes belges indiquées ci-dessus.

Le capital nominal de rentes belges 2 1/2 p. ‰, inscrit au nom de la caisse sur le grand livre de la dette publique, s'élevait, à la date du 31 décembre à, savoir :

1861, 1,169,000 francs produisant un intérêt annuel de 29,223 francs ;	
1862, 1,236,600	— 31,413 —
1863, 1,308,000	— 32,700 —

Nous venons de faire connaître les résultats relatifs à la gestion financière de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Voici maintenant les solutions données à quelques questions d'interprétation des statuts,

Interprétation et modification des statuts de la caisse centrale.

ainsi que les modifications qui ont été apportées à ces statuts, pendant la période triennale de 1861 à 1863 :

1° Un instituteur d'une école moyenne de l'État, qui passe dans une école primaire communale urbaine, peut user du bénéfice de l'art. 54 des statuts et faire valoir le temps pendant lequel il a contribué à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, mais on ne peut lui tenir compte des versements qu'il a effectués à cette caisse. De nouvelles retenues doivent être opérées pour les services admis par la caisse centrale.

2° Un professeur quittant un collège communal, par suite de démission et entrant, trois mois après sa sortie de cet établissement, dans un athénée ou dans une école moyenne de l'État, y a-t-il lieu de lui appliquer encore l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, ou bien cette interruption de service lui fait-elle perdre ses années de participation à la caisse centrale? Il a été décidé que les droits de l'intéressé sont conservés intacts, et qu'il doit lui être tenu compte de ses services près de ladite caisse.

3° Le n° 2 de l'art. 59 des statuts organiques de la caisse est-il applicable au fonctionnaire démissionnaire qui a été autorisé à continuer sa participation à la caisse, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, et qui solliciterait une pension pour cause d'infirmités, sans réunir la condition d'âge ou d'années d'affiliation? La question a été résolue en ce sens que l'ancien participant qui a fait usage de la faculté qui lui était laissée par l'art. 5 des statuts, peut obtenir une pension pour cause d'infirmités, quoiqu'elles n'aient pas été contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4° Il n'est fait aucune distinction entre les fonctionnaires qui exercent leur emploi *ad interim*, et ceux qui les exercent soit comme titulaires provisoires, soit comme titulaires définitifs; tous sont tenus de contribuer à la caisse, et les années de participation comptent dans la supputation de la pension.

5° Le décès du participant qui ne laisse ni femme, ni enfants mineurs, ne le libère pas envers la caisse pour les redevances qu'il devait payer jusqu'à la fin du mois dans lequel l'événement est survenu. Comme ses obligations ne sont pas éteintes, ce sont les héritiers qui doivent acquitter les arriérés restant dus.

6° On a soulevé la question de savoir si les agents dont la participation est facultative, peuvent s'affilier à la caisse, à des époques indéterminées. Cette question a été soumise à l'examen du conseil d'administration de la caisse, et il a émis l'avis, qui a été adopté par le Gouvernement, que les fonctionnaires dont la participation est facultative peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui se sera écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés. Cette décision a été notifiée aux gouverneurs, par la circulaire du 31 janvier 1862, n° LXXIII des annexes.

ainsi que les modifications qui ont été apportées à ces statuts, pendant la période triennale de 1861 à 1863 :

1° Un instituteur d'une école moyenne de l'État, qui passe dans une école primaire communale urbaine, peut user du bénéfice de l'art. 54 des statuts et faire valoir le temps pendant lequel il a contribué à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, mais on ne peut lui tenir compte des versements qu'il a effectués à cette caisse. De nouvelles retenues doivent être opérées pour les services admis par la caisse centrale.

2° Un professeur quittant un collège communal, par suite de démission et entrant, trois mois après sa sortie de cet établissement, dans un athénée ou dans une école moyenne de l'État, y a-t-il lieu de lui appliquer encore l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, ou bien cette interruption de service lui fait-elle perdre ses années de participation à la caisse centrale? Il a été décidé que les droits de l'intéressé sont conservés intacts, et qu'il doit lui être tenu compte de ses services près de ladite caisse.

3° Le n° 2 de l'art. 59 des statuts organiques de la caisse est-il applicable au fonctionnaire démissionnaire qui a été autorisé à continuer sa participation à la caisse, en vertu de l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, et qui solliciterait une pension pour cause d'infirmités, sans réunir la condition d'âge ou d'années d'affiliation? La question a été résolue en ce sens que l'ancien participant qui a fait usage de la faculté qui lui était laissée par l'art. 5 des statuts, peut obtenir une pension pour cause d'infirmités, quoiqu'elles n'aient pas été contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4° Il n'est fait aucune distinction entre les fonctionnaires qui exercent leur emploi *ad interim*, et ceux qui les exercent soit comme titulaires provisoires, soit comme titulaires définitifs; tous sont tenus de contribuer à la caisse, et les années de participation comptent dans la supputation de la pension.

5° Le décès du participant qui ne laisse ni femme, ni enfants mineurs, ne le libère pas envers la caisse pour les redevances qu'il devait payer jusqu'à la fin du mois dans lequel l'événement est survenu. Comme ses obligations ne sont pas éteintes, ce sont les héritiers qui doivent acquitter les arriérés restant dus.

6° On a soulevé la question de savoir si les agents dont la participation est facultative, peuvent s'affilier à la caisse, à des époques indéterminées. Cette question a été soumise à l'examen du conseil d'administration de la caisse, et il a émis l'avis, qui a été adopté par le Gouvernement, que les fonctionnaires dont la participation est facultative peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui se sera écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés. Cette décision a été notifiée aux gouverneurs, par la circulaire du 31 janvier 1862, n° LXXIII des annexes.

Aux termes de l'art. 5 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855, le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, pour sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit, à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à la charge de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

De l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance et sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, un arrêté royal, en date du 11 août 1861, a rendu l'art. 5 des statuts précités, applicable aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Ceux qui veulent user du bénéfice de cette disposition sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur contribution à la caisse centrale.

Un second arrêté royal, en date du 18 novembre 1862, a modifié plusieurs articles des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. L'âge de majorité, mentionné aux art. 39, n° 4, 46, n°s 2 et 3, et 48, pour les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, et pour les enfants de veuves, a été porté de 16 ans à 18 ans.

Toutefois, l'âge de 16 ans a été maintenu à l'égard des caisses locales de retraite et des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, pour les parts de pensions liquidées d'après les règlements de ces caisses et dans lesquels la majorité des enfants est fixée à 16 ans.

Le dernier paragraphe de l'art. 45, ainsi conçu : « Toutefois, les années de contribution, antérieures à l'âge de 21 ans révolus, ne sont pas admissibles dans la supputation de la pension, » a été remplacé par la disposition suivante :

« La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension. »

A l'art. 51, portant que « aucune pension ne pouvait excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement qui avait servi de base à la liquidation, ni une somme de 3,000 francs, » il a été ajouté la disposition suivante :

« Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

» Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 500 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

» Le bénéfice de cette disposition est applicable aux pensions accordées, et qui n'atteignent pas ce *minimum*. La révision aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1863. »

Enfin l'art. 71, portant que « toute décision relative à la collation d'une pension devait faire l'objet d'un *arrêté ministériel*, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration, » a été modifié comme suit :

« Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté royal, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration. »

Par un troisième arrêté royal, en date du 19 décembre 1863, plusieurs modifications ont encore été apportées aux art. 4, 21, 23, 24, 27 et 59, concernant : 1^o les participants mis en disponibilité de service avec ou sans traitement ; 2^o les traitements et émoluments dont jouissent les fonctionnaires qui participent à la caisse et les redevances à payer par eux ; 3^o les participants qui se trouvent, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions. Des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 1863, ont été adressées aux gouverneurs, sous la date du 29 du même mois.

Par suite de ces diverses modifications, comme aussi de celles qui ont fait l'objet d'arrêtés pris pendant la période triennale précédente, il était devenu indispensable de fondre les nouvelles dispositions avec les statuts organiques révisés par l'arrêté royal du 18 décembre 1855. Tel est le but qu'on s'est proposé en publiant, sous forme de recueil, les statuts modifiés de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Ce recueil, dans lequel on indique, en caractères italiques, tous les changements qui résultent des arrêtés pris depuis l'année 1855, a été reproduit sous le n° CXX des annexes du présent rapport.



CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Aucun établissement d'instruction moyenne exclusivement provincial n'a été créé depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850. *Etablissements exclusivement provinciaux ou communaux.*

Les seuls établissements exclusivement communaux qui existent dans le royaume, sont les deux écoles moyennes de Bruxelles.

Leur organisation est conforme à celle des écoles moyennes de l'État. Elles sont soumises au régime de l'inspection, prennent part au concours général, et reçoivent annuellement communication du programme général arrêté par le Gouvernement. Le personnel est nommé par le conseil communal, conformément à la loi du 30 mars 1856 et aux conditions déterminées par l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin précitée.

A la fin de 1863, le personnel enseignant de chacune des deux écoles moyennes de Bruxelles se composait, indépendamment du directeur, des professeurs d'anglais, de chant et de gymnastique qui sont communs aux deux établissements, d'un aumônier, de quatre régents, de quatre sous-régents et d'un professeur d'allemand. *Personnel.*

Il n'y a pas de pensionnat annexé aux écoles moyennes de Bruxelles; ces établissements ne reçoivent que des élèves externes, élèves dont le chiffre avait été de : *Population.*

702 en 1858;

763 en 1859;

783 en 1860.

Pendant la période triennale, il a été de :

760 en 1861;

741 en 1862;

500 en 1863.

Il n'y a point d'admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes de Bruxelles. Le taux de la rétribution scolaire est de 7 francs par mois et par élève, sans distinction de classe ou de section; et de 12 francs pour deux élèves frères. *Admissions gratuites ou à prix réduit. — Rétributions scolaires.*

Lorsque ce nombre est dépassé pour une même famille, il n'est payé que 3 francs, pour chaque enfant en plus.

Le produit de la rétribution scolaire s'est élevé à :

Fr. 49,843 50 en 1861 ;
46,602 » en 1862 ;
43,439 » en 1863.

Pendant la période triennale précédente, il avait été de :

Fr. 44,784 » en 1858 ;
49,098 50 en 1859 ;
49,882 » en 1860.

Aucune somme n'a été prélevée sur ce produit en faveur du personnel enseignant. Le directeur, les régents et les sous-régents ne touchent point de casuel.



CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Les établissements d'instruction moyenne, patronnés par les communes, en vertu de l'art. 52 de la loi du 1^{er} juin 1850, étaient au nombre de dix-sept, en 1863. Nous aurons l'occasion de les mentionner plus loin, à propos de l'inspection qui en a été faite.

Approbation de nouvelles conventions conclues pour le patronage de certains établissements.

De nouvelles conventions ont remplacé celles qui avaient été conclues précédemment pour le patronage de quelques-uns de ces établissements, et dont le terme était expiré; elles ont été approuvées, telles qu'elles sont reproduites parmi les annexes du présent rapport :

1^o Par arrêté royal du 4 avril 1861, en ce qui concerne le collège et l'école moyenne existant à Courtrai, pour un nouveau terme de six ans, à partir du 1^{er} octobre 1860, la ville s'engageant à fournir les locaux nécessaires à ces deux établissements et au pensionnat y annexé, et à allouer, pour leur entretien, un subside annuel de 3,000 francs, à partir du 1^{er} janvier 1861;

2^o Par arrêté royal du 31 décembre 1861, en ce qui concerne l'école moyenne, avec annexion d'une section préparatoire et de cours latins, à Ostende, pour un nouveau terme de dix ans, la ville ayant à fournir le local et le mobilier nécessaire pour la tenue de l'établissement, plus un subside annuel de 2,800 francs;

3^o Par arrêté royal du 25 juin 1863, en ce qui concerne le collège existant à Herve, pour un nouveau terme de trois ans, la ville laissant à la disposition de la direction de l'établissement le local et le mobilier qui y sont affectés, plus une somme annuelle de 3,000 francs;

4^o Par arrêté royal du 21 juillet 1863, en ce qui concerne le collège épiscopal existant à Saint-Trond, pour un nouveau terme de neuf ans, prenant cours le 1^{er} octobre 1863, la ville laissant à l'établissement l'usage des bâtiments qu'il occupe, avec allocation d'une somme annuelle de 6,500 francs;

5^o Par arrêté royal du 28 septembre 1863, en ce qui concerne le collège épiscopal existant à Gheel, pour un nouveau terme de dix ans, à charge par la ville de continuer à l'établissement l'usage du bâtiment qu'il occupe et de lui payer en outre une somme annuelle de 4,825 francs;

6^o Par arrêté royal de la même date, en ce qui concerne le collège épiscopal existant à Hérenthals, pour un nouveau terme de dix ans, avec cession par la commune de l'usage du bâtiment affecté à cet établissement et l'allocation d'un subside annuel de 3,200 francs;

7° Par arrêté royal du 18 juillet 1863, en ce qui concerne le collège épiscopal existant à Thielt, bien que le terme de dix ans, stipulé dans la convention précédente, pour prendre cours au mois d'août 1853, ne fût pas expiré. Le motif en est que le subside de 2,000 francs annuellement alloué par la ville avait été reconnu depuis lors insuffisant pour les besoins de l'établissement. On n'a donc pas attendu l'expiration du premier terme, pour conclure la nouvelle convention dont il s'agit, et qui porte le subside alloué par la ville à 3,500 francs, à partir du 1^{er} octobre 1862.

Inspection.

Comme tous les autres établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, les établissements patronnés dénommés ci-après, ont été régulièrement inspectés pendant la période triennale 1861-1863 :

Collèges de Gheel, de Ilérenthals, de Malines (Pitzembourg), de Courtrai, de Poperinghe, de Thielt, d'Eecloo, d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant.

Écoles moyennes de Courtrai, d'Ostende, de Poperinghe, d'Eecloo, de Binche et de Fleurus.

Le collège de Pitzembourg a cessé d'exister comme établissement patronné, à la fin de l'année scolaire 1862-1863 ; il a été remplacé par un collège communal.

L'école moyenne patronnée de Fleurus a cessé également d'exister par suite du départ des professeurs et des instituteurs qui la dirigeaient.

Établissements patronnés, subventionnés par le Gouvernement.

Les collèges patronnés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant ont continué à recevoir sur les fonds de l'État, les subsides annuels qui leur étaient alloués avant la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1850, et dont il a été entendu que la jouissance leur serait conservée.

Personnel.

Contrairement à ce qui est prescrit pour les athénées royaux, pour les écoles moyennes de l'État et pour les collèges communaux, subventionnés ou non sur le trésor public, la nomination du personnel enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés n'est soumise à aucune des conditions indiquées dans l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850. Les professeurs des établissements patronnés sont admis à participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, conformément à l'art. 2 des statuts. Aucun membre du corps enseignant de ces établissements n'a usé de cette faculté, à l'exception du personnel des collèges de Saint-Trond et de Dinant, et de quelques professeurs du collège et de l'école moyenne de Courtrai, qui participaient déjà à la caisse avant la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

Pendant la période triennale, trois de ces participants ont été pensionnés, savoir :

En 1862, le principal du collège patronné de Courtrai ;

En 1863, un professeur du collège patronné de Dinant et un maître du collège patronné de Courtrai.

Des pensions avaient également été accordées en 1859 et en 1860 à deux professeurs des collèges patronnés de Dinant et de Saint-Trond.

Un seul décès a été constaté parmi les membres du personnel enseignant des établissements patronnés : c'est celui du professeur de langue allemande au collège de Dinant, en 1861.

Il résulte du tableau inséré parmi les documents statistiques publiés à la suite du présent rapport, que la population des établissements patronnés d'instruction moyenne s'élevait :

Elèves.

Au 10 novembre 1861, à 1,671 élèves;
 — 1862, à 1,727 —
 — 1863, à 1,676 —

Le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves des collèges et des écoles moyennes patronnés est fixé, d'ordinaire, par les conventions qui interviennent entre ces établissements et les communes où ils sont situés. Le relevé ci-après fait connaître quel a été le taux de ces rétributions pendant la période triennale.

Collèges patronnés.

Gheel . . .	{	Fr. 30-00 par an, pour la classe préparatoire;
	»	40-00 par an, pour les autres classes.
Hérenthals.	{	» 9-33 par trimestre, pour les élèves de la localité;
	»	13-33 — — étrangers à la commune.
Malines . .	{	» 50-00 par an, pour les élèves dont les parents habitent Malines;
	»	75-00 par an, pour les étrangers.
Courtrai . .	»	60-00 par an.
Poperinghe.	»	60-00 par an.
Thielt . . .	»	70-00 par an.
Eecloo . . .	»	50-00 par an.
Enghien . .	{	» 60-00 par an, pour les externes;
	»	400-00 par an, pour les pensionnaires.
Herve . . .	{	» 40-00 par an, pour les classes préparatoires;
	»	60-00 par an, pour les autres classes.
St-Trond. .	»	8-00 par trimestre.
Dinant. . .	»	80-00 par an.

Écoles moyennes patronnées.

Courtrai . .	Fr. 60-00 par an.
Ostende . .	{
	» 21-00 par trimestre, pour la 3 ^e et la 4 ^e latine;
	» 18-00 par trimestre, pour la 5 ^e et la 6 ^e latine et la 3 ^e année d'études de la section moyenne;

Ostende . . . (suite.)	{	Fr. 13-00 par trimestre, pour la 2 ^e et la 1 ^{re} année d'études de la section moyenne et la 4 ^e et 3 ^e année d'études de la section préparatoire;
		» 12-00 par trimestre, pour la 2 ^e et la 1 ^{re} année d'études de la section préparatoire.
Poperinghe.	»	50-00 par an.
Eecloo . . .	»	30-00 à 50-00 par an.
Binche. . .	{	» 40-00 par an, pour les externes;
		» 70-00 par an, pour les externes faisant leurs études à l'établissement;
		» 400-00 par an, pour les pensionnaires âgés de 12 ans;
		» 350-00 — — — moins de 12 ans;
Fleurus . .	{	» 220-00 par an, pour les demi-pensionnaires.
		» 3-00 par mois, pour les élèves de la 1 ^{re} classe;
		» 2-00 — — — 2 ^e —
		» 1-50 — — — 3 ^e —

Produit des rétributions scolaires.

Le produit de la rétribution des élèves dans les établissements patronnés, l'école moyenne de Binche exceptée, s'est élevé à :

Fr. 67,836 17 en 1861 ;
 68,280 89 — 1862 ;
 63,513 12 — 1863.

Admissions gratuites et à prix réduit.

D'après le tableau statistique n° CXXV, le nombre d'élèves admis gratuitement ou à prix réduit, dans les établissements patronnés d'instruction moyenne, s'est élevé, pendant la période triennale, à 243, savoir :

En 1861, gratuitement 81, à prix réduit 93 ;
 — 1862, — 83, — 94 ;
 — 1863, — 79, — 116.

Relevé des différentes espèces d'établissements d'instruction moyenne.

Le tableau général, formant l'annexe CXLIV, indique qu'il existait dans le royaume, au 31 décembre 1863, 146 établissements d'instruction moyenne, divisés ainsi qu'il suit :

10 athénées royaux ;
 50 écoles moyennes de l'État ;
 15 collèges (y compris l'école industrielle et littéraire de Verviers) communaux, subventionnés par le Gouvernement ;
 4 écoles moyennes communales, subventionnées par le Gouvernement ;
 1 école moyenne exclusivement communale, à Bruxelles, divisée en deux écoles (école moyenne de la rue du Grand-Hospice ; école moyenne de la rue de Rollebeek) ;

- 8 collèges patronnés, dirigés par les évêques;
 4 écoles moyennes patronnées, dirigées par les évêques;
 23 établissements du clergé, du 1^{er} degré et du 2^e degré, non patronnés, dirigés par les évêques;
 5 établissements des deux degrés, patronnés, dirigés par des congrégations religieuses;
 12 établissements des deux degrés, non patronnés, dirigés également par des congrégations religieuses;
 11 collèges dirigés par les membres de la Compagnie de Jésus;
 5 établissements des deux degrés, non patronnés, dirigés par des particuliers.

Ces établissements se trouvent ainsi répartis :

Province d'Anvers	15
— de Brabant.	19
— de la Flandre occidentale	17
— — orientale	21
— de Hainaut.	27
— de Liège	17
— de Limbourg	9
— de Luxembourg	8
— de Namur	13
Total.	fr, 146



TITRE V.

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1^{er} ET DU 2^e DEGRÉ.*Observations générales.*

Nous avons inséré, comme annexes au présent rapport, les comptes rendus détaillés de chacun des concours généraux de 1861, 1862 et 1863. Nous avons donné, en outre, le texte des arrêtés organiques de chaque concours pour les mêmes années, et les circulaires, instructions ou dispositions ministérielles concernant les concours de la première et de la dernière année de la période triennale.

Notre intention a été de faire ressortir ainsi les différences de détail que présentent ces pièces et de faire juger des précautions dont sont entourées les épreuves du concours.

Une seule modification a été introduite dans l'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, tel qu'il avait été rédigé en 1860.

Age maximum des vétérans.

Aux termes de ce dernier arrêté, les élèves vétérans en rhétorique, en première scientifique et en première professionnelle, n'étaient admis à concourir que jusqu'à l'âge de vingt ans, qui est également l'âge *maximum* que peuvent avoir atteint les élèves nouveaux ; il a semblé logique d'admettre les vétérans jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et l'arrêté royal relatif au concours de 1861 a été modifié en conséquence.

Le même principe a été adopté pour le concours des écoles moyennes et l'âge *maximum* des vétérans a été porté de dix-sept à dix-huit ans.

Position, au point de vue du concours, des élèves de 2^e latine, qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques en 2^e scientifique, reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre, en rhétorique.

Par circulaire du 19 octobre 1863 (n^o XCIX des annexes), le Ministre de l'Intérieur a fait connaître aux préfets des études des athénées quelle est, au point de vue du concours général de l'enseignement moyen, la position des élèves de la seconde latine qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques avec les élèves de la deuxième scientifique, passent en rhétorique et reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre avec leurs condisciples de rhétorique.

Aux termes de cette circulaire, un élève se trouvant dans cette situation est réputé vétéran dans le cours de mathématiques. Et la circulaire ajoute qu'il ne serait pas équitable de l'admettre comme élève *nouveau* au concours spécial de mathématiques en rhétorique, attendu qu'il a eu, dans la deuxième scientifique, cinq leçons de mathématiques, quand ses condisciples de seconde latine n'en

avaient que quatre ; que, de plus, il a vu, pendant la même année, un programme qui comprend tout l'enseignement scientifique donné aux rhétoriciens et que, dès lors, cet enseignement n'est pour lui, ancien élève de la deuxième scientifique, qu'une simple révision.

Au concours de l'enseignement moyen de 1863, le président du bureau administratif d'un des athénées royaux avait demandé que la question d'histoire industrielle et commerciale, posée aux élèves de la première professionnelle, fût annulée, comme sortant du programme des études. Cette question avait trait à l'état de l'industrie et du commerce dans l'évêché de Liège, à l'époque et à la suite de l'avènement de la maison de Bourgogne.

Portée, au point de vue du concours, du programme de la 1^{re} professionnelle en ce qui concerne l'histoire commerciale de la Belgique.

Or il est à remarquer que le programme général des athénées royaux indique, pour la deuxième et la première professionnelle, *l'histoire industrielle et commerciale de la Belgique*. Il n'est donc pas possible d'admettre qu'on en exclue l'histoire d'une de nos provinces les plus importantes, sous le double rapport de l'industrie et du commerce.

L'administration supérieure a fait observer, en outre, dans sa réponse, qu'en 1859, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a autorisé, dans les athénées royaux, l'emploi de l'ouvrage intitulé : *Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique*, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS jusqu'à nos jours.

On objectait, il est vrai, que la question posée portait sur la partie de l'histoire commerciale et industrielle que les élèves voient en seconde professionnelle. Mais tous les professeurs intéressés savent que la seconde professionnelle n'est jamais appelée à concourir, et que les questions données aux élèves de la première, qui concourent tous les ans, reprennent les matières que ces élèves ont étudiées dans les deux classes supérieures de leurs sections. (Voir le texte de la décision, annexes, n° XCVII, p. 158.)

Une dernière mesure qui est à signaler ici, c'est la circulaire du 11 février 1863 (annexes, n° LXXXI), par laquelle on informe les directeurs des établissements d'enseignement moyen du royaume que, dans l'intention de rendre aussi peu onéreuse que possible, pour les parents, la participation des élèves aux concours institués annuellement entre les établissements d'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, le Gouvernement a décidé que les concurrents appelés à Bruxelles pour prendre part aux différentes épreuves du concours ou pour y recevoir les prix qu'ils ont mérités, seraient transportés sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés en Belgique, aux prix ordinaires du tarif des voyageurs, réduit de 50 p. %.

Transport à prix réduit des jeunes gens appelés à Bruxelles, pour le concours.

Bien que ce soit empiéter sur les faits qui se rapportent à la période triennale suivante, nous croyons devoir faire connaître, dès à présent, la disposition nouvelle qui a été introduite à partir de 1864, dans l'organisation du concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Concours spécial de flamand rendu facultatif dans les provinces wallonnes.

Le concours de langue flamande, obligatoire dans les parties du royaume où

cette langue est en usage, a été rendu facultatif dans les provinces wallonnes. Voici comment est conçue la disposition nouvelle qui a été inscrite dans l'arrêté royal du 26 avril 1864, par lequel le concours de cette même année a été organisé :

« Dans les athénées et les collèges des provinces wallonnes, les élèves de la classe latine, appelés par le sort à concourir et ceux de la première professionnelle pourront, sur leur demande, être admis au concours spécial de flamand. »

TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Les budgets et les comptes des athénées royaux ont été soumis en temps utile à l'approbation du Gouvernement. A partir de 1863, ces documents ont été augmentés, tant en recettes qu'en dépenses, des sommes votées par la Législature pour l'augmentation des traitements des professeurs. *Athénées royaux.*

Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale, à :

1861, fr.	793,970 71 ;
1862,	800,150 72 ;
1863,	841,504 09.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863
Excédants des comptes précédents, fr.	20,978 16	20,318 04	18,521 21
Allocations sur le trésor public . . .	558,114 96	558,072 73	594,984 50
— de la province	»	»	»
Produit de fondations ; rentes, etc. . .	21 52	45 34	78 90
Allocations des communes	262,678 81	264,195 71	263,962 52
Produit des rétributions scolaires . . .	152,177 26	157,518 90	163,956 96
Totaux fr.	793,970 71	800,150 72	841,504 09

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr.	772,874 45 en 1861 ;
	782,101 39 en 1862 ;
	826,164 62 en 1863.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863.
Excédants des comptes précédents, fr.	692 42	»	»
Mobilier classique	14,520 56	15,662 06	16,678 70
Traitements et autres frais courants			
de l'enseignement.	636,738 05	643,227 45	679,287 09
Minerval aux professeurs	120,923 39	125,211 88	130,198 83
Totaux fr.	772,874 45	782,101 39	826,164 62

Écoles moyennes.

Les budgets et les comptes des écoles moyennes de l'État ont, en général, été régulièrement soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 juin 1852. Comme pour les athénées royaux, les budgets et les comptes des écoles moyennes de l'État, ont été augmentés, à partir de 1863, des sommes votées par la Législature, pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant.

La recette totale des écoles moyennes s'est élevée, pendant la période triennale, à :

Fr. 624,718 30 pour 1861 ;
633,779 31 pour 1862 ;
681,584 57 pour 1863.

Cette recette se subdivise ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863
Excédants des comptes précédents, fr.	5,417 07	610 53	992 99
Allocations sur le trésor public . . .	523,543 37	527,003 28	538,472 49
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .	5,750 »	5,750 »	5,953 67
Allocations des communes.	121,499 53	126,960 03	137,463 60
Produit des rétributions scolaires. . .	170,508 53	173,453 45	178,499 82
Totaux fr.	624,718 30	633,779 31	681,584 57

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 630,153 85 en 1861 ;
639,944 17 en 1862 ;
682,473 81 en 1863.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863
Excédants des comptes précédents, fr.	5,553 56	5,693 85	4,209 52
Mobilier classique	9,748 71	9,374 88	10,457 33
Traitements et autres frais courants			
de l'enseignement.	593,756 97	601,823 30	638,856 63
Minerval aux professeurs	21,294 81	25,050 14	28,950 31
Totaux fr.	630,153 85	639,944 17	682,473 81

Établissements communaux subventionnés sur le trésor public.

Aux termes de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, les budgets et les comptes des établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement. Il résulte de ces documents que la recette totale des collèges et des écoles moyennes qui reçoivent un subside sur les fonds de l'État, s'est élevée, pendant la période triennale, à :

1861, fr. 299,572 09 ;
1862, 307,814 59 ;
1863, 338,210 59.

Cette recette se subdivise ainsi qu'il suit :

	1861	1862	1863
Excédants des comptes précédents, fr.	3,995 54	2,664 03	5,395 68
Allocations des communes	120,526 24	119,543 53	129,640 63
— sur le trésor public	98,689 58	103,972 91	119,475 »
— des provinces	7,700 »	7,700 »	6,200 »
Produit de fondations ; rentes, etc.	8,351 68	9,516 71	8,096 56
Produit des rétributions scolaires . .	60,529 03	64,617 59	71,404 52
Totaux fr.	299,572 09	307,814 59	338,210 39

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 299,809 26 en 1861 ;
 311,710 84 en 1862 ;
 343,655 72 en 1863.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1861	1862	1863
Excédants des comptes précédents, fr.	251 23	163 40	157 51
Locaux et mobilier classique	19,383 93	19,113 87	19,832 60
Traitements et autres frais courants			
de l'enseignement.	278,331 76	290,413 82	321,975 36
Minerval aux professeurs	1,842 34	2,019 75	1,690 25
Totaux fr.	299,809 26	311,710 84	343,655 72

Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux, ne doivent point être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Établissements exclusivement communaux.

Les deux seuls établissements de cette catégorie, les écoles moyennes de Bruxelles, ne touchent pas de subside fixe sur le budget de la ville. Lorsque le compte présente un excédant de recettes, le montant en est versé dans la caisse communale. Lorsque, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, c'est la ville qui comble le déficit.

Les recettes provenant de la rétribution payée par les élèves de ces deux écoles, ont été de :

Fr. 49,843 50 en 1861 ;
 46,602 » en 1862 ;
 43,459 » en 1863.

Les dépenses se sont élevées à :

	1861	1862	1863
Traitements fr.	36,704 89	37,116 21	41,155 57
Frais généraux	4,040 66	4,522 45	3,730 90
Loyer de l'un des bâtiments occupés			
par les écoles	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Totaux fr.	45,745 55	46,638 66	49,886 47

ff

*Etablissements patron-
nés.*

Comme pour les établissements exclusivement communaux, les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes, ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les collèges d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant, parce que ces collèges continuent de jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1^{er} juin 1850.

Des tableaux, annexes nos CXXXII à CXXXIV, il résulte que les subsides alloués aux établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent à :

	1861	1862	1863
a. Trésor public. fr.	10,500 »	10,500 »	10,500 »
b. Provinces	600 »	600 »	600 »
c. Communes	46,373 78	49,821 15	46,607 92
Le produit de fondations, rentes, etc., a été de.	500 »	500 »	568 67
Le produit de la rétribution des élèves, l'école moyenne de Binche exceptée, a atteint le chiffre de.	67,856 17	68,280 89	65,515 12
L'excédant des comptes précédents a été de	»	147 54	»
Le total des recettes s'est élevé à . fr.	125,609 95	129,649 56	125,589 71
Le total des dépenses est de	155,201 49	160,505 46	157,144 90

Il se répartit ainsi qu'il suit :

Excédants des comptes précédents, fr.	»	»	53 27
Locaux et mobilier classique . . .	9,845 50	11,751 55	12,916 77
Traitements et autres frais courants de l'enseignement.	152,374 41	155,581 66	150,607 78
Minerval aux professeurs	12,983 58	15,192 25	15,567 08
Totaux fr.	155,201 49	160,505 46	157,144 90

§ B. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1861 à 1863.

*Service du conseil de
perfectionnement de
l'instruction moyen-
ne.*

L'allocation de 5,000 francs affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été la même pendant les trois années qui concernent le présent rapport.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	1861	1862	1863
Frais de route et de séjour des mem- bres du conseil. fr.	1,610 40	875 20	756 40
Traitement du secrétaire	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Souscription à des ouvrages périodi-			
A reporter . . . fr.	2,610 40	1,875 20	1,756 40

	1861	1862	1863
Report . . . fr.	2,610 40	1,873 20	1,736 40
ques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil	493 70	649 10	208 50
Impressions, autographes et travaux de tous genres pour le service du conseil.	501 93	1,221 91	461 13
Totaux fr.	3,608 03	3,746 21	2,406 03

Deux crédits figurent au budget du Département de l'Intérieur pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'un est destiné à payer les traitements du personnel de l'inspection; l'autre, à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

*Service de l'inspection
des établissements
d'instruction moyenne.*

Aux budgets de 1861 et de 1862, le premier article ne s'élevait qu'à 18,100 francs; sur la demande du Gouvernement, les Chambres ont alloué au budget de 1863, une augmentation de 3,200 francs, destinée à élever les traitements du personnel de l'inspection, et le crédit a été fixé ainsi à 21,300 francs.

Le second article (frais de tournées et autres dépenses) a été maintenu au chiffre de 9,000 francs. Voici le relevé des dépenses qui ont été faites sur ces deux articles du budget, en 1861, en 1862 et en 1863 :

	1861	1862	1863
1° Pour le personnel de l'inspection (trois inspecteurs) fr.	16,000 »	16,000 »	19,000 »
2° Pour traitement du commis de l'inspection	2,100 »	2,100 »	2,300 »
3° Pour frais de tournées des inspecteurs	6,823 90	7,371 20	6,346 70
4° Pour frais de tournées du délégué du Gouvernement, chargé de l'inspection des locaux et du matériel à affecter aux athénées et aux écoles moyennes.	»	500 »	»
5° Frais de bureau de l'inspecteur général (alloués par arrêté royal du 29 février 1860).	1,000 »	1,000 »	1,000 »
6° Achats et fournitures diverses.	»	62 50	»
Totaux fr.	25,923 90	27,033 70	28,646 70

Voici les sommes qui ont figuré aux budgets de 1861, 1862 et 1863, pour couvrir les frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur :

Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne.

	1861	1862	1863
1° Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré (section des humanités, à Liège) . . fr.	31,920 »	31,920 »	32,994 »
2° Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand	3,500 »	3,500 »	3,700 »
A reporter fr.	37,420 »	37,420 »	38,694 »

	1861	1862	1863
Report. . . fr.	37,420 »	37,420 »	38,694 »
3 ^o Bourses aux élèves des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Humanités et sciences.)	10,000 »	10,000 »	10,000 »
4 ^o Frais des écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges. (Personnel, matériel et bourses.) . . .	18,500 »	18,500 »	18,650 »
Totaux . . . fr.	65,720 »	65,720 »	67,324 »

Le crédit qui figure sous le n° 4 a été transféré, en 1862, du chapitre de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen, parce qu'il est plus régulier de comprendre dans un même chapitre la dépense totale qu'occasionne l'enseignement normal moyen du degré supérieur et du degré inférieur.

L'augmentation obtenue aux n°s 1, 2 et 4, en 1863, représente la moitié de la somme qui était nécessaire pour élever les traitements du personnel administratif et enseignant attaché aux établissements dont il s'agit.

Les dépenses sur ces diverses allocations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1^o École normale des humanités, établie à Liège.

	1861	1862	1863
A. Personnel fr.	25,120 »	20,995 »	23,773 »
B. Matériel et local.	7,896 65	8,343 97	7,219 59
C. Bourses	4,916 67	3,250 »	3,623 »
D. Subsidés de voyage.	1,000 »	»	»
E. Frais de route et de séjour . . .	252 80	150 40	454 »
Totaux. fr.	37,186 12	34,739 57	37,053 59

2^o École normale des sciences, établie à Gand.

A. Personnel fr.	4,781 25	4,023 »	3,754 16
B. Matériel	»	50 50	»
C. Bourses	2,500 »	2,250 »	2,875 »
D. Subsidés de voyage.	»	»	»
E. Frais de route et de séjour . . .	59 20	71 20	59 20
Totaux. fr.	7,340 45	6,376 70	6,688 36

Écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges.

Personnel fr.	6,600 »	6,600 »	7,920 84
Matériel	304 55	452 81	684 20
Bourses	5,400 »	4,000 »	3,937 50
Frais de route et de séjour.	»	»	77 20
Totaux. fr.	12,304 55	11,052 81	12,619 74

Le taux de l'indemnité des présidents et des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, est calculé d'après les mêmes bases que les frais de voyage, de séjour et de vacation alloués aux membres des jurys chargés de conférer les grades académiques. Il en est de même du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, des jurys de gradué en lettres et du jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

Service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen.

La dépense qui a été faite de ce chef s'est élevée à :

Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences fr.	1861 1,394 60	1862 1,273 60	1863 1,490 60
Idem, pour les humanités	1,522 60	1,001 »	1,745 20
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise	»	»	1,309 20
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	4,659 »	4,627 »	5,821 »
Jurys de gradué en lettres	22,427 »	28,814 40	30,950 60
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	»	»	1,702 »

Dans les frais des jurys de gradué en lettres, pour 1861, se trouve comprise l'indemnité de fr. 515-20, dont fr. 131-20 pour frais de voyage et 384 francs pour frais de séjour, payée aux membres de la commission spéciale chargée d'élaborer un avant-projet d'arrêté organique pour l'examen de gradué en lettres.

Il est à remarquer que les frais de route, de séjour et de séance des jurys précités sont imputés sur le chapitre de l'enseignement supérieur. (Frais des jurys d'examen.)

Les crédits votés au budget du Département de l'Intérieur, pour le service des athénées royaux, se sont élevés à :

Service des athénées royaux.

	1861	1862	1863
1 ^o Crédit ordinaire fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2 ^o Crédit supplémentaire, afin d'assurer aux professeurs des athénées de Bruges, etc., un casuel de 700 francs.	57,994 »	57,994 »	57,994 »
3 ^o Second crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant	»	»	37,500 »
4 ^o Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.	2,800 »	2,800 »	2,800 »
Totaux fr.	360,794 »	360,794 »	398,294 »

Il a été dépensé :

	1861	1862	1863
1 ^o Sur le crédit ordinaire . . fr.	300,000 »	300,000 »	300,000 »
2 ^o Pour supplément de minerval.	55,706 63	55,781 06	55,800 34
3 ^o Pour l'augmentation des traitements	»	»	36,942 50
4 ^o Pour traitements supplémentaires	2,408 33	2,291 67	2,241 66
Totaux fr.	388,114 96	388,072 73	394,984 50

Ces sommes, comme toutes celles relatives aux écoles moyennes et aux établissements communaux d'instruction moyenne, ont été justifiées aux comptes des établissements intéressés. On en trouvera le détail dans les tableaux insérés parmi les annexes sous les n^{os} CXXXII à CXXXIV.

Service des écoles moyennes.

Les sommes allouées au même budget, pour le service des écoles moyennes de l'État, s'élevaient à :

	1861	1862	1863
1 ^o Crédit ordinaire fr.	200,000 »	200,000 »	200,000 »
2 ^o Crédit supplémentaire pour assurer aux professeurs des écoles moyennes un casuel de 200 francs . . .	68,200 »	68,200 »	68,200 »
3 ^o Nouveau crédit supplémentaire pour l'augmentation des traitements du personnel enseignant	»	»	31,000 »
4 ^o Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . .	45,000 »	45,000 »	50,000 »
Totaux fr.	313,200 »	313,200 »	349,200 »

La dépense constatée a été de :

1 ^o Sur le crédit ordinaire . . fr.	198,850 »	199,972 »	200,000 »
2 ^o Pour supplément de minerval.	65,688 35	66,599 99	66,904 48
3 ^o Pour l'augmentation des traitements	»	»	30,512 50
4 ^o Pour traitements supplémentaires	44,713 31	45,000 »	46,130 51
Totaux fr.	309,251 66	311,571 99	343,547 49

Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux affectés aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État.

La loi du 1^{er} juin 1850 impose aux communes, sièges des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, l'obligation de fournir les locaux affectés à ces établissements. Néanmoins, le Gouvernement est intervenu par des subsides dans les localités où les dépenses à faire pour l'appropriation et l'amélioration

des bâtiments d'athénées et d'écoles moyennes ont paru excéder les ressources communales. C'est ainsi que les sommes suivantes ont été accordées :

	1861	1862	1863	
Athénée royal d'Arlon fr.	»	»	15,000	»
École moyenne de Boom	7,000	7,000	5,000	»
— de Beaumont	»	8,350	»	»
— de Gosselies	»	1,550	»	»
— de Houdeng-Aimeries	»	»	5,000	»
— de Péruwelz	»	»	10,000	»
— de Namur	10,000	»	»	»
— de Philippeville	1,000	»	»	»
Totaux. . . . fr.	18,000	16,700	35,000	»

Le montant de l'allocation pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État est resté le même pendant les années 1861, 1862 et 1863 ; soit fr. 15,000.

Emploi du crédit voté pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État.

La dépense s'est élevée à :

Fr. 14,875 en 1861 ;
15,000 en 1862 ;
15,000 en 1863.

Les crédits alloués par la Législature pour subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré, ont été de :

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne.

	1861	1862	1863	
	109,375	116,875	130,044	»
La dépense s'est élevée à . . fr.	109,189 58	114,472 91	129,975	»

Le chiffre de l'allocation pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été le même pendant les années 1861 à 1863 ; soit 22,000 francs.

Service du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré.

Nous donnons ci-après le détail des dépenses que ce service a occasionnées, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Ces dépenses ont été :

Indemnités aux délégués chargés de surveiller le concours dans les établissements du 1^{er} degré fr.

Id. du 2^e degré

Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours du 1^{er} degré

Id. du 2^e degré

Impressions, frais, de distribution des prix, etc. . . .

Totaux. . . . fr.

Le crédit voté en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, qui sont sans emploi, a été de 12,298 francs pour chacune des années de la période triennale.

Emploi du crédit voté en faveur des professeurs sans emploi.

Les indemnités accordées se sont élevées à :

Fr. 11,998 » en 1861 ;
 11,898 » en 1862 ;
 11,114 66 en 1863.

*Emploi du crédit voté
pour traitements de
disponibilité.*

L'allocation pour traitements de disponibilité a été de 8,000 francs en 1861, et de 10,000 francs en 1862 et en 1863.

Le montant de la dépense a été de :

Fr. 7,823 pour l'année 1861 ;
 8,073 — 1862 ;
 9,323 — 1863.

*Emploi du crédit libel-
lé : « Encouragements
pour la publication
d'ouvrages classi-
ques, subsides, sous-
criptions, achats, etc. »*

Le crédit porté au budget du Ministère de l'Intérieur pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, a été le même pendant chacune des trois années de la période triennale de 1861 à 1863.

Le montant de cette allocation est de 8,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur cette allocation :

	1861	1862	1863
A. Subsides pour la publication d'ouvrages classiques. fr.	5,500 »	4,650 »	4,350 »
B. Souscriptions, achats.	2,597 73	2,959 86	3,190 »
C. Autres dépenses	98 10	97 »	155 23
Totaux fr.	7,995 83	7,686 86	7,675 23

*Emploi du crédit voté
pour frais de rédac-
tion du 3^e rapport
triennal sur l'état
de l'enseignement
moyen.*

Enfin, sur le crédit de 9,000 francs, alloué en 1862, pour frais de rédaction du 3^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, il a été dépensé une somme de fr. 8,998-14.

Observation finale.

Le rapport sur l'enseignement moyen, pour la 4^e période triennale, est terminé. Nous avons tâché d'exposer les faits d'une manière aussi claire et aussi concise que possible. La situation est bonne et elle tend à s'améliorer de jour en jour.

Le Ministre de l'Intérieur,
 ALP. VANDENPEEREBOOM.

(±)

ANNEXES.



SOMMAIRE.

ARRÊTÉS ROYAUX.		
I.	11 janvier 1861	Arrêté royal qui fixe, pour la période triennale de 1861 à 1863, le taux moyen pour lequel le minerval des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, sera porté en compte dans la liquidation des pensions.
II.	4 avril 1861	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Courtrai.
III.	3 juin 1861.	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1861.
IV.	4 juin 1861.	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1861, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
V.	9 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.
VI.	10 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.
VII.	11 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.
VIII.	12 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré, supérieur pour les sciences.
IX.	13 juin 1861.	Arrêté royal qui apporte une modification à l'art. 4 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, déterminant les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

X.	28 juin 1861.	Arrêté royal qui ouvre un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.
XI.	11 août 1861.	Arrêté royal rendant l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 applicable aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.
XII.	18 octobre 1861.	Arrêté royal qui astreint, par mesure transitoire, les aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, non interrogés dans l'examen relatif à ce grade, sur les premiers éléments de la physique, à subir une épreuve sur cette matière dans l'examen de professeur agrégé.
XIII.	31 décembre 1861.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage de l'école moyenne établie à Ostende, avec annexion d'une section préparatoire.
XIV.	18 février 1862.	Arrêté royal qui augmente de 4 p. o/o la pension normale des veuves des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.
XV.	31 mai 1862.	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1862.
XVI.	10 juin 1862.	Arrêté royal qui met au concours la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.
XVII.	18 novembre 1862.	Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
XVIII.	27 janvier 1863.	Arrêté royal qui institue un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.
XIX.	28 janvier 1863.	Arrêté royal qui détermine la position pécuniaire faite aux professeurs de flamand, d'allemand ou d'anglais, munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.
XX.	3 février 1863.	Arrêté royal qui institue un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
XXI.	3 février 1863.	Arrêté royal qui affine les portiers des athénées et des écoles moyennes à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.
XXII.	31 mars 1863.	Arrêté royal qui alloue une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des athénées royaux.
XXIII.	31 mars 1863.	Arrêté royal qui alloue une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État.
XXIV.	29 avril 1863.	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1863.
XXV.	15 juin 1863.	Arrêté royal qui institue près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

XXVI.	28 juin 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège existant à Herre.
XXVII.	18 juillet 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Thielt.
XXVIII.	21 juillet 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Saint-Trond.
XXIX.	28 septembre 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Gheel.
XXX.	28 septembre 1863.	Arrêté royal, qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Herenthals.
XXXI.	19 décembre 1863.	Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
XXXII.	8 juin 1861.	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1861.
XXXIII.	9 juin 1861.	Règlement pour l'épreuve par écrit des concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1861.
XXXIV.	10 juin 1861.	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 9 juin 1861, au concours des écoles moyennes.
XXXV.	23 juin 1861.	Programme officiel de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année scolaire 1861-1862.
XXXVI.	23 juin 1861.	Programme officiel de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, pour l'année scolaire 1861-1862.
XXXVII.	12 juillet 1861.	Arrêté qui règle le programme du concours institué par arrêté royal du 28 juin 1861, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de troisième.
XXXVIII.	5 août 1861.	Arrêté qui nomme une commission chargée de proposer l'adoption d'une méthode uniforme pour l'enseignement du dessin dans les athénées royaux.
XXXIX.	1 octobre 1861.	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862.
XL.	5 juin 1862.	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1862.
XLI.	14 juin 1862.	Règlement du concours institué par arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.
XLII.	22 août 1862.	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1862-1863.
XLIII.	20 janvier 1863.	Arrêté portant que les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal d'Anvers, seront réunies et ne formeront plus qu'une classe, qui sera dédoublée.
XLIV.	17 avril 1863.	Arrêté qui prescrit les mesures pour l'exécution de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.
XLV.	18 avril 1863.	Arrêté qui prescrit les mesures pour l'exécution de l'arrêté royal du 5 février 1863, instituant un diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
XLVI.	1 mai 1863.	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1863.
XLVII.	16 juillet 1863.	Arrêté qui nomme le jury chargé de délivrer, en 1863, le diplôme de capacité institué par arrêté royal du 5 février 1863, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

XLVIII.	21 juillet 1863.	Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1863.
XLIX.	21 juillet 1863.	Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours des écoles moyennes, pour l'année 1863.
L.	27 juillet 1863.	Arrêté qui nomme les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863.
LI.	7 septembre 1863.	Arrêté qui prescrit les mesures réglementaires pour l'exécution de l'arrêté royal du 13 juin 1863, instituant, près de la section normale annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LII.	12 septembre 1863.	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1863-1864.
LIII.	3 novembre 1863.	Arrêté qui nomme les délégués chargés d'inspecter, pendant l'année scolaire 1863-1864, l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.
LIV.	11 novembre 1863.	Arrêté qui fixe le nombre total des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement dans les cours normaux d'instruction moyenne, institués à Bruges.
LV.	8 décembre 1863.	Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année scolaire 1863-1864, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.
LVI.	30 janvier 1864.	Arrêté qui institue, à l'école normale des humanités, à Liège, un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.		
LVII.	15 décembre 1859.	Recommandations faites à MM. les directeurs des écoles normales de Liège et de Nivelles, pour que des élèves de ces écoles, parmi les plus recommandables, se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du 2 ^e degré.
LVIII.	14 mars 1860.	Nouveau certificat à produire par les récipiendaires qui veulent subir l'examen d'admission à l'école normale des humanités, certificat constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études d'humanités, et mentionnant le nombre d'élèves qui se trouvaient en poésie et en rhétorique.
LIX.	28 février 1861.	Autorisation donnée à un ancien professeur de l'école d'apprentissage de Haine-Saint-Pierre, de se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir obtenu préalablement le titre d'aspirant professeur agrégé.
LX.	20 avril 1861.	Instruction aux gouverneurs concernant les époques auxquelles les versements des retenues au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains doivent être effectués.
LXI.	24 juin 1861.	On fait connaître aux préfets des études quelques ouvrages dont le Gouvernement a autorisé l'emploi dans les athénées royaux, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
LXII.	25 juillet 1861.	Un certificat d'études d'humanités, homologué par le jury central des études moyennes, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, ne peut tenir lieu du diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LXIII.	6 août 1861.	Circulaire relative à l'adoption, dans les écoles moyennes, de signes distinctifs pour les élèves.
LXIV.	7 août 1861.	Instructions données aux préfets des études des athénées pour rendre uniforme dans ces établissements, à partir de l'année scolaire 1861-1862, l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciale et industrielle.

LXV.	27 août 1861.	Un élève de la section préparatoire d'une école moyenne de l'Etat ne peut pas concourir sur les matières enseignées dans sa classe, par l'instituteur ou l'assistant qui lui aurait donné des répétitions.
LXVI.	9 octobre 1861	Instructions relatives au programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862.
LXVII.	10 octobre 1861	Instructions relatives aux premiers éléments de la physique qui cessent de faire partie de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour être attribués à l'examen d'aspirant professeur agrégé.
LXVIII.	15 novembre 1861	Le mandat provisoire en vertu duquel un régent remplit des fonctions n'entraîne pas pour lui l'obligation de prêter serment à l'égol des titulaires qui reçoivent une nomination en règle, avec caractère définitif.
LXIX.	15 novembre 1861	Instructions aux gouverneurs relatives à l'indication des revenus qui doivent servir de base aux redevances à payer pour l'année 1862, à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
LXX.	27 décembre 1861	Dans les écoles où les fournitures classiques sont comprises dans le taux des rétributions, il y a lieu d'exiger le paiement de ces fournitures par les élèves qui sont admis gratuitement.
LXXI.	11 janvier 1862.	Il est désirable qu'un certain nombre d'instituteurs diplômés de l'école normale primaire de Liège, entrent dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.
LXXII.	15 janvier 1862.	Instructions aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes concernant les délais endéans lesquels les participants à la caisse de pension des veuves et orphelins de l'enseignement moyen de l'Etat peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques.
LXXIII.	31 janvier 1862.	Fixation du délai d'admission des engagements en cas de participation facultative à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
LXXIV.	22 février 1862.	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes relative au prix de vente du livre de M. A. Leroy, intitulé <i>l'Ami des enfants</i> , dont l'emploi a été autorisé dans lesdites écoles.
LXXV.	28 février 1862.	Instruction aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'Etat, concernant le prélèvement des retenues sur le boni dont jouit le personnel enseignant de ces établissements.
LXXVI.	9 mai 1862.	Circulaire par laquelle les bureaux administratifs des athénées royaux sont invités à faire connaître, les préfets des études et les professeurs entendus, quelles sont les modifications à introduire dans la liste générale des livres à donner en prix aux élèves des athénées.
LXXVII.	9 mai 1862.	Observations relatives à des élèves diplômés de l'école normale de Liège qui veulent se préparer, par des études privées, à la carrière de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LXXVIII.	21 mai 1862.	Instruction aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, concernant le prélèvement des retenues sur les traitements des titulaires nommés provisoirement ou à titre d'essai.
LXXIX.	22 mai 1862.	Information aux directeurs des écoles moyennes de l'Etat, concernant l'admission, pour la fixation du taux de la pension, des services rendus dans les écoles primaires modèles.
LXXX.	12 juillet 1862.	Information aux gouverneurs concernant l'augmentation du taux des pensions des veuves et orphelins des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen dirigés par le Gouvernement.

LXXXI.	11 février 1863	Transport à prix réduit, sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés, des élèves appelés à Bruxelles, pour prendre part aux épreuves du concours général de l'enseignement moyen ou pour y recevoir une récompense.
LXXXII.	23 février 1863	Décision négative sur la proposition, faite par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de modifier l'organisation de l'école normale des humanités.
LXXXIII.	17 avril 1863	Information aux préfets des études que l'emploi de l'ouvrage intitulé : <i>Leçons choisies de littérature française et de morale</i> , par Charles André, est autorisé dans les athénées royaux.
LXXXIV.	17 avril 1863	Mode d'organisation des exercices de versification latine à l'école normale des humanités.
LXXXV.	6 mai 1863.	Information aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État concernant les retenues à prélever sur les traitements supplémentaires, accordés aux membres du personnel enseignant, dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.
LXXXVI.	6 juin 1863.	Instructions aux directeurs des établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré pour la formation des listes des élèves appelés à prendre part au concours général des athénées et collèges, en 1863.
LXXXVII.	12 juin 1863.	Instructions aux bureaux administratifs des athénées pour l'exécution de l'arrêté royal du 5 février 1863, relatif à l'institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
LXXXVIII.	15 juin 1863.	Instructions pour la formation des listes des élèves appelés à prendre part au concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur, en 1863.
LXXXIX.	9 juillet 1863.	Instructions pour les jurys d'admission et de passage à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1863-1864.
XC.	22 juillet 1863.	Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863.
XCI.	25 juillet 1863.	Circulaire aux bourgmestres transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863.
XCH.	24 juillet 1863.	Instructions données aux membres du jury chargé de délivrer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.
XCH.	29 juillet 1863.	Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, en 1863.
XCIV.	30 juillet 1863.	Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1863.
XCV.	3 août 1863.	Le président du jury de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées, peut, en cas d'empêchement du professeur de sciences commerciales de l'athénée où se trouve le jury, remplacer ce titulaire par un professeur chargé d'enseigner les mêmes matières dans un autre athénée.
XCVI.	5 août 1863.	Instructions données aux membres des jurys chargés d'apprécier les concours généraux de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, en 1863.
XCVII.	7 septembre 1863 . . .	Décision négative sur une proposition tendante à faire annuler, comme sortant du programme des études, une question posée aux élèves de la première professionnelle, lors du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré.

XCVIII.	30 septembre 1863 . . .	Circulaire aux gouverneurs, relative à l'enseignement de la musique dans les athénées royaux.
XCIX.	19 octobre 1863	Circulaire aux préfets des études des athénées, relative à la position qu'ont, au point de vue du concours général de l'enseignement moyen, les élèves de la 2 ^e latine qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques avec les élèves de la 2 ^e scientifique, passent en rhétorique et reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre avec leurs condisciples de rhétorique.
C.	29 octobre 1863	Circulaire transmissive de la précédente aux bourgmestres des villes qui possèdent un collège.
CI.	31 octobre 1863	L'inspecteur des études à l'école normale des sciences est chargé de faire annuellement un rapport sur l'application et les progrès des élèves de cette école pendant l'année.
CII.	7 novembre 1863	Instructions spéciales pour servir de règle dans leur enseignement aux maîtres de musique des athénées royaux.
CIH.	17 novembre 1863	Décision négative sur la demande faite par un élève de l'école normale des sciences de Gand, tendant à pouvoir suivre simultanément les cours de l'école et ceux du doctorat en sciences physiques et mathématiques.
CIV.	29 décembre 1863	Instruction pour l'exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 1863, apportant diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
CV.	5 mars 1864	Décision relative à la répartition des cours de calligraphie, de musique, de dessin et de gymnastique à la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, établie près de l'école moyenne de Bruges.
CVI.	8 avril 1864	Instruction concernant le caractère obligatoire du cours de musique dans les athénées royaux.

DOCUMENTS DIVERS.

§ 1. Concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré.

CVII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1861.
CVIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1861.
CIX.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1862.
CX.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1862.
CXI.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863.
CXII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1863.
CXIII.		Discours prononcé par M. Roulez, recteur de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1861.
CXIV.		Discours prononcé par M. Moguez, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1862.
CXV.		Discours prononcé par M. Wagener, professeur à l'université de Gand, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen, en 1863.

		<i>§ 2. Enseignement de la gymnastique.</i>
CXVI.	1 ^{er} mai 1861	Rapport de M. le docteur Theis, secrétaire du conseil supérieur d'hygiène, sur les cours de gymnastique dans les athénées royaux.
CXVII.		Programme d'un cours de gymnastique systématique et raisonné.
CXVIII.		Avis du conseil supérieur d'hygiène sur ce programme.
		<i>§ 3. Enseignement du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes de l'État.</i>
CXIX.	31 décembre 1862	Rapport fait au nom de la commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer l'enseignement du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes de l'État, par M. J. Stallaert, membre et rapporteur de la commission.
		<i>§ 4. Pensions.</i>
CXX.		Statuts modifiés de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
		DOCUMENTS STATISTIQUES.
CXXI.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1861, en 1862 et en 1863.
CXXII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1861, en 1862 et en 1863.
CXXIII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne, en 1861, en 1862 et en 1863.
CXXIV.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne, en 1861, en 1862 et en 1863.
CXXV.		Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1861, 1862 et 1863, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés.
CXXVI.		Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes, en 1861, en 1862 et en 1863.
CXXVII.		Tableaux des opérations de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour les années 1861 à 1863.
CXXVIII.		Tableaux des opérations de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour les années 1861 à 1863.
CXXIX.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863, devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen : <i>a.</i> du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités; <i>b.</i> du degré inférieur.
CXXX.		Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863.
CXXXI.		Etat des dépenses faites pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863, pour le service : 1 ^o des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; 2 ^o du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3 ^o du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4 ^o des jurys de gradué en lettres; 5 ^o du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

CXXXII.		Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1861, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXXXIII.		Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1862, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXXXIV.		Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CXXXV.		Etat de classement des écoles moyennes de l'Etat.
CXXXVI.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1863.



(10)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.



ARRÊTÉS ROYAUX.



I

Arrêté royal qui fixe, pour la période triennale de 1861 à 1863, le taux moyen pour lequel le minerval des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, sera porté en compte dans la liquidation des pensions.

11 janvier 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Nos arrêtés des 9 novembre 1857 et 10 mai 1859, qui fixent le taux pour lequel le minerval peut entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées royaux, ou à leurs veuves et à leurs enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ce taux de minerval tous les trois ans, d'après la moyenne des trois années de la période précédente ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le minerval attribué aux préfets des études et aux professeurs des athénées royaux sera porté en compte pour les années 1861 à 1863, dans la liquidation des pensions, est fixé de la manière suivante :

Pour l'athénée d'Anvers, à la somme de huit cent trente francs (fr. 830);

Pour l'athénée d'Arlon, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Bruges, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Bruxelles :

1^o Pour la section professionnelle, à la somme de treize cent vingt-trois francs (fr. 1,323);

2^o Pour la section des humanités, à celle de treize cent cinquante-neuf francs (fr. 1,359);

Pour l'athénée de Gand, à la somme de sept cent trente-six francs (fr. 736);

Pour l'athénée de Hasselt, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Liège, à la somme de mille cent dix-neuf francs (fr. 1,119);

Pour l'athénée de Mons, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Namur, à la somme de sept cents francs (fr. 700);

Pour l'athénée de Tournai, à la somme de sept cents francs (fr. 700).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 11 janvier 1861.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

II

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Courtrai.

4 avril 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 27 novembre 1854, par lequel est approuvée la convention intervenue, le 11 octobre précédent, pour le patronage, pendant un nouveau terme de six ans, du collège, existant à Courtrai, et de l'école moyenne y annexée;

Vu la nouvelle convention conclue pour cet objet et pour le même terme, entre le collège des bourgmestre et échevins de ladite ville et l'évêque de Bruges, sous la date du 20 octobre 1860;

Vu la délibération prise par le conseil communal de Courtrai, au sujet de ladite convention, dans sa séance du 14 novembre suivant;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention en date du 20 octobre 1860, mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 avril 1861.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Les soussignés : 1^o Bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai, stipulant pour et au nom de ladite ville, sauf approbation du conseil communal, et autorisés à l'effet des présentes

par résolution dudit conseil, en date du 5 octobre 1860, d'une part, et 2° Mgr l'évêque de Bruges, d'autre part ;

Pour donner suite aux délibérations du conseil communal, respectivement en dates du 27 novembre 1850, 9 août et 18 octobre 1851, et 19 janvier 1853, relatives à l'organisation dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne sous une seule et même direction, et consistant en un collège d'humanités et une école moyenne, tous deux patronnés, aux termes et en exécution de l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Ont fait et arrêté la convention suivante, en renouvellement de celle qui est expirée le 1^{er} octobre 1860 :

ART. 1^{er}. La ville de Courtrai mettra, à partir du 1^{er} octobre 1860, à la disposition de Mgr l'évêque de Bruges, pour le terme de six années consécutives, tous les bâtiments et terrains servant actuellement au collège d'instruction et au pensionnat établi à l'ancienne prévôté de Saint-Amand, à Courtrai, et ceux qui ont servi autrefois à l'école primaire supérieure du Gouvernement.

ART. 2. Les locaux seront employés gratuitement par Mgr l'évêque de Bruges à l'établissement d'un collège d'humanités et d'une école moyenne, tous deux patronnés par la ville, avec annexion d'un pensionnat, le tout aux frais, risques et périls du contractant d'autre part.

ART. 3. La ville allouera annuellement à Mgr l'évêque de Bruges et ce pendant une période de six ans, à partir du 1^{er} janvier 1861, une somme de 3,000 francs.

ART. 4. La ville prend à sa charge les grosses réparations et les contributions foncières ; quant aux réparations locatives et aux contributions personnelles et mobilières, elles sont à la charge du contractant d'autre part.

ART. 5. Le prix des minervals pour les externes, tant pour la section des humanités que pour les cours de l'école moyenne ne pourra jamais excéder 60 francs par an.

ART. 6. Le calice et la patène en argent qui se trouvent dans la chapelle de l'établissement continuent à rester la propriété de la ville.

ART. 7. Mgr l'évêque de Bruges s'oblige à tenir dans les deux établissements annexés, un nombre de six élèves externes appartenant à la ville, que celle-ci pourra désigner et auxquels il donne l'instruction gratuite.

Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal qui restera seul juge de la nécessité de les remettre à leurs parents s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

ART. 8. Mgr l'évêque de Bruges s'engage à placer à ses frais dans les deux établissements un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les art. 22 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Ainsi fait, en double, à Courtrai et à Bruges, le 20 octobre 1860.

Signé B. DANNEEL, J. HERMAN, A. DEBBAUDT, E. COUCKE, d'une part, et
† J.-B., évêque de Bruges.

Vu par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui estime que la convention qui précède est susceptible d'être approuvée par le Gouvernement.

En séance à Bruges, le 28 février 1861.

Le Greffier,
Signé DE SCHRYVER.

Le Président,
Signé B. VRANBOUT.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 4 avril 1861, qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

III

*Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré,
pour l'année 1861.*

3 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1830, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1861, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 31 juillet 1860, publié officiellement dans le *Moniteur* du 19 août suivant.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe ;

La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La première scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2° dans la section professionnelle, la première.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale*.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1^{er}. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) et économie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les con-

currents du cours supérieur de mathématiques consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

Art. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Art. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

Art. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;
- 4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

Art. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1861, auront accompli leur 17^e année.

En troisième,	—	18 ^e	—
---------------	---	-----------------	---

En seconde,	—	19 ^e	—
-------------	---	-----------------	---

En rhétorique,	—	20 ^e	—
----------------	---	-----------------	---

Dans la 3 ^e professionnelle,	—	18 ^e	—
---	---	-----------------	---

Dans la 1 ^{re}	—	20 ^e	—
-------------------------	---	-----------------	---

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	20 ^e	—
---	---	-----------------	---

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite. Le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Art. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde latine. Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième latine.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Troisième professionnelle.

Langue française	25	points sur 100.
Mathématiques réunies	25	—
Histoire et géographie réunies	10	—
Sciences commerciales	10	—
Physique.	10	—
Flamand ou allemand.	20	—

B. 1° Première professionnelle.

(Sections réunies.)

Composition française	50	points sur 100.
Histoire de Belgique	20	—
Anglais ou allemand	30	—

2° Première industrielle et commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales.	70	points sur 100.
Chimie	20	—
Economie politique	10	—

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit	60	points sur 100.
Epreuve orale	40	—

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 70 points sur 100;

Un accessit,	—	65	—
--------------	---	----	---

Une mention honorable,	—	60	—
------------------------	---	----	---

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

ART. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2, du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1^{er} juillet 1861, auront accompli leur vingt et unième année.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 3 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



IV

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1861, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

4 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, en 1861, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Londres, le 4 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.

9 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités, établie à Liège ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 30 juin 1855 prérappelé est rapporté.

ART. 2. L'art. 6 de Notre arrêté du 1^{er} septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités à Liège, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, être muni du titre de gradué en lettres, institué par la loi du 27 mars 1861, et justifier de sa bonne conduite. »

ART. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 15 mai 1857, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 9 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VI

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.

30 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences, à Gand ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 30 juin 1855 prérappelé est rapporté.

ART. 2. L'art. 6 de Notre arrêté du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences à Gand, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 22 ans au plus, être muni du titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences, institué par la loi du 27 mars 1861, et justifier de sa bonne conduite. »

ART. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 30 juin 1855, concernant les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 10 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VII

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

11 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 15 mai 1857, aux termes duquel sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités;

Considérant que le titre d'élève universitaire était exigé des récipiendaires de cette catégorie, antérieurement à la loi du 14 mars 1853, qui a supprimé l'examen conduisant à l'obtention de ce titre;

Considérant que la loi du 27 mars 1861 a rétabli le titre d'élève universitaire, en substituant à cette dernière dénomination celle de gradué en lettres;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} de Notre arrêté du 15 mai 1857 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 1^{er}. Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de 20 ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, le titre de gradué en lettres institué par la loi du 27 mars 1861. »

ART. 2. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 15 mai 1857, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

ART. 3. Est rapporté Notre arrêté du 25 mai 1858, aux termes duquel le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités devait se réunir annuellement à Bruxelles, dans la première quinzaine du mois d'octobre, pour procéder aux examens relatifs aux certificats d'études dont il s'agit.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 11 juin 1861.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VIII

Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

12 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle notamment les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, paragraphe ainsi conçu :

« Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre d'élève universitaire, depuis la dernière session ordinaire du jury. »

Considérant que cette disposition a été modifiée par Notre arrêté du 30 juin 1855, à la suite de la suppression de l'examen d'élève universitaire, prononcée par le second paragraphe de l'article unique de la loi du 14 mars de la même année ;

Considérant que la loi du 27 mars 1861 a rétabli l'examen d'élève universitaire, en substituant à cette dernière dénomination celle de gradué en lettres ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 30 juin 1855, relatif aux conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, est rapporté.

ART. 2. Le dernier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851 est modifié de la manière suivante :

« Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre de gradué en lettres, préparatoire à la candidature en sciences, depuis la dernière session ordinaire du jury. »

ART. 3. Les certificats d'études d'humanités, obtenus en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1855 précité, continueront à sortir leurs pleins et entiers effets.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 12 juin 1861.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IX

Arrêté royal qui apporte une modification à l'art. 4 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, déterminant les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

13 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 4 de Notre arrêté du 16 avril 1851, qui détermine les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Considérant que les *premiers éléments de la physique* font partie de l'examen de professeur agrégé, et qu'il est utile, au point de vue de l'enseignement, d'attribuer cette matière à l'examen d'aspirant professeur agrégé ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'art. 4 de Notre arrêté du 16 avril 1851 prérappelé est modifié, en ce sens que les *premiers éléments de la physique* sont transférés de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur à celui d'aspirant professeur agrégé.

ART. 2. La disposition qui précède ne sera mise en vigueur qu'à partir de la session ordinaire du jury de l'année 1862.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 13 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

X

Arrêté royal qui ouvre un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.

28 juin 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 27 décembre 1856, instituant un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième ;

Considérant que cette mesure a produit des résultats utiles, et qu'il est désirable dès lors de l'appliquer successivement aux trois autres classes supérieures de la section des humanités;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est ouvert un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.

Le prix sera de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur réglera les conditions de ce concours dont les frais seront imputés sur l'article du budget du Ministère de l'Intérieur, relatif aux encouragements pour la publication d'ouvrages classiques.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 juin 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XI

Arrêté royal rendant l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 applicable aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

11 août 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 5 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par Notre arrêté du 18 décembre 1855, ainsi conçu :

- « Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation
- » peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration,
- » conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit, à cet
- » effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer
- » à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une
- » somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.
- » En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la
- » caisse ; les sommes antérieurement payées demeureront acquises par celle-ci.
- » L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé. »

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance ;
Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 est rendu applicable aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.⁴

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la caisse centrale.

Le conseil d'administration de la caisse centrale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 11 août 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



XII

Arrêté royal qui astreint, par mesure transitoire, les aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, non interrogés, dans l'examen relatif à ce grade, sur les premiers éléments de la physique, à subir une épreuve sur cette matière dans l'examen de professeur agrégé.

18 octobre 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 13 juin dernier, aux termes duquel les *premiers éléments de la physique* qui faisaient partie de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sont supprimés dans cet examen, pour être attribués à celui d'aspirant professeur agrégé ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par mesure transitoire, les aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur qui, à l'examen relatif à ce grade, n'ont pas été interrogés sur les *premiers éléments de la physique*, subiront une épreuve sur cette matière, lorsqu'ils se présenteront à l'examen de professeur agrégé du même degré.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 octobre 1861.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XIII

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage de l'école moyenne établie à Ostende, avec annexion d'une section préparatoire.

31 décembre 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 15 décembre 1853, par lequel est approuvée la convention intervenue, le 28 août 1851, pour le patronage, pendant le terme de dix ans, de l'école moyenne, avec section préparatoire, établie à Ostende.

Vu la nouvelle convention conclue pour cet objet, entre le collège des bourgmestre et échevins de ladite ville, et l'évêque de Bruges, sous la date du 13-14 août 1861 ;

Vu la délibération prise par le conseil communal d'Ostende au sujet de ladite convention, dans sa séance du 2 octobre dernier ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention en date du 13-14 août 1861, mentionnée ci-dessus, et qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Osborne, le 31 décembre 1861.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Entre Mgr l'évêque de Bruges, d'une part, et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La ville d'Ostende adopte pour un nouveau terme de dix années, l'école moyenne établie en cette ville par Mgr l'évêque de Bruges ;

Une section préparatoire pour les commençants et les cours latins actuellement existants continueront à pouvoir y être annexés.

ART. 2. Les études tant pour l'école moyenne que pour les cours y annexés, seront réglées conformément à la loi du 1^{er} juin 1850 et aux arrêtés pris ou à prendre par le Gouvernement, en exécution de cette loi.

Toutefois, de commun accord entre M. le principal et le collège échevinal, la commission d'inspection entendue, il pourra être apporté à ce programme telles modifications qu'on jugera convenir.

ART. 3. Chaque année avant la rentrée des classes, M. le principal remettra au collège échevinal un tableau indiquant, par jour et par heure, la matière enseignée, le nom du professeur ainsi que les auteurs qui seront suivis.

Ce tableau sera dressé en conformité de ce qui est dit à l'article précédent, et son exécution est confiée à la surveillance spéciale de la commission d'inspection.

ART. 4. Conformément à la loi, l'école est soumise au régime d'inspection et obligée de prendre part au concours.

ART. 5. La ville d'Ostende fournira à l'école un local suffisant et en bon état d'entretien, libre de toute charge.

Elle prend également à sa charge la fourniture et l'entretien du mobilier d'école et payera, en outre, un subside de deux mille huit cents francs.

Il sera dressé inventaire de ce mobilier et le récolement en sera fait tous les ans avant la rentrée des classes.

ART. 6. Les minervalia à payer par les élèves, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les élèves de 3^e et 4^e latine, vingt et un francs.

Pour les élèves de 5^e et 6^e latine et de 3^e année d'école moyenne dix-huit francs.

Pour les élèves de la 2^e et de la 1^{re} année d'école moyenne et section préparatoire, 1^{er} cours, quinze francs.

Pour les élèves de la section préparatoire, 2^e cours, douze francs.

Les leçons de musique, de dessin et de gymnastique, sont données aux frais des parents.

ART. 7. La commission d'inspection jouira de la faculté d'accorder quatre bourses entières aux élèves peu fortunés appartenant à l'école moyenne ou à la section préparatoire.

Elle aura la faculté de les diviser et de les répartir sur un plus grand nombre d'élèves. M. le principal aura la même faculté.

ART. 8. La commission d'inspection dont il est parlé ci-dessus, sera composée du collège échevinal et de quatre membres choisis par le conseil, dont deux seront pris en dehors du conseil.

Elle sera présidée par M. le bourgmestre et choisira son secrétaire dans son sein.

Cette commission est chargée de veiller à l'exécution du programme des cours et d'examiner le compte de gestion financière que M. le principal lui remettra tous les ans.

A la fin de l'année scolaire, elle adressera à l'administration communale un rapport sur la marche de l'établissement.

ART. 9. Les attributions générales de la commission ne dérogent en rien aux attributions particulières de M. le principal, qui conservera sous sa direction exclusive tout ce qui concerne la conduite des élèves, les règlements de discipline et l'administration intérieure de l'école.

ART. 10. La présente convention est conclue pour le terme de dix ans ; néanmoins chaque partie contractante pourra résilier le contrat à la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie trois mois d'avance.

Fait en triple, à Ostende, le 13 août, et à Bruges, le 14 août 1861.

Signé J.-B., évêque de Bruges, JEAN VAN ISEGHEM, bourgmestre, EMILE DE BROUWER, secrétaire.

Par décision du conseil, prise en séance du 2 octobre, le subside annuel de 2,800 francs , dont il s'agit dans le présent contrat, a été porté à la somme de 3,000 francs.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé EMILE DE BROUWER.

Les Bourgmestre et Echevins,
Signé JEAN VAN ISEGHEM.

Accepté. Bruges, le 15 octobre 1861.

Signé J.-B., Evêque de Bruges.

Vu par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui estime que la convention dont il s'agit est susceptible d'être approuvée par le Gouvernement.

En séance du 21 novembre 1861.

Par ordonnance :
Le Greffier,
Signé DE SCHRYVER.

Le Président,
Signé B. VRAMBOUT.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 31 décembre 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.



XIV

Arrêté royal qui augmente de 4 p. % la pension normale des veuves des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.

18 février 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 44 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1852, conçu comme suit :

« La pension de la veuve, admissible aux termes du § 1^{er} de la section première du chapitre III, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN SOUVIS AUX RETENUES.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION A RAISON DE CHAQUE ANNÉE DE CONTRIBU- TION AU DELA DE DIX.
Plus de 6,000 francs.	15 p. % de ce traitement . . .	4 p. % de ces traitements, sans pou- voir excéder 400 francs, par an.
6,000 francs et au-dessous . . .	46 — . . .	

» En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort. »

Vu les art. 91 et 92 desdits statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, en date du 21 décembre 1861 ;

Considérant qu'il résulte de cette délibération que la situation de la caisse permet d'augmenter de 4 p. % le taux des pensions des veuves ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La pension normale de la veuve, admissible aux termes du § 1^{er} de l'art. 44 ci-dessus cité, est portée à 19 p. % du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dépasse le chiffre de 6,000 francs, et à 20 p. % de ce même traitement, lorsqu'il est de 6,000 francs et au-dessous

ART. 2. Les dispositions qui précèdent prendront cours à partir du 1^{er} janvier 1862. Les pensions des titulaires existant à cette date, dont la pension avait été accordée antérieurement, seront revisées d'après ce nouveau taux.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 février 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALH. VANDENPEEREBROEK.

XV

*Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré,
pour l'année 1862.*

31 mai 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1862, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 25 juin 1861, publié officiellement dans le *Moniteur* du 20 du même mois.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe ;

La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La première scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2° dans la section professionnelle, la première.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale*.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1^{er}. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand.

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) et économie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;

4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1862, auront accompli leur 17^e année.

En troisième,	—	18 ^e	—
---------------	---	-----------------	---

En seconde,	—	19 ^e	—
-------------	---	-----------------	---

En rhétorique,	—	20 ^e	—
----------------	---	-----------------	---

Dans la 3 ^e professionnelle,	—	18 ^e	—
---	---	-----------------	---

Dans la 1 ^{re} —	—	20 ^e	—
---------------------------	---	-----------------	---

Dans le cours supérieur de mathématiques,		20 ^e	—
---	--	-----------------	---

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite. Le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde latine. Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième latine.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle.*

Langue française.	25 points sur 100.
Mathématiques réunies	25 —
Histoire et géographie réunies.	10 —
Sciences commerciales	10 —
Physique	10 —
Flamand ou allemand.	20 —

B. 1^{re} *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Composition française	50 points sur 100.
Histoire de Belgique	20 —
Anglais ou allemand.	30 —

2^o *Première industrielle et commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales	70 points sur 100.
Chimie	20 —
Economie politique	10 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit.	60 points sur 100.
Epreuve orale.	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui seront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 70 points sur 100;

Un accessit,	—	65	—
--------------	---	----	---

Un mention honorable,	—	60	—
-----------------------	---	----	---

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

Art. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathémati-

ques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2, du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article, devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1^{er} juillet 1862, auront accompli leur vingt et unième année.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 31 mai 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XVI

Arrêté royal qui met au concours la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.

10 juin 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 96 du budget du Ministère de l'Intérieur, relatif aux encouragements pour publication d'ouvrages classiques ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement met au concours la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.

Le prix sera de trois mille francs (fr. 3,000).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera les

conditions de ce concours, dont les frais seront imputés sur l'art. 96 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Donné à Laeken, le 10 juin 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREDOOM.

XVII

Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

18 novembre 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications aux articles ci-après, savoir :

« ART. 39, n° 4. Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, »
 « ont droit à la pension, lorsque le participant est décédé après dix années de services. Tou- »
 « tefois, cette pension est temporaire et cesse d'être payée, à mesure que les ayants droit ont »
 « accompli leur *seizième* année.

» ART. 46. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

» 2. Pour la veuve, ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de *seize* »
 « ans, les deux tiers de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, »
 « jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur *seizième* année ; à cette époque, la pension »
 « est réduite au taux de celle des veuves sans enfants ;

» 3. Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de *seize* »
 « ans, les trois quarts de la même pension. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-des- »
 « sous de seize ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont ac- »
 « compli leur *seizième* année, la pension est la même que celle des veuves sans enfants.

» ART. 48. A mesure que le nombre des orphelins pensionnés, d'une même famille, diminue, »
 « soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur *seizième* année, la pension est réduite, »
 « conformément aux bases établies à l'art. 47.

» ART. 45. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de con- »
 « tribution à la caisse, de 1/60 de la moyenne du traitement, suppléments de traitement, »
 « casuel et émoluments, qui ont été assujettis aux retenues, pendant les cinq dernières »
 « années.

» Toutefois, les années de contribution antérieures à l'âge de 21 ans révolus ne sont pas »
 « admissibles dans la supputation de la pension.

» ART. 51. Aucune pension ne pourra excéder les 3/4 du traitement qui aura servi de base »
 « à la liquidation, ni la somme de 3,000 francs.

» ART. 71. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un *arrêté minis-* »
 « tériel, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration. »

Vu l'art. 94 desdits statuts organiques ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse susdite ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification aux art. 39, 46 et 48 des statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par Notre arrêté du 18 décembre 1855, l'âge de 16 ans mentionné auxdits articles est porté à 18 ans.

Toutefois, l'âge de 16 ans est maintenu à l'égard des caisses locales de retraite et des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux , pour les parts de pensions liquidées d'après les règlements de ces caisses et dans lesquels la majorité des enfants est fixée à 16 ans.

ART. 2. Le dernier paragraphe de l'art. 45 des mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

« La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année » dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de » participation sont admissibles dans la supputation de la pension. »

ART. 3. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 51 des statuts :

« Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.
» Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 200 francs ou au-dessous, » la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.
» Le bénéfice de cette disposition est applicable aux pensions accordées, et qui n'atteignent » pas ce *minimum*. La révision aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1863. »

ART. 4. L'art. 71 est modifié comme suit :

« Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté royal, pris sur » l'avis conforme du conseil d'administration. »

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 18 novembre 1862.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XVIII

Arrêté royal qui institue un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.

27 janvier 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ayant exposé au gouvernement qu'il serait utile d'instituer un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, en faveur des personnes qui en

feraient la demande, et de nommer désormais de préférence des aspirants, munis de ce diplôme, aux fonctions de professeur desdites langues dans les athénées royaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un diplôme de capacité sera délivré, à la suite d'un examen, par un jury spécial, aux personnes qui en feront la demande, pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.

ART. 2. L'examen comprendra trois genres d'épreuves :

Des compositions écrites ;

Un examen oral ;

Une leçon.

Les compositions écrites comprendront :

1^o Une traduction du français en langue flamande, allemande ou anglaise, selon l'objet de l'examen ;

2^o Une traduction de l'une de ces langues en français ;

3^o Une composition, d'après un sujet donné, dans la langue pour l'enseignement de laquelle le diplôme est demandé ;

4^o Un examen critique et une analyse littéraire d'un morceau choisi.

L'examen oral comprendra :

Des explications sur un texte flamand, allemand ou anglais, selon l'objet de l'examen, et sur un texte français ;

L'histoire de la littérature française pendant le xvi^e et le xvii^e siècle ;

L'histoire de la littérature flamande, allemande ou anglaise ;

L'histoire de la Belgique ;

La pédagogie.

La leçon portera sur une question touchant la grammaire de la langue qui fait l'objet de l'examen, comparée à la grammaire de la langue française.

ART. 3. La durée des séances de composition ne pourra dépasser six heures.

La durée de l'examen oral sera de deux heures et celle de la leçon, d'une heure.

ART. 4. Seront admis à l'examen :

1^o Les candidats en philosophie et lettres ;

2^o Les aspirants munis du diplôme d'élève universitaire ;

3^o Les aspirants ayant subi avec succès, depuis trois ans au moins, l'examen de gradué en lettres ;

4^o Les aspirants porteurs d'un titre équivalent obtenu depuis le même temps à l'étranger.

En outre, pourront obtenir le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes, en subissant seulement les épreuves spéciales relatives à l'une des trois langues :

1^o Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

2^o Les aspirants ayant obtenu en Belgique le grade de docteur en philosophie et lettres ;

3^o Les personnes mentionnées à la suite des docteurs, au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le jury pourra aussi dispenser d'une partie des épreuves les étrangers porteurs de diplômes scientifiques, donnant toute garantie d'un savoir suffisant sur les branches qui seraient retranchées de l'examen.

ART. 5. Les porteurs d'un diplôme de capacité pour l'enseignement d'une des langues mentionnées ci-dessus, qui aspireront à un diplôme pour l'enseignement d'une autre de ces langues, seront dispensés des épreuves déjà comprises dans le premier examen subi par eux.

ART. 6. Le jury sera composé de cinq membres nommés par Nous ; il formera une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Les indemnités de voyage, de séjour et de séance de ses membres seront liquidées d'après les dispositions organiques applicables au jury de professeur agrégé.

ART. 7. Le diplôme de capacité constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 8. Les frais de l'examen sont fixés à cinquante francs.

ART. 9. Les récipiendaires qui auront montré une aptitude particulière dans leur examen pourront être recommandés par le jury pour l'obtention d'un subside qui leur permette de résider durant un an au moins à l'étranger, aux conditions qui seront déterminées par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.



XIX

Arrêté royal qui détermine la position pécuniaire faite aux professeurs de flamand, d'allemand ou d'anglais, munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.

28 janvier 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 27 janvier 1863, qui institue un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1860, portant organisation des athénées ;

Vu notamment les dispositions de cet arrêté, relatives aux professeurs de flamand, d'allemand et d'anglais ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces dispositions en faveur de ceux de ces professeurs qui, dans les athénées royaux, seront munis du diplôme de capacité dont il s'agit ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les professeurs de flamand, munis du diplôme de capacité institué par Notre arrêté du 27 janvier 1863, sont assimilés, pour le traitement, au professeur de troisième latine dans les athénées royaux.

Ils jouissent d'un traitement égal à celui de professeur de rhétorique française, s'ils sont pourvus, soit du grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, soit de celui de docteur en philosophie et lettres.

ART. 2. Les professeurs d'allemand et d'anglais, munis du diplôme de capacité, institué par Notre arrêté du 27 janvier 1863, sont assimilés, pour le traitement fixe, au professeur de quatrième latine, dans les athénées royaux.

ART. 3. Le professeur d'allemand à l'athénée royal d'Arlon, est assimilé, pour le traitement, au professeur de troisième latine, s'il possède le diplôme de capacité, et au professeur de rhétorique française, s'il est professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ou docteur en philosophie et lettres.

ART. 4. Par modification à l'art. 16 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, les traitements des titulaires nommés dans les conditions spécifiées aux art. 1, 2 et 3 du présent arrêté, sont réglés par *maximum* et par *minimum*.

ART. 5. Le présent arrêté n'est pas applicable aux professeurs dédoublants de flamand, d'anglais ou d'allemand, qui, comme tous les autres professeurs dédoublants, jouissent d'un traitement spécial.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

XX

Arrêté royal qui institue un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

5 février 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un examen de sortie est institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux. Un diplôme de capacité est délivré à ceux qui auront subi cette épreuve avec succès.

ART. 2. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, Notre Ministre de l'Intérieur nomme un jury chargé de procéder à l'examen de sortie.

Ce jury est composé de cinq membres, dont trois sont pris en dehors du personnel des athénées royaux et les deux autres parmi les professeurs de l'établissement où l'examen a lieu.

ART. 3. L'examen est annoncé par affiches placées à l'établissement. Il a lieu oralement et par écrit. L'épreuve orale est publique.

ART. 4. L'examen écrit comprend :

Dans les provinces wallonnes.

1° Une composition française ;

2° Une traduction du français dans deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise.

Dans les provinces flamandes.

1° Une composition française ;

2° Une composition flamande ;

3° Une traduction du français dans l'une des deux langues allemande ou anglaise.

ART. 5. L'examen oral comprend :

- 1° L'arithmétique appliquée;
- 2° Les éléments de la géométrie;
- 3° L'histoire et la géographie commerciales;
- 4° Les sciences commerciales enseignées en deuxième et en première professionnelle;
- 5° Les éléments de l'économie politique;
- 6° Les éléments de la chimie.

ART. 6. Les préfets des études transmettent au Département de l'Intérieur, avant le 1^{er} juillet de chaque année, la liste nominative des élèves qui désirent subir l'examen institué par le présent arrêté.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 février 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEPERBOOR.

XXI

Arrêté royal qui affilie les portiers des athénées et des écoles moyennes à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement.

3 février 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 1^{er} des statuts organiques approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1852, conçu comme il suit : « Il est institué au Ministère de l'Intérieur une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat; »

Considérant que les portiers-concierges desdits établissements se trouvent dans les conditions voulues par la loi du 21 juillet 1844, pour l'obtention d'une pension à charge du trésor public, et que dès lors ils peuvent être admis, en qualité de gens de service, à participer à ladite caisse;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1863, les portiers-concierges des athénées et des écoles moyennes forment une nouvelle catégorie de participants à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

ART. 2. Il leur sera également tenu compte de leurs services antérieurs moyennant qu'ils

en fassent la déclaration dans un délai de trois mois, qui prendra cours à partir du 1^{er} février 1863.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 3 février 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XXII

Arrêté royal qui alloue une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des athénées royaux.

31 mars 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 88 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1863 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est alloué aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des athénées royaux de Bruxelles, d'Anvers, de Gand, de Liège, de Bruges, de Mons, de Namur, de Tournai, d'Arlon et de Hasselt, une augmentation annuelle de traitement, fixée ainsi qu'il suit :

Préfets des études, professeurs et professeurs dédoublants, chacun trois cent dix francs (fr. 310) ;

Maîtres de dessin, de calligraphie, de musique, de gymnastique et maîtres dédoublants, chacun cent vingt-cinq francs (fr. 125) ;

Surveillants, chacun deux cents francs (fr. 200) ;

Secrétaires-trésoriers, cent francs (fr. 100).

ART. 2. La première moitié du montant de l'augmentation de traitement allouée ci dessus, sera liquidée à partir du 1^{er} janvier de l'année courante ; l'autre moitié prendra cours au 1^{er} janvier 1864.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mars 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM,

XXIII

Arrêté royal qui alloue une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État.

31 mars 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 90 du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1863;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est alloué aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État, une augmentation annuelle de traitement fixée ainsi qu'il suit :

Directeurs, professeurs de religion, régents et régents dédoublants, instituteurs et instituteurs dédoublants, assistants et assistants dédoublants, chacun cent cinquante francs (fr. 150);

Maîtres de musique, de dessin et de gymnastique, chacun cinquante francs (fr. 50);

Surveillants, chacun cent francs (fr. 100);

Secrétaires-trésoriers, cinquante francs (fr. 50).

ART. 2. La première moitié du montant de l'augmentation de traitement allouée ci-dessus, sera liquidée à partir du 1^{er} janvier de l'année courante; l'autre moitié prendra cours au 1^{er} janvier 1864.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mars 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

XXIV

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année 1863.

29 avril 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1863, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsideés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 22 mai 1862, publié officiellement dans le *Moniteur* du 2 juin suivant.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1^o La rhétorique ;

2^o Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe ;

La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1^o La première scientifique ;

2^o Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à ce concours : 1^o dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2^o dans la section professionnelle, la première.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale*.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1^{er}. Les travaux qui seront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

Thème latin ;

Exercice sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des deux sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

B. Pour les élèves de la section industrielle et commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) et économie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;
- 4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1^{er} juillet 1863, auront accompli leur 17^e année.

En troisième,	—	18 ^e	—
---------------	---	-----------------	---

En seconde,	—	19 ^e	—
-------------	---	-----------------	---

En rhétorique,	—	20 ^e	—
----------------	---	-----------------	---

Dans la 3 ^e professionnelle.	—	18 ^e	—
---	---	-----------------	---

Dans la 1 ^{re} —	—	20 ^e	—
---------------------------	---	-----------------	---

Dans le cours supérieur de mathématiques.	—	20 ^e	—
---	---	-----------------	---

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite. Le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde latine. Ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième latine.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. Troisième professionnelle.

Langue française.	25 points sur 100.
Mathématiques réunies.	25 —
Histoire et géographie réunies.	10 —
Sciences commerciales	10 —
Physique	10 —
Flamand ou allemand	20 —

B. 1^{re} Première professionnelle.

(Sections réunies.)

Composition française	50 points sur 100.
Histoire de Belgique	20 —
Anglais ou allemand	30 —

2^{re} Première industrielle et commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire 'et la géographie commerciales	70 points sur 100.
Chimie.	20 —
Economie politique	10 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit	60 points sur 100.
Epreuve orale	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 70 points sur 100 ;

Un accessit.	—	—	65	—
Une mention honorable.	—	—	60	—

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

ART. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2, du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1^{er} juillet 1863, auront accompli leur vingt et unième année.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 20 avril 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

XXV

Arrêté royal qui institue, près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

13 juin 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Considérant que l'expérience a constaté la nécessité d'établir dans une localité flamande des cours normaux destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué, près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de

Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

ART. 2. La durée de ces cours est de deux ans.

ART. 3. Les cours de la première année d'études comprennent :

- 1° La langue flamande ;
- 2° La langue française ;
- 3° Les éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;
- 4° L'arithmétique démontrée, avec ses applications au commerce ;
- 5° Le calcul algébrique, les équations du premier et du second degré ;
- 6° La géométrie plane ;
- 7° La tenue des livres, des notions de droit commercial ;
- 8° Les premiers éléments de la physique ;
- 9° Le dessin, principalement le dessin linéaire, et la calligraphie.

ART. 4. Les cours de la deuxième année d'études comprennent :

- 1° La pédagogie et la méthodologie ;
- 2° La langue flamande ;
- 3° La langue française ;
- 4° La suite de l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables ;
- 5° La géométrie élémentaire des trois dimensions ;
- 6° La trigonométrie rectiligne, avec l'usage des tables ;
- 7° L'arpentage ;
- 8° Les premiers éléments de la mécanique et de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.

ART. 5. Pourront être admis aux cours de la première année, après avoir subi un examen dont les conditions seront déterminées par Notre Ministre de l'Intérieur : 1° les élèves des écoles normales primaires de l'Etat, munis du diplôme d'instituteur ; 2° les jeunes gens qui auront terminé les études de la troisième latine ou de la troisième professionnelle, telles qu'elles se font dans les établissements où l'on se conforme au programme général, publié par le Gouvernement.

ART. 6. Le nombre des élèves à admettre aux cours institués par l'art. 1^{er} du présent arrêté sera déterminé, chaque année, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury d'admission et jusqu'à concurrence des places vacantes.

Ils sont soumis au régime de l'internat établi pour les élèves instituteurs.

ART. 8. Il sera pris des mesures pour que les aspirants professeurs agrégés, admis aux cours de la deuxième année d'études, soient exercés à la pratique de l'enseignement dans une école qui comprendra, autant que possible, les trois classes d'une école moyenne.

ART. 9. Les élèves dont les études auront été interrompues, pour cause de maladie, ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés à doubler les cours.

ART. 10. Un professeur, attaché à la section normale de l'enseignement moyen, pourra être chargé de diriger les travaux des élèves.

ART. 11. Des règlements particuliers, arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur, détermineront les attributions des professeurs, le temps qui sera consacré à chaque matière de l'enseignement et l'ordre des leçons.

ART. 12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 juin 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBROEK.

XXVI

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège existant à Herve.

25 juin 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue, sous la date du 28 février 1862, entre l'administration communale de Herve, d'une part, et le sieur Jean-Jacques-Conrard de Grontars, directeur du collège existant en ladite ville, pour le patronage de cet établissement, pendant trois ans, à partir du 1^{er} octobre 1862 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de Liège ;

Considérant qu'il est alloué au collège précité un subside annuel sur les fonds de l'État ;

Vu les art. 29 et 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collège patronné de Herve, sera soumis aux conditions énoncées à l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, aussi longtemps que cet établissement jouira d'un subside sur le trésor public.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 juin 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Entre Jean-Jacques-Conrard de Grontars, directeur du collège de Herve, domicilié à Herve, d'une part, et la commune de Herve, d'autre part, pour laquelle stipule le collège des bourgmestre et échevins de ladite commune, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 7 février courant, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La commune de Herve accorde pour le terme de trois ans, qui a commencé le 1^{er} octobre 1862, son patronage à l'établissement d'instruction moyenne de cette commune dirigé par le premier nommé.

ART. 2. Le premier nommé aura la jouissance des immeubles formant les bâtiments du collège de Herve et du jardin en dépendant ainsi que celle des meubles que la commune a fournis en 1838. Il devra remettre ces meubles en bon état de réparation à l'expiration du contrat.

ART. 3. La commune remettra au premier nommé le subside de 2,500 francs qui lui est annuellement alloué par le Gouvernement pour le soutien de son collège.

ART. 4. Elle donnera en outre au même, pour chaque année pour laquelle a lieu le présent contrat, un subside de 2,500 francs et une somme de 300 francs. Cette dernière somme sera

affectée spécialement à l'achat des livres qui seront distribués en prix aux élèves, et aux frais de la distribution des prix. Toutefois le subside de 2,500 francs mentionné au présent article sera réduit à 1,250 francs lorsque le collège comptera cinquante élèves internes payants.

ART. 5. La commune payera en outre la contribution foncière sur les immeubles précités, et elle fera effectuer à ses frais auxdits bâtiments les grosses réparations, consistant dans l'entretien des toitures et chenaux, dans les réparations aux gros murs, aux voûtes et aqueducs, dans le badigeon des murs extérieurement et dans la reconstruction des pavés et plafonds.

ART. 6. La commune fera en outre dûment achever les travaux qui sont aujourd'hui en voie d'exécution, et qui ont pour objet de réparer et mettre en bon état les bâtiments du collège ainsi que les objets mobiliers fournis par la ville.

ART. 7. Moyennant ces avantages le premier nommé s'engage :

A. A maintenir l'établissement sur le pied où il se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire à y faire donner un cours complet d'études moyennes du premier degré, propres à préparer les jeunes gens aux études supérieures.

B. A soumettre, aux termes des art. 31 et 36 de la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, le collège au régime d'inspection et à participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume.

C. A accepter, en conformité de l'art. 29 de la loi précitée, le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et à soumettre à son approbation les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes.

D. A admettre gratuitement aux cours du collège, de commun accord avec l'administration communale, sept élèves au moins, dépourvus de fortune et montrant des dispositions particulières aux études moyennes.

E. A supporter les réparations locatives à faire aux bâtiments et à entretenir les meubles qui appartiennent à la commune.

Par réparations locatives on entend, entre autres, celles mentionnées à l'art. 1754 du code civil, le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs sur les portes et les fenêtres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Fait et signé en double, à Herve, le 28 février 1863.

Le Collège des bourgmestre et échevins ;

Par le collège :

Le Secrétaire,

Signé EUGÈNE MOREAU.

Pour le Bourgmestre absent :

L'Echevin,

Signé AUG. GAROT.

Le Directeur du collège de Herve,

Signé J. DE GROUTARS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 juin 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XXVII

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Thielt.

18 juillet 1865.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 26 août 1853, par lequel est approuvée la convention conclue entre le conseil communal de Thielt et l'évêque de Bruges, pour le patronage, par la ville de Thielt, du collège épiscopal qui y existe;

Vu la nouvelle convention intervenue pour cet objet entre les mêmes parties, sous la date du 30 mai 1862, et prenant cours au 1^{er} octobre de la même année;

Vu notamment l'art. 1^{er} de ladite convention, portant engagement à charge de la ville, de payer, chaque année, un subside de trois mille cinq cents francs (fr. 3,500), au principal du collège précité;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Vu l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 juillet 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREBOOM.

Entre le conseil communal de la ville de Thielt et Mgr l'évêque de Bruges, il a été convenu de conserver le collège actuel de la ville de Thielt comme collège patronné, aux conditions suivantes :

1° La ville de Thielt payera chaque année à M. le principal du collège un subside de trois mille cinq cents francs, payable par quart et par trimestre.

2° La ville de Thielt conservera et entretiendra convenablement, comme elle l'a fait jusqu'ici, les bâtiments servant aux études et aux classes ainsi que le mobilier, tels que tableaux de mathématiques, pupitres, tables, bancs, poêles, etc.

3° Sa Grandeur l'évêque de Bruges nommera quatre professeurs, pour enseigner le latin et les branches accessoires, comme dans les autres collèges de la province.

4° Un cinquième professeur sera nommé dès que le nombre des élèves qui suivent les cours latins, dépassera cinquante.

5° Si ce nombre arrivait à soixante, Mgr l'évêque nommera un sixième professeur, et s'il atteignait le chiffre de quatre-vingts, un septième.

6° Les minervals payés par les étudiants latinistes de la ville de Thielt qui dépassent les

quatre-vingts, décompteront sur le subside annuel de 2,500 francs que le conseil communal est obligé de payer chaque année au collège.

7° Les élèves subiront l'inspection et le concours, conformément à la loi.

8° La présente convention prendra cours au premier octobre 1860 soixante-deux.

9° Lorsque l'une des deux parties contractantes voudra se soustraire aux obligations énumérées dans cette convention, elle devra en avertir par écrit l'autre partie contractante six mois d'avance.

10° La résiliation du présent contrat, dans le cas prévu par l'art. 9, ne pourra avoir d'effet qu'à la fin de l'année scolaire, et à condition que les professeurs achèvent les cours de cette année.

11° Cette convention annule celle qui a été conclue au mois d'avril 1860 cinquante-trois.

Fait à Thielt, en quadruple expédition originale, le 30 mai 1860 soixante-deux.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

Signé J. MULLER.

Les Bourgmestre et Échevins,

Signé CH. STEVENS.

Vu la présente convention pour être annexée à l'arrêté royal du 18 juillet 1863, qui l'approuve.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBROEK.

XXVIII

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Saint-Trond.

21 juillet 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 1^{er} avril 1854, par lequel est approuvée la convention conclue entre le conseil communal de Saint-Trond et l'évêque de Liège, pour le patronage, par la ville de Saint-Trond, du collège y existant, et ce, pour un terme à échoir le 1^{er} octobre 1863 ;

Vu la nouvelle convention conclue pour le même objet, entre les mêmes parties, sous la date du 5^{er} juin de l'année courante ;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du 16 juin 1863, indic. 4, litt. S, que, comme lors de la convention précédente, il est intervenu pour le patronage de l'établissement, les parties contractantes ont entendu qu'à raison du subside dont il jouit sur le trésor et aussi longtemps que ce subside lui sera continué, ledit collège continuera à bénéficier du subside dont il jouit sur le trésor et aussi longtemps que tombera sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Limbourg ;

Vu l'art. 32 de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la nouvelle convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Le collège patronné de Saint-Trond sera soumis aux conditions énoncées à l'art. 20 de la loi du 1^{er} juin 1850, aussi longtemps qu'il continuera de jouir d'un subside sur le Trésor.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 juillet 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPERREBOOM.

Convention conclue entre Mgr l'évêque de Liège et le conseil communal de Saint-Trond.

Entre Mgr l'évêque de Liège et le conseil communal de Saint-Trond, a été arrêtée la convention suivante :

ART. 1^{er}. L'administration communale de Saint-Trond cède à Mgr l'évêque de Liège l'usage des bâtiments affectés actuellement à la tenue du collège patronné de cette ville, ainsi que la jouissance du jardin y attenant, à charge par lui d'y maintenir un établissement dans lequel les jeunes gens de la ville et des environs recevront une instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée par l'art. 22 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Il sera libre au directeur d'annexer d'autres cours à ceux mentionnés audit article.

ART. 2. La direction de cet établissement sera confiée à un ecclésiastique nommé par le chef diocésain.

Le directeur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

ART. 3. Les professeurs seront nommés par le conseil communal sur une liste de deux candidats présentée par le directeur pour chaque place vacante.

Ils seront révoqués par le même conseil sur la demande motivée du directeur.

Le directeur aura la nomination directe des professeurs chargés des cours qui pourraient être annexés à la section des humanités.

ART. 4. Le conseil communal aura, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement civil, la haute surveillance de l'établissement.

ART. 5. Les élèves tant internes qu'externes, feront en commun les études au collège, comme sous le régime précédent.

Ils y passeront la journée entière; ils y seront de sept heures et demie du matin à midi et depuis une heure et demie de relevée jusqu'à sept heures du soir.

ART. 6. Au collège organisé sur les bases ci-dessus indiquées, l'administration communale accorde son patronage, conformément à l'art. 22 de la loi organique de l'instruction moyenne, en lui concédant l'usage des bâtiments prémentionnés et en lui accordant en outre un subside annuel de six mille cinq cents francs payable par quart et par trimestre es mains du directeur.

Les rétributions des élèves, qui ne pourront pas dépasser la somme de quarante-cinq francs par an, seront également perçues au profit du directeur, qui, de son côté, devra payer les traitements de tous les professeurs, surveillants et employés.

ART. 7. L'administration communale se charge des grosses réparations des bâtiments et du paiement des contributions foncières auxquelles ceux-ci pourraient être soumis.

Les contributions personnelles et les réparations locatives seront à la charge du directeur de l'établissement, qui devra aussi supporter les frais de chauffage et d'éclairage des classes, de la chapelle, des salles de jeu et d'étude, les frais de distribution des prix, les gages des domestiques, ainsi que toutes autres menues dépenses.

ART. 8. Il sera fait un inventaire contradictoire, avec expertise, du mobilier que la ville possède dans son collège; ce mobilier dont l'usage est concédé au directeur de l'établisse-

ment, sera restitué à la ville à l'expiration de la présente convention, soit en nature, soit en valeur, d'après inventaire.

Art. 9. La présente convention est faite pour neuf années scolaires qui commenceront à courir le 1^{er} octobre prochain.

Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra la résilier pour la fin de chaque année scolaire, à charge d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Fait en quadruple, le 5 juin 1863.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
Signé N. DAVIDTS.

Le Conseil communal,

Signé N. DELGECR.

Signé $\frac{1}{4}$ THÉODORE, évêque de Liège.

Vu pour être annexée à l'arrêté royal du 21 juillet 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOM.

XXIX

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Gheel.

28 septembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 26 août 1853, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et l'archevêque de Malines, pour le patronage, par cette commune, du collège y existant ;

Vu la nouvelle convention conclue aux mêmes fins, entre les mêmes parties, sous la date du 20 juin 1863, et pour le terme de dix ans ;

Vu Notre arrêté du 19 juin 1860, qui approuve la délibération du conseil communal de Gheel, portant de 3,625 à 4,825 francs, le subside alloué par cette commune, en exécution de la convention intervenue pour le patronage dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, concernant la nouvelle convention qui a été conclue, et dans laquelle le subside alloué par la commune de Gheel est maintenu à la somme de 4,825 francs, préindiquée.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention en date du 20 juin 1863, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 septembre 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOM.

CONVENTION.

Il a été conclu, entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et Son Eminence le cardinal Sterckx, archevêque de Malines, la convention suivante :

ART. 1^{er}. Son Eminence se charge de diriger, pour un nouveau terme stipulé à l'art. 6 du présent acte, le collège organisé en cette commune en vertu de la convention du 13 novembre 1850, approuvée par arrêté royal du 26 août 1853, collège où les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs reçoivent une instruction humanitaire qui embrasse toutes les matières sur lesquelles porte l'examen de gradué en lettres, d'après l'art. 3 de la loi du 27 mars 1861.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la commune et des environs, le collège n'aura point d'internes.

Les élèves feront en commun les études au collège ; ils y passeront la journée : en été, ils y seront de sept heures et demie du matin à midi, et d'une heure et demie à quatre heures et demie de relevée ; en hiver, de huit heures du matin à midi, et d'une heure et demie à quatre heures de relevée.

ART. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant et en lui payant en outre, par mois ou par trimestre, un subside annuel de quatre mille huit cent vingt-cinq francs.

ART. 3. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment et du paiement des contributions foncières auxquelles ce bâtiment pourrait être soumis.

Son Eminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles ainsi que de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des notions élémentaires de physique.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution des prix et les autres menues dépenses seront à charge de l'établissement.

ART. 5. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées à quarante francs ; elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal ; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

ART. 6. La présente convention est faite pour dix ans, néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 32 de la susdite loi.

Fait en double, à Gheel, le vingt juin 1860 soixante-trois.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,
Signé J.-F. BIDDULO.

Le Bourgmestre,
Signé J.-J. MOORTGAT.

Malines, le 27 juin 1863.

Signé + ENGLEBERT, Card.-Arch. de Malines.

Gezien en goedgekeurd door den gemeenteraad van Gheel, in zitting, den tienden july 1860 dry en zestig.

Ter ordonnantie :

De Sekretaris,
Signé J.-F. BIDDULO.

De Burgemeester,
Signé J.-J. MOORTGAT.

Vu et appuyé d'un avis favorable par la députation permanente du conseil provincial.
Anvers, en séance du 14 août 1863.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,
Signé E. DE CUYPER.

Le Gouverneur-Président,
Signé Chev. Ed. FRYCKE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 septembre 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBROOM.

XXX

Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Herenthals.

28 septembre 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 26 août 1853, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herenthals et l'archevêque de Malines, pour le patronage, par cette commune, du collège y existant ;

Vu la nouvelle convention conclue aux mêmes fins, entre les mêmes parties, sous la date du 9 juillet 1863, et pour le terme de dix ans ;

Vu Notre arrêté du 28 janvier 1860, qui approuve la délibération du conseil communal de Herenthals, portant, de 2,200 à 3,200 francs, le subside alloué par ladite commune, en exécution de la convention intervenue pour le patronage dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, concernant la nouvelle convention qui a été conclue et dans laquelle le subside alloué par la commune d'Herenthals est maintenu à la somme de 3,200 francs préindiquée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention en date du 9 juillet 1863, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 septembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBROOM.

CONVENTION.

Il a été conclu, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Herenthals, et Son Eminence le cardinal Sterckx, archevêque de Malines, la convention suivante :

ART. 1^{er}. Son Eminence se charge d'organiser le plus tôt possible, et de diriger pour le terme stipulé à l'art. 6 du présent acte, un collège où les jeunes gens de la ville d'Herenthals et des environs recevront une instruction humanitaire qui embrassera toutes les matières, sur lesquelles porte l'examen pour le grade d'élève universitaire, d'après l'art. 45 de la loi organique de l'enseignement supérieur du 15 juillet 1849.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collège n'aura point d'internes.

Les élèves feront en commun les études au collège; ils y passeront la journée : en été, ils y seront de sept heures et demie du matin à midi, et de une heure et demie à quatre heures et demie de relevée; en hiver, de huit heures du matin à midi, et de une heure et demie à quatre heures de relevée.

ART. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'art. 32 de la loi du 1^{er} juin 1850, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant et en lui payant en outre un subside de 3,200 francs, payable par mois ou par trimestre.

ART. 3. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment, de la préparation d'une salle d'étude, et du paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être affectés. Son Eminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution de prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

ART. 5. Les rétributions annuelles à payer par les élèves seront fixées à 28 francs pour ceux dont les parents sont domiciliés à Herenthals, et à 40 francs pour ceux qui sont étrangers à la ville; elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

ART. 6. La présente convention est faite pour dix ans; néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 32 de la susdite loi.

Fait en double à Herenthals, le 9 juillet 1863.

Le Secrétaire,
Signé VAN BIESEN.

Le Bourgmestre,
Signé J.-J. DE LIMPENS.

A Malines, le 10 juillet 1863.

Signé + ENGELBERT, cardinal archevêque de Malines.

Vu et approuvé par le conseil communal d'Herenthals, en séance du 14 août 1863.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
Signé VAN BIESEN.

Par le conseil :
Le Bourgmestre,
Signé J.-J. DE LIMPENS.

Vu et appuyé d'un avis favorable par la députation permanente du conseil provincial.
Anvers, en séance du 21 août 1863.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
Signé DE COYPER.

Le Gouverneur-Président,
Signé Chev. ED. PYCKE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 septembre 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALF. VANDENPERREBOOM.

XXXI

Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

19 décembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par Notre arrêté du 18 décembre 1855;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à divers articles de ces statuts ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'art. 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement, ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

« Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'art. 5 des présents statuts.

ART. 2. L'art. 21 des mêmes statuts est remplacé par les dispositions ci-après :

« Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province un état nominatif de leurs employés qui participent à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, en y comprenant l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente. Il en est de même des administrations ou chefs des établissements d'instruction à l'égard de ceux de leurs employés qui se sont associés à la caisse centrale. Quant aux participants qui ne peuvent pas être compris dans l'état collectif, soit de la commune, soit de toute autre administration, ils adressent leur état directement et individuellement au gouvernement provincial, avant le 15 janvier de chaque année.

« Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent au Ministère de l'Intérieur un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

« En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état, et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en sera de même lorsque l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu n'aurait pris cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

« Les états produits par les gouverneurs seront soumis à l'examen du conseil d'administration, et après avoir été approuvés par le Ministre de l'Intérieur, une expédition sera renvoyée aux gouverneurs à fin d'exécution.

« Les états prescrits au présent article seront dressés conformément au modèle A. »

ART. 3. Le § 1^{er} de l'art. 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance par des participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traitements, subsides ou

» autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues a lieu conformément aux états
» approuvés par le Ministre de l'Intérieur, et il est opéré d'office par les receveurs commu-
» naux et par les secrétaires-trésoriers des établissements auxquels les participants appar-
» tiennent. Ces fonctionnaires délivrent quittance des sommes versées, aux participants qui
» en feront la demande.

» Les participants qui jouissent du bénéfice de l'art. 5 des statuts et, en général, tous ceux
» qui ne peuvent pas être compris dans un état collectif, opèrent eux-mêmes les versements
» des sommes dues à la caisse centrale. »

ART. 4. Le § 2 de l'art. 24 desdits statuts est remplacé par la disposition qui suit :

» Les versements se font par semestre, avant le 15 juin et avant le 5 décembre de chaque
» année. Les quittances sont envoyées dans les vingt-quatre heures au gouverneur de la
» province, accompagnées d'un bordereau en double expédition, conformément au modèle B,
» dont une copie sera renvoyée pour décharge à qui de droit. Le gouverneur transmet
» ensuite ces récépissés au ministère de l'Intérieur, avec un état nominatif et détaillé à
» l'appui. »

ART. 5. Le § 2 de l'art. 27 est remplacé comme suit :

» Cette pièce doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, en y joignant un bordereau en
» double expédition conforme au modèle B. Un de ces bordereaux sera renvoyé à l'intéressé
» pour décharge. »

ART. 6. Le n° 2 de l'art. 39 est remplacé par la disposition suivante :

» Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix ans au moins à la
» caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de
» remplir leurs fonctions.

» La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est bien constaté que les infirmités
» dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions; aucune durée de
» participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer
» ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus
» dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1863.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.**XXXII**

Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1861.

8 juin 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 4 juin courant qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1861, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1861, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 31 juillet 1860, publié officiellement dans le *Moniteur* du 19 août suivant.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2^e degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1861, seront âgés de plus de dix-sept ans;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit. Le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française.	45 points sur 100.
Mathématiques	35 —
Histoire et géographie	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations. Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3^e année d'études) seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 8.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1^{er} juillet 1861, seront âgés de plus de dix-huit ans.

ART. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, seront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 17. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 3 juin 1861.

CH. ROGIER.

XXXIII

Règlement pour l'épreuve par écrit des concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1861.

9 juin 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 19 de l'arrêté royal du 3 juin 1861, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur; »

Arrête :

§ 1^{er}.

Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.

ART. 1^{er}. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 3 juin 1861.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le département de l'intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à

L'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine (1),	}	Dictionnaire français-latin.
— le thème latin (1),		
— la version latine,		Dictionnaire latin-français.
— la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
— le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
— la narration flamande,		
— le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
— le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
— les mathématiques,		Tables des logarithmes

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

(1) Aux termes du § 1^{er} de l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 juin 1861, les élèves de rhétorique ne peuvent faire usage du dictionnaire français-latin ni pour la composition latine ni pour le thème latin, et les élèves de seconde ne peuvent en faire usage que pour la composition latine.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de.

Travail des élèves de.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 9 juin 1861.

CH. ROGIER.

XXXIV

Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 9 juin 1861 au concours des écoles moyennes.

10 juin 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1861, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 juin 1861.

CH. ROGIER.

XXXV

Programme officiel de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 1861-1862.

28 juin 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant déterminer le programme des athénées royaux pour l'année scolaire 1861-1862 ;
Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées, pendant l'année scolaire 1861-1862, conformément au programme ci-après :

SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	.	Lecture du texte latin; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières; verbe <i>sum</i> . Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation. Une <i>chrestomathie</i> .	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer. <i>Stallert: Lees-oefeningen voor de jeugd.</i> Exercices de mémoire et de récitation.
SIXIÈME.	"	<i>Lexigraphie</i> : Déclinaisons et conjugaisons régulières, règles générales et règles particulières du genre; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; degrés de comparaison; noms et adverbess de nombre; conjugaison périphrasée; conjugaison de verbes anomaux et unipersonnels; adverbess primitifs et adverbess dérivés; comparatif et superlatif des adverbess; noms et verbes dérivés et valeur des désinences; prépositions dans les mots composés. <i>Syntaxe</i> : Notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif, et sur l'emploi des cas; équivalents du pronom <i>on</i> ; infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples; premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une <i>chrestomathie</i> latine. — <i>Epitome historie sacre</i> . — <i>De Viris illustribus urbis Romæ</i> .	Lecture à haute voix. Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots; commencement de la syntaxe développée (a). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (b). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer: <i>Stallaert: Lees-oefeningen voor de jeugd.</i> Exercices de mémoire et de récitation.

(a) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(b) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'application, ni phrases insignifiantes, ni banalités.

HUMANITÉS.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	
"	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). États de l'Europe, avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
"	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. Géographie plus développée de la Belgique.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. Analyse grammaticale Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexicographie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; déclinaison des noms grecs; déclinaison irrégulière; conjugaison de verbes defectifs. — Emploi de <i>sui, sibi, se</i> et de <i>suus</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré comme complément. — Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer : <i>de Viris; Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornelius Nepos</i> (dans le 2^e semestre). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer. — <i>Fénelon; Télémaque</i>. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience. Wat eene moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.
QUATRIÈME.	Développement des notions données sur les esprits et les accents. Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexicographie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières règles de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une <i>chrestomathie</i>; fables choisies d'<i>Ésope</i> ou <i>Épître</i> de l'histoire sainte de Kers-ten. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Prosodie. Versification : vers hexamètre. Auteurs : <i>César : de Bello Gallico</i> (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornelius Nepos</i> (explication <i>curieuse</i>). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.	Lecture à haute voix. Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la lexicographie, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes — Idiotismes. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Fénelon; Télémaque</i>. — <i>Lafontaine</i> : Fables choisies. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres). Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse et Dautzenberg : Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE
	ALLEMANDE.	FLAMANDES	WALLONNES	FLAMANDES	WALLONNES		
»	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis — <i>One</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	»	»	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Revue de la géographie de l'Europe avec plus de détails ; géographie générale des autres parties du monde.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.
Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> . Leens- oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe approfondie. Exercices de composition (lettres et petites narrations). Exercices d'élocution (petites variations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> . Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux — Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	<i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexicographie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Syntaxe : règles de l'accord; emploi de l'article et des pronoms; emploi des cas; attraction; emploi du verbe moyen; emploi des conjonctions, des temps et des modes; emploi de la particule <i>et</i>; emploi des négations. Versions. — Thèmes d'imitation. Auteurs à expliquer : <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (1^{er} livre); <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles). Dialecte ionien. Analyse grammaticale. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie d'<i>Hérodote</i> et de <i>Xénophon</i> et sur le caractère de leurs écrits.	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotisme et <i>élégances</i> de la langue latine. — Versions et thèmes. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Répétition de la prosodie; exercices de versification. Auteurs : <i>Tite Live</i> <i>Res memorabiles</i>. <i>Vergile</i> : L'épisode d'Aristée ou trois autres épisodes des <i>Géorgiques</i>; <i>Enéide</i>, livre I^{er}. <i>César</i> : Trois livres (explication <i>cursive</i>). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de César et de Tite-Live et sur le caractère de leurs écrits.	Lecture à haute voix. Principes du style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : <i>Satires</i> et <i>épîtres</i>. — <i>Massillon</i> : <i>Petit Carême</i>, ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de M^{me} de Sévigné, et quelques narrations familières. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Lettres et narrations. Règles de la versification et application de ces règles. Explication d'une chrestomathie. <i>Ledegeanck</i> : <i>De Irie Zusterleden</i>. <i>Bilderdyk</i> : <i>Morceaux choisis</i>. <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Conscience: Wat eene moeder lyden kan.</i> <i>Stalluert: Lees-oefeningen voor de jeugd.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Lettres et narrations. Règles de la versification. <i>Gœtze: Hermann et Dorothea</i> (analyse et explication). <i>Le Bas et Regnier: Cours de littérature allemande.</i> Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. <i>Bone: Livre de lecture.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone: Livre de lecture.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie de l'empire romain. Géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	Révision des principales théories de l'arithmétique. <i>Algèbre: Notions préliminaires. — Traduction de quelques problèmes du premier degré, à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers.</i> <i>Géométrie: Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles (a). — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.</i> Evaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes.

(a) On s'appuiera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.
Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Versions. Dialecte épique; notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : l'Odyssée (un chant) — <i>Xénophon</i> : les Helléniques. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur Homère et sur le caractère de ses poèmes.	Thèmes et versions; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire (les thèmes seront faits pour amener l'application des règles les plus difficiles de la syntaxe). — Exercices de versification. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'Énéide, un livre. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres. <i>Cicéron</i> : de <i>Senectute</i> ou de <i>Amicitia</i> (explication en partie approfondie, en partie cursive). <i>Titus Livius</i> <i>Res memorabiles</i> (explication cursive) Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Virgile</i> et d'<i>Horace</i> et sur le caractère de leurs écrits.	Lecture à haute voix. Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique. <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i> : oraison funèbre de Turenne. Analyse littéraire d'une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Discours et compositions diverses Histoire abrégée de la littérature flamande. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel (<i>Gysbrecht van Amstel</i>, ou <i>Lucifer</i>) <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Lecture à haute voix. Grammaire plus développée. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> . <i>Ledeganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande. Explication de morceaux choisis. <i>Le Bas et Requier</i> : <i>Cours de littérature allemande</i> . Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Lecture à haute voix. Écriture. Continuation et fin de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Analyse grammaticale. <i>Le Bas et Requier</i> : <i>Cours de littérature allemande</i> . Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. Analyse grammaticale. <i>Le Bas et Requier</i> : <i>Cours de littérature allemande</i> . Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne. <i>Algèbre</i> : Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. Propriétés générales des polyèdres (a).	Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides. Propriétés générales des polyèdres (a).

(a) On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade (un chant). — <i>Démotène</i> : deux Olynthiennes ou deux Philippiques. — <i>Xénophon</i> : continuation des Helléniques. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Démotène</i> et sur le caractère de ses discours	Thèmes et versions ; compositions latines. Exercices de thèmes, de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i>, satires ou épîtres ; Art poétique. — <i>Virgile</i> : l'Enéide (explication cursive. — L'équivalent de deux livres). — <i>Cicéron</i> : Brutus (de <i>Claris Oratoribus</i>), ou <i>Tite-Live</i> : un livre (explication cursive). — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de <i>Cicéron</i> et de <i>Salluste</i>, et sur le caractère de leurs écrits.	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. Analyse littéraire d'un chef d'œuvre dramatique du xvi^e siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	u

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Lecture à haute voix. Lettres et narrations. <i>Davil</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres et narrations, etc.). <i>Le Bas et Reugnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>La Cloche</i> ou le 2^e livre de l'<i>Enéide</i>, traduit par <i>Schiller</i>. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Reugnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : <i>Guillaume Tell</i>. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays. PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. De la terre. — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe : le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles. — Longitude et latitude géographiques. Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons. De la lune. — Sa distance à la terre et son diamètre. Explication des phases. — Mois synodique. Éclipses de lune et de soleil. — Planètes.	Révision de l'algèbre et de la partie de la géométrie dans l'espace enseignée dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales des trois corps ronds. Trigonométrie rectiligne. <i>Physique</i> : Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de rédaction.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert: Lees-oefeningen.</i> Exercices de mémoire et de récitation	»	»	»	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presque îles de l'Europe (sans détails). États de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explications de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert: Lees-oefeningen.</i> <i>Conscience: Wat eene moeder lyden kan.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles <i>Stallaert: Lees-oefeningen voor de jeugd.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation faits principalement de vive voix. <i>Bane: Livre de lecture.</i> Exercices de mémoire et de récitation.	»	Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Géographie générale de l'Europe. Géographie détaillée de la Belgique. Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens; longitude et latitude. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes: Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade. — Thémistocle et

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation). (b)
Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.	•	»	
<i>Arithmétique.</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange. Dans ce cours, on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie.	•	»	

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CINQUIÈME (suite).	"	"	"	"	"	Aristide. — Périclès. — Épaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion Émilien. — Les Græques. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : <i>Eenigebladzyden uit het boek der natuur</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Stalluert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>. <i>Conscience</i> : <i>Wat een moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. <i>Rone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie détaillée de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila. — Clovis. — Mahomet. — Charlemagne. — Othon le Grand. — Godefroid de Bouillon. — Frédéric Barberousse — saint Louis. — Edouard III. — Louis XI. — Christophe Colomb. — Charles-Quint. — Elisabeth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.
TROISIÈME.	Lecture à haute voix. Récapitulation de toutes les difficultés concernant la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Exercices faciles de composition (narrations, lettres, etc.). — Explication et	Lecture à haute voix. Grammaire approfondie. Principes du style. Versions et thèmes.	Lecture à haute voix. Continuation et fin de la grammaire. Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. — Ré-	Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imita-	Géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
°	°	°	
<i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractères de la divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée. <i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Elimination. — Applications aux questions les plus usuelles. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes et nombreux exercices numériques. <i>N. B.</i> On s'appuiera sur le <i>postulat</i> d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.	°	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.	
Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième. <i>Algèbre :</i> Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2^e degré. — Extraction de la racine cubique. — Problèmes. — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. —	Notions d'anatomie. — Classification des animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. <i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesan-	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires). — Comptes courants. Exercices d'application — Correspondance commerciale.	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
TROISIÈME (univ.)	analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M ^{me} de Sévigné. <i>Une chrestomathie.</i> <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Exercices de mémoire et de récitation.	Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> ou <i>Geschiedenis van Vlaenderen</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Conscience</i> : <i>Ecnige bladzyden uit het boek der natuer</i> . <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> , ou <i>Geschiedenis van Vlaenderen</i> . Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	daction de lettres. — Explication de morceaux historiques de <i>Bone</i> . — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.	tion, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	âge, jusqu'à la fin de la première croisade.
DEUXIÈME.	Lecture à haute voix. Principes du style. — Figures, y compris les tropes. — Règles de la composition, applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : <i>Petit Carême</i> . — <i>Boileau</i> : <i>Satires</i> , <i>Epîtres</i> , <i>Art poétique</i> . — <i>Noël et de la Place</i> : <i>Leçons de littérature et de morale</i> . Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.). Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : <i>de drie Zustersteden</i> . — <i>Tollens</i> : <i>de Echtscheiding</i> ; <i>Overwintering op Nova Zembla</i> . — <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Poésie. — Versification. Exercices de composition. <i>Ledeganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i> . <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Thèmes et versions. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Auteurs à expliquer : <i>Goethe</i> : <i>Hermann et Dorothee</i> . <i>Le Bas et Regnier</i> : <i>Cours de littérature allemande</i> . Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons se-	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. — Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavés.)
Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités. <i>Géométrie</i> : Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. <i>Trigonométrie rectiligne</i> : Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes des diverses formes. <i>Topographie</i>. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles. On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.	teur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. Calorique. — Dilatation. — Thermomètre. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.		
Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur. <i>Géométrie dans l'espace</i>. — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (a).	<i>Physique</i>. — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électromagnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. <i>Chimie et manipulations</i>. — <i>Chimie</i> : Etat et propriété des corps. — Affinité chimique. — Loi des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniacque. — Air atmosphérique. — Soufre. — Chlore. — Iode. — Phosphore. — Arsenic. — Silicium. — Carbone. Acides nitrique, nitreux, sulfurique, sulfureux, phosphorique, arsénieux, borique, silicique (son état naturel), carbonique, oxyde carbonique.	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations. <i>Droit commercial</i>. — Notions	2^e et 1^{re}. <i>Géographie industrielle et commerciale</i> Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de co-

(a) Les élèves de la section industrielle et commerciale qui se proposeront de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME (suite).	.	.	.	ront en partie données en alle- mand).	.	.
	.	.	.	.	.	.
PREMIÈRE	Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Noël et de la Pluie</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII^e siècle. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Discours et compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schwant</i> : un discours ou un petit traité; ou <i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers</i>. — <i>Vander Palm</i> : un discours. — <i>Bilderdyk</i> : Morceaux choisis. Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers</i>. — <i>Vondel</i> : une tragédie. — <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Reigner</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : <i>Gaillanne Tell</i>. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique. — Notions sur les institutions du pays. PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE. De la terre. — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe. — Le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles, longitude et latitude géographiques. Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons. De la lune. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Explication des phases.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
	Sulfide hydrique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique, carbures hydriques. <i>Des métaux en général.</i> — Classification. — Action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes. <i>Manipulations.</i> — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.	élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Eléments du droit commercial.	ton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.
Révision de l'arithmétique. <i>Algèbre.</i> — Question de maximum et de minimum. — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racine des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. <i>Trigonométrie sphérique.</i> <i>Géométrie analytique.</i> — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2^e degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2^e degré. — Propriétés des courbes du 2^e degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2^e degré. — Problèmes. <i>Géométrie descriptive.</i> — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan. <i>N. B.</i> Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scientifique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan. <i>Mécanique</i> (cours facultatif). — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Com-	<i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Etain. — Antimoine. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles. <i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques: amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers. Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. — Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes; matières animales. <i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. — Eléments de l'économie politique.	<i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
PREMIÈRE (suite).	*	*	*	*	*	— Mois synodique. — Eclipses de lune et de soleil.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
position et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne. Masse. — Lois d'inertie. — Effet des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces.—Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Équilibre des forces. Frottement. Définition du travail et de la force vive.— Équation de travail. — Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.	»	»	

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
Bruxelles, le 23 juin 1861.

CH. ROGIER.

XXXVI. — Programme officiel de l'enseignement

28 Juin 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes,
article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 ^e CLASSE (1 ^{er} année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (a). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Eléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Auteur à expliquer. <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i>. — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2 ^e CLASSE (2 ^e année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i>. <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Complément de la lexigraphie. Syntaxe : construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions, par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i>. — Répétition, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i>. — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i>. — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.

(a) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni des banalités.

moyen du 2^e degré, pour l'année scolaire 1861-1862.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1861-1862, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux. Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux États de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Époques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris ; Cyrus ; Lycurgue et Solon ; Miltiade ; Épaminondas ; Alexandre le Grand ; Romulus ; Tarquin le Superbe ; Annibal ; Scipion-Émilien ; César ; Constantin le Grand.	»	»	Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.
Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila ; Clovis ; Charlemagne ; Othon le Grand ; Godefroid de Bouillon ; saint Louis ; Van Artevelde et Édouard III ; Charles le Téméraire ; Christophe-Colomb ; Charles-Quint ; Gustave Adolphe ; Marie-Thérèse.	Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
1 ^{re} CLASSE (3 ^e année d'études.)	Lecture à haute voix. Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix.) Explications de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i>. <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions.) Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix). Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : Volksleesboek. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, faites de vive voix.) Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i>. — Racine carrée et racine cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i>. — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie</i>. — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à larpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 juin 1861.

Ch. ROGIER.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.	<i>Botanique.</i> — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Études des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. <i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètre. — Pompes. — Poids spécifique. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètre. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique. <i>Chimie.</i> — Premières notions sur la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic. Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

XXXVII

Arrêté qui règle le programme du concours institué par arrêté royal du 28 juin 1861, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de troisième.

12 juillet 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 28 juin dernier, qui met au concours le texte français d'un cours de thèmes latins pour les élèves de troisième, et qui charge le Ministre de l'Intérieur de régler les conditions de ce concours ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le programme du concours dont il s'agit est réglé de la manière suivante :

Il est ouvert un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.

L'ouvrage a pour but à la fois l'imitation du latin de Tite-Live et l'application des règles de la syntaxe.

Il se composera de deux séries de cent thèmes ayant chacun une étendue équivalente à environ deux tiers de page des éditions classiques de Teubner. Chaque série se rapportera à un seul livre de Tite-Live, savoir : la première série, au deuxième ou au troisième livre, au choix de l'auteur, et la seconde, au livre 21^e ou 22^e.

L'auteur supposera que les élèves en commençant la traduction de l'une ou de l'autre des deux séries ont expliqué une quinzaine de chapitres du livre auquel elle se rapporte, et que cette explication continue à mesure que la traduction avance.

L'imitation qu'on a en vue ne consiste pas à calquer avec peu de changements des phrases toutes faites ou des passages déterminés ; il faut que les éléments de l'imitation de chaque thème se trouvent disséminés dans toute la partie déjà expliquée du modèle. On ne négligera pas de fournir aux élèves de fréquentes occasions d'imiter le style périodique de leur auteur.

Chaque thème sera consacré à l'application de plusieurs règles de la syntaxe. Celles qui ont fait l'objet d'un thème ne seront pas abandonnées dans le reste de l'ouvrage. On y reviendra d'autant plus souvent qu'elles sont d'une application plus difficile et d'un usage plus fréquent. On s'attachera particulièrement aux règles qui concernent la concordance des temps du subjonctif dans la proposition subordonnée avec les temps de la proposition principale ; l'emploi du subjonctif en général ; celui des temps de l'indicatif, de l'impératif et de l'infinitif ; des gérondifs, des participes et de l'ablatif absolu ; de *quod* au lieu de l'infinitif ; de *sui*, *sibi*, *se* et de *suus* dans la proposition subordonnée ou infinitive.

Dans la moitié des thèmes de chaque série on reviendra sur les règles relatives au subjonctif, sans toutefois qu'aucun thème y soit exclusivement consacré.

Pour l'application des règles, chacune des deux séries de thèmes formera un ensemble complet, comme si les élèves ne devaient pas s'occuper de l'autre série et de telle sorte que chacune puisse indifféremment leur suffire.

L'ouvrage se composera de récits, descriptions, discours, etc., ayant trait à des matières analogues à celles qui font l'objet de l'ouvrage latin. Il n'est requis ni que chaque thème ait un sujet séparé, ni que tous se rapportent à une matière unique.

Le manuscrit portera en marge de chaque thème l'indication des règles qui y sont appliquées. Pour faciliter aux juges du concours l'appréciation de l'ouvrage, l'auteur consignera dans un cahier séparé les passages de Tite-Live que chaque thème a pour but de faire imiter.

Le cours de thèmes sera précédé d'une introduction contenant, pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de Tite-Live et sur la manière de l'imiter.

On pourra concourir, pour l'ensemble de l'ouvrage ou séparément, soit pour l'introduction, soit pour les thèmes.

Dans le cas où le prix de 2,500 francs serait divisé entre l'étude préliminaire et le cours de thèmes, le Ministre règlera ce partage d'après l'importance et le mérite relatif des deux écrits.

Le prix ne sera délivré à l'auteur qu'après que l'ouvrage aura été imprimé à ses frais et qu'on se sera, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

La propriété de l'ouvrage appartiendra au Gouvernement qui abandonnera à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions, mais aura droit d'empêcher toute édition qu'il n'aurait pas autorisée et tout changement qui n'aurait pas reçu d'avance son approbation.

Le prix de vente est fixé par le Gouvernement.

Si l'introduction et le cours de thèmes étaient l'œuvre de deux auteurs, le Ministre déterminera la part de chacun d'eux dans les frais et dans les bénéfices.

Le Gouvernement ne s'engage à imposer à aucun établissement l'usage du cours de thèmes couronné.

Les ouvrages seront adressés en manuscrit, avant le 15 octobre 1863, au Ministère de l'Intérieur. Les auteurs ne pourront se faire connaître. Ils inscriront leurs noms et prénoms dans un billet cacheté portant la même devise que l'ouvrage.

Le concours sera jugé par un jury de cinq membres qui sera nommé par le Ministre.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 juillet 1861.

CH. ROGIER.

XXXVIII

Arrêté qui nomme une commission chargée de proposer l'adoption d'une méthode uniforme pour l'enseignement du dessin dans les athénées royaux.

5 août 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission de cinq membres, chargée de rechercher les moyens d'améliorer l'enseignement du dessin et d'arriver à une méthode uniforme dans les athénées royaux.

ART. 2. Cette commission est composée de :

MM. Alvin (L.), membre de l'Académie royale, membre du conseil de perfectionnement des arts du dessin ;

Calamatta (L.), membre de l'Académie royale, membre du conseil de perfectionnement des arts du dessin ⁽¹⁾ ;

(1) M. Calamatta ayant quitté le pays, a été remplacé par M. F.-J.-J. Stallaert, directeur de l'Académie de peinture de Tournai. (Arrêté ministériel du 25 janvier 1862.)

MM. Schaar, membre de l'Académie royale, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Trasenster, inspecteur des études de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

ART. 3. Elle nommera dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 4. Le jour et l'heure de la première réunion de la commission seront fixées ultérieurement.

Bruxelles, le 3 août 1861.

CH. ROGIER.

XXXIX

Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862.

1 octobre 1861.

Première année d'études.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Rouffart ; premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Psychologie, M. Leroy, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (*).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, mercredi, de 10 à 11 heures ; vendredi, de 9 à 10 heures.

(*) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs de l'école. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures.

Deuxième année d'études.

Religion. *Voir* première année.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire ; premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, samedi, de 11 heures à midi.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. de Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, de 11 heures à midi ; vendredi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. (Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère, *Odyssée* (3 chants) et *Iliade* (3 chants), Hérodote (7^e livre), Xénophon (*Memor.*) ; Ovide (3 élégies et 1^{er} livre des *Métamorphoses*), Tibulle (3 élégies), Propertius (3 élégies), Virgile (*Eglques* et *Géorgiques*), Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires), César (*Bell. Gall.*), Cicéron (3 discours), Tite-Live (3 livres), Salluste ; Lafontaine (*Fables*), M^{me} de Sévigné (*Lettres choisies*), Fénelon (*Dialogues sur l'éloquence*), Boileau (*Epîtres* et *satires*), Massillon (2 sermons), P. Corneille (3 tragédies), Racine (3 tragédies), Buffon (*Discours sur le style*), Bossuet (*Oraisons funèbres*), Villemain (*Cours de littérature française*).

Troisième année d'études.

Religion. *Voir* première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures ; samedi, de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de 8 à 9 heures.

⁽¹⁾ Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire ; premier semestre, mercredi, de 10 à 11 heures, vendredi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures ; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (1).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, samedi, de 11 heures à midi.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures ; vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Théocrite (3 idylles), Thucydide (1 livre), Euripide ou Sophocle (1 tragédie); Virgile (Enéide), Horace (1 livre des Epîtres et l'Art Poétique), Térence (1 comédie), Cicéron (2^e Philippique), Tite-Live (2 livres), Quintilien (1 livre); Boileau (Art Poétique), Bossuet (2 sermons), Voltaire, (Histoire de Charles XII), Villemain (Cours de littérature française), Molière (2 comédies).

Quatrième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures, et samedi, de 9 à 10 heures (1).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire, premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, et mardi, de 10 à 11 heures, deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (1).

(1) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur extraordinaire; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures; samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures; samedi de 10 à 11 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, vendredi, de 11 heures à midi.

IV. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français et d'histoire, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie), Aristophane (1 comédie) Démosthènes (Discours pour la couronne), Sénèque (10 lettres), Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires), Cicéron (1 traité philosophique), Juvénal (2 satires), Lucrèce (1 chant), Plaute (1 comédie), P. Corneille (1 tragédie), Racine (1 tragédie), Molière (1 comédie), Boileau (Art Poétique), J.-B. Rousseau (Odes et Cantates), André Chénier (pièces choisies), de Lamartine (les premières Méditations), Pascal (Pensées), Bossuet (Discours sur l'histoire universelle), Rollin (Traité des études), Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains), Voltaire (Siècle de Louis XIV).

Tous les quinze jours au moins, les élèves de chaque année d'études donneront, sous la direction de M. Prinz, une leçon au point de vue de la grammaire, sur un passage choisi dans un des auteurs latins, qui s'expliquent conformément au programme du gouvernement, dans une des classes inférieures de la section des humanités des athénées royaux.

Cours facultatifs.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, vendredi, de 3 1/2 à 4 1/2 heures de relevée.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège; pour la première année d'études, vendredi, de 10 à 11 heures; pour la deuxième année d'études, mardi, de 10 à 11 heures; pour la troisième année d'études, mardi, de 11 heures à midi; pour la quatrième année d'études, samedi, de midi à 1 heure.

Langue et littérature anglaise, M. Liebrecht; pour la première année d'études, mercredi, de 9 à 10 heures; pour la deuxième année d'études, lundi, de 10 à 11 heures; pour la troisième année d'études, vendredi, de 11 heures à midi; pour la quatrième année d'études, lundi, de 8 à 9 heures.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 6 août 1861.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



XL

Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1862.

3 juin 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Vu l'arrêté royal du 31 mai dernier qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1862, un concours entre les élèves des écoles moyennes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1862, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 25 juin 1861, publié officiellement dans le *Moniteur* du 29 du même mois.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

1^{re} La langue française ;

2^e Les mathématiques et leurs applications ;

3^e L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au département de l'intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2^e degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le département de l'intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1862, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le maximum doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française.	45 points sur 100.
Mathématiques	35 —
Histoire et géographie	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3^e année d'études) seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1^{er} juillet 1862, seront âgés de plus de dix-huit ans.

ART. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, seront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 17. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 3 juin 1862.

ALP. VANDENPEEREBROEK.

XLI

Règlement du concours institué par arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes.

14 juin 1862.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 10 juin courant, qui met au concours la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes, et qui charge le Ministre de l'Intérieur de régler les conditions de ce concours;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le programme du concours institué par l'arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes, est réglé de la manière suivante :

Physique.

Propriétés générales des corps. Pesanteur. Premières notions sur les forces, sur le levier, le treuil et le plan incliné. Pression des liquides et de l'air. Baromètre. Pompes. Poids spécifiques.

Chaleur. Dilatation. Conductibilité. Thermomètre. Changements d'état des corps. Vapeurs; leur force élastique. Calorique latent et rayonnant. Pouvoir absorbant. Pouvoir émissif. Chauffage.

Électricité. Electrification par le frottement. Hypothèse de deux fluides. Corps conducteurs et non conducteurs. Machine électrique. Electrophore. Electrification par influence. Bouteille de Leyde. Électricité des nuages. Paratonnerre. Description sommaire de la pile de Volta et de la pile de Bunsen.

Magnétisme. Propriétés des aimants. Aimants naturels et artificiels. Pôles. Boussole. Aimantation.

Lumière. Transmission de la lumière. Loi de la réflexion et de la réfraction. Miroirs. Propriétés des lentilles. Lunettes. Décomposition de la lumière par le prisme. Couleurs des corps.

Chimie.

Notions sur la nature des corps et sur la nomenclature chimique. Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, eau, carbone, gaz de l'éclairage, soufre, phosphore, arsenic, chlore, azote et ammoniaque.

Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, phosphorique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique; leurs principaux usages.

Notions sur la potasse, la soude, la chaux, le carbonate et le phosphate de chaux, les chlorures de sodium et de calcium, le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, le nickel, et sur leurs applications les plus usuelles dans l'industrie.

Botanique.

Considérations sommaires sur les êtres organisés. Distinction entre les animaux et les végétaux. Parties élémentaires des végétaux; description de leurs principaux organes: racines,

tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. Système de Linné. Description succincte des caractères, des propriétés et des principaux usages :

- 1° Des arbres les plus utiles de notre pays ;
- 2° Des céréales les plus employées ;
- 3° Des principales plantes potagères ;
- 4° De quelques plantes économiques, telles que le colza, le lin, le chanvre, le houblon, la betterave et le tabac ;
- 5° Des principales plantes à fourrage ;
- 6° Des plantes médicinales et des plantes vénéneuses les plus communes.

Zoologie.

Notions d'anatomie et de physiologie. Classification des animaux. Caractères généraux des grands embranchements. Caractères principaux des classes et des ordres dans les vertébrés.

Observations.

Les notions d'anatomie ne contiendront que ce qui est nécessaire pour faire comprendre la classification. Les notions de physiologie se borneront à des explications sommaires sur les fonctions de l'appareil digestif, du cœur et des poumons. Il ne s'agit que de donner aux élèves une idée de la manière dont se fait la nutrition.

Le manuel devra être écrit dans un style simple et précis : les concurrents ne perdront pas de vue qu'il est destiné à des jeunes gens qui ne peuvent, en général, acquérir qu'un certain degré d'instruction. Du reste, les limites dans lesquelles le programme est renfermé, indiquent assez qu'il s'agit seulement de donner les connaissances les plus nécessaires sur les sciences naturelles à des élèves qui terminent leurs études dans les écoles moyennes. Il faut donc que la forme dans laquelle cet enseignement leur sera présenté reste constamment simple et toujours à leur portée.

Mais s'il est indispensable de ne pas laisser les élèves de nos écoles moyennes ignorer les causes des principaux phénomènes de la nature, il n'est pas moins utile de leur faire connaître, dans les limites du programme, les applications principales des sciences naturelles à l'industrie et aux usages de la vie. Il faut donc que le manuel en question renferme les applications qui ont un certain degré d'utilité, et qu'elles s'y trouvent décrites avec clarté.

En ce qui concerne la chimie, les concurrents feront connaître les procédés de préparation des corps indiqués au programme, que l'on prépare habituellement dans les laboratoires.

Le manuel devra contenir dans le texte, tant pour la physique que pour la chimie, des figures bien dessinées qui représentent, d'une manière exacte, les instruments et les appareils.

L'ouvrage, rédigé en français, formera un seul volume, in-12 ; 250 pages environ seront consacrées à la physique et à la chimie, une centaine de pages à la botanique et environ 80 pages à la zoologie.

Le prix ne sera délivré à l'auteur du travail couronné qu'après que le manuel aura été imprimé à ses frais et qu'on se sera, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

L'ouvrage sera la propriété du Gouvernement qui en fixera le prix de vente et abandonnera à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions. Aucune édition ne pourra en être faite, aucun changement ne pourra y être apporté, sans l'autorisation du Gouvernement.

Le Gouvernement ne s'engage à imposer à aucun établissement l'usage du manuel qui aura obtenu le prix.

Les ouvrages seront adressés en manuscrit, avant le 15 octobre 1864, au Ministère de l'Intérieur. Les auteurs ne pourront se faire connaître. Chaque concurrent inscrira ses nom et prénoms dans un billet cacheté portant la même devise que son manuscrit.

Le concours sera jugé par un jury de cinq membres qui sera nommé par le Ministre.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 juin 1862.

ALP. VANDENPEEREBOON.

XLII

Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1862-1863.

22 août 1862.

Première année d'études.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Linden ; premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Psychologie, M. Leroy, professeur ordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, mercredi, de 10 à 11 heures ; vendredi, de 9 à 10 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures.

Deuxième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans,

(1) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs de l'école. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire ; premier semestre, vendredi, samedi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, de 11 heures à midi ; vendredi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. (Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère, *Odyssée* (3 chants) et *Iliade* (3 chants), Hérodote (7^e livre), Xénophon (*Memor.*) ; Ovide (3 élégies et 1^{er} livre des *Métamorphoses*), Tibulle (3 élégies), Propertius (3 élégies), Virgile (*Églogues* et *Géorgiques*), Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires), César (*Bell. Gall.*), Cicéron (3 discours), Tite-Live (3 livres), Salluste ; Lafontaine (*Fables*), M^{me} de Sévigné (*Lettres choisies*), Fénelon (*Dialogues sur l'éloquence*), Boileau (*Épîtres et satires*), Massillon (2 sermons), P. Corneille (3 tragédies), Racine (3 tragédies), Buffon (*Discours sur le style*), Bossuet (*Oraisons funèbres*), Vilemain (*Cours de littérature française*).

Troisième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures ; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures ; samedi de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de 8 à 9 heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; pre-

⁽¹⁾ Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

mier semestre, lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (*).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, samedi, de 11 heures à midi.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après; Théophraste (5 idylles), Thucydide (1 livre), Euripide ou Sophocle (1 tragédie); Virgile (Enéide), Horace (1 livre des Epîtres et l'Art Poétique), Térence (1 comédie), Cicéron (2^e Philippique), Tite-Live (2 livres), Quintilien (1 livre); Boileau (Art Poétique), Bossuet (2 sermons), Voltaire (Histoire de Charles XII), Villemain (Cours de littérature française), Molière (2 comédies).

Quatrième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures, et samedi, de 9 à 10 heures (*).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (*).

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur ordinaire; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures; samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures, samedi, de 10 à 11 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, jeudi, de 8 à 9 heures; deuxième semestre, vendredi, de 11 heures à midi.

(*) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français et d'histoire, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie), Aristophane (1 comédie), Démosthènes (Discours pour la couronne), Sénèque (10 lettres), Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires), Cicéron (1 traité philosophique), Juvénal (2 satires), Lucrèce (1 chant), Plaute (1 comédie), P. Corneille (1 tragédie), Racine (1 tragédie), Molière (1 comédie), Boileau (Art Poétique) J.-B. Rousseau (Odes et cantates), André Chénier (pièces choisies), de Lamartine (les premières Méditations), Pascal (Pensées), Bossuet (Discours sur l'histoire universelle), Rollin (Traité des études), Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains), Voltaire (Siècle de Louis XIV).

Tous les quinze jours au moins, les élèves de chaque année d'études donneront, sous la direction de M. Prinz, une leçon au point de vue de la grammaire, sur un passage choisi dans un des auteurs latins, qui s'expliquent conformément au programme du gouvernement, dans une des classes inférieures de la section des humanités des athénées royaux.

Cours facultatifs.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, de 3 1/2 à 4 1/2 heures de relevée.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; pour la première année d'études, vendredi, de 10 à 11 heures ; pour la deuxième année d'études, mardi, de 10 à 11 heures ; pour la troisième année d'études, mardi, de 11 heures à midi ; pour la quatrième année d'études, samedi, de midi à 1 heure.

Langue et littérature anglaise, M. Liebrecht ; pour la première année d'études, mercredi, de 9 à 10 heures ; pour la deuxième année d'études, lundi, de 10 à 11 heures ; pour la troisième année d'études, vendredi, de 11 heures à midi ; pour la quatrième année d'études, lundi, de 8 à 9 heures.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 7 août 1862.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 22 août 1862.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

XLIII

Arrêté portant que les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal d'Anvers, seront réunies et ne formeront plus qu'une classe, qui sera dédoublée.

20 janvier 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 4 et 24 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, qui règle l'organisation des athénées royaux, articles ainsi conçus :

« ART. 4. Dans les athénées où les deux enseignements ne sont pas séparés, Notre Ministre de l'Intérieur pourra, si les élèves ne sont pas très-nombreux, réunir la classe préparatoire de la section des humanités et la classe préparatoire professionnelle. »

« ART. 34. Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque dans un athénée aura dépassé 50, la classe pourra être dédoublée ... »

Vu les propositions du bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers ;

Considérant que le nombre des élèves, dans la classe préparatoire de la section professionnelle de cet établissement, s'élève à 70 et que le moment est venu de la dédoubler, tandis que la classe préparatoire de la section des humanités compte seulement 7 élèves,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal d'Anvers sont réunies et ne formeront plus qu'une seule classe, qui sera dédoublée.

ART. 2. Le préfet des études soumettra à l'approbation du Gouvernement un *tableau des leçons*, pour les deux divisions de la classe dédoublée.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à M. le gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles, le 20 janvier 1863.

A. P. VANDENPEERBOOM.

XLIV

Arrêté qui prescrit les mesures pour l'exécution de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.

17 avril 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1, 6 et 10 de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, articles ainsi conçus :

« ART. 1^{er}. Un diplôme de capacité sera délivré, à la suite d'un examen, par un jury spécial, aux personnes qui en feront la demande, pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux.

« ART. 6. Le jury sera composé de cinq membres nommés par Nous ; il formera une section du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

« Les indemnités de voyage, de séjour et de séance de ses membres seront liquidées d'après les dispositions organiques applicables au jury de professeur agrégé.

« ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté. »

Voulant pourvoir à cette exécution,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les aspirants au diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise, se font inscrire dans les bureaux des gouvernements provinciaux, avant le 1^{er} juillet. Ils déclarent au moment de leur inscription, sur quelle langue ils désirent subir l'examen.

Ceux auxquels sont applicables les dispositions des art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 27 janvier 1868, déposent les pièces constatant qu'ils ont droit au bénéfice de ces dispositions.

ART. 2. Il est procédé aux examens immédiatement après ceux de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

ART. 3. Les épreuves écrites ont lieu en deux séances : chaque séance dure six heures.

La première séance est consacrée : 1° à la traduction du français en flamand, en allemand ou en anglais, selon l'objet de l'examen ; 2° à la composition, d'après un sujet donné.

La seconde séance comprend : 1° la traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais en français ; 2° l'examen critique et l'analyse littéraire.

ART. 4. Le sujet de la leçon à donner est indiqué trois heures d'avance.

ART. 5. Le Ministre de l'Intérieur adresse au jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste sont seuls admis aux examens.

ART. 6. Le président veille à l'exécution des règlements et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance ; il accorde la parole aux examinateurs.

Le secrétaire tient les écritures et le registre de présence.

ART. 7. Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

ART. 8. Les membres de la section spéciale du jury, ainsi que les récipiendaires, sont convoqués par les soins du président.

ART. 9. Le président prête serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué. Il reçoit le serment des autres membres.

ART. 10. Il règle, au moyen d'un tirage au sort, la distribution des examens oraux des récipiendaires.

ART. 11. Autant que possible, l'examen par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Les questions à résoudre sont désignées par le sort parmi un nombre triple de questions arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 12. Pour l'examen par écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, dans l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'examen par écrit.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 13. Les questions sont dictées aux récipiendaires par le président du jury.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante ; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur un papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

ART. 14. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

ART. 15. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

En cas de réinscription, le récipiendaire ajourné paye le quart des frais d'examen, et le récipiendaire refusé, la moitié.

ART. 16. Les récipiendaires qui n'ont pas comparu à l'examen écrit ou qui ont refusé, sans motifs légitimes admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée sont assimilés aux ajournés.

ART. 17. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont imprimés sur parchemin et signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

ART. 18. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 17 avril 1863.

ALF. VANDENPEERBOOM.

Formule du diplôme.



AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités (section spéciale) ;

Vu l'arrêté royal du 27 janvier 1863, qui institue un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise ;

Attendu que le sieur . . . (nom et prénom), natif de . . . (lieu de naissance), a subi . . . (mention du mérite de l'examen) l'examen prescrit par l'arrêté royal prémentionné,

Confère audit sieur . . . (répéter le nom) le diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue . . . (mention de la langue qui a fait l'objet de l'examen).

En foi de quoi il lui a délivré le présent diplôme.

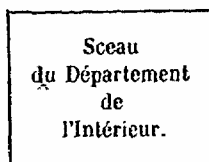
Donné à . . . , le 18 . . .

Le Jury,

(Signature du porteur du diplôme).

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 avril 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

XLV

Arrêté qui prescrit les mesures pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1863, instituant un diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

18 avril 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 3 février 1863 qui institue un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7, le Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution dudit arrêté,

Arrête :

ART. 1^{er}. En conformité de l'art. 6 de l'arrêté royal précité du 3 février 1863, les préfets des études transmettent au Département de l'Intérieur, avant le 1^{er} juillet de chaque année, la liste nominative des élèves de la première industrielle et commerciale qui désirent subir l'examen requis pour l'obtention du diplôme de capacité.

ART. 2. Le préfet des études de l'athénée où le jury commence ses opérations, reçoit du Département de l'Intérieur les informations nécessaires.

Les préfets des études des autres athénées dans lesquels l'examen doit ensuite avoir lieu successivement, en sont informés par les soins du président du jury.

ART. 3. L'examen écrit précède l'examen oral. L'épreuve par écrit dure six heures ; l'épreuve orale, deux heures.

ART. 4. La valeur totale des deux épreuves est représentée par 100 points, dont 40 sont attribués à l'épreuve par écrit et 60 à l'épreuve orale.

ART. 5. La cote de chacune des matières sur lesquelles portent les deux épreuves est fixée de la manière suivante :

Épreuve écrite.

(Provinces wallonnes.)

Composition française	20 points.
Traduction du français dans deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise (10 points pour chacune des deux traductions)	20 —
	40 points.

(Provinces flamandes.)

Composition française	15 points.
Composition flamande	15 —
Traduction du français dans l'une des deux langues allemande ou anglaise	10 —
	40 points.

Epreuve orale.

Arithmétique appliquée	10 points.
Éléments de géométrie	10 —
Éléments de chimie.	10 —
Éléments d'économie politique	8 —
Histoire et géographie commerciales.	10 —
Sciences commerciales.	12 —
	60 points.

ART. 6. Le diplôme de capacité est délivré aux élèves qui auront obtenu la moitié au moins du nombre de points assigné à chacune des deux épreuves.

ART. 7. Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont discutés et arrêtés par le jury immédiatement avant la séance. Chaque membre a le droit d'en proposer. Le jury en choisit trois, pour chaque exercice, et le sort désigne le sujet que les récipiendaires auront à traiter.

ART. 8. Le sujet désigné par le sort est immédiatement dicté à tous les élèves. Le travail de ceux-ci ne peut être écrit que sur le papier qui leur est remis par le jury. Chaque feuillet porte la date du jour et le paraphe d'un des membres.

ART. 9. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission des récipiendaires. Le résultat de la délibération est inscrit au procès verbal et proclamé immédiatement en séance publique.

ART. 10. Le président du jury veille à l'exécution des règlements et à la régularité des opérations. Il a la police de la séance. Il donne la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations.

ART. 11. Les jurés votent à haute voix. Ils ne peuvent prononcer que l'admission, l'ajournement ou le refus.

Aucune distinction ne peut être ajoutée à l'admission, ni dans les procès-verbaux, ni dans les diplômes délivrés par les jurys.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se représenter dans la même session.

ART. 12. Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs membres, les jurés se trouvent en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le jury ne peut valablement délibérer si la moitié plus un des membres ne sont présents.

ART. 13. Il est tenu un registre de présence du jury, dans la forme à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

ART. 14. Le président du jury reçoit, par jour, une indemnité de 25 francs; les autres membres reçoivent une indemnité de 18 francs si les examens du jour forment un ensemble de six heures.

Ces indemnités sont réduites respectivement à vingt et à quinze francs, pour quatre heures d'examen, à seize et à douze francs, pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée au secrétaire pour chaque jour de séance, quelle qu'en ait été la durée.

ART. 15. Le président et les membres qui ne résident pas dans la ville où siège le jury, reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit :

Un franc par lieu de cinq kilomètres sur les chemins de fer, deux francs sur les routes ordinaires.

Douze francs par nuit de séjour hors du lieu de leur domicile.

La nuit qui précède la première séance et celle qui suit la dernière dans chacune des localités où doit siéger le jury peuvent être portées en compte.

ART. 16. Les suppléants des présidents, les membres suppléants et, le cas échéant, les examinateurs spéciaux, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les titulaires.

ART. 17. Les diplômes sont imprimés sur papier, et rédigés conformément au modèle annexe au présent arrêté. Ils portent la signature de tous les membres du jury qui ont assisté à l'examen, ainsi que celle du porteur du diplôme.

ART. 18. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 avril 1863.

Formule du diplôme.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder à l'examen de sortie des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux ;

Vu l'arrêté royal du 3 février 1863 ;

Attendu que le sieur . . . (nom et prénoms) natif de . . . (lieu de naissance), élève de l'athénée royal de . . . (mention de l'athénée) a subi, avec succès, l'examen prémentionné,

Confère audit sieur . . . (répéter le nom) le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal précité du 3 février 1863.

Donné à . . . le . . . 18 . . .

Le président du jury,

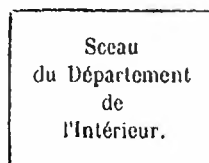
Le membre secrétaire,

Les membres du jury,

(Signature du porteur du diplôme).

Vu pour légalisation de la signature de MM. . . ., respectivement président, membre-secrétaire et membres du jury,

Le Ministre de l'Intérieur,



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 avril 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDERPEREDOM.

XLVI

Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1863.

1 mai 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1^{er} juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 30 avril courant qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1863, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1863, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 22 mai 1862, publié officiellement dans le *Moniteur* du 2 juin suivant.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2^e degré soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront directement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1^{er} juillet 1863, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit. Le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents ; il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française	45 points sur 100.
Mathématiques	35 —
Histoire et géographie.	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (3^e année d'études) seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1^{er} juillet 1863, seront âgés de plus de dix-huit ans.

ART. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 17. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1863.

ALP. VANDENPERREBOOM.

XLVII

Arrêté qui nomme le jury chargé de délivrer, en 1863, le diplôme de capacité institué par arrêté royal du 3 février 1863, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

16 juillet 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 3 février 1863, portant institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux, article ainsi conçu :

« ART. 2. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, Notre Ministre de l'Intérieur nomme un jury chargé de procéder à l'examen de sortie.

» Ce jury est composé de cinq membres, dont trois sont pris en dehors du personnel des athénées royaux, et les deux autres parmi les professeurs de l'établissement où l'examen a lieu. »

Considérant que des élèves se sont fait inscrire en 1863, pour l'obtention du diplôme de capacité, dans les athénées royaux d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Mons et de Hasselt,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le jury chargé de délivrer en 1863 le diplôme de capacité aux élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux, est constitué ainsi qu'il suit :

A. Membres pris en dehors du personnel des athénées royaux.

MM. Jules de Saint-Genois, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, président ;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Gantrelle, id.

B. Membres pris parmi les professeurs des établissements où l'examen doit avoir lieu.

Athénée royal d'Anvers.

MM. Rasquinet, professeur de sciences commerciales ;

Van Beers, professeur de langue flamande.

Athénée royal de Bruxelles.

MM. Delhaize, professeur de tenue des livres et de commerce ;

Stallaert, professeur de langue flamande.

Athénée royal de Bruges.

MM. Leclercq, professeur de sciences commerciales ;

Nicsten, professeur de langue flamande.

Athénée royal de Mons.

MM. Descamps, professeur de sciences commerciales ;

Degive, professeur de rhétorique française.

Athénée royal de Hasselt.

MM. Salle, professeur de sciences commerciales ;
Crets, professeur de langue flamande.

ART. 2. Les examens commenceront lundi 3 août prochain, à 9 heures du matin, à l'athénée royal de Bruxelles; ils auront lieu ensuite successivement dans les athénées royaux d'Anvers, de Mons, de Bruges et de Hasselt.

Bruxelles, le 16 juillet 1863.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XLVIII

Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1863.

21 juillet 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 29 avril dernier qui renouvelle le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1863,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré aura lieu, en 1863, dans l'ordre suivant :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 27 juil. 1863.	Rhétorique latine	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Quatrième latine (désignée par le sort).	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 28 —	Rhétorique latine (désignée par le sort).	Mathématiques (a).
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 29 —	Rhétorique latine	Composition française.
—	Quatrième latine	Histoire et géographie (désignées par le sort).
Jeudi, 30 —	Première industrielle et commerciale. .	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Économie politique. — Chimie.

(a) Les élèves de rhétorique latine qui suivent le cours de mathématiques supérieures en première scientifique, ne sont pas admis à prendre part au concours de mathématiques, en rhétorique.

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Judi, 30 juillet 1863.	Première scientifique.	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 31 —	Rhétorique latine.	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Quatrième latine	Traduction du latin en français. — Exercices sur la langue grecque. Composition flamande.
Samedi, 1 ^{er} août —	Quatrième latine (concours spécial de langue flamande).	
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Idem.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leur acte de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juillet 1863.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XLIX

Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours des écoles moyennes, pour l'année 1863.

21 juillet 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mai dernier qui organise le concours des écoles moyennes, pour l'année 1863,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours des écoles moyennes, pour l'année 1863, aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi 3 août 1863.

Concours général (langue française, histoire et géographie).

Mardi 4 août.

Concours général (mathématiques).

Mercredi 5 août.

Concours spécial de langue flamande.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leur acte de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juillet 1863.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

L

*Arrêté qui nomme les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement
moyen du 1^{er} degré, en 1863.*

27 juillet 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 avril dernier, portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré pour l'année 1863, article ainsi conçu :

« ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

» Il y aura un jury :

» *A.* Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

» *B.* Pour la troisième et la quatrième des humanités.

» *C.* Pour la première professionnelle.

» *D.* Pour la troisième professionnelle.

» *E.* Pour les concours en mathématiques.

» *F.* Pour les concours de langue flamande.

» Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents. »

Considérant que les classes qui ont concouru cette année sont :

1^o La rhétorique latine ;

2^o La quatrième latine ;

3^o La rhétorique latine (mathématiques) ;

4^o La première professionnelle (sections réunies) ;

5^o La première professionnelle (section industrielle et commerciale) ;

6^o La première professionnelle (section scientifique) ;

7^o La troisième professionnelle ;

8^o La quatrième latine (concours spécial de langue flamande) ;

9^o La première professionnelle (id.) ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys, chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré de l'année 1863, sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

A. Langues, histoire et géographie.

MM. de Closset, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen du 1^{er} degré ;

Dautzenberg, littérateur à Bruxelles ;

Delcroix, id.

Fuerison, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Hallard, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;

James, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles ;

Juste (Th.), membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;

Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du 1^{er} degré ;

MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;

A. Scheler, fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;

Van Bemmel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

B. Sciences.

MM. De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;

Manderlier, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine seront jugées, pour la rhétorique, par MM. de Closset, Gantrelle et Prinz ; les exercices sur la langue grecque, la version latine et le thème latin, pour la quatrième latine, par MM. Lebrun, Degand et A. Scheler.

La composition française sera jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Hallard, Nicolay et Van Bemmel ; pour la troisième professionnelle, par MM. Fucri-son, Th. Juste et James, qui apprécieront aussi les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la première professionnelle (sections réunies), de la troisième professionnelle et de la quatrième latine.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la quatrième latine et de la première professionnelle seront jugés par MM. Dautzenberg, Delcroix et Fucri-son.

Pour les deux classes professionnelles appelées au concours, le thème allemand et le thème anglais, seront appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury B jugera les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la rhétorique latine.

ART. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

ART. 3. Les jurys seront installés, samedi 8 août prochain, à 3 ¹/₂ heures de relevée, en l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation.

Bruxelles, le 27 juillet 1863.

ALP. VANDENPEEREDOOM.

LI

Arrêté qui prescrit les mesures réglementaires pour l'exécution de l'arrêté royal du 15 juin 1863, instituant, près de la section normale annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur.

7 septembre 1865.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1863, qui institue, près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Considérant que l'art. 5 du même arrêté charge le Ministre de l'Intérieur de régler tout ce qui concerne l'examen d'admission auxdits cours.

Arrête :

ART. 1^{er}. Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur établie à Bruges, il faut être âgé de 16 ans au moins, de 21 ans au plus, et justifier de sa bonne conduite.

ART. 2. Les candidats déposent entre les mains du directeur de la section normale primaire, chez lequel ils se font inscrire : a) un extrait de leur acte de naissance; b) leur diplôme d'instituteur ou un certificat constatant qu'ils ont fait soit les études de la troisième latine, soit les études de la troisième professionnelle; c) un certificat de bonne conduite délivré par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié; d) un certificat de vaccine.

ART. 3. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé de cinq membres et dont les deux inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen font partie.

Il comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

ART. 4. L'épreuve écrite comprend :

Une composition flamande ;

Une composition française.

Elle dure cinq heures et a lieu simultanément pour tous les candidats.

Les candidats exécutent, en outre, un dessin dont le modèle leur est donné, et font une page d'écriture. La durée de ces deux exercices est d'une heure.

ART. 5. L'épreuve orale dure une heure, pour chaque candidat, et porte sur les matières suivantes :

Langue flamande. — Lecture à haute voix. — Grammaire.

Langue française. — Lecture à haute voix. — Grammaire.

Arithmétique. — Arithmétique démontrée; problèmes d'application.

Algèbre. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes.

Géométrie. — Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.

Evaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Histoire. — Principaux faits de l'histoire ancienne. — Principaux faits de l'histoire grecque et de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.

Géographie. — Géographie de la Belgique. — Géographie physique et politique de l'Europe. — Géographie générale des autres parties du monde.

ART. 6. L'appréciation du mérite des candidats se fait au moyen de points.

Le *maximum* de points qui peut être attribué à chacune des parties de l'examen est fixé de la manière suivante :

Composition flamande.	12 points.
Composition française.	12 —
Langue flamande (lecture et grammaire)	12 —
Langue française (lecture et grammaire)	12 —
Mathématiques	20 —
Histoire	12 —
Géographie	10 —
Dessin.	5 —
Ecriture	5 —

ART. 7. Dans l'appréciation du mérite des candidats, le jury tient compte des qualités qui les rendent particulièrement aptes à l'enseignement.

Il peut écarter, avant ou après l'examen, ceux qui seraient atteints d'une infirmité de nature à affaiblir l'autorité qu'un professeur doit exercer sur ses élèves.

ART. 8. Pour pouvoir être admis, les candidats doivent avoir obtenu la moitié au moins des points attribués à chacune des parties de l'examen, et les deux tiers de la somme de ces points, pour l'examen entier.

ART. 9. Dix bourses de 450 francs peuvent être réparties entre les élèves admis à suivre les cours de la section normale.

ART. 10. Les candidats s'engagent, par déclaration légalisée, à exercer les fonctions de professeur, pendant cinq ans, dans un des établissements d'enseignement moyen du degré inférieur soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850.

Si les candidats sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur, aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

ART. 11. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplira pas l'engagement quinquennal sera tenu de restituer au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat, pendant la durée de ses études à la section normale.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui aura atteint sa majorité, pendant la durée de ses études à la section normale, doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

ART. 12. Une expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à M. le gouverneur de la Flandre occidentale.

Bruxelles, le 7 septembre 1863.

A. P. VANDENPEERENDON.



LII

Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1863-1864.

12 septembre 1863.

Première année d'études.

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Linden ; premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de 8 à 9 heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Psychologie, M. Leroy, professeur ordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi de 9 à 10 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures. Ils remettront, également tous les quinze jours, un travail en vers latins.

Deuxième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, mardi, vendredi, de 9 à 10 heures ⁽¹⁾.

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Delbœuf, maître de conférences; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de 8 à 9 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire; premier semestre, vendredi, samedi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, lundi, de 10 à 11 heures, samedi, de 9 à 10 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de midi à une heure ⁽¹⁾.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mercredi, de 11 heures à midi; vendredi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront pour les cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Homère, Odyssée (3 chants) et Iliade (3 chants), Hérodote (7^e livre), Xénophon (Memor.); Ovide (3 élégies et 1^{er} livre des Métamorphoses), Tibulle (3 élégies), Propertius (3 élégies), Virgile (Eglogues et Géorgiques), Horace (3 livres d'odes et 1 livre de satires), César (Bell. Gall.), Cicéron (3 discours), Tite-Live (3 livres), Salluste; La Fontaine (Fables), M^{me} de Sévigné (Lettres choisies), Fénelon (Dialogues sur l'éloquence), Boileau (Epîtres et

⁽¹⁾ Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués aux inspecteurs de l'école. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'établissement.

satires), Massillon (2 sermons), P. Corneille (3 tragédies), Racine (3 tragédies), Buffon (Discours sur le style), Bossuet (Oraisons funèbres), Villemain (Cours de littérature française). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

Troisième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures; samedi, de 9 à 10 heures (¹).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Delbœuf, maître de conférences; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de 8 à 9 heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire, premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur ordinaire; premier semestre, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 11 heures à midi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de midi à une heure (¹).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, samedi, de 11 heures à midi.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 heures à midi; deuxième semestre, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après; Théocrite (5 idylles), Thucydide (1 livre), Euripide ou Sophocle (1 tragédie); Virgile (Enéide), Horace (1 livre des Epîtres et l'Art Poétique), Térence (1 comédie), Cicéron (2° Philippique), Tite-Live (2 livres), Quintilien (1 livre); Boileau (Art Poétique), Bossuet (2 sermons), Voltaire (Histoire de Charles XII), Villemain (Cours de littérature française), Molière (2 comédies). — Ils remettront également, toutes les quatre semaines, un travail en vers latins.

Quatrième année d'études.

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures; deuxième semestre, lundi, de 9 à 11 heures, et samedi de 9 à 10 heures (¹).

(¹) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Delbœuf, maître de conférences ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de 9 à 10 heures, mardi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, jeudi, de 9 à 10 heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures, mardi, de 11 heures à midi ; deuxième semestre, jeudi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, jeudi, samedi, de midi à une heure⁽¹⁾.

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur ordinaire ; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures ; samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, de 9 à 10 heures, samedi, de 10 à 11 heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier semestre, jeudi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, vendredi, de 11 heures à midi.

N. B. Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français et d'histoire, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Ces devoirs porteront sur les auteurs désignés ci-après : Eschyle (1 tragédie), Aristophane (1 comédie), Démosthènes (Discours pour la couronne), Sénèque (10 lettres), Tacite (1 livre des Annales et 1 livre des Histoires), Cicéron (1 traité philosophique), Juvénal (2 satires), Lucrèce (1 chant), Plaute (1 comédie), P. Corneille (1 tragédie), Racine (1 tragédie), Molière (1 comédie), Boileau (Art Poétique), J.-B. Rousseau (Odes et Cantates), André Chénier (Pièces choisies), de Lamartine (les premières Méditations), Pascal (Pensées), Bossuet (Discours sur l'histoire universelle), Rollin (Traité des études), Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains), Voltaire (Siècle de Louis XIV). Ils remettront également toutes les cinq semaines un travail en vers latins.

Cours facultatifs.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, de 3 1/2 à 4 1/2 heures de relevée.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; premier et deuxième semestres, pour la première année d'études, vendredi, de 10 à 11 heures ; pour la deuxième année d'études, mardi, de 10 à 11 heures ; pour la troisième année d'études, mardi, de 11 heures à midi ; pour la quatrième année d'études, lundi, de midi à 1 heure.

Langue et littérature anglaise, M. Liebrecht ; premier et deuxième semestres, pour la première année d'études, mercredi, de 9 à 10 heures ; pour la deuxième année d'études, samedi,

(¹) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

de 8 à 9 heures; pour la troisième année d'études, vendredi, de 9 à 10 heures; pour la quatrième année d'études, lundi, de 8 à 9 heures.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 11 juillet 1863.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 12 septembre 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LIII

Arrêté qui nomme les délégués chargés d'inspecter, pendant l'année scolaire 1863-1864, l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.

3 novembre 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur la proposition de M. le Directeur général de l'instruction publique,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et M. Ch. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre dudit conseil de perfectionnement, sont délégués pour inspecter, pendant l'année scolaire 1863-1864, l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur à Nivelles, ainsi que les cours préparatoires établis dans la même ville et dans lesquels des instituteurs diplômés, sortis des deux écoles normales primaires de l'Etat, acquièrent les connaissances nécessaires pour se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé du degré inférieur.

M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen, est adjoint à MM. Van Hoegaerden et Ch. Faider, pour l'accomplissement de cette mission.

Bruxelles, le 3 novembre 1863.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LIV

Arrêté qui fixe le nombre total des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement dans les cours normaux d'instruction moyenne, institués à Bruges.

11 novembre 1863.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 15 juin 1863, concernant l'organisation des cours normaux de l'enseignement moyen à Bruges, article ainsi conçu :

« Des règlements particuliers, arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur, détermineront les attributions des professeurs, le temps qui sera consacré à chaque matière de l'enseignement et l'ordre des leçons ; »

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre total des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement, dans les cours normaux de l'instruction moyenne établis à Bruges, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 11 novembre 1863.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées à chaque matière d'enseignement.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.

Examen d'aspirant professeur agrégé.

LEÇONS COMMUNES AVEC LA DIVISION SUPÉRIEURE DE LA SECTION NORMALE PRIMAIRE.

Langue flamande (y compris la lecture)	4 heures.
Langue française (—)	4 —
Mathématiques	5 —
Histoire	2 —
Géographie	1 —
Dessin	2 —
Calligraphie	2 —

LEÇONS SPÉCIALES.

Langue flamande	1 heure.
Langue française	1 —
Mathématiques	2 —
Histoire	1 —
Géographie	1 —
Tenue des livres, notions de droit commercial.	2 —
Physique	2 —

2^o ANNÉE D'ÉTUDES.

Examen de professeur agrégé.

Pédagogie et méthodologie	3 heures.
Langue flamande (grammaire, style, rédaction)	5 —
Langue française (— —)	5 —
Littérature flamande	2 —
Littérature française	2 —
Notions d'histoire naturelle	2 —
Notions élémentaires de chimie	2 —
Notions élémentaires de mécanique.	1 —
Mathématiques (arpentage).	5 —
Calligraphie	1 —
Dessin	1 —

Vu pour être annexé à notre arrêté du 11 novembre 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LV. — *Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année établie à*

8 decem

N° 1. — SECTION NORMALE DE L'ENSEI

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR	JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.
Lundl.			Mardl.		
De 8 - 9 . .	Pédagogie	M. Braun.	De 8 - 9. . .	Notions d'histoire naturelle.	M. Deville.
» 9 -10 . .	Style	M. Rassart.	» 9 -10. . .	Grammaire.	M. Collard.
» 10½-11 . .	Etude.	»	» 10½-11. . .	Etude.	»
» 11 -12 . .	Id.	»	» 11 -12. . .	Id.	»
» 2 - 5 . .	Id.	»	» 2 - 5. . .	Id.	»
» 5 - 4 . .	Mathématiques.	M. Snoeck.	» 5 - 4. . .	Chimie	M. Lagasse.
» 4 - 5 . .	Langue flamande.	M. Deltombe.	» 5 - 6. . .	Mathématiques.	M. Snoeck.
» 5 - 5½ . .	Allemand, quand il y a des élèves.	Id.	» 6 - 8. . .	Etude.	»
» 5½-8. . .	Etude	»	»	»	»
Vendredl.			Samedl.		
De 8 - 9. . .	Méthodologie.	M. Braun.	De 8 - 9. . .	Grammaire.	M. Collard.
» 9 -10. . .	Style	M. Rassart.	» 9 -10. . .	Dessin	M. Cremers.
» 10½-11. . .	Etude.	»	» 10½-11. . .	Etude.	»
» 11 -12. . .	Id.	»	» 11-11½. . .	Conférence sur divers points, avec exercices de lecture et de déclamation.	Le directeur.
» 2 - 5. . .	Id.	»	» 11½-12, 2-5.	Etude.	»
» 5 - 4. . .	Mathématiques	M. Snoeck.	» 5 - 4. . .	Chimie	M. Lagasse.
» 4 - 5. . .	Langue flamande.	M. Deltombe.	» 5 - 8. . .	Etude.	»
» 5 - 5½ . .	Allemand, quand il y a des élèves.	Id.			
» 5½-8. . .	Etude.	»			

N. B. Les éléments de mécanique sont donnés par le professeur de mathématiques.

Fait à Nivelles, le 18 novembre 1863.

Le Directeur,
J. DUJACQUIER.

scolaire 1863-1864, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, Nivelles.

bre 1863.

GNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.	JOURS ET HEURES.	MATIÈRES ENSEIGNÉES.	NOM DU PROFESSEUR.
Mercredi.			Jeudi.		
De 8 - 9. . .	Leçon didactique ($\frac{1}{2}$ h.) et discussion.	Le directeur et plusieurs professeurs y assistent.	De 8 - 9. . .	Notions d'histoire naturelle.	M. Deville.
» 9 - 10. . .	Style	M. Rassart.	» 9 - 10. . .	Grammaire.	M. Collard.
» 10 $\frac{1}{2}$ - 11. . .	Calligraphie	M. Cremers.	» 10 $\frac{1}{2}$ - 11. . .	Etude.	»
» 11 - 11 $\frac{1}{2}$. . .	Conférence sur divers points, avec exercices de lecture et de déclamation.	Le directeur.	» 11 - 12. . .	Id.	»
» 11 $\frac{1}{2}$ - 12, 2-3.	Etude.	»	» 2 - 4 (semestre d'été).	Id.	»
» 3 - 4. . .	Mathématiques.	M. Snoeck.	» 5 - 7 (semestre d'hiver).		
» 4 - 5. . .	Langue flamande	M. Deltombe.			
» 5 - 5 $\frac{1}{2}$. . .	Allemand, quand il y a des élèves.	Id.			
» 5 $\frac{1}{2}$ - 8. . .	Etude.	»			

N° 2. — COURS PRÉPARATOIRE (SEMESTRE D'ÉTÉ).

Leçons communes		Leçons particulières.	
avec les deux divisions supérieures de l'école normale primaire.			
Mercredi, de 6-7, samedi de 5-6. — Grammaire (division supérieure).	M. Collard.	Lundi, de 8-9. — Tenue des livres. — Récapitulation. (+ Mercredi, de 5-6, en mai et juin.)	M. Delcroix.
Lundi et vendredi, de 6-7. — Style (division supérieure).	M. Rassart.	Lundi, de 5-6. — Histoire et Géographie.	M. Rassart.
Lundi et mercredi, de 11-12. — Arithmétique et algèbre (division supérieure).	M. Snoeck ou E. Neuberg, suppl.	Mardi, de 5-6. — Style	Id.
Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 9-10. — Géométrie (division moyenne).	Id.	Vendredi, de 10-11. — Grammaire	M. Collard.
Jeudi, de 8-9. — Histoire (division moyenne).	M. Rassart.	Samedi, de 9-10. — Mathématiques	M. Snoeck.
Vendredi, de 11-12. — Histoire (division supérieure).	Id.	Mardi et jeudi, de 11-12. — Physique. . .	M. Lagasse.
Mercredi, de 5-6. — Géographie (division supérieure).	Id.	Mercredi et samedi, de 10-10½. — Exercices de lecture et de déclamation.	Le directeur.
Lundi et mercredi, de 2-5. — Calligraphie (division moyenne).	M. Cremers.		
Mercredi et vendredi, de 8-9. — Dessin linéaire (division moyenne).	Id.		

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 8 décembre 1863.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

LVI

Arrêté qui institue à l'école normale des humanités, à Liège, un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire.

30 janvier 1864.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la proposition des trois inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités, établie à Liège, proposition tendante à ce qu'un *cours de lecture à haute voix et de débit oratoire* soit créé dans ladite école ;

Vu la lettre du directeur de la même école, en date du 25 janvier 1864 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué à l'école normale des humanités, établie dans la ville de Liège, un *cours de lecture à haute voix et de débit oratoire*.

ART. 2. Les élèves seront partagés, pour ces deux exercices, en deux sections, l'une inférieure, pour ceux dont la prononciation laisse le plus à désirer, l'autre supérieure, pour ceux dont le langage a déjà atteint un certain degré de correction et de facilité.

ART. 3. Chacune des deux sections aura par semaine une leçon dont la durée sera provisoirement fixée par le directeur de l'école.

ART. 4. M. Auguste Lepas, professeur de déclamation au conservatoire royal de Liège, est chargé de faire, à l'école normale des humanités, le *cours de lecture à haute voix et de débit oratoire*.

ART. 5. L'indemnité qui lui sera allouée de ce chef, sur le budget du ministère de l'intérieur, sera fixée par une disposition royale.

ART. 6. Le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 1864.

ALP. VANDENPEEREBOOM.



CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.

LVII

Recommandations faites à MM. les directeurs des écoles normales de Lierre et de Nivelles, pour que des élèves de ces écoles, parmi les plus recommandables, se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du 2^e degré.

13 décembre 1859.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, .

Il existe sans doute, à l'école normale, un registre où sont consignées des notes relatives à la conduite, au caractère, à l'intelligence, à l'application, au progrès et enfin aux aptitudes spéciales des élèves. Je vous prie de m'envoyer une liste de vingt-cinq élèves recommandables sous tous les rapports, pris parmi ceux qui doivent subir, l'année prochaine, les examens de sortie, et de joindre à cette liste les notes concernant chaque élève. Le Gouvernement désire qu'il y ait au moins dix élèves de l'école normale de Nivelles et six de l'école normale de Lierre, qui se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé, en 1860. Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, faire en sorte de réaliser les vœux du Gouvernement, en usant de toute votre influence, et, immédiatement après les examens de Pâques, me rendre compte de ce que vous aurez fait et du résultat que vous aurez obtenu.

Je puis vous annoncer, Monsieur le Directeur, que l'arrêté royal du 16 avril 1851, concernant les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sera modifié ultérieurement, en ce sens qu'on tiendra compte aux instituteurs diplômés de Lierre, des connaissances qu'ils auront acquises dans la langue flamande.

Le Ministre de l'Intérieur,

CII. ROGIER.

LVIII

Nouveau certificat à produire par les récipiendaires qui veulent subir l'examen d'admission à l'école normale des humanités, certificat constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études d'humanités et mentionnant le nombre d'élèves qui se trouvaient en poésie et en rhétorique.

14 mars 1860.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par ma circulaire du 29 février dernier, j'ai informé les préfets des études des athénées et les directeurs des collèges, subventionnés sur le trésor public, que les récipiendaires qui

veulent subir les examens d'admission à l'école normale des humanités, doivent être munis d'un certificat constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études, et mentionnant le nombre d'élèves qui se trouvaient en poésie et en rhétorique. J'ai fait observer en même temps que ce certificat ne serait pas exigé d'une manière absolue, comme condition d'admission à l'examen d'entrée; qu'il s'agissait simplement d'un nouveau titre de recommandation à apprécier par le jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LIX

Autorisation donnée à un ancien professeur de l'école d'apprentissage de Haine-Saint-Pierre, de se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir obtenu préalablement le titre d'aspirant professeur agrégé.

28 février 1861.

MONSIEUR,

En réponse au dernier paragraphe de votre lettre du 12 février courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'à raison des fonctions que vous remplissiez, lors de la publication de la loi du 1^{er} juin 1850, dans l'enseignement dirigé par l'Etat, la disposition transitoire contenue dans l'art. 9 de l'arrêté royal du 16 avril 1851 vous est applicable. Vous pouvez dès lors vous présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir obtenu préalablement le titre d'aspirant professeur agrégé.

Si vous donnez suite à l'intention que vous m'avez annoncée, vous aurez à exhiber la présente dépêche au délégué du Département de l'Intérieur qui recevra votre inscription et au jury qui est chargé des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Ce jury se réunit à Bruxelles, chaque année, dans les premiers jours du mois de septembre. Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LX

Instruction aux gouverneurs concernant les époques auxquelles les versements des retenues, au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, doivent être effectuées.

20 avril 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état nominatif des instituteurs et professeurs urbains de votre province, qui contribuent à la caisse centrale de prévoyance. Cet état indique les retenues à prélever pendant l'année 1861.

Vous trouverez ci-annexés quelques exemplaires de l'état, modèle n° 2, de la circulaire du 15 avril 1856, qui doivent accompagner les récépissés de versement et que vous voudrez bien faire répartir entre les divers comptables auxquels incombe le soin de prélever les retenues.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, si la plupart des agents préposés au prélèvement des redevances se conforment exactement aux prescriptions des statuts organiques et des instructions contenues dans les diverses circulaires qui vous ont été adressées, il en est, par contre, qui font preuve d'une négligence intolérable. Pour éviter des mécomptes, les retenues doivent être perçues dans les délais fixés par l'arrêté royal du 18 décembre 1855. D'ailleurs, l'art. 22 des statuts ne permet de payer aucun traitement sans que les redevances aient été préalablement déduites.

C'est dans le but d'obtenir plus de régularité et d'exactitude, que toutes les dispositions relatives aux versements ont été insérées au compte rendu des opérations de la caisse pour les années 1849-1858. (Voir pages 35 et 36.) De cette manière, les comptables pourront les avoir constamment sous les yeux. Mais outre ces instructions, il y en a d'une date plus récente; elles complètent la marche à suivre. C'est ainsi que, le 10 mai 1859, j'ai rappelé les époques déterminées par l'art. 24 des statuts, auxquelles les versements doivent être effectués; en fixant les dates du 30 juin, pour les redevances du 1^{er} semestre, et du 10 décembre, pour celles du 2^e semestre, on a eu en vue de recevoir assez à temps toutes les quittances non-seulement pour pouvoir les faire régulariser dans les écritures de l'administration du trésor public, avant la fin de l'année, en ce qui concerne le second semestre, mais aussi pour pouvoir comprendre dans le compte rendu de la caisse toutes les opérations qui se seraient faites du 1^{er} janvier au 31 décembre, afin de ne pas confondre celles qui ont été opérées pendant deux exercices différents.

Les instructions données précédemment avaient, entre autres, pour but d'éviter un encombrement d'archives par l'envoi d'une quittance globale au nom de tous les intéressés, au lieu d'une quittance spéciale pour chacun d'eux. J'ai aussi indiqué la marche à suivre par les comptables, pour rendre la redevance à payer moins onéreuse pour les participants, en prélevant les retenues tous les mois ou tous les trimestres, selon que les traitements sont payés par douzième ou par quart, au lieu de faire la perception en une fois sur le dernier traitement du dernier mois du semestre.

Il sera nécessaire, Monsieur le Gouverneur, de communiquer de nouveau toutes ces instructions aux receveurs communaux et aux secrétaires-trésoriers chargés de prélever les retenues au profit de la caisse centrale de prévoyance, et de rappeler aux administrations communales et aux commissions administratives qu'elles doivent exercer une surveillance active, pour que les statuts organiques reçoivent leur entière exécution.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXI

On fait connaître aux préfets des études quelques ouvrages dont le Gouvernement a autorisé l'emploi dans les athénées royaux, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

24 juin 1861.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pour faire suite à ma circulaire du 21 février dernier (direction générale de l'instruction publique, n° 2677/42890), j'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil

de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi, dans les athénées royaux :

1° Du *Cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième*, par M. Oscar Hennebert, professeur à l'athénée de Namur (ouvrage couronné au concours qui a été institué par arrêté royal du 27 décembre 1856).

2° Du *Cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième*, par M. Alphonse Merten, professeur au collège communal de Louvain (ouvrage qui a obtenu une mention honorable au même concours).

L'un ou l'autre de ces ouvrages peut être porté sur le programme particulier de l'athénée.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Préfet, pour signaler à votre attention une édition classique des œuvres poétiques de Boileau, publiée par M. Van Bemmél, à Bruxelles. Vous voudrez bien recommander cette édition à MM. les professeurs et aux élèves. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne m'a fait une proposition dans ce sens.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LXII

Un certificat d'études d'humanités, homologué par le jury central des études moyennes, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, ne peut tenir lieu du diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

23 juillet 1861.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 16 juillet courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'un certificat d'études d'humanités, homologué par le jury central des études moyennes, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, ne peut tenir lieu du diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et que dès lors le porteur de ce certificat ne peut pas s'en prévaloir, pour demander une place d'instituteur dans une école moyenne.

Vous trouverez, ci-joint, une brochure qui contient notamment le programme de l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LXIII

Circulaire relative à l'adoption, dans les écoles moyennes, de signes distinctifs pour les élèves.

6 août 1861.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dans plusieurs établissements de l'Etat, les élèves ont adopté un signe distinctif commun. Le gouvernement approuve cet usage et désire le voir se propager. L'esprit de corps qu'il fait

naitre et développe, rend les élèves moralement solidaires les uns des autres, et les porte à veiller avec plus de souci sur leur conduite, parce qu'elle intéresse, non plus seulement leur propre réputation, mais aussi celle de l'établissement dont ils suivent les cours.

Il me serait agréable de connaître ce qui se fait à cet égard dans l'institution que vous dirigez.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXIV

Instructions données aux préfets des études des athénées pour rendre uniforme dans ces établissements, à partir de l'année scolaire 1861-1862, l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciales et industrielles.

7 août 1861.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous prie de vous conformer aux instructions suivantes sur les points qu'il s'agit de régler, pour rendre uniforme dans les athénées royaux, à partir de la prochaine année scolaire, l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciales et industrielles.

1° La deuxième et la première professionnelle (section commerciale et industrielle) reçoivent chacune une leçon d'une heure par semaine sur l'histoire et la géographie commerciales et industrielles. Les élèves de ces classes ne peuvent pas être réunis.

2° Le professeur chargé de l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciales et industrielles est autorisé à faire, entre les deux classes auxquelles cet enseignement est donné, la répartition de la matière détaillée au programme de ces sciences.

3° La troisième heure de leçon assignée, en deuxième professionnelle, à l'histoire et à la géographie (voir le tableau B, annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1860), doit être donnée par le professeur spécial chargé de l'enseignement de ces sciences. Elle sera employée en répétitions, mises, autant que possible, en rapport avec le cours que donne le professeur de sciences commerciales.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXV

Un élève de la section préparatoire d'une école moyenne de l'État ne peut pas concourir sur les matières enseignées dans sa classe par l'instituteur ou l'assistant qui lui aurait donné des répétitions.

27 août 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un arrêté ministériel du 23 décembre 1856 régleme les répétitions payées et les leçons particulières données par les professeurs des athénées royaux. Les dispositions de cet arrêté

étant applicables au personnel enseignant des écoles moyennes, il s'est élevé un doute sur la portée de l'art. 1^{er}, qui est ainsi conçue :

« Les professeurs des athénées royaux peuvent, avec l'autorisation préalable des préfets » des études, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leur classe, soit à des élèves » d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, que les élèves qui recevront ces répétitions, ne concourront pas sur les matières enseignées par le professeur. »

On demande si la réserve contenue dans cet article s'étend aux élèves qui suivent les cours des divisions dont se composent les classes de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de votre province, qui en feront part aux directeurs, que la solution de la question soulevée ne peut pas faire doute, en présence des termes formels de l'arrêté précité. Un élève de la section préparatoire ne peut pas concourir sur les matières enseignées dans sa classe par l'instituteur ou l'assistant qui lui a donné des répétitions.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXVI

Instructions relatives au programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862.

9 octobre 1861.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser cinquante exemplaires du programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862. Je vous prie d'en remettre un exemplaire à chacun des professeurs et des élèves de l'école.

M. Delbœuf, docteur en philosophie et lettres, figure au programme pour les cours de *grec* dans les trois dernières années d'études.

J'ai biffé du projet de programme que vous m'aviez soumis, Monsieur le Directeur, le mot *principalement* dans la mention des classiques grecs, latins et français, sur lesquels porteront les travaux écrits des élèves des trois dernières années d'études. Ce mot aurait modifié d'une manière trop sensible la proposition que MM. les inspecteurs de l'école m'ont faite après mûre délibération.

C'est également sur leur proposition que j'ai adopté les trois mesures suivantes, à l'exécution desquelles je vous prie de tenir la main :

1^o Dans les quatre années d'études, les travaux écrits des élèves, en latin et en français, porteront uniquement sur des sujets et des questions de philologie et de critique littéraire. Cependant les élèves de la première année pourront encore pendant un trimestre, après leur entrée à l'école, s'occuper de compositions du genre de celles que l'on donne en rhétorique.

2^o Les exercices de versification latine occuperont une place moins considérable dans les travaux de l'école et ne seront plus comptés comme *devoirs*.

Vous dirigerez, Monsieur le Directeur, les travaux de cette espèce.

3^o Dans les conférences, les élèves seront exercés à appliquer les auteurs grecs, latins et français, en se plaçant au point de vue du professeur de l'enseignement moyen, qui donne

une leçon, soit dans l'une des quatre classes de grammaire d'un athénée, soit dans l'une des deux classes supérieures où il y a à tenir compte des qualités littéraires et du mérite de la composition.

Je désire, Monsieur le Directeur, que dans votre prochain rapport annuel (1861-1862), vous m'entretenez de la manière dont ces diverses mesures auront été exécutées.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXVII

Instructions relatives aux premiers éléments de la physique qui cessent de faire partie de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour être attribués à l'examen d'aspirant professeur agrégé.

10 octobre 1861.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser vingt exemplaires imprimés de l'arrêté royal du 13 juin dernier, aux termes duquel les *premiers éléments de la physique* cessent de faire partie de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour être attribués à l'examen d'aspirant professeur agrégé.

Les récipiendaires qui ont obtenu, à la session de 1861, le diplôme d'aspirant professeur agrégé, n'ont pas été interrogés sur les premiers éléments de la physique ; il faut donc qu'ils le soient lors de leur examen de professeur agrégé. Il sera dès lors nécessaire que cette matière soit encore enseignée, pendant la présente année scolaire, aux élèves de la section spéciale qui viennent d'obtenir le diplôme d'aspirant professeur agrégé et qui se présenteront à l'examen de professeur agrégé au mois de septembre 1862.

Il interviendra ultérieurement un arrêté royal, aux termes duquel les aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, qui, lors de leur examen, n'ont pas été interrogés sur la physique, auront à subir une épreuve sur cette matière à leur examen final.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXVIII

Le mandat provisoire en vertu duquel un régent remplit des fonctions n'entraîne pas pour lui l'obligation de prêter serment à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination en règle, avec caractère définitif.

15 novembre 1861.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 21 octobre dernier, que le mandat provisoire en vertu duquel un régent remplit ses fonctions, n'entraîne pas pour lui l'obligation de prêter serment, à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination en règle, avec caractère définitif.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

LXIX

Instructions aux gouverneurs relatives à l'indication des revenus qui doivent servir de base aux redevances à payer pour l'année 1862, à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

15 novembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 21 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855, tous les ans, au mois de décembre, les participants sont dans l'obligation d'adresser au Ministère de l'Intérieur, une déclaration formée d'après le modèle B, déterminant le revenu dont ils ont joui pendant l'année courante.

Afin de mettre les participants à même de se conformer aux prescriptions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, des exemplaires de la déclaration susdite, pour y faire inscrire les renseignements relatifs aux instituteurs et professeurs de votre province.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, pour ce qui concerne la formation de ces déclarations, rappeler les instructions contenues dans la circulaire du 11 novembre 1859, émarginée comme la présente.

Il y aura lieu de faire remarquer qu'en cas de mutation dans le courant de l'année, c'est le dernier revenu qui doit figurer dans la déclaration et qui sert de base pour fixer le prélèvement de l'année suivante, quand même ce revenu ne serait payé qu'à partir de l'année 1862.

Pour éviter des retards dans l'envoi des états des redevances à payer pour 1862, il sera nécessaire de me renvoyer ces déclarations dûment remplies, au plus tard le 15 janvier prochain. Il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait à cette demande.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXX

Dans les écoles où les fournitures classiques sont comprises dans le taux des rétributions, il y a lieu d'exiger le paiement de ces fournitures par les élèves qui sont admis gratuitement.

27 décembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après votre communication du 28 novembre dernier, 1^{re} division, n° 22,530, le bureau administratif de l'école moyenne de Saint-Ghislain, contrairement à l'opinion du directeur de cet établissement, pense qu'il n'y a pas lieu de faire payer les fournitures classiques par les élèves jouissant de l'admission gratuite, pas plus que par ceux qui payent le minerval.

Il résulte des explications données précédemment au sujet du crédit porté au budget de l'école pour l'achat des fournitures classiques, qu'à l'avis du bureau administratif, il vaut mieux comprendre le prix des fournitures dans le taux du minerval et les faire livrer aux élèves par l'établissement même, que de faire supporter directement cette dépense par les parents, en diminuant proportionnellement les rétributions scolaires.

Le taux de ces rétributions se trouve donc établi de telle sorte qu'elles seraient d'un tiers moindres si les élèves ne recevaient pas de l'école les fournitures classiques. En d'autres termes, les élèves achètent celles-ci de l'établissement, au lieu de se les procurer au dehors.

C'est là un arrangement particulier, qui s'écarte de l'usage suivi à cet égard dans la généralité des écoles moyennes de l'Etat, dont les élèves apportent en classe les fournitures dont ils ont besoin. Mais cet arrangement ne change rien à la nature même des rétributions scolaires, qui n'ont réellement pour objet que de payer l'enseignement qu'on reçoit dans l'établissement. Dès lors, l'admission gratuite pour un élève doit s'entendre par l'exemption de ce paiement. Lui accorder en outre gratuitement les fournitures classiques serait, en fait, imposer à la caisse de l'école un sacrifice sans compensation, qui tomberait en définitive à la charge des membres du personnel enseignant, en venant diminuer le boni éventuel à distribuer entre eux.

Par ces considérations, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer le bureau administratif de l'école moyenne de Saint-Ghislain, qu'il y a lieu d'exiger des élèves admis à titre gratuit, le paiement des fournitures classiques, à moins que la ville ne consente à en couvrir le montant par une allocation supplémentaire sur la caisse communale.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANGENPEEREBOOM.

LXXI

Il est désirable qu'un certain nombre d'instituteurs diplômés de l'école normale primaire de Lierre, entrent dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.

11 janvier 1862.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le Gouvernement vous a prié, à plusieurs reprises, de vouloir bien user de toute votre influence pour engager des instituteurs diplômés de l'école normale primaire de Lierre à se

préparer, dans cet établissement, à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et, après avoir subi cet examen avec succès, à entrer dans l'école normale de l'enseignement moyen du même degré. Mes honorables prédécesseurs s'étaient préoccupés avec raison de l'abstention presque générale des élèves diplômés de l'école de Lierre.

En effet, cette abstention était d'autant plus regrettable que, d'après les dispositions organiques, l'école normale de l'enseignement moyen de degré inférieur est accessible seulement aux instituteurs diplômés dans les deux écoles normales primaires de l'Etat, et que, l'école de Lierre s'abstenant, le recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes situées dans les provinces flamandes, devient très-difficile, en l'absence de candidats possédant une connaissance approfondie de la langue flamande et préparés à l'enseignement par des études normales convenables.

Ce fait a également attiré toute mon attention, et je viens, à mon tour, Monsieur le Directeur, vous adresser les recommandations qui vous ont été faites par mes honorables prédécesseurs.

Je vous prie donc de vouloir bien user de toute votre influence pour qu'un certain nombre d'instituteurs diplômés de l'école normale primaire de Lierre se décident à subir, au mois de septembre prochain, l'épreuve d'aspirant professeur agrégé et, en cas de succès, à entrer dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Je tiens beaucoup, Monsieur le Directeur, à ce que ce résultat soit obtenu.

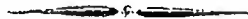
L'abstention des élèves diplômés de Lierre s'expliquait jusqu'à un certain point avant l'arrêté royal du 21 décembre 1859. Antérieurement à cet arrêté, il n'était pas tenu compte de la connaissance approfondie de la langue flamande, dans l'appréciation des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; les récipiendaires à quelque province qu'ils appartenissent, étaient tous interrogés d'une manière approfondie sur la langue française. L'arrêté royal du 21 décembre 1859 est venu corriger ce que cette situation pouvait offrir de défavorable pour les récipiendaires formés à l'école normale de Lierre : les récipiendaires qui possèdent la connaissance de la langue flamande sont maintenant autorisés à subir un examen approfondi sur cette langue, et s'ils usent de l'autorisation, le nombre de points attribués à la langue française est partagé, par moitié, entre cette dernière langue et la langue flamande.

Cette modification dont l'importance ne peut être méconnue; les mesures bienveillantes que la législature a successivement adoptées, sur la proposition du Gouvernement, pour améliorer la situation pécuniaire du personnel enseignant des écoles moyennes; l'accroissement continu du nombre des élèves qui assure un minerval plus considérable aux membres de ce personnel; l'extension que l'enseignement moyen du degré inférieur est destiné à prendre, grâce à l'initiative des communes; toutes ces circonstances doivent, selon moi, déterminer les élèves diplômés de Lierre à entrer dans une carrière où une position honorable leur est garantie.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche, et me communiquer en même temps les observations auxquelles elle donnerait lieu de votre part.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPREREBOOM.



LXXII

Instructions aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, concernant les délais endéans lesquels les participants à la caisse de pension des veuves et orphelins de l'enseignement moyen de l'État peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques.

13 janvier 1862.

MESSIEURS,

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, renferment des dispositions qui permettent, dans certains cas, de faire valoir des avantages qui augmentent le taux de la pension éventuelle de la femme et des enfants, mais ces avantages ne sont accordés que lorsqu'on se conforme strictement aux prescriptions des statuts et en prenant les engagements dans les délais voulus.

C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 23 des statuts, les participants, admis à la pension sur les fonds du trésor public, peuvent continuer leur affiliation à la caisse, en s'engageant, *dans les six mois*, à partir de la cessation des fonctions, de continuer à payer les retenues qu'ils subissaient sur leurs derniers revenus.

L'art. 24 permet au participant démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants une augmentation de la pension éventuelle, de continuer sa contribution, en souscrivant, *dans les six mois* de la démission ou de la révocation, l'engagement de payer les retenues imposées à raison du dernier revenu.

L'art. 83 autorise les participants qui ont des services militaires effectifs, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838, à les compter, mais en en faisant la déclaration *dans les six mois* de la nomination. Cette déclaration se fait directement au Département de l'Intérieur, au moyen d'une requête, accompagnée du congé définitif de l'intéressé, ou d'un extrait du registre matricule du corps dans lequel il a servi.

L'art. 85 exige la production, dans les *trois mois*, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions, des pièces suivantes : 1° un extrait de l'acte de naissance du participant, ainsi que de celui de sa femme ; 2° un extrait de l'acte de mariage. — Outre les dispositions qui précèdent, l'arrêté royal du 7 mai 1849 porte que, dans le cas de mise en disponibilité, le participant qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants des droits à la pension, d'après son revenu d'activité, doit en faire la demande dans un délai de *trois mois*.

Il est à remarquer, Messieurs, que bien souvent les participants qui se trouvent dans les conditions de pouvoir user des avantages dont il a été parlé ci-dessus, ou des obligations qui leur sont imposées, ne font pas la déclaration en temps opportun et cela par ignorance des dispositions réglementaires. De là surgissent des réclamations que mon Département n'est souvent pas à même d'accueillir. Il importe donc, chaque fois qu'un nouvel agent entre dans l'établissement dont l'administration vous est confiée, qu'il lui soit donné connaissance des dispositions des statuts, en lui faisant comprendre les avantages qui résulteraient des engagements qu'il pourrait être à même de contracter. Les mêmes renseignements devront être fournis aux agents qui cessent de faire partie de l'enseignement, en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables.

Les statuts contiennent aussi quelques dispositions relatives aux formalités à remplir par les veuves des participants : l'art. 72 n'admet aucune demande de pension, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les *trois ans*, à dater de l'ouverture du droit. — L'art. 73 porte que tout prétendant qui aura laissé s'écouler, à compter de la date de l'ouverture du droit à la pension, plus de *six mois*, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres,

ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour qui suivra celui où sa demande, avec les pièces à l'appui, sera parvenue au Département de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

LXXIII

Fixation du délai d'admission des engagements en cas de participation facultative à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

31 janvier 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 2 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855, porte que les participants sont divisés en deux catégories selon que leur participation est obligatoire ou facultative.

L'art. 3 complète cette disposition et porte que les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office; ceux de la seconde catégorie font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A, annexé auxdits statuts.

Quoique cet art. 3 ne fixe pas de délai en-deans lequel les engagements doivent être produits par les agents nouvellement nommés, on a soulevé la question de savoir s'il leur était loisible de solliciter leur affiliation, à des époques indéterminées. Cette question a été soumise à l'examen du conseil d'administration de la caisse, et il vient d'émettre l'avis, que je partage entièrement, que les fonctionnaires dont la participation est facultative peuvent être autorisés à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue à mon Département, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui se sera écoulé entre la date de la nomination et celle constatée par la requête des intéressés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner communication de cette décision à ceux que la chose concerne.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,
ED. STEVENS.

LXXIV

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes relative au prix de vente du livre de M. A. Leroy, intitulé l'AMI DES ENFANTS, dont l'emploi a été autorisé dans lesdites écoles.

22 février 1862.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par ma circulaire du 31 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer que j'avais autorisé l'emploi, dans les écoles moyennes de l'Etat, de l'*Ami des enfants*, par M. Alphonse Le Roy, professeur à l'université de Liège.

Il résulte d'une lettre qui vient de m'être adressée par l'éditeur de l'ouvrage, M. H. Dessain, à Liège, que le prix de l'*Ami des enfants*, édition de 1861, est de un franc vingt-cinq centimes, broché, et un franc quarante centimes, cartonné; que l'ouvrage se vend aussi en trois parties, coûtant : la première, soixante centimes, et les deux autres, cinquante centimes, chacune.

Ces prix ne me paraissant pas trop élevés, j'ai cru devoir accueillir la réclamation de l'éditeur. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de considérer comme non avenue ma circulaire du 31 janvier dernier, en ce qui concerne les prix de vente, et de substituer aux indications qui s'y trouvent, celles que j'ai données ci-dessus.

Il est bien entendu que les élèves ne peuvent pas être astreints à acheter, en une fois, les trois parties de l'ouvrage.

Je profite de l'occasion, Monsieur le Directeur, pour vous informer que l'éditeur de la *Chrestomathie française* par M. A. Alvin, est M. J. Ledoux, à Liège, et celui des *Biographies*, par M. J. Sosset, est M. Lacroix, à Bruxelles.

L'emploi de ces deux ouvrages a été également autorisé.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

LXXV

Instruction aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, concernant le prélèvement des retenues sur le boni dont jouit le personnel enseignant de ces établissements.

28 février 1862.

MESSIEURS,

Le dernier paragraphe de l'art. 26 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation générale des écoles moyennes de l'État, est conçu comme suit : « Si les recettes excèdent les dépenses, le boni est distribué par portions égales entre le directeur, les régents et les instituteurs. »

Ce boni étant considéré comme un casuel, est soumis, aussi bien que le traitement fixe, aux retenues prescrites par les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Mais ce prélèvement donne lieu à des complications, parce que l'art. 14 de l'arrêté royal qui organise les bureaux administratifs desdites écoles, n'exigeant la production des comptes au Gouvernement, que dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent, il est impossible de rattacher ce boni à l'année pour laquelle il a été accordé. En effet, aux termes de l'art. 26 des statuts organiques approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852, les comptes de la caisse précitée doivent être soumis à la cour des comptes au mois de juin de chaque année. Or, si les comptes de l'école ne sont produits qu'au mois de mai, ce boni ne peut être distribué assez à temps pour pouvoir prélever les retenues voulues et par conséquent elles ne peuvent être comprises dans le compte qui doit être adressé à la cour. Il arrive parfois que, par suite de diverses circonstances, des comptes ne sont approuvés que dans le courant de l'année qui suit leur production; on ne peut donc pas reviser des retenues qui sont perçues pour deux exercices antérieurs et sur lesquelles la cour a déjà porté son arrêt.

Pour éviter dans la formation des comptes de retenues, les complications signalées, je crois devoir vous informer que le boni sera considéré, pour la caisse des veuves et orphelins, comme se rattachant à l'année pendant laquelle il aura été réparti.

Il est à remarquer, Messieurs, que dans le cas où le boni pour deux exercices serait payé à la fois dans le courant de la même année, c'est celui dont le chiffre est le plus élevé qui servira de base à la retenue prescrite par le n° 2 de l'art. 15 des statuts. Les retenues ordinaires seules seront prélevées sur le boni le plus faible.

Une autre remarque à faire, c'est que si le boni est payé pour quelques mois seulement, le calcul devra être établi d'après l'année entière, afin de pouvoir constater la différence existante entre le revenu total de l'année courante et celui le plus élevé de l'une des années précédentes, et c'est sur la différence en plus que la retenue des deux premiers mois est prélevée.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions qui précèdent soient appliquées à l'année 1862.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

Eu. STEVENS.

LXXVI

Circulaire par laquelle les bureaux administratifs des athénées royaux sont invités à faire connaître, les préfets des études et les professeurs entendus, quelles sont les modifications à introduire dans la liste générale des livres à donner en prix aux élèves des athénées.

9 mai 1862.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sous la date du 3 mars 1855, un de mes honorables prédécesseurs a arrêté, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, une liste générale de livres à donner en prix aux élèves des athénées royaux. Les bureaux administratifs font leurs choix dans cette liste, à laquelle il a été fait successivement quelques additions.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter M. le préfet des études de votre athénée, à vous faire savoir si, dans son opinion, il est nécessaire d'apporter des modifications à la liste dont il s'agit, et, en cas d'affirmative, à vous adresser ses propositions, qu'il formulera après avoir reçu celles des professeurs chargés des différentes branches de l'enseignement. Vous aurez alors l'obligeance, Monsieur le Président, de me les transmettre, accompagnées de vos observations, s'il y a lieu.

Dans ce travail, M. le préfet des études voudra bien se conformer exactement aux subdivisions qui ont été adoptées pour le catalogue officiel du 3 mars 1855.

Là où la convention d'Anvers n'est pas en vigueur, il n'y aura pas de propositions à faire, quant au chapitre marqué E (*Livres religieux*).

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

LXXVII

Observations relatives à des élèves diplômés de l'école normale de Lierre qui veulent se préparer, par des études privées, à la carrière de l'enseignement moyen du degré inférieur.

9 mai 1862.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai appris par votre lettre du 18 avril dernier, que trois élèves diplômés de l'école normale primaire de Lierre ont l'intention de se préparer à la carrière de l'enseignement moyen du degré inférieur par des études privées, et tout en exerçant les fonctions d'aide-instituteur dans une école primaire ou dans une école moyenne.

Je crois, Monsieur le Directeur, que dans de semblables conditions, l'administration supérieure ne doit pas compter sur le concours très-prochain de ces jeunes gens. L'accès à la carrière est rendu pour eux, sinon impossible, du moins extrêmement difficile et pénible. Je ne comprends pas qu'ils n'aient pas eu le désir de se préparer, dans l'école normale de Lierre, à subir, au mois de septembre prochain, l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et, en cas de succès, de se présenter à l'examen de professeur agrégé, au mois de septembre 1863, après qu'ils auraient fréquenté les cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, avec jouissance d'une bourse, pendant l'année scolaire 1862-1863.

Je pense, Monsieur le Directeur, que, dans leur intérêt même, il y a lieu de leur faire des observations dans ce sens ; je vous prie de vouloir bien vous en charger et me faire connaître si ces jeunes gens renoncent à l'intention qu'ils ont manifestée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

LXXVIII

Instruction aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant le prélèvement des retenues sur les traitements des titulaires nommés provisoirement ou à titre d'essai.

21 mai 1862.

MESSIEURS,

Il arrive très-fréquemment que des membres du personnel des athénées ou des écoles moyennes de l'État, avant d'obtenir une nomination définitive, sont nommés à titre provisoire, ou admis à l'essai, ou bien encore sont autorisés, par lettre ministérielle, à donner un cours pour un temps indéterminé.

Lors de l'institution de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, il a été fait une distinction entre les professeurs, etc., nommés définitivement et ceux qui le sont à titre provisoire ; ces derniers ne contribuaient pas à la caisse ou bien étaient soumis seule-

ment à la retenue ordinaire. La circulaire du 16 décembre 1853 porte à cet égard ce qui suit :
« Un professeur qui aurait reçu une délégation verbale ou une simple autorisation de donner
» quelques leçons, ne saurait être considéré comme un fonctionnaire de l'État, auquel les lois
» et les règlements sont applicables. »

Je crois devoir vous faire remarquer que par la délégation ou l'autorisation dont il s'agit, il faut entendre celle qui est donnée verbalement, en attendant que le Gouvernement ait accordé l'autorisation, et alors les sommes payées aux intéressés ne sont pas soumises aux retenues et ne donnent pas de droits à la pension ; mais du moment que cette autorisation est accordée par le Gouvernement, soit par arrêté royal ou ministériel ou par une lettre, les traitements et le casuel payés de ce chef sont passibles des retenues, à l'exception de celles prescrites par l'art. 15 des statuts organiques du 29 décembre 1832, et les intéressés, lorsqu'ils sont nommés à titre définitif, tombent sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 1^{er} juin 1850 ; ce n'est qu'alors qu'une régularisation doit avoir lieu et que la retenue dont parle le n° 1 de l'art. 15 est prélevée.

Les services rendus, comme intérimaires, ont été réglés par l'arrêté royal du 28 mai 1849.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les dispositions qui précèdent reçoivent une complète exécution.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXXIX

Information aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant l'admission, pour la fixation du taux de la pension, des services rendus dans les écoles primaires modèles.

22 mai 1862.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par une requête collective adressée à mon Département sous la date du 17 décembre dernier, et dont vous êtes un des signataires, vous avez demandé que les services rendus dans les écoles primaires modèles, etc., soient compris dans la supputation de la pension à charge du trésor public, et que la loi du 21 juillet 1844 soit modifiée dans ce sens.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Directeur, qu'à l'occasion de la liquidation de la pension d'un ancien directeur d'une école moyenne de l'État, j'ai fait comprendre, dans son état de service, les années pendant lesquelles il a été attaché à des écoles primaires modèles du Gouvernement.

La cour des comptes ayant reçu communication des diverses pièces justificatives dans lesquelles ces services étaient renseignés, les a admis pour la supputation du taux de la pension, de manière que la question doit être considérée comme étant résolue de fait et, à l'avenir, les services rendus dans les établissements dont il s'agit, pourront être comptés pour la fixation du taux des pensions.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXXX

Information aux Gouverneurs concernant l'augmentation du taux des pensions des veuves et orphelins des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen dirigés par le Gouvernement.

12 juillet 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une expédition de l'arrêté royal du 18 février dernier, qui modifie l'art. 44 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, et portant le taux des pensions à 19 p. % du traitement moyen soumis aux retenues, lorsque celui-ci dépasse 6,000 francs, et à 20 p. % de ce même traitement, lorsqu'il est de 6,000 francs et au-dessous.

Comme cet arrêté porte que les dispositions qui précèdent prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1862, je viens de soumettre à la sanction du Roi un arrêté tendant à reviser, d'après ce nouveau taux, les pensions des titulaires existant à cette date.

Avant de pouvoir liquider les pensions d'après le nouveau taux, il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, de réclamer des veuves domiciliées dans votre province, les anciens brevets qui leur ont été délivrés.

Aussitôt que vous m'aurez fait parvenir ces anciens brevets, je m'empresserai de délivrer de nouveaux titres, pour que les intéressés puissent toucher leur pension fixée d'après le taux modifié par l'arrêté susdit.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXXXI

Transport à prix réduit, sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés, des élèves appelés à Bruxelles, pour prendre part aux épreuves du concours général de l'enseignement moyen ou pour y recevoir une récompense.

11 février 1863.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Dans l'intention de rendre, aussi peu onéreuse que possible, pour les parents, la participation des élèves des établissements d'instruction publique du royaume, aux concours institués annuellement entre les universités et les institutions de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^o degré, le Gouvernement vient de prendre une mesure que je vous prie de porter à la connaissance des élèves de votre établissement et qui se trouve indiquée dans l'ordre de service ci-après, émané du Département des Travaux Publics.

Concours universitaires et de l'enseignement moyen. — Transport des concurrents et des lauréats.

« Le 15 janvier 1863.

« Ensuite d'une décision de M. le Ministre des Travaux Publics, les concurrents qui prendront part aux différents concours universitaires et de l'enseignement moyen, de même que les lauréats qui se rendront à Bruxelles, pour recevoir les prix remportés auxdits concours, seront transportés sur les lignes de l'Etat, aux prix ordinaires du tarif des voyageurs, réduit de 30 p. %.

« La même réduction est accordée sur le parcours de tous les chemins de fer concédés en Belgique.

« Les intéressés recevront au départ, contre paiement du parcours simple, un coupon ordinaire, rendu valable pour l'aller et le retour, sur présentation d'un bon du modèle ci-joint, émanant du Département de l'Intérieur.

« Les bons seront annexés comme pièces justificatives aux relevés journaliers des voyageurs.

Le Directeur Général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes,

FASSIAUX. »

Les bons seront délivrés, par le Département de l'Intérieur, aux élèves intéressés. Ils seront ainsi conçus :

« MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

» INSTRUCTION PUBLIQUE.

» CONCOURS

» Bon pour l'élève de (désigner l'établissement), qui est appelé à Bruxelles, le pour prendre part à (désigner l'épreuve ou le concours).

» *Le Ministre de l'Intérieur.* »

« *N. B.* Ce bon doit être présenté à la station de départ, où il sera délivré au porteur, au prix d'un parcours simple, un coupon valable pour l'aller et le retour du au 186 . »

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPERREBOOM.

LXXXII

Décision négative sur la proposition, faite par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de modifier l'organisation de l'école normale des humanités.

25 février 1863.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Pour faire suite à la dépêche de mon honorable prédécesseur, en date du 28 juin 1861, je vous prie de vouloir bien informer la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, par l'intermédiaire de M. le recteur, que le Gouvernement regrette de ne pouvoir adopter l'organisation qu'elle a proposée pour l'école normale des humanités.

Dans une séance récente de la Chambre des Représentants, j'ai été amené à développer devant la Législature elle-même les raisons qui font un devoir au Gouvernement de maintenir le *statu quo*. Je crois inutile de reproduire ici ces motifs. Je me bornerai à présenter une observation : le plan proposé par la faculté de philosophie et lettres, et qui dénature plusieurs des principes essentiels de l'organisation actuelle, présente le double inconvénient d'être peu ou point utile à l'enseignement universitaire que la faculté a en vue de favoriser, et de compromettre gravement l'avenir d'une institution qui est devenue florissante sous l'empire des dispositions existantes.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXIII

Information aux préfets des études que l'emploi de l'ouvrage intitulé : LEÇONS CHOISIES DE LITTÉRATURE FRANÇAISE ET DE MORALE, par Charles André, est autorisé dans les athénées royaux.

17 avril 1863.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai autorisé l'emploi, dans les athénées royaux, des *Leçons choisies de littérature française et de morale*, par Charles André.

L'exemplaire cartonné de ce recueil se vend six francs, chez Bruylant-Christophe, à Bruxelles.

Les *Leçons de littérature française*, etc., de Charles André, seront mentionnées dans le programme général officiel, immédiatement avant la *Chrestomathie française*, de Noël et de Laplace.

Les athénées auront le choix entre les deux recueils.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXIV

Mode d'organisation des exercices de versification latine à l'école normale des humanités.

17 avril 1863.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ayant, dans sa dernière session, émis un avis favorable sur la manière dont vous m'avez proposé de régler les exercices de versification latine à l'école normale, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cette proposition.

En conséquence, les élèves des trois dernières années sont tenus de vous remettre, avec chaque travail en prose, un morceau d'au moins dix vers latins sur un sujet de leur choix ou sur un sujet que vous leur aurez indiqué. Les élèves de première année vous en remettront un également d'au moins dix vers, avec chaque deuxième composition en prose.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXV

Information aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, concernant les retenues à prélever sur les traitements supplémentaires, accordés aux membres du personnel enseignant, dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.

6 mai 1863.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un extrait de l'arrêté royal du 28 mars dernier, ainsi que de l'état y annexé, qui répartit les sommes allouées au budget de mon Département, pour l'exercice de 1863, à titre de traitements supplémentaires accordés aux membres du personnel enseignant des écoles dont le traitement fixe est inférieur à 1,600 francs.

La première partie de ce subside étant en voie de liquidation, l'ordonnance de paiement vous parviendra aussitôt que la cour des comptes y aura apposé son visa.

Je crois devoir vous recommander de nouveau de ne pas perdre de vue les instructions contenues dans les circulaires du 27 avril et du 10 octobre 1859, et principalement cette dernière, qui est relative au paiement des subsides. Le secrétaire-trésorier ne pourra payer aux intéressés les traitements dont il s'agit, que par trimestre, dans le courant du troisième mois, et seulement pour le prorata du nombre de mois pendant lesquels ils ont été en fonctions.

Le compte des écoles, pour 1861, présentant un excédant de sommes qui n'ont pas été employées au paiement des traitements supplémentaires, le montant de ce boni a été défalqué du subside pour 1863, et il devra servir à parfaire le chiffre nécessaire pour le personnel tel qu'il est indiqué dans l'état ci-joint.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LXXXVI

Instructions aux directeurs des établissements d'instruction moyenne du 1^{er} degré, pour la formation des listes des élèves appelés à prendre part au concours général des athénées et collèges, en 1863.

6 juin 1863.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 29 avril dernier, qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1863.

Le concours aura pour base le programme du 22 mai 1862, publié officiellement dans le *Moniteur* du 2 juin suivant.

Je procéderai ultérieurement au tirage des classes et des matières qui doivent être désignées par le sort.

Le concours de langue flamande continue à être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

L'épreuve orale, relative au concours de la classe supérieure de mathématiques, s'accomplira, en deux jours, si le nombre des concurrents admis à cette épreuve l'exige.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir bien me faire parvenir *dans un très-bref délai* :

- 1° La liste formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;
- 4° Les listes spéciales des élèves de la première industrielle et commerciale et de la première scientifique.

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 11 de l'arrêté royal, la liste spéciale de la première scientifique doit comprendre les élèves de la rhétorique latine, qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Une liste spéciale devra comprendre les élèves vétérans de la rhétorique,

Une autre, les élèves vétérans de la première scientifique,

Une troisième, les élèves vétérans de la première professionnelle (sections réunies), auxquels l'art. 17 serait applicable.

Les vétérans seront admis à concourir jusqu'à 21 ans. Ceux qui auront 21 ans accomplis au 1^{er} juillet prochain, seront exclus.

Les vétérans ne peuvent concourir dans d'autres classes que celles qui viennent d'être désignées.

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Directeur, des imprimés en double expédition, dont vous voudrez bien vous servir pour dresser les diverses listes. Chaque liste a un en-tête spécial selon la classe à laquelle elle se rapporte. Ceux des imprimés dont vous n'auriez pas à faire usage, faute d'élèves, devront m'être renvoyés avec les listes complètes; vous y inscrirez, en grandes lettres le mot NÉANT, après avoir indiqué le nom de l'établissement dans l'en-tête.

Je désire que les listes soient faites avec le plus grand soin et que le contenu en soit d'une rigoureuse exactitude. On indiquera, par ordre ALPHABÉTIQUE : d'abord les noms des élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour prendre part au concours; puis, les noms de ceux qui ne se trouvent pas dans ces conditions; pour ces derniers, vous aurez soin d'indiquer les motifs qui les excluent.

Toutes les listes devront être certifiées par vous.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur

ALF. VANDENPEEREBROEK.

LXXXVII

Instructions aux bureaux administratifs des athénées pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1863, relatif à l'institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

12 juin 1863.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, par l'intermédiaire de M. le gouverneur de la province, plusieurs exemplaires de la brochure qui contient l'arrêté royal du 3 février, et l'arrêté ministériel du 18 avril 1863, relatifs à l'institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter M. le préfet des études à me faire parvenir, avant le 25 juin courant, arrêtée et visée par lui, la liste des élèves de l'athénée qui désirent, cette année, se présenter à l'examen requis pour l'obtention du diplôme de capacité. Les deux états imprimés, ci-joints, sont destinés à recevoir ces inscriptions. L'un des doubles doit rester déposé dans les archives de l'établissement.

Les examens devant avoir lieu à l'athénée, vous aurez l'obligeance, Monsieur le Président, de recommander au préfet des études, de mettre, en temps utile, à la disposition du jury, les locaux et le matériel nécessaires, ainsi qu'un agent chargé de faire le service d'huissier.

Le préfet des études de l'athénée où le jury commencera ses travaux et qui sera désigné ultérieurement, recevra une information directe du Département de l'Intérieur, avec toutes les instructions dont il pourra avoir besoin. Cette information et ces instructions seront données par le président du jury lui-même au chef de chacun des autres athénées où le jury se rendra ensuite successivement. Le préfet sera chargé notamment de convoquer les récipiendaires, ainsi que les deux membres du corps professoral, adjoints au jury, et de faire placer les affiches, dont il est parlé à l'art. 3 de l'arrêté royal du 3 février 1863.

Il sera utile, Monsieur le Président, que vous remettiez une copie de la présente dépêche à M. le préfet : ce qui dispensera le Département de l'Intérieur de renouveler ces instructions à chacune des sessions subséquentes.

Le Gouvernement, en instituant le diplôme de capacité dont il s'agit, a eu pour but d'abord, d'engager un plus grand nombre de parents à ne pas retirer leurs enfants de la section professionnelle, avant qu'ils y aient complété leurs études ; puis d'offrir aux élèves de la première industrielle et commerciale, qui obtiendront le diplôme, un titre sérieux de recommandation, pour les carrières qu'ils voudront embrasser, après leur sortie de l'athénée. Il appartient au préfet des études et aux professeurs de la section professionnelle de faire comprendre aux élèves les avantages qui sont attachés à la possession du diplôme. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

AIP. VANDENFEEREBOOM.

LXXXVIII

Instructions pour la formation des listes des élèves appelés à prendre part au concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur, en 1863.

13 juin 1863.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires d'une brochure contenant, entre autres, l'arrêté ministériel du 1^{er} mai dernier, qui organise le concours de l'enseignement moyen du deuxième degré, pour 1863.

Je vous prie de vouloir bien transmettre immédiatement un de ces exemplaires à M. le directeur de l'école moyenne établie dans la localité.

Le concours de langue flamande continue à être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté, les élèves qui auront doublé la première classe ou troisième année d'études, pendant les deux années scolaires 1861-1862 et 1862-1863, sont admis à concourir jusqu'à l'âge de 18 ans, non révolus au 1^{er} juillet prochain. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

M. le directeur de l'école moyenne devra me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, visées par vous : 1° la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études ; 2° la liste des élèves de la même classe qui ont doublé le cours.

Ces listes devront être écrites sur les imprimés ci-joints, et dressées par ordre alphabétique. On y inscrira d'abord les élèves qui sont dans les conditions voulues pour concourir, puis ceux qui ne remplissent pas ces conditions.

Je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien me proposer, sans délai, deux membres du corps enseignant de l'école moyenne, pour être nommés, l'un délégué titulaire, l'autre, délégué suppléant pour la surveillance du concours (art. 10 de l'arrêté ministériel).

Agréez, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

LXXXIX

Instructions pour les jurys d'admission et de passage à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1863-1864.

9 juillet 1863.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser deux expéditions conformes de l'arrêté ministériel du 27 juin dernier, qui nomme les membres des jurys chargés respectivement des examens d'admission et de passage à l'école normale des sciences pour l'année scolaire 1863-1864. J'y joins douze exemplaires imprimés du même arrêté destinés aux membres des jurys.

M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles a reçu directement avis de sa nomination.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Administrateur, remettre à chacun des deux jurys, quand il se réunira, une des expéditions conformes de l'arrêté, ainsi que toutes les pièces dont il aura besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Pendant l'année scolaire 1862-1863, l'école normale des sciences a compté six élèves dans les trois années d'études, tandis que le chiffre *maximum* doit être seulement de cinq. Un de ces six élèves doit subir l'examen final dans le courant de ce mois. Donc, si les cinq autres élèves se trouvent dans les conditions requises pour rentrer à l'école au mois d'octobre, le chiffre *maximum* sera atteint, et il n'y aurait pas lieu de prononcer des admissions à la première année d'études pour l'année scolaire 1863-1864. Toutefois, considérant que l'école normale des humanités laissera une bourse vacante pour la même année scolaire, j'ai décidé, Monsieur l'Administrateur, que cette fois encore le nombre des élèves de l'école de Gand, répartis dans les trois années d'études, sera de six. Le jury pourra donc proposer une admission à la première année d'études. Ce chiffre sera augmenté, si parmi les cinq élèves dont j'ai parlé plus haut, il s'en trouvait qui ne dussent pas rentrer à l'établissement au mois d'octobre. C'est pour ce motif que, dans l'avis qui a été publié au *Moniteur* du 28 juin dernier, le chiffre des admissions à la première année d'études pour l'année scolaire 1863-1864 n'a pas été indiqué.

Je vous prierai, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien me transmettre sans retard, après la clôture de la session, une copie conforme des procès-verbaux de chacun des deux jurys.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XC

Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1863.

22 juillet 1863.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté de ce jour, je vous ai nommé et délégué près d pour y surveiller le concours par écrit, conjointement avec M.

Je vous prie de m'accuser immédiatement réception de cette information.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de mon arrêté du 2 mai dernier, contenant un règlement pour la tenue de ce concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

Je dois appeler votre attention sur l'art. 5, qui vous oblige à constater par une déclaration au procès-verbal que le paquet, envoyé par le Département de l'Intérieur au Bourgmestre, vous a été remis intact. Vous remarquerez aussi que l'art. 15 vous charge de fermer l'enveloppe dans laquelle chaque concurrent apposera sa signature. Veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21 qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours, procès-verbal qui devra être rédigé d'après la formule ci-annexée.

Aux termes de l'art. 8, le président du bureau administratif ou le chef de l'administration communale et les délégués peuvent seuls rester dans la salle du concours pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être rigoureusement exécutée.

S'il est d'usage, dans votre localité, de mettre des rafraichissements à la disposition des élèves, ces rafraichissements doivent être déposés dans la salle où se tient le concours, avant que les concurrents y soient introduits.

Je vous recommande de vous abstenir, pendant la durée du concours, de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de votre mission. Vous vous abstenerez aussi d'émettre, soit en particulier, soit en public, une opinion quelconque sur le mérite du travail des élèves.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet particulier, et à remettre le paquet contenant les compositions des élèves au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours. Ces paquets doivent être placés sous une double enveloppe. L'enveloppe extérieure ne peut être scellée que du cachet de l'administration communale. Vous tiendrez note de cette prescription, qu'il est indispensable d'observer pour que les percepteurs des postes admettent les paquets au chargement d'office.

Les sujets de composition ne doivent pas être renvoyés avec le travail des élèves.

Il en est de même des actes de naissance que vous remettrez aux élèves, après que vous aurez vérifié que ceux-ci remplissent la condition d'âge.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi, 27 juillet : Rhétorique latine (composition latine, sans dictionnaire); quatrième latine (thème latin) et première professionnelle (sections réunies) : composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.

Mardi, 28 juillet : Rhétorique latine (mathématiques); troisième professionnelle (langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie).

Mercredi, 29 juillet; Rhétorique latine (composition française); quatrième latine (histoire et géographie).

Jeudi, 30 juillet : Première professionnelle commerciale et industrielle (sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales, économie politique, chimie); première scientifique (mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique); troisième professionnelle (sciences commerciales. — Algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne. — Physique).

Vendredi, 31 juillet : Rhétorique latine (traduction du grec en français), quatrième latine (traduction du latin en français, exercices sur la langue grecque).

Samedi, 1^{er} août : quatrième latine et première professionnelle (sections réunies) (concours spécial de langue flamande).

Le concours commencera le 27 juillet, à huit heures du matin.

L'établissement près duquel vous êtes délégué prendra part aux concours suivants :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°

La présente lettre vous sert de commission; vous aurez soin de la communiquer à M. le Bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

Je vous prie de veiller à ce que les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et ceux de la troisième professionnelle (partie littéraire) transcrivent sur un papier spécial :

- 1° Le thème flamand, allemand ou anglais (selon la classe);
- 2° Les réponses aux questions d'histoire et de géographie;

3° La composition française ou les réponses aux questions de langue française (selon la classe).

Des feuilles de papier en nombre suffisant seront jointes au paquet que vous recevrez pour ces concours. Vous trouverez également annexées au paquet du premier jour un certain nombre de feuilles sans noms de concurrents destinées à être réparties en cas de besoin : il est de toute nécessité que les élèves écrivent leur nom eux-mêmes dans l'enveloppe jointe à ces feuilles supplémentaires, qui devront être placées par vous dans la 1^{re} feuille envoyée pour le concours ou y être attachées. On évitera ainsi que des feuilles supplémentaires ne s'égarent.

Il y a lieu de recommander à tous les élèves, sans exception, d'écrire lisiblement leurs noms et prénoms.

Je vous prie également de ne pas perdre de vue qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 12 de l'arrêté royal du 29 avril 1863, contenu dans la brochure ci-jointe, la preuve de l'âge doit se faire lors du concours écrit. Si, au moment de ce concours, un élève n'est pas encore à même de produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents, sauf à remettre ensuite, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pu vous exhiber.

Vous voudrez bien ne me renvoyer la liste officielle des élèves concurrents dans chaque classe qu'avec les compositions de la dernière épreuve par écrit. Il n'y a qu'une liste pour chaque classe concurrente et non pas pour chaque épreuve.

Il vous sera alloué, Monsieur, conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 1854, une indemnité de 10 francs par nuit de séjour ; de fr. 1-50 par demi-myriamètre de parcours sur les routes ordinaires, et de fr. 0-75 par demi-myriamètre sur les chemins de fer.

Les délégués sont censés être arrivés la veille du jour fixé pour le premier concours, et partis le lendemain du jour fixé pour le concours qu'ils ont à surveiller en dernier lieu.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par M. Tarlier, et rendu officiel par l'arrêté royal du 28 juin 1853.

Pour obtenir le paiement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, après l'accomplissement de votre mission, une déclaration signée, en trois expéditions, que vous transcrirez sur les formules imprimées ci-jointes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

XCI

Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1863.

23 juillet 1863.

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de m'en accuser immédiatement réception, un paquet cacheté renfermant les pièces nécessaires pour la tenue du concours de l'enseignement moyen du premier degré (premier jour).

Vous recevrez ainsi successivement, pour chacun des jours suivants assignés aux épreuves, un paquet contenant :

1° Les listes officielles des élèves concurrents de votre établissement ;

2° Le papier destiné à la transcription des compositions, et

3° Les sujets de composition.

Veillez, Monsieur le Bourgmestre, remettre ce paquet au délégué qui sera envoyé dans votre établissement, en observant les formalités prescrites par mon arrêté du 2 mai dernier, contenu dans la brochure ci-jointe.

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 avril 1863, inséré dans la même brochure, il vous est loisible, Monsieur le Bourgmestre, de désigner le local consacré à la tenue du concours, pourvu que ce soit hors de l'enceinte de l'établissement.

S'il est d'usage, dans votre localité, de mettre des rafraîchissements à la disposition des élèves, ces rafraîchissements devront être déposés dans la salle où se tient le concours, avant que les concurrents y soient introduits.

Vous voudrez bien, Monsieur le Bourgmestre, choisir une salle assez vaste pour que les élèves puissent s'y trouver suffisamment séparés les uns des autres.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOH.

XCII

Instructions données aux membres du jury chargé de délivrer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

24 juillet 1863.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de m'en accuser réception, un exemplaire imprimé de l'arrêté ministériel du 16 juillet courant qui nomme le jury chargé, en 1863, de délivrer le diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 3 février dernier, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

Vous êtes, Monsieur, un des trois membres pris en dehors du personnel des athénées.

Ainsi que vous le verrez par l'art. 2 de l'arrêté, les examens doivent commencer à l'athénée de Bruxelles, le 3 août prochain, pour être continués successivement dans les athénées d'Anvers, de Mons, de Bruges et de Hasselt.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la liste nominative des élèves qui se sont fait inscrire dans ces cinq athénées pour subir l'examen.

Je crois également utile de vous adresser une copie de la circulaire que j'ai envoyée, sous la date du 12 juin dernier, aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux, et qui indique notamment les mesures à prendre par les préfets des études pour faciliter la mission du jury. Vous trouverez encore, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté royal du 3 février 1863, ainsi que de l'arrêté ministériel du 18 avril suivant, qui règle les détails de l'institution.

Quand les jurys de gradué en lettres ont fonctionné pour la première fois, mon honorable prédécesseur leur a recommandé de ne pas se montrer trop sévères dans les commencements, afin de ménager la transition. Le diplôme de capacité établi par l'arrêté royal du 3 février 1863, remplaçant pour les élèves de la section professionnelle le titre de gradué en lettres créé pour les élèves de la section des humanités, il me paraît à propos de faire la même recommandation, en ce qui concerne les examens auxquels le jury de la première industrielle et commerciale va procéder. Ce régime d'indulgence devra nécessairement cesser, une fois que les deux classes supérieures de la section professionnelle seront plus fréquentées qu'elles ne le sont

aujourd'hui, et que les élèves auront contracté l'habitude de se présenter à l'examen de sortie.

J'ai dit plus haut que, cette année, les opérations du jury commenceront à l'athénée de Bruxelles. J'aurai soin d'envoyer au préfet des études de cet établissement, à l'adresse du président, les pièces dont le jury aura besoin pour l'accomplissement de sa mission. Le président aura à faire certaines communications aux préfets des études des quatre autres athénées dans lesquels les trois membres du jury, pris en dehors du corps enseignant des athénées, se rendront successivement. Les imprimés relatifs à ces communications seront enfermés dans le paquet que je ferai déposer à l'athénée de Bruxelles. J'ai l'honneur de vous faire parvenir dès à présent un exemplaire de ces imprimés.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOM.

XCIII

Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, en 1863.

29 juillet 1863.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté de ce jour, je vous ai nommé et délégué près de l'école moyenne d . . . , pour y surveiller le concours par écrit.

Je vous prie de m'accuser immédiatement réception de cette information.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire d'une brochure contenant, entre autres, mon arrêté du 2 mai dernier, qui porte règlement pour la tenue de ce concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

Je dois appeler votre attention sur l'art. 3, qui vous oblige à constater par une déclaration au procès-verbal que le paquet, envoyé par le Département de l'Intérieur au Bourgmestre, vous a été remis intact. Vous remarquerez aussi que l'art. 15 vous charge de fermer l'enveloppe dans laquelle chaque concurrent appose sa signature. Veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21, qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours, procès-verbal qui devra être rédigé d'après le modèle ci-joint.

Aux termes de l'art. 3, le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle du concours pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être *rigoureusement* exécutée.

Je vous recommande de vous abstenir, pendant la durée du concours, de toute lecture et de tout travail étranger à l'accomplissement de votre mission. Vous vous abstiendrez aussi d'émettre, soit en particulier, soit en public, une opinion quelconque sur le mérite du travail des élèves.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet particulier, et à remettre le paquet contenant les compositions des élèves au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours. Le paquet doit être placé sous une double enveloppe, de la manière indiquée à l'art. 21 de l'arrêté ministériel du 4 juin dernier, également inséré dans la brochure ci-jointe. L'enveloppe extérieure ne peut être scellée que du cachet de l'administration communale. Vous tiendrez note de cette prescription, qu'il est indispensable d'observer pour que les percepteurs des postes admettent le paquet au chargement d'office.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi 3 août : Concours général (partie littéraire).

Mardi 4 août : Concours général (mathématiques).

Mercredi 5 août : Concours spécial de langue flamande.

L'établissement près duquel vous êtes délégué, prendra part aux concours suivants :

1°

2°

La présente lettre vous servant de commission, vous aurez soin de la communiquer à M. le Bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

Je vous prie, Monsieur, de ne pas perdre de vue qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 9 de l'arrêté ministériel précité du 1^{er} mai 1863, la preuve de l'âge doit se faire le jour du concours. Si, au moment de ce concours, un élève ne peut pas encore produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents, sauf à remettre ensuite, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pas pu vous exhiber.

Vous voudrez bien ne me renvoyer la liste officielle des élèves concurrents qu'avec les compositions de la dernière épreuve. Il n'y a qu'une seule liste pour les diverses épreuves du concours.

Quant à vos frais de déplacement, vous voudrez bien, Monsieur, les calculer conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 1854, d'après les bases suivantes : 10 francs par nuit de séjour ; fr. 1-50 par lieue (de 5 kilomètres) de parcours sur les routes ordinaires, et de fr. 0-75, pour la même distance, sur les chemins de fer. Les délégués sont censés être arrivés la veille du jour fixé pour le premier concours, et partis le lendemain du jour fixé pour le concours qu'ils ont à surveiller en dernier lieu.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par M. Tarlier, et rendu officiel par l'arrêté royal du 28 juin 1853.

Pour obtenir le paiement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, après l'accomplissement de votre mission, une déclaration signée, en trois expéditions, que vous transcrirez sur les formules imprimées ci-jointes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEERBOOM.

XCIV

Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1863.

30 juillet 1863.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de m'en accuser immédiatement réception, un paquet cacheté renfermant les pièces nécessaires pour la tenue du concours de l'enseignement moyen du second degré (1^{er} jour).

Vous recevrez un paquet semblable pour chaque jour du concours ; il contient :

1° Le papier destiné à la transcription des compositions, et

2° Les sujets de composition.

Le paquet pour le 1^{er} jour contient en outre, la liste officielle des élèves de la classe concurrente.

Veuillez, Monsieur le Bourgmestre, remettre ce paquet au délégué qui sera envoyé dans votre établissement, en observant les formalités prescrites par l'arrêté ministériel du 2 mai dernier, contenu dans la brochure ci-jointe.

Aux termes de l'art. 5 d'un autre arrêté ministériel du 1^{er} mai 1863, renfermé dans la même brochure, il vous est loisible, Monsieur le Bourgmestre, de désigner le local consacré à la tenue du concours, pourvu que ce soit hors de l'enceinte de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

XLV

Le président du jury de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées, peut, en cas d'empêchement du professeur de sciences commerciales de l'athénée où se trouve le jury, remplacer ce titulaire par un professeur chargé d'enseigner les mêmes matières dans un autre athénée.

3 août 1863.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous informer que si, dans l'un ou l'autre des cinq athénées où le jury présidé par vous doit se rendre successivement, le professeur de sciences commerciales est empêché de prendre part aux travaux du jury, vous êtes autorisé à le remplacer par un professeur chargé d'enseigner les mêmes matières dans un autre athénée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOOM.

XCVI

Instructions données aux membres des jurys chargés d'apprécier les concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré, en 1863.

3 août 1863.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de mon arrêté de ce jour, qui nomme les membres des divers jurys chargés d'apprécier le concours général de l'enseignement moyen du degré, pour l'année 1863.

J'ai délégué M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, pour installer les jurys. L'ouverture des billets contenant les noms des concurrents se fera en présence de ce fonctionnaire qui recevra toutes les communications que les jurys auraient à faire dans l'intervalle. Il sera remplacé au besoin par M. Greyson, chef de bureau au même Département.

Après la séance d'installation, chacune des sections du jury se retirera dans la salle qui lui est réservée et se constituera, en nommant un président, un secrétaire et un rapporteur.

Le secrétaire de chaque section remettra au délégué une note indiquant l'ordre dans lequel les compositions seront examinées successivement par les membres du jury.

Je désire que les rapports dont il est question à l'art. 2 de l'arrêté du 3 août courant me soient adressés avant le 1^{er} octobre prochain.

Quand une section du jury aura porté son jugement sur une série de compositions et qu'il pourra être procédé à l'ouverture des billets, le délégué devra immédiatement en être informé par M. le secrétaire du jury. La lettre portera simplement pour suscription : à M. le délégué du Gouvernement près des jurys du concours de l'enseignement moyen.

Il peut arriver que les membres d'un jury ne tombent pas d'accord sur le nombre de points que mérite une composition. Si un cas semblable se présente, on mettra successivement aux voix les divers chiffres, en commençant par le chiffre le plus élevé.

Je joins à la présente dépêche un certain nombre d'exemplaires des sujets de composition, ainsi que de la brochure qui contient les divers arrêtés organiques du concours de l'un et de l'autre degré, pour l'année 1863. Ces exemplaires sont destinés à MM. les membres du jury qui recevront, en outre, un exemplaire autographié de ma dépêche.

J'insiste particulièrement, Messieurs, pour que les diverses sections du jury terminent toutes leurs opérations le 5 septembre prochain, au plus tard.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREDOM.

XCVII

Décision négative sur une proposition tendante à faire annuler, comme sortant du programme des études, une question posée aux élèves de la première professionnelle, lors du concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

7 septembre 1863.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre du 3 août dernier, concernant la question posée aux élèves de la première professionnelle au dernier concours général, et ayant trait à l'état de l'industrie et du commerce dans l'évêché de Liège, à l'époque et à la suite de l'avènement de la maison de Bourgogne, j'ai l'honneur de vous adresser les observations et explications suivantes :

Le programme général des athénées royaux indique, pour la deuxième et la première professionnelle, l'histoire industrielle et commerciale de la Belgique : il n'est pas possible d'admettre qu'il en exclue l'histoire d'une de nos provinces les plus importantes, sous le double rapport de l'industrie et du commerce.

En 1859, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a autorisé dans les athénées royaux, l'emploi de l'ouvrage intitulé : *Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, par Ed. Barlet, docteur en philosophie et lettres.

On objecte que la question mentionnée ci-dessus porte sur la partie de l'histoire commerciale et industrielle que les élèves voient en deuxième professionnelle. Mais tous les profes-

seurs intéressés savent que la deuxième n'est jamais appelée à concourir, et que les questions posées aux élèves de la première, qui concourent tous les ans, reprennent les matières que ces élèves ont étudiées, dans les deux classes supérieures de leur section. Il est d'ailleurs à remarquer que le programme général donne en une seule teneur, et sans faire de part distincte à la deuxième et à la première professionnelle, le programme spécial de la géographie et de l'histoire commerciales et industrielles de la Belgique.

Vous pouvez juger d'après cela, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas lieu d'annuler, comme vous le proposez, la question qui fait l'objet de votre lettre.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPERREBOOM.

XCVIII

Circulaire aux gouverneurs, relative à l'enseignement de la musique dans les athénées royales.

30 septembre 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie d'informer le bureau administratif de l'athénée royal de votre province, qui en fera part au préfet des études, qu'en vue d'améliorer l'enseignement de la musique dans cette catégorie d'établissements, j'ai adopté, sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, les dispositions suivantes, pour être mises à exécution à partir de l'année scolaire 1863-1864.

1° L'enseignement de la musique sera divisé en trois cours, par groupes de classes, dans tous les athénées. Il sera obligatoire pour les deux premiers cours, et facultatif pour le 3°, qui aura pour objet l'exécution de chœurs.

Dispense d'assister à l'enseignement de la musique pourra être accordée aux élèves dont les parents en feront la demande.

Cette dispense ne doit pas faire exclure les élèves qui l'obtiennent, des prix généraux et des prix particuliers.

L'enseignement commencera dès la 6° (section des humanités), dès la 5° (section professionnelle).

Les heures de leçons seront fixées par le préfet des études.

2° Le maître chargé de donner l'enseignement devra se servir du *Manuel des principes de musique*, par M. Fétis, et des *Leçons pratiques*, extraites de divers solfèges.

Il sera fait usage de la dictée musicale dans l'enseignement.

3° Le bureau administratif fera l'achat d'un harmonium pour accompagner le chant, si le maître de musique de l'athénée est en état de se servir de cet instrument.

Les tableaux destinés à servir à la transcription des exercices, qui font le sujet des leçons, doivent être d'une dimension convenable et faciles à déplacer. Là où les anciens tableaux en usage ne remplissent pas ces conditions, le bureau administratif les fera remplacer par d'autres, et, au lieu d'un fond noir dont le miroitement ne permet pas de bien voir de tous les bancs ce qui y est écrit, il est préférable que le fond des tableaux soit blanc, pour y tracer les portées musicales en noir. Le maître se servira, dans ce cas, au lieu de la craie, du fusin, substance plus légère, plus facile à effacer et qui laisse moins de traces.

4^e Les élèves seront tenus de se munir :

a. D'un cahier de papier de musique, conforme au modèle, pour transcrire les leçons inscrites au tableau par le maître ;

b. D'une ardoise réglée semblable au modèle; mais il est préférable que les nouvelles ardoises ne présentent, comme le carré de papier annexé au modèle, que *quatre* portées au lieu de *six* sur chaque face, afin que ces portées soient plus larges et se prêtent mieux à l'écriture notée.

Le préfet des études et le maître de musique donneront aux élèves les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent se procurer les ardoises et les cahiers du modèle adopté.

Les frais d'achat d'un harmonium et de confection des tableaux ci-dessus mentionnés, devront, le cas échéant, être supportés par la ville, comme rentrant dans les dépenses de mobilier et matériel classique.

Le préfet des études s'entendra avec le maître de musique pour la prompte mise à exécution des dispositions qui précèdent.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, inviter le bureau administratif à me faire parvenir, le plus tôt possible, par votre intermédiaire, un rapport de toutes les mesures qui auront été prises aux fins que dessus.

Le maître de musique de l'athénée recevra ultérieurement des instructions spéciales pour lui servir de règle dans l'enseignement de la musique, tel qu'il doit être donné à l'avenir.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

XCIX

Circulaire aux préfets des études des athénées; relative à la position qu'ont, au point de vue du concours général de l'enseignement moyen, les élèves de la 2^e latine qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques avec les élèves de la 2^e scientifique, passent en rhétorique et reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre avec leurs condisciples de rhétorique.

19 octobre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes d'un des paragraphes de la circulaire ministérielle du 9 juin 1858, les élèves, en sortant de la troisième latine, peuvent, sans abandonner leur section, suivre le cours des mathématiques, avec les élèves de la section scientifique, et se préparer ainsi aux examens d'admission aux écoles spéciales.

On m'a soumis la question de savoir si les élèves dont il s'agit, peuvent, en entrant dans la classe de rhétorique, ne plus suivre le cours de mathématiques de la section scientifique, pour reprendre le cours de mathématiques de la section des humanités.

Après avoir entendu MM. les inspecteurs dans leurs observations, j'ai décidé qu'un élève de seconde latine qui a suivi le cours de mathématiques, destiné aux élèves de la deuxième scientifique, est autorisé à reprendre l'étude de la géométrie et de l'algèbre avec ses condisciples de rhétorique dans la section des humanités; mais que relativement à ces derniers il est réputé *réétan* dans le cours de mathématiques. En effet, il ne serait pas équitable de l'admettre comme élève *nouveau* au concours spécial de mathématiques en rhétorique, attendu qu'il a eu, dans

la deuxième scientifique, cinq leçons de mathématiques, quand ses condisciples de seconde latine n'en avaient que quatre ; que de plus, il a vu, pendant la même année, un programme qui comprend tout l'enseignement scientifique donné aux rhétoriciens et que, dès lors, cet enseignement n'est pour lui, ancien élève de la deuxième scientifique, qu'une simple révision.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

C

Circulaire transmissive de la précédente aux bourgmestres des villes qui possèdent un collège.

29 octobre 1863.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une circulaire à MM. les préfets des études des dix athénées royaux, portant la date du 19 octobre courant, et relative à la position qu'ont, au point de vue du concours général, les élèves de la deuxième latine qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques avec les élèves de la seconde scientifique, passent en rhétorique et reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre, avec leurs condisciples de rhétorique.

Je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de donner connaissance de cette circulaire à M. le directeur du collège établi dans votre ville.

Agréé, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

CI

L'inspecteur des études à l'école normale des sciences est chargé de faire annuellement un rapport sur l'application et les progrès des élèves de cette école pendant l'année.

31 octobre 1863.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Pour faire suite à une communication précédente, j'ai l'honneur de vous adresser vingt exemplaires imprimés de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1863, qui prononce les admissions aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1863-1864.

Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien remettre un exemplaire à chacun des professeurs de l'école normale, ainsi qu'à chacun des élèves mentionnés dans l'arrêté.

Je désire qu'à la fin de l'année scolaire, M. l'inspecteur des études me transmette, par votre

intermédiaire, un rapport sur l'application et les progrès des élèves pendant l'année. Il me paraît utile que ceux-ci en soient prévenus.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CII

Instructions spéciales pour servir de règle dans leur enseignement aux maîtres de musique des athénées royales.

7 novembre 1865.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le bureau administratif doit vous avoir communiqué les nouvelles dispositions contenues dans ma circulaire du 30 septembre dernier concernant l'enseignement de la musique dans les athénées royales. Comme il y est dit que vous avez à vous entendre avec le maître de musique pour la mise à exécution de ces mesures, et que des instructions spéciales lui seront données pour lui servir de règle dans son enseignement, j'ai l'honneur de vous faire connaître, par la présente dépêche, en l'accompagnant d'une copie pour le maître de musique, en quoi ces instructions consistent.

1° L'usage que prescrit ma circulaire précitée, du *Manuel des principes de musique*, par M. Fétis, et des *Leçons pratiques* extraites de divers solfèges, a pour but de donner de l'unité à l'enseignement et d'offrir aux élèves des sujets d'étude, qui leur seront utiles non seulement au point de vue de la pratique et de la théorie des sons, mais aussi au point de vue de leur première éducation musicale. Il convient, en outre, que l'adoption d'un bon manuel théorique fasse disparaître les différences qui existent dans l'usage de certains termes techniques et remplace les explications incomplètes ou diffuses. Cet ouvrage devant être la grammaire musicale, il est nécessaire de le bien faire étudier, à la fois, dans tous les athénées.

Quant à ce qui concerne le choix des leçons pratiques, il se justifie par le manque d'ouvrage élémentaire assez étendu et assez complet pour qu'on puisse l'adopter. Il faut que ce choix soit étendu, qu'il renferme des leçons destinées à un cours inférieur et d'autres à un cours plus avancé ; qu'il soit fait en vue de faire acquérir aux jeunes gens un bon fonds de connaissances élémentaires qui permette à ceux qui s'en sentiraient la vocation, de continuer leurs études musicales avec fruit. Dans les athénées, l'étude de la musique doit se borner à amener les élèves à lire assez couramment la musique usuelle, sans chercher à leur faire surmonter des difficultés d'intonation et de mesure, lesquelles ne peuvent être vaincues que par une étude plus spéciale et en consacrant un temps que le programme des athénées ne permet point d'y donner.

2° L'usage, dans les cours de musique, de la dictée musicale pendant une partie de la leçon est aussi prescrit au professeur, parce qu'il y a dans cet exercice une source féconde d'excellentes conséquences. Comme il paraît qu'on peut apprendre la musique par l'audition et par l'analyse de ce qu'on entend, et qu'il n'est donc pas nécessaire de chanter pour cela, l'adoption de cette mesure est un motif, Monsieur le Préfet, pour que vous engagiez les parents des élèves des classes inférieures à ne pas demander pour eux d'exemption des cours de musique, soit pour cause de santé, soit pour défaut de voix. On comprend, d'après les considérations qui précèdent, combien ce résultat aurait d'importance.

Le maître aura donc à enseigner la musique à un certain nombre de jeunes gens pris dans

un âge où le sens auditif reçoit vivement des impressions et dans lequel on peut espérer d'agir sur l'oreille et d'en développer la faculté d'appréciation des sons. La dictée offrirait, en outre, à ceux qui pourraient chanter, des moments de repos pour la voix. Les leçons de musique devant durer au moins une heure, on ne peut sans danger pour la poitrine des élèves, faire chanter pendant tout ce temps.

D'autre part, la dictée obligera l'élève à des efforts personnels pour reproduire ce qu'il entend, car il arrive, par la méthode usitée jusqu'ici, dans tous les athénées, que, les élèves chantant ensemble, quelques-uns seulement acquièrent une certaine habileté à saisir rapidement les sons et à les reproduire; si ceux-ci ne chantaient pas, le reste des élèves se tairaient, et si, en outre, le maître ne faisait chanter que les plus avancés, la plupart du temps, ceux-ci ne le feraient qu'en hésitant, n'étant plus soutenus ou entraînés par leurs compagnons. Il est presque impossible au maître de se rendre compte, de cette façon, de ceux des élèves qui savent et de ceux qui ne savent pas. Il faut donc réformer cette méthode qui ne donne que des résultats incertains, qui n'a pas d'autre utilité que d'exercer l'organe vocal de quelques élèves, mais qui peut leur fatiguer la poitrine, et qui n'est praticable enfin que pour ceux qui ont de la voix.

La dictée des leçons choisies faite par le maître exercera à la fois et l'oreille et l'esprit d'analyse des élèves; elle les amènera à reconnaître les sons et à leur donner leurs valeurs relatives; elle remplacera donc avec avantage l'usage du solfège chanté, et il n'y aura pas d'élèves à qui elle ne puisse être utile.

Voici, à cet égard, comment le maître devra procéder :

Il transcrira d'abord au tableau l'exercice qui doit être le sujet de la leçon. Pendant ce temps, les élèves écriront à leur tour le même exercice dans le cahier de musique dont ils doivent tous être munis. Ce travail terminé, le maître fera chanter deux ou trois fois l'exercice écrit au tableau. Ensuite le tableau sera enlevé et le maître dictera l'exercice en le chantant et en nommant les notes en mesure. Les élèves écriront la dictée du maître sur l'ardoise réglée que chacun d'eux doit avoir aussi pour cet usage. Après correction de la dictée faite de la manière ordinaire, le maître doit de nouveau dicter le même exercice, cette fois en le vocalisant, pour apprendre aux élèves à reconnaître les sons d'après un point de départ. Si le travail est bien exécuté, les élèves auront chanté ou entendu chanter l'exercice quatre ou cinq fois, ils l'auront analysé, et dès lors il en restera assez de traces dans l'oreille, pour que ceux qui ont de la voix, l'étudient chez eux d'après leur copie, sans qu'il y ait beaucoup à craindre qu'ils se trompent dans les intonations. Quant à ceux qui ne pourraient chanter, ils répéteront en nommant les notes en mesure, en se servant, par conséquent, du solfège parlé, ils apprendront par là à lire la musique, et cette connaissance leur sera utile pour l'étude d'un instrument.

3° Pour que les élèves des classes de musique puissent acquérir le sentiment de la justesse des sons et apprendre à goûter le charme de l'harmonie, il est bon qu'ils soient accompagnés par l'harmonium, dont l'usage est préférable à celui du violon, que tous les maîtres emploient. Le chant accompagné par le violon a rarement de l'attrait : il faut une assez grande pratique de cet instrument pour en jouer rigoureusement juste. Là donc où le maître de musique sait se servir de l'harmonium, il doit avoir cet instrument à sa disposition.

4° Comme complément à ce qui précède, il y a lieu de former un cours facultatif, donné une fois par semaine, pour les jeunes gens qui auront acquis une certaine habileté et qui voudront utiliser et entretenir leurs connaissances musicales. Dans ce cours, on s'occupera du chant de chœurs choisis avec soin, non seulement comme musique, mais aussi comme paroles, et de lectures ou d'explications de sujets concernant la musique. Plus tard, si le personnel enseignant le permet, il pourrait être donné des notions d'harmonie aux jeunes gens qui suivraient ce cours. Il formerait la section de chœurs de chaque athénée; et la réunion de ces cours ou sections présenterait une masse chorale qu'on pourrait produire dans une grande occasion comme la fête des écoles en 1858. Ce serait là une conséquence naturelle de l'organisation des cours de musique dans les athénées.

5° La fixation de l'heure des cours de musique doit avoir une grande part d'influence sur

leurs bons résultats. Il serait bon de les fixer à 11 heures, par la raison que les élèves sortant de leurs classes respectives, pour entrer dans la classe de musique, peuvent ensuite quitter l'athénée au lieu de devoir y revenir pour assister à la leçon, et ne sont point privés des heures de congé qui leur sont nécessaires.

C'est là un point à examiner, Monsieur le Préfet, au point de vue de la distribution des heures de leçons pour les différentes matières d'enseignement.

Je désire recevoir, le plus tôt possible, votre rapport sur la marche de l'enseignement de la musique dans l'athénée, d'après les règles indiquées ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.

CHII

Décision négative sur la demande faite par un élève de l'école normale des sciences de Gand, tendant à pouvoir suivre simultanément les cours de l'école et ceux du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

17 novembre 1863.

MONSIEUR,

Par votre requête du 17 octobre dernier, vous demandez à pouvoir suivre les cours de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques, tout en continuant vos études à l'école normale des sciences.

J'apprécie le zèle louable dont cette requête fait preuve ; mais je regrette, Monsieur, de ne pas pouvoir vous accorder l'autorisation que vous sollicitez, par le motif qu'un surcroît de travail aussi considérable serait de nature à affaiblir vos études normales.

La présente décision est conforme à l'avis qui a été exprimé par les autorités de l'école.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEEROBOOM.

CIV

Instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 1863, apportant diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

29 décembre 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 19 décembre 1863, qui apporte quelques modifications aux statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855. Ces changements ont pour but de simplifier les écritures de comptabilité et de mettre quelques dispo-

sitions en harmonie avec l'économie générale des statuts. Voici sur quels articles ils portent principalement.

L'art. 4 desdits statuts obligeait le participant, mis en disponibilité, de continuer sa participation à raison de son traitement de disponibilité, mais il pouvait néanmoins continuer sa contribution à raison de son dernier traitement d'activité. Il existait donc une lacune dans cet article, parce que les participants mis en disponibilité, sans traitement, étaient exclus de toute affiliation à la caisse, l'art. 5 n'accordant ce bénéfice qu'à ceux qui sont démissionnaires ou révoqués. On a comblé cette lacune en insérant une nouvelle disposition qui fait l'objet de l'art. 1^{er} de l'arrêté ci-joint. Quoique dans cet article on se soit servi du mot *traitement*, il va de soi que c'est le dernier revenu, y compris le casuel, qui a servi de base aux retenues, qui sera admis. Le délai de trois mois prescrit pour faire connaître l'intention doit prendre cours à partir du 1^{er} du mois qui suit celui de la mise en disponibilité.

Jusqu'à présent les participants ont été dans l'obligation de fournir des déclarations de revenus devant servir de base aux redevances à payer. Il résultait de la production de ces pièces un encombrement considérable d'archives. L'arrêté du 19 décembre porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1864, ces déclarations individuelles seront remplacées par un état nominatif à dresser par les administrations communales, pour tout le personnel communal qui contribue à la caisse. Cet état devra être formé d'après le modèle annexé audit arrêté. Mais il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a, parmi les participants de la caisse, des agents qui ne reçoivent ni leur nomination, ni leur traitement de la commune, et qui, par conséquent, ne sont pas inscrits dans les registres matricules des employés communaux. Les institutrices des écoles normales des filles et celles des écoles gardiennes, deux catégories d'associés dont la participation est facultative, se trouvent dans ce cas. Il sera nécessaire que les commissions administratives de ces écoles, et, à défaut d'administration, les chefs de ces établissements, vous fassent parvenir directement, en temps utile, les éléments indispensables pour la formation de l'état général. Les autres associés, et, en général, tous ceux dont la déclaration ne peut pas figurer à l'état de la commune, ou à celui d'une administration quelconque, tels que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, sont tenus de vous adresser leur état directement et isolément, afin que vous puissiez les comprendre dans le relevé collectif des participants de votre province. Je ne crois pas devoir ajouter que les affiliés qui jouissent du bénéfice de l'art. 5 et dont la redevance est fixée d'une manière invariable, sont dispensés de vous adresser ces pièces.

Les états spéciaux doivent être envoyés avant le 15 janvier; de cette manière les diverses autorités ont le temps nécessaire pour fournir toutes les données pendant la première quinzaine de janvier, et l'état général à produire par vos soins pourra être adressé à mon Département, avant la fin du même mois. Les états de répartition de l'année 1863 pourront vous aider à établir le contrôle des renseignements fournis par les administrations communales et les participants isolés.

Aussitôt que les états des provinces me seront parvenus, je les soumettrai à l'examen du conseil d'administration de la caisse, qui émettra son avis; un double des deux états que vous m'aurez envoyés vous sera restitué, muni de mon approbation, ou bien avec les observations auxquelles il aurait pu donner lieu. C'est après l'approbation de l'état général que vous pourrez donner l'information nécessaire pour le prélèvement des redevances.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, qu'en cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit relevé et qui sert de base aux prélèvements des retenues, quand même l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu ne prendrait cours qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année courante. La disposition primitive était de nature à faire naître une jurisprudence douteuse. Il y avait doute si le traitement dont, en effet, on n'avait pas joui dans l'année, devait être déclaré et pouvait ainsi servir de base pour la perception.

Les modifications introduites à l'art. 21 des statuts de 1855 devaient amener aussi des changements aux art. 23, 24 et 27.

D'après ce que j'ai dit plus haut, les versements seront, à l'avenir, opérés d'office, par les soins des receveurs communaux et par les secrétaires-trésoriers des établissements auxquels les parti-

participants appartiennent, aussitôt que vous aurez donné aux intéressés communication de l'approbation de l'état général. Quant aux participants isolés, ou ceux dont il a été fait mention ci-dessus, ils opèrent eux-mêmes le versement des sommes dues à la caisse. Il sera indispensable de rappeler que le versement doit être effectué chez l'agent de la Banque nationale et qu'à toute remise de fonds il convient de joindre un bordereau indiquant le nom du comptable ou celui de l'intéressé pour qui le paiement est effectué, la somme globale payée, l'époque pour laquelle la redevance est due, et la désignation de la caisse. La quittance délivrée par l'agent de la banque doit être visée et détachée du talon, par l'agent du Trésor, dans un délai de 24 heures, pour qu'elle puisse être reconnue valable. Ce n'est qu'après ces formalités remplies que le récépissé doit vous être envoyé, accompagné d'un bordereau en deux expéditions, dont l'une est renvoyée munie de votre signature, pour décharge. Il suffit d'une seule quittance pour les versements effectués par un seul comptable, quand même les redevances se rapporteraient à divers établissements : c'est dans le bordereau précité que doivent être détaillées, pour chaque participant, les retenues qu'il a subies. Le modèle adopté atteint entièrement le but qu'on a eu en vue.

Il y aura lieu de faire observer rigoureusement les dates auxquelles les récépissés doivent vous être transmis ; ces dates sont le 15 juin, pour les redevances du 1^{er} semestre, et le 5 décembre, pour celles du 2^e semestre de chaque année. En observant ces dates, vous serez à même de me faire parvenir l'ensemble du travail avant la fin de juin et avant le 10 décembre. Je vous recommande particulièrement cette dernière date, parce qu'elle me permettra de faire régulariser dans les écritures de l'administration du trésor public, avant la fin de décembre, toutes les quittances qui se rapportent aux redevances de l'année.

Le bordereau qui devra être joint à l'ensemble des récépissés comprendra les noms de tous les participants de votre province, inscrits à l'état général, qu'ils aient ou non versé les redevances ; dans le cas de non-versement, il sera indispensable de consigner dans la colonne d'observations les causes pour lesquelles les redevances totales ou partielles de l'année n'ont pas été acquittées, avec la date de la cessation des fonctions, s'il y a démission ou changement d'un établissement à un autre, et d'y indiquer, en outre, tous les renseignements qui sont de nature à faire connaître la nouvelle position que le participant occupe. Ce mode permettra de supprimer les états de mutation que vous m'avez adressés jusqu'à présent tous les trimestres.

Il est une remarque essentielle à faire : c'est qu'on n'a pas assez tenu compte jusqu'aujourd'hui des prescriptions de l'art. 22 des statuts qui porte que les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction des sommes dues à la caisse. Soit que le paiement se fasse par mois ou par trimestre, il faut toujours que les retenues soient prélevées sur la partie payée du traitement. En observant strictement les dispositions qui précèdent, non-seulement on n'expose pas la caisse à subir des pertes en cas de décès ou de démission, mais on évite de mettre les participants dans un état de gêne, en prélevant, en une fois, les redevances d'un semestre. Les comptables peuvent néanmoins conserver dans leurs caisses les sommes perçues partiellement et en faire ensuite l'objet d'un seul versement, dans les délais prescrits par les statuts.

Quoique le nouvel art. 23 porte qu'il ne sera délivré de quittance par lesdits comptables qu'aux participants qui en font la demande, il convient cependant de généraliser la remise de cette pièce. Le modèle suivant pourrait être adopté :

Le soussigné., déclare avoir reçu de M.
la somme de., versée au profit de la caisse centrale de prévoyance
des instituteurs et professeurs urbains, pour des redevances du. 18. . . .

Traitement à payer fr.
Redevances.
Somme payée.

(Signature).

J'ai la conviction, Monsieur le Gouverneur, que de cette manière le nouveau système pourra fonctionner avec une parfaite régularité et une exactitude complète.

Vous recevrez prochainement, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires des statuts réimprimés, dans lesquels on aura introduit toutes modifications survenues depuis l'année 1855.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

CV

Décision relative à la répartition des cours de calligraphie, de musique, de dessin et de gymnastique à la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, établie près de l'école moyenne de Bruges.

5 mars 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, revêtus de mon approbation, les doubles modifiés des tableaux de la répartition des cours et de l'emploi du temps dans chacune des sections normales primaire et moyenne, établies près de l'école moyenne de Bruges, pour l'année scolaire 1863-1864.

Conformément aux propositions du directeur, les élèves des 2^e et 3^e années d'études de la section normale primaire, et les élèves de la section normale d'enseignement moyen, suivront en commun les cours de calligraphie, de musique, de dessin et de gymnastique, qui comportent, pour chaque branche, deux leçons d'une heure chacune, par semaine. Toutefois, les élèves de la 2^e année d'études de la section normale d'enseignement moyen ne suivront qu'une fois par semaine, le cours de calligraphie et celui de dessin.

L'enseignement sera donné, pour la calligraphie, par M. Bouve, surveillant à la section normale primaire; pour la musique, par M. Buol, maître de musique; pour la gymnastique, par M. Genonceaux, professeur à la section normale d'enseignement moyen, et, pour le dessin, par M. Van Hecke, professeur de dessin à l'école industrielle.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner communication des dispositions qui précèdent, au bureau administratif de l'école moyenne et à M. le directeur Verhoef, chargé de leur exécution.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

CVI

Instruction concernant le caractère obligatoire du cours de musique dans les athénées royaux.

8 avril 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question de savoir :

1^o Si le cours de musique dans les athénées royaux est obligatoire comme ceux de langues

par exemple, ou comme le cours de gymnastique, et 2° si la dispense doit être accordée par le bureau administratif ou simplement par le préfet des études.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ma décision, avec prière de la notifier au bureau administratif de l'athénée royal de votre province, qui en fera part au préfet des études.

1° Le cours de musique n'est pas obligatoire, dans l'acception rigoureuse du mot, comme les cours de langues et de sciences ;

2° La dispense de fréquenter le cours de musique doit être accordée simplement par le préfet des études.

Avant de prendre une décision sur les demandes de dispense, M. le préfet des études aura à examiner, dans chaque cas, si la volonté de l'élève ne s'est pas substituée à celle de ses parents. Lorsque la volonté des parents n'est pas douteuse, il accordera la dispense, s'il prévoit qu'un refus pourrait faire surgir des difficultés entre lui et les familles.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREBOOM.

DOCUMENTS DIVERS.

§ 1^{er}. — Concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré.

CVII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1861.

Toutes les opérations du concours général de l'enseignement moyen, en 1861, ont eu pour base le programme du 31 juillet 1860, publié officiellement dans le *Moniteur* du 19 août suivant.

L'arrêté royal d'organisation porte la date du 3 juin 1861. Il est la reproduction presque textuelle de l'arrêté royal d'organisation du concours de 1860.

D'après ce dernier arrêté, les élèves vétérans en rhétorique, en première professionnelle et en première scientifique, cessaient d'être admis au concours si, au 1^{er} juillet 1860, ils avaient atteint l'âge de 20 ans, *maximum* de l'âge également fixé pour les élèves de *première année* de ces classes. Le gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a cru devoir étendre cette limite, pour les vétérans, jusqu'à l'âge de 21 ans.

Les classes qui ont été appelées à concourir en 1861, sont les suivantes :

Dans la section des humanités.

1° La rhétorique latine ;

2° La troisième latine, désignée par le sort, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté organique.

Dans la section professionnelle.

1° La troisième classe ;

2° La première classe.

Pour les sciences mathématiques.

1° La première scientifique ;

2° La quatrième latine, désignée par le sort, en exécution du même art. 2 de l'arrêté organique.

Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il a été ouvert un concours spécial de langue flamande, pour la troisième latine et pour la première professionnelle. Ce concours a eu lieu conformément aux prescriptions de l'art. 3, § 2, de l'arrêté.

L'arrêté royal organique laissait au sort le soin de déterminer la matière qui serait à traiter dans la troisième épreuve du concours de la *rhétorique latine* et de la *troisième latine*, et dans la seconde épreuve du concours de la *première industrielle et commerciale*.

Un tirage au sort a eu lieu, conformément à ces prescriptions, sous la présidence de M. le Ministre de l'Intérieur et en présence de MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, Thiery, directeur général de l'instruction publique, et J.-G. Rensing, chef de division à la même administration.

Ensuite de cette opération le programme du concours s'est trouvé composé de la manière suivante :

RHÉTORIQUE.

(Trois épreuves.)

Composition latine (sans dictionnaire);

Composition française ;

Traduction du grec en français (désignée par le sort).

TROISIÈME LATINE.

(Quatre épreuves pour les provinces flamandes ; trois épreuves pour les provinces wallonnes.)

Thème latin ;

Composition française (désignée par le sort);

Traduction du grec et du latin en français ;

Composition flamande (concours spécial pour les provinces flamandes seulement).

QUATRIÈME LATINE.

(Épreuve unique.)

Mathématiques.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Cours supérieur de mathématiques.

(Épreuve écrite et épreuve orale.)

Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Section industrielle et commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Economie politique. — Chimie.

Sections réunies.

(1^{re} scientifique et section industrielle et commerciale.)

Composition française ; thème anglais ou allemand ; histoire de Belgique.

Composition flamande (concours spécial pour les provinces flamandes seulement.)

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

(Deux épreuves.)

1^{re} Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes — Histoire et géographie.

2^{de} Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne. — Physique.

Le concours a été ouvert le lundi 29 juillet 1861; il a duré jusqu'au samedi 3 août suivant. Voici l'ordre dans lequel ont eu lieu les différentes épreuves :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 29 juil. 1861.	Rhétorique latine	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Troisième latine (désignée par le sort).	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 30 —	Quatrième latine (désignée par le sort).	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 31 —	Rhétorique latine.	Composition française.
—	Troisième latine	Id. (désignée par le sort).
Judi, 1 ^{er} août —	Première professionnelle (commerciale et industrielle).	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Économie politique. — Chimie.
—	Id. (scientifique).	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 2 —	Rhétorique latine.	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Troisième latine	Traduction du grec et du latin en français.
Samedi, 3 —	Troisième latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande.)	Idem.

Nous reproduisons ci-après les sujets sur lesquels a porté le concours de 1861. Ils sont rangés dans l'ordre de date des épreuves.

CONCOURS DU 29 JUILLET 1861.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition latine.

Oratio Camilli dictatoris ad milites.

« Nondum omni auro appenso, Dictator intervenit. Aurum auferri jubet, denuntiaturque Gallis ut se ad praelium expediant.

- » 1. Tum suos hortatur ut ferro non auro patriam recuperent.
 » 2. Milites habent in conspectu fana deûm, et conjuges et liberos, et solum patriæ deforme belli malis, et omnia quæ defendi repetique et ulcisci fas sit.
 » 3. Diique et homines prohibeant redemptos vivere Romanos ! »
N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

TROISIÈME LATINE.

Thème latin.

« Il y a des hommes qui ne savent pas supporter l'adversité; il y en a même qui de toutes les vertus possèdent le moins celle qui consiste à conserver, dans le malheur, une certaine égalité d'âme. Je ne connais rien cependant qui soit plus nécessaire au vrai bonheur de la vie. Celui qui est toujours dans l'anxiété, qui craint même ce qui est inévitable, et qui, lorsqu'il a un sujet de tristesse, ne trouve rien en lui-même qui puisse le sauver de l'abattement, celui-là, dis-je, ne me paraît nullement heureux, lors même qu'il possède tous les biens que donne la fortune. C'est donc avec raison que Bias a dit que celui-là seulement est véritablement malheureux qui ne sait pas supporter le malheur.

» Comme il n'y a pas de mortel qui n'ait ses peines, armons-nous de courage contre toutes les atteintes de l'adversité, afin de résister plus facilement aux maux qui peuvent nous arriver; soyons avant tout convaincus que les maux auxquels l'homme est exposé ne sont jamais si grands qu'ils ne puissent être supportés. Si nous sommes bien pénétrés de ce sentiment, les plus grands malheurs pourront nous frapper sans que nous en soyons abattus, et nous ne trouverons jamais que nous ayons à nous plaindre de ce que Dieu nous envoie de temps en temps des épreuves. N'a-t-il pas mis en nous les forces dont nous avons besoin pour résister au chagrin et à la douleur? Y a-t-il une peine qui ne puisse être allégée par la fermeté d'une âme que soutiennent la philosophie et la religion? »

Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (sections réunies).

Composition française.

PLAISIRS DE LA SCIENCE.

« L'homme est naturellement désireux de connaître.

» Lorsque nous sommes en présence d'une plante, d'un animal, d'un instrument, d'une machine que nous voyons pour la première fois, nous nous enquêrons avec empressement de leur origine, de leur nature, de leurs propriétés, de leurs effets, ... et nous sommes heureux d'obtenir des réponses qui augmentent la somme de nos connaissances.

» A nos questions la science répond toujours : elle nous fait connaître ses principes.... Les notions qu'elle nous donne sont disposées dans un ordre régulier et construites en systèmes.

» Bientôt les vérités générales nous apparaissent; l'intelligence de leurs rapports, la vue de leurs innombrables applications dans l'univers viennent ravir notre âme. ... Dans la sphère des idées où nous entrons les passions se calment, les plaisirs les plus purs font oublier les jouissances grossières des sens. »

Thème anglais ou allemand.

« Une grande preuve que notre âme est faite pour jouir de Dieu, c'est que rien sur la terre ne peut la satisfaire : chaque âge, chaque condition a ses désirs particuliers; ces désirs s'éteignent et sont remplacés par d'autres. Ce qu'on a désiré avec ardeur, on s'en dégoûte dès qu'on le possède. Ceux qui jouissent des plus grands honneurs éprouvent ces dégoûts comme ceux qu'un état dur et pénible oblige à des travaux nécessaires. Tant que l'âme habite dans le corps

qui lui sert de prison, elle est assajettie à cette loi. C'est ce qui a fait croire à quelques anciens philosophes que nos âmes étaient une portion de la Divinité et que du haut du ciel, leur séjour, elles avaient été précipitées sur la terre ; c'est pourquoi elles faisaient sans cesse des efforts pour retourner à Dieu dont elles tiraient leur origine. »

Histoire de Belgique.

« I. Exposer l'origine de la famille carlovingienne et le développement de sa puissance jusqu'à Charlemagne (768).

» II. Donner un résumé rapide des événements qui arrivèrent depuis la trêve d'Auvers jusqu'à la paix de Munster (1609-1648). »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 30 JUILLET 1861.

QUATRIÈME LATINE.

Mathématiques.

« I. Énoncer et démontrer la règle à suivre pour trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres. Opérer sur les nombres 5103 et 810.

» On suppose établis les principes sur lesquels repose la démonstration.

» II. Établir la théorie de la division des nombres décimaux sur l'exemple suivant : $19,7 : 0,0128$.

» III. Énoncer les propriétés principales des proportions et démontrer que, si l'on multiplie plusieurs proportions par ordre, c'est-à-dire terme à terme, les produits résultants seront en proportion.

» IV. Trois fontaines, A, B, C, donnent ensemble 206 litres d'eau par minute. La fontaine B ne fournit que les $\frac{5}{7}$ de la quantité d'eau que donne la fontaine A, et si la fontaine C donnait 10 litres de plus, elle fournirait la moitié de ce que les deux autres donnent ensemble. On demande combien de litres d'eau chaque fontaine donne par minute. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour répondre à ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Langue française. — Lettre.

« Un instituteur primaire, aussi recommandable par ses vertus que par les longs services qu'il a rendus aux habitants de la commune qu'il habite, vient de recevoir une royale distinction. — Un de ses anciens élèves lui écrit pour l'en féliciter.

» Grâce en soient rendues au Roi..... vous avez reçu une belle récompense. — Vous l'avez bien méritée.... La reconnaissance de vos concitoyens le proclame.

» Que j'apprécie aujourd'hui votre sagesse, votre zèle, votre affection !

» Vos conseils me reviennent maintenant à la mémoire..... je les comprends bien mieux qu'autrefois..... et je tâche d'en profiter..... »

Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes. — Thème allemand, pour les provinces flamandes.

« La rivière de Canton offre, pendant la nuit, le plus curieux spectacle. On peut dire qu'elle est presque aussi peuplée que la ville. Elle est couverte d'une quantité prodigieuse de barques de toutes les dimensions et d'une variété qu'il est impossible de décrire. La plupart affectent la forme de divers poissons, et les Chinois ont choisi pour modèles les plus bizarres et les plus singuliers. Il en est qui sont construites comme des maisons, toutes sont richement ornées ; quelques-unes resplendent de dorures, d'autres sont sculptées avec élégance. Toutes ces

habitations flottantes, entourées de jolies lanternes, se meuvent et se croisent sans cesse, sans jamais s'embarrasser les unes les autres. C'est vraiment admirable ! »

Histoire.

« I. Quelles furent les causes de la guerre qui éclata entre les Romains et les Gaulois-Sénonais que commandait Brennus ? — Quelles furent, pour les Romains, les conséquences de cette guerre ? — A qui Rome dut-elle son salut à cette époque ?

» II. Faites connaître d'une manière très-sommaire les événements qui suivirent la mort de Charlemagne, jusqu'au traité de Verdun (814-843 après J.-C.). »

Géographie.

« Faites connaître les montagnes de l'Europe, en indiquant, lorsqu'il y a lieu, comment elles se rattachent entre elles. »

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 31 JUILLET 1861.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition française.

MON VILLAGE.

« Vous voyez, à l'horizon, ce clocher dont la flèche effilée s'élève comme un mât, au milieu d'un océan de verdure ?..... C'est le clocher de mon village.

» Mon village !..... Que de souvenirs tendres et joyeux ces deux simples mots me rappellent !.....

» Mais descendons la colline..... Passons le ruisseau traversons ces champs, ces prairies..... et admirez nos moissons et nos troupeaux.

» Quel air d'aisance et de propreté dans les premières fermes que nous rencontrons !

» A gauche, derrière ces tilleuls..... c'est notre église..... A droite, au fond de ce verger..... c'est l'humble demeure d'où je suis parti, il y aura bientôt trente ans.....

» Quand, après avoir servi loyalement mon pays, j'aurai acquis le droit de me reposer, je viendrai passer ici mes derniers jours..... Je viendrai retrouver ma maison empanachée de lierre..... ma vieille sœur qui m'attend..... mon vieux camarade, le plus simple, le plus sage et le plus solide de mes amis. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

TROISIÈME LATINE.

Composition française. — Lettre.

« Un jeune homme a remarqué que son meilleur ami semble s'éloigner de lui et le fuir. Il lui a écrit pour lui demander des explications : A-t-il eu involontairement le malheur de le fâcher ? Son ami lui répond :

» Je ne suis pas fâché contre toi.... mais je suis triste. — Tu m'as fait douter de ton cœur.....

» Je vais m'expliquer avec franchise.

» Depuis longtemps j'ai remarqué que tu es bien dur à l'égard des animaux..... La dernière fois que nous nous sommes vus, tu as cruellement battu, devant moi, ton pauvre chien.....

» Réfléchis et juge-toi toi-même.....

« L'homme est, dit-on, le roi des animaux : soit. — Je suis toutefois convaincu qu'il ne doit pas user de son autorité, sans raison ni justice.....

« Les animaux domestiques sont sous notre protection.... Et les animaux libres, qui nous sont plus utiles que nuisibles, les traiterons-nous sans pitié ?

« Quel sentiment inspire aux cœurs généreux un homme cruel !.....

« Non : tu n'imiteras pas ces sauvages qui ne rougissent pas de montrer en public leur brutale insensibilité..... »

N. B. Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 1^{er} AOÛT 1861.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Mathématiques.

« 1. Rechercher la valeur de x pour laquelle l'expression

$$\frac{x^2 + (3a - 5b)x + 2a^2 - 7ab + 6b^2}{x}$$

est un *maximum* ou un *minimum*. — Déterminer ce *maximum* ou ce *minimum* et les conditions dans lesquelles il a lieu.

« II. Une sphère de rayon R est inscrite dans une pyramide triangulaire régulière dont le sommet est à une distance D du centre de la sphère. Déterminer le volume du tronc compris entre la base et le plan mené par les points de contact des faces de la pyramide avec la sphère.

« III. Rechercher le lieu des centres des courbes du second ordre, assujetties à passer par deux points donnés et à être tangentes à une droite donnée, en un point déterminé de la droite.

« Discuter l'équation du lieu. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE. — SECTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Sciences commerciales.

« Le change étant à 15 roubles de Russie pour $4\frac{1}{2}$ thalers de Prusse ; à $51\frac{2}{5}$ thalers pour 100 marcs de Hambourg ; à $67\frac{1}{2}$ marcs pour 125 francs ; à 124 francs, pour 5 livres sterling de Londres, quelle somme devrait-on donner en roubles, pour payer, à Londres, 1,000 livres sterling ? »

Droit commercial.

« I. Comment peuvent être constatées les associations commerciales en participation ? — Dire en quoi l'association commerciale en participation diffère des autres sociétés.

« II. Qu'est-ce que la faillite ? — Par qui est-elle déclarée ? — A quelles obligations est tenu le failli ? »

Géographie commerciale et industrielle.

« I. Indiquer les principaux lieux de production du sucre de betterave en Belgique.

« II. Vers quels pays exportons-nous nos sucres raffinés ?

« III. Quelle est la nature de nos relations commerciales avec la Hollande ? »

Histoire commerciale et industrielle.

« Faire connaître d'une manière succincte la situation du commerce et de l'industrie, en Belgique, sous le règne de Philippe le Bon, et les mesures qui furent prises par ce prince, en vue du progrès commercial et industriel. »

Economie politique.

« Qu'est-ce que le travail et que faut-il entendre par la production de la richesse? — Faire voir, par quelques exemples convenablement choisis, comment les choses acquièrent de la valeur par le travail. »

Chimie.

« Faire connaître les propriétés, la composition, les usages et les procédés d'extraction de l'acide tartrique et du bitartrate de potasse. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Sciences commerciales.

« Quel est le but de la subdivision des comptes généraux? »

« Faire connaître les principales subdivisions du compte d'effets à payer et de la manière de solder ce compte. »

Algèbre.

« Résoudre l'équation $x^2 + p x = q$, et discuter les racines, dans le cas où p et q sont négatifs. »

Géométrie.

« Construire un triangle semblable à un triangle donné et équivalent à un autre triangle donné. »

« Énoncer et démontrer le théorème sur lequel repose cette construction. »

Trigonométrie.

« Déterminer les côtés parallèles d'un trapèze dont on connaît la surface S , une diagonale d et les angles α et β qu'elle forme avec deux côtés adjacents. »

Physique.

« Qu'appelle-t-on poids spécifique d'un corps? »

« Faire connaître un procédé propre à déterminer le poids spécifique d'un corps solide. Comment procéderait-on, si le corps était soluble dans l'eau? »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

CONCOURS DU 2 AOUT 1861.

RHÉTORIQUE LATINE.

Traduction du grec en français.

« Demosthenes in oratores plebicos invehitur. »

Passage tiré de Démosthènes, de *Chersoneso*, 8, 67; p. 56, édition Didot.

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire ce travail.

TROISIÈME LATINE.

Traduction du grec en français.

Le morceau à traduire a été pris dans Strabon : *Géog.*, XVII.

Traduction du latin en français.

« M. T. Cicero, M. Terentio Varroni.

» Ex his litteris, quas Atticus a te missas mihi legit, quid ageres, et ubi esses, cognovi : quando autem te visuri essemus, nihil sane ex iisdem litteris potui suspicari. In spem tamen venio, appropinquare tuum adventum : qui mihi utinam solatio sit ! Etsi tot tantisque rebus urgemur, ut nullam allevationem quisquam non stultissimus sperare debeat : sed tamen aut tu potes me, aut ego te fortasse aliqua re juvare. Scito enim me, posteaquam in urbem venerim, redisse cum veteribus amicis, id est, cum libris nostris in gratiam. Etsi non ideo eorum usum dimiseram, quod iis succenserem ; sed quod eorum me suppudebat : videbar enim mihi, quum me in res turbulentissimas infidelissimis sociis demissem, præceptis illorum non satis paruisse. Ignoscunt mihi, revocant in consuetudinem pristinam ; teque, quod in ea permanseris sapientiore, quam me, dicunt fuisse. Quamobrem, quando placatis his utor, videor sperare debere, si te viderim, et ea, quæ premant, et ea, quæ impendeant, me facile transiturem. »

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 3 AOUT 1861.

TROISIÈME LATINE.

Composition en langue flamande. — Brief.

» Eene eerlyke, maer min gegoede weduwe heeft, in eenen brief aen haren zoon, eenige becommerring over het toekomende laten doorschynen : zy vreesst eenzame en verlatene oude jaren.

» De zoon antwoordt aen zyne moeder :

» De strenge hand van God heeft u eens getroffen ; maer zy zal aen de weduwe haren eenigen zoon niet ontrukken.....

» Zoo lang ik leef wat hebt gy te vreezen ?.....

» Ik ken den pligt der kinderen jegens hunne ouders..... en nooit zal iemand my met regt ondankbaer noemen.

» (Hier zal hy van eenige omstandigheden van zyne kindsheid gewagen, waerin zyne moeder hem bewyzen van liefde en zelsopoffering gegeven heeft.)

» Gode zy dank, ik ben een man geworden..... Wees dus gerust, lieve moeder..... Stel uw vertrouwen op de voorzienigheid.... en reken op uwen zoon. »

N. B. Les concurrents ont eu quatre heures pour faire ce travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE.

Composition en langue flamande.

« Over den koophandel. »

» De koophandel verdient achting en schept welvaert, maer hy moet met eer en bekwaamheid gedreven worden.....

» In alle standen der maetschappy behoort men de wetten en het regt te eerbiedigen..... Geen beroep nogtans vereischt een nacuwer gezet geweten dan de koophandel.....

» Eerlykheid baert krediet.....

» Hy kent zyn bedryf niet die den tyd verspilt..... Tyd is geld, zegt Franklin, en deze wyze man voegt er by dat de voorspoed des koopmans op deze twee woorden rust : werkzaamheid en spaerzaamheid.

» De uitoefening der deugden welke deze worden uitdrukken behoedt den koopman voor die schrikkelijke rampen, waardoor vrouw en kinderen, goede naem en fortuin in den grond geholpen worden. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

Les élèves vétérans de rhétorique, ceux de la première scientifique et ceux de la première professionnelle, ont pris part aux mêmes épreuves que les élèves de première année, sans qu'ils pussent disputer les prix aux élèves de première année. Un prix spécial était attribué à l'élève qui aurait obtenu 70 points au moins sur 100.

Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit, excepté en ce qui concerne la première scientifique. Pour cette classe il y a une épreuve par écrit et une épreuve orale.

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, pour le concours de la première scientifique, a été déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit	60 points.
Épreuve orale	40 —

Nous avons donné ci-dessus l'énoncé des questions qui ont fait l'objet du concours écrit. Voici les trois questions qu'ont eu à résoudre les élèves qui avaient obtenu pour leur premier travail, conformément à l'art. 9 de l'arrêté organique, les deux tiers des points attribués à un travail excellent, c'est-à-dire 40 points au moins :

1° *Algèbre.*

« Résoudre l'équation :

$$\sqrt{1-2x-x^2} + \sqrt{1-x^2} = 1$$

et vérifier les valeurs trouvées. »

2° *Trigonométrie sphérique.*

« Chercher la relation qui existe, dans un triangle sphérique, entre deux côtés, l'angle compris et l'angle opposé à l'un des deux premiers côtés.

« Approprier la formule au calcul logarithmique pour le cas où l'angle compris entre les deux premiers côtés est inconnu. »

3° *Géométrie analytique.*

« δ et δ' étant deux perpendiculaires abaissées du centre d'une ellipse sur deux tangentes conjuguées, démontrer que

$$\frac{1}{\delta^2} + \frac{1}{\delta'^2} = \text{const.} »$$

Les opérations du concours par écrit, réglées par un arrêté ministériel du 9 juin 1861, ont été surveillées : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux ou patronnés qui ont pris part au concours ; dans les établissements communaux ou patronnés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Cette surveillance a été exercée dans chaque établissement par un délégué ; toutefois, les athénées royaux d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Mons, de Liège et les collèges patronnés de Courtrai et de Pitzenbourg, à Malines, ont été, en raison du grand nombre de leurs élèves, surveillés par deux délégués.

L'épreuve orale de la première scientifique a eu lieu le 16 septembre 1861, en présence des membres du jury et d'un délégué du gouvernement. L'un des membres, M. Timmermans, a déclaré, à l'ouverture de la séance, que le dépouillement des billets cachetés ayant fait connaître qu'un de ses parents au troisième degré était appelé à l'examen oral, il (M. Timmermans) s'abstiendrait, d'une manière absolue, de prendre part aux interrogations et au jugement de l'épreuve orale.

Cinq concurrents ont été appelés au concours oral ; ils ont été successivement examinés, selon l'ordre déterminé par le sort. Chacun d'eux avait trente-cinq minutes pour résoudre les trois questions arrêtées d'avance par le jury.

Les différentes sections du jury à qui a été confié le soin d'apprécier les travaux des concurrents, ont été installées, le samedi 10 août 1881, par un délégué de M. le Ministre de l'Intérieur. Ce jury était composé ainsi qu'il suit :

A. Langues, histoire et géographie.

MM. De Closset, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;
 Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;
 De Jonghe, id. ;
 Delcroix, littérateur flamand, à Bruxelles ;
 Fuerison, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;
 Hallard, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;
 James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles ;
 Juste (Th.), homme de lettres, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;
 Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités, à Liège ;
 A. Scheler, fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;
 Van Bommel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

B. Sciences.

MM. De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;
 Manderlier, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
 Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
 Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine ont été jugées, pour la rhétorique, par MM. De Closset, Gantrelle et Prinz ; la version grecque, la version latine et le thème latin pour la troisième latine, par MM. Lebrun, Nicolay et A. Scheler.

La composition française a été jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Degand, Hallard et Van Bommel ; pour la troisième latine, par MM. Fuerison, Nicolay et Lebrun ; pour la troisième professionnelle, par MM. Fuerison, Th. Juste et Scheler qui ont apprécié aussi les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et de la troisième professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la troisième latine et de la première professionnelle ont été jugés par MM. Delcroix et Fuerison ⁽¹⁾.

Pour les deux classes professionnelles qui prennent part au concours, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury B a jugé les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la quatrième latine.

Chaque jury a nommé dans son sein un président et un secrétaire.

(1) M. de Jonghe, membre de ce jury, est mort dans le cours des opérations du jury.

A la fin de la session, il a adressé au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel étaient consignées ses observations sur le concours.

Aux termes de l'art. 13 de l'arrêté royal organique du 4 juin 1861, les travaux des concurrents ont été appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* devait représenter un travail excellent. Ce *maximum* était cent.

La valeur relative des matières sur lesquelles ont porté les concours de la section professionnelle, était déterminée de la manière suivante :

A. Troisième professionnelle.

Langue française.	25 points sur 100.
Mathématiques réunies.	25 —
Histoire et géographie réunies.	10 —
Sciences commerciales.	10 —
Physique.	10 —
Flamand ou allemand	20 —

B. 1° Première professionnelle.

(Sections réunies.)

Composition française	50 points sur 100.
Histoire de Belgique.	20 —
Anglais ou allemand.	30 —

2° Première industrielle et commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales.	70 points sur 100.
Chimie.	20 —
Economie politique.	10 —

Trente-trois établissements ont pris part au concours, savoir :

1° Les dix athénées royaux, 2° treize collèges communaux (Ath, Bouillon, Charleroi, Chimai, Diest, Huy, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Tongres, Verviers (école industrielle et littéraire), Virton et Ypres, 3° dix collèges patronnés (Courtrai, Dinant, Enghien, Gheel, Herenthals, Herve, Malines, Poperinghe, Saint-Trond, Thielt).

Le relevé du nombre des élèves qui ont concouru dans chacune des neuf classes appelées à prendre part à la lutte est :

Section des humanités.

RHÉTORIQUE.			TROISIÈME LATINE (Concours général).			TROISIÈME LATINE (Concours spécial de flamand).			QUATRIÈME LATINE (mathématiques).		
Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.
30	176	171	52	246	237	17	118	93	32	267	239

Section professionnelle.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.			PREMIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.			PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (sections réunies).			TROISIÈME PROFESSIONNELLE.			PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (concours spécial de flamand).		
Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.
11	49	44	6	13	15	11	32	47	22	175	165	5	21	19

Conformément à l'art. 16 de l'arrêté royal organique du concours, il a été décerné un prix spécial pour chacune des matières qui ont fait l'objet du concours de la rhétorique latine.

Pour chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande en troisième latine, il pouvait être accordé deux prix et dix nominations. Pour chacun des deux concours généraux de la première professionnelle ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à cette classe, il pouvait être accordé deux prix et quatre nominations. Il pouvait être accordé quatre prix et vingt nominations pour la troisième latine et pour la troisième professionnelle.

Pour avoir droit à un prix, il faut que l'élève ait obtenu au moins 70 points sur 100; pour avoir droit à un accessit, il faut qu'il ait atteint 65 points au moins. Une mention honorable n'est accordée qu'à l'élève dont le travail a mérité au moins 60 points.

Les propositions faites par le jury pour les récompenses qui ont été proclamées à la séance solennelle du 25 septembre 1861, sont conformes à ces bases.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En rhétorique (composition latine).

Deux prix, deux accessits, dont un partagé entre quatre élèves, et deux mentions honorables, dont une partagée entre cinq élèves.

En rhétorique (version grecque).

Un prix, deux accessits et une mention honorable partagée entre deux élèves.

En rhétorique (composition française).

Deux prix partagés respectivement entre deux élèves, cinq accessits, dont deux partagés entre deux élèves et un entre trois élèves, et cinq mentions honorables, dont une partagée entre trois élèves, une partagée entre quatre élèves et une autre partagée entre six élèves.

Troisième latine (ensemble des épreuves).

Quatre prix, dont un partagé entre deux élèves, trois accessits, dont un également partagé, et huit mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves et une autre entre trois élèves.

Troisième latine (concours spécial de langue flamande).

Deux prix, cinq accessits et quatre mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves.

Quatrième latine (mathématiques).

Deux prix, dont un partagé entre trois élèves, et dix accessits, dont un partagé entre trois élèves et cinq partagés entre deux élèves.

Troisième professionnelle.

Deux prix, deux accessits et trois mentions honorables.

*Première professionnelle (sections réunies).**A. Elèves nouveaux :*

Deux prix et quatre accessits.

B. Vétérans :

Un prix.

Première professionnelle (concours spécial de langue flamande).

Deux prix, trois accessits et une mention honorable.

Première professionnelle (section industrielle et commerciale).

Un prix, deux accessits et une mention honorable.

Première scientifique (cours supérieur de mathématiques).

Deux prix et trois accessits.

Indépendamment des distinctions que nous venons d'indiquer, un assez grand nombre d'élèves ont obtenu dans les différentes épreuves du concours, plus de la moitié des points attribués à un travail parfait. Nous donnons ci-après le relevé de ces élèves pour chaque classe et pour chaque épreuve :

<i>En rhétorique latine</i> (composition latine)	31 élèves.
— (version grecque)	16 —
— (composition française).	35 —
<i>Troisième latine</i> (ensemble des épreuves).	36 —
— (concours spécial de langue flamande).	5 —
<i>Quatrième latine</i> (mathématiques).	25 —
<i>Troisième professionnelle</i>	11 —
<i>Première professionnelle</i> (sections réunies). ,	9 —
— (concours de flamand).	1 —
— (section industrielle et commerciale).	4 —



CVIII

*Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré,
en 1861.*

Le Ministre de l'Intérieur, autorisé, par arrêté royal du 4 juin 1861, à renouveler un concours entre les élèves des écoles moyennes, a pris, sous la date du 8 du même mois, un arrêté organisant le concours de l'enseignement moyen du second degré pour 1861.

Le premier essai de ce concours remonte à 1854, et les heureux résultats qu'il a produits ont engagé le Gouvernement à lui donner un caractère définitif.

Comme les années précédentes, c'est la première classe ou troisième année d'études qui a été appelée à concourir.

Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il a été ouvert un concours spécial de langue flamande entre les élèves qui participaient au concours général.

Toutes les épreuves se sont faites par écrit.

Le concours a été ouvert le lundi 5 août 1861, il a duré jusqu'au mercredi 8 du même mois.

Le premier jour, a eu lieu le concours général (langue française, histoire et géographie);

Le deuxième jour, a eu lieu la deuxième épreuve du concours général (mathématiques);

Le troisième jour, s'est fait le concours spécial de langue flamande (un exercice de composition).

Voici les sujets que les élèves ont eu à traiter :

CONCOURS DU 5 AOUT 1861.

ÉCOLES MOYENNES.

Langue française.

I

*Composition.***La poule et ses poussins.**

« La basse-cour offre plus d'une scène amusante et curieuse.... Parmi les habitants qui l'animent, j'observe toujours, avec un vif intérêt, la poule et ses poussins.... »

» Voyez la tendre mère, lorsque, pour la première fois, elle introduit sa jeune famille dans le verger...

» Tout à coup elle donne un signal d'alarme : elle a aperçu, dans le ciel, un point menaçant.., c'est l'épervier.

» En vain l'oiseau de proie attaque la mère intrépide...

» La poule triomphante ramène ses poussins dans l'enceinte de la ferme. »

II

Grammaire.

« 1^o Conjuguez le passé indéfini, le présent et l'imparfait du subjonctif du verbe *naître*.

» 2^o Y a-t-il une distinction à observer dans l'emploi de *à qui* et de *auquel* ?

» 3^o Donnez, en y joignant des exemples, la règle de l'accord du verbe avec plusieurs sujets de différentes personnes. »

Histoire.

« Racontez les principaux événements du règne de Charles le Téméraire. »

Géographie.

- « 1° Décrivez le cours des rivières qui appartiennent au bassin de l'Escaut.
 » 2° Quelles sont les mers particulières de l'Europe ? quels sont les principaux golfes de cette partie du monde ?
 » 3° Donnez la division de l'Asie.
 » 4° Quelles sont les parties de l'Afrique baignées par la Méditerranée ? »
- N. B.* Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 6 AOUT 1861.

ÉCOLES MOYENNES.

Arithmétique.

- « I. 1° Qu'est-ce qu'un nombre concret ? Qu'est-ce qu'un nombre abstrait ?
 » II. Énoncer et démontrer la règle à suivre pour diviser deux nombres décimaux l'un par l'autre. — Prendre pour exemple $17,3 : 0,047$.
 » III. Deux courriers, A et B, sont éloignés l'un de l'autre de 552 kilomètres et sur la même route. Le premier fait 75 kilomètres par jour ; le second, 63 kilomètres. Au bout de combien de jours se rencontreront-ils, en supposant : 1° qu'ils marchent l'un vers l'autre ; 2° que le courrier A suive le courrier B ? »

Algèbre.

- « I. Simplifier l'expression $\frac{a^3 + ab^2}{a^2 - b^2}$.
 » II. Deux pièces d'une même étoffe coûtent, l'une 238 francs, l'autre 182 francs. Si le prix du mètre de cette étoffe diminuait de 2 francs, la première pièce coûterait 48 francs de plus que la seconde.
 » Quel est le prix du mètre ? »

Géométrie.

- « I. Quelles sont les propriétés du parallélogramme ?
 » II. Démontrer que deux polygones semblables sont entre eux comme les carrés des côtés homologues.
 » III. Les circonférences de deux cercles sont dans le rapport de 13 à 9 : le rayon du premier cercle est de 3^m,12. Quelle est la surface du second ?
 » *N. B.* Il faut prendre π avec deux décimales seulement. »
- Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 7 AOUT 1861.

ÉCOLES MOYENNES.

Composition en langue flamande.

- « Een grysacrd, op zyn doodsbed liggende, ontbood zyne vyf zonen. — Hy wist dat zy niet wel met elkander overeen kwamen en wilde hun eene laetste les geven.....
 » Alsdan stelde hy den jongsten ter hand een twaelftal pylen die vast, met eenen lederen riem, in eenen bundel gebonden waren.... en noodigde hem uit dezelve te breken ; — maer daertoe deed de jongen vergeefsche poogingen. — De vier andere slaegden er ook niet in.....

» Mackt den bundel los, zeide de vader, en gy zult de pylen, de cene na de andere, gemakkelÿk breken.

» Hier zal de grysaerd, met treffende woorden, aen zyne zonen de eensgezindheid aenbevelen die onder broeders moet heerschen. — Vergeet nooit, zal hy eindelyk zeggen, deze zinspreuk : Eendragt mackt magt. »

IV. B. Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

Aux termes de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 4 juin 1861, le Ministre de l'Intérieur a choisi, dans chaque école moyenne, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents.

Un arrêté ministériel, du 3 août 1861, a nommé membres des jurys chargés d'apprécier le concours :

1° Concours général.

MM. Degive, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Mons ;
Lefrançois, professeur de français à l'athénée royal de Bruges ;
Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;
Rigélé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;
Spanoghe, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Hasselt ;
Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

2° Concours spécial de langue flamande.

MM. Dautzenberg, littérateur, à Bruxelles ;
Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;
Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand.

Les établissements qui ont concouru étaient au nombre de cinquante et un ; il y avait :

- 1° Quarante-cinq écoles moyennes de l'Etat ;
- 2° Deux écoles moyennes communales (Bruxelles et Quiévrain) ;
- 3° Trois écoles moyennes patronnées (Binche, Courtrai et Ostende) ;
- 4° Une école moyenne privée (institution Jamar, à Anderlecht).

Les écoles moyennes de l'Etat à Ath, à Gand, à Mons et à Namur, n'ayant pas de 3^e année d'études, ont été dispensées de concourir.

A également été dispensée l'école moyenne patronnée de Fleurus qui n'avait pas d'élèves dans la 1^{re} division ou 3^e année d'études.

Des cinquante et un établissements concurrents, vingt et un ont concouru en flamand, à savoir : les écoles moyennes d'Aerschot, d'Alost, d'Anderlecht, d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles, de Courtrai, de Diest, de Furnes, de Hal, de Lierre, de Louvain, de Malines, de Maeseyck, de Nieuport, d'Ostende, de Renaix, de Saint-Trond, de Turnhout, de Tongres et d'Ypres.

De même qu'en 1860, les élèves qui avaient doublé la première classe, ou 3^e année d'études, ont été admis à participer au concours, sans que, toutefois, ils pussent prendre rang parmi les autres concurrents. L'arrêté ministériel d'organisation accordait un prix à ceux des concurrents qui obtiendraient au moins 70 points sur 100.

Comme corollaire de la mesure prise, quant à l'âge, pour les vétérans de rhétorique et de première professionnelle, dans les établissements d'enseignement moyen du premier degré, les vétérans des écoles moyennes de l'Etat ont été admis à concourir, en 1861, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Deux cent cinquante-trois concurrents étaient inscrits pour le concours général. De ce nombre étaient trente-trois vétérans.

Deux cent quarante élèves ont concouru.

Cent deux concurrents étaient inscrits pour le concours spécial de langue flamande, dont cinq vétérans. Quatre-vingt-onze élèves ont remis leur copie.

Les noms des lauréats ont été proclamés, en séance solennelle, en même temps que les noms des lauréats du concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, le 25 septembre 1861.

L'art. 13 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1861, porte :

« Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

» Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations. »

Conformément à cette disposition, il a été décerné pour le concours général : dix prix, neuf accessits et onze mentions honorables, dont une partagée entre trois élèves ; pour le concours spécial de langue flamande : quatre prix, quatre accessits et deux mentions honorables.

Deux vétérans ayant atteint, dans les deux épreuves du concours général, le chiffre de 70 points, ont obtenu chacun un prix.

Pour le concours de langue flamande, un prix a également été décerné à un élève vétéran. Le jury avait accordé plus de 70 points à son travail.

Ont en outre obtenu plus de la moitié des points attribués à chaque épreuve.

Pour le concours général :

A. Elèves nouveaux 59 élèves.
B. Elèves vétérans. 19 id.

Pour le concours spécial de langue flamande :

A. Elèves nouveaux 7 élèves.
B. Elèves vétérans. Aucun des concurrents, autres que le lauréat, n'a obtenu la moitié des points.

CIX

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1862.

D'après l'arrêté royal organique du concours du 1^{er} degré, arrêté qui porte la date du 31 mai 1862, les classes qui ont été appelées au concours, en 1862, sont :

Dans la section des humanités.

- 1^o La rhétorique ;
- 2^o La troisième latine (désignée par le sort).

Dans la section professionnelle.

- 1^o La troisième classe ;
- 2^o La première classe.

Pour les sciences mathématiques.

- 1^o La première scientifique ;
- 2^o La seconde latine (désignée par le sort).

Toutes les opérations du concours ont eu pour base le programme du 25 juin 1861, publié officiellement au *Moniteur* du 29 du même mois.

Le concours a été ouvert le 28 juillet et s'est prolongé jusqu'au 2 août suivant.

Le tableau ci-après fait connaître l'ordre du concours et les diverses matières sur lesquelles il a porté.

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 28 juil. 1862.	Rhétorique latine.	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Troisième latine (désignée par le sort).	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 29 —	Seconde latine (désignée par le sort). .	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 30 —	Rhétorique latine.	Composition française.
—	Troisième latine	Id. (désignée par le sort).
Jeudi, 31 —	Première professionnelle (commerciale et industrielle).	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Économie politique. — Chimie.
—	Id. (scientifique)	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 1 ^{er} août —	Rhétorique latine.	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
—	Troisième latine	Traduction du grec et du latin en français.
Samedi, 2 —	Troisième latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Idem.

Dans le rapport qui a été publié sur le concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1861, on a fait connaître les mesures qui sont prises chaque année pour l'envoi des sujets de composition à remettre aux élèves, et les précautions dont cet envoi est entouré pour éviter les fraudes ou les surprises.

Des instructions très-précises sont données aux professeurs chargés de la surveillance du concours pour qu'ils exercent leur mission avec la plus grande ponctualité. Ils sont tenus d'insérer dans un procès-verbal la moindre particularité que peut présenter l'opération à la présidence de laquelle ils sont préposés. Le procès-verbal est signé par eux et par un membre du bureau administratif ou par un membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif, seule personne qui, avec le délégué, peut rester dans la salle, en présence des élèves pendant la durée du concours.

Les sujets de compositions pour le concours de 1862 étaient ainsi conçus :

RHÉTORIQUE LATINE.

CONCOURS DU 28 JUILLET 1862.

Composition latine.

(Discours.)

« Ædes Pisistratus pro illa ætate magnificas Athenis extruxerat, ubi clarissimorum scriptorum libri asservarentur. Quum vero Homeri carmina, tum primum collecta, eo solenni pompa inferrentur, Onomacritus, Atheniensis, ad populum hujusmodi orationem habuit :

» 1. Omni laudum genere inclarescat civitas....

» 2. Athenæ jam bellicæ virtutis gloria nobilitatæ sunt,.... superest ut liberalibus artibus et litteris honestentur.

» 3. Tum Homeri carmina laudibus extollit. — In iis antiquæ Græcorum religiones continentur... In iis heroum fama vivit,.... In iis reges, populi, magistratus, privati discunt quid verum, quid justum, quid utile....

» 4. Testem adhibet Solonem qui, optimarum legum repertor, ipseque Diis et hominibus gratissimus poeta, veluti data claris scriptoribus civitate lætatur. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur composition.

CONCOURS DU 30 JUILLET 1862.

Composition française.

« Après la mort de Marie de Bourgogne, Maximilien fut reconnu sans difficulté comme tuteur de ses enfants par les états des provinces, excepté par ceux de Flandre. Afin de donner un point d'appui à leur résistance, les Flamands conclurent avec le roi de France un traité auquel ils forcèrent Maximilien, de souscrire (23 déc. 1482). Irrité de cette humiliation, Maximilien, qui avait réuni des troupes assez nombreuses, alla faire la guerre, en Hollande, au parti des Hoeks.

» En 1484, il ramena en Flandre son armée victorieuse, et réclama de nouveau la tutelle de son fils. C'était Bruges qu'il menaçait particulièrement, et bientôt cette ville fut réduite à une telle extrémité, que le magistrat ordonna de faire une procession générale pour implorer l'assistance du ciel.

» Pendant que le cortège religieux parcourait les rues désolées, on vit entrer en ville, précédés d'un héraut à cheval, le comte Engelbert de Nassau, messire Philippe de Bourgogne, le seigneur de Valckenstein et le chancelier de Brabant. La procession finissait lorsqu'ils arrivèrent sur le bourg. Ils furent introduits dans l'hôtel de ville et, quelques instants après, le chancelier de Brabant parut au balcon de l'édifice et adressa au peuple le discours suivant :

» 1. Les prières qui viennent de s'élever vers le ciel ont sans doute disposé les esprits à la conciliation.

» 2. Il ne veut pas ranimer les passions, en discutant les griefs que les deux partis font valoir l'un contre l'autre.... Cependant, pourquoi les Flamands ne feraient-ils pas ce qu'on fait les états des autres provinces? Ceux-ci ont trouvé qu'il était naturel de confier au père la tutelle de ses enfants.

» 3. Maximilien veut remettre plus tard à son fils des provinces paisibles et florissantes....

» Or quels sont les effets de ces guerres funestes? La ruine du commerce et de l'industrie.....

» Voulez-vous donc accepter la paix que nous offre l'archiduc?

» (La foule s'étant écriée d'une seule voix : Oui ! oui ! la paix ! la paix !)

» Dieu soit loué ! reprit l'orateur, nous la réglerons bientôt..... et vos franchises seront respectées.

» 4. En attendant remercions le ciel qui exauce nos vœux..... »

N. B. Afin de faire mieux comprendre le discours et d'en préparer l'effet, les élèves devaient donner quelque développement au dernier alinéa du préambule historique.

Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 1^{er} AOÛT 1862.

Traduction du latin en français.

« Eloge des soldats morts en combattant contre Antoine.

« O fortunata mors, quæ naturæ debita, pro patria est potissimum reddita !

« Vos vero patriæ natos judico, quorum etiam nomen a Marte est ⁽¹⁾ ; ut idem deus urbem hanc gentibus, vos huic urbi genuisse videatur. In fuga sæda mors est ; in victoria, gloriosa. Etenim Mars ipse ex ære fortissimum quemque pignerari solet. Illi igitur impii quos cecidistis, etiam ad inferos pœnas parricidii luent : vos vero qui extremum spiritum in victoria effudistis, piorum estis sedem et locum consecuti. Brevis a natura nobis vita data est ; at memoria bene redditæ vitæ sempiterna. Quæ si non esset longior quam hæc vita, quis esset tam amens, qui maximis laboribus et periculis ad summam laudem gloriamque contenderet ?

« Actum igitur præclare vobiscum, fortissimi, dum vivistis ; nunc vero etiam sanctissimi milites, quod vestra virtus nec oblivione eorum qui nunc sunt, nec reticentia posterorum insepulta esse poterit, quum vobis immortale monumentum suis pæne manibus senatus populusque romanus exstruxerit. Multi sæpe exercitus puniceis, gallicis, italicis bellis, clari et magni fuerunt ; nec tamen ullis tale genus honoris tributum est. Atque utinam majora possemus, quandoquidem a vobis maxima accepimus ! Vos ab urbe furem Antonium avertistis ; vos redire molientem repulistis. Erit igitur exstructa moles opere magnifico, incisæque litteræ divinx virtutis testes sempiternæ : nunquam de vobis eorum qui aut videbunt vestrum monumentum, aut audient, gratissimus sermo conticescet. Ita pro mortali conditione vitæ immortalitatem estis consecuti.

« Sed quoniam, patres conscripti, gloriæ munus optimis et fortissimis civibus monumenti honore persolvitur ; consolemur eorum proximos, quibus optima est hæc quidem consolatio : parentibus, quod tanta reipublicæ præsidia genuerunt ; liberis, quod habebunt domestica exempla virtutis ; conjugibus, quod iis viris carebunt quos laudare quam lugere præstabit, fratribus, quod in se, ut corporum, sic virtutum similitudinem esse confident.

« Atque utinam his omnibus abstergere fletum sententiis nostris consultisque possemus, vel aliqua talis his publice adhiberi posset oratio, qua deponerent mœrorem atque luctum, gauderentque potius, quum multa et varia impenderent hominibus genera mortis, id genus, quod esset pulcherrimum, suis obtigisse, eosque nec inhumatos esse, nec desertos, quod tamen ipsum pro patria non miserandum putatur, nec dispersis bustis humili sepultura crematos, sed contactos publicis operibus atque muneribus, eaque exstrukione, quæ sit ad memoriam æternitatis, ara virtutis. »

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

SECONDE LATINE.

CONCOURS DU 29 JUILLET 1862.

Mathématiques.

I.

« Résoudre l'équation $x^2 - \frac{2ax}{b-c} = -1$, et discuter les racines dans l'hypothèse de $b = c$. »

(1) La légion *Martia* s'était distinguée dans la guerre contre Antoine.

II

« Déterminer les surfaces des triangles équilatéraux inscrit et circonscrit à une circonférence de rayon R. »

III

« Si deux angles solides sont composés de trois angles plans égaux chacun à chacun, les plans dans lesquels sont les angles égaux seront également inclinés entre eux (démontrer). »

IV

« Etant donnée une pyramide triangulaire SABC, on mène, par un point déterminé de l'arête SA, un plan parallèle à la base ABC : rechercher le volume du tronc résultant de cette section.

» Enoncer les théorèmes sur lesquels repose la solution, et démontrer celui qui est relatif au volume du tronc. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

TROISIÈME LATINE.

CONCOURS DU 28 JUILLET 1862.

Thème latin. — Lettre.

« Tu te plains de ce que tu manques de livres dans la ville que tu habites maintenant. Il importe peu que tu aies un grand nombre de livres ; mais il importe beaucoup que ceux que tu as soient bons. Est-il donc nécessaire de tant varier ses lectures ? et ne vaut-il pas mieux méditer ce qu'on a lu ? Celui qui veut atteindre un but déterminé doit suivre une seule voie.

» Je voudrais, me diras-tu peut-être, que tu me donnasses des livres et non des conseils.

» Je suis prêt à t'envoyer tous les livres que je puis avoir ; bien plus, je me transporterais volontiers auprès de toi, si je n'espérais pas que tu obtiendras prochainement ton congé. Quoique je sois bien avancé en âge, je me soumettrai à toutes les fatigues, j'affronterai tous les périls pour aller t'embrasser et pour juger par moi-même des progrès que tu as faits dans tes études.

» Quant au désir que tu exprimes de posséder mes propres ouvrages, je ne me regarde pas pour cela comme un bon écrivain, pas plus que je ne me croirais de la beauté, si tu me demandais mon portrait. Je suis persuadé que tout ce que tu me dis à cet égard part de ton amitié et non de ton jugement. Mais quel que soit le mérite de mes écrits, je te les envoie. Tu les liras dans la persuasion que je cherche, non pas que j'ai trouvé la vérité, et que c'est avec amour et persévérance que je la cherche. »

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 30 JUILLET 1862.

*Composition française.***La promenade dans la forêt.**

« On aime quelquefois à quitter la plaine et à s'enfoncer sous ces voûtes de verdure que paraissent soutenir des colonnes et des arceaux d'une architecture naturelle.

» Les champs offrent l'image du mouvement et du travail... La forêt présente un caractère différent...

» Dans les développements qui seront donnés à ce qui précède, on n'oubliera pas la meute lancée à la poursuite du cerf... ; les chasseurs qui passent au galop...

» On entrera dans la cabane d'un pauvre bûcheron, et un acte de généreuse charité permettra au promeneur de regagner la ville, avec un cœur léger et l'intime satisfaction d'avoir soulagé des malheureux. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 1^{er} AOÛT 1862.

Traduction du latin en français.

» Vulgata Simonidis fabula est, quum pugili coronato carmen, quale componi victoribus solet, mercede pacta scripsisset, abnegata ei pecunie pars est quod, more poetis frequentissimo digressus, in laudes Castoris et Pollucis exierat : quapropter partem ab iis petere, quorum facta celebrasset, jubebatur ; et persolverunt, ut traditum est. Nam, quum esset grande convivium in honorem ejusdem victoriæ, atque adhibitus ei cœne Simonides, nuntio est excitus, quod eum duo juvenes equis advecti desiderare majorem in modum dicebantur. Et illos quidem non invenit ; fuisse tamen gratos erga se exitu comperit. Nam vix eo limen egresso, triclinium illud supra convivas corruit, atque ita contudit ut non ora modo oppressorum, sed membra etiam omnia requirentes ad sepulturam propinqui nulla nota possent discernere. Tum Simonides dicitur, memor ordinis quo quisque discubuerat, corpora suis reddidisse. »

Traduction du grec en français.

Le texte de la traduction a été pris dans Athénée : Deipnos. XIV, 19.

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 2 AOÛT 1862.

Concours spécial de langue flamande.

» Men schryft aen eenen jongeling om hem de middelen aen te wyzen van vrienden te winnen.

» Na eene geschikte inleiding zal men de volgende punten ontwikkelen :

» 1. De vriendschap is eene wederzydsche verbindtenis die ook door de regtvaardigheid moet bekrachtigd worden... Wie zoude aen zynen vriend durven vragen hetgeen hy hem niet gereed is toe te staen ?

» 2. Er zyn zedelyke hoedanigheden die de vriendschap duerzaam maken..... Er is zekere wyze van zich te gedragen die de harten innemigt en de vriendschap doet geboren worden.

» 3. In de maetschappelyke betrekkingen behaegt niets meer dan de verdraegzaamheid en de begeerte om aen anderen gedienslig en aengenaem te zyn.

» 4. Zoudet gy aen die lastige haerklovers willen gelyken welke men vlugt?... Neen : gy zult u van uwe moeyelyke luim, van uwen verdrietigen twistgeest genezen. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

CONCOURS DU 31 JUILLET 1862.

Mathématiques.

I

» Déterminer la constante a de manière que les expressions $3 - \sqrt{2}$ et $-3 + \sqrt{2}$ soient racines de l'équation $x^4 - (11 + 6\sqrt{2} + a)x^2 + 11a + 6a\sqrt{2} = 0$.

» Rechercher ensuite les autres racines de cette équation. »

II

« Etant donnés deux triangles isocèles inégaux ABC , ABC' ayant même base AB et dont les plans font entre eux l'angle θ , déterminer le rayon de la sphère qui passe par les quatre sommets A , B , C , C' .

» Discuter la valeur du rayon, dans la supposition,

» 1° de $\theta = 0$.

» 2° de $\theta = 90^\circ$ et de $C = C' = 90^\circ$. »

III

« Rechercher le lieu des points tels qu'en abaissant de chacun d'eux des perpendiculaires sur trois droites données, les pieds de ces perpendiculaires soient sur une même droite.

» Discuter l'équation et construire le lieu. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

CONCOURS DU 28 JUILLET 1862.

*Composition française.***Les Croisades.**

« Ces héroïques expéditions, où domine la noble figure de notre Godefroid, peuvent être jugées à différents points de vue.

» 1. Le sentiment religieux y reçut une satisfaction, pour des outrages trop longtemps soufferts.

» 2. Les croisés, mis en contact avec les arts et la science de l'Orient, en rapportèrent le goût en Europe.

» 3. Beaucoup de nobles, princes et chevaliers engagèrent ou vendirent leurs domaines, pour se procurer les moyens de se rendre en terre sainte. — Beaucoup de communes achetèrent des franchises....

» Le mouvement de la propriété territoriale, la modification des rapports entre le suzerain et les vassaux constituent le résultat le plus important des Croisades, aux yeux de l'économiste et de l'homme politique. »

Thème anglais ou allemand.

« Les premiers sauvages cueillirent dans les forêts quelques fruits nourriciers, quelques racines salutaires et subvinrent ainsi à leurs pressants besoins; les premiers pères s'aperçurent que les astres suivent une marche réglée, et s'en servirent pour diriger leurs courses à travers les plaines du désert : telle fut l'origine des sciences mathématiques et celle des sciences physiques.

» Une fois assuré qu'il pouvait combattre la nature par elle-même, le génie ne se reposa plus : il l'épia sans relâche; sans cesse il fit sur elle de nouvelles conquêtes, toutes marquées par quelque amélioration dans l'état des peuples.

» Se succédant des lors sans interruption, des esprits méditatifs, dépositaires fidèles des doctrines acquises, constamment occupés de les lier, de les vivifier les unes par les autres, nous ont conduits, en moins de quarante siècles, des premiers essais de ces observations agrestes, aux profonds calculs de Newton et des Laplace, aux énumérations savantes des Linnæus et des Jussieu. »

Histoire de Belgique.

« Exposez le règne d'Albert et d'Isabelle. — Vous ferez connaître l'origine de leur souve-

raineté, et vous résumerez brièvement les événements qui eurent lieu après la mort de l'archiduc, jusqu'au traité de Munster. » *

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE. — SECTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

CONCOURS DU 31 JUILLET 1862.

Sciences commerciales.

I.

« Un rentier de Londres fait acheter, à Bruxelles, le 30 août, 12 obligations de 1,000 francs chacune de l'emprunt belge 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ au cours de 99 $\frac{1}{4}$, plus les intérêts depuis le 1^{er} juillet. Le change entre les deux villes étant de fr. 24-80 pour une livre sterling, et les frais de commission de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$, on demande ce que le rentier déboursa en monnaie d'Angleterre, et à quel taux il aura placé son argent. »

II.

« Quelle est la valeur d'un lingot d'or de 3 $\frac{1}{2}$ kilogrammes au titre de 940,1000, la valeur légale fr. 3,444-44 du kilogramme d'or pur étant cotée à fr. 1-50 de perte par 1,000 francs? »

Droit commercial.

I.

« Quelle différence y a-t-il entre la communication des livres de commerce et la représentation de ces mêmes livres? »

» Dans quels cas la communication peut-elle être ordonnée en justice? »

II.

« Quels sont, relativement aux immeubles non mis en communauté, les droits de la femme d'un commerçant, en cas de faillite du mari? »

Géographie commerciale et industrielle.

I.

« Quel est l'état de nos relations commerciales avec l'Espagne? »

II.

« Quels sont, en Belgique, les lieux où s'exerce principalement l'industrie des tissus de lin et de chanvre? »

» Vers quels pays exportons-nous ces tissus? »

Histoire commerciale et industrielle.

« Faire connaître l'état des relations commerciales de la Belgique avec les contrées du nord de l'Europe sous le règne de Charles-Quint. »

» Exposer les mesures prises par ce prince, en vue de favoriser le commerce belge avec ces contrées. »

Économie politique.

« Faire connaître d'une manière succincte les causes qui favorisent la division du travail et celles qui la limitent. »

Chimie.

I.

« Quels sont les caractères des métaux de la troisième et de la quatrième section. — Citer quelques métaux de chacune de ces deux sections. »

II.

« Faire connaître d'une manière sommaire les réactions que les oxacides et les hydracides exercent sur les sels, en appuyant, autant que possible, le raisonnement sur des exemples. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE. — CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

CONCOURS DU 2 AOUT 1862.

Over de reizen te voet.

« Wy zullen geen woord noch tegen de stoomwagens, noch tegen de yzerwegen zeggen.....

» Wy schatten de voordeelen te hoog welke de toepassing der wetenschappen dagelyks voortbrengt.....

» Die, in het belang van zyne nyverheid of van zynen handel, reist neme den kortsten weg en spare den tyd.....

» Maer de reiziger, die vry van ernstige bezigheden is, zal veel in vermaak en onderwys winnen, indien hy te voet dorpen en steden, bergen en dalen doorloopt.....

» Ongetwyfeld zal hy beter voorzien van gezondheid en kennissen naer huis wederkeeren. »

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire cette composition.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

CONCOURS DU 29 JUILLET 1862.

Langue française. — Lettre.

« On écrit à un ami pour lui adresser quelques représentations sur la frivolité de ses lectures.

» Qu'il y prenne garde : on passe avec facilité des livres simplement amusants aux livres dangereux.....

» Dans l'intérêt de son avenir, il doit acquérir des connaissances solides..... fortifier son esprit et son cœur par le commerce des écrivains sérieux.

» On lui envoie, en présent, une *Histoire de la Belgique*, dont les hommes instruits disent beaucoup de bien. On terminera par quelques mots sur les avantages qu'il peut retirer de la lecture d'un pareil ouvrage. »

Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes.

« Canut, roi de Danemark, se promenait un jour, sur le bord de la mer, avec quelques-uns de ses officiers. Ceux-ci vantaient à l'envi sa puissance et disaient que la terre et la mer devaient lui obéir. Le roi voulut faire rougir ces flatteurs impudents; il s'approcha de l'eau et s'écria : O mer ! reconnais ton maître et cesse d'avancer. Mais le flot montait et la vague qui s'élevait à cent pas, retombant sur elle-même, s'étendit, comme une nappe, sous les pieds de Canut et les mouilla complètement. Alors se tournant vers ses courtisans : Voilà votre roi, dit Canut; voilà celui à qui la terre et la mer doivent obéir. Sachez qu'il n'y a de véritable

puissance que celle de Dieu qui a fait sortir l'univers du néant et maintient l'ordre dans la nature entière. »

Histoire.

I.

« Exposez d'une manière sommaire la chute de l'empire d'Occident. »

II.

« Comment fut provoqué et propagé, parmi les peuples chrétiens, le mouvement qui amena la première croisade ? »

Géographie.

« Donnez, au point de vue de la géographie physique, la description de l'Indoustan ? »
Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 31 JUILLET 1862.

Sciences commerciales.

« Vous avez remis à Charles :

» 1862. Février, 10. Un effet de 2,000 francs, sur Pierre de Mons, valeur au 15 avril.
Mars, 15. Votre billet à ordre de 1,200 francs, payable le 15 mai.

» Vous avez tiré sur lui :

Juillet, 20. Une lettre de change de 3,000 francs, valeur au 1^{er} octobre.

» Inscrire dans votre journal ces diverses opérations, d'après la méthode en partie double, et régler le compte courant et d'intérêt de Charles, à 1/2 p. c. par mois, en l'arrêtant au 1^{er} août. Donner la formule de la lettre de change du 20 juillet. »

Algèbre.

I.

« Simplifier le radical :

$$\sqrt{\left(\frac{a^2b}{2} - ab^2\right) \left(\frac{a^2}{4} - ab^2\right)}. »$$

II.

« Un ouvrier a reçu 80 francs pour un certain ouvrage : s'il avait mis quatre jours de moins à le faire, il aurait gagné un franc de plus par jour. Combien de jours a-t-il employés pour faire l'ouvrage ? »

Géométrie.

I.

« Énoncer les théorèmes relatifs à la similitude des triangles. »

II.

« Diviser un rectangle en trois parties équivalentes par des droites menées de l'un des sommets. »

Trigonométrie.

« Déterminer les diagonales d'un parallélogramme, connaissant la surface, un angle et la somme de deux côtés adjacents de ce parallélogramme. »

Physique.

« Décrire la pompe aspirante et foulante et exposer la théorie de cette machine. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour répondre à ces questions.

Sauf pour la première scientifique, dans laquelle les concurrents peuvent être soumis à une épreuve orale, outre l'épreuve par écrit, toutes les épreuves du concours sont faites par écrit. Nous disons que les élèves de la première scientifique *peuvent* être soumis à un examen oral, parce que, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté royal organique, ne sont admis à l'épreuve orale, que les élèves qui, dans l'épreuve écrite, ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Les opérations du concours par écrit ont été réglementées par un arrêté ministériel du 4 juin 1862 : elles ont été surveillées de la même manière et par le même nombre de délégués qu'en 1861.

Les élèves vétérans de rhétorique, ceux de la première scientifique et ceux de la première professionnelle, ont pris part aux mêmes épreuves que les élèves de la première année, sans qu'ils pussent entrer en ligne avec ceux-ci. Un prix spécial était attribué au vétéran qui avait obtenu 70 points au moins sur 100.

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, spéciale au concours de la première scientifique, a été déterminée, comme en 1861, de la manière suivante :

Epreuve par écrit.	60 points.
Epreuve orale.	40 —

Comme nous avons fait connaître les questions sur lesquelles a porté le concours par écrit, nous croyons devoir donner aussi l'énoncé des questions qu'ont eu à résoudre les élèves de la première scientifique qui, se trouvant dans les conditions voulues, ont été appelés à l'épreuve orale.

1° Algèbre.

« Déterminer z de manière que les équations

$$\begin{aligned}x^2 + (a + z)x - a &= 0 \\ x^2 + (b - z)x - b &= 0\end{aligned}$$

aient une racine commune : quelle est cette racine ? »

2° Géométrie.

« Les côtés a, b, c d'un triangle sont tangents à une sphère dont le rayon est R : déterminer le segment sphérique intercepté par le plan du triangle. »

3° Géométrie analytique.

« Dédurre la théorie des diamètres conjugués de l'équation

$$Ay^2 \div Bxy \div Cx^2 + Dy + Fx + F = 0. »$$

L'épreuve orale pour les élèves de la première scientifique a eu lieu le 16 septembre 1862. Cinq élèves y ont été appelés. Chacun d'eux a eu trente-cinq minutes pour résoudre les trois questions reproduites ci-dessus. L'ordre de leur examen avait été réglé par le sort au moment même de l'épreuve.

Les différentes sections du jury auxquelles a été confié le soin d'apprécier les travaux des concurrents, ont été installées le samedi 9 août 1862. Le jury était le même que celui qui a été nommé pour le concours de 1861, à l'exception de M. Dautzenberg, littérateur flamand à Bruxelles, qui est venu remplacer M. De Jonghe, ancien professeur de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

La valeur relative des matières du concours était la même que celle qui avait été déterminée pour le concours de 1861. Le maximum des points attribués à un travail excellent était cent.

Pour avoir droit à un prix, il fallait que l'élève eût obtenu 73 points sur 100; pour avoir droit à un accessit, il devait avoir réuni 65 points. De 60 à 65 points l'élève avait droit à une mention honorable.

Le nombre des établissements qui ont pris part au concours est de trente-trois. Dans ce nombre on comptait :

- 1° Les dix athenées royaux ;
- 2° Treize collèges communaux (Ath, Bouillon, Charleroi, Chimai, Diest, Huy, Louvain, Nivelles, Tullemont, Tongres, Verviers, Vinton et Ypres) ;
- 3° Dix collèges patronnes (Courtrai, Dinant, Enghien, Gheel, Heienthals, Herve, Malines, Poperinghe, Saint-Trond et Thielt)

Les tableaux ci-après indiquent le chiffre des établissements concurrents pour chaque classe dans chacune des deux sections (section des humanités et section professionnelle), le chiffre des élèves inscrits et le chiffre réel des concurrents

Section des humanités.

RHÉTORIQUE.			TROISIÈME LATINE (concours général)			TROISIÈME LATINE (concours spécial de Namand)			SECONDE LATINE (mathématiques)		
Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents
31	169	167	31	224	212	10	118	83	28	183	166

Section professionnelle.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE			PREMIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE			PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (sections réduites)			TROISIÈME PROFESSIONNELLE			PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (concours spécial de Namand)		
Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves concurrents
14	58	58	6	12	11	13	60	56	20	204	18	4	15	9

Voici le relevé des prix, accessits et mentions honorables qui ont été accordés :

Rhetorique latine.

- 1° Composition latine :

Un prix (prix d'honneur) avec 70 points, deux accessits et une mention honorable.

2° Version latine :

Deux prix, quatre accessits et trois mentions honorables, partagées entre 10 élèves.

3° Composition française :

Deux prix (le premier prix est qualifié de prix d'honneur ; il a été remporté par 80 points sur 100) ; sept accessits, partagés entre neuf élèves, et trois mentions honorables, partagées entre huit élèves.

Troisième latine (ensemble des épreuves).

Quatre prix ; quinze accessits, partagés entre vingt élèves et cinq mentions honorables dont une partagée.

Même classe (concours spécial de langue flamande).

Quatre prix (le premier a été remporté par 90 points ; cinq accessits, partagés entre huit élèves ; et quatre mentions honorables, partagées entre six élèves.

Seconde latine (mathématiques).

Deux prix, partagés chacun entre deux élèves, six accessits partagés entre dix élèves et une mention honorable, partagée entre trois élèves.

Première scientifique.

Cinq élèves ayant obtenu, dans l'épreuve par écrit, les deux tiers au moins du *maximum* des points assignés à cette épreuve, ont été appelés au concours oral. De ces cinq élèves quatre étaient *élèves nouveaux*, le cinquième était *vétéran*.

Il a été accordé aux élèves nouveaux, deux prix et deux accessits. Le premier prix, remporté par 74.8 sur cent, était qualifié de prix d'honneur.

L'élève vétérans ayant réuni 76.4 points a obtenu un prix spécial.

Première professionnelle (section industrielle et commerciale).

Un prix, deux accessits et une mention honorable.

Première professionnelle (sections réunies).

Un accessit et une mention honorable, partagée entre deux élèves.

Première professionnelle (sections réunies. — Concours spécial de flamand).

Deux prix, un accessit et deux mentions honorables.

Troisième professionnelle.

Un prix, deux accessits et cinq mentions honorables, dont une partagée.

Le nombre des élèves qui dans les différents concours ont obtenu la moitié au moins des points assignés à un travail parfait, et qui n'ont pu obtenir une récompense, est :

- 1° De 15 pour la composition latine en rhétorique.
- 2° De 37 pour la version latine en rhétorique.
- 3° De 46 pour la composition française, en rhétorique.
- 4° De 46 pour la troisième latine (ensemble des épreuves).
- 5° De 11 pour la seconde latine (mathématiques).
- 6° De 3 pour la section industrielle et commerciale.
- 7° De 7 pour la première professionnelle (sections réunies).
- 8° De 5 pour la troisième professionnelle.
- 9° De 5 pour le concours spécial de flamand, en troisième latine.
- 10° De 2 pour le concours spécial de flamand, en première professionnelle.

Aucun des concurrents de la première scientifique, autre que les lauréats, n'a obtenu la moitié des points.

CX

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1862.

Autorisé, par arrêté royal du 31 mai 1862, à renouveler le concours entre les élèves des écoles moyennes, M. le Ministre de l'Intérieur a réglé l'organisation de ce concours par son arrêté du 3 juin suivant.

La première classe ou troisième année d'études a été seule appelée à concourir.

Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, les élèves qui participaient au concours général ont dû prendre part à un concours spécial sur la langue flamande.

Le concours a commencé le lundi 4 août : il a duré deux jours pour les provinces où le concours en langue flamande n'était pas obligatoire ; il a duré trois jours pour les autres provinces.

Voici comment, par un arrêté ministériel du 22 juillet 1862, l'ordre des différentes épreuves a été déterminé :

Lundi 4 août 1862.

Concours général (langue française, histoire et géographie).

Mardi 5 août.

Concours général (mathématiques).

Mercredi 6 août.

Concours spécial de la langue flamande.

Les sujets de composition qui ont été remis aux élèves étaient ainsi conçus :

CONCOURS DU 4 AOÛT 1862.

Langue française.

I

NARRATION.

« Deux enfants qui jouaient dans un bois, y furent surpris par un orage..... »

» Ils voulurent regagner le village qu'ils habitaient ; mais l'obscurité était devenue profonde et ils s'égarèrent..... »

» Enfin, après avoir erré longtemps, ils se trouvèrent sur une route qui traversait la forêt..... Un bon curé qui retournait à son presbytère, dans une modeste carriole, les recueillit et les ramena à leurs parents, non sans leur avoir fait un petit sermon sur leur imprévoyance. »

II

Grammaire.

« 1. Donnez les temps primitifs du verbe *pourvoir*.

- » 2. Ecrivez le présent et l'imparfait du subjonctif du verbe *feindre*.
- » 3. Montrez, dans deux exemples, la double fonction que le mot *même* peut remplir dans la phrase.
- » 4. Comment faut-il écrire le participe passé, dans cette phrase : Ce sont des choses que j'ai *cru* devoir faire. (Vous justifierez votre opinion.) »

Histoire et géographie historique.

- » 1. Citez les principaux peuples qui occupaient nos contrées à l'époque de l'invasion romaine. Indiquez d'une manière générale la partie de la Belgique actuelle où ils étaient établis.
- » II. Comment fut renversée la domination des Romains en Belgique ?
- » III. Racontez les principaux événements du règne de Jean sans Peur. »

Géographie.

- » 1. Décrivez le cours de la Meuse.
 - » 2. Donnez la division de l'Afrique.
 - » 3. Quels sont les principaux fleuves de l'Asie ?
 - » 4. Citez les ports les plus importants qui se trouvent sur la côte orientale de l'Amérique méridionale. »
- N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 5 AOUT 1862.

Arithmétique.

I

- » 1° Qu'appelle-t-on nombres premiers entre eux ?
- » 2° Énoncez les caractères de divisibilité des nombres par 8 et par 11.
- » 3° Quel effet produit-on sur la valeur d'une fraction, en ajoutant un même nombre à ses deux termes ? (Démontrer.) »

II

» Deux personnes se sont associées pour une entreprise, dans laquelle elles ont gagné 11,000 francs. La première a mis, dans la société, 12,000 francs, pendant 7 mois. On demande la somme que la seconde a dû y mettre, pendant 8 mois, pour avoir 4,000 francs dans le bénéfice. »

Algèbre.

I

» Un marchand a 180 kilogrammes d'un thé à 15 francs le kilogramme, et 156 kilogrammes d'un autre thé à 24 francs. Il veut en former deux mélanges, dont l'un coûte 18 francs le kilogramme et l'autre 21 francs. Combien de kilogrammes de chacune des qualités doit-il prendre, pour faire chacun de ces mélanges ? (Les 336 kilogrammes doivent être employés.) »

II.

- » Effectuez la division suivante et simplifiez l'expression du quotient :

$$\frac{ab + b^2}{a^2b^2 - a} : \frac{ac + bc}{a^2b + a} »$$

Géométrie.

I

« Énoncer les théorèmes relatifs aux cordes qui se coupent dans le cercle et aux sécantes qui se coupent hors du cercle. »

II

« Démontrer que la tangente est moyenne proportionnelle entre la sécante et sa partie extérieure. »

III

« Construire un triangle équivalent à un pentagone donné. »

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 6 AOÛT 1862.

Jozef wordt door zyne broeders verkocht.

« De zonen van Jacob lieten hunne kudde ver van de vaderlyke tenten weiden.... Zy spraken onder elkander van Jozef, en hunne toorn was tegen hem ten top gestegen.... »

« Eensklaps komt Jozef uit een bosch van palomboomen.... »

« Daer ginds komt onze droomer, zeggen zy...., dat hy met zyn leven zyne valsche streken boete.... »

« Zy laten het kind in eenen uitgedroogden put af.... »

« Ondertusschen gaet eene karavaen voorby.... Jozef wordt een slavenhandelaers verkocht en, terwyl hy stille tranen stort, naer het westen weggevoerd.... Hy weet niet dat hy de luisterryke toekomst te gemoet gaet welke God hem voorbereid heeft. »

N. B. Les concurrents ont eu quatre heures pour faire leur travail.

Le concours, qui ne porte que sur une seule épreuve, épreuve par écrit, a été surveillé dans chaque école moyenne, par un délégué choisi dans un des autres établissements concurrents.

Les jurys, chargés d'apprécier le concours, étaient les mêmes qu'en 1861, à cette exception près que M. Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée d'Anvers, a remplacé dans le jury pour le concours de langue flamande, M. Dautzenberg, nommé membre du jury du concours de l'enseignement moyen du 1^{er} degré.

Quarante-huit établissements ont concouru savoir :

- 1° Quarante-trois écoles moyennes de l'État ;
- 2° Trois écoles moyennes patronnées (Binche, Courtrai et Ostende) ;
- 3° Une école moyenne communale (Bruxelles) ;
- 4° Une école moyenne privée (institution Jamar, à Anderlecht).

Les écoles moyennes de l'État, à Ath, à Gand, à Mons et à Namur n'ayant pas de troisième année d'études, ont été dispensées de concourir. Ont également été dispensées les écoles moyennes de l'État à Boom, à Philippeville et à Neufchâteau, l'école moyenne communale à Quiévrain, et l'école moyenne patronnée à Fleurus, parce qu'elles n'avaient pas d'élèves dans la première division ou troisième année d'études.

Dix-huit établissements ont pris part au concours spécial de flamand. L'école moyenne de Hal, qui ne comptait dans la première division que des élèves wallons, a été dispensée de participer au concours spécial.

Deux cent trente et un élèves étaient inscrits pour le concours général. De ce nombre étaient cinquante-neuf vétérans.

Cent six élèves, dont vingt-six vétérans, étaient inscrits pour le concours spécial en langue flamande.

Deux cent treize élèves ont pris part au premier concours.

Quatre-vingt-quatre élèves ont pris part au second.

Il a été accordé pour l'ensemble des épreuves du concours général :

Dix prix, partagés entre vingt-deux élèves ; quatre accessits, partagés entre sept élèves et dix mentions honorables, partagées entre treize élèves.

Le nombre des vétérans qui ayant obtenu plus de 70 points, avaient droit à un prix spécial, est de dix-neuf.

Dans le concours spécial de flamand :

Il a été accordé trois prix ; quatre accessits et trois mentions honorables. Deux élèves vétérans ont obtenu chacun un prix.

Cinquante-sept élèves, autres que les lauréats, avaient réuni plus de 50 points sur 100, pour le concours général : dans ce nombre figurent trente-deux élèves nouveaux et vingt-cinq vétérans.

Pour le concours spécial de flamand, six élèves, y compris un vétéran, avaient obtenu au moins 50 points pour leur travail.

CXI

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1^{er} degré, en 1863.

L'arrêté royal qui a organisé le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1863, est la reproduction textuelle de l'arrête organique du concours de 1862. Il porte la date du 29 avril 1863.

Les classes qui ont été appelées à concourir, sont :

Dans la section des humanités.

- 1° La rhétorique ;
- 2° La quatrième latine, désignée par le sort, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté organique.

Dans la section professionnelle.

- 1° La troisième classe ;
- 2° La première classe.

Pour les sciences mathématiques.

- 1° La première scientifique ;
- 2° La rhétorique latine (désignée par le sort).

Commencé le lundi 27 juillet 1863, le concours s'est prolongé jusqu'au samedi suivant, 1^{er} août.

Le tableau ci-après indique l'ordre dans lequel il a eu lieu, et les différentes matières qui en ont fait l'objet.

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 27 juil. 1863.	Rhétorique latine.	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Quatrième latine (désignée par le sort).	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 28 —	Rhétorique latine (désignée par le sort).	Mathématiques ⁽¹⁾ .
—	Troisième professionnelle	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 29 —	Rhétorique latine.	Composition française.
—	Quatrième latine.	Histoire et géographie (désignées par le sort).
Jeudi, 30 —	Première industrielle et commerciale .	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Economie politique. — Chimie.
—	Id. scientifique.	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 31 —	Rhétorique latine.	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Quatrième latine.	Traduction du latin en français. — Exercices sur la langue grecque.
Samedi, 1 ^{er} août —	Quatrième latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	Idem.

L'envoi des sujets de composition a été entouré des mêmes formalités que les années précédentes.

Ils sont placés sous deux enveloppes, revêtues du sceau du Département de l'Intérieur, et adressés au bourgmestre de la ville, siège de l'établissement concurrent.

Sur la deuxième enveloppe sont inscrits ces mots :

« Ce paquet ne peut être ouvert que le jour assigné au concours, à huit heures du matin, en présence du délégué du Gouvernement.

» (Signé) le *Ministre de l'Intérieur*. »

Malgré cette précaution prise en vue de prévenir toute irrégularité, un incident s'est produit au concours de 1863.

L'administration communale d'Anvers ayant ouvert, par mégarde, le 25 juillet, le paquet renfermant les sujets de composition pour l'épreuve du 28 du même mois, les élèves de l'athénée de cette ville n'ont pu prendre part aux épreuves de ce jour.

(¹) Les élèves de rhétorique latine qui suivent le cours de mathématiques supérieures, en première scientifique, n'étaient pas admis à prendre part au concours de mathématiques, en rhétorique.

Nous donnons ci-après les sujets de composition, rangés dans l'ordre de date des différentes épreuves.

CONCOURS DU 27 JUILLET 1863.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition latine.

« Ad vitæ felicitatem plurimum confert labori a teneris adsuevisse.

» Hanc sententiam expoliant alumni et confirment comparando inter se commoda quæ ex labore et damna quæ ex otio in mortales redundant. »

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Thème latin.

Il vaut mieux ignorer que connaître l'avenir.

« Aucun mortel ne peut savoir ce qu'apportera l'heure prochaine. Il y en a qui demandent pourquoi Dieu nous a caché l'avenir. Si nous pouvions prévoir ce qui sera, en serions-nous plus heureux? Ne deviendrions-nous pas inactifs et paresseux, ou bien ne serions-nous pas en proie aux inquiétudes et même au désespoir, si nous savions quel sort nous attend? Quelle eût été la vie de Cyrus, de Pompée, de César, pour ne nommer que ceux-là, s'ils avaient su qu'ils devaient périr d'une mort cruelle et indigne?

» Peu importe qu'il nous arrive plus de biens ou plus de maux; mais il importe beaucoup que nous fassions un bon usage des biens de la vie et que nous en supportions les maux avec patience et courage. Quelqu'un serait-il assez insensé pour attendre de l'avenir ce qu'il peut se donner lui-même, à savoir un cœur content et préparé à toute espèce de fortune? Cesse donc de demander avec crainte ce qui arrivera demain; tâche plutôt d'être disposé à supporter avec la même égalité d'âme le malheur comme le bonheur, et à t'en reposer en tout sur la volonté de Dieu.

» L'univers n'est-il pas administré par la Providence divine, et Dieu n'a-t-il pas soin de tous les hommes en général et de chacun en particulier. »

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition française.

« Réveil de la nature au commencement du printemps. »

« *N. B.* On ne demande pas une pure amplification, mais une composition où les notions scientifiques se mêlent aux sentiments qu'inspirent les effets partout visibles des forces naturelles qui se raniment. »

Traduction du français en anglais ou en allemand.

« La situation de l'homme sur le globe qu'il habite et où il règne en souverain est, sous divers rapports extrêmement remarquable. Si on le compare aux autres animaux, en n'envisageant que sa constitution physique, il semble moins bien partagé qu'eux. Aucun autre animal n'a une enfance aussi longue; aucun autre n'a une vieillesse plus débile. C'est à peine si l'on en peut citer un autre que la nature ait traité avec plus de parcimonie dans la distribution qu'elle a faite des armes offensives et défensives.

» Cependant cet être si faible est le roi de la création. Il met à contribution la nature elle-

même ; il s'est assujéti les animaux les plus forts, les plus sauvages ; la baleine, l'aigle, l'éléphant, le tigre, éprouvent également sa puissance. Il dépouille la terre des produits qu'elle étale à sa surface ; il lui arrache les matières qu'elle recèle dans son sein. D'où lui vient tant d'empire ? De sa raison. »

Histoire de la Belgique.

I.

« Exposez brièvement le règne de Jean sans Peur. »

II.

« Rapportez les événements qui amenèrent la *Pacification de Gand* (1576), et dites quel était le caractère de ce traité. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 28 JUILLET 1863.

RHÉTORIQUE LATINE.

Mathématiques.

I.

« Deux voyageurs partent en même temps de deux points A et B, distants de 147 lieues, et marchent l'un vers l'autre.

« Le premier fait quatre lieues le premier jour et, pendant chacun des jours suivants, deux lieues de plus que le jour précédent.

« Le chemin parcouru par le second forme aussi une progression arithmétique dont le premier terme est 2 et la raison 3.

« On demande au bout de combien de jours les voyageurs se rencontreront et quel chemin chacun aura fait. »

II

« Deux pyramides triangulaires qui ont des bases équivalentes et des hauteurs égales sont équivalentes. (Démontrer.) »

III

« Étant données la hauteur et les bases parallèles d'un tronc de cône inscrit dans une sphère de rayon R, déterminer le volume de la partie du tronc comprise entre la grande base et le plan du grand cercle parallèle aux bases. »

IV

« A, B, C étant les trois angles d'un triangle, transformer l'expression $\text{tang. } A + \text{tang. } B + \text{tang. } C$ en une autre calculable par logarithmes. »

V

« Démontrer la formule :

$$\frac{\text{Sin. } p - \text{sin } q}{\text{Cos. } q - \text{cos. } p} = \cot. \frac{1}{2} (p + q.)$$

N. B. Les concurrents ont eu cinq heures pour faire leur travail.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Langue française.

Une excursion d'écoliers à la campagne.

« Départ joyeux. — Heureuse arrivée. — On se disperse par groupes et l'on se lance dans les plaines et dans les bois..... »

« Au coucher du soleil, on se remet en route. Enfin la troupe un peu fatiguée atteint la ville, où chacun rentre avec ses conquêtes. — Disons ici à la louange de nos jeunes écoliers, que tous ont respecté les oiseaux et leurs nids..... »

Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes ; thème allemand, pour les provinces flamandes.

« La chèvre vient à l'homme volontiers ; elle se familiarise aisément ; elle est sensible aux caresses et capable d'attachement ; elle est aussi plus forte, plus légère et moins timide que la brebis. Ce n'est qu'avec peine qu'on la conduit et qu'on peut la réduire en troupeau. Elle aime à s'écarter dans les solitudes, à grimper sur les lieux escarpés, à se placer, et même à dormir sur la pointe des rochers et sur le bord des précipices ; elle est robuste, aisée à nourrir ; presque toutes les herbes lui sont bonnes et il en est peu qui l'incommodent.

« La chèvre fournit du lait comme la brebis, et même en plus grande abondance ; son poil, quoique plus rude que la laine, sert à faire de très-bonnes étoffes. »

Histoire.

I

« Donnez quelques détails sur la guerre qui eut lieu entre César et Pompée. »

II

« Exposez brièvement la chute de l'empire d'Occident. Vous rappellerez d'abord comment cet empire avait été formé. »

Géographie.

I

« Citez les îles principales et les principaux détroits de l'Europe. »

II

« Dites dans quels pays et sur quels fleuves sont situées les villes dénommées ci-après : Rotterdam, Liverpool, Stettin, Hambourg, Mayence, Bude, Nantes, Séville, Porto. »

III

« Quels sont les pays qu'il faudrait traverser pour se rendre directement, et par terre, de Constantinople (côte d'Asie) à Calcutta ? »

IV

« Quels sont les trois plus grands fleuves de l'Asie qui se jettent dans l'océan Glacial arctique ? »

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 29 JUILLET 1863.

RHÉTORIQUE LATINE.

Composition française.

Le jubilé du centenaire.

« Le vieux Marcel, qui vient d'accomplir sa centième année, est chef de culture, à la ferme des Aubépines : c'est son titre, et ses avis sont toujours écoutés avec respect. . . . »

» Que de preuves de dévouement il a données à la famille qu'il sert depuis plus de soixante et dix ans ! »

» Ami de son maître, Marcel est le favori de son bourgmestre et, pour son curé, une ouaille de prédilection. Il a reçu du Roi la médaille réservée aux travailleurs agricoles.

» On célèbre aujourd'hui le jubilé du centenaire.

» La foule qui l'acclame applaudit surtout en lui le rare bonheur d'une vie séculaire. Marcel, au fond de son cœur, remercie Dieu, qui lui a accordé la grâce de vivre honnête et content de son sort. Sa conscience le félicite de ce qu'il n'a jamais bronché dans la voie du devoir. Il espère mourir entouré de l'estime et de l'affection de ses concitoyens.

» *N.B.* Il faut faire particulièrement ressortir, dans la composition, le côté moral du sujet. »
Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Histoire.

I

« Quelles furent les causes des guerres médiques ? »

II

« Faites le récit très-succinct de l'expédition entreprise par Xercès contre la Grèce. »

III

« Racontez brièvement la troisième guerre punique. »

Géographie.

I

« De quel pays se composait la Grèce proprement dite ? »

II

« Donnez quelques détails sur l'Attique. »

III

« Dans quelles parties de la Grèce se trouvaient le Parnasse, le Pénée, les Thermopyles, Chéronée, Pharsale, Philippes, Actium ? »

IV

« Donnez les grandes divisions de l'Italie. — Faites connaître les subdivisions de l'Italie méridionale ou inférieure. »

V

« Dans quelles parties de l'Italie se trouvaient Cannæ (Cannes), Herculæum, Pompeï, Tarentum (Tarente), Brundisium (Brindes); — la Trébie (Trebia), le Tésin (Ticinus), le lac Trasimène (Trasimenus lacus)? »

Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 30 JUILLET 1863.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE. — SECTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

Sciences commerciales.

I

« Un rentier de Berlin fait acheter à Vienne, le 1^{er} août, douze obligations métalliques de 1,000 florins chacune, à 5 p. $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$, au cours de 68 $\frac{1}{2}$, plus les intérêts depuis le 1^{er} mai. Le change entre les deux villes étant à 105 florins pour 60 thalers et les frais de commission de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$; on demande ce que le rentier déboursa en monnaie de Prusse et à quel taux il aura placé son argent. »

II

« Quels sont les divers sens du mot prime, dans la langue financière? »

Droit commercial.

I

« Qu'est-ce que le commissionnaire? — En quoi diffère-t-il du courtier? De quoi est-il garant? »

II

« Dans quels cas les lettres de change sont-elles réputées simples promesses?
« Qu'est-ce que l'aval et comment se donne-t-il? »

Géographie commerciale et industrielle.

I

« Quelles sont les principales industries de la province de Luxembourg? — Indiquer les lieux où elles ont leurs sièges. »

II

« Faire connaître la nature de nos relations commerciales avec la Suède et la Norvège. »

III

« De quels pays tirons-nous les peaux pour le tannage? »

Histoire industrielle et commerciale.

« Exposer d'une manière sommaire l'état de l'industrie et du commerce, dans l'évêché de Liège, à l'époque de l'avènement de la maison de Bourgogne. — Quels furent, sur l'industrie et le commerce de l'évêché, les effets de la politique des princes de cette maison? »

Economie politique.

I

« Qu'est-ce que la consommation? — Qu'appelle-t-on consommation reproductive et consommation stérile? »

II

« Faire voir que l'intérêt des consommateurs est plus conforme à l'intérêt général que celui des producteurs. »

Chimie.

« Faire connaître les propriétés générales des sulfures métalliques et les principaux procédés par lesquels on les prépare. »

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.

Mathématiques.

I

« Circonscrire à une sphère donnée une pyramide triangulaire régulière dont le volume soit un *minimum*. »

» Déterminer la base et la hauteur de la pyramide. »

II

« Donner la définition arithmétique et la définition algébrique des logarithmes et faire voir la concordance des deux définitions. »

III

« Trouver le lieu des foyers des courbes du second ordre qui ont une directrice commune et deux points communs. »

» Discuter l'équation du lieu. »

N. B. Les concurrents ont eu six heures pour faire leur travail.

TROISIÈME PROFESSIONNELLE.

Sciences commerciales.

I

« Vous achetez, le 1^{er} août, pour 3,000 francs de marchandises et vous les payez en donnant :

» 1° 1,200 francs comptant, sous la déduction d'un escompte de 1 1/2 p. % ;

» 2° Votre remise de 1,000 francs sur Lousberg ;

» 3° Votre billet à ordre, à trois mois, pour le reste.

» Inscrire au journal cette opération, d'après la méthode en partie double, et écrire la formule du billet à ordre du 1^{er} août. »

II

« Faire connaître la manière de solder le compte d'effets à recevoir : 1° lorsque l'effet est entré et sorti pour la même somme ; 2° lorsque l'effet est entré et sorti pour des sommes différentes. »

Algèbre.

I

» Simplifier le radical $\sqrt{\left(\frac{a^3b^2}{4} - \frac{a^2b^3}{8}\right) \left(a - \frac{ab^2}{4}\right)}$. »

II

« Quelle somme x devrait-on placer, au commencement de chaque année, à intérêt composé, et à raison de r pour un franc par an, si l'on voulait retirer une somme déterminée S , au bout de n années ? »

» Calculer x par les logarithmes. »

Géométrie.

I

« Dans un triangle A B C, on mène du sommet A une droite qui partage le côté opposé en deux segments proportionnels aux deux autres côtés AB et AC : démontrer que cette droite est bissectrice de l'angle A. »

II

» Etant donnés le périmètre et la surface d'un rectangle, trouver les côtés. »

Trigonométrie.

« Déterminer l'un des angles d'un triangle dont on connaît les trois côtés et approprier la formule au calcul logarithmique. »

Physique.

» Sur quel principe repose la construction de la presse hydraulique ? Décrire cet appareil et indiquer ses principales applications. »

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

RHÉTORIQUE LATINE.

CONCOURS DU 31 JUILLET 1863.

Traduction du grec en français.

Le sujet de cette version a été pris dans Plutarque, Vie de Périclès, VIII.

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

Traduction du latin en français.

« Cyrus, subacta Asia et universo Oriente in potestatem redacto, Scythis bellum inferit. Erat eo tempore Scytharum regina Tomyris, quæ non muliebriter adventu hostium territa, quum prohibere eos transitu Araxis fluminis posset, transire permisit, et sibi faciliorem pugnam intra regni sui terminos, rata et hostibus objectu fluminis fugam difficiliorem. Itaque Cyrus, trajectis copiis, quum aliquantis in Scythiam processisset, castra metatus est. Dein, postero die, simulato metu, quasi refugiens castra deseruisset, ita vini affatim et ea quæ epulis erant necessaria reliquit. Quod quum nuntiatum reginæ esset, adolescentulum filium, ad insequendum eum cum tertia parte copiarum mittit. Quum ventum ad Cyri castra esset, ignarus rei militaris adolescens, veluti ad epulas non ad prælium venisset, omissis hostibus, iusuetos barbaros vino se onerare patitur : priusque Scythæ ebrietate quam bello vincuntur. Nam, cognitis his, Cyrus reversus per noctem securos opprimit omnesque Scythas cum reginæ filio interfecit. »

Exercices sur la langue grecque.

I

« Donnez le tableau résumé des terminaisons de la troisième déclinaison. »

II

« Donnez le comparatif et le superlatif des adjectifs *καλός, καλίσ, μέγας*. »

III

« Déclinez le pronom personnel *ἐγώ* dans ses trois nombres. »

IV

« Conjuguez, dans tous les modes, l'aoriste premier passif du verbe *λύω*. »

V

« Donnez le futur passif du verbe, *τίσω* et expliquez la formation de ce futur. »

VI

« En quoi consiste le redoublement attique? »

VII

« Combien la conjugaison des verbes en *μι* a-t-elle de temps qui lui soient particuliers? — Nommez ces temps. »

VIII

« Traduisez mot à mot la phrase suivante :

« Ἀγαπᾷτε (!) τοὺς ἐχθροὺς ἡμῶν καλῶς καὶ οὕτως τοὺς μισοῦσιν ὑμᾶς. »

IX

« Traduisez en grec la phrase suivante :

« Nous aimerons ceux qui nous haïssent ; nous avons fait du bien à nos ennemis. »

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

QUATRIÈME LATINE.

CONCOURS DU 1^{er} AOÛT 1863.*Composition en langue flamande.*

« Frans heeft onlangs zyne moeder verloren. Hy schryft aen Karel om hem te bedanken voor de vertroosting en welke hy van hem, in die droevige omstandigheid, ontvangen heeft.

« Hy vertelt, in zynen brief, hoe diep hy ontroerd werdt, toen hy, voor de eerste maal, na den dood van zyne moeder, in de kamer trad, waer derzelver beeldtenis hangt....

« De teederlyk beminde vrouw lag in haer graf, en hy zag nogtans haer lief en lagchend wezen....

« Nooit zal hy de lessen vergeten welke zy hem gegeven heeft. »

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

(!) Ἀγαπᾷω, j'aime, fut., ἔσω. — Ἐχθρός, ennemi. — Καλῶς (adv.) bien. — καίω, je fais, fut., ἔσω, parf., ἔκα. — Μισῶ, je hais, fut., ἔσω.

PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (SECTIONS RÉUNIES).

Composition en langue flamande.

Over de natuerlyke wetenschappen.

« Al de beschaefde volkeren stellen het hoogste belang in het beoefenen der naturelyke wetenschappen.

» Twee byzondere redenen regtvaerdigen dit belang :

» 1. De natuerlyke wetenschappen beantwoorden aen onze aengeborene weetgierigheid. — De mensch wil den bodem kennen die hem draegt..... Hy poogt de oorzaken te ontdekken der verschynsels die onder zyne oogen plaets hebben.

» 2. De natuerlyke wetenschappen verdryven de onwetendheid, dien grooten hinderpael voor onze zedelyke verbetering. — Zy stellen ter onzer beschikking nieuwe krachten, nieuwe stoffen.....

» Daer en boven verheffen zy ons verstand tot eene meer beredeneerde kennis van de oneindige wysheid des Almagtigen. »

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Cependant, pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y a une épreuve par écrit et une épreuve orale.

Toutefois, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté organique, ne sont appelés à l'épreuve orale que les élèves qui, dans leur composition écrite, ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

Voici les questions qu'ont eu à résoudre les élèves de la première scientifique appelés à l'épreuve orale :

1° *Algèbre.*

« Résoudre le système des deux équations :

$$xy + \sqrt{1-x^2} \sqrt{1-y^2} = a.$$

$$\sqrt{1-x^2} - \sqrt{1-y^2} = b. »$$

2° *Géométrie.*

« I. Si d'un point quelconque d'une circonférence, on abaisse des perpendiculaires sur deux rayons donnés, la distance des pieds des perpendiculaires est constante. Trouver sa valeur.

» II. M étant le point de contact d'une tangente à l'ellipse et T le point de rencontre de cette tangente avec la directrice, démontrer que la circonférence décrite sur M T comme diamètre passe par le foyer. »

Cette épreuve a eu lieu, le 5 septembre 1863, en présence des membres du jury et d'un délégué du Gouvernement. Cinq concurrents y avaient été admis; ils ont été interrogés selon l'ordre déterminé par le sort, et chacun d'eux a eu trente-cinq minutes pour répondre aux questions proposées.

La surveillance pour les opérations du concours par écrit, réglementé par un arrêté ministériel du 2 mai 1863, a été exercée de la même manière qu'en 1862. Les athénées royaux ont été surveillés par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, et les établissements communaux patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le jury qui a été chargé d'apprécier les épreuves du concours, était composé des mêmes membres, qu'en 1862. Ce jury a procédé d'après les mêmes règles.

L'appréciation du travail des élèves a été faite d'après une échelle de points dont le *maximum* devait représenter un travail excellent. Cent points ont été attribués, comme *maximum*, à chacune des épreuves de la rhétorique. Pour le concours de la quatrième latine, 30 points

ont été donnés au thème latin, 25 points à la version latine, 25 points aux exercices sur la langue grecque, et 20 points aux questions d'histoire et de géographie.

La valeur relative des matières sur lesquelles ont porté les diverses épreuves de la section professionnelle, a été déterminée de la manière suivante :

A. Troisième professionnelle.

Langue française	25 points sur 100.
Mathématiques réunies	25 —
Histoire et géographie réunies.	10 —
Sciences commerciales	10 —
Physique	10 —
Flamand ou allemand	20 —

B. 1° Première professionnelle.

(Sections réunies.)

Composition française	30 points sur 100.
Histoire de Belgique.	20 —
Anglais ou allemand	30 —

2° Première industrielle et commerciale.

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciale	70 points sur 100.
Chimie	20 —
Economie politique	10 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, a été déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit.	60 points sur 100.
Epreuve orale.	40 —

Trente-quatre établissements ont pris part au concours, savoir :

1° Les dix athénées royaux.

2° Quatorze collèges communaux (Ath, Beeringen, Bouillon, Charleroi, Chimai, Diest, Huy, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Tongres, Verviers (école industrielle et littéraire), Virton et Ypres);

3° Dix collèges patronnés (Courtrai, Dinant, Enghien, Gheel, Hérenthals, Herve, Malines, Poperinghe, Saint-Trond et Thielt).

Le collège patronné d'Eccloo a été dispensé de concourir.

Le chiffre des élèves qui ont concouru dans chacune des classes désignées pour prendre part à la lutte est indiqué dans le tableau suivant :

Section des humanités.

RHÉTORIQUE.			QUATRIÈME LATINE (concours général).			QUATRIÈME LATINE (concours spécial de flamand.)			RHÉTORIQUE LATINE (mathématiques).		
Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.
31	176	170	52	261	256	17	156	111	31	172	132

Section professionnelle.

PREMIÈRE SCIENTIFIQUE.			PREMIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.			PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (sections réunies).			TROISIÈME PROFESSIONNELLE.			PREMIÈRE PROFESSIONNELLE (concours spécial de Namur).		
Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves inscrits.	Nombre d'élèves concurrents.
15	42	41	7	14	14	16	80	42	23	208	188	7	18	11

Le nombre des prix, accessits et mentions honorables, et le nombre des points exigés pour chacune de ces distinctions ont été déterminés par l'art. 16 de l'arrêté royal organique.

Il est à remarquer que le concours de la quatrième latine a présenté des résultats tels, que soixante-quinze élèves, ayant réuni plus de 60 points dans l'ensemble des épreuves sur lesquels portait le concours de cette classe, n'ont pu obtenir ni prix ni nomination. En effet, l'art. 16 prérappelé de l'arrêté royal, limite le nombre des récompenses à *quatre prix* et vingt nominations.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

Rhétorique.

Composition latine :

Deux prix, deux accessits et cinq mentions honorables, dont trois partagées.

Version grecque :

Un prix, un accessit et une mention honorable.

Composition française :

Deux prix, sept accessits, dont cinq partagés, et trois mentions honorables, dont deux partagées.

Mathématiques :

Deux prix et dix accessits, dont trois partagés.

Quatrième latine, ensemble des épreuves.

Quatre prix et vingt accessits, dont quatre partagés.

Concours spécial de langue flamande.

Deux prix et dix accessits, dont un partagé.

Troisième professionnelle.

Trois mentions honorables

Première professionnelle, sections réunies. (Concours général.)

Un prix, un accessit et une mention honorable.

Première professionnelle. (Concours spécial de flamand.)

Deux prix et quatre accessits.

Section industrielle et commerciale.

Un prix, un accessit et une mention honorable.

*Première scientifique.**A. Elèves nouveaux :*

Deux prix, un accessit et une mention honorable ;

B. Elèves vétérans :

Un prix.

Indépendamment des élèves lauréats, le nombre des concurrents qui ont obtenu plus de la moitié du *maximum* des points est de :

- 1° 25 pour la composition latine, en rhétorique.
- 2° 11 pour la version grecque, même classe.
- 3° 28 pour la composition française, idem.
- 4° 10 pour les mathématiques, idem.
- 5° 119 pour l'ensemble des épreuves de la quatrième latine.
- 6° 13 pour le concours spécial de la langue flamande de la même classe.
- 7° 11 pour le concours de la troisième professionnelle.
- 8° 6 pour le concours général de la première professionnelle (sections réunies).
- 9° 1 pour le concours spécial de langue flamande de la même classe.
- 10° 1 pour le concours de la section industrielle et commerciale.

Aucun des concurrents, autres que les lauréats, n'a obtenu la moitié du *maximum* des points pour le concours de la première scientifique.

CXII

Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2^e degré, en 1863.

L'arrêté royal du 30 avril 1863 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à renouveler, pour la même année, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Réglementé par arrêté ministériel du 1^{er} mai suivant, ce concours a eu lieu sur les mêmes bases que celui de l'année précédente.

C'est encore la première classe ou troisième année d'études qui a été appelée à concourir ; un concours spécial de langue flamande a été ouvert, pour la même classe, dans les parties du royaume où cette langue est en usage.

Toutes les épreuves du concours se sont faites par écrit.

Elles ont porté sur les matières suivantes :

1° La langue française ;

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

L'objet de l'épreuve du concours de langue flamande était un exercice de composition.

Le concours a été ouvert le 3 août et s'est terminé le 5 du même mois.

Voici quels étaient les sujets de composition :

CONCOURS DU 3 AOÛT 1863.

Langue française.

I

« Conjuguez le présent et l'imparfait du subjonctif du verbe *savoir*. »

II

« Quand faut-il employer *son, sa, ses* ; quand faut-il employer *leur, leurs*, après le pronom indéfini *chacun* ? (Exemples.) »

III

« Dans quel cas doit-on faire usage, 1° de l'imparfait de l'indicatif, 2° du passé défini ? (Exemple.) »

Composition. — Lettre.

« Edouard fait connaître à un de ses amis les projets qu'il a formés pour ses prochaines vacances.

« Comme l'année précédente, il passera le mois de septembre à la campagne. Il a déjà acquis beaucoup de connaissances utiles, en voyant de près les travaux d'une ferme. Autour de celle qu'il habitera, on trouve des étangs, des bois, des prairies...

« Si les plaisirs que les vacances lui promettent tentent son ami, qu'il vienne les partager... »

Histoire de Belgique.

I

« Faites-nous connaître Godefroid de Bouillon et Baudouin de Constantinople. »

II

« Racontez brièvement le règne d'Albert et d'Isabelle (1599). »

Géographie.

I

« Citez les productions naturelles et les principales industries de chacune de nos provinces. »

II

« Donnez les grandes divisions de l'empire d'Autriche. Quel est le fleuve le plus important de cet empire et quelles villes se trouvent sur ce fleuve ?

Sur quelle mer le gouvernement autrichien a-t-il ses établissements maritimes ? »

III

« Donnez la division de l'Afrique et faites connaître les colonies que les Européens ont dans cette partie du monde. »

N. B. Les élèves ont eu six heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 4 AOÛT 1863.

Arithmétique.

I

« Définir le metre et faire voir d'une manière sommaire comment les autres unités de mesure, dans le système métrique, dérivent du mètre. »

II

« Démontrer que, dans toute proportion, la somme ou la différence des antécédents est à la somme ou à la différence des conséquents, comme un quelconque des antécédents, est à son conséquent. »

III

« Trois ouvriers ont fait un ouvrage pour lequel ils ont reçu 72 francs. Si chaque ouvrier avait travaillé seul, le premier aurait fait l'ouvrage en 6 jours, le second en 8 jours et le troisième en 12 jours. Ils ont été payés en proportion de leur travail.

« On demande ce que chacun d'eux a reçu et combien de jours ils ont employés pour faire l'ouvrage, en travaillant ensemble. »

Algèbre.

« Simplifier l'expression :

$$\frac{3a^2 - 5ab}{2xz - x} \times \frac{4z^2 - 4z \times 1}{18a^3 - 50ab^2} »$$

II

« Un nombre est composé de trois chiffres dont la somme est 18. Le chiffre des dizaines est égal à la somme des chiffres des centaines et des unités, et, en écrivant les chiffres du nombre dans un sens inverse, on obtient un second nombre qui surpasse le premier de 99.

« Quel est le premier nombre? »

Géométrie.

I

« Définissez le parallélogramme et le trapèze. »

II

« Les périmètres des polygones réguliers d'un même nombre de côtés sont comme les rayons des cercles circonscrits et aussi comme les rayons des cercles inscrits (démontrer). »

III

« Exprimer la surface du triangle équilatéral en fonction du rayon du cercle circonscrit. »

N. B. Les élèves ont eu cinq heures pour faire leur travail.

CONCOURS DU 5 AOUT 1863.

Composition en langue flamande.

« De jonge Alfred wandelde eens alleen in den hof van zynen grootvader..... Hy zag vele schoone bloemen..... en hy plukte ze niet; — maer hy kwam by eenen pruimeboom die met rype pruimen overladen was..... (Hier zult gy de verscheidene gevoelens afschilderen die hem bezielen.)

» Eindelyk strekt hy de hand uit; maer, op het zelfde oogenblik, Neen! zegt hy met luider stem.....

» Gy zult toch er van krygen, riep de grootvader van ver..... en de grysaerd ging weldra aen 't schudden. »

» Eenige bedenkingen zullen de vertelling sluiten en tot zedeles kunnen dienen. »

N. B. Les élèves ont eu quatre heures pour faire leur travail.

La surveillance des élèves concurrents, pendant leur travail, a été exercée, dans chaque établissement, par un délégué choisi dans le personnel enseignant d'un autre des établissements concurrents.

Par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1863, le jury chargé d'apprécier le travail des élèves, a été composé comme suit :

Concours général.

MM. Degive, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Mons ;
Brown, professeur de français à l'athénée royal de Bruxelles ;
Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;
Rigélé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;
Gérard, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège ;
Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

Concours spécial de langue flamande.

MM. Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand ;
Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;
Van Beers, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

Cinquante-deux établissements ont pris part au concours général, savoir :

- 1° Quarante-cinq écoles moyennes de l'État ;
- 2° Trois écoles moyennes communales (Bruxelles, Quiévrain et Termonde) ;
- 3° Trois écoles moyennes patronnées (Binche, Courtrai et Ostende) ;
- 4° Une école moyenne privée (institution Jamar, à Anderlecht).

N'ont pas concouru :

1° Les écoles moyennes de l'État, à Ath, à Gand, à Mons et à Namur, parcequ'elles n'ont pas de troisième année d'études.

2° L'école moyenne de Rœulx, qui n'avait pas d'élèves dans la troisième année d'études ;

3° L'école moyenne patronnée de Fleurus, qui a été dispensée de concourir.

Deux cent trente-trois concurrents, dont 33 vétérans, étaient inscrits pour le concours général.

Cent douze élèves dont dix-sept vétérans, étaient inscrits pour le concours spécial en langue flamande.

Deux cent vingt-quatre élèves ont pris part au premier concours.

Cent trente-deux ont obtenu plus de la moitié du maximum des points attribués à un travail parfait.

Quatre-vingt-quinze élèves ont pris part au second concours.

Vingt-sept ont obtenu plus de la moitié des points.

Le nombre des prix et des nominations qui pouvaient être accordés était le même que celui de l'année précédente. Il a été décerné, 1° pour le concours général :

A. Élèves nouveaux :

Dix prix et vingt accessits, dont trois partagés.

B. Élèves vétérans :

Quatorze prix.

2° Pour le concours spécial de langue flamande :

A. Élèves nouveaux :

Quatre prix, dont un partagé, trois accessits dont un partagé, et trois mentions honorables.

B. Vétérans :

Un prix.

CXIII

Discours prononcé par M. Roulez, recteur de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1861.

MESSIEURS,

Depuis la fondation de notre indépendance et la proclamation de toutes nos libertés, il se produit autour des questions d'instruction publique, un mouvement considérable qui n'est pas près de s'arrêter. On ne doit donc pas s'étonner que, dans une solennité qui réunit les membres de l'enseignement des deux degrés supérieurs, les hauts protecteurs et les amis des bonnes études, plusieurs des professeurs appelés avant moi à porter la parole, aient pris pour texte de leur discours, soit l'histoire de l'organisation de l'enseignement, soit quelque point qui s'y rattache. Ils ont pensé sans doute que nul sujet n'était de nature à intéresser plus vivement l'assemblée et n'offrait par lui-même une plus grande importance; c'est d'une bonne organisation de l'enseignement, en effet, que dépend l'avenir intellectuel du pays.

Qu'il me soit permis, messieurs, de vous entretenir aussi d'un point de cette organisation qui touche à la fois aux intérêts de l'instruction moyenne et de l'enseignement supérieur.

Cette année a vu se rétablir l'examen au seuil de l'université, en faveur duquel plus d'une voix s'était élevée dans cette enceinte même. La satisfaction causée par cette mesure réparatrice a été vive presque partout; elle aurait dû être générale. Je serais heureux, si mes observations, en affermissant les partisans de l'institution dans la conviction qu'ils ont de son excellence, contribuaient à dissiper les doutes et à vaincre les défiances de ses adversaires.

Que tous les hommes de bonne foi reconnaissent que l'examen à la sortie du collège, tel qu'il est organisé aujourd'hui, ne saurait porter préjudice qu'à l'enseignement faible et incomplet, et personne n'osera plus, par pudeur, en demander la suppression.

La matière que j'ai à traiter ne se prête pas à la pompe et aux magnificences du discours académique. L'importance du fond, j'ose l'espérer, fera pardonner la simplicité et les imperfections de la forme. Je voudrais vous convaincre, je ne cherche pas à vous plaire; mes paroles ne s'adressent qu'à votre raison.

Telle est la nature humaine, qu'il faut à toutes nos actions un mobile ; l'homme ne poursuit jamais aussi résolument et aussi sûrement un but, que quand il y est poussé par ses désirs, par ses passions ou par ses besoins : à tout âge il obéit à cet instinct naturel. Aussi la nécessité d'exciter et d'entretenir l'émulation parmi la jeunesse studieuse a-t-elle été reconnue partout et dans tous les temps ; elle a donné naissance aux concours et aux distributions de récompenses. Mais les élèves qu'anime la noble ambition d'être les premiers, de remporter les palmes à la fin de l'année, forment ordinairement le petit nombre, l'élite de la classe. A côté d'eux, sans doute, il en est quelques-uns qui, trop distancés pour prétendre à un prix, étudient en vue de la récompense éloignée, promise aux études régulières.

Quant aux autres, les compositions n'agissent point sur eux ; leur plus grand désir serait de s'y soustraire, et s'ils veulent bien se soumettre à un travail, c'est à ce travail disciplinaire et banal, qui manque du sentiment de son but. Chez les élèves de cette catégorie, un examen à la fin de l'année peut seul provoquer quelques efforts ; car se voir obligés de doubler la classe, de se séparer de leurs condisciples, de se trouver associés à des élèves qu'ils ont vus naguère dans une classe inférieure, c'est une espèce de dégradation, c'est de toutes les peines celle à laquelle leur amour-propre est le plus sensible.

L'examen de passage d'une classe à l'autre est une mesure sage et salutaire ; mais pour qu'elle portât tous ses fruits, il faudrait qu'elle fût une réalité, qu'elle s'exécutât avec une juste rigueur. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi. Les chefs d'établissement n'ont que trop souvent à lutter contre les exigences de parents mal éclairés sur les véritables intérêts de leurs enfants, et pour ne pas perdre l'élève, ils finissent par céder ; c'est un des inconvénients fâcheux de la libre concurrence. L'examen au bout de chaque année d'études existe, pour la forme du moins, dans tout établissement bien organisé ; il n'y a d'exception que pour la dernière année.

Les élèves de toutes les classes, sous peine de ne pouvoir avancer, sont astreints à une certaine somme d'efforts ; les rhétoriciens seuls ne sont pas tenus en haleine et jouissent en quelque sorte du privilège de la paresse. Ne s'aperçoit-on pas que l'institution des examens de passage offre une regrettable lacune que vient combler heureusement l'examen à la sortie du collège ? C'est la pierre de couronnement de l'édifice. Il doit même réagir de la manière la plus efficace sur les examens antérieurs ; car ils cesseront d'être une vaine formalité, du moment que l'on verra marcher à un échec certain, au jour du dernier examen, les élèves auxquels l'indulgence aura ouvert une voie trop large et trop facile dans le long pèlerinage du cours d'humanités.

Les examens de passage rendus plus sérieux faciliteront la tâche des professeurs. Ils n'auront plus à conduire à la fois autant d'élèves de force inégale, et la marche de leur enseignement sera retardée par moins d'entraves. Car il ne leur est pas permis d'avancer toujours avec les plus forts ; ils sont obligés d'attendre ceux qui, sans pouvoir les suivre et sans être des trainards, vont pourtant de leur pas, et, comme le général d'armée, ils doivent amener successivement leurs troupes, de façon à les avoir toutes réunies sur un même point, à un moment donné.

L'examen à la sortie du collège n'est pas moins dans l'intérêt des familles. La plupart des parents font étudier leurs enfants dans le but de leur procurer une profession, beaucoup d'entre eux s'imposent à cette fin de longs et pénibles sacrifices. Si ces sacrifices doivent demeurer stériles, mieux vaut y mettre fin au moment où ils vont s'aggraver encore. Ce n'est pas quand toutes leurs ressources sont à peu près épuisées qu'il faut leur renvoyer leurs fils, qui ont besoin de recommencer, à frais nouveaux, l'apprentissage d'un autre état. Il est des parents sans doute qui n'envoient leurs enfants au collège que pour y acquérir un vernis d'instruction qui leur permette de se produire avec avantage et agrément dans le monde ; ceux-là ne demandent que des études faciles et peuvent ne pas aimer un examen qui rend ardue pour leurs fils une route qu'ils voudraient voir parsemée de fleurs. Mais il ne faut pas que les convenances d'un petit nombre de familles privilégiées l'emportent sur l'intérêt bien entendu de toutes les autres. A ce point de vue, l'institution de l'examen au sortir du collège est essentiellement démocratique.

Avantageux pour les élèves et les professeurs de l'enseignement moyen ainsi que pour les familles, cet examen est aussi un bienfait pour l'enseignement supérieur. Sans cette garantie, un grand nombre de jeunes gens viennent s'asseoir sur les bancs de l'université, insuffisamment préparés et incapables de suivre avec fruit les cours des facultés de philosophie et des sciences. Les uns n'arrivent pas même jusqu'aux facultés de droit et de médecine, mais après avoir végété deux ou trois ans et essuyé plusieurs échecs, ils renoncent aux études supérieures. Si, à force de travail ou grâce à une chance heureuse, les autres parviennent à franchir la première barrière, ils n'en continuent pas moins à marcher en tâtonnant dans les études qui mènent à la profession dont ils ont fait choix, et si, à la longue et après de nouvelles épreuves malheureuses, leur persévérance surmonte enfin tous les obstacles et les met en possession d'un diplôme péniblement conquis, ils entrent dans la vie pratique, entourés du cortège des préventions défavorables suscitées par le souvenir de leurs échecs universitaires, et la confiance publique ne vient à eux qu'à grand'peine. C'est ainsi que les funestes conséquences d'études premières imparfaites s'étendent à toute leur carrière.

Si l'examen à l'entrée de l'université était une institution nouvelle, si rien de semblable n'existait chez d'autres peuples, ses avantages sont si grands, si évidents, que la Belgique devrait se féliciter d'en avoir pris l'initiative en 1849. Mais loin d'avoir devancé les autres nations, nous n'avons été que des imitateurs. Le pays où l'instruction moyenne est la plus forte et la plus florissante, l'Allemagne, possède, de temps immémorial, l'examen de sortie, aussi fortement organisé que l'instruction elle-même.

Pour se convaincre de son caractère très-sérieux, il suffit de jeter les yeux sur les programmes des gymnases ; on remarque que le chiffre des élèves de la classe supérieure n'est pas toujours en rapport avec la liste nominative de ceux qui ont subi l'examen avec succès. La différence provient évidemment des échecs.

Du reste, notre pays n'a pas toujours joui, sous ce rapport, d'une entière liberté. Sous le royaume des Pays-Bas, l'inscription aux universités n'avait lieu que sur l'exhibition d'un certificat de rhétorique et, à son défaut, qu'après examen. Quoique à cette époque tous les établissements relevassent du gouvernement, le certificat n'offrait qu'une bien faible garantie. L'examen lui-même ne pouvait avoir la rigueur nécessaire, car il était subi devant les professeurs de l'université où le jeune homme demandait à entrer. L'expérience de la Prusse est là pour attester ce dernier point. Dans ce pays, l'on abandonna un jour l'examen de maturité aux universités, mais on ne tarda pas à le leur retirer, à cause de la trop grande indulgence qui présidait aux opérations des examinateurs.

La liberté d'enseignement proclamée en 1830 mit fin au régime du certificat, et en effet il fût devenu illusoire avec des collèges libres et des universités libres. On vit alors des élèves, et non pas les meilleurs, enjambant les classes supérieures, arriver à l'université, au sortir de la troisième et de la quatrième. Par une fatale coïncidence, les préventions les plus erronées, les attaques les plus injustes contre l'étude des langues anciennes égārèrent l'opinion publique, et une défaveur générale ne tarda pas à s'y attacher. Le concours de ces circonstances amena l'abaissement inévitable de certaines branches de l'enseignement universitaire et la triste et rapide décadence des études moyennes. Les résultats du concours général des collèges montrèrent dès 1841 combien le mal avait déjà jeté de racines profondes. D'ailleurs l'on était unanime à reconnaître l'insuffisance des connaissances de la plupart des élèves qui se présentaient pour subir soit l'examen de candidature en philosophie et lettres, soit l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences.

Des esprits éclairés en étaient venus même à concevoir des craintes sur l'avenir littéraire et scientifique du pays. De tous les côtés on demanda qu'il fût remédié au mal, et l'établissement d'un examen au sortir du collège fut généralement signalé comme le remède le plus efficace. Le projet de révision de la loi sur le jury présenté aux Chambres par M. le Ministre de l'Intérieur, en 1842, contenait une disposition relative à l'institution du grade d'élève universitaire à conférer par les universités. Le projet de loi de 1849 ne fit que reprendre cette disposition, avec la différence qu'il donnait à des jurys la collation du grade. Et, chose

importante à constater, lors de la discussion de la loi dans les Chambres législatives, le principe même de la disposition n'y rencontra aucun adversaire.

Maintenant l'organisation de l'examen fut-elle vicieuse, le programme se trouva-t-il surchargé et trop compliqué? Il faudrait répondre négativement si on le comparait à celui des examens de maturité en Allemagne, et certes il était parfaitement applicable à un enseignement organisé comme le fut bientôt après celui des athénées royaux. Son exécution, à la vérité, était plus difficile pour beaucoup d'établissements dont le cadre de l'enseignement était moins large et les études moins élevées. Aussi le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait-il, dans un esprit de transaction, conseillé au gouvernement de simplifier l'examen.

On a prétendu que le grade d'élève universitaire nuisait aux études en tant qu'il était accessible à des jeunes gens mêmes qui n'avaient pas parcouru toutes les classes du collège, prétention qui, pour le dire en passant, amoindrit singulièrement l'idée qu'on voulait donner des difficultés de l'épreuve. On s'est plaint que la répétition des matières apprises pendant les années précédentes resserrait dans des limites trop étroites, étouffait l'enseignement littéraire de la classe de rhétorique. On a objecté enfin la trop grande importance accordée aux mathématiques et aux langues vivantes au détriment des langues anciennes. Admettons le fondement de ces griefs et d'autres peut-être de la même nature; leur redressement eût été facile, l'entente sur ce point se fût établie sans peine entre le gouvernement et les Chambres. Mais on serait tenté de croire qu'on en voulait moins aux vices de l'institution qu'à l'institution elle-même.

Vous savez, messieurs, comment un jour elle s'écroula sous le coup d'un vote de surprise.

Pourquoi donc cette guerre à outrance à un examen qu'avait appelé si longtemps le vœu général, sans distinction de parti? Les causes véritables et précises, je les ignore; tout ce que je sais, c'est qu'il y avait eu des mécomptes. Ainsi la mise à exécution de la loi du 15 juillet 1849 abaissa sensiblement le chiffre de la population des universités. Toutes ne supportèrent pas cette diminution avec une égale résignation; car deux d'entre elles s'empressèrent d'ouvrir dans leur sein un asile aux naufragés de l'examen universitaire. De plus, il y eut des établissements d'instruction moyenne auxquels la faiblesse de leur organisation ou la nature de leur système d'enseignement ne permit pas de faire réussir le grand nombre de leurs élèves. Ceux-là ont dû craindre que des échecs trop nombreux ne leur enlevassent à la longue la confiance des familles.

La barrière du grade d'élève universitaire renversée, les universités virent le chiffre de leurs élèves remonter aussitôt au niveau qu'il avait atteint en 1849 pour s'augmenter sans cesse depuis cette époque, et tous les collèges purent y envoyer impunément leurs élèves incapables ou incomplètement préparés, sans s'inquiéter de leurs échecs futurs dont la responsabilité vis-à-vis des familles retombait désormais sur les établissements d'enseignement supérieur. Mais si certains intérêts matériels reçurent ainsi une satisfaction, il s'en fallut de beaucoup que les bonnes études y gagnassent. Un relâchement funeste se manifesta surtout chez les élèves de la rhétorique; ce fut comme si on venait de leur octroyer le droit à l'oisiveté. Les jurys pour la collation des grades académiques constatèrent bientôt que les récipiendaires n'avaient plus passé par le crible de l'examen d'élève universitaire et que l'ivraie était restée mêlée au bon grain. Les réclamations se firent entendre plus nombreuses et plus pressantes qu'avant 1849. S'il y eut des exceptions à ces plaintes, il n'en faut pas conclure que le mal ne fût pas général.

L'espoir de voir cesser cet état de choses ne tarda pas à renaître par le retour aux affaires de l'homme d'Etat illustre, qui avait été le créateur du grade d'élève universitaire et qui, toutes les fois qu'il s'agit d'apporter à l'instruction publique une amélioration ou une réforme utile, sage et opportune, sait prendre l'initiative, sans attendre qu'on exerce sur lui une pression. L'expiration du terme de la loi sur les jurys universitaires offrit l'occasion de proposer le rétablissement de l'examen supprimé, et les suffrages des Chambres sanctionnèrent la proposition du gouvernement. En rendant grâce à M. le Ministre de l'Intérieur pour ce

nouveau bienfait envers l'instruction publique, je suis certain d'être l'interprète des sentiments de l'assemblée d'élite qui m'écoute.

Aujourd'hui que le grade d'élève universitaire nous est rendu, quoique sous un autre nom, nous nous demandons, non sans une certaine inquiétude, si nous pouvons compter sur une possession stable et durable, et si nous n'avons pas à craindre de nous le voir enlever une seconde fois. Il est certain que le nombre des étudiants entrant à l'université diminuera de nouveau. En effet, si les jeunes gens incapables et sans aptitude ne devaient pas être écartés, l'examen manquerait en partie son but. Il doit aussi exister encore des établissements qui, malgré les leçons de l'expérience, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour préparer suffisamment le grand nombre de leurs élèves à aborder les hautes études. Cela semble résulter du moins d'un fait récent et très-significatif.

Jusqu'ici le nombre des certificats à homologuer avait suivi constamment une marche progressive. Cette année, les certificats envoyés à l'homologation n'atteignent guère que la moitié du chiffre de l'année précédente. Il y a donc deux à trois cents jeunes gens qui ont été jugés par leurs professeurs ou se sont jugés eux-mêmes incapables de subir avec des chances de succès l'examen de gradué en lettres. S'il ne manque donc pas de motifs d'une hostilité cachée contre cet examen, est-il du moins, organisé de façon à ce qu'il n'offre plus en lui-même des prétextes avouables pour l'attaquer ? C'est une question que je vais examiner.

Je reconnais d'abord, et je me hâte de proclamer que le législateur a eu à cœur d'aller au-devant des reproches articulés contre l'organisation de l'examen du grade d'élève universitaire. La loi de 1849 avait établi un examen, sans aucune autre obligation, et pour parer aux inconvénients nés de la suppression de cette épreuve, la loi de 1857 introduisit le certificat constatant que l'élève avait fait un cours complet d'humanités.

Le législateur de 1861, en rétablissant l'examen, a maintenu le certificat qu'il a trouvé en vigueur. En cela nous ne saurions trop louer sa prévoyance et sa sagesse. Si, sous l'ancien régime, il n'était pas impossible à des élèves très avancés de la seconde et même de la troisième de subir cette épreuve et de franchir ainsi une ou deux classes, la chose fût devenue très-praticable sous l'empire de la loi nouvelle qui met l'examen à la portée des rhétoriciens d'une force moyenne.

Dans l'intérêt d'une bonne et solide instruction, il importait d'exiger des récipiendaires qu'ils justifient d'avoir achevé leurs humanités. D'ailleurs, en l'absence du certificat, on n'aurait pu raisonnablement simplifier autant le programme de l'examen. L'une et l'autre de ces mesures, prises séparément, n'offrent qu'une garantie insuffisante, qui se complète par la réunion de toutes les deux.

On ne saurait non plus refuser une entière approbation au choix des matières. A l'exception d'une partie des mathématiques, les récipiendaires n'ont à répondre que sur ce qui leur a été enseigné pendant l'année courante ; les exercices qu'on demande d'eux, ils en ont fait chaque semaine ; mais ces exercices résument les études les plus importantes de tout le cours d'humanités. Ils exigent à la fois des connaissances longuement acquises et de l'intelligence ; deux conditions indispensables pour s'adonner avec fruit aux études supérieures. Les exigences de la loi par rapport aux mathématiques n'ont rien d'exagéré, et elle a eu raison de réserver cette matière pour l'examen oral.

Le règlement organique attribue un certain nombre de points à chaque matière. Dans cette répartition, la plus large part a été faite aux langues anciennes ou plutôt à la langue latine. Cette prépondérance était due à la branche qui constitue la base des humanités. Un examen superficiel des dispositions réglementaires pourrait faire croire que la langue française ou maternelle a été sacrifiée ; ce serait une erreur. Cette langue est non-seulement représentée dans l'examen par une composition particulière ; elle prend encore une certaine part dans les points qui sont attribués aux versions latine et grecque.

Les jeunes gens ont souvent une aptitude spéciale ou une prédilection pour certaines sciences. Le règlement ne contrarie pas ces dispositions naturelles ; il a fixé les minimums de points non par branches, mais par groupes, admettant ainsi un système de compensation. Il n'a pu, toutefois, pousser la tolérance jusqu'à permettre l'abandon absolu d'une ou de plusieurs

sciences. Le minimum arrêté pour avoir droit à l'admission semble parfaitement en harmonie avec le but et la tendance de la loi. Elle a voulu, non pas que le diplôme fût le prix de l'élite des élèves de la rhétorique, mais que les professions libérales fussent accessibles à la masse des élèves d'une force moyenne. Ce minimum est la moitié des points attribués à l'ensemble des épreuves. C'est certainement la limite extrême ; il serait impossible de l'abaisser encore sans rendre l'examen illusoire. Les élèves auxquels le manque d'intelligence n'a pas permis d'y atteindre, doivent renoncer aux études supérieures ; ceux dont l'échec provient du défaut de travail et d'application n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes d'être obligés d'attendre une année et de chercher, au prix d'efforts tardifs, à réparer le temps perdu.

La loi appelle à siéger dans le jury, en nombre égal, les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'Etat et les professeurs de l'enseignement privé. Si les membres du jury avaient, comme par le passé, examiné leurs propres élèves, la bienveillance si naturelle de chacun d'eux envers les siens, le désir de leur réussite, la rivalité entre les établissements, d'autant plus grande qu'ils sont plus voisins l'un de l'autre, toutes ces causes auraient pu provoquer des défiances réciproques, des tiraillements, de vives discussions qui auraient fini par jeter du discrédit sur l'institution et par devenir une source d'attaques. Nous remarquons dans le règlement plusieurs dispositions qui ont évidemment pour but d'aller au-devant de ces inconvénients. La principale est celle qui ne permet pas à un professeur de siéger dans le jury chargé de faire les examens dans la province où est situé l'établissement auquel il appartient. En outre, ce n'est qu'après avoir porté leur jugement sur toutes les compositions écrites que les membres du jury en connaissent les auteurs. Enfin, on a interdit les *distinctions*, l'expérience des jurys combinés ayant appris que les débats irritants ont lieu bien plus souvent à propos de distinction que de simple admission.

J'ai entendu faire au gouvernement le reproche d'inconséquence. Ici, dit-on, il exclut les professeurs de l'examen de leurs élèves, tandis que, pour les jurys universitaires, il favorise, comme une chose excellente, l'interrogatoire de l'élève par le professeur. Ce reproche n'est nullement fondé, la contradiction n'est qu'apparente ; la différence de procédé se justifie pleinement par la nature différente de l'examen. Pour celui de gradué en lettres, qu'importe au récipiendaire quels sont les juges de ses compositions par écrit alors qu'il leur demeure inconnu ?

La présence de son professeur ne peut lui être d'aucun secours non plus pour la traduction à livre ouvert sans commentaire aucun. Restent donc seulement les mathématiques, pour lesquelles il pourrait trouver de l'avantage à être questionné par son professeur. D'ailleurs une autre considération justifie le système consacré par le règlement. Comme il n'eût été possible de faire représenter dans le jury ni toutes les matières, ni tous les établissements, les conditions n'eussent pas été égales pour tous les récipiendaires.

Nous venons de parcourir les points fondamentaux de l'organisation de l'examen de gradué en lettres, et nous avons dû rendre hommage à l'esprit de modération qui a présidé à cette œuvre importante. L'examen est assez fort pour maintenir les études à un certain niveau ; il est assez facile pour permettre à la majorité des élèves de le subir avec succès. Les matières ont été choisies de façon à laisser la liberté la plus large à toutes les méthodes d'enseignement. Les études littéraires y obtiennent la prépondérance qui avait été réclamée pour elles. Pour la formation des jurys, un système de balance et d'impartialité a été établi entre l'enseignement de l'Etat et l'enseignement privé ; les causes de collision ont été soigneusement écartées. Dans de telles conditions une institution, dont le principe était unanimement admis avant 1849, a toutes les chances de durée. Son avenir peut être regardé comme assuré et à l'abri des fluctuations de la politique.

L'examen de gradué en lettres, par son action sur la masse des élèves, aidera indubitablement à relever les études moyennes. Mais à quelle hauteur les portera-t-il ? Nous pouvons la mesurer dès à présent en prenant pour terme de comparaison la force moyenne de ces jeunes gens d'élite, dont le zèle n'a pas besoin de l'aiguillon de cet examen. Le degré de leurs connaissances en latin peut s'apprécier par les résultats de la composition latine dans le concours général. Or nous savons tous qu'ils ne sont pas brillants, et que plus d'une fois il n'a pu être décerné

de prix. Leurs progrès dans le latin se révèlent encore d'une manière qui n'est guère plus consolante devant les jurys de la candidature en philosophie et lettres. Non-seulement leur style s'éloigne de celui de leurs modèles, mais la construction de leurs phrases est souvent vicieuse et leurs expressions incorrectes; enfin le sens de beaucoup de mots d'un usage moins fréquent leur échappe. Bref, ils n'atteignent plus à cette connaissance approfondie de la langue, à cette perfection de style qui était jadis le cachet des bonnes études. Et pourtant le niveau des intelligences n'a pas baissé et les méthodes se sont perfectionnées.

L'infériorité actuelle a une cause facile à découvrir; c'est le manque de temps. Autrefois les langues anciennes et surtout le latin faisaient l'objet principal et presque unique de l'enseignement, les autres matières n'étaient qu'accessoires et en petit nombre. Pour mettre cet enseignement en harmonie avec les besoins du siècle et les progrès de la civilisation générale, on en a élargi considérablement le cadre par l'addition des langues modernes et des sciences et par une plus grande extension donnée à l'histoire. Mais en augmentant le nombre des matières, on a retranché plutôt qu'ajouté au nombre des années d'études. La proportion rationnelle entre les unes et les autres a été rompue. Dans cet espace trop resserré, les diverses branches s'étouffent réciproquement comme les arbres de la forêt, dont le défaut d'air empêche le développement; l'une ne s'enseigne convenablement qu'au détriment de l'autre.

Les notions superficielles et fugitives ont remplacé les connaissances approfondies et durables. Quelque bien partagé que soit le latin dans l'organisation actuelle, le temps qui lui est attribué est court encore, en comparaison de celui qui lui était consacré autrefois, et il est loin de suffire. Les exercices que font les élèves ne peuvent pas être assez prolongés, et trop peu de place est laissée à l'étude des auteurs. On n'effleure que quelques pages, quelques lambeaux épars d'un assez petit nombre des grands écrivains de Rome, et les élèves n'ont pas l'occasion de s'initier aux divers genres littéraires, ni même de se faire une assez ample provision de mots de toute espèce.

Comment modifier un état de choses qui met obstacle aux succès des études? Personne n'oserait songer à réduire considérablement le nombre des matières et à revenir à l'ancien programme. Dans ce cas il ne reste d'autre alternative qu'une augmentation du nombre des années d'études. En France et en Allemagne, huit à neuf années sont consacrées à l'étude du latin. Pourquoi aurions-nous la prétention d'obtenir les mêmes résultats dans l'espace de six à sept ans, et refuserions-nous de suivre l'exemple de ces pays? Une seconde année de troisième me paraît indispensable et peut-être serait-il utile d'ajouter aussi une seconde année de rhétorique. Le cours complet d'humanités se trouverait ainsi porté de sept à huit ou neuf années.

L'idée que je mets ici en avant aura, je n'en doute guère, l'approbation de toutes les personnes qui font de l'enseignement l'objet de sérieuses méditations et qui en connaissent les besoins. Mais je ne m'attends nullement à ce qu'elle reçoive un accueil également favorable de la généralité du public; je prévois plutôt un concert de critiques et de clameurs.

Quoi! au milieu d'une société qu'emporte une rapidité fébrile, à une époque où de merveilleuses transformations s'opèrent dans le domaine de l'industrie, quand l'application de la vapeur supprime les distances, et que les progrès de la mécanique procurent une grande économie de temps tout en centuplant la production, n'est-ce pas folie de venir proposer d'allonger d'une ou de deux années le cours déjà si long des humanités? Mais, messieurs, l'éducation n'est pas l'industrie. Les mêmes lois ne régissent pas le monde physique et le monde intellectuel. On ne s'avance pas dans les voies du savoir avec la même vélocité que sur les voies ferrées, et les économies du temps ne sont pas possibles quand il s'agit du labeur de l'esprit. Les connaissances acquises rapidement et légèrement sortent de la mémoire aussi facilement qu'elles y sont entrées. Il faut, pour qu'elles soient durables et profitables, que l'esprit les digère et se les assimile, comme le corps digère et s'assimile les aliments. La maxime : *Hâtez-vous lentement*, est aussi vraie de nos jours que du temps des Grecs et des Romains.

Si les études classiques n'étaient qu'une préparation au haut enseignement, je concevrais qu'on trouvât exagérée une durée de huit à neuf ans et qu'on regardât deux années demandées en plus pour des études préliminaires, comme un larcin fait aux études principales. Mais l'instruction du collége n'a pas seulement cette fin spéciale et restreinte; elle poursuit un but plus

large, celui de former l'esprit et le cœur, en un mot l'homme, et c'est pour cela qu'on l'a décorée du titre d'*humanités*.

Elle constitue par elle-même un ensemble, un tout relativement complet; c'est ce qu'a reconnu naguère la législature de notre pays en substituant à la dénomination trop étroite d'*élève universitaire*, celle de *gradué en lettres*. Ce n'est pas seulement pour connaître les langues anciennes qu'on les étudie, mais encore parce que cette étude est l'instrument le plus parfait pour la culture de l'esprit, qu'elle développe ses forces et l'oblige à travailler le plus sur lui-même. Le commerce avec les grands génies forme le goût, féconde et règle à la fois l'imagination, élargit la sphère des idées, épure les sentiments, trempe fortement les âmes et donne enfin cette rectitude de jugement, si précieuse dans un temps où l'opinion publique juge tout en dernier ressort. Tous ces avantages ne sauraient être le fruit d'un système d'instruction trop hâtif. Le laboureur qui veut récolter de riches moissons laisse aux épis le temps de mûrir.

Beaucoup de jeunes gens entrent aujourd'hui à l'université à seize ou dix-sept ans, à un âge où toutes les facultés de l'intelligence n'ont pas pris leur entier développement; il y aurait profit pour eux de n'aborder les hautes études qu'un peu plus tard. On ne manquera pas de me faire une objection qui peut paraître sérieuse. La prolongation du cours d'*humanités*, dirait-on, va rendre plus lourdes encore les charges des familles.

S'il devait en être ainsi, je ne doute pas qu'afin d'assurer à leurs fils une meilleure instruction les pères ne s'imposassent, sans se plaindre, ce nouveau sacrifice. Mais en réalité il y aura déplacement plutôt que surcroît de dépenses. Les jeunes gens sortis de l'université avec un diplôme cessent-ils d'être à la charge de leurs parents? Quel est l'homme qui confie les intérêts de sa fortune ou la vie des siens à un docteur de vingt ans? En définitive, les années qui s'écoulent dans l'attente d'une clientèle seront diminuées du nombre de celles qu'on aura passées en plus au collège. M. le ministre de l'intérieur, j'ose l'espérer, pèsera dans sa sagesse les avantages et les inconvénients du changement sur lequel je viens de fixer l'attention de l'honorable assemblée, et si la somme des premiers lui paraît supérieure à celle des seconds, il n'hésitera pas, j'en suis sûr, à apporter cette nouvelle amélioration à l'enseignement moyen; il ne voudra pas laisser à un autre l'honneur de poser la dernière assise à l'édifice élevé tout entier par ses mains.

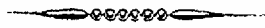
Je m'arrête, messieurs, je ne veux pas fatiguer plus longtemps votre bienveillante attention, ni retarder l'explosion des joies de cette intéressante jeunesse, dont c'est aujourd'hui la fête. Jeunes élèves! les palmes et les couronnes qui vous attendent sont la récompense de vos travaux passés; elles sont aussi le gage de vos efforts futurs. Le travail est la loi de l'humanité, mais à aucune époque, il n'a été plus nécessaire qu'au temps où nous vivons. Au collège, à l'université, dans toutes les conditions de la vie, les succès sont au prix d'un incessant labeur. Si nous attachons tant d'importance à vos triomphes, c'est que d'eux dépend votre avenir, et que nous voyons en vous les plus chères espérances de la patrie; car vous êtes les élus de la génération qui succédera à la nôtre; à vous donc reviendra principalement la noble tâche de consolider les institutions que nous avons fondées et de maintenir la Belgique au rang où l'ont élevée un grand roi et un grand règne.

Les récompenses que vous allez recevoir vous dédommagent amplement des peines et des fatigues de toute l'année. Ce qui en double la valeur, c'est qu'elles vous seront remises aux acclamations d'une assemblée accourue de toutes les parties de la Belgique à cette fête de l'intelligence, en présence des hommes les plus distingués dans l'enseignement, dans la magistrature et dans l'Etat, sous les yeux de nos princes chéris et de la main de notre vénéré monarque, dont tous vous avez appris à bénir le nom dès votre enfance, mais dont quelques-uns peut-être ont le bonheur de contempler pour la première fois les augustes traits.

Ces dernières paroles ne sauraient s'appliquer à vous, messieurs les lauréats du concours universitaire, car tous les quatre vous étiez à Gand, le 8 juillet 1860, quand les élèves de l'université allèrent spontanément offrir à Sa Majesté l'expression respectueuse de leur dévouement inaltérable au Roi, à sa dynastie et à nos libres institutions.

Tous les quatre, vous tenez de sa munificence un exemplaire de la médaille commémorative de cette mémorable journée. Tous les quatre enfin, vous avez signé avec vos condisciples cette

adresse de remerciements, dans laquelle vous renouvelez l'engagement solennel et sacré de défendre au besoin, « avec l'énergie de vos pères, le Roi, la patrie et la liberté. »



CXIV

Discours prononcé par M. Moquez, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1862.

MESSIEURS,

Ce serait une erreur de penser que l'intelligence et les talents naissants trouvent ici leur récompense exclusive, et qu'il n'y a de triomphe que pour les dons de l'esprit. Sans doute on voit parfois de ces natures privilégiées qui croient pouvoir se passer de tout auxiliaire et remportent sans effort des palmes qui ne leur semblaient point destinées. Mais ces sortes de triomphes feront toujours exception, rarement surtout ils seront soutenus; et toujours le travail, qui produit des fruits si merveilleux, la sérénité d'une âme que les passions ne troublent pas encore et que la vertu échauffe et inspire, enfin tous les nobles sentiments qui germent au fond des cœurs, auront le droit de réclamer à l'intelligence une grande part de ses succès; et si dans nos luttes pacifiques la Providence permet, à de rares intervalles, que certains esprits usent, d'une manière peu conforme à ses vues, des dons qu'elle leur a départis et se promettent néanmoins une victoire aisée, elle a le plus souvent subordonné le succès à de certaines conditions morales; elle a voulu que le cœur vint vivifier le génie et partager sa couronne. C'est par le cœur, en effet, qu'il faut juger de l'homme. C'est du cœur que partent les grands desseins, les grandes actions, les grandes vertus. Le cœur, c'est le foyer des sentiments généreux.

Ne rechercher que ce qui est grand et estimable, sacrifier les penchants de son égoïsme à l'utilité de ses semblables et préférer le bien public à sa fortune, à sa réputation même; se dévouer pour la vérité, pour sa foi, pour sa conscience, et donner tout son être à sa famille, à sa patrie; ne faire cas des dignités que pour servir son pays, et des richesses que pour les distribuer; porter avec le même courage le poids de la bonne comme de la mauvaise fortune; être bon, libéral, bienfaisant sans vouloir le paraître, voilà ce qui élève l'homme au-dessus des autres et au-dessus de lui-même et le rend vraiment digne d'admiration. La modération dans le succès, la pitié pour le malheur, l'oubli des injures, de même que l'amour de la gloire qui a pour mobile l'intérêt général, de même que l'ambition de doter son pays d'institutions salutaires et utiles à tous, sont des sentiments généreux.

La pensée qui créa, il y a vingt-deux ans, les tournois littéraires auxquels nous assistons aujourd'hui, est une pensée grande et féconde; et l'émulation avec laquelle nous voyons chaque année l'élite de la jeunesse belge se présenter armée de toutes pièces dans la lice pour y disputer la victoire, est un sentiment généreux: cette émulation, chez eux, s'accroît encore par la pensée qu'ils ont pour juges du camp les sommités de la magistrature et de l'armée, les princes de la science et les représentants des grands corps de l'État, qu'ils ont pour spectateur de leurs savantes joutes un peuple admirateur enthousiaste du courage et de la vertu, et qu'à eux aussi l'on peut adresser ces paroles magiques qui autrefois faisaient gagner des batailles: « Enfants, le Roi vous voit! » enfin que c'est des mains du Roi lui-même que les vainqueurs reçoivent d'ordinaire le prix du combat.

O vous que déjà chacun aime et salue comme une espérance, en venant vous parler des

sentiments généreux, je sais que mes paroles remueront vos cœurs et y trouveront de l'écho. Vous ne sauriez mentir à votre origine et vous n'avez pas oublié que noblesse oblige. Déjà l'on retrouve en vous cette chaleur du sang, cette austère fierté et ces élans patriotiques qui caractérisaient vos ancêtres. Vous aimez votre pays d'un amour sincère, et avec un enthousiasme que les soucis du monde n'ont pas encore alangui. Puis, à votre âge, on a une merveilleuse aptitude à tout comprendre, surtout ce qui est beau, surtout ce qui est grand, ou du moins vous semble tel. A votre âge, on aime la gloire pour la gloire, la justice pour la justice, le bien pour le bien, et, sans rien attendre des froids calculs de l'intérêt, on attend tout le reste de Dieu et de la fortune. Laissez l'égoïsme traiter de vaines illusions les plus belles croyances de votre âge. Ces illusions-là s'useront assez vite au dur contact de la vie ; ces illusions-là, c'est la garde d'honneur de votre jeunesse. Un beau trait de vertu, le récit d'une action héroïque vous arrachent des larmes : laissez-les couler, ces larmes ; elles nous prouvent qu'un jour vous saurez en faire répandre de semblables !

Cependant, le cœur, d'où rayonnent tous ces sentiments généreux, de même que le génie que l'étude perfectionne et qui s'étiole dans l'oisiveté, ne demande-t-il pas d'être soigneusement cultivé ? Le cœur n'a-t-il pas aussi ses illusions et ses erreurs ? Oui, sans doute, messieurs. Mais n'oublions pas que c'est l'instruction qui développe tous ces nobles instincts, et le sentiment religieux qui les consacre.

Jadis un nom illustre soutenu d'une grande valeur pouvait tenir lieu de toute instruction, et bon nombre de seigneurs du moyen âge se vantaient de ne point savoir écrire. La noblesse de cœur, plus estimable que celle de la naissance, ne saurait aujourd'hui faire pardonner l'ignorance de connaissances qui sont communes à tous les gens bien élevés. On n'imiterait point impunément de nos jours ce singulier ambassadeur dont parle Balzac, l'auteur du *Socrate chrétien* : il croyait que Sénèque était un docteur en droit canon, que le *de Beneficiis* traitait des bénéfices ecclésiastiques ; il prenait la Morée pour le pays des Maures, et il chercha un jour tout entier sur la carte la démocratie et l'aristocratie, pensant les y trouver comme la Dalmatie et la Croatie. Pour parvenir au premier rang, il ne faut pas seulement s'être approprié les connaissances particulières qui conviennent à sa profession, il faut avoir cultivé toutes les facultés de son esprit et l'avoir enrichi de ces notions générales qui font l'homme tout entier. C'est aux lettres, ces sublimes institutrices du genre humain qu'il faut demander le secret de toute bonne éducation ⁽¹⁾ ; car nous leur devons, non-seulement notre culture intellectuelle, mais encore notre développement moral.

Les lettres, ainsi que l'a dit un célèbre académicien de nos jours, dans l'ordre social comme dans l'ordre physique, reproduisent la beauté telle qu'elle se présente à l'imagination avec son plus ravissant idéal. Elles savent se rendre les interprètes de tout ce qu'il y a de plus élevé, de plus grand, de plus vertueux dans le cœur humain. C'est par elles que le vrai, le beau et le bien, tels que la main divine les imprima dans notre âme, trouvent leur manifestation la plus éclatante et la plus parfaite. Les lettres, c'est la poésie, l'éloquence, l'histoire et la philosophie : la poésie qui est l'expression naturelle des plus sublimes pensées, l'éloquence qui émeut les passions les plus généreuses, la philosophie qui prescrit le bien qu'il faut faire, l'histoire qui sert de preuve et de démonstration à la philosophie en redisant le bien que les hommes ont fait. Les lettres, c'est la fleur de l'esprit humain, c'est le fruit le plus doux de la civilisation.

Ce sont les deux antiquités, ainsi que le remarque M. Filon, qui ont fait l'éducation de l'Europe moderne : la littérature grecque, si originale et si riche, si énergique et si passionnée, dont les monuments se confondent dans notre esprit avec l'idéal même du beau et du vrai, et la langue latine, non moins féconde en chefs-d'œuvre de poésie et d'éloquence, qui par sa précision et par sa majesté fut prédestinée à être la langue de la politique et du droit, jusqu'à ce que la Providence en fit l'instrument universel de la civilisation chrétienne.

(1) Tremblay.

C'est à ces sources sacrées que nous devons encore puiser aujourd'hui ; c'est aux grands écrivains de l'antiquité surtout que nous devons demander de nourrir notre pensée, d'élever et d'échauffer nos âmes. Laissons-nous toucher par la beauté spéculative de nos études littéraires. Sans doute les sciences peuvent, en empruntant le secours des lettres, prendre un essor plus libre et plus généreux et marcher d'un pas plus ferme à la connaissance de l'homme, à l'intelligence du monde et à la rencontre de Dieu au milieu de ses œuvres, mais leur utilité est surtout pratique (*). L'effort de pensée qui mesure, dans les cieux, des espaces où sans doute ne pénétreront jamais nos machines, est aussi admirable que les merveilles sensibles réalisées sur notre terre par l'électricité ou la vapeur ; et le poète dont les vers faisaient pleurer le grand Condé disposait d'une puissance dont le galvanisme n'a pas encore trouvé le secret.

Et quels prodiges cette puissance ne produit-elle point ? Les Lacédémoniens abattus et découragés se relèvent à la voix de Tyrtée, et les chants immortels du général-poète ramènent les vaincus au combat et changent leurs défaites en triomphe. Dans ces jeux olympiques, chantés par le divin Pindare, et dans lesquels Hérodote récite ses histoires devant la Grèce émerveillée, le jeune Thucydide verse des larmes d'enthousiasme et se promet de devenir un jour son émule, de même que, de nos jours, la lecture d'une page de Chateaubriand suffit pour fixer la vocation de l'historien Thierry. Les Grecs, préconisés par leurs poètes, leurs historiens et leurs orateurs, deviennent encore plus jaloux de leur indépendance ; la voix des Hypéride et des Périclès, faisant l'éloge public des héros morts pour la patrie, enfante d'autres héros ; et Démosthènes réveille l'amour des Athéniens pour la liberté, en leur faisant entendre dans le lointain le bruit des chaînes qu'apporte le tyran.

Et pourquoi notre siècle a-t-il ratifié à l'égard de tous ces grands génies les éloges que leur siècle leur a donnés ? Pourquoi éprouvons-nous encore nous-mêmes aujourd'hui, en lisant leurs écrits, l'enthousiasme qu'ils ont excité dans la postérité ? C'est par la même raison qui nous confond dans un même sentiment d'admiration pour les grands écrivains de notre pays, pour les illustrations de notre barreau, pour les gloires de notre tribune nationale. Sans doute, dans tous les temps, nous sommes disposés à rendre hommage à l'éloquence éclatante de nos orateurs et de nos hommes d'État, à la toute-puissance de ces rois de la parole. Mais, si nous leur tressons volontiers des couronnes, c'est que, dans les tribunaux comme dans les assemblées parlementaires, plaçant la cause de l'humanité et voués à la défense du malheur et des intérêts les plus sacrés, ils savent nous rendre meilleurs et plus passionnés pour la vertu, en remuant dans nos âmes tous les sentiments généreux dont ils sont eux-mêmes l'heureuse personnification.

C'est ainsi que les lettres accroissent et élèvent les facultés morales de l'homme. Le savoir ou l'éducation qui en est le produit, selon l'expression d'Horace, développe les dispositions d'un heureux naturel, *vim promovet insitam doctrina* ; et Tite-Live remarque que, faute de cette éducation, Coriolan, qui avait d'ailleurs d'admirables instincts, se laissa aller à l'emportement et à l'opiniâtreté invincible de son caractère, et qu'un fils si dévoué à sa mère devint presque fatal à sa patrie.

Mais les instincts enthousiastes ont parfois une exaltation qui peut entraîner des conséquences déplorables, et il serait facile de démontrer qu'ils ont d'autant plus de dangers, qu'ils n'enflamment d'ordinaire que les âmes pures et candides, et qu'il y a plus de chances d'erreurs pour un cœur ardent et généreux que pour un cœur froid et qui ne considère que le côté positif de la vie. D'ailleurs la vertu outrée ne devient-elle pas condamnable ? Le courage et la libéralité poussés à l'exagération ne sont plus que témérité et prodigalité. L'enthousiasme religieux, s'il est aveugle, conduit au fanatisme ; un amour immodéré de la liberté mène à la licence ; un zèle trop ardent pour la science aboutit à la folie.

Pour empêcher que les sentiments généreux ne se corrompent, et que les abus et les excès du bien n'amènent des effets plus désastreux encore que le mal même, *nam corruptio optimi*

(*) Gindre du Maney.

pessima, l'histoire nous prêterait son flambeau, la philosophie sera notre guide, et le sentiment religieux, en fixant la juste mesure qui ne devra pas être dépassée, indiquera aux grandes pensées et aux actions héroïques un but vraiment estimable et un motif de les ennoblir encore.

Le sentiment religieux, selon nous, ce n'est pas seulement ce sentiment intime qui nous révèle Dieu dans les œuvres de la création et dans les spectacles sublimes de la nature, nous annonce sa présence au flanc foudroyé des montagnes ou dans l'ombre épaisse d'une forêt majestueuse, et nous fait entendre sa voix dans le mugissement des vagues en furie, comme dans le silence du désert ; qui nous le montre encore dans l'infini, dans l'immensité, dans le bien que nous faisons ou dont nous sommes témoins, dans la satisfaction d'une honnête conscience et dans la vertu. Ce n'est pas seulement cette voix secrète qui, en nous parlant de Dieu comme de notre origine et de notre fin, nous rappelle notre dignité personnelle et nous avertit de nos immortelles destinées. Pour nous, le sentiment religieux, c'est le sentiment chrétien qui s'enracine dans la foi et qui se traduit et se manifeste par l'accomplissement du devoir ; en un mot, c'est toute la religion du Christ. Conçoit-on comment un pareil sentiment épure, dirige, fortifie et consacre tous les nobles penchants du cœur ? Pour l'homme aux instincts vertueux, le sentiment religieux ne sera que la continuation et la suite de ceux qui remplissaient son âme et qui prennent un plus vaste cours. Tout ce qu'il y a en lui de pur, de louable, de généreux, sera satisfait. Il avait soif de la justice, et les torrents d'une justice éternelle, infinie, universelle conleront devant lui, et toutes les injustices de la terre seront réparées. Il se complaisait dans le mouvement de la reconnaissance, il aura découvert l'auteur de tous les biens. Un idéal errait dans sa pensée, il le trouvera réalisé. Il mettait son bonheur dans le dévouement, il pourra consacrer toutes les facultés de son être à un amour sans bornes, et du bien qu'il fera aux autres hommes faire encore un tribut offert à Dieu lui-même ⁽¹⁾.

Dirai-je combien le sentiment religieux embellit encore le tableau de la famille et quelle touchante influence il exerce dans l'ordre social. Ecoutez à cet égard ce que dit M. de Gérando.

« J'ai vu une famille assemblée dans un oratoire domestique. La mère offrait à Dieu ceux auxquels elle donna le jour ; le père bénissait ses enfants ; de jeunes cœurs rendaient grâces au père céleste dont ils comprenaient bien la providence tutélaire, accoutumés qu'ils sont à la reconnaître dans les interprètes qu'elle s'est choisis ici-bas. J'ai vu une multitude confuse réunie dans un temple : toutes les âmes étaient recueillies, tous les esprits confondus dans une même pensée. Le concert des chants annonçait celui des cœurs. Le pauvre à côté du riche, sans en être jaloux, avait oublié ses misères. Le riche avait appris sa propre indigence. La fraternité primitive que semble glacer sur la scène du monde l'aspect des distinctions sociales se réveillait libre et pure. Tous avaient obtenu l'intelligence de leur destinée ; tous s'y préparaient dans une commune ovation ; tous s'avançaient d'un pas égal. La terre entière s'enorgueillit de la dignité que vient d'acquérir la plus noble des créatures mortelles. Le système entier de l'univers est expliqué. »

Aussi pourquoi le christianisme est-il celui de tous les cultes qui a obtenu le succès le plus général et le plus durable ? C'est que nulle autre religion ne saurait être mieux appropriée à l'âme humaine ni mieux convenir à ses penchants et surtout au besoin qu'elle a d'aimer. C'est ce qui a fait dire à Tertullien que l'âme est naturellement chrétienne, *anima naturaliter christiana*. Le christianisme est réellement la religion du cœur, la religion d'amour. L'amour préside à ses œuvres et même à ses mystères, l'amour qui est commun à Dieu et à l'homme ⁽²⁾, à Dieu dont il émane, à l'homme qui voit dans ce qu'il aime un rayon de la bonté divine.

Le christianisme, d'ailleurs, est la réunion et l'ensemble de tous les sentiments généreux. C'est lui qui a fait connaître au monde l'humanité. L'antiquité laissait le coupable à ses

⁽¹⁾ De Gérando

⁽²⁾ Genin.

remords, il a fait du repentir une seconde innocence, et une vertu. La charité, la liberté même ne sont-elles pas ses filles immortelles? L'abnégation et l'humilité ne lui appartiennent-elles pas en propre? Le christianisme enfin, c'est le sacrifice, c'est l'immolation et le dévouement dans tous les genres et à tous les degrés, c'est le mérite qui s'efface, la vertu qui s'oublie, la bonté qui console, la miséricorde qui pardonne; c'est l'horreur de la vengeance, c'est l'empire de soi-même, la victoire sur ses passions, c'est la haine de tous les instincts égoïstes, c'est-à-dire toutes choses auxquelles notre nature seule ne saurait atteindre et pour lesquelles les hommes n'ont pas assez d'éloges ni d'admiration, mais qui n'étonnent aucunement un cœur religieux; car une force divine lui permet d'opérer tous ces prodiges quand il croit simplement satisfaire à la loi qui lui est prescrite et accomplir un devoir.

Messieurs, en vous initiant au secret de la composition, nous avons eu souvent occasion de vous montrer que les limites du juste et du vrai dans lesquelles l'orateur doit se renfermer, au lieu de restreindre sa puissance, ne font que l'étendre; que plus son âme est fortement empreinte du sentiment du beau et du bon, plus il doit se promettre de légitimes succès; qu'enfin il n'y a de grande éloquence que là où il y a des pensées vraies et des émotions généreuses. Oui, messieurs, c'est le cœur, et le cœur seul qui rend éloquent. Les essais de compositions littéraires que le Gouvernement vient couronner aujourd'hui prouvent que nos leçons ont été comprises, et nous nous glorifions moins du talent qu'elles ont révélé en vous que des nobles sentiments qui vous ont inspirés et qui sont du plus heureux augure pour votre avenir et celui de la patrie.

Dans les choses de la vie privée, vous le sentez comme moi, c'est par le cœur qu'on est honnête homme. C'est le cœur qui fait ces hommes d'élite, au caractère droit et loyal, justes, secourables au malheur, que l'estime publique environne et récompense pendant leur vie, et sur la tombe desquels, quand l'impénétrable Providence les enlève à la terre, toute une contrée apporte son tribut de deuil et de regrets.

Plus tard, messieurs, vous vous pénétrerez de cette vérité qui n'est pas aussi bien comprise dans la vie politique: c'est par le cœur aussi qu'on est bon citoyen, qu'on remplit tous ses devoirs envers son pays, qu'on s'honore en respectant et en faisant respecter l'autorité du prince et en servant avec désintéressement et courage la cause de l'humanité et du peuple dont on a mission de défendre les droits.

Et, pour me servir des paroles d'un célèbre magistrat contemporain, qu'est-ce donc autre chose qu'un sentiment généreux, cet amour sacré de la patrie, source de tant de dévouements admirables? L'homme qui a le cœur bien placé s'attache aux lieux qui l'ont vu naître. Il aime cette terre qui lui rappelle le souvenir de ses aïeux, le foyer paternel, les joies de la famille, les compagnons de son jeune âge. Du fond de son âme il aime, il révère cette patrie, dont les lois et toutes les forces le protègent, lui assurent la jouissance paisible de son patrimoine et des fruits de son travail, et promettent à ses enfants un avenir assuré; que dis-je! il est fier de sa patrie, fier des grands hommes qu'elle a produits, fier de cette longue série de faits éclatants et glorieux dont l'histoire de son pays est remplie. Sa patrie, il l'aime de tous les amours qui peuvent entrer dans le cœur d'un homme; il l'aime comme on aime sa mère, comme on aime son honneur, comme on aime ce qu'on possède de plus précieux.

S'agit-il pour lui de marcher au secours de la patrie, chaque battement de son cœur est une pensée d'amour et un mouvement de fierté. Que le signal se fasse entendre, que la bannière nationale flotte dans les airs, et vous verrez ces regards, naguère si doux, animés tout à coup par une volonté sainte et terrible; ni les dangers, ni les blessures ne le feront frémir, il n'hésitera point à offrir et à verser tout son sang, alors que la nation tout entière se fait soldat autour du drapeau de son indépendance et, debout sur la frontière, brise le choc des armées du despotisme.

Pourquoi cet amour si ardent, si dévoué, si plein d'abnégation et de courage (1)? Où prend-il sa source? Quelle magie y a-t-il donc dans ce mot liberté?

(1) Genin.

Il y a, messieurs, dans ce mot, la magie d'un instinct généreux, d'un sublime orgueil de l'homme ; un grand poète l'a dit :

L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux !

Mais, dans cette chute immense, il a sauvé un noble débris, sa fierté, le sentiment de sa dignité et de ses droits, la religion de son origine et de sa fin. C'est la toute-puissance de ce sentiment qui ne lui permet pas de s'abaisser, d'imiter le reste des créatures, de courber, comme elles, le front devant un homme et de laisser enchaîner son libre arbitre. C'est sa fierté qui défend à ce dieu tombé d'être jamais un esclave, une chose qui se vend et qui s'achète : noble et glorieux instinct à qui l'humanité doit les grandes pensées et les grands cœurs, flamme divine dont notre Belgique, pour sa gloire, a été de tout temps le foyer.

Messieurs, le patriotisme de vos pères vous a légué un magnifique héritage. Vous ne le laisserez point s'amoindrir dans vos mains, vous tiendrez à honneur de le transmettre plus riche encore à la génération qui vous suivra, j'en jure par votre excellente nature. Et si les exemples de vos ancêtres n'étaient point pour vous un aiguillon assez puissant, je vous dirais : « Enfants, levez les yeux, voyez apparaître, autour de ce trône que vos pères ont élevé, les grandes pensées, les sentiments généreux et la réunion touchante de toutes les vertus civiques et privées. Que ce spectacle vous remplisse d'un saint enthousiasme et d'une noble émulation, et qu'à un vif sentiment d'admiration pour vos princes, l'amour et l'espoir de la patrie, se joigne une reconnaissance profonde pour tout le bonheur que vous donne, pour tout le bonheur que vous promet encore la haute sagesse d'un Roi qui se plaît à mettre en pratique ces conseils de saint Louis à son fils : « Plus vos peuples seront libres, plus vos ennemis craindront de vous assaillir ; plus vos sujets seront heureux, plus vous serez grand !!! »

CXV

Discours prononcé par M. Wagener, professeur à l'université de Gand, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen, en 1863.

MESSIEURS,

Appelé par la confiance du Gouvernement à prendre la parole en cette circonstance solennelle, je ne me dissimule nullement toutes les qualités qui me manquent pour m'acquitter, comme je le voudrais, de la tâche qui m'incombe. Aussi, quand je viens tout d'abord réclamer de votre part cette bienveillance qui rend indulgent, je vous prie de voir dans mes paroles, non pas une formule banale, mais l'expression sincère du sentiment de mon insuffisance.

Je me propose, messieurs, de vous soumettre quelques considérations sur le lien qui devrait unir, selon moi, le culte des lettres et celui des beaux-arts. J'ose espérer que ce sujet ne vous paraîtra pas indigne de quelques moments d'attention ; en effet, d'une part il se rattache à l'enseignement, dont la cérémonie de ce jour constitue pour nous la fête la plus imposante ; d'autre part, il touche aux beaux-arts, pour lesquels, quand on s'adresse à un auditoire belge, surtout lorsqu'il est composé comme celui devant lequel j'ai l'honneur de parler, on peut être sûr de rencontrer toujours une vive sympathie.

Quiconque n'est pas entièrement étranger aux deux sphères de l'activité humaine que je viens d'indiquer, aura plus d'une fois été frappé de ce fait, à savoir que les hommes de lettres et les artistes suivent souvent des routes tellement divergentes, qu'il n'y a plus guère entre eux de points de contact. Généralement l'homme de lettres se tient en dehors de tout ce

qui forme le domaine des beaux-arts. En fait de peinture, il lui sera bien difficile de distinguer un chef-d'œuvre de la plus infime production ; la sculpture ne lui fera pas éprouver la moindre émotion ; en ce qui concerne l'architecture, son ignorance sera complète.

D'un autre côté, il faut avoir le courage de le dire, parmi les artistes il en est bon nombre pour lesquels la vraie littérature est, à tout prendre, lettre close. Ils n'ont rien lu de ce qui forme l'esprit et le cœur ; ils ne connaissent ni les chefs-d'œuvre de la littérature, ni les grands faits de l'histoire ; ils ne savent qu'une chose : manier avec talent le pinceau, le ciseau ou l'équerre. Quel est le résultat fatal de cet état de choses ? C'est qu'entre les artistes et les hommes qui ont reçu une éducation classique, les rapports sont excessivement rares. L'artiste n'ose pas se montrer dans la société des gens lettrés, parce qu'il comprend qu'à chaque instant il se sentirait dépaycé. L'homme de lettres, à son tour, ne voit guère les artistes ; car il s'exposerait à porter devant eux les jugements les plus ridicules. L'abîme qui les sépare va ainsi s'élargissant tous les jours, au grand détriment des uns et des autres.

Car enfin, messieurs, si nous voulons nous placer à un point de vue un peu élevé, peut-on dire d'un homme, quel que soit d'ailleurs son mérite, qu'il a reçu une éducation de tout point accomplie, quand il a tenu son âme entièrement fermée soit à ces émotions sublimes qui s'éveillent à la voix du poète, soit à ces nobles jouissances que fait naître le culte des arts ? Je ne le pense pas.

Sans doute tous ne peuvent pas suivre la même voie. Les aptitudes, les vocations sont diverses, et le Créateur a départi les talents de telle sorte, que de cette diversité naît l'harmonie la plus merveilleuse.

Mais si l'individu a une fonction sociale, s'il forme une partie de cet admirable engrenage qui fait concourir à une œuvre commune depuis le monarque jusqu'au plus modeste artisan, chacun de nous a aussi sa valeur personnelle, chacun de nous est doué d'une âme immortelle, dont le développement harmonieux constitue la grande affaire de la vie. Cette âme se manifeste à la fois comme raison, comme volonté et comme sensibilité. Le vrai, le bien et le beau, voilà son domaine naturel, sa véritable patrie. Or il n'y a aucune des trois facultés de notre âme que nous ayons le droit de laisser dépérir, faute de nourriture suffisante.

Ce principe est assez généralement reconnu par les personnes qui s'intéressent à l'éducation. Il est vrai que la majorité des hommes ne paraît point partager cette manière de voir. Bien des pères de famille ne s'efforcent de procurer à leurs enfants que ce qu'ils appellent un état, une position sociale. L'éducation proprement dite, c'est-à-dire le développement de l'âme, l'élévation de la pensée, la noblesse des sentiments, la fermeté du caractère, c'est là ce dont, en général, on se préoccupe le moins. Ces doléances, je le sais, ne sont pas neuves : bien des fois déjà elles ont été formulées par les voix les plus éloquentes. Mais il ne faut pas se lasser de les renouveler, jusqu'à ce que finalement l'humanité commence à comprendre que ceux-là n'aiment pas véritablement leurs enfants, pour lesquels le perfectionnement de l'âme n'est qu'un point secondaire.

Toutefois, quel que soit, à cet égard, l'aveuglement des masses, les personnes éclairées qui s'occupent des questions d'éducation, celles-là du moins ont compris de tout temps qu'il ne s'agit pas seulement de former des spécialités, mais que la chose capitale, celle à laquelle il faut songer avant tout, c'est d'élever les hommes à l'humanité, c'est de faire en sorte que le type humain, créé à l'image de Dieu, se développe dans chacun de nous d'une manière aussi complète que possible. En d'autres termes, à côté de l'éducation professionnelle, il faut accorder une large place à l'éducation que je me permettrai d'appeler humanitaire. Et sous ce rapport, je le dirai sans détour, car c'est chez moi une profonde conviction, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'établir une différence essentielle entre l'homme et la femme. L'un et l'autre ont une âme immortelle ; les facultés fondamentales qui en sont comme les faces diverses, existent chez la femme aussi bien que chez l'homme. Négliger, au nom de je ne sais quels étroits préjugés d'un autre âge, de faire participer la femme à la vie intellectuelle de l'homme, c'est commettre, à mon sens, un crime de lèse-humanité. Ne laisser sommeiller aucune des puissances dont le Créateur a doué notre âme, tirer de cette mine féconde tous les trésors qui s'y cachent, tel est pour la femme ainsi que pour l'homme le but vers lequel doivent tendre

leurs efforts. Il faut que sous le légiste, sous le médecin, sous le banquier, sous l'artiste, sous l'industriel, sous le négociant, il faut, dis-je, que sous ces diverses spécialités je puisse découvrir toujours un homme s'épanouissant dans la plénitude de son être ; il faut aussi que cette jeune fille gracieuse, que cette épouse aimante, que cette mère pleine de sollicitude, puissent s'occuper d'autre chose que de futilités. Or, messieurs, si ce que je viens de dire est exact, je ne sais véritablement sur quel principe on pourrait se baser pour séparer l'étude des arts de l'enseignement littéraire.

Dans un cours d'humanités on consacre, et on a raison de le faire, de longues années à l'étude des belles-lettres.

Quant aux beaux-arts, on a compris instinctivement, dans ces dernières années, la nécessité de ne pas les laisser complètement à l'écart ; toutefois la place qu'on leur accorde se réduit généralement à un minimum. Il n'y a que la musique, et je ne m'en plains pas, qui ait le privilège, surtout dans l'éducation de la femme, de jouer souvent un rôle plus considérable. Mais pour ce qui est des arts plastiques, ce qu'on en sait au sortir du collège ou de la pension ne vaut ordinairement pas la peine d'en parler. Eh bien, messieurs, je vois dans cet état de choses une lacune regrettable, qui n'est que très-rarement comblée dans la suite de la vie.

Certes je suis loin de prétendre qu'il faille, au sortir de l'école, être peintre, sculpteur ou architecte. Ce serait là en effet une prétention aussi ridicule que celle qui consisterait à vouloir qu'on fût poète au sortir du cours de poésie, ou orateur après avoir fait sa rhétorique. Mais il faudrait qu'en terminant ses études moyennes, on eût quelques notions sur les arts plastiques ; qu'on eût vu, reproduits par le dessin, par la photographie ou de toute autre manière, quelques-uns des chefs-d'œuvre des principales écoles, dont un maître intelligent eût fait ressortir les beautés les plus saillantes, en procédant, comme il convient toujours de le faire, d'une manière systématique.

Chose étrange ! il n'y a peut-être pas de pays au monde, si l'on excepte l'Italie, où les travaux des grands maîtres soient moins centralisés qu'en Belgique. Dans de petites villes, parfois même dans des villages, on trouve des œuvres d'un incontestable mérite. Il semble que, grâce à cette circonstance, le goût, surtout en matière de peinture, devrait être fort répandu parmi nous. Pourtant il n'en est rien : d'ordinaire ces trésors artistiques demeurent sans effet sur l'esprit de la jeunesse, parce que pour pouvoir goûter les productions des beaux-arts, il faut, comme dans beaucoup d'autres circonstances, une certaine initiation.

Cette initiation est particulièrement nécessaire pour bien apprécier la sculpture. Or il ne serait certainement pas fort dispendieux d'avoir, dans chaque établissement d'instruction moyenne, quelques plâtres de choix dont l'examen attentif, sous la direction d'un maître habile, ferait surgir dans bien de jeunes intelligences des horizons tout nouveaux. D'ailleurs, la photographie et notamment le stéréoscope, cette merveilleuse invention de notre époque, ont fait complètement disparaître les difficultés qu'on aurait pu jadis faire valoir contre mes idées. C'est encore la photographie qui, en matière d'architecture, pourrait fournir à la jeunesse des données précieuses dont elle profiterait, j'en suis sûr, avec le plus vif intérêt. Un enseignement artistique, conçu sur ce plan, réaliserait au plus haut degré cette combinaison de l'agréable et de l'utile que réclame pour la poésie dramatique le chantre de Vénus.

Grâce à l'initiative du gouvernement, pour peu qu'elle soit secondée par le bon vouloir des communes, l'instruction primaire sera désormais complétée en Belgique par la vue habituelle d'un certain nombre de compositions de mérite. L'école primaire sera décorée de tableaux qui apprendront aux enfants à aimer la patrie, tout en gravant dans leur imagination des types de beaucoup plus parfaits que ceux que le hasard mettrait probablement sous leurs yeux.

Il y a là, messieurs, un commencement qui n'est point à dédaigner. Mais il faudrait que, dans l'enseignement moyen, ces germes fussent développés. Il existe à la vérité, de nos jours, des professeurs de dessin dans un grand nombre d'établissements. Cependant tout le monde n'a pas de dispositions pour l'art du dessin, et en eût-on même, ce n'est pas en dessinant, comme on le fait d'ordinaire, qu'on apprend à se familiariser avec les beaux-arts. S'il m'est

permis de citer mon propre exemple, je dirai que j'ai manié tout comme un autre le crayon et l'estompe, pendant les années que j'ai passées au collège, et pourtant, au sortir de l'école, quelles étaient mes idées en matière de beaux-arts? Le *Magasin pittoresque* avait été mon principal professeur.

Je ne sache pas que dans ces dernières années la situation sous ce rapport ait changé, ni qu'on s'efforce d'éveiller chez nos futurs pédagogues l'intelligence et le goût des beaux-arts. Dans nos universités il n'en est pas question. Nos docteurs en philosophie n'ont pas la moindre idée de l'art, à moins que leur goût personnel ne les ait portés à en faire l'étude.

Faut-il après cela s'étonner que, dans un pays aussi fécond en artistes que la Belgique, le goût et la connaissance des arts plastiques soient relativement si peu répandus? Tous les artistes vous parleront des luttes qu'ils ont à soutenir contre l'incroyable ineptie, en matière de beaux-arts, de beaucoup d'hommes, d'ailleurs fort instruits, qui s'imaginent que parce qu'ils ont reçu une éducation littéraire, ils sont nécessairement aussi juges compétents dans toutes les questions relatives au beau. Il est permis d'ajouter que, malgré les encouragements nombreux et intelligents qu'on accorde en Belgique aux beaux-arts, le public, pris en masse, reste, assez indifférent aux œuvres d'art même les mieux réussies. C'est qu'il ne suffit pas, messieurs, de se trouver en présence d'un chef-d'œuvre pour être capable d'en jouir. Il faut que préalablement les yeux de l'âme aient été ouverts à la splendeur du beau.

Je crois pour ma part, et des hommes dont la compétence ne peut être révoquée en doute m'ont affirmé plus d'une fois qu'eux aussi étaient d'avis que la *faculté* de saisir le beau dans les arts est beaucoup plus répandue qu'on ne le pense communément. Il n'y a, à bien prendre, que peu d'hommes assez mal doués par la nature pour être complètement incapables de goûter le beau. Mais si la faculté de percevoir le beau est l'apanage, dans une certaine mesure, de la presque totalité des hommes, cette faculté, chez la plupart d'entre eux, restera constamment à l'état de simple puissance, à moins que l'éducation ne l'éveille, ne l'entretienne et ne la fortifie. Je voudrais donc que dans l'enseignement moyen, et permettez-moi d'appliquer cette expression aussi bien à l'éducation de la femme qu'à celle de l'homme, je voudrais, dis-je, que dans l'enseignement moyen on consacrait régulièrement un certain nombre d'heures à la vue et à l'interprétation des œuvres d'art les plus remarquables. Les principaux monuments d'architecture, les statues et les bas-reliefs les plus parfaits des différentes époques, les tableaux les plus marquants des diverses écoles, pourquoi ne pourraient-ils passer sous les yeux des élèves de la manière que j'ai indiquée tout à l'heure? Il faudrait à la vérité, pour que cette éducation au moyen des yeux produisit tous ses fruits, qu'on eût à sa disposition des maîtres intelligents. Ces maîtres n'existent peut-être pas maintenant en quantité suffisante; mais il ne serait pas, je crois, bien difficile d'en former, même sans augmenter le personnel enseignant. Nos écoles normales pourraient, par exemple, être aisément modifiées en ce sens. Toutefois, messieurs, les questions d'organisation doivent nécessairement être réservées au gouvernement. C'est à lui seul encore qu'appartient le droit de juger s'il conviendrait que l'histoire de l'art fût inscrite au programme de nos universités.

Ce que je demande se réduit, en réalité, à bien peu de chose, et pourtant, j'en suis persuadé, on aboutirait, dans cette voie, aux plus féconds résultats.

A l'heure qu'il est, il n'y a presque pas un seul homme, quelque modeste que soit sa position, qui, de temps en temps, n'éprouve le besoin et ne trouve les moyens de se déplacer, de voir d'autres cités, d'autres pays. Or, je vous le demande, quelle est la somme d'enseignements que la plupart des personnes recueillent dans leurs voyages? Sont-elles frappées des beautés sévères de l'architecture qui produisent, sur l'esprit capable de les apprécier, je ne sais quelle impression de grandeur, de force et de majesté; qui nous révèlent la vie des différentes nations dans ses manifestations les plus élevées; qui traduisent, d'une façon si énergique et si originale, les idées religieuses et les sentiments politiques? Ces mêmes personnes parcourront peut-être, parce qu'elles s'y croient obligées, les musées les plus célèbres, les galeries particulières les plus en renom. Elles les parcourront, c'est le mot, mais qu'en rapporteront-elles? Beaucoup de fatigue, rien de plus.

Comprendront-elles du moins la nature? La nature est un livre merveilleux ; cependant il n'est pas donné à tout le monde d'y lire. Ici encore il faut des initiateurs. Pour beaucoup d'hommes, ce sont les poètes. Homère, Virgile, Horace, Byron, ce sont eux dont l'action éloignée ou prochaine a révélé à l'humanité cette splendeur ineffable qui est répandue sur les œuvres de Dieu. Mais il n'est pas possible à la poésie, quelque vaste que soit son domaine, d'interpréter la nature sous tous ses aspects. C'est à l'artiste qu'est échue la mission de nous la faire aimer d'une façon plus directe, plus vive et plus complète. Non, messieurs, l'art n'est pas un luxe inutile ; ce n'est pas le comprendre, c'est porter atteinte à sa dignité que de le qualifier, comme on le fait quelquefois, d'agréable passe-temps. L'art est pour moi comme une espèce de sacerdoce ; l'artiste est chargé de faire comprendre au peuple la beauté de l'Être suprême se reflétant dans son œuvre.

En effet, vous aurez beau parcourir le Midi et le Nord, visiter tour à tour l'Italie et la Norvège, les Pyrénées et la Suisse, jamais, à moins que vous ne soyez artiste par nature, ou que vous n'ayez vécu dans le monde des arts, vous ne verrez dans ces beaux pays ce qu'y aperçoit l'œil du peintre. L'aspect sauvage de ce sombre ravin, la douce mélancolie de ce bouquet de peupliers et de saules, l'élégance de contour de cette série de collines, la merveilleuse richesse de tons de ce golfe éclairé par les derniers rayons du soleil, la vigueur luxuriante de ce chêne aux branches tordues, si vous vous sentez capable de comprendre ces choses, n'est-ce pas l'artiste qui vous y a initié? Doué d'une sensibilité exquise, il éprouve, en présence des beautés de la nature, des émotions plus profondes que le reste des hommes. Ces beautés, il sent le besoin de les reproduire, et, à cet effet, écartant avec soin tous les détails accessoires, insignifiants et qui ne sont propres qu'à distraire, ne s'attachant qu'aux parties essentielles, aux grandes lignes, aux grandes masses, il les accentue, il les met en relief, il les fait ressortir vivement, il concentre sur elle l'attention tout entière. C'est ainsi que peu à peu il aiguise nos regards, qu'il nous apprend à voir et à aimer la nature.

Je crois, messieurs, en avoir dit assez pour vous faire comprendre le rôle que devrait jouer, selon moi, l'étude des arts dans l'enseignement général.

Mais si l'homme qui reçoit une éducation littéraire ne peut pas, sans mutiler sa nature spirituelle, se tenir en dehors du monde des beaux-arts, d'autre part il faut dire que l'artiste ne peut pas, comme il le fait trop souvent, se borner strictement à l'étude de son art. Un critique français a dit avec raison : Tout homme qui n'a pas son monde intérieur à traduire n'est pas un artiste. Les œuvres du véritable artiste ne sont que le reflet de son âme. Si cette âme est vulgaire ou frivole, ses créations auront le même cachet. Si au contraire il y a dans cette âme de grandes pensées et de nobles instincts, tout ce qu'il concevra sera noble et grand.

Celui qui aura passé sa vie dans le monde des tavernes, qui n'aura respiré qu'une atmosphère corrompue, ah ! sans doute il sera peut-être artiste, il pourra, s'il a un talent hors ligne, aspirer à la gloire de Jean Steen, c'est-à-dire qu'en présence de ses œuvres le dégoût se mêlera presque toujours à l'admiration. Il reproduira, si je puis ainsi parler, l'épopée de la débauche et de l'ivrognerie. Oui, il aura des succès, mais de ces succès dont une âme bien née rougirait. Je ne dirai pas, comme on l'a prétendu bien à tort, qu'avec des instincts vulgaires on ne saurait être artiste. Mais j'en veux à cet artiste, précisément parce qu'il est artiste ; je lui en veux, parce qu'étant doué comme il l'est, il n'a pas eu honte de traîner son art dans la boue. Et pourtant telle est l'inflexible logique de notre nature, l'artiste dont je parle sera comme retenu dans un cercle de fer. Il ne lui sera pas permis, sous peine d'échouer, de s'essayer à des créations prises en dehors de son monde méprisable. C'est en vain que, pris peut-être d'un tardif repentir, il voudra se transporter dans des sphères supérieures : il ravalera les plus nobles sujets, qui porteront toujours l'empreinte de la vulgarité de son âme. Si le temps me permettait de vous prouver ces assertions par des faits, assurément les exemples ne me feraient pas défaut.

L'art, disais-je tantôt, est un sacerdoce ; sa mission est de faire comprendre à l'humanité tout ce qu'il y a de beau dans le monde et dans l'histoire. Or comment voulez-vous que l'artiste remplisse sa tâche, s'il détruit constamment d'une main ce qu'il édifie de l'autre ? il

me montrera peut-être quelque bel effet de lumière ; mais cette magnifique lumière éclairera un spectacle dont la laideur morale m'inspirera du dégoût.

Il voudra traiter un sujet religieux ; mais si l'idée religieuse est incapable de faire vibrer son âme, toute l'habileté du monde ne saurait pallier ce défaut.

L'artiste aura manqué son but.

Il s'essayera dans la peinture historique. Toute grande page d'histoire représente la lutte ou le triomphe d'une idée. Si le peintre ou le sculpteur ne s'est pas identifié avec les personnages qu'il veut mettre en scène, s'il n'a pas pensé comme eux, s'il n'a pas compris leurs passions, si, dans une certaine mesure, il ne s'y est pas associé, s'il n'a point réussi à partager leurs émotions, si, en un mot, il n'a pas vécu de leur vie, son travail sera nécessairement une œuvre incomplète. Le costume, les armures, l'ameublement, l'architecture, tout sera exact, irréprochable, je le veux bien ; le dessin sera correct et le coloris magnifique. Il ne manquera à ce tableau qu'une seule chose : la vie, j'entends parler de la vie de l'âme, de la pensée, du sentiment.

Soit, l'artiste ne portera pas si haut son ambition ; il se bornera aux scènes de la vie journalière. Ici encore la poésie abonde. La vie de l'artisan, du laboureur et du pâtre nous offre des tableaux d'un charme ineffable. L'humanité, dans ces humbles sphères, peut se présenter à nous sous les aspects les plus séduisants. Mais c'est précisément pour représenter des scènes de cette nature qu'il faut être doué d'une grande distinction de sentiments et d'idées, afin de ne pas tomber dans la vulgarité.

Il n'y a pas jusqu'au paysage qui, pour être traité d'une manière supérieure, n'exige, de la part de l'artiste, un grand fond de poésie, une âme éminemment délicate et sensible.

Mais en supposant même qu'il en fût autrement et que, sans être véritablement homme, on pût être un artiste accompli, sera-t-il permis à cet artiste de mutiler sa nature ? La liberté doit être, sans doute, respectée, mais le gouvernement et les communes, en organisant leurs écoles des beaux-arts, pourraient y faire entrer, dans de plus larges proportions, cette mâle instruction scientifique et littéraire destinée à former des hommes. Il n'y aurait, dans ce fait, pas la moindre entrave portée à la liberté individuelle.

Je sais, messieurs, ce qu'on objecte à ma manière de voir. On ne veut pas que les artistes soient des savants. On a peur de ce vieux spectre nommé *idéologie*. On prétend qu'à force de science l'artiste finit par perdre son originalité, et on ose citer, à l'appui de cette singulière prétention, plusieurs des noms les plus illustres des pays d'Outre-Rhin.

Je ne veux pas, messieurs, entrer ici dans le vif d'une question qui a été traitée avec plus de passion que de bonne foi et d'intelligence ; mais je dis que, si, pour être artiste, il fallait être et demeurer ignorant, l'art serait irrévocablement condamné. L'idéologie, c'est-à-dire les idées creuses et la philosophie nuageuse, qui donc s'en est constitué l'apôtre ? Ce que je veux, et heureusement je ne suis pas seul à le vouloir, c'est qu'il y ait chez l'artiste, non pas des théories creuses et des abstractions nuageuses, mais des idées claires, des notions nettes et précises sur le monde et sur l'humanité. Voilà ce que nous voulons, et pas autre chose. Ce contre quoi nous protestons, c'est l'absence d'idées, c'est la prédominance *exclusive* du procédé matériel, l'admiration béate et excessive du *faire*.

Ah ! messieurs, quand je songe que pour être dans le monde des arts ce qu'Athènes était jadis dans la Grèce, il ne manque à la Belgique que ce que je viens d'indiquer, je voudrais que ma parole fût plus persuasive, afin de porter ma conviction dans tous les esprits.

La Belgique vers laquelle, depuis plus d'un quart de siècle, se tournent avec étonnement les yeux de l'Europe, qui a prouvé au monde que la liberté la plus complète peut se concilier parfaitement avec l'ordre le plus admirable ; la Belgique, ce champ clos pacifique, où les savants et les artistes de tous les pays viennent tour à tour défendre leurs idées et mesurer leurs forces ; la Belgique, dont le trône vénéré est en quelque sorte un tribunal suprême, où se sont vidées, sans effusion de sang, des querelles entre de grandes nations ; la Belgique, qui peut se vanter, à bon droit, de donner des exemples aux rois et aux peuples, en leur montrant comment des principes réputés incompatibles peuvent se confondre dans une unité supérieure,

tout en sauvegardant les droits et la dignité de chacun, cette Belgique ne doit pas s'arrêter en chemin. La voie du progrès lui est ouverte : de nouvelles palmes l'attendent. Puisse-t-elle, je terminerai par ce vœu, réaliser l'union des études littéraires et du culte des beaux-arts ! Ici, comme en toutes choses, *l'Union fait la force*.

§ 2. Enseignement de la gymnastique.

CXVI

Rapport de M. le docteur Theis, secrétaire du conseil supérieur d'hygiène, sur les cours de gymnastique dans les athénées royaux.

1 mai 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La dépêche que vous avez bien voulu m'adresser, en date du 25 juillet dernier, est ainsi conçue :

« L'enseignement de la gymnastique dans nos athénées laisse à désirer. Pour le régulariser et pour y introduire les réformes qu'il réclame, il a été reconnu nécessaire de soumettre les cours de gymnastique institués dans ces établissements, à une inspection spéciale, et je vous ai désigné, Monsieur l'Inspecteur, pour cette mission, que vos connaissances acquises en la matière vous mettront à même, je l'espère, de remplir d'une manière pleinement satisfaisante.

» Vous voudrez bien vous entendre, pour l'inspection dont il s'agit, avec M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen et me rendre compte du résultat de la mission dont je vous charge. »

Après avoir pris l'avis de M. Blondel sur le meilleur mode de procéder à cette nouvelle inspection, j'ai visité pendant le dernier semestre d'hiver les dix athénées du royaume ; il me reste à vous rendre compte des observations que m'a suggérées cette première visite.

Il n'entre pas dans mon plan de parler des avantages et bienfaits de la gymnastique. Son importance, en matière d'éducation, est trop généralement reconnue pour qu'on ajoute un mot aux belles pages qui ont été écrites sur cet objet. Mais, avant de commencer mon rapport, je crois nécessaire de rappeler, en quelques mots, le but que l'on se propose d'atteindre en introduisant un cours de gymnastique dans les établissements d'instruction publique ou privée, car c'est ce but même que je considère comme le véritable point de départ de toutes mes appréciations.

Suivant les hommes les plus compétents dans la partie, le but d'un cours de gymnastique classique doit être envisagé au double point de vue de la santé et de l'éducation des élèves.

Sous le premier rapport, les exercices gymnastiques sont appelés à neutraliser, à détruire, à mesure qu'ils se produisent, les mauvais effets, dus à un repos corporel forcé, à une position plus ou moins gênante et continuée pendant plusieurs heures sur les bancs de l'école. Les mouvements ordinaires, quelques exercices corporels généraux, les ébats et jeux auxquels la jeunesse a l'habitude de se livrer, suffisent généralement, à ce sujet, pourvu, toutefois, qu'ils soient convenablement bien surveillés, et que les heures et les places, où ils ont lieu, soient conformes aux règles de l'hygiène.

Il n'en est pas de même sous le rapport de l'éducation. A ce point de vue, on exige davantage d'un pareil cours. Il doit être, avant tout, régulier et méthodique. Outre le maintien de la santé des élèves, la gymnastique a pour objet la beauté des formes du corps et de ses mouvements ; elle doit viser à ce que le développement des forces physiques soit normal, et, partant en harmonie avec celui des facultés morales et intellectuelles. Il est évident que, sous ce rapport, l'organisation du cours en question présente plus de difficultés. C'est surtout le

choix des exercices à pratiquer par les diverses classes d'élèves qu'il importe de faire d'une manière judicieuse et avec une connaissance parfaite de l'homme physique et moral, envisagé au point de vue de la nature et de l'art.

Le but de la gymnastique des établissements d'instruction étant ainsi déterminé, sous le double rapport hygiénique et pédagogique ou éducatif, voyons quels sont les moyens employés pour y atteindre. Ces moyens peuvent être réduits aux quatre chefs suivants :

1° Le choix ou la nature des exercices gymnastiques à faire exécuter par les diverses classes d'élèves ;

2° Les locaux ou places appropriés à l'exécution des exercices ;

3° Le temps, les heures ou époques de la journée, où les exercices ont lieu ;

4° Le personnel chargé de l'enseignement, ou les maîtres de gymnastique.

En exposant premièrement, suivant ces quatre chefs et d'après le but indiqué plus haut, les données que j'ai recueillies sur les lieux mêmes et les appréciations dont elles seront suivies, je m'attacherai spécialement au fond de la question, aux éléments réels, afin de ménager ainsi les susceptibilités, tant personnelles que locales ou administratives. En proposant, ensuite, les améliorations qui me semblent les plus immédiatement nécessaires et, en même temps, les plus facilement réalisables, je tâcherai de mettre à profit ce qui existe aujourd'hui, en fait de personnel et de matériel, dans les dix athénées, tout en tenant compte des progrès que la gymnastique a faits dans ces derniers temps en Suède, en Suisse et en Allemagne, où, vers la fin du dernier siècle, elle a eu sa renaissance, pour de là se répandre dans les autres parties de l'Europe, et jusqu'en Amérique.

1° Les *exercices* qui se pratiquent aujourd'hui dans nos athénées royaux, se rapportent, à quelques exceptions près, à une seule catégorie que l'on appelle du nom général d'exercices de *suspension* et de *sustention* ou d'*appui*. On les exécute simplement dans l'une ou l'autre de ces deux positions, dans les deux à la fois, ou bien en passant de l'une dans l'autre. Ils consistent, comme tout le monde le sait, à enlever, soit *avec*, soit *sans* élan, notre corps du sol, son appui naturel, pour le suspendre, à l'aide des extrémités supérieures ou inférieures, ou bien le tenir appuyé sur un appareil plus ou moins élevé et assorti à cet usage. Les mouvements que l'on imprime au corps dans ces positions artificielles, se réduisent, en général, aux suivants : se balancer, monter, descendre, changer de pose et de place, s'équilibrer et, enfin, tourner ou pivoter autour d'un axe horizontalement fixé, ou même culbutter, les bras appuyés sur les barres parallèles.

Les appareils qui servent à la pratique de ces exercices, sont également connus. Ce sont, en deux mots, des *barres* et des *cordes*, diversement combinées, placées dans la direction verticale, horizontale ou oblique, et fixées tantôt aux deux extrémités, tantôt à l'une d'elles seulement.

Le genre de gymnastique que je viens de nommer et les appareils qui servent à sa pratique, constituent, à peu près, comme je l'ai déjà dit, le sujet et le matériel du cours dont j'ai à rendre compte. C'est là ce que ceux qui en sont chargés, appellent *faire de la gymnastique* ; ce sont les exercices de ce genre qu'ils montrent de préférence, sinon exclusivement, aux élèves d'après des méthodes plus ou moins vicieuses, ou, pour parler plus exactement, sans méthode aucune.

Cette partie de la gymnastique sur laquelle je crois devoir insister d'autant plus qu'elle empiète sur toutes les autres, n'a pas été en usage dans les gymnases grecs ; elle est plutôt d'invention allemande ; on la désigne spécialement sous le nom de *Turnen*. Ces exercices ont été tellement diversifiés et multipliés par l'école dite de Jahn-Eiselen, que le plus simple manuel n'en distingue pas moins de 180 à 200 à exécuter sur les barres parallèles, et autant sur le Reck ou barre à suspension.

Si de ces nouveaux éléments on a su tirer un parti avantageux pour l'éducation de la jeunesse, il n'est pas moins vrai qu'ils ont donné lieu à de grands excès propres à décréditer la cause de la gymnastique et à faire retarder son adoption plus empressée dans les établissements d'instruction à tous les degrés, comme partie intégrante de l'enseignement. Or, comme les excès provoquent toujours la réaction, un heureux retour aux bons principes ne pouvait

pas se faire attendre longtemps : la réforme s'opéra en Suède et en Suisse, à la fois. Les travaux de Liny comme ceux de Spiess et autres, sont appelés à la propager partout. Il est permis d'espérer que bientôt elle aura raison de ces exagérations acrobatiques et cubistiques, où le burlesque et la caricature remplacent le sérieux et la beauté des formes.

Je passerai sur les quelques rares exercices que j'ai vu pratiquer au moyen des ballères, du bâton (baguettes), des mils et du tremplin, pour résumer rapidement les autres défauts que j'ai observés par rapport au premier chef, c'est-à-dire du choix des exercices.

Les simples *attitudes* et *poses* diverses, les principes du beau maintien; les mouvements naturels de *flexion* et d'*extension*, de *rotation*, etc., exécutés par les extrémités supérieures et inférieures, ainsi que par la tête et le tronc, les véritables éléments de toute gymnastique rationnelle, sont partout négligés.

Il n'est guère ou point question des diverses espèces de *marche*, de *saut* et de *course*; on ignore surtout les *mouvements rythmés*, pratiques si nécessaires au jeune âge pour former le corps et lui donner des allures aisées, sûres et élégantes.

Je n'ai trouvé aucune trace d'exercices de *traction*, de *pulsion*, de *projection*, etc., qui occupaient une si large place dans les gymnases grecs, ces sanctuaires de l'antiquité classique.

Les organes de *phonation* et de *respiration* ne sont l'objet d'aucune espèce d'exercice ou de soin.

Il manque, enfin, toute une série d'exercices, plus spécialement réservés aux élèves des classes supérieures, aux jeunes gens de l'âge de 17 à 20 ans, qui ordinairement quittent le cours de gymnastique pour la bonne raison qu'ils le trouvent trop *monotone*, pour ne pas se servir d'une expression blessante pour le maître. Ce sont les éléments d'*équitation* ou de *rottige*, et surtout le maniement des diverses espèces de *bâtons* ou d'*armes mousses*, en guise de *massue*, de *sabre*, de *fusil*, de *carabine*, de *lance*, de *javelot*, etc., travaux aussi attrayants et amusants pour l'étudiant qu'utiles dans la vie journalière du citoyen.

Si le programme des exercices gymnastiques est défectueux, si le choix de ceux qu'on pratique, est généralement malheureux, le *mode d'exécution* ne laisse pas moins à désirer. Le mauvais goût et la confusion tiennent une plus large place que l'élégance des mouvements et l'ordre des exercices. Je ne ferai ressortir que quelques-uns de ces fâcheux défauts.

Les élèves de neuf à douze ans sont presque partout confondus avec ceux de treize à quinze, les uns et les autres avec ceux de seize à vingt. C'est ainsi que j'ai assisté à une leçon, où une soixantaine d'élèves de tout âge se livraient, l'un après l'autre, sur la même paire de barres parallèles au même exercice, ce qui, sans parler d'autres inconvénients, demandait à peu près un quart d'heure pour n'occuper, pendant ce laps de temps, chaque élève qu'un quart de minute en moyenne. Encore trois tours pareils, et chaque élève travaillait pendant une minute sur une heure de leçon. Durant le reste du temps, l'élève inactif ou inoccupé par le maître, s'ennuie, se querelle, se refroidit, ou, ce qui arrive le plus souvent, se livre à des exercices à sa guise. Le travail par division selon la taille ou l'âge, par groupement, les *exercices d'ensemble*, d'*ordre* et de *discipline*, occupant à la fois le plus grand nombre d'élèves, ne sont pas goûtés, me dit-on, je n'y crois rien.

D'autres fautes non moins graves, au sujet de la méthode, consistent à laisser trop souvent faire les élèves à leur manière, sans les rappeler aux principes de l'art; on les laisse forcer les mouvements naturels, faire des efforts inutiles, saisir mal les appareils ou instruments, se créer des difficultés et des dangers sans nécessité, etc., etc.

Il y a partout absence d'un *ordre du jour* affiché, arrêté ou suivi pour la succession des exercices divers, plus ou moins difficiles et composant une leçon de gymnastique bien ordonnée et agréablement variée.

2° Les *locaux* ou *places* destinés aux exercices corporels présentent, dans les dix villes d'athénée royal, l'état suivant : dans trois de ces localités, on a construit ce qu'on appelle un *gymnase*. Deux de ces bâtiments sont solides et convenables au point de vue des dimensions, le troisième est une baraque en bois menaçant ruine; dans cinq autres localités, on a plus ou

moins approprié à cette fin des passages couverts, des remises ou hangars, dont un a tout l'aspect d'un cachot, et un autre se trouve dans les souterrains ; ailleurs les exercices se font dans une chambre située à l'étage, tandis que dans la dernière (qui devrait bien être la première à tous égards) il n'y a pas de local : les élèves se rendent au gymnase du maître.

Le fond de ces locaux est uniformément recouvert de débris poudreux de tan ou de sable fin, dans lesquels l'élève patauge jusqu'à la cheville, et dont le moindre inconvénient n'est pas celui de rendre impraticable tout espèce d'attitude ou de marche régulière ; il incommodé aussi les voies respiratoires, salit la peau et les vêtements des élèves. Mais ce fond poudreux sert, dit-on, à prévenir les suites des chutes. Je réponds que, dans un gymnase bien organisé et bien dirigé les chutes sont inconnues, d'autant plus qu'elles sont déjà bien rares dans ceux dont les dispositions laissent beaucoup à désirer.

Quant aux *appareils et instruments* de gymnastique qui font partie des locaux, j'en ai déjà fait mention plus haut : ce sont des *barres* et des *cordes*, simples ou combinées, comme *échelles*, *barres parallèles*, *perches et mâts à grimper*, *cordes à nœuds*, à *consoles*, à *anneaux*, à *chevilles*, *trapèzes* ou *triangles*, puis quelques *haltères*, *mâts*, *bâtons* et *tremplins*. La confection en est généralement grossière et peu conforme à la structure de la main des élèves. J'ai trouvé, à deux exceptions près, parmi lesquelles je ne puis pas ranger le gymnase du maître susdit, les appareils placés et suspendus, sans aucun ordre ni groupement, de telle façon qu'il n'est guère possible de faire quelques pas sans se heurter contre l'un ou l'autre. C'est à qui peut en étaler le plus grand nombre.

La plupart des locaux manquent d'espace, d'autres sont mal éclairés, quelques-uns sont réellement insalubres. Aucun d'eux ne présente un aspect agréable ou attrayant, condition essentielle d'un gymnase. La partie découverte ou cour fait partout défaut.

3° *Le temps*, l'heure ou l'époque de la journée, où le cours de gymnastique peut se donner, est, en quelque sorte, fixé par le règlement organique des athénées royaux. « *La musique vocale et la gymnastique doivent se donner, est-il dit, en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau,* » lequel détermine par semaine le nombre d'heures assignées à chaque matière d'enseignement.

Le chant, cette charmante gymnastique rythmée des organes de la voix, et la gymnastique, cette harmonie des mouvements naturels du corps humain, sont ainsi considérés comme deux objets *hors ligne* ? — C'est, sans aucun doute, cette distinction arrêtée qui a embarrassé MM. les préfets des études pour trouver une heure convenable aux exercices corporels ; c'est elle encore qui aura donné lieu au manque complet d'uniformité que l'on rencontre, à cet égard, dans les dix athénées.

Quelques préfets font revenir les élèves pêle-mêle, pour les leçons de chant et de gymnastique, dans l'après-midi des jours de congé. Ce sont certes les plus mal avisés ; car l'élève trouve toutes sortes d'excuses assez plausibles pour ne pas retourner en classe les jours destinés à la vie de famille et aux amusements. Ces leçons, dites d'agrément, deviennent pour lui des sujets de gêne ; il les fuit au lieu de les rechercher. D'autres, un peu mieux inspirés, ont trouvé *entre* les leçons ordonnées par le règlement, ou immédiatement *après* ces dernières, une demi-heure ou un quart d'heure à consacrer aux exercices corporels, tandis que d'autres encore, malheureusement le plus petit nombre, ont reconnu la nécessité et ont trouvé moyen d'accorder à ces exercices une partie ou toute l'heure de onze à douze, et, dans un seul athénée, celle de quatre à cinq de l'après-midi, quatre fois la semaine, les élèves étant divisés en deux sections d'après l'âge et la taille. Chaque section a deux leçons par semaine, en dehors des jours de congé. C'est la plus heureuse disposition que j'aie à constater.

Quant à la somme du temps consacré aux exercices corporels, elle est partout insuffisante. C'est là un défaut général, reconnu aujourd'hui et constaté dans les pays même où la gymnastique est plus favorablement accueillie et cultivée que chez nous. Je ne citerai, à cet égard, qu'un rescrit que tout récemment le ministère de l'instruction publique en Prusse, où la gymnastique est introduite par ordonnance royale dans les établissements d'enseignement à tous les degrés, a adressé aux autorités administratives et au corps enseignant. Il recommande très-sérieusement d'accorder aux exercices corporels une place plus large au pro-

gramme des leçons, afin de les mettre mieux en harmonie avec ceux qui ont pour objet le développement de l'intelligence.

4^e *Le personnel.* — Dans huit athénées, ce sont des maîtres d'armes, de gymnastique, etc., qui donnent le cours ; quatre sont d'anciens sous officiers de l'armée. Ces messieurs sont établis dans les villes respectives, et montrent leur art aussi dans d'autres établissements d'instruction et d'éducation. Les deux autres athénées ont pour maîtres, l'un un surveillant, l'autre le professeur de langue allemande. Dans ces derniers, je le dis en passant et sans rien préjuger, le nombre proportionnel des élèves qui suivent le cours de gymnastique, est le plus considérable et de beaucoup supérieur à celui des autres.

J'ignore si, en nommant les maîtres de gymnastique, on exige d'eux quelques preuves de capacités et de méthode d'enseigner. Il est de fait, toutefois, et il résulte surabondamment de ce qui a déjà été dit plus haut, à ce sujet, que, sous ce dernier rapport surtout, ils laissent, en général, beaucoup à désirer. Il paraît que, jusqu'à présent on leur a laissé faire à peu près ce qu'ils voulaient, en les considérant, peut-être, comme seuls compétents dans la partie qu'ils professent. Aussi ont-ils été, en général, un peu surpris d'entendre enfin que leur cours était très-incomplet, et que les élèves d'un athénée royal devraient y apprendre quelque chose de mieux que de lever assez raideinent un poids au-dessus de la tête, de grimper rapidement jusqu'au sommet d'une perche ou de faire quelques tours plus ou moins périlleux sur des barres. Toutefois, je suis parfaitement d'accord avec eux sur un point, c'est qu'en exigeant plus de service de ces messieurs, voire même quelques études, l'administration devra aussi les rémunérer en conséquence.

Je compléterai les renseignements que j'ai recueillis avec le concours très-complaisant de MM. les préfets des études qui tous indistinctement reconnaissent la nécessité de mieux organiser le cours de gymnastique, par un relevé statistique du nombre des élèves qui le fréquentent plus ou moins régulièrement.

Dans les deux athénées les plus peuplées, 550 élèves, ce chiffre n'atteint pas le cinquième du nombre total ; dans les deux suivants qui comptent, l'un 300, l'autre 335 élèves, ce chiffre atteint le tiers dans le premier et le dépasse dans le second ; dans le cinquième athénée, en descendant ainsi l'échelle, il n'y a qu'une quarantaine d'élèves sur 280, qui fréquentent : donc, pas un sixième ; les deux athénées suivants comptent chacun 200 élèves : dans l'un près de la moitié suit le cours, dans l'autre, ce sont les $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 175 : l'exemption forme ici l'exception ; dans les trois derniers établissements, dont deux comptent chacun 160 et l'autre 170 élèves, le cours est suivi, dans le dernier, par 65 élèves, c'est-à-dire, plus d'un tiers, tandis que dans chacun des deux autres, le chiffre n'atteint pas le cinquième.

En somme ronde, sur 2,900 élèves qui composent la population des dix athénées, 850 suivent le cours de gymnastique, ce qui, en moyenne, ne fait pas, par athénée, un élève sur trois.

Ce manque d'empressement, cette absence de goût pour un cours si utile à la jeunesse studieuse pour laquelle le mouvement est un besoin d'autant plus urgent qu'elle est plus longtemps condamnée au repos du corps et à la tension de l'esprit, doivent naturellement surprendre beaucoup. Une disposition inverse, c'est-à-dire, une exemption sur trois élèves, serait encore très-regrettable, me semble-t-il, et ne répondrait que très-médiocrement aux vues de la Législature qui a compris la gymnastique parmi les objets d'enseignement moyen. Le plus mauvais état de choses que j'aie constaté, à cet égard, dans les établissements que j'ai visités en Allemagne, présentait une exemption sur cinq élèves.

Or, quelle est la cause de cet abandon fâcheux où se trouve la gymnastique dans nos athénées ? On ne doit, à mon avis, la rechercher spécialement ni dans les mesures administratives, soit générales, soit locales, ni dans les dispositions particulières, soit du corps enseignant, soit des élèves ou des parents : je la crois multiple, et la trouve un peu partout. Ce qui me paraît importer le plus pour le moment c'est de rechercher jusqu'à quel point on pourra mettre à profit les divers éléments que j'ai groupés autour des quatre chefs précités,

afin d'arriver ainsi immédiatement et sans trop de dépenses, à une organisation un peu plus conforme au vrai but de la gymnastique, plus féconde en bons résultats et, par cela même, plus digne des établissements modèles de l'État.

Pour abréger ce rapport, déjà trop long peut-être, je réduirai cette partie en simples propositions dont les principaux motifs se retrouvent dans l'exposé qui précède, et que, pour cette raison, je crois inutile de résumer de nouveau.

Je propose donc, dans le même ordre suivi jusqu'ici :

1° De faire rédiger pour le cours de gymnastique, un *programme raisonné* des exercices que le Gouvernement jugera à propos d'approuver pour ses établissements d'instruction.

Ce programme, afin de répondre au double but à atteindre, serait préalablement soumis à l'examen du conseil supérieur d'hygiène publique et du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Il contiendrait, outre l'indication des diverses catégories d'exercices approuvés, quelques notions élémentaires sur le mouvement naturel du corps humain, les règles les plus nécessaires sur le *mode* d'exécuter les exercices, de les combiner et de les répartir convenablement entre les diverses classes d'élèves ; il tracerait, enfin, au maître certaines limites, tout en lui laissant la latitude de varier ses exercices et de les rendre attrayants.

On examinerait, par la suite, s'il y a lieu d'introduire dans la gymnastique, des jeux populaires et des chants.

2° De faire approprier immédiatement, pour une gymnastique plus variée, et, en tous points plus rationnelle, les *locaux* actuellement existants, en remplaçant ceux dont l'impropriété ou la complète nullité serait reconnue.

Les changements nécessaires devraient naturellement être indiqués, discutés et arrêtés pour chaque localité, en présence du préfet des études, d'un ou de deux membres du conseil d'administration et d'un architecte qui en dresserait immédiatement le plan et le devis pour être soumis à l'autorité compétente. Une des premières dispositions à prendre sous ce rapport, et je crois en avoir remarqué la possibilité partout, c'est de réunir au local couvert une cour dans laquelle une partie des exercices puisse se faire au grand air.

3° De proportionner et d'assortir aux heures d'exercices intellectuels le *temps* qui est accordé aux exercices du corps ; en d'autres termes, de mettre en harmonie les exigences pédagogiques avec les lois de la physiologie. A cette fin, il faudra partir du principe que, dans l'âge où se trouvent la grande majorité des élèves, les heures *consécutives* d'étude littéraire ou scientifique, combinée avec la position assise et tranquille, ne doivent point excéder le nombre de *deux* ou *trois* au *maximum*. Par une disposition contraire, les facultés morales, intellectuelles et physiques pâtissent également.

Le temps qui, sous tous les rapports, est le plus favorable aux exercices corporels, serait, sans contredit, celui que l'on choisirait à la fin de la première ou de la seconde moitié de la *journée scolaire*. Il n'est certes pas si difficile, qu'on semble le croire généralement, de consacrer, par exemple, uniformément l'heure de onze à douze, comme celle de quatre à cinq, aux leçons de gymnastique, de chant, de calligraphie, de dessin, etc., etc. La santé des élèves, leur éducation prise au moral comme au physique, ainsi que l'ordre général gagneraient assurément par une semblable disposition.

4° D'informer immédiatement ceux que la chose concerne qu'à l'avenir le cours de gymnastique devra comprendre les éléments de toutes les catégories d'exercices qui le composent, et que le gouvernement exigera des *maîtres* non seulement de l'aptitude purement technique, mais aussi de la méthode, un enseignement régulier.

Je ferai remarquer au sujet de cette proposition, qu'il y a un moyen qui me paraît de nature à faire un peu mieux ressortir aux yeux des élèves et de leurs parents, l'importance de la gymnastique, comme aussi à remédier dignement au manque qui se fait généralement sentir dans le choix de maîtres quelque peu instruits. Dans les provinces de la Prusse rhénane et dans quelques autres parties de l'Allemagne même, on a eu recours à ce moyen et, d'après ce que j'ai appris, on a des résultats satisfaisants. Il s'agirait tout simplement d'engager MM. les professeurs à prendre, de concert avec les préfets des études, une part plus active à l'éduca-

tion physique des élèves, soit en assistant parfois aux leçons de gymnastique, soit en faisant comprendre occasionnellement combien il importe à un jeune homme de se déshabituer de certaines petites gaucheries que les élèves apportent si souvent dans leur tenue, leur démarche, la manière de se présenter, etc. — Quelques jeunes professeurs pourraient honorablement se charger d'une partie du cours de gymnastique, comme cela se pratique assez fréquemment en Allemagne. D'autre part, on donnerait dorénavant la préférence aux candidats surveillants qui sont capables, et voudraient se charger de l'enseignement de ce cours. On pourrait, enfin, employer comme surveillants ceux des maîtres actuels qui le désirent et qui seraient aptes à remplir ces fonctions cumulativement avec les leurs. De l'une ou de l'autre façon, on parviendrait à relever la gymnastique et à améliorer le sort de ceux qui s'en chargent.

J'ai la certitude qu'en adoptant ces propositions toutes pratiques, l'administration finirait par opérer, en peu de temps et à peu de frais, dans l'enseignement de la gymnastique, une réforme telle qu'il produira à l'avenir les résultats qu'on est en droit d'attendre de son institution.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous dire, en terminant, combien j'ai été péniblement affecté, durant mes visites aux dix athénées du royaume, de l'état fâcheux, triste et parfois repoussant, que présentent les bâtiments au point de vue hygiénique. J'avais conçu l'idée et je considérais comme un devoir, de signaler à votre attention le peu de soins qu'on prend, en général, à donner à ces établissements un aspect extérieur et des dispositions intérieures dignes de leur haute destination.

Les portes et les fenêtres, les cours avec leurs accessoires, les corridors, les salles d'études en commun, les classes surtout, l'éclairage, le chauffage, la ventilation, tout, en un mot, jusqu'au revêtement des murs, laisse à désirer. Je ne crois rien exagérer et ne pas donner trop libre cours à la mauvaise impression qu'a produite sur moi le matériel de ces établissements, en ajoutant que je n'ai rencontré aucune disposition générale qui me paraisse faite pour concourir, avec le corps professoral, à former le cœur, les sentiments et surtout le goût des jeunes gens qui y viennent chercher l'instruction. La plupart ne soutiennent point la comparaison avec les établissements dirigés par des associations ou des particuliers; d'autres restent bien au-dessous des nouvelles prisons et casernes qui se trouvent dans leur voisinage. Mais je dois m'arrêter, vu que ces considérations, étrangères du reste à ma mission, demanderaient plus de détails que ne comporte l'humble rapport que j'ai l'honneur de vous adresser.

Dr THEIS.

CXVII

Programme d'un cours de gymnastique systématique et raisonné.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — EXERCICES LIBRES.

Première série : Attitudes et mouvements simples et combinés, avec et sans appui. — Exercices des organes de la vue, de la respiration et de la voix.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Cette première série des exercices libres renferme ce qu'il y a de plus élémentaire et de plus indispensable, à la fois, en gymnastique. C'est l'application la plus simple des principes, la pratique normale des diverses espèces de mouvements par les différents organes appelés à les exécuter dans la position couchée, assise, ou debout; c'est, de plus,

l'introduction ordonnée à tous les exercices ultérieurs, l'assouplissement physiologique de toutes les articulations.

Les mouvements sont *simples*, lorsqu'ils s'exécutent par un seul organe, par une partie du corps, ou par deux organes pairs dans un seul sens : ainsi, une flexion, une extension de la tête en avant ou à droite, une rotation en dedans par une main ou par les deux mains ensemble. Ils sont, au contraire, *combinés* lorsque l'organe en activité, après avoir exécuté un mouvement quelconque dans un sens donné, en exécute un deuxième, même un troisième; s'il exécute, en d'autres termes, deux ou plusieurs mouvements successifs et de différentes espèces, avant de revenir dans sa position première, à son point de départ. *Fléchir* la tête à gauche, par exemple, la *tourner*, dans cette position, à droite et la faire ainsi légèrement *balancer* d'avant en arrière, voilà une attitude mobile, composée de trois mouvements différents exécutés par le même organe. Arrêter le balancement, tourner la tête en avant (fixe) et la dresser ensuite, c'est revenir successivement dans la position de départ. La combinaison des mouvements a également lieu, lorsque deux organes pairs exécutent le même mouvement dans différents sens, ou bien deux mouvements différents dans le même sens; lorsque deux ou trois organes différents exécutent un mouvement d'une même espèce dans le même sens, des mouvements différents dans différents sens, etc. C'est ainsi qu'on peut tendre, par exemple, le bras droit horizontalement en avant et le bras gauche en arrière; tendre le bras droit à droite et fléchir le bras gauche dans le même sens et *vice-versâ*; fléchir les avant-bras en avant sur les bras, fléchir la tête et le corps dans le même sens; tourner la tête obliquement à droite; lever la main droite dans le même sens à la hauteur de la figure, la paume tournée en dehors, et la balancer dans cette position, etc.

On conçoit aisément combien peuvent être multipliées ces combinaisons. Il en résulte autant d'attitudes différentes et, partant, des exercices innombrables. C'est à l'intelligent gymnaste d'en choisir les plus beaux, ceux qui intéressent le plus ses élèves et qui sont, en même temps, le plus conformes au but qu'il poursuit.

Par *appui* on doit entendre particulièrement l'aide que les organes du corps se prêtent entre eux : ainsi une main aide l'autre ou les deux mains s'entraident dans les mouvements des doigts, etc.; le secours que se prêtent mutuellement les élèves, pour se soutenir, par exemple, dans les exercices où le corps repose sur un pied, l'autre étant en mouvement, dans ceux qui s'exécutent sur le banc gymnastique, etc.; l'appui, enfin, que prêtent aux commençants, aux faibles, aux enfants, le maître ou une autre personne capable.

Combien de fois peut-on répéter le même mouvement de suite? Combien de temps faut-il rester dans une position prise? Faut-il exécuter vite, lentement, avec mesure, tel ou tel exercice? La réponse à ces questions et à d'autres analogues doit naturellement être abandonnée au bon sens et au tact du maître.

§ 1^{er}. *Attitude ou position fondamentale*. — Les talons joints sur la même ligne, les pointes des pieds tournées en dehors, les jarrets tendus sans roideur, le corps bien d'aplomb sur les hanches, les épaules carrément posées et légèrement effacées, la poitrine ouverte, les bras pendants naturellement le long du corps de façon que le pouce touche à la jambe, les mains librement ouvertes, la paume tournée en dedans, la tête haute et bien dégagée, les yeux fixes, et l'attention éveillée.

§ 2. *De la tête*. — Fléchir la tête en avant, en arrière, à droite, à gauche, dans les quatre directions obliques, et la ramener dans son extension naturelle. — La tourner en rotation, à droite, à gauche et obliquement. — La balancer et la tourner en circumduction. — Mouvements combinés.

§ 3. *Du corps (tronc)*. — Fléchir le corps successivement dans les quatre directions pleines et obliques, et le ramener dans l'extension droite. — Le tourner en rotation à droite et à gauche. — Le balancer et le tourner en circumduction par des mouvements simples et combinés.

§ 4. *Des épaules*. — Lever ou hausser et baisser les épaules; les avancer ou plier, les

retirer ou effacer et les ramener dans leur position naturelle. — Les tourner en circumduction et en combiner les mouvements.

§ 5. *Des extrémités supérieures et inférieures.* — REMARQUE GÉNÉRALE. — Avant de passer aux exercices des extrémités du corps, il importe de fixer l'attention sur la différence qui existe entre les mouvements de ces organes et ceux qui précèdent. La tête et le tronc ou torse, comme aussi les épaules se meuvent dans leur totalité et avec peu d'étendue, lorsqu'on reste dans les limites naturelles. Les flexions de la tête et du tronc sont plutôt des courbures que des brisures, la colonne vertébrale en est le grand mobile ; les épaules ne présentent guère qu'un léger déplacement.

Il n'en est pas de même des extrémités. A mesure qu'elles s'éloignent du corps avec lequel elles s'articulent au moyen d'un os unique pour chacune, elles se divisent, et, partant, se multiplient pour se terminer chacune, par cinq organes moteurs distincts. Les mouvements sont plus étendus, se diversifient davantage et se compliquent en conséquence.

Quoiqu'on doive distinguer dans les extrémités supérieures les bras, les avant-bras, les mains et les doigts ; dans les inférieures les cuisses, les jambes, les pieds et les orteils, on les désigne souvent par les dénominations simples de bras et de jambes, de mains et de pieds. Cela a surtout lieu lorsqu'on fait exécuter un exercice qui les intéresse dans leur totalité, ou bien qu'on exerce spécialement une partie qui entraîne les autres dans ses mouvements. En levant le bras, par exemple, on lève en même temps la main ; comme en avançant le pied, on avance nécessairement la jambe aussi.

Toutefois, le gymnaste ne s'arrêtera pas à ces termes généraux ; il doit avoir soin de connaître, autant qu'il pourra, le rôle de chacune des parties qui composent les extrémités, et de chercher à préparer, par des mouvements partiels avant tout, les exercices dont elles sont susceptibles. Les articulations diverses qu'il fait mettre en jeu par ces simples exercices, doivent particulièrement fixer son attention, afin de ne point sortir des limites physiologiques.

Une dernière observation est relative au nombre pair des extrémités, ainsi qu'au côté droit et au côté gauche. Sous ce rapport, le maître trouve moyen de combiner les mouvements de la manière la plus diverse, après les avoir fait exécuter d'abord partiellement et séparément. Il est très-essentiel que les deux côtés soient exercés également, surtout dans ces premiers exercices préparatoires. Lorsque, par une habitude malheureusement trop enracinée, l'élève aura déjà acquis une certaine habileté du côté droit au détriment du gauche, le maître, afin de rétablir l'équilibre physiologique, fera exécuter les mouvements et les exercices par le côté faible avec plus de ménagement, mais un plus grand nombre de fois.

A. EXTRÉMITÉS SUPÉRIEURES.

§ 6. *Des bras.* — Lever (étendre) les bras latéralement, en avant, en arrière et obliquement, à différentes hauteurs, et les ramener dans leur position naturelle : la flexion contre le corps.

Tourner en rotation les bras se trouvant dans les diverses positions d'extension et de flexion, les balancer dans tous les sens, et les tourner en circumduction dans les mêmes positions. — Exercices combinés.

§ 7. *De l'avant-bras.* — Fléchir l'avant-bras sur le bras, celui-ci étant dans une position de flexion, d'extension ou de rotation, et le ramener dans l'extension. — Le balancer dans le même sens. — Le tourner en rotation et en circumduction, en combinant ces mouvements avec ceux de l'articulation du bras.

§ 8. *De la main.* — Fléchir la main dans tous les sens et la ramener dans l'extension. — Tourner la main en rotation jusqu'au demi-tour en dehors et en dedans. — La balancer dans tous les sens des flexions. — La faire tourner en circumduction. — Combiner ces mouvements entre eux et avec ceux du bras et de l'avant-bras.

§ 9. *Des doigts.* — Fléchir, vers la paume de la main, les doigts dans les deux articulations qui leur sont propres et les ramener dans l'extension droite ; les fléchir dans tous sens,

par l'articulation qui les unit à la main ; les balancer et les faire tourner en circumduction — Mouvements combinés.

B. EXTRÉMITÉS INFÉRIEURES.

§ 10. *Des cuisses.* — Fléchir les cuisses dans les quatre directions pleines et obliques et les ramener dans l'extension naturelle. — Les tourner en rotation en dehors et en dedans. — Les balancer dans le sens des flexions. — Les tourner en circumduction. — Mouvements combinés.

§ 11. *Des jambes.* — Fléchir d'avant en arrière les jambes sur les cuisses et les ramener en extension ; les balancer dans le même sens, et les tourner en circumduction avec le concours de l'articulation des cuisses.

§ 12. *Des pieds.* — Fléchir les pieds sur les jambes en avant, en dedans et en dehors, les ramener dans leur position naturelle et les étendre dans la direction des jambes. — Les balancer dans la flexion en avant et l'extension plus ou moins droite. — Les mouvoir en circumduction, les talons servant de point fixe, et tourner les pointes en dehors et en dedans, dans les différentes positions.

§ 13. *Des orteils.* — Fléchir les orteils dans le sens de la plante des pieds, les fléchir dans le sens opposé et les ramener dans leur extension naturelle.

§ 14. *Des yeux.* — Lever et baisser les yeux. — Les tourner alternativement à droite et à gauche. — Les faire tourner en circumduction et les ramener dans la position fixe. — Exercices combinés.

§ 15. *De l'appareil respiratoire.* — *Inspirer.* — *Expirer.* — REMARQUE. — Le mécanisme de la respiration se compose essentiellement des deux mouvements successifs ci-dessus indiqués, qui correspondent à l'entrée et à la sortie de l'air des poumons, à l'agrandissement et au rétrécissement de la poitrine produits par l'élévation et l'abaissement des côtes et du diaphragme.

On distingue une respiration supérieure, thoracique ou claviculaire, et une respiration inférieure, diaphragmatique ou abdominale. Dans la première, la dilatation de la poitrine se fait en hauteur et en largeur, le diaphragme servant, en quelque sorte, de point fixe ; dans l'autre, c'est le contraire qui a lieu : on remarque le mouvement d'extension particulièrement en largeur et vers l'abdomen. Mais lorsqu'on respire très-fortement, tous les diamètres de la poitrine sont augmentés simultanément, et le mouvement des côtes et celui du diaphragme se trouvent portés à leur dernière limite.

Dans la respiration ordinaire et lente, le mouvement d'inspiration est toujours moins long que celui d'expiration ; les poumons semblent se reposer, chaque fois, un peu après ce dernier.

Le nombre des respirations par minute varie beaucoup, comme chacun peut l'expérimenter sur soi-même, selon qu'elles sont plus profondes et lentes, ou plus superficielles et précipitées.

Ces exercices seront toujours de peu de durée. Le mouvement ou la mesure en est indiquée par le maître, soit par un signe des mains, soit en comptant par *un, deux*, etc.

Quoique le mouvement respiratoire ne soit *volontaire* que jusqu'à un certain point, sa place parmi les exercices réguliers ou gymnastiques se justifie très-bien par le grand nombre de muscles qu'il met en jeu, et surtout par le besoin urgent qu'éprouve l'élève de faire de profondes et régulières respirations, après avoir trop comprimé et écrasé en quelque sorte la poitrine sur les bancs de l'école.

§ 16. *De l'appareil vocal.* — Proférer des sons simples, faibles, forts, bas, hauts et se succédant avec plus ou moins de rapidité ; compter en mesure en différents temps ; chanter des accords par tierces, par quintes, par octaves ; chanter des gammes entières, des chansons gymnastiques.

Deuxième série : Pas, saut, tour, lutte et natation (sur place).

REMARQUES GÉNÉRALES. — Si l'on voit, dans cette série, les exercices prendre des noms *propres* assez bien connus de tout le monde, ces exercices ne sont pas moins des combinaisons, plus ou moins compliquées, des mouvements simples qui sont exposés plus haut; c'est une application plus spéciale, plus pratique des mêmes éléments. Ils préparent à des exercices plus étendus et plus difficiles.

Les trois premiers : *faire des pas, sauter et tourner sur place*, précèdent utilement les exercices de marche, de saut et de course avec locomotion; l'élève saisit ainsi mieux les principes de ces derniers, et s'affermir de plus en plus dans la position fondamentale qui sert de point de départ et de point de retour aux uns et aux autres.

Les noms de *lutte* et de *natation sur place* pourraient effrayer et paraître singuliers ou déplacés ici; mais qu'on se rassure sur le danger de l'un et la singularité de l'autre. La lutte dont il s'agit, est un des meilleurs et des plus beaux exercices *libres*. C'est une application des mouvements de flexion et d'extension, traduites ici en *traction* et *pulsion*. Les deux adversaires ou antagonistes sont mutuellement vainqueurs et vaincus, ils cèdent en résistant, et résistent en cédant, au commandement du maître. Quant à la *natation*, on se borne à enseigner à l'élève les mouvements réguliers, composant la manœuvre du nageur, qui, ici, se tient sur un pied, est porté sur les bras de ses condisciples, ou sur des appareils propres à cet usage, tels que des chaises ou des chevalets à sangles. L'expérience a prouvé l'utilité pratique, en cas de danger, de cet apprentissage gymnastique.

Dans ces deux derniers genres d'exercices, les extrémités supérieures et inférieures, comme aussi les reins et le haut du corps, sont également en action. On sait quel cas on en fit chez les anciens.

§ 17. *Du pas.* — Porter le pied (droit et gauche alternativement) en avant, en arrière, à droite, à gauche, dans les directions obliques, sans toucher le sol, et le ramener dans sa position première; le même exercice, en touchant le sol de la pointe du pied; le même encore, en mettant le pied à plat sur le sol, d'abord sans plier la jambe, puis en pliant ou penchant le corps sur la jambe avancée. — Marcher, en changeant le pas, en levant le pied à différentes hauteurs, en marquant un pas fort et un pas faible dans diverses cadences.

§ 18. *Du saut.* — Se dresser, se balancer sur les pointes des pieds et sautiller dans la position fondamentale. — Sauter les pieds joints à diverses hauteurs, sur un pied seul, en alternant; simuler la course à différents degrés de vitesse.

§ 19. *Du tour.* — Tourner successivement par le flanc droit et par le flanc gauche sur un des talons, sur une des pointes du pied, ou en sautant. — Faire demi-tour à droite et à gauche, en tournant sur un talon, sur une pointe, sur les deux pointes des pieds à la fois, ou par un simple bond.

§ 20. *De la lutte.* — Lutter de pied ferme, par PULSION : en opposant les paumes, les creux du pouce, les poignets des mains, droite et gauche alternativement, ou des deux mains à la fois; par TRACTION : en s'accrochant par les quatre doigts fléchis et réunis, ou en s'empoignant de part et d'autre par la main droite, par la gauche, ou par les deux mains à la fois, en étendant les bras droitement ou en les croisant; par traction avec les mains et par pulsion avec les pieds, dans la position assise.

§ 21. *De la natation.* — Exécuter les mouvements de natation sur le ventre, sur le dos et sur les côtés dans la position couchée; dans la position debout en se tenant sur un pied.

Troisième série : Marches, sauts et courses (avec locomotion). — Concours, amusements et jeux gymnastiques.

REMARQUES GÉNÉRALES. — Dans cette série qui clôt les exercices *libres*, figurent en premier lieu des pratiques dont le fond est bien connu dans la vie journalière, et puis, quelques applications gymnastiques, qui s'adressent plus spécialement à l'émulation, à la gaieté et au

délassement des élèves. Aussi, quant aux premières, entend-on assez souvent répéter que *marcher, sauter, courir, est le fait de tout le monde, voire même des animaux, et qu'il est inutile d'apprendre ce que l'on sait, ce que l'on pratique tous les jours depuis son enfance.*

Il y avait un temps, où l'on en disait autant de la langue maternelle, de l'histoire contemporaine, de la géographie du pays natal, etc.; l'école, croyait-on, n'avait qu'à s'occuper de l'antiquité, des choses rares et peu connues dans la vie ordinaire.

La pédagogie moderne professe des idées plus heureuses, plus saines et plus pratiques. Elle comprend trop bien le rôle de l'éducation de la jeunesse, pour ne pas condamner les tours de force corporels et intellectuels comme choses stériles pour la vie, à laquelle l'école doit préparer et rendre apte.

L'instructeur militaire sait bien *comment* marche la recrue qu'il reçoit à l'école du soldat, et le général en campagne connaît la valeur d'un régiment bien exercé à la marche, à la course et au saut. Le soldat qui succombe à une simple marche forcée, est un triste défenseur de sa patrie. Savoir escalader un mur, ou tirer juste quand on est bien posté, comme on l'est devant une cible, sont des faits particuliers, des spécialités; mais ce sont les fortes manœuvres, combinées avec un habile maniement des armes, qui font la gloire du militaire.

Dans la vie ordinaire, la marche, le saut et la course sont des exercices non moins importants. La gymnastique en enseigne le mode rationnel, en les *régularisant*, comme elle fait, du reste, des mouvements physiologiques en général. La régularité de ces trois exercices est d'autant plus nécessaire, que leur usage est plus fréquent et indispensable. L'art rend les mouvements plus faciles, tout en leur donnant de plus belles formes.

Le maître de gymnastique trouvera, dans cette série, la meilleure occasion d'appliquer, d'une manière intelligente, les principes qui sont exposés dans l'instruction sur la pratique des exercices, exécutés en particulier ou avec un ensemble harmonieux; il peut donner des preuves de son goût et de son talent d'artiste.

L'élève initié aux exercices des deux séries précédentes, se livrera à ceux-ci avec d'autant plus de plaisir, de bonne grâce et de sécurité, que ses articulations sont toutes également assouplies et que son coup d'œil est bien exercé.

§ 22. *De la marche.* — ALLER en avant, en arrière, à droite, à gauche et dans les directions obliques, au pas du promeneur (lentement), au pas ordinaire (allure habituelle), au grand pas, ou pas redoublé (vite). — MARCHER, avec mesure ou rythme, au pas ordinaire et accéléré, en avant ou de front, par le flanc gauche et droit, par demi-tour à gauche et à droite, en marquant et en changeant le pas, sur un, deux, ou trois rangs par files à droite et à gauche. — Conversions, évolutions et déploiements divers.

§ 23. *Du saut.* — Sauter, à pieds joints, en avant, en arrière et de côté; en tournant; en hauteur et en profondeur; en partant d'un pied retomber sur un pied (pas sauté), ou sur deux pieds en avant, sans élan, avec élan d'un pas, de deux ou de trois pas, et à différentes largeurs; en tournant; en profondeur et en largeur à la fois d'un point élevé; en hauteur et en largeur à la fois sur un point et au-dessus d'un point à élever graduellement.

§ 24. *De la course.* — Courir, au petit pas sautillant et avec cadence, en avant, en arrière, à droite, à gauche et dans les directions obliques; au même pas et avec cadence, par le flanc gauche et droit, par demi-tour à droite et à gauche; en marquant le pas; sur un, deux ou trois rangs, en exécutant toutes les manœuvres de la marche; au grand pas de course à volonté, en avant vers un point déterminé, avec le plus de vitesse ou de vélocité possible.

§ 25. *Des concours, des amusements et jeux gymnastiques.* — Concourir pour le prix de saut en largeur et en hauteur, pour celui de durée de la course au petit pas et pour celui de vitesse au grand pas de course à volonté.

Combinaison des poses, de petites lutttes, des marches, des courses et des sauts aussi variés et amusants que les convenances et le bon goût le permettent.

Se livrer à des jeux dont le caractère s'accorde avec celui qui est propre aux exercices de la première catégorie.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — EXERCICES D'APPAREILS.

OBSERVATIONS.

Les caractères généraux par lesquels les exercices de cette catégorie se distinguent de ceux des deux autres catégories, sont brièvement indiqués dans l'instruction qui précède. On sait donc que la marque spécialement distinctive n'en consiste pas dans la nature intime des exercices mêmes, ceux-ci étant tous composés des mêmes mouvements organiques, mais bien dans les moyens extérieurs, les appareils, et, partant, dans la position artificielle due à ces moyens d'exécution.

Cette position est dite *suspendue*, ou de *suspension* et de *sustension*, parce que le corps de l'homme, étant une fois enlevé du sol, son appui naturel, se trouve tantôt sous son nouveau point d'appui, tantôt en partie *en dessous* en partie *au-dessus*, tantôt entièrement sur l'appui, et passe souvent dans le même exercice, de l'une de ces attitudes à l'autre d'une manière plus ou moins continue.

Dans la division des exercices de cette catégorie, ce n'est pas, comme on le fait d'habitude, le nom des divers appareils qui a servi de point de départ, mais la nature des exercices mêmes, c'est-à-dire la manière de *se suspendre* aux appareils, d'y *monter* et d'en *descendre*, de *s'y tenir en équilibre* et de *s'y mouvoir*. Cette division est plus rationnelle, plus conforme aux principes exposés dans la partie théorique. Elle établit de plus une gradation essentielle, malheureusement trop négligée dans la pratique ordinaire. En la suivant, l'élève saura mieux ce qu'il fait ; il apprendra à bien distinguer l'action des organes du rôle des appareils qui ne servent que d'auxiliaires.

Si le nombre de ces exercices n'est pas égal à celui que l'on rencontre dans une grande partie de manuels de gymnastique à appareils, le choix en est fait de manière à donner à l'élève l'assurance et l'aptitude nécessaires pour surmonter les obstacles qu'il rencontre dans la vie ordinaire, et pour se livrer à des tours que l'école ne peut pas permettre.

On se rappellera la règle générale que le côté droit ne doit pas être exercé et développé au détriment du côté gauche. Les exercices d'appareils se prêtent bien à l'observation de cette règle, et la plupart d'entre eux exigent un déploiement de forces égal dans les deux moitiés du corps.

Bien que le *commandement* ne soit guère de mise dans la pratique de ces exercices, l'ordre, la discipline et la bonne exécution demandent que l'élève soit toujours guidé par la voix du maître. Le commencement et la fin de chaque exercice, exécuté par un seul ou par plusieurs à la fois, doivent être ordonnés, et les mouvements qui composent l'exercice, indiqués par : *un ! deux !* etc.

L'attrait particulier que trouve, dans ce genre d'exercice, la jeunesse en général et l'âge mûr lui-même, s'explique peut-être par l'étrange désir que de tout temps on a observé chez l'homme de se mouvoir dans des milieux que son organisation ne supporte guère, de se transporter par des moyens qu'il emprunte plutôt à l'art qu'à la nature. Il aime, en effet, à glisser, à naviguer, à nager, à plonger dans les profondeurs, à monter à cheval, à rouler en voiture, à se suspendre pour se balancer, à grimper le plus haut possible, à s'aventurer, à s'élancer même dans les airs pour les traverser sur les ailes d'un Icare ou dans le ballon d'un Montgolfier ; il voudrait, enfin, escalader le ciel avec les géants de la fable, avant de savoir convenablement se retourner sur la terre.

Première série : Exercices de suspension et de sustension, d'ascension et de descente, d'équilibre et de progression (sans élan).

REMARQUE GÉNÉRALE. — Les exercices de cette série se distinguent essentiellement de ceux de la troisième série qui portent à peu près les mêmes noms et s'exécutent aux mêmes appareils, par l'absence de toute espèce d'*élan*. Il importe beaucoup que l'élève apprenne bien et avant tout à soulever le poids de son corps, à le placer dans la suspension et dans la sustension, à

changer de place et à revenir sur ses pas de différentes manières, sans saut ni bond, sans secousse ni saccade, ni autre mouvement brusque ou rapide, mais par de simples flexions et par des extensions plus ou moins énergiquement exécutées par les parties en action. Ces exercices sont à ceux de la troisième série, ce que les *pas*, les *sauts* et les *courses* sur place sont à ces mêmes exercices avec locomotion. (*Voir première catégorie, deuxième et troisième séries.*)

Les élèves auxquels, sous une mauvaise direction, on permet ou l'on enseigne trop tôt et sans principes de se suspendre à une barre élevée au delà de leur portée naturelle, de sauter dans l'appui sur les barres parallèles et d'y avancer par saccades, ou de grimper, n'importe de quelle façon, aux cordes et aux mâts, du haut desquels ils se laissent glisser sur les mains, ces élèves n'apprendront jamais à bien analyser les exercices, ni à s'en rendre compte ; ils ne travailleront jamais avec aisance, ni avec assurance, ni avec grâce. Aussi les voit-on frétiller et s'agiter sous les barres de suspension comme des suppliciés ; se ramasser et se cramponner sur les barres parallèles, comme s'ils étaient pris de coliques ; quitter enfin le gymnase avec des tiraillements musculaires très-douloureux, les mains souvent meurtries et les vêtements en désordre.

Mais pour que l'élève puisse convenablement exécuter, sans élan, les exercices aux barres à suspension et à sustension, il faut nécessairement que celles-ci soient placées à sa portée. Les différentes hauteurs qu'on donne à la barre horizontale qui sert à la sustension comme à la suspension, se mesurent habituellement sur la taille moyenne des élèves qui s'y exercent. On prend pour termes d'élévation les genoux, le haut des cuisses, les hanches, le creux de l'estomac, les épaules, les yeux, le sommet de la tête, la hauteur qu'atteint la main étendue au-dessus de la tête, et celle qu'on n'atteint que par un saut ; ou bien, on compte par moitié de la longueur du bras, et l'on obtient ainsi les hauteurs de la main, du coude, de l'épaule (le bras étant étendu le long du corps), du coude, de la main, et d'un demi-bras de plus (le bras étant étendu verticalement au-dessus de la tête).

Ces mesures de hauteur servent également de points de départ pour l'usage des autres appareils de suspension, de sustension, d'équilibre et de voltige. Il est bien entendu que les appareils doivent être faits de façon à permettre ces divers changements. Ceux qui, comme le lit de Procruste, ne se prêtent pas aux différentes exigences, ne peuvent pas figurer dans un bon gymnase.

La largeur ou l'écartement des barres, des cordes et des perches doubles se mesure sur la largeur des épaules ou celle des hanches, augmentée de l'épaisseur des bras pendants.

Il est essentiel que la *forme* des appareils soit telle que l'élève puisse les *saisir* aisément et de pleine main, et s'y tenir en toute sûreté. La forme ovale, le gros côté étant tourné en haut, convient le mieux pour les barres placées transversalement ; la forme ronde pour les perches et les mâts à grimper. Les montants des échelles sont plats et bien arrondis sur les coins.

Les avantages de la forme ovale sont incontestables dans les barres horizontalement placées, on pourrait la donner même aux échelons. La forme ronde permet un glissement trop facile à la main qui saisit l'appareil.

§ 26. — Se suspendre à la barre horizontale avec les deux mains dans la position radiale, les épaules croisant la barre ; avec les deux mains dans la position palmaire, les deux mains dans la position dorsale, et avec une main dans celle-ci, l'autre dans celle-là, les épaules étant parallèles à la barre ; exécuter divers mouvements de flexion et d'extension des bras, des jambes et du corps, dans ces attitudes suspendues.

§ 27. — Se suspendre à la barre horizontale avec une main, le bras tendu ou fléchi ; avec les deux bras ; avec un bras ; avec le bras et la jambe du même côté ; avec la main et le talon du même côté ; avec le bras d'un côté et la jambe du côté opposé ; avec les deux mains et les deux pieds ; progresser en avant et en arrière dans cette position, les pieds glissant sur la barre ; se suspendre avec les deux mains, les épaules croisant la barre, et progresser dans cette attitude, les mains se suivant l'une l'autre d'abord, puis l'une passant au-dessus et au-devant de l'autre ; avec les deux mains, les épaules parallèles à la barre, les jambes et le

corps étendus horizontalement, puis les jambes étendues verticalement en haut, la tête renversée; dans l'attitude suspendue avec deux mains, changer la position des deux mains à la fois, plier tout le corps à droite, à gauche, en avant, en arrière, progresser latéralement, les mains se suivant, et par demi-tour du corps à droite et à gauche.

§ 28. — Se sustendre sur la barre horizontale les deux mains dans la position dorsale, dans la position palmaire, et la main droite dans l'une, la main gauche dans l'autre des deux positions, l'élève faisant successivement face à la barre, et lui tournant le dos; se sustendre sur les barres parallèles, les deux mains dans la position radiale, dans la position cubitale, et l'une des mains dans cette position-ci, l'autre dans celle-là; exécuter divers mouvements de flexion et d'extension des bras, des jambes et du corps dans ces attitudes de sustension.

§ 29. — Se hisser ou s'établir sur la barre horizontale : par l'extension des deux bras à la fois, en se mettant sur le siège, lorsque la barre se trouve derrière l'élève, et en passant une jambe au-dessus de la barre lorsqu'elle se trouve devant lui; par le redressement d'un bras après l'autre; par la suspension verticale derrière la barre, la tête étant renversée; par la suspension horizontale, en passant une jambe sur la barre par devant.

Descendre de la barre : par les mouvements inverses de ceux à l'aide desquels on est monté; par le renversement du corps en avant, les mains dans la position palmaire; par le renversement du corps en arrière, les mains dans la position dorsale.

§ 30. — S'asseoir à califourchon sur la barre horizontale; s'y asseoir les deux jambes du même côté; appuyer le corps, dans l'une et l'autre de ces deux attitudes, tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre cuisse, et tourner le corps du côté de celle-ci; se tenir dans chaque nouvelle attitude sans l'aide des mains; se tenir sur les mains seulement; passer d'une position assise dans l'autre, et se porter d'un côté à l'autre de la barre; se tenir en équilibre, sur le ventre et sur le dos, le corps dans la position horizontale en travers de la barre; le suspendre par les plis des genoux.

Se tenir sur les mains et les pieds, sur les bras et les jambes, le corps étendu entre les barres parallèles, en tournant la face, ou le dos vers le sol; baisser et hausser alternativement le corps dans ces positions; les bras étant dans la position sustendue, placer une jambe après l'autre, puis les deux jambes à la fois sur une des barres parallèles, par devant et par derrière; enfourcher les deux barres par devant et par derrière avec le moins de balancement possible; se mettre debout sur les barres et revenir dans la sustension.

Deuxième série : Marcher sur une base étroite à plan horizontal, ou légèrement incliné; monter et descendre aux échelles, aux cordes et aux perches inclinées, ou verticales; grimper aux mâts verticaux, aux perches et aux cordes verticales, ou inclinées.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Cette série comprend, comme les formules l'indiquent, trois différents genres d'exercices. On remarquera que les premiers s'adressent particulièrement aux extrémités inférieures, les suivants requièrent plus spécialement l'action des extrémités supérieures, les derniers exigent le concours égal des unes et des autres. Les trois paragraphes qui suivent renferment les éléments nécessaires pour initier l'élève à ces sortes d'exercices, dont les équilibristes et les funambules font dans les places publiques un usage si abusif et si nuisible à leur propre santé. Les *acrobates* ne jouissaient d'aucune considération chez les Grecs.

Au lieu de stimuler le zèle des jeunes élèves, ordinairement un peu trop portés pour les tours périlleux, le maître doit ici plutôt modérer leur fougue. Le meilleur moyen à employer pour arriver à cette fin, c'est de faire exécuter lentement et d'une manière bien exacte les mouvements qui composent chaque exercice, et en comptant par *un*, *deux*, etc., surtout lorsque deux ou plusieurs élèves se livrent à la fois au même exercice. Ce n'est guère qu'alors qu'ils auront acquis assez d'aplomb, d'aptitude et de fermeté qu'on leur accordera impunément quelque liberté d'action et de jeu sur ce terrain toujours glissant et plus ou moins dangereux.

§ 31. — Marcher (progresser debout) sur des appareils à base étroite horizontale, ou inclinée : en avant, latéralement, et en arrière, un pied suivant l'autre, et un pied dépassant l'autre; changer de pas; faire demi-tour à droite et à gauche; s'arrêter sur les deux pieds, sur un pied; exécuter divers mouvements de flexion et d'extension des bras, des jambes, etc.

§ 32. — Monter et descendre sur une échelle inclinée ou droite, à l'aide des pieds et des mains, en faisant face à l'échelle, en lui tournant le dos, ou sous (derrière) l'échelle inclinée; à l'aide des mains sur les échelons, les pieds ou les jambes glissant sur les montants; les mains et les pieds ou les jambes sur les montants de l'échelle; à l'aide des pieds seuls sur l'échelle inclinée; derrière l'échelle inclinée, les jambes pendantes et jointes, à l'aide des mains seules sur les échelons, sur les montants; aux cordes et aux perches verticales et inclinées, simples et doubles, etc.; s'arrêter dans les positions de suspension et de sustentation les bras tendus, ou fléchis. Combiner entre elles ces différentes manières de monter et de descendre.

§ 33. — Grimper aux cordes et aux perches verticales, ou inclinées, à l'aide des mains et des pieds; aux mêmes appareils à l'aide des mains, des pieds et des jambes; aux cordes et aux perches inclinées à l'aide des mains et du pli des jambes; aux mâts verticaux à l'aide des extrémités supérieures et inférieures, le corps serré contre le mât; s'arrêter momentanément dans diverses positions en se maintenant avec les extrémités supérieures, ou avec les inférieures seules; descendre des appareils sans se laisser glisser.

Troisième série : Exercices de suspension et de sustentation (avec élan); exercices de voltige; sauts divers; jeux gymnastiques.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Le caractère distinctif des exercices de cette série se retrouve particulièrement dans l'élan, le saut, élément qui manque entièrement à ceux des deux séries précédentes. Si cet élément ajoute un nouvel attrait à ce genre d'exercices, c'est à lui aussi, ou au moins à l'abus qu'on en fait, que revient la plus grosse part des dangers qu'on y redoute. Ces dangers sont, du reste, plus souvent imaginaires que réels. L'élève qui, sous une bonne direction, a appris à exécuter avec précision les exercices élémentaires et à décomposer ceux qui sont un peu compliqués, pour s'y livrer avec mesure et avec calme, ne connaît pas de danger dans la gymnastique. Elle lui enseigne, au contraire, la manière non pas de le braver imprudemment, mais de l'éviter et de s'en tirer adroitement lorsqu'il est inévitable.

On ne peut trop recommander, en général, et pour les exercices de cette série en particulier, la règle qui proscriit d'une manière absolue toute secousse, ou chute, tout tiraillement plus ou moins brusque et violent sur les extrémités supérieures ou inférieures lorsqu'elles se trouvent dans l'état d'extension complète. Une légère flexion suffit pour amortir les coups et les chocs qui, sans cela, deviendraient dangereux.

Comme il a été dit déjà en parlant du saut, l'élan consiste dans une simple extension plus ou moins énergique des extrémités fléchies, sur lesquelles le corps s'appuie au moment où il s'agit de lancer son poids dans une direction quelconque. C'est l'élan simple. L'autre s'effectue par quelques flexions répétées, par un balancement, ou par quelques pas de course, selon les circonstances.

§ 34. — Etant placé sous la barre horizontale, s'élancer (sauter) en suspension, les mains dans les positions indiquées au § 26, et se laisser tomber sur les pointes des pieds; sauter en suspension avec un élan de deux à trois pas, les mains dans la position dorsale; s'élancer, avec cette dernière position des mains, sur la barre par renversement, et sauter en bas de la barre, en arrière sur les pointes des pieds; étant dans la suspension sous la barre, progresser par saccades ou bonds; se balancer dans cette dernière position, et sauter à terre dans tous les sens et aussi loin que possible.

§ 35. — Ayant la barre horizontale devant soi, ou derrière soi, sauter dans l'appui (la sustentation), les mains successivement dans la position dorsale, et palmaire; sauter dans la sustentation à distance avec élan de deux à trois pas; et sauter à terre de ces diverses attitudes, en arrière, en avant, et par renversement du corps.

Franchir la barre en y appuyant, dans les positions voulues, les deux mains ou une main seule, et en tournant la face ou le dos à la barre de près, et à distance. S'élancer dans l'appui des barres parallèles, étant placé entre les deux ; s'y balancer et sauter à terre, en avant ou en arrière, dans la direction des barres ; étant placé d'un côté ou de l'autre, en dehors des barres, s'élancer dans l'appui en franchissant celle du côté où l'on se trouve, s'y balancer et sauter à terre en franchissant tantôt l'une, tantôt l'autre des barres, et en y tournant la face ou le dos. Franchir les deux barres à la fois, en s'y appuyant avec les deux mains, ou avec une seule. Combiner entre eux et varier ces exercices ; les combiner aussi avec les exercices d'équilibre formulés au § 30.

§ 36. — S'élancer dans la sustension (l'appui) sur la croupe du cheval de bois ; s'y asseoir en se tournant, face à gauche, face à droite, face en arrière ; s'y établir à genoux, debout ; se mettre à califourchon sur la croupe, sur le dos, sur l'encolure. Sauter à terre en arrière, en avant, à gauche, à droite de chacune de ces différentes positions immédiatement après l'avoir prise, après s'y être momentanément arrêté, et après avoir passé de l'une à l'autre avant de descendre.

S'élancer du côté (gauche, droit) dans l'appui sur le dos du cheval ; s'y mettre à califourchon ; s'y asseoir les deux jambes du même côté ; passer d'une position à l'autre ; s'y établir à genoux, debout, et sauter à terre comme ci-dessus.

Franchir le cheval en lançant les jambes ensemble par-dessus la croupe, ou par-dessus l'encolure, en appuyant les deux mains, ou une seule sur le dos (la selle) en passant les jambes entre les mains en appui, ou en dehors de celles-ci. Varier et combiner ces exercices.

§ 37. — Sauter en marchant, et en courant, des diverses marches (gradins) de l'escalier de la plate-forme, et de celle ci même à terre ; sauter avec élan par-dessus la corde tendue horizontalement à divers degrés de hauteur sur les chevilles de deux montants fixés au sol ; franchir la même corde à l'aide du long bâton (perche) ; sauter à l'aide du même bâton en largeur, en hauteur, et en profondeur. S'élancer d'un point donné à un autre, en largeur, en hauteur et en profondeur, à l'aide d'une corde suspendue verticalement. Trouver des amusements et des jeux en combinant les divers exercices de la deuxième catégorie.

TROISIÈME CATÉGORIE. — EXERCICES D'INSTRUMENTS ET D'ARMES.

OBSERVATIONS.

Si, dans les exercices de la première et de la deuxième catégories, l'élève s'est appliqué à prendre les attitudes et à exécuter les mouvements les plus conformes à son développement normal ; s'il a appris par ces mêmes exercices à se rendre maître de son propre corps, à le manier dans ses parties et dans sa totalité, il saura, par ceux de la troisième catégorie, manier des corps étrangers et les diriger d'après sa volonté, en vue de cultiver ses forces physiques en harmonie avec les facultés intellectuelles et morales.

De même que le but des exercices des différentes catégories reste invariablement le même, ceux-ci se composent aussi tous des mêmes éléments : attitudes, mouvements et formes. Ils ne diffèrent que par les moyens qu'on emploie pour leur exécution. Les moyens employés dans cette catégorie sont désignés les uns sous le nom collectif, plus ou moins propre, d'*instruments*, les autres sous celui d'*armes*, mousses et inoffensives, comme on le sait déjà. Ils servent à l'activité que l'homme déploie à pousser, à tirer ou traîner, à soulever et à porter des fardeaux ou des poids ; à lancer ou projeter au loin vers un but déterminé des corps plus ou moins pesants et de formes différentes ; enfin, à se mettre en garde et à se défendre contre les attaques d'un ennemi, et à se battre, au besoin, au moyen d'une arme mousse quelconque.

Les trois séries d'exercices qui suivent, répondent à la triple activité qui vient d'être énoncée. Le maître aura soin d'en faire comprendre l'importance pour la vie pratique, où l'élève entre en quittant les classes.

Comme les instruments et les armes en question ne sont pas tous aussi généralement connus que les appareils servant aux exercices de la deuxième catégorie, il a paru conve-

nable et pratique de donner un petit aperçu de leurs formes avant d'indiquer leurs usages lesquels seront détaillés dans différents paragraphes.

Voici les plus indispensables. Ils sont en même temps très-simples et peu coûteux. Le nombre, pour chaque espèce, doit naturellement varier selon le nombre d'élèves qu'il importe d'occuper à la fois à un même exercice :

Lacets. — Ce sont des cordes sans fin, c'est-à-dire réunies par les deux bouts, sans nœud, et formant un tour de 1^m,10 à 1^m,15. Les lacets doivent être très-souples, forts et d'une épaisseur de 5 à 6 centimètres de circonférence environ.

Haltères. — Ces instruments de gymnastique sont assez connus. La poignée aura 8 à 10 centimètres de longueur entre les deux boules, sur une grosseur de 10 centimètres de circonférence au milieu, diminuant d'un demi-centimètre environ vers les deux côtés. Les boules des haltères en bois ont 35 centimètres de circonférence environ. Elles sont rondes ou légèrement aplaties sur les extrémités. Les haltères en fonte ont la même forme que les précédentes ; elles pèsent de 2 à 4 kilogrammes.

Sacs à sable. — Il sont confectionnés de grosse toile à voile. Les quatre coins sont liés de façon à présenter des poignées par lesquelles les porteurs les empoignent. Ces sacs peuvent peser de 50 à 75 kilogrammes. On introduit le sable par un coin avant de lier les coins.

Balles. — Les balles sont de deux sortes : les unes en cuir fort, bourrées de crins ou d'un autre corps léger et élastique, les autres en caoutchouc. Les premières sont les plus grosses. Elles peuvent avoir une circonférence de 30 centimètres et au delà ; celles en caoutchouc sont massives, ayant à peu près la moitié de la grosseur des autres.

Boules. — Elles sont tournées toutes rondes en bois solide, les unes de 30, les autres de 40 centimètres de circonférence et au delà. Les boules en gutta-percha peuvent être d'un excellent usage aussi.

Anneaux. — Ceux-ci sont, les uns en fort bois replié sur lui-même, les autres en fer battu ou forgé. Ils sont de deux grandeurs différentes, les plus petits ayant un pourtour de 85 à 90 centimètres, en circonférence, les plus grands d'un mètre 15 ou 20. Les anneaux confectionnés en bois ont l'épaisseur de 15 centimètres environ ; ceux en fer ne pourront guère peser au delà de 1 à 2 kilogrammes. On fait bien d'entourer les uns et les autres de ficelles, ou de bandes de toile (sangles).

Disques. — Le pourtour des disques ne dépasse guère celui des petits anneaux. Ils sont tournés en bois fort (chêne, hêtre, charme ou mélèze, la partie du tronc la plus rapprochée des racines). Le bord extérieur est bien arrondi ; il a l'épaisseur de 6 à 7 centimètres. A la distance de 3 à 4 centimètres du bord, le disque s'amincit ou s'évide pour reprendre toute son épaisseur vers le centre. Celui-ci est percé d'un trou, que l'on remplit de plomb ou de fonte quand on veut donner plus de poids au projectile.

Bâton court. — La longueur en est de 60 à 65 centimètres. Il a au tiers du milieu une circonférence de 12 à 14 centimètres, tandis que les deux bouts sont un peu plus minces et arrondis. Le bois en est léger, fort et lisse.

Bâton-mètre. — Le nom indique la longueur de cette arme gymnastique, qui a l'épaisseur uniforme de 10 à 12 centimètres de circonférence. Le bois en est léger et solide. Les bouts sont arrondis. On y marque, par une petite pointe enfoncée jusqu'au niveau, le milieu, c'est-à-dire 50 centimètres, et, à partir d'un bout, celle de 10 et celle de 25 centimètres.

Gros bâton ou bâton-massue. — La longueur en est d'un mètre. Le bout supérieur qui sert de poignée aux deux mains a une circonférence de 12 à 13 centimètres, tandis que le gros bout, qui est bien arrondi, en mesure environ trente. On donne la préférence à du bois un peu lourd. Le hêtre sert bien à construire les massues, dont le poids peut varier de 1 ¹/₂ à 2 kilogrammes.

Long bâton ou bâton à crosse. — Il a la longueur de 2 mètres à 2^m,15. Le gros bout est garni d'une crosse bien arrondie de la largeur d'une main ordinaire, soit 8 à 9 centimètres, et de l'épaisseur du bâton, qui est de 12 à 14 centimètres de circonférence. A une distance de 35 à 36 centimètres de l'extrémité de la crosse, ce bâton présente un léger renflement

annulaire, travaillé sur le bois même, ou effectué par une corde ou une sangle roulée autour du bois. Depuis cet endroit jusqu'à l'autre bout, le bâton ne s'amincit qu'insensiblement. La tige d'un jeune sapin, coupé dans la saison voulue, sert très-bien à la construction du long bâton, dont la solidité doit, du reste, être assurée.

Première série : Exercices de traction et de pulsion sur des bâtons, des lacets, des ressorts, etc. — Soulèvement et transport d'objets plus ou moins pesants, de haltères, de sacs de sable, etc.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Le premier mode de manier les corps étrangers est naturellement pour l'homme celui qui consiste à les tirer à lui, à les pousser loin de lui, à les soulever et à les transporter. Ce mode de maniement constitue un besoin de la vie active, besoin auquel répondent les exercices de cette série. Toutefois, il est nécessaire de rappeler ici que le vrai gymnaste tient plus à la qualité des exercices qu'à la quantité, c'est-à-dire qu'il fait plus de cas de la manière aisée et élégante dont ils sont exécutés que de la force employée à leur exécution. Il sait, du reste, que l'habileté dispense d'une bonne partie de forces.

On saisit les objets à manier d'une manière immédiate, ou au moyen d'un intermédiaire. La résistance à vaincre est un corps inerte et inflexible, un corps élastique, ou un être vivant, un antagoniste réagissant avec intelligence. Dans tous les cas, il importe de prendre à l'égard de l'obstacle à vaincre, ou du corps à remuer et à manier, une position gymnastique convenable, et d'agir sans précipitation, mais avec calme et en pleine connaissance de ses forces et de ses mouvements. — Il n'y a pas de fardeau si lourd, dit le proverbe, qu'on ne puisse rendre plus léger en le chargeant avec adresse.

Il manque malheureusement encore un bon instrument dynamométrique, que les gymnastes pourraient se procurer sans beaucoup de frais et qui serait propre à mesurer la force de traction et de pulsion des extrémités supérieures et inférieures, ainsi que la force des reins (lombes), en même temps qu'il servirait à exercer et à fortifier ces parties. Puisse l'attention des inventeurs se fixer sur un objet aussi digne de leur génie.

§ 28. — Tirer (traction et contre-traction) à deux sur le bâton court; à deux, à trois, à quatre sur un lacet; à quatre, à six ou à plusieurs paires sur le bâton-mètre, sur le long bâton ou sur des cordes détachées; à deux sur deux bâtons courts réunis par un lacet; à quatre ou à plusieurs sur deux bâtons-mètres, deux longs bâtons réunis par deux ou plusieurs lacets.

Pousser (pulsion et contre-pulsion) à deux, à quatre, ou à plusieurs paires sur les différents bâtons.

Tirer et pousser alternativement à deux, à quatre, etc., sur deux longs bâtons, les parties opposées étant placées entre les deux bâtons.

Tirer et pousser à un seul, ou à contre-partie, sur des corps élastiques, ressorts arrangés de façon à marquer le degré de force déployée : Exercices dynamométriques.

§ 29. — Lever de terre, en faisant un pas en avant, une haltère de la main droite, de la main gauche, une de chaque main, et les porter à la hauteur des épaules. Répéter ces exercices en marchant et en courant.

Exécuter avec une, avec deux haltères les exercices des bras, des avant-bras et des mains, combinés avec des exercices des reins. (*Voir 1^{re} catégorie.*) Déposer et reprendre les haltères en marchant, en courant. Sauter avec une haltère dans chaque main.

Soulever et déposer, avec une main, à deux mains, transporter à la main, sur les bras, sur les épaules des poids; charger et porter, à deux ou à quatre personnes, des poids placés sur un ou deux bâtons, ou lacets; transporter ainsi un homme (élève) couché, assis et même debout sur le support.

Deuxième série : Exercices de jet, ou lancement de divers corps projectiles.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Les exercices qui composent cette série et dont le caractère distinctif consiste dans la manière de lancer, par la force de bras, unie à l'adresse, vers un but déterminé (*point de mire*) un instrument, ou une arme de jet quelconque, ne diffèrent proprement entre eux que par la forme et le poids des projectiles dont on se sert. Ceux-ci sont *sphériques*, telles sont les diverses balles et boules ; *circulaires* comme le nom d'anneaux et de disques l'indique, ou *longs et minces* pour être lancés en guise de javelots ou de dards.

Pour imprimer à un corps pesant un mouvement de projection avec la main, on lui applique un coup, lorsqu'il est déjà lancé en l'air, ou on le saisit pour le diriger vers le but à atteindre. La main qui frappe ou jette se trouve à la hauteur de la cuisse, à celle de l'épaule, ou élevée au-dessus de la tête. On balance le projectile, ou on le tourne en circumduction, en fronde, avant de le lancer. La direction qu'on lui donne est verticale, horizontale ou oblique.

La justesse du coup d'œil et la force des bras sont particulièrement augmentées par ces exercices.

Le maître les fera exécuter alternativement de la main droite et de la main gauche, de pied ferme, en avançant le pied du côté opposé à la main qui jette, en plaçant en arrière celui du côté de la main, ou avec un léger élan. Il pourra essayer également à faire projeter quelques corps lourds (poids), que l'élève porte au-dessus de la tête à l'aide des deux mains.

§ 40. — Lancer des balles de différents grosseurs sur un point marqué à diverses hauteurs et à diverses distances. Lancer et recevoir, donner et renvoyer la balle, en alternant régulièrement de la main droite et de la main gauche. Jouer avec deux balles.

Faire rouler, avec plus ou moins de force, et lancer des boules de grosseur et de poids différents vers des buts de diverses formes, et posés à diverses distances.

§ 41. — Lancer des anneaux ou cercles, différant de poids et de grandeur (pourtour) à distance et en hauteur, en les faisant tourner de champ ou obliquement, sans viser à un but déterminé, et sur des chevilles plus ou moins dirigées en haut, et fixées à différentes élévations, où ils restent accrochés, sur des perches, etc.

Lancer le disque à différentes hauteurs et distances en lui imprimant un mouvement de rotation sur lui-même, et en le tournant de champ ou à plat.

§ 42. — Jeter, lancer le javelot à des distances plus ou moins grandes, vers un but marqué, fixe ou mobile, en restant de pied ferme, en marchant et en courant.

Troisième série : Exercices d'escrime : d'attaque et de défense ; exercices militaires avec des armes gymnastiques ; jeux.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Qu'on ne s'effraye pas en lisant dans le titre de cette série les mots : *attaque, défense, exercices militaires et armes* ; il ne s'agit que d'attaques et de défenses sans ennemis, d'armes mousses et inoffensives. Le maniement, bien que militaire, en reste rigoureusement limité aux règles d'une gymnastique dont le but et les principes sont connus.

Le maniement de certaines armes a de tout temps été considéré, par les ennemis mêmes de toute culture corporelle, comme un beau complément de l'éducation. Au moyen âge, ce privilège fut réservé aux chevaliers, à la noblesse. De nos jours, les exercices sont généralement considérés comme partie essentielle d'une éducation complète, et si, dans les classes supérieures, les élèves en apprennent les éléments dans le but de développer normalement leurs forces physiques, ils trouveront certes très-facile de s'y perfectionner, dans le cas où une position sociale prochaine les y inviterait, ou leur en ferait un devoir.

La première règle à observer dans l'exécution de ces exercices, c'est de ranger les élèves qui s'y livrent simultanément et au commandement du maître, de telle façon que l'instrument ou l'arme de l'un ne puisse atteindre ou toucher l'autre ; c'est, en d'autres termes, de prendre toujours les distances convenables.

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire d'aboutir à une exactitude d'exécution minutieuse, il n'est pas moins essentiel que la plupart des exercices se fassent d'une manière correcte, adroite et élégante. A cet effet, le maître veillera à ce que l'élève ne passe pas légèrement sur les mouvements qui les composent, mais qu'ils soient tous bien accusés et marqués. Il aura soin de faire ressortir avant tout la position d'*en garde*, qui est ici le point de départ général. Tout bon traité d'escrime la veut libre, fière et gracieuse à la fois.

Le maître de gymnastique qui est pénétré de l'importance de son art et désire en inspirer le goût à ses élèves, lira, sans doute, avec autant de plaisir que d'intérêt le passage suivant qui résume, en termes chaleureux, les avantages des exercices corporels, notamment de ceux qui font l'objet de cette dernière série, de l'escrime, enfin des exercices du maniement de la canne, du sabre, de la lance, de la baïonnette, etc. « L'escrime, aussi utile au développement du corps qu'à la conservation de la santé, dit à ce sujet le nouveau Dictionnaire de Conversation, est un des exercices les plus convenables aux jeunes gens et des plus complets : tous les muscles, tous les ressorts du corps humain sont en jeu ; les jambes et les bras acquièrent une grande vigueur et une souplesse égale, les reins une admirable élasticité ; les épaules se fortifient, s'effacent ; la poitrine s'élargit, la respiration devient aisée ; la tête est noblement portée, la démarche libre et facile. L'escrime fait agir continuellement le cerveau ; toutes les facultés sont en jeu : l'attention doit toujours être tendue, le coup d'œil vif, la pensée prompte, la volonté déterminée, la décision rapide, entraînant une exécution instantanée, franche et hardie ; il faut à l'audace joindre la prudence, la circonspection, le jugement. Une bonne leçon d'armes est une leçon de philosophie pratique. »

§ 43. — Prendre diverses poses, et exécuter différents mouvements des bras en tenant le bâton-mètre des deux mains ; le porter horizontalement, obliquement et verticalement devant, derrière et aux deux côtés du corps ; le passer au-dessus de la tête et sous le pied (droit, gauche) ; le balancer dans divers sens, et le tourner en circumduction par-dessus la tête, etc.

Jouer du bâton-mètre à une main : prendre position, saluer, se mettre en garde, changer la garde, faire face à droite, à gauche, en arrière ; mouliner à droite, à gauche, au-dessus de la tête ; porter et parer des coups de tête, de flanc haut et bas, etc.

Combinaison ces exercices avec des marches, etc.

§ 44. — Exécuter avec le gros bâton dans une main (droite, gauche), divers mouvements de flexion et d'extension, de rotation et de circumduction des bras ; tenir dans chaque main un gros bâton en les dirigeant dans tous les sens.

Manier le gros bâton à deux mains : prendre position, présenter le bâton (la massue) ; le porter sur l'épaule gauche, de l'épaule gauche à l'épaule droite, et *vice-versâ* ; le reposer ; se mettre en garde en avant ; changer la garde ; faire face à droite, à gauche en garde ; faire demi-tour à droite, à gauche en garde ; faire front de ces diverses faces ; mouliner à droite, à gauche, au-dessus de la tête ; frapper de front en tierce, en quarte ; de côté en tierce, en quarte et revenir en front ; frapper en tierce, en quarte en avançant, en reculant (rompant), etc.

Variation ces exercices et les combiner surtout avec des marches et des évolutions.

§ 45. — Maniement du long bâton en guise de fusil : reposer en place, reposer sur l'arme ; porter, présenter arme, croiser baïonnette ; l'arme sur l'épaule droite, sur l'épaule gauche, à volonté ; haut les armes pour rompre les rangs. Marches, etc.

Escrime à la baïonnette avec le long bâton : se mettre en garde ; faire face à droite, à gauche ; faire demi-tour à droite, à gauche ; un pas en avant, un pas en arrière, un pas à droite, un pas à gauche ; double pas en avant, double pas en arrière ; parer à droite, à gauche ; en prime, en prime à droite, à gauche ; pointer à droite, à gauche ; en prime, en prime à droite, à gauche ; porter un coup lancé en avant, à droite, à gauche. Changement de positions.

§ 46. — Maniement du bâton-mètre en guise de sabre, ou d'espadon : tirer, remettre, porter, présenter le sabre ; se mettre en garde (à cheval), mouliner à gauche, à droite,

à gauche et à droite, et *vice-versâ*; pointer en tierce, en quarte, à gauche, à droite; sabrer en avant; à gauche, à droite; parer en tierce, en quarte, pour la tête.

Maniement du long bâton en guise de lance : porter, présenter, croiser la lance; se reposer sur la lance; la lance sur l'épaule; croiser la lance (à cheval), pointer en avant, à droite, à gauche; tourner la lance en arrière à droite, pointer en arrière à droite, à terre; tourner la lance en arrière à gauche, pointer, en arrière à gauche, à terre; parer à gauche et pointer à droite; parer à droite et pointer à gauche; parer à gauche et à droite, et pointer en avant; parer à l'entour.

Combiner ces exercices avec des marches dans différentes directions:

CXVIII

Avis du conseil supérieur d'hygiène sur le programme d'un cours de gymnastique systématique et raisonné.

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Intérieur a jugé à propos de consulter le conseil supérieur d'hygiène publique sur un *programme de gymnastique systématique et raisonné*, rédigé par M. le docteur Theis, secrétaire de ce conseil.

L'auteur a été chargé récemment par le Ministre d'aller constater l'organisation de la gymnastique dans les dix athénées de l'Etat, de faire rapport sur sa situation et de préparer, le cas échéant, les mesures à prendre pour la mettre au niveau de la science moderne.

C'est à la suite de cette inspection que M. Theis a rédigé le programme soumis à l'examen du conseil.

Ce programme comprend deux parties principales :

1° Une instruction sommaire pour l'intelligence et la pratique des exercices gymnastiques;

Et 2° La description détaillée de ces exercices. Il nous paraît inutile d'analyser ce travail dont chacun des membres du conseil a reçu un exemplaire et dont il a pu par conséquent prendre connaissance. Il suffit dès lors d'émettre brièvement les observations qu'a pu nous suggérer sa lecture.

Ce qui distingue d'abord le travail de M. le docteur Theis, c'est sa clarté, la succession logique et l'enchaînement rationnel de sa démonstration. Sa méthode réunit les caractères et les avantages suivants :

Elle est simple, facile à comprendre et à enseigner ;

Elle gradue parfaitement les exercices qui se succèdent, pour ainsi dire, naturellement les uns aux autres; ceux-ci sont bien choisis pour mettre en œuvre tous les muscles et les parties du corps ;

Elle n'exige pas d'appareils nombreux et compliqués et supprime en grande partie l'attirail de cordages, de charpentes et de machines, qui transforme encore trop souvent aujourd'hui les salles de gymnastique en théâtres de faiseurs de tours et d'acrobates ;

Elle est par suite également économique ;

Elle rend, pour ainsi dire, impossibles les accidents qui ont jeté du discrédit sur la gymnastique ;

Elle est enfin attrayante, permet de combiner les exercices avec divers jeux qui tendent également à favoriser le développement des forces et l'agilité du corps, et prépare aux exercices militaires qui n'offriront plus ni difficultés ni ennui pour les élèves sortis des gymnases perfectionnés.

Ces avantages nous paraissent suffisants pour déterminer le Gouvernement à adopter le programme, dont il s'agit, comme base de l'enseignement de la gymnastique non-seulement dans les athénées, mais encore dans tous les établissements d'instruction où il a une action directe ou seulement un patronage effectif.

L'utilité des exercices gymnastiques n'est pas moins évidente, dans les écoles primaires, particulièrement dans les villes. S'il n'est pas possible d'installer à cet effet un local convenable près de chaque école, il conviendrait du moins de disposer un local commun où les élèves des diverses écoles viendraient s'exercer successivement.

L'extension de ces exercices, aux écoles de filles et même aux salles d'asile, est également recommandable. Il y aurait seulement lieu de puiser avec discernement dans le système complet les pratiques les plus convenables en se bornant aux simples mouvements du corps, et aux exercices qu'il serait facile de combiner avec certains jeux pour leur donner plus d'entrain et d'attrait.

De pareils exercices se pratiquent avec un plein succès à l'école de réforme des filles, à Beernem. Pour faire une application utile du programme de M. Theis et lui faire porter tous ses fruits, il conviendrait donc selon nous :

1° De l'introduire et d'en favoriser les exercices dans les établissements d'instruction à tous les degrés, sauf toutefois à les combiner et à les assortir à la nature spéciale de chaque espèce d'établissements; comme l'auteur le dit, du reste, lui-même dans l'instruction IV, n° 1, et ailleurs;

2° De faire dresser le plan et dessiner les appareils d'un gymnase complet et bien ordonné, de manière à servir de guide aux architectes et aux constructeurs, qui y apporteraient d'ailleurs tels changements qui seraient jugés nécessaires selon l'importance et la spécialité de l'établissement;

3° De rechercher et de dresser la liste des jeux qui pourraient être utilement combinés, dans les diverses espèces d'écoles et d'asiles, avec les exercices gymnastiques auxquels ils serviraient de complément;

4° Enfin de nommer un inspecteur parfaitement capable qui serait chargé de surveiller l'organisation et l'enseignement des exercices gymnastiques, de donner les instructions nécessaires et de maintenir l'application du programme dans sa pureté et son intégrité.

Nous n'avons pas besoin d'insister, en terminant, sur l'importance de la réforme qu'il s'agit d'introduire dans nos établissements d'instruction; elle intéresse à la fois la santé, l'intelligence et l'avenir des jeunes générations. L'éducation physique est non-seulement le complément nécessaire, mais encore l'un des fondements essentiels de l'éducation intellectuelle et morale. *Mens sana in corpore sano*. Ce n'est qu'à cette double condition que l'on peut élever la créature humaine à la condition d'homme utile et de bon citoyen.

Les membres de la Commission,

A. VERGOTE, V. UYTENDHOEVEN et E. DUCPETIAUX, rapporteur.

§ 3. Enseignement du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes de l'État.

CXIX

Rapport fait, au nom de la commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer l'enseignement du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes de l'État, par M. J. Stallaert, membre et rapporteur de la commission.

31 décembre 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens vous rendre compte des travaux de la commission instituée par votre honorable prédécesseur, sous la date du 3 août 1861. Le long intervalle qui sépare la création de la commission de la présentation de ce rapport, a besoin d'être expliqué afin qu'on ne puisse attribuer à notre négligence des retards qu'il n'a pas dépendu de nous d'éviter.

La commission, pour répondre au but de son institution, devait représenter, d'une part, l'enseignement de l'État; on y a fait entrer deux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, MM. Schaar et Trasenster ainsi que le fonctionnaire chargé de l'inspection des classes de dessin dans les athénées, etc., M. l'inspecteur Vingotte; d'autre part, les intérêts de l'art proprement dit, devaient y être soutenus, et c'est à ce titre que deux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin y ont trouvé place, à savoir : MM. Alvin et Calamatta; mais ce dernier ayant dû quitter le pays pour aller occuper un poste important dans sa patrie, votre département ne lui donna un remplaçant (1), que dans le courant du mois de février.

Vous aviez d'abord décidé, Monsieur le Ministre, que la commission, ainsi constituée, se réunirait pour la première fois vers l'époque des vacances de Pâques, lorsque le conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin se serait prononcé sur les questions de méthodes et de modèles. (Voir la lettre du 25 janvier 1861, direction générale de l'instruction publique, n° $\frac{2240-2276}{38.201}$). Mais vous avez changé d'avis, et nous fûmes convoqués pour le 1^{er} du mois d'avril.

Voici en quels termes vous motivez ce changement, dans votre lettre du 19 mars, émarginée comme la précédente.

« La commission sera appelée notamment à donner son avis sur la méthode que M. Hendrickx a publiée pour l'enseignement du dessin, et qu'il met à l'essai, en ce moment à l'athénée de Bruxelles.

« Il sera très-utile que la commission assiste à l'une des leçons de M. Hendrickx et constate les résultats obtenus par ce professeur, c'est même pour ce motif que j'ai cru devoir convoquer la commission plus tôt que je ne l'avais annoncé; les élèves étant en vacances à l'époque que j'avais d'abord indiquée. »

La commission a donc été installée au Ministère de l'Intérieur, seulement le 1^{er} avril 1862. Elle constitua son bureau en appelant à la présidence M. Alvin et en nommant M. Vingotte secrétaire; la nomination du rapporteur était réservée pour la fin des travaux (2).

(1) M. Joseph Stallaert, directeur de l'Académie de Tournai.

(2) Dans la séance du 14 novembre, M. Stallaert a accepté les fonctions de rapporteur.

Le lendemain, tous les membres se rendirent à l'athénée royal où se faisait l'essai de la méthode de M. Hendrickx, depuis le milieu du mois de décembre.

Cette visite n'offrit rien de concluant et la commission réserva son avis jusqu'à ce qu'elle eût pu assister à une nouvelle expérience.

Voici en quels termes notre président vous a rendu compte, Monsieur le Ministre, de cette visite.

« La commission s'est rendue, le 2 avril dernier, à l'athénée royal de Bruxelles et a assisté à une leçon de M. Hendrickx. Plusieurs éléments manquaient à la commission pour asseoir un jugement motivé. Aucune mesure ne paraît avoir été prise pour s'assurer que les élèves admis à ce cours, n'avaient pas reçu d'autres leçons antérieurement. Le professeur lui-même reconnaissait n'avoir pas eu le temps de pousser assez loin ses élèves. Enfin, plusieurs des commissaires demandaient à pouvoir étudier les méthodes employées dans d'autres établissements. »

Les choses en étaient à ce point, et nous attendions une nouvelle convocation qui n'eut lieu que six mois plus tard, lorsque parut, au supplément du n° 220 du *Moniteur belge*, un rapport fait par M. Hendrickx lui-même et certifié conforme par M. A. Bourson, professeur de dessin à l'athénée de Bruxelles. Ce rapport rendait compte des expériences auxquelles la nouvelle méthode avait été soumise.

Réunie seulement le 6 octobre pour la seconde fois, la commission s'empressa de décliner la partie de son mandat relative à l'examen de la méthode de M. Hendrickx. Voici en quels termes cette résolution a été portée à la connaissance de votre département, par la lettre de notre président, en date du 7 du même mois, n° 17.

« En ce qui concerne en particulier la méthode de M. Hendrickx, la commission ayant pris connaissance de certain rapport inséré au supplément du n° 220 du *Moniteur belge*, sous la garantie de la signature de M. Amédée Bourson, professeur de dessin à l'athénée royal de Bruxelles, croit devoir déclarer qu'elle a vu avec regret cette publication anticipée, par organe officiel du Gouvernement, des résultats d'une expérience qu'elle avait été appelée à juger. Elle ne saurait donc plus, Monsieur le Ministre, exercer dignement cette partie du mandat que vous lui avez confié, en présence des moyens en quelque sorte comminatoires employés par M. Hendrickx, ou en son nom, à l'effet de forcer la main au Gouvernement.

« Je m'associe d'autant plus entièrement, ajoutait notre Président, à la susceptibilité de la commission à cet égard, que je vois, par une lettre qui m'a été communiquée récemment, que M. Hendrickx ne reconnaît point la compétence des membres de la commission désignée par le Gouvernement pour apprécier son œuvre. »

La commission, en maintenant sa résolution du 6 octobre, ne peut que vous inviter, Monsieur le Ministre, à soumettre la méthode de M. Hendrickx au conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin. L'artiste a, d'ailleurs, comme tous les autres auteurs, la faculté de présenter son travail au concours institué par l'arrêté royal du 18 septembre dernier pour le meilleur cours de dessin élémentaire.

La commission a encore été obligée de consacrer une partie de son temps à l'examen de deux autres ouvrages qui lui avaient été soumis par votre département, savoir : le cours de dessin linéaire de feu M. l'architecte Renard, et les cahiers de dessin industriel de M. Bureau.

Le premier de ces deux ouvrages a été soumis, ensuite, au conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin qui en a recommandé l'emploi dans les académies, surtout pour la préparation à l'étude de l'architecture. L'autre, qui est déjà employé dans les collèges, n'a point paru à la commission rentrer dans le cadre de l'enseignement dont elle est chargée d'améliorer l'organisation.

Ce n'est donc qu'à partir de la séance du 6 octobre dernier que nous avons pu aborder l'objet spécial en vue duquel nous avons été réunis; nous y avons encore consacré les séances du 22 du même mois, du 14 novembre et du 24 décembre.

MM. Schaar et Trascenster s'étaient chargés de visiter les cours de l'Académie de Liège, ainsi que les classes de dessin de l'athénée de la même ville; M. l'inspecteur Vinçotte voulut bien rédiger une note comprenant tous les détails de l'organisation actuelle de l'enseignement

du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles de l'Etat ; vous avez, en outre, autorisé notre Président, Monsieur le Ministre, à aller étudier, sur les lieux, les résultats d'une réorganisation du même enseignement, opérée dans les lycées français, à la suite des travaux d'une commission de 1853.

Les renseignements réunis par ces diverses voies démontrèrent surabondamment à la commission l'opportunité et l'urgence de la mission qu'elle avait reçue. De grands changements doivent être apportés dans l'organisation actuelle des cours de dessin des écoles de l'Etat, le dessin artistique y fait partout défaut. Le programme doit être modifié, le cours devrait être rendu obligatoire et il devrait participer aux prix généraux ; enfin il est urgent d'y introduire des modèles choisis avec plus de sévérité.

Ce qui rend cette réorganisation indispensable, c'est que si la jeunesse qui se destine aux professions libérales ne trouve point dans les athénées et les collèges un bon enseignement du dessin, elle ne le rencontrera nulle part ; aucune autre institution ne mettant ces études-là à sa portée. En effet, les heures des classes des académies sont tellement combinées qu'il est impossible à un jeune homme qui fait ses humanités de trouver le temps d'y aller étudier le dessin. Or il y a des notions artistiques dont aucun homme ne peut se passer dans la société moderne : non-seulement il faut des artistes pour produire, mais il faut un public pour apprécier leurs productions, et ce n'est que l'initiation aux idées de l'art qui peut donner le goût, ce guide supérieur auquel la mode elle-même est obligée de se soumettre. Quels ne devraient pas être les fâcheux résultats d'un système dans lequel toute la population lettrée serait élevée en dehors des idées d'art, tandis que la population artistique resterait étrangère aux lettres et aux sciences ? C'est, malheureusement, la situation actuelle de notre pays. Consultez les directeurs des académies, ils vous diront que le nombre des jeunes gens possédant une instruction sérieuse diminue chaque jour dans les académies et écoles de dessin.

En réorganisant l'enseignement du dessin dans les athénées et les collèges, le Gouvernement favorisera autant l'industrie que l'art. Nous ne demanderons pas aux collèges de former des artistes, notre but sera atteint, si les élèves, en sortant des humanités, ont acquis assez de notions artistiques pour apporter dans la société, où ils auront plus tard à exercer cent professions diverses, le goût et l'intelligence du beau.

C'est en se pénétrant de ces principes que la commission a procédé à la rédaction d'un programme ci-annexé, lequel distribue les diverses parties de l'étude du dessin entre les années consacrées à l'enseignement scientifique et littéraire. Ce programme est conçu de manière à pouvoir être appliqué dans les athénées et les collèges, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle et dans les écoles moyennes.

Tout en conservant la figure humaine comme le type sur lequel les études les plus sérieuses doivent porter, la commission a fait une large part au dessin de l'ornement, afin de répondre, dans les limites du possible, aux exigences de l'industrie.

C'est par le dessin linéaire à main levée que l'on commencera ; les deux premières années d'études, dans l'une et l'autre section, comprennent exclusivement des exercices de ce genre.

D'abord le tracé des figures géométriques, sans règles ni compas, puis les contours des solides réguliers et enfin les éléments que l'ornement emprunte au règne végétal. Nous ne dissimulons point que c'est aussi le programme des deux premières années d'études des lycées français, tel qu'il a été réglé par l'arrêté de M. Fortoul, sous la date du 29 décembre 1853. Il concorde, d'ailleurs avec les idées qui ont dominé dans les discussions du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin et qui ont inspiré la création du prix qui fait l'objet de l'arrêté royal du 18 septembre dernier.

En commençant ainsi, l'élève apprend à distinguer la direction des lignes, leurs proportions entre elles, leurs mouvements, et il se fait de cette façon une main sûre et un coup d'œil juste. Les formes simples le conduisent naturellement et sans brusque transition à l'ornement et aux formes compliquées. Quelle que soit la carrière à laquelle l'élève se destine, dût-il quitter l'établissement après quelques années seulement de fréquentation, la connaissance des formes simples lui sera d'une grande ressource. C'est, en quelque sorte, une grammaire, un langage, qui ne devrait être étranger à personne.

S'il est absolument impossible d'enseigner à des enfants la théorie mathématique de la perspective, il n'en est pas moins indispensable de leur faire sentir, dès le début, les divers effets des phénomènes ordinaires de l'optique; entre autres, les lois d'après lesquelles les dimensions des objets paraissent décroître à mesure que ceux-ci s'éloignent de l'œil, les effets de la lumière et de l'ombre, les raccourcis, enfin tous ces phénomènes dont le dessinateur doit toujours savoir saisir les apparences, n'en dût-il jamais pénétrer la raison scientifique. C'est dans la troisième année d'études que nous avons placé les exercices relatifs, aux notions des ombres.

L'étude du type humain ne commence qu'à la quatrième année. A partir de ce moment, l'enseignement a un caractère plus sérieux, et il sera d'autant plus efficace, que les élèves, en arrivant à cette classe, devront avoir la main et l'œil déjà très-exercés. Nous ne répéterons pas ici ce qui se trouve dans tous les traités de dessin sur l'excellence du type humain comme la synthèse la plus harmonique des formes de la nature. Où chercher un autre modèle dans lequel se rencontrent au même degré les deux premières conditions de l'art : l'unité et la variété? Quelle forme, si compliquée qu'elle soit, ne sera pas rendue intelligible par l'étude de la figure humaine?

La commission a donné au dessin d'après le relief ou la bosse, une part beaucoup plus large qu'on a coutume de le faire, elle a par contre, diminué la part des modèles-estampes. Elle croit avoir indiqué une voie qui permettra d'éviter un écueil sérieux souvent signalé dans l'abus de la copie des gravures.

Nous avons pensé, Monsieur le Ministre, que l'étude des types des cinq ordres d'architecture devait être le complément de cet enseignement. Cette connaissance est d'ailleurs indispensable pour la composition de l'ornement. Cette branche d'étude, ainsi que le dessin des machines et le lavis sont réservés aux élèves de la section professionnelle.

Pour l'exécution de ce programme, il sera nécessaire d'augmenter le nombre des professeurs de dessin, et d'apporter une scrupuleuse attention sur le choix des maîtres.

Ne pouvant limiter d'une manière absolue le nombre *maximum* des élèves dans chaque classe, la commission recommande l'emploi de l'enseignement simultané; surtout praticable dans les classes de dessin linéaire, où la parole du maître doit souvent stimuler l'attention des enfants et guider leur intelligence.

Le choix des modèles devrait être limité à ceux qui ont reçu l'approbation du conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.

Les locaux devront être appropriés de manière à rendre possible le bon éclairage des modèles.

Enfin, si l'on pouvait, comme on l'a fait dans quelques lycées français, placer des objets d'art, bustes, bas-reliefs, gravures, dans les établissements d'instruction moyenne, nul doute que la vue de ces objets n'exerçât une influence salutaire sur la formation du goût de la jeunesse et ne lui inspirât le sentiment du beau.

Vous avez pu remarquer, Monsieur le Ministre, que la commission ne recommande aucune méthode, ne préconise aucune manière, il suffit, à son avis, d'avoir des professeurs habiles, capables de tirer bon parti du programme, et de choisir (parmi les modèles acceptés) ceux qu'ils croiront les plus favorables à l'intelligence de chaque élève et au développement de son esprit. Point trop de raisonnement, point de théorie abstraite, la pratique avant tout : *fabricando fit faber*, dit le vieil adage, et c'est aussi le secret du succès des anciens dans les arts.

La commission considère surtout comme dangereuses les méthodes expéditives, parce qu'elles laissent aux jeunes gens trop peu de temps pour être bien pénétrés des impressions de leurs modèles. Il faut empêcher que les facultés ne s'épanouissent dans le trouble. Il faut à chaque fruit son temps normal pour arriver à maturité. Placez franchement l'élève devant l'obstacle, qu'il s'évertue à le vaincre, chaque effort amènera un progrès. Les obstacles éveillent l'esprit et l'excitent. Nous nous méfions surtout, Monsieur le Ministre, des méthodes qui ont la prétention de dispenser l'instituteur de connaître la matière qu'il se charge d'enseigner.

Le programme que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation occupera suffisamment la jeunesse qui fréquente les athénées royaux et les collèges pendant toute la durée de leurs études. Il n'absorbera point trop de temps ; aussi pensons-nous que la fréquentation du cours de dessin devrait être rendue obligatoire. Au point de vue de l'intérêt des études littéraires et scientifiques même, cette étude ne peut être considérée comme inutile ; c'est un moyen d'ouvrir et de développer l'intelligence, et tous les progrès accomplis par un élève dans le dessin ne sauraient manquer de lui profiter dans les autres branches des connaissances, auxquelles l'enseignement doit l'initier.

Nous n'avons point formulé de programme particulier pour les écoles moyennes, par la raison que les trois premières années de celui des athénées doivent en tenir lieu. Suivant les besoins des localités, il pourra être ajouté quelques cours dans telle ou telle école, mais c'est un point de détail qui ne peut être réglé que d'après les circonstances.

Nous ne nous dissimulons point les difficultés de la tâche du Gouvernement pour la réalisation de notre plan ; l'augmentation de dépenses sera un grand obstacle, la recherche de bons maîtres ne sera point la tâche la moins ardue du Gouvernement, mais le but que vous poursuivez, Monsieur le Ministre, est assez élevé pour qu'on ne marchandé point sur les moyens.

La diffusion de la connaissance et de la pratique du dessin dans les masses doit produire les effets les plus salutaires et sur la civilisation générale et sur les progrès de l'industrie, c'est-à-dire sur la prospérité de notre pays.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les résultats des délibérations que la commission nous a chargés de porter à votre connaissance.

Nous saisissons cette occasion de vous offrir, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération et de notre respect.

Le Rapporteur,
JOSEPH STALLAERT.

Pour la Commission
Le Président,
L. ALVIN.

Projet de programme de l'enseignement du dessin dans les athénées royaux.

ART. 1^{er}. L'enseignement du dessin commence, pour la section des humanités, en sixième, et, pour la section professionnelle, en cinquième.

Il y sera consacré par semaine :

A. Dans les six classes d'humanités, deux séances d'une heure.

B. Dans la section professionnelle, il y aura :

En cinquième et en quatrième, deux séances d'une heure.

En troisième, quatre heures.

En seconde et en première, cinq heures.

ART. 2. Dans les deux classes inférieures des deux sections, les élèves sont exercés au dessin linéaire à main levée, ils imitent les figures simples et les contours des solides réguliers ainsi que les éléments que l'ornementation emprunte ordinairement au règne végétal.

ART. 3. Dans la quatrième (humanités) et dans la troisième professionnelle (1^{er} semestre), l'enseignement comprend :

Les notions sur les ombres ;

Des exercices d'imitation des solides éclairés ;

Le dessin de l'ornement, d'après l'estampe, légèrement ombrée.

ART. 4. Dans la troisième (humanités) et pendant le deuxième semestre de la troisième professionnelle, l'enseignement comprend :

L'imitation des contours de la tête humaine d'après l'estampe ;

L'ornement dessiné alternativement d'après le plâtre et d'après l'estampe ombrée.

ART. 5. Dans la seconde d'humanités, l'enseignement comprend :

Le dessin de la tête d'après la bosse ;

Le dessin de la tête d'après l'estampe ombrée ;

L'ornement, dans lequel entrent comme éléments soit la tête humaine, soit des têtes d'animaux, dessiné tantôt d'après la bosse, tantôt d'après l'estampe.

Les élèves de la classe de seconde professionnelle consacreront deux heures par semaine au programme ci-dessus. Ils employeront, en outre, trois heures au dessin des machines et au lavis.

ART. 6. Dans la rhétorique, l'enseignement comprend :

Les proportions du corps humain ;

Le dessin de la figure humaine d'après la gravure ombrée ;

L'ornement, dans lequel la figure humaine et celle des animaux entrent comme éléments, dessiné d'après la bosse.

Les élèves de première professionnelle consacreront deux heures par semaine au programme ci-dessus ; ils employeront, en outre, deux heures au dessin des machines et au lavis. Une heure par semaine sera consacrée aux notions de perspective et à l'étude des ordres d'architecture.

ART. 7. Les trois premières années de l'enseignement, telles qu'elles sont réglées pour la section professionnelle constituent le programme des écoles moyennes.

Pour la Commission :

Le Rapporteur,

JOSEPH STALLAERT.

Le Président,

L. ALVIN.

§ 4. Pensions.

CXX

Statuts modifiés de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ART. 1^{er}. Il est établi une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours à ces fonctionnaires, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Le siège de la caisse est fixé à Bruxelles.

ART. 2. Les participants à la caisse centrale sont divisés en deux catégories, suivant que leur contribution est obligatoire ou facultative.

Sont compris dans la première catégorie :

1^o Les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal ;

2° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le trésor public;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement, qui ne participe à aucune caisse de retraite locale;

4° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'Etat (1);

5° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements reçoivent un subside de l'État.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n° 2, 4 et 5, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'Etat (1);

2° Les instituteurs, chefs des écoles primaires adoptées par les villes;

3° Les directrices, sous-maîtresses et assistantes des écoles gardiennes ou salles d'asile des villes, lorsqu'elles reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune;

4° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes;

5° Le personnel enseignant des écoles normales des filles agréées par le gouvernement;

6° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

ART. 3. Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office; ceux de la seconde catégorie font parvenir au département de l'intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A (2).

ART. 4. Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

Les participants mis en disponibilité sans traitement, sont autorisés à invoquer le bénéfice de de l'art. 5 des présents statuts (3).

ART. 5. Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides ou par d'autres motifs analogues.

ART. 6. Un conseil de sept membres interviendra dans l'administration de la caisse conformément aux présents statuts.

ART. 7. Le conseil d'administration est composé 1° de quatre membres choisis parmi les participants de l'une ou de l'autre catégorie; 2° de trois membres pris en dehors des participants.

ART. 8. Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans; leur mandat est gratuit et toujours révocable.

(1) Arrêté royal du 17 novembre 1862.

(2) Circulaire du 31 janvier 1862.

(3) Arrêté royal du 19 décembre 1863.

Les membres mentionnés au n° 1 de l'article précédent, perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse.

ART. 9. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil ; un tirage au sort détermine les membres composant la première série ; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 10. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11. Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 12. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 14. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui ne peut excéder 1,400 francs (*).

ART. 16. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 17. Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE II.

RECEVTES.

§ 1^{er}. *Retenus de la caisse.*

ART. 19. Les sources de revenus de la caisse centrale sont :

- 1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;
- 2° Les retenues à opérer en vertu de l'art. 5 ;
- 3° Les subventions des villes et des provinces ;
- 4° Les subsides de l'État ;
- 5° Les dons et legs des particuliers ;
- 6° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 20. La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, est fixée comme suit :

A 3 p. c. quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs.

(*) Arrêté royal du 17 novembre 1856. (Voir la pièce B, insérée à la suite des présents statuts).

A 3 1/2 p. c. quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 2,000 francs.

Et à 4 p. c. quand il dépasse 2,000 francs.

Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, est acquis à la caisse.

§ 2. Comptabilité et contrôle.

ART. 21. Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province, un état nominatif de leurs employés qui participent à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, en y comprenant l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente. Il en est de même des administrations ou chefs des établissements d'instruction à l'égard de ceux de leurs employés qui se sont associés à la caisse centrale. Quant aux participants qui ne peuvent pas être compris dans l'état collectif, soit de la commune, soit de toute autre administration, ils adressent leur état directement et individuellement au gouvernement provincial, avant le 15 janvier de chaque année.

Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent au ministère de l'intérieur un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état, et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en sera de même lorsque l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu n'aurait pris cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

Les états produits par les gouverneurs seront soumis à l'examen du conseil d'administration, et après avoir été approuvés par le Ministre de l'intérieur, une expédition sera renvoyée aux gouverneurs à fin d'exécution.

Les états prescrits au présent article seront dressés conformément au modèle B (1).

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse, ne pourront porter dans leurs déclarations de revenus à produire annuellement, une somme globale excédant le chiffre de trois mille francs (2).

ART. 22. Les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction faite des retenues dues à la caisse.

Il en est de même pour les pensions soumises à des retenues au profit de la caisse.

ART. 23. Les contributions ou redevances à payer à la caisse centrale de prévoyance, par des participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traitements, subsides ou autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues a lieu conformément aux états approuvés par le Ministre de l'Intérieur, et il est opéré d'office par les receveurs communaux et par les secrétaires trésoriers des établissements auxquels les participants appartiennent. Ces fonctionnaires délivrent quittance des sommes versées, aux participants qui en feront la demande.

Les participants qui jouissent du bénéfice de l'art. 5 des statuts, et, en général, tous ceux qui ne peuvent pas être compris dans un état collectif, opèrent eux-mêmes les versements des sommes dues à la caisse centrale (3).

ART. 24. La quittance à donner par l'agent du caissier général de l'État porte les indications suivantes : Reçu de M. (indiquer le nom) receveur communal ou secrétaire-trésorier à la somme de au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour des retenues se rapportant à l'exercice 18

Les versements se font par semestre, avant le 15 juin et avant le 5 décembre de chaque

(1) Arrêté royal du 19 décembre 1865.

(2) Arrêté royal du 8 décembre 1836. (Voir pages 39 et 40 des annexes du 2^e rapport triennal.)

année. Les quittances sont envoyées dans les vingt-quatre heures au gouverneur de la province, accompagnées d'un bordereau en double expédition, conformément au modèle C dont une copie sera renvoyée pour décharge à qui de droit. Le gouverneur transmet ensuite ces récépissés au Ministère de l'Intérieur, avec un état nominatif et détaillé à l'appui⁽¹⁾.

ART. 25. Les versements des instituteurs et professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune, se font à la fin de chaque semestre, par les intéressés eux-mêmes, en suivant la marche prescrite ci-dessus.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant ses droits à la pension.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration.

ART. 26. Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom du conseil d'administration. Le président acquitte les mandats, encaisse les sommes et en opère le versement dans la forme prescrite ci-dessus.

ART. 27. Les paiements, dans les cas prévus par l'art. 5, sont faits entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement.

Cette pièce doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, en y joignant un bordereau en double expédition, conforme au modèle C. Un de ces bordereaux sera renvoyé aux intéressés pour décharge⁽¹⁾.

ART. 28. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur, sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

ART. 29. Il est tenu au Ministère de l'Intérieur un état permanent de toutes les personnes qui participent à la caisse.

ART. 30. Le directeur de l'administration du trésor public ouvre un compte courant à la caisse centrale.

Tous les trois mois, il transmet au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 31. L'état trimestriel de situation est transmis au conseil d'administration, après avoir été vérifié, et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 32. Toutes les valeurs appartenant à la caisse centrale restent déposées au Département des Finances.

ART. 33. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse.

ART. 34. Les intérêts des capitaux inscrits, au nom de la caisse, sont portés en compte par l'administration du trésor public.

ART. 35. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 36. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration, et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des comptes, qui les examine et les arrête définitivement.

(1) Arrêté royal du 19 décembre 1865.

Art. 37. L'état de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*.

Art. 38. Les fonds dûment versés à la caisse centrale restent acquis à l'institution ; il n'y a d'exception que pour le cas prévu à l'art. 5.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

§ 1^{er}. *Des conditions d'admissibilité.*

Art. 39. La caisse centrale accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

1° Les participants âgés de 60 ans, dont 30 consacrés à l'enseignement public ;

2° Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix années au moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est bien constaté que les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions ; aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (1).

3° Les veuves des participants, décédés après dix années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage ;

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après dix années de services. Toutefois cette pension est temporaire et cesse d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur dix-huitième année (2).

Art. 40. Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement, pendant cinq ans, des demandes de pension pour cause d'infirmités formées en exécution du n° 2 de l'article précédent, en allouant chaque année, à titre de secours, le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

Art. 41. Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article précédent ;

2° Aux participants qu'une maladie ou un accident oblige d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui par suite sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

Art. 42. La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie, sur sa veuve et à défaut de celle-ci sur ses enfants.

Toutefois, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

Art. 43. Lorsqu'une femme, contribuant à la caisse centrale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Les enfants d'une participante, s'ils sont orphelins, peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant.

(1) Arrêté royal du 19 décembre 1865.

(2) Arrêté royal du 18 novembre 1862.

ART. 44. Lorsqu'une participante ne laisse pas d'ayants droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autre ressource que le revenu de son état.

Ce secours ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension à laquelle le mari aurait eu éventuellement droit.

§ 2. Bases des pensions.

ART. 45. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement, suppléments de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujettis aux retenues pendant les cinq dernières années.

« *La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension* (¹).

ART. 46. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès ;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur dix-huitième année ; à cette époque la pension est réduite au taux des veuves sans enfants (¹) ;

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de 18 ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de 18 ans, la pension n'est plus que les deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur dix-huitième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants (¹).

ART. 47. Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné ;

2° Pour deux enfants, le tiers ;

3° Pour trois enfants, la moitié ;

4° Pour quatre enfants et au delà, les deux tiers de cette pension.

ART. 48. A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur dix-huitième année, la pension est réduite conformément aux bases établies à l'article précédent

ART. 49. L'âge de 16 ans mentionné précédemment aux art. 39, 46 et 48 des statuts de 1855, est maintenu à l'égard des caisses locales de retraite et des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, pour les parts de pensions liquidées d'après les règlements de ces caisses et dans lesquels la majorité des enfants est fixée à 16 ans (¹).

ART. 50. Dans les cas prévus par les art. 4 et 5, le traitement moyen qui servira de base à la pension sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

ART. 51. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 52. Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de trois mille francs.

Si la pension du participant ne s'élève pas à 100 francs, elle sera portée à ce taux.

Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 300 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement (¹).

ART. 53. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'événement qui a donné ouverture au droit.

(¹) Arrêté royal du 18 novembre 1862.

ART. 54. Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions qui n'étaient pas appelées à participer à la caisse en vertu des statuts du 22 juin 1848, et dont la participation est prescrite ou admise par le présent arrêté, ou le sera ultérieurement, peuvent compter les services antérieurement rendus dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivent l'adjonction de ces institutions à la caisse centrale.

ART. 55. Cette déclaration se fait d'après le modèle *D* et ne peut remonter au delà de dix années.

Elle doit être revêtue du *visa* et certifiée véritable par les administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions, ou par toute autre autorité compétente à désigner par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 56. Pour chaque année de services antérieurs, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

ART. 57. La somme totale des redevances dues pour les *services antérieurs* est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

ART. 58. Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour *services antérieurs*, la pension est liquidée au profit des ayants droit comme si la totalité des redevances avait été acquittée ; l'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

ART. 59. *Les dispositions de l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 sont rendues applicables aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.*

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article, dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la caisse centrale.

Le conseil d'administration de la caisse centrale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements (1).

§ 3. — Mode de liquidation des pensions.

ART. 60. Toute demande de pension sera adressée au Ministre de l'Intérieur et instruite par ses soins.

La requête indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et l'arrondissement dans lequel il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 61. La personne qui demande une pension doit joindre à sa requête :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Un état général des services qu'elle a rendus ; cet état, conforme au modèle *E*, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.

ART. 62. La veuve d'un instituteur qui demande une pension joint à sa requête :

- 1° Les pièces mentionnées à l'article précédent ;
- 2° L'acte de mariage ;
- 3° L'acte de décès du mari ;

(1) Arrêté royal du 11 août 1861.

4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité ;

5° S'il y a lieu, un extrait de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

ART. 63. Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins, doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du parent décédé, qui a donné droit à la pension ;

2° Un état général des services qu'il a rendus ; cet état, conforme au modèle E', doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination ;

3° Les actes de décès du père et de la mère ;

4° L'acte de mariage ;

5° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant ;

6° L'acte de tutelle.

ART. 64. La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

1° L'acte de décès du mari ;

2° L'acte de mariage ;

3° Le brevet de la pension ;

4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

ART. 65. Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Les actes de décès du père et de la mère ;

2° L'acte de mariage ;

3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de 18 ans ;

4° L'acte de tutelle ;

5° Le brevet de la pension.

ART. 66. Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance, ou, s'il est âgé de moins de 60 ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine délégués par le gouverneur de la province, constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance ;

2° Son acte de mariage ;

3° L'acte de décès de l'institutrice ;

4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle E', accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination ;

5° Un certificat de moralité.

ART. 67. Les ascendants d'une institutrice décédée qui réclament un secours du chef des services rendus par la défunte, doivent produire à l'appui de leur demande :

1° Leurs actes de naissance et de mariage ;

2° Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès de la défunte ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état ;

3° Les actes de naissance et de décès de la défunte ;

4° Les pièces mentionnées aux 4° et 5° de l'article précédent.

ART. 68. Le mari qui réclame la réversion, en sa faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, ou les ascendants qui réclament un secours du chef de la cessation de cette pension, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents, à l'exception de celles mentionnées au 4° de l'art. 64. Ils doivent en outre produire le brevet ou une copie du brevet.

ART. 69. Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui mettent le participant dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les frais de visite sont à la charge des réclamants et sont réglés par une disposition ministérielle (*).

Les pièces mentionnées à l'art. 61, doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 70. La déclaration donnée par les médecins ou chirurgiens, doit énoncer d'une manière détaillée :

- 1° Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;
- 2° Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;
- 3° Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;
- 4° S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 71. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par l'intéressé ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

ART. 72. La demande de pension, dûment instruite, est soumise avec les pièces à l'appui au conseil d'administration.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

Le conseil d'administration adresse, s'il y a lieu, au Ministre, ses observations par écrit.

ART. 73. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté royal, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration (*).

ART. 74. Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet. Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

ART. 75. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

ART. 76. Tout prétendant droit qui laisse s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère de l'intérieur.

§ 4. *Paiement des pensions.*

ART. 77. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration du trésor public et de ses comptables dans les arrondissements.

Le paiement se fait sur des états collectifs formés au ministère de l'intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du trésor par l'administration du trésor public, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 78. Les pensions sont dues intégralement pour tout mois commencé.

ART. 79. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le paiement, l'ayant droit doit produire, outre son brevet, un certificat de vie.

Le certificat délivré aux veuves constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage ; les veuves et, le cas échéant, les veufs qui ont des enfants âgés de moins de 18 ans, produisent un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ou des enfants mineurs ayant droit à la pension.

ART. 80. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 81. En cas de changement de résidence, le pensionné ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur l'arrondissement dans lequel l'intéressé désire toucher sa pension.

(*) Arrêté ministériel du 7 juin 1886. (Voir la pièce A insérée à la suite des présents statuts.)

(?) Arrêté royal du 18 novembre 1862.

ART. 82. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 83. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 314 du code civil.

§ 5. *Déchéances.*

ART. 84. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante, toute révocation d'emploi, sous la réserve de l'exception établie à l'art. 5, enlèvent les droits à la pension.

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation ou de la révocation, a atteint l'âge de 60 ans et compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

Si le condamné est pensionné, la réversion de sa pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

ART. 85. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension; cette pension est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'art. 47.

Toutefois, la veuve sans enfants, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension ()*.

ART. 86. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

CHAPITRE IV.

§ 1. *Dispositions générales.*

ART. 87. Pour régler la pension, la caisse centrale tient également compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, ou bien à une caisse de retraite locale, le tout à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La caisse centrale paye la totalité de la pension, sauf à réclamer le remboursement des sommes payées par elle à la décharge d'autres caisses.

Lorsqu'un participant à la caisse centrale, devenu fonctionnaire de l'État en vertu de l'art. 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, est pensionné comme tel, ou lorsque le droit à la pension s'ouvre pour la veuve ou les orphelins, la caisse centrale rembourse, soit à l'État, soit à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la quote-part, calculée d'après ses statuts, qui est à sa charge à raison des années de participation.

ART. 88. Lorsque deux époux exercent l'un et l'autre des fonctions indiquées à l'art. 2 des présents statuts, chacun des deux conjoints est soumis séparément au prélèvement annuel.

ART. 89. Si l'un des deux époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée à raison des années pour lesquelles il a personnellement contribué; l'autre continue à acquitter la contribution annuelle qui le concerne.

ART. 90. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari.

ART. 91. En cas de décès d'un des époux, l'époux survivant conserve sa pension propre et il lui est fait application, suivant les cas, des dispositions des art. 42 et 43.

ART. 92. Le conseil d'administration veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

(*) Arrêté royal du 28 mars 1859. (Voir la pièce C insérée à la suite des présents statuts.)

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil d'administration peut proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 93. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées. Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été augmentées, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 94. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

ART. 95. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil d'administration de la caisse.

ART. 96. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse entendu.

§ 2. Dispositions transitoires.

ART. 97. Par dérogation à la disposition contenue au n° 1 de l'art. 39, les participants associés à la caisse centrale, avant le 31 décembre 1855, pourront réclamer le bénéfice des anciens statuts du 22 juin 1848 et faire valoir leurs droits à la pension lorsqu'ils auront 55 années d'âge et 30 années de services; la même faculté est accordée aux participants à la caisse centrale, actuellement âgés de 55 ans, dont 30 années consacrées à l'enseignement public et qui n'ont point fait valoir leurs droits à la pension avant la publication du présent arrêté.



ANNEXE A. — Arrêté ministériel qui règle les frais de visite des médecins chargés de constater les infirmités des participants qui demandent une pension.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 67 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, conçu comme suit : « Si la pension est demandée pour cause de maladie » ou d'infirmités qui mettent le participant dans l'impossibilité de continuer à remplir ses » fonctions, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux » médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

« Les frais de visite sont à la charge des réclamants et sont réglés par une disposition » ministérielle. »

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les honoraires des médecins désignés pour constater les infirmités des instituteurs et des professeurs qui demandent à être admis à la pension, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinq francs pour chaque médecin, à titre d'indemnité pour la vacation et la rédaction du procès-verbal de visite.

Lorsqu'il y aura lieu à déplacement, les frais ci-dessus seront augmentés de quarante centimes par kilomètre par route ordinaire et de vingt centimes par chemin de fer.

ART. 2. Les distances parcourues seront calculées d'après le dictionnaire des distances légales entre toutes les communes du royaume, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juillet 1853.

Aucune indemnité ne pourra être exigée pour frais de séjour.

ART. 3. Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le 7 juin 1856.

P. DE DECKER.

ANNEXE B. — *Arrêté royal qui augmente les frais d'administration de la caisse.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 15 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par notre arrêté du 18 décembre 1855 ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la caisse entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les frais d'administration fixés à l'art. 15 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, sont portés à la somme de quat : c e n t s francs, par an.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

ANNEXE C. — *Arrêté royal admettant la veuve sans enfant, qui se remarie, à jouir de la moitié de sa pension.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 décembre 1857, *Moniteur* du 20 du même mois, n° 354, qui modifie l'art. 54 de la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre cette mesure aux pensions des veuves des instituteurs et professeurs urbains participant à la caisse centrale de prévoyance ;

Vu les art. 83 et 94 des statuts organiques approuvés par notre arrêté du 18 décembre 1855 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la caisse entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 83 des statuts de cette caisse :

« Toutefois, la veuve sans enfant, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. »

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 1858.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 mars 1859.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

CXXI

Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1861, en 1862 et en 1863.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ATHÉNÉES ROYAUX											
	AU 10 NOVEMBRE 1861.				AU 10 NOVEMBRE 1862.				AU 10 NOVEMBRE 1863.			
	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers	184	53	65	272	184	65	74	323	210	58	95	363
Bruxelles . . .	240	249	146	605	245	252	153	650	256	277	127	660
Bruges	97	65	55	195	84	70	25	177	84	70	18	172
Gand	185	82	55	320	177	85	47	309	164	91	64	319
Mons	190	92	27	309	172	85	15	270	149	96	21	266
Tournai	97	68	27	192	101	71	50	202	106	71	28	205
Liège	287	189	61	557	276	190	95	561	291	192	71	554
Hasselt	55	32	159	224	52	54	164	250	46	56	156	258
Arlon	92	69	51	212	95	70	56	201	89	70	41	200
Namur	89	69	55	195	90	72	46	208	101	67	52	200
Totaux . .	1,482	956	659	3,087	1,476	972	685	3,131	1,496	1,028	655	3,177

CXXII

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1861, en 1862 et en 1863.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES								
		AU 10 NOVEMBRE 1861.			AU 10 NOVEMBRE 1862.			AU 10 NOVEMBRE 1863.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers.	Anvers	95	214	507	91	287	578	99	528	427
	Boom	55	156	189	47	207	254	42	189	251
	Lierre	61	70	140	51	104	155	52	159	211
	Malines	80	142	222	84	182	266	82	142	224
	Turnhout	105	166	271	97	185	280	99	180	279
Brabant.	Aerschot	40	87	127	54	91	145	57	96	153
	Diest	56	74	110	52	89	121	45	66	109
	Hal	45	16	151	48	107	155	54	111	145
	Jodoigne	158	46	184	119	42	161	120	50	170
	Louvain	48	218	266	52	254	286	56	199	255
	Wavre	40	115	155	56	111	167	61	155	196
Flandre occidentale	Bruges	65	95	156	74	87	161	77	112	189
	Furnes	55	55	85	28	54	82	25	57	82
	Nieuport	20	61	81	16	64	80	16	75	89
	Ypres	46	55	129	41	76	117	56	68	104
Flandre orientale.	Alost	83	156	219	50	127	177	46	100	146
	Gand	40	294	554	57	255	292	58	268	506
	Renaix	26	56	82	50	80	150	50	87	117
Hainaut.	Ath	25	81	106	27	84	111	24	87	111
	Beaumont	15	46	61	17	49	66	15	59	74
	Braine-le-Comte	76	126	202	76	96	172	59	85	144
	Gosselies	46	60	106	51	70	121	55	105	158
	Houdeng-Aimeries	70	82	152	52	66	118	51	119	170
	Mons	42	80	122	48	79	127	46	72	118
	Pâturages	59	100	159	45	91	156	41	100	141
	Péruwelz	27	72	99	21	69	90	25	67	92
	Rœulx	25	90	115	54	67	101	52	77	109
	Saint-Ghislain	52	44	96	44	54	98	60	44	104
	Soignies	59	79	158	55	85	140	59	96	155
	Thuin	69	61	150	70	57	127	69	59	128

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1861.			AU 10 NOVEMBRE 1862.			AU 10 NOVEMBRE 1863.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Liège	Huy	102	101	203	133	98	228	124	80	204
	Limbourg	76	119	195	86	150	216	78	143	221
	Spa	54	126	160	26	154	180	42	150	172
	Stavelot	27	49	76	21	43	66	26	33	59
	Visé	58	169	227	43	182	227	51	172	223
	Waremmes	63	77	140	59	70	129	62	58	120
Limbourg	Maeseyck	53	102	157	54	83	139	51	81	132
	Saint-Trond . . .	52	64	116	53	72	125	59	66	105
	Tongres	59	142	201	62	139	201	67	141	208
Luxembourg . . .	Marche	52	50	102	30	108	158	31	88	119
	Neufchâteau . . .	18	40	58	17	47	64	23	54	79
	Saint-Hubert . . .	23	26	49	25	31	56	33	23	58
	Virton	103	»	103	106	»	106	114	»	114
Namur	Andenne	26	82	108	50	72	102	22	80	102
	Couvin	49	73	124	46	63	109	56	82	118
	Dinant	45	104	149	43	153	180	32	146	178
	Fosses	29	101	130	36	104	140	47	103	150
	Namur	19	59	78	12	54	66	24	70	94
	Philippeville . . .	53	69	104	46	63	114	33	87	140
	Roche fort	21	36	77	20	43	63	15	30	43
Totaux		2,301	4,689	7,190	2,519	4,946	7,463	2,539	5,037	7,576

CXXIII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne, en 1861, en 1862 et en 1863 (¹).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			Observations.
	Au 10 NOVEMBRE 1861.	Au 10 NOVEMBRE 1862.	Au 10 NOVEMBRE 1863.	
PROVINCE D'ANVERS.				
Collège communal de Malines	"	"	28	Le collège communal de Malines n'a été organisé qu'à partir du 1 ^{er} octobre 1863.
PROVINCE DE BRABANT.				
— de Diest	14	15	14	
— de Louvain.	91	123	126	
— de Nivelles.	115	123	147	
— de Tirlemont	107	116	106	
Écoles moyennes communales de Bruxelles.	760	711	800	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
Collège communal d'Ypres	24	51	55	
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.				
École moyenne communale de Lokeren. .	"	"	48	Même observation que pour le collège communal de Malines.
— — de Termonde.	85	108	105	
PROVINCE DE HAINAUT.				
Collège communal d'Ath	57	61	52	
— de Charleroy	123	116	110	
— de Chimay	153	142	155	
École moyenne communale de Quiévrain .	106	89	82	
PROVINCE DE LIÈGE.				
Collège communal de Huy	57	45	44	
École industrielle et littéraire de Verviers.	223	231	233	
PROVINCE DE LIMBOURG.				
Collège communal de Beeringen	44	60	78	
— de Tongres.	52	51	49	
PROVINCE DE LUXEMBOURG.				
— de Bouillon	58	50	58	
— de Virton	52	51	53	
PROVINCE DE NAMUR.				
École moyenne communale de Beauraing.	"	55	52	L'organisation de l'école moyenne communale de Beauraing n'a eu lieu qu'à partir du 1 ^{er} octobre 1862.
Totaux.	2,105	2,156	2,081	

(¹) Tous les établissements mentionnés dans le tableau, sauf les écoles moyennes communales de Bruxelles, sont subventionnés sur le trésor public.

CXXIV

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne, en 1861, en 1862 et en 1863.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS			Observations.
	Au 10 NOVEMBRE 1861.	Au 10 NOVEMBRE 1862.	Au 10 NOVEMBRE 1863.	
PROVINCE D'ANVERS.				
Collège de Gheel	70	72	80	Le 10 novembre 1863, le collège patronné de Malines était supprimé et converti en collège communal.
— de Herenthals	111	106	96	
— de Malines	153	152	*	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
Collège de Courtray	182	190	204	
Ecole moyenne de Courtray				
— d'Ostende	135	140	144	
Collège de Poperinghe	82	85	82	
Ecole moyenne de Poperinghe				
Collège de Thielt	54	59	47	
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.				
Collège d'Eecloo	25	51	50	
Ecole moyenne d'Eecloo	110	106	102	
PROVINCE DE HAINAUT.				
Ecole moyenne de Binche	100	150	129	L'école moyenne patronnée de Fleurus n'existe plus. L'administration n'a pu se procurer les renseignements réclamés.
Collège d'Enghien	192	191	204	
Ecole moyenne de Fleurus	"	"	"	
PROVINCE DE LIÈGE.				
Collège de Herve	115	104	142	
PROVINCE DE LIMBOURG.				
Collège de Saint-Trond	202	204	207	
PROVINCE DE NAMUR.				
Collège de Dinant	178	197	209	
Totaux	1,671	1,727	1,676	

CXXV

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1861, 1862 et 1863, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'Etat, dans les établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne, subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS À PRIX RÉDUIT.			
	1861	1862	1863	TOTAL.	1861	1862	1863	TOTAL.
Athénée royal d'Anvers	50	51	53	96	4	9	4	17
— de Bruxelles	94	81	76	251	•	•	•	•
— de Bruges	16	14	12	42	7	6	9	22
— de Gand	77	59	52	188	6	8	8	22
— de Mons	19	20	23	62	21	16	16	53
— de Tournay	21	15	17	53	4	4	•	8
— de Liège	75	78	67	215	5	4	6	15
— de Hasselt	21	22	23	68	7	4	6	17
— d'Arlon	89	81	94	264	5	2	4	9
— de Namur	53	55	44	110	18	9	15	42
Totaux	475	429	445	1,347	75	62	68	205
École moyenne d'Anvers	54	57	55	106	50	27	25	82
— de Boom	1	1	1	3	7	8	21	36
— de Lierre	6	10	12	28	17	21	27	65
— de Malines	21	26	52	79	22	17	10	49
— de Turnhout	12	11	12	35	51	60	41	152
— d'Aerschot	14	15	17	46	•	10	11	21
— de Diest	6	11	11	28	•	•	•	•
— de Hal	17	17	19	53	•	•	•	•
— de Jodoigne	15	14	7	34	•	•	•	•
— de Louvain	15	18	8	39	118	102	105	325
— de Wavre	29	59	40	108	11	9	10	50
— de Bruges	12	10	6	28	51	25	46	102
— de Furnes	12	9	7	28	24	17	22	65
— de Nicuport	5	8	5	18	5	12	12	29
— d'Ypres	9	10	8	27	19	18	16	53
— d'Alost	55	44	51	128	155	101	95	329
— de Gand	62	55	29	126	65	62	44	171

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1861	1862	1863	TOTAL.	1861	1862	1863	TOTAL.
Ecole moyenne de Renaix	31	59	62	152	5	6	5	16
— d'Ath.	14	14	14	42	6	8	8	22
— de Beaumont.	1	1	•	2	10	14	13	37
— de Braine-le-Comte	5	7	5	17	8	4	3	15
— de Gosselies	7	5	9	21	2	3	2	7
— d'Houdeng-Aimeries	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Mons.	1	1	1	3	30	30	28	88
— de Pâturages.	10	7	12	29	7	6	6	19
— de Péruwelz.	2	5	4	11	52	27	29	108
— de Rœulx	18	16	12	46	»	»	6	6
— de Saint-Ghislain.	6	10	8	24	6	3	2	11
— de Soignies	14	8	5	27	11	13	14	38
— de Thuin	9	11	10	30	»	2	1	3
— de Huy	17	17	12	46	»	»	»	»
— de Limbourg.	40	44	41	125	9	9	15	33
— de Spa	55	58	59	172	»	»	»	»
— de Stavelot	12	11	11	34	»	»	»	»
— de Visé	^(a) 120	^(a) 120	^(a) 120	360	15	17	14	46
— de Waremmé	14	14	14	42	10	12	10	32
— de Maeseyck.	18	17	12	47	»	»	»	»
— de Saint-Trond.	8	9	5	22	4	6	15	25
— de Tongres	14	11	8	33	19	20	24	63
— de Marche.	4	56	58	78	»	»	»	»
— de Neufchâteau	8	5	6	19	13	15	10	38
— de Saint-Hubert	6	8	6	20	1	2	7	10
— de Virton	14	11	10	35	14	28	27	69
— d'Andenne.	25	19	12	56	»	»	8	8
— de Couvin.	5	8	8	21	9	12	12	33
— de Dinant.	15	20	23	58	2	2	2	6
— de Fosses	10	16	14	40	9	18	22	49
— de Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Philippeville	2	14	11	27	»	»	»	»
— de Rochefort.	^(a) 84	^(a) 63	^(a) 58	205	»	»	»	»
Totaux	886	958	870	2,694	755	746	770	2,271

(a) Ce chiffre est approximatif. Tous les élèves dont les parents sont domiciliés dans la commune ne payent point de rétribution scolaire.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1861	1862	1863	TOTAL.	1861	1862	1863	TOTAL.
Collège communal de Malines	»	»	8	8	»	»	»	»
— de Diest	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain	9	17	11	37	1	1	»	2
— de Nivelles	8	8	8	24	»	»	»	»
— de Tirlemont	50	50	58	101	»	»	»	»
— d'Ypres	9	11	8	28	2	2	8	12
Ecole moyenne communale de Lokere	»	»	»	»	»	»	»	»
— — de Termonde	»	»	»	»	24	20	19	63
Collège communal d'Ath	11	17	11	39	»	»	»	»
— de Charleroy	11	16	14	41	»	»	»	»
— de Chimay	4	6	8	18	»	»	»	»
Ecole moyenne communale de Quiévrain	2	2	2	6	5	5	4	10
Collège communal de Huy	9	11	9	29	»	»	»	»
Ecole industrielle et littéraire de Verviers	51	54	26	91	»	»	»	»
Collège communal de Beeringen	4	8	6	18	7	9	10	26
— de Tongres	8	8	8	24	»	»	»	»
— de Bonillon	»	»	58	58	»	»	»	»
— de Virton	7	6	6	19	14	14	16	44
Ecole moyenne communale de Beauraing	»	»	3	3	»	»	»	»
Totaux	143	177	201	521	51	49	87	187
Ecoles moyennes communales de Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»
Collège patronné de Gheel	5	4	4	13	2	2	5	9
— de Herenthals	1	5	2	8	1	2	1	4
— de Malines	5	6	»	11	7	4	»	11
— de Courtray	8	9	9	26	14	12	20	46
Ecole moyenne patronnée de Courtray	10	11	10	31	20	18	22	60
— — d'Ostende	4	4	5	13	11	12	14	37
Collège patronné de Poperinghe	8	7	6	21	11	12	14	37
Ecole moyenne patronnée de Poperinghe	2	2	2	6	1	2	3	6
Collège patronné de Thielt	6	5	3	14	5	4	5	14
— d'Eccloo	»	»	»	»	4	4	3	11
Ecole moyenne patronnée d'Eccloo	12	12	12	36	»	»	»	»
— — de Binche	»	»	»	»	»	»	»	»
Collège patronné d'Enghien	7	5	8	20	10	12	18	40
— de Saint-Trond	12	14	14	40	»	»	»	»
— de Dinant	5	3	4	12	9	7	15	29
Totaux	81	85	79	245	93	91	116	300

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1861	1862	1863	TOTAL.	1861	1862	1863	TOTAL.

RÉCAPITULATION.

Athénées	473	429	443	1,347	73	62	68	203
Ecoles moyennes de l'Etat	826	958	870	2,654	733	746	770	2,271
Etablissements communaux et provinciaux, subventionnés sur le trésor public.	145	177	200	520	51	49	37	157
Etablissements exclusivement communaux . .	"	"	"	"	"	"	"	"
patronnés	81	83	79	243	95	91	116	300
Totaux généraux	1,585	1,627	1,594	4,804	974	948	1,011	2,935

CXXVI

Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes, en 1861, en 1862 et en 1863.

DÉSIGNATION.	ANNÉES SCOLAIRES					
	1860-1861.		1861-1862.		1862-1863.	
	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre des titulaires.	Montant des bourses allouées.
Pour la première fois .	3	614 71	1	112 85	1	56 44
Par continuation. . . .	7	885 "	10	1,587 16	10	1,502 83
Totaux.	12	1,499 71	11	1,499 71	11	1,558 99

CXXVII. — Tableaux des opérations de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour les années 1861 à 1865.

Recettes. — TABLEAU N° 1. — Retenues sur les traitements, suppléments de traitements, etc. (Années 1861, 1862 et 1863.)

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES ORDINAIRES. (Art. 14 des statuts.)		RETENUES EXTRAORDINAIRES												TOTAL des RETENUES.
				du 1 ^{er} mois ou de la moitié du 1 ^{er} mois des traitements des nouveaux titulaires. (Art. 15, § 1 ^{er} .)		des deux premiers mois des augmentations de traitement. (Art. 15, § 2.)		provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.)		par suite de mariage. (Art. 16 et 17.)		par suite de disproportion d'âge entre les époux. (Art. 19.)		pour services militaires. (Art. 83.)		
		Nombre de participants.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1861	Traitements de 2,000 francs et au-dessus.	289	Fr. c. 16,104 27	5	Fr. c. 504 17	87	Fr. c. 2,456 95	»	Fr. c. »	182	Fr. c. 7,484 46	6	Fr. c. 256 44	4	Fr. c. 225 15	Fr. c. 27,051 42
	Traitements de moins de 2,000 francs.	470	8,074 76	45	2,208 87	115	2,525 06	»	»	285	4,570 54	4	47 71	5	55 05	17,079 97
	Totaux.	729	24,179 05	46	2,715 04	200	4,779 99	»	»	563	11,835 »	10	504 15	9	280 18	44,111 39
1862	Traitements de 2,000 francs et au-dessus.	262	16,425 77	4	667 03	44	2,076 40	»	»	111	4,482 25	6	192 51	5	240 66	24,082 42
	Traitements de moins de 2,000 francs.	469	7,825 82	41	2,565 43	89	2,177 54	»	»	265	5,756 27	4	47 70	5	45 08	16,215 06
	Totaux.	751	24,247 29	45	3,052 50	155	4,255 74	»	»	376	8,258 50	10	240 01	8	286 54	40,298 58
1863	Traitements de 2,000 francs et au-dessus.	279	17,292 89	5	686 26	238	8,500 81	»	»	95	3,842 70	6	219 77	2	456 37	50,499 »
	Traitements de moins de 2,000 francs.	490	7,765 25	47	1,724 52	400	6,155 47	»	»	191	2,791 »	4	51 27	4	59 03	18,505 24
	Totaux.	769	25,058 14	50	2,410 58	638	14,654 28	»	»	284	6,653 70	10	271 04	6	196 50	49,004 24
	Totaux généraux	»	75,484 46	»	8,156 12	»	25,468 01	»	»	»	26,727 20	»	815 20	»	765 02	155,414 01

TABLEAU N° 2. — Retenues sur les pensions civiles d'anciens membres du personnel des athénées et des écoles moyennes.
(Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	RETENUES SUR LES PENSIONS DE DETRAITE				RETENUES ÉGALES A CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DERNIER TRAITEMENT				COMPLÈMENT DE RETENUES						TOTAL DES RETENUES.	Observations.
	de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. c. (Art. 23, § 2 des statuts.)		de 1,000 à 2,000 fr., 1 1/2 p. c. (Art. 23, § 3 des statuts.)		de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. c. (Art. 23, § 4 des statuts.)		de moins de 2,000 fr., 1 1/2 p. c. (Art. 23, § 4 des statuts.)		par suite de mariage. (Art. 16 des statuts.)		par suite de disproportion d'âge. (Art. 19 des statuts.)		pour services militaires, etc.			
	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.		
		Fr. c.		Fr. c.		Fr. c.		Fr. c.		Fr. c.		Fr. c.		Fr. c.		
1861	»	»	2	28 12	4	304 08	2	18 71	6	517 88	1	24 84	»	»	1,090 60	(a) Nombre réel de pensionnaires qui ont subi la retenue.
1862	»	»	3	65 18	4	501 08	2	27 59	»	»	»	»	»	»	371 65	
1863	1	41 64	2	58 72	4	298 65	2	29 81	2	29 81	1	24 84	»	»	460 43	
TOTAUX.	1	41 64	7	107 02	12	1,103 76	6	72 91	8	547 69	2	49 68	»	»	1,922 70	

(287)

[N° 82.]

TABLEAU N° 3. — Recettes diverses. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS par des professeurs, etc., démissionnaires ou démissionnés. (Art. 24) — — — —		INTERÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE		AUTRES RECETTES et produits	ANNULATION de dépenses de l'année précédente.	RETENUES INDUMENT PERÇUES.	RESTITUTIONS faites par la caisse centrale, les caisses locales d'Anvers et de Liège, la caisse provinciale de Namur, du chef d'intervention dans le paiement des pensions.	TOTAL des RECETTES DIVERSES	Observations.
	NOMBRE.	MONTANT.	TAUX DE L'INTÉRÊT.	MONTANT.	EXTRAORDINAIRES.					
1861	9	Fr. c 440 95	2 1/2 p. c.	Fr. c. 24,552 50	Fr. c. 158 82	Fr c 52 50	Fr c. 1,549 55	Fr c. 5,907 40	Fr c. 50,601 52	
1862	13	585 72	—	27,550 »	»	108 25	612 21	5,766 64	54,422 82	
1863	15	545 62	—	29,470 »	»	57 02	1,727 05	5,790 50	57,590 49	
Totaux . .	37	1,572 29		81,552 50	158 82	197 77	5,888 61	13,464 54	102,414 55	

Dépenses. — TABLEAU N° 4. — Service des pensions. (Années 1861, 1862 et 1863.)

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour les pensions DES CATÉGORIES SUIVANTES :	NOMBRE des PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	Observations.
1861	1° Veuves sans enfant. . .	10	3,721 95	
	2° Veuves avec enfants . .	13	5,585 41	
	3° Orphelins	4	1,597 »	
	Totaux.	27	10,704 36	
1862	1° Veuves sans enfant. . .	11	4,218 42	
	2° Veuves avec enfants . .	20	14,408 93	
	3° Orphelins	3	1,500 83	
	Totaux.	34	20,128 18	
1863	1° Veuves sans enfant. . .	12	7,649 75	
	2° Veuves avec enfants . .	23	14,285 05	
	3° Orphelins	4	1,597 99	
	Totaux.	41	25,532 79	
	Totaux généraux .	102	54,565 53	

TABLEAU N° 5. — Dépenses diverses. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	REMBOURSEMENT DE RETENUES						TOTAL des remboursements.	TRANSFERTS de RETENUES portées abusivement à l'avoir de la caisse.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de COURTAGE de capitaux placés ou aliénés	TOTAL général DES DÉPENSES diverses.
	EN VERTU DE L'ART. 79 DES STATUTS (POUR MARIAGES).		ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES						PERSONNEL.	MATÉRIEL et autres dépenses.	TOTAL.		
			sur les traitements, suppléments, etc.		sur les pensions des professeurs.								
			Retenue opérée en	Montant.	Retenues opérées en	Montant.							
1861	»	Fr. c. »	1860	Fr. c. 1,549 87	»	Fr. c. »	Fr. c. 1,549 87	Fr. c. 42 »	Fr. c. 1,500 »	Fr. c. 40 »	Fr. c. 1,400 »	Fr. c. 66 51	Fr. c. 2,838 58
1862	»	»	1861 et 1862	1,624 05	»	»	1,624 05	»	1,400 »	»	1,400 »	49 95	3,075 98
1865	1862	80 95	1862 et 1865	448 11	»	»	529 04	»	1,580 »	20 »	1,400 »	57 88	1,986 92
TOTAUX. .	»	80 95	»	5,422 01	»	»	5,502 94	42 »	4,140 »	60 »	4,200 »	174 54	7,919 28

TABEAU N° 6. — Placements de capitaux. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels LES FONDS de la caisse sont placés.	Observations.
	NATURE DU FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 ^e colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1861	Rentes belges . .	2 ½ p. c.	Fr. c. 55,000 »	Fr. c. 1,525 »	Fr. c. 50,210 »	Fr. c. 161 94	50,571 94	Fr. c. 57 »	Fr. c. 4 38	
	—	—	40,200 »	1,005 »	25,718 »	55 85	25,773 85	59 »	4 25	
	—	—	22,000 »	580 »	12,595 »	154 51	12,749 51	57 25	4 56	
	TOTAUX.		115,200 »	2,880 »	66,523 »	572 08	66,895 08	57 75	4 52	
1862	Rentes belges . .	2 ½ p. c.	48,000 »	1,200 »	28,272 »	76 66	28,548 66	58 90	4 25	
	—	—	57,000 »	925 »	21,682 »	41 11	21,723 11	58 60	4 26	
	TOTAUX.		85,000 »	2,125 »	49,954 »	117 77	50,071 77	58 76	4 25	
1863	Rentes belges . .	2 ½ p. c.	47,600 »	1,190 »	29,512 »	85 94	29,597 94	62 »	4 02	
	—	—	51,000 »	775 »	19,220 »	52 29	19,252 29	62 »	4 02	
	—	—	15,000 »	575 »	9,150 »	110 41	9,260 41	62 »	4 02	
	TOTAUX.		95,600 »	2,540 »	57,882 »	228 64	58,110 64	62 »	4 02	
TOTAUX GÉNÉRAUX.			295,800 »	7,545 »	174,559 »	718 49	175,077 49	59 59	4 21	

TABLEAU N° 7. — Pensions accordées pen

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui LES CONFÈRENT.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU PAR LES PENSIONNÉS.	AGE DES				
				fonctionnaires lors de leur décès.	veuves lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	enfants ou orphelins âgés de moins de 18 ans.		
						Nombre.	Age (ans).	
1	2	3	4	5	6	7	8	
1861	Veuves sans enfant.	11 août 1861	Maître de musique à l'école moyenne de Louvain .	Ans. 47	Ans. 45	"	"	
		— —	Maître de dessin à l'école moyenne de Thuin. . . .	64	67	"	"	
		27 août —	Professeur à l'athénée royal de Bruxelles.	70	65	"	"	
	Veuves avec enfants.	11 août —	Professeur à l'athénée royal d'Anvers.	37	36	3	15, 9, 4	
	Orphelins.	— —	Professeur à l'athénée royal de Hasselt.	29	24	1	1	
	1862	Veuves sans enfant.	17 février 1862	Instituteur à l'école moyenne de Waremmes	52	58	"	"
— —			Maître de musique à l'école moyenne de Saint-Trond.	60	59	"	"	
12 juillet 1862			Professeur à l'athénée royal de Namur.	56	64	"	"	
Veuves avec enfants.		— —	Professeur à l'athénée royal de Liège.	77	67	"	"	
		20 janvier 1862	Directeur de l'école moyenne de Gosselies.	47	45	6	16, 14, 12, 10, 2, 1	
		— —	Maître de gymnastique à l'école moyenne de Louvain.	38	56	4	11, 7, 3, 3	
	17 février —	Préfet des études de l'athénée royal de Namur. . .	38	52	1	14		
1863	Veuves avec enfants.	12 juillet —	Directeur de l'école moyenne de Lierre.	65	55	1	12	
		30 juillet —	Premier régent à l'école moyenne de Hal	42	57	1	5	
		Orphelins.	"	"	"	"	"	"
		26 janvier 1865	Secrétaire-trésorier du bureau administratif de l'école moyenne de Jodoigne.	59	57	"	"	
	Veuves sans enfant.	— —	Professeur à l'athénée royal d'Anvers.	58	57	"	"	
		21 juillet —	Directeur de l'école moyenne de Bruges	65	65	"	"	
18 juillet —		Professeur à l'athénée royal de Gand	59	59	"	"		
Veuves avec enfants.	21 juillet —	Maître de dessin à l'athénée royal de Liège. . . .	42	50	2	7, 6		
	— —	Secrétaire-trésorier du bureau administratif de l'athénée royal et de l'école moyenne de Bruges.	48	47	7	17, 15, 13, 12, 10, 8, 6		
	— —	Maître de dessin à l'athénée royal de Gand. . . .	56	48	1	12		
	— —	Secrétaire-trésorier du bureau administratif de l'école moyenne de Pâturages.	42	27	1	5		
Orphelins.	30 janvier —	Régent à l'école moyenne de Rœulx.	57	46	1	17		

(a) Liquidation intervenue avec la caisse locale de Gand, en vertu de l'arrêté royal du 26 août 1856.

dant les années 1861, 1862 et 1863.

BASES DE LA PENSION.							PENSIONS.			PART DE LA PENSION PAYÉE PAR					DATE	
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A						Propres aux veufes.	Accroissements.	Propres aux orphelins.	la caisse de veufes et orphelins de l'enseignement moyen.	la caisse centrale de prévoyance.	une caisse provinciale de prévoyance.	une caisse locale de retraite.	TOTAL.	do l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION.	
	la caisse.	une autre caisse de veufes et orphelins.	la caisse centrale de prévoyance.	une caisse provinciale.	une caisse locale.	TOTAL.										
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
400	8 "	"	"	"	"	8 "	100	"	"	100	"	"	"	100	1 janvier 1861	
600	7 8	"	15 10	"	"	21 6	139	"	"	102	"	"	87	139	1 février —	
3,172	9 8	"	"	"	"	9 8	827	"	"	827	"	"	"	827	1 juin —	
										1,029	"	"	57	1,086		
2,620	7 2	"	"	"	"	7 2	419	137	"	576	"	"	"	576	1 avril —	
2,082	6 1	"	"	"	"	6 1	"	"	199	199	"	"	"	199	1 janvier —	
1,099	7 4	"	4 9	"	"	12 1	198	"	"	187	11	"	"	198	1 septembre —	
500	9 "	"	6 5	"	"	15 5	73	"	"	59	16	"	"	73	1 décembre —	
1,850	10 "	"	12 9	"	"	22 9	603	"	"	478	127	"	"	603	1 octobre —	
2,646	1 1	"	"	"	45 4	44 5	1,525	"	"	449	"	"	874	1,525	— —	
										1,173	134	"	874	2,201		
2,406	8 4	"	13 9	6 "	"	28 1	820	240	"	542	218	"	"	1,060	1 février —	
500	5 1	"	"	"	"	5 1	120	"	"	120	"	"	"	120	— —	
4,468	9 10	"	12 9	"	"	22 7	1,277	80	"	1,021	543	"	"	1,566	1 août —	
5,216	6 "	"	12 9	"	"	18 9	924	64	"	706	282	"	"	988	1 octobre —	
1,865	9 5	"	4 "	"	"	15 3	563	51	"	346	48	"	"	394	1 avril 1862	
										2,753	1,193	"	"	3,928		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
500	9 10	"	"	"	"	9 10	73	"	"	73	"	"	"	73	1 août —	
5,897	11 "	"	"	"	"	11 "	818	"	"	818	"	"	"	818	1 octobre —	
4,590	13 9	"	13 9	"	"	29 6	1,734	"	"	1,522	412	"	"	1,734	1 décembre —	
5,724	11 5	"	"	"	16 ^(a)	27 3	1,587	"	"	1,587	"	"	^(a)	1,587	1 janvier 1863	
										5,602	412	"	"	4,014		
1,800	11 1	"	"	"	"	11 1	579	72	"	451	"	"	"	451	1 janvier —	
880	11 5	"	"	"	"	11 5	187	88	"	273	"	"	"	273	— —	
1,200	11 3	"	"	"	7 ^(a)	18 5	559	24	"	563	"	"	^(a)	563	— —	
500	7 3	"	"	"	"	7 3	73	"	"	73	"	"	"	73	1 avril —	
										1,164	"	"	"	1,164		
1,286	9 8	"	"	"	"	9 8	"	"	134	134	"	"	"	134	1 juin 1862	

TABLEAU N° 8. — Pensions éteintes pen

ANNÉES.	CATÉGORIES DES PENSIONS.	AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.			AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE													
		Des veuf.	Des enfants	Des orphelins.	VEUVES.								ENFANTS DE					
					Décès.		Nouveau mariage.		Con- damnation.		Révision de la pension.		Décès de leur mère.		Nouveau mariage de leur mère.		Révision de la pension de leur mère.	
					Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.
1861	Veuves sans enfant.	66	"	"	70	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		62	"	"	65	113	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1862	Orphelins . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves sans enfant.	70	"	"	71	1,054	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1863	Orphelins . .	"	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves sans enfant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Orphelins . .	"	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(a) Décès. — Omission à sa date.

(b) Majorité. — Extinction fictive, aîné de six enfants.

dant les années 1861, 1862, 1863.

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR LES CAUSES SUIVANTES :												DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.								
VEUVES.				ORPHELINS.								DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE						
Leur propre décès.		Accomplissement de leur 18 ^e année.		Leur décès.		Accomplissement de la 18 ^e année.		Condamnation.		Révision de leur pension.		Montant total des extinctions.	DEL'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.	à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES.	des pensions de veuves.		des accroissements des pensions d'orphelins.			
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.				Ans.	Mois.	Ans.	Mois.	Ans.	Mois.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27	1 mai 1857	1 sept. 1861	4	4	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	115	1 avril 1858	1 décemb. —	5	8	»	»		
(a) 15	(a) 2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) 2	1 juin 1856	1 avril 1858	»	1	10	»		
»	»	(b) 18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 juin 1855	1 novemb. 1859	»	4	3	»		
»	»	18	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1 juin 1856	1 mars 1861	»	4	9	»		
»	»	18	50	»	»	»	»	»	»	»	»	50	1 juillet 1859	1 mars —	»	1	8	»		
4	55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	55	1 avril 1861	1 juillet —	»	»	5	»		
»	»	18	78	»	»	»	»	»	»	»	»	78	1 avril 1837	1 sept. —	»	4	5	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1034	1 janvier 1861	1 octobre 1862	1	4	»	»		
8	22	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	1 juin 1855	1 octobre —	»	7	4	»		
»	»	»	»	»	»	18	62	»	»	»	»	62	1 août 1860	1 décemb. —	»	»	2	4		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	(b) 18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 février 1861	1 février 1865	»	2	»	»		
»	»	18	54	»	»	»	»	»	»	»	»	54	1 juin 1859	1 mai —	»	3	11	»		
»	»	18	50	»	»	»	»	»	»	»	»	50	1 juillet 1859	1 juin —	»	3	11	»		
»	»	»	»	»	»	18	154	»	»	»	»	154	1 juin 1862	1 juin —	»	»	1	»		

TABLEAU N° 9. — Mouvement des pensions. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DE VEUVES					PENSIONS D'ORPHELINS			TOTAL GÉNÉRAL.	
		sans enfant		avec enfants			Nombre		Montant	NOMBRE.	MONTANT.
		Nombre	Montant	Nombre de veuves	Nombre d'enfants	Montant	de pensions	d'orphelins			
1861	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1861.	5	(a) 1,268	14	40	(a) 4,581	2	9	851	21	6,480
	Pensions accordées en 1861, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	3	1,029	1	3	576	1	1	199	5	1,804
	TOTAUX.	8	2,297	15	43	5,157	3	10	1,050	26	8,284
	Pensions éteintes en 1861, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	2	140	•	6	188	•	•	•	2	528
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1862	6	2,157	15	37	4,769	3	10	1,050	24	7,946
1862	Augmentation des pensions prenant cours à partir du 1 ^{er} janvier 1862, accordées par arrêtés royaux du 15 février et 5 août 1862.	•	542	•	•	1,591	•	•	174	•	2,111
	Montant des pensions à servir, après la révision, à partir du 1 ^{er} janvier 1862.	6	2,699	15	37	6,164	3	10	1,204	24	10,167
	Pensions accordées en 1862, déduction faite des parts à payer par d'autres caisses	4	1,175	5	13	2,755	•	•	•	9	5,908
	TOTAUX.	10	5,872	20	50	8,899	3	10	1,204	33	15,975
	Pensions éteintes en 1862, déduction faite des parts à payer par d'autres caisses.	1	1,054	•	1	22	•	1	62	1	1,118
1863	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1863	9	2,858	20	49	8,877	3	9	1,142	32	12,557
	Difference qui s'est produite en 1862 par suite de la disproportion existante entre l'âge de 16 et celui de 18 ans, respectivement adopté par les caisses provinciales et la caisse de l'enseignement moyen de l'Etat, pour la majorité des enfants de veuves	•	•	•	•	20	•	•	•	•	20
	Pensions accordées en 1863, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	4	5,602	4	11	1,164	1	1	154	9	4,920
	TOTAUX.	15	6,440	24	60	10,061	4	10	1,296	41	17,797
	Pensions éteintes en 1863, déduction faite des parts payées par d'autres caisses	•	•	•	5	84	1	1	154	1	258
1865	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1864	15	6,440	24	57	9,977	3	9	1,142	40	17,559

(a) Les différences de 119 francs en plus et de 194 francs en moins qui existent entre les chiffres indiqués dans les colonnes 4 et 9 du tableau du mouvement des pensions, insère dans le 5^e rapport triennal (pp. 524 et 525) et ceux des colonnes 4 et 7 du présent tableau proviennent : 1^o de la régularisation d'une part de pension payée par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ; 2^o de la disproportion existante entre l'âge de 16 ans et celui de 18 ans, respectivement adopté par les caisses provinciales et la caisse de l'enseignement moyen de l'Etat, pour la majorité des enfants de veuves.

TABLEAU n° 10. — **Résumé des opérations de la caisse, pendant les exercices 1861, 1862, 1863.**

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	1861.	1862.	1863.	TOTAL.
RECETTES.				
Retenues sur les traitements (tableau n° 1).....	44,111 59	40,298 58	49,004 24	133,414 01
Retenues sur les pensions (tableau n° 2).....	1,090 60	571 65	460 45	1,922 70
Recettes diverses, non compris les intérêts des capitaux placés (tableau n° 3).....	6,069 02	7,072 82	7,920 19	21,062 05
Intérêts des capitaux placés (tableau n° 3)	24,532 50	27,530 »	29,470 »	81,532 50
TOTAL DES RECETTES.....	75,805 51	75,092 85	86,854 88	237,751 24
DÉPENSES.				
Service des pensions (tableau n° 4).....	10,704 56	20,128 18	23,552 79	54,565 53
Dépenses diverses (tableau n° 5).....	2,858 58	5,075 98	1,986 92	7,919 28
TOTAL DES DÉPENSES.....	15,562 74	25,202 16	25,519 71	62,284 61
Excédant des recettes sur les dépenses.....				175,466 63
Excédant constaté au 1 ^{er} janvier 1861.....				20,722 51
				196,188 94
Cet excédant a été employé à l'achat de rentes belges 2 ½ p. %, jusqu'à concurrence de...				175,077 49
A reporter à l'exercice de 1864, le solde disponible de.....				21,111 45

TABLEAU n° 11. — **Relevé des capitaux appartenant à l'avoir de la caisse.**

A LA DATE DU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT ANNUEL.	MONTANT de L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 ^e colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. c.
31 décembre 1861	Rentes belges....	1,070,000	2 ½ p. c.	26,750	585,502 99	54 51/100
— 1862	—	1,155,000	—	28,875	655,256 99	54 74/100
— 1863	—	1,248,600	—	51,215	691,158 99	56 95/100

CXXVIII.

Tableaux des opérations de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour les années 1861 à 1863.

Recettes. — TABLEAU N° 1. — Retenues opérées sur les traitements, suppléments de traitements, etc. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES		RETENUES EXTRAORDINAIRES						TOTAL DES RETENUES.
		ORDINAIRES.		du premier mois des revenus de tout in- stituteur ou profes- seur qui vient par- ticiper à la caisse		du premier mois de toute augmentation de revenus		du chef de services rétroactifs.		
		Nombre de participants	Montant.	Nombre.	Montant	Nombre	Montant	Nombre.	Montant.	
1861	Revenus de 1,500 francs et au- dessous, à 3 p. c.	781	Fr. c. 20,288 99	127	Fr. c. 7,270 98	223	Fr. c. 2,751 02	25	Fr. c. 1,235 66	Fr. c. 31,524 62
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 francs inclusivement, à 3 ½ p. c.	197	13,784 48	7	1,087 49	80	1,790 88	14	1,412 05	18,074 60
	Revenus au-dessus de 3,000 fr., à 4 p. c.	27	4,541 59	2	1,150 24	15	866 70	»	»	6,538 53
	TOTAUX.....	1,005	58,615 06	136	9,488 68	318	5,588 50	59	2,645 71	56,137 75
1862	Revenus de 1,500 francs et au- dessous, à 3 p. c.	802	19,442 99	99	5,503 22	216	3,020 13	18	513 94	28,484 28
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 francs inclusivement, à 3 ½ p. c.	186	13,027 64	4	583 32	28	689 49	16	1,037 52	18,537 97
	Revenus au-dessus de 3,000 fr., à 4 p. c.	30	4,867 06	»	»	4	159 16	1	240 »	5,266 22
	TOTAUX.....	1,018	57,537 69	105	6,088 54	248	3,868 78	35	1,795 46	49,088 47
1863	Revenus de 1,500 francs et au- dessous, à 3 p. c.	771	19,791 18	90	6,204 43	228	3,270 08	18	778 50	30,044 21
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 francs inclusivement, à 3 ½ p. c.	198	13,484 48	2	286 25	36	850 61	10	753 80	18,354 84
	Revenus au-dessus de 3,000 fr., à 4 p. c.	31	5,589 44	1	553 53	8	275 75	»	»	8,996 50
	TOTAUX.....	1,000	58,665 10	95	6,824 03	272	4,594 42	28	1,512 »	51,395 55
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	»	114,617 83	»	22,401 23	»	13,681 80	»	5,951 17	136,621 77

TABIEAU N° 2. — Recettes diverses. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	VERSÉMENTS EFFECTUÉS PAR DES INSTITUTEURS, ETC., DÉMISSIONNAIRES OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 5 des statuts.)								INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE.		TRANSFERT DE SOMMES absolument portées à l'avoir d'autres caisses.	AUTRES RECETTES et produits extraordinaires.	TOTAL des recettes diverses.
	NOMBRE.	3 P. C.	NOMBRE.	3 ½ P. C.	NOMBRE.	4 P. C.	NOMBRE.	TOTAL.	Taux DE L'INTÉRÊT.	MONTANT.			
		MONTANT.		MONTANT.		MONTANT.							
1861	15	Fr. c. 735 47	14	Fr. c. 1,027 22	3	Fr. c. 564 »	32	Fr. c. 2,326 69	2 ½ p. c.	Fr. c. 27,640 »	»	Fr. c. 645 96	Fr. c. 30,582 65
1862	26	4,402 93	15	1,111 04	4	389 83	45	2,603 80	—	29,732 50	»	532 49	32,868 49
1863	27	723 73	16	1,186 24	3	504 »	46	2,443 97	—	31,757 50	»	782 08	34,953 55
TOTAUX.....	68	2,562 13	45	3,324 50	10	1,457 83	123	7,344 46	»	89,400 »	»	1,960 23	98,404 69

Dépenses. — TABLEAU N° 3. — Service des pensions et des secours.
(Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, pour le service DES PENSIONS ET DES SECOURS.	NOMBRE des PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	TOTAL.
			Fr. c.	Fr. c.
1861	1° Instituteurs et professeurs . . .	57	22,695 27	28,408 95
	2° Veuves sans enfant	16	2,420 16	
	3° Veuves avec enfants	14	2,995 50	
	4° Orphelins	"	"	
	5° Secours	1	406 88	406 88
	TOTAUX	88	28,515 81	28,515 81
1862	1° Instituteurs et professeurs . . .	68	26,795 14	32,849 80
	2° Veuves sans enfant	14	2,284 25	
	3° Veuves avec enfants	16	5,419 "	
	4° Orphelins	2	89 25	
	5° Ascendants de participants . . .	1	262 16	"
	6° Secours	"	"	
	TOTAUX	101	32,849 80	32,849 80
1863	1° Instituteurs et professeurs . . .	75	55,475 56	59,957 44
	2° Veuves sans enfant	11	2,507 75	
	3° Veuves avec enfants	17	5,855 35	
	4° Orphelins	1	79 "	
	5° Ascendants de participants . . .	1	242 "	"
	6° Secours	"	"	
	TOTAUX	105	59,957 44	59,957 44

TABLÉAU N° 4. — Dépenses diverses. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	PART D'INTERVENTION dans le paiement des pensions li- quidées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen.		REMBOURSEMENTS DE RETENUES ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES				TOTAL des remboursements.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de COURTAGE des capitaux placés ou aliénés.	TOTAL général DES DÉPENSES diverses.
	NOMBRE.	MONTANT.	sur les traitements, suppléments, etc.		à transférer à l'avoir d'autres caisses			PERSONNEL.	MATÉRIEL et autres dépenses d'administration.	TOTAL.		
			OPÉRÉS EN	MONTANT.	OPÉRÉS EN	MONTANT.						
1861	15	Fr. c. 3,239 26	1861	Fr. c. 516 16	"	"	Fr. c. 516 16	Fr. c. 2,800 "	Fr. c. "	Fr. c. 2,800 "	Fr. c. 48 48	Fr. c. 6.603 90
1862	20	4,628 32	1862	206 35	1861	25 "	231 35	4,400 "	"	4,400 "	51 84	6,341 31
1863	21	4,375 33	1861, 1862 et 1863	74 26	"	"	74 26	4,400 "	"	4,400 "	31 66	5,881 25
TOTAUX . .		12,242 91		796 77		25 "	821 77	5,600 "	"	5,600 "	131 98	18.796 66

TABLEAU N° 5. — Placements de capitaux. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS DANS L'ANNÉE.			MONTANT DE LA RENTE ou DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels LES FONDS de la caisse sont placés.	Observations.
	NATURE DU FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 ^e colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1861	Rentes belges. . .	2 $\frac{1}{2}$ p. c.	Fr. c. 35,000 »	Fr. c. 375 »	Fr. c. 19,950 »	Fr. c. 106 94	Fr. c. 20,056 94	57 »	4.39	
	—	—	4,200 »	105 »	2,375 62	30 02	2,406 24	56.56	4.43	
	—	—	23,000 »	575 »	13,570 »	31 94	13,601 94	59 »	4.23	
	—	—	22,000 »	550 »	12,595 »	154 31	12,749 31	57.25	4.36	
	TOTAUX . . .		84,200 »	2,105 »	48,490 62	323 81	48,814 43	57.59	4.34	
1862	Rentes belges. . .	2 $\frac{1}{2}$ p. c.	40,600 »	4,015 »	23,913 40	64 84	23,978 24	58.90	4.24	
	—	—	26,000 »	650 »	15,236 »	28 75	15,264 75	58.60	4.27	
	—	—	21,000 »	525 »	12,705 »	166 25	12,871 25	60.50	4.44	
	TOTAUX . . .		87,600 »	2,190 »	51,854 40	259 84	52,114 24	59.49	4.21	
1863	Rentes belges. . .	2 $\frac{1}{2}$ p. c.	27,400 »	685 »	16,988 »	49 47	17,037 47	62 »	4.03	
	—	—	4,000 »	400 »	2,480 »	4 16	2,484 16	62 »	4.03	
	—	—	20,000 »	500 »	12,200 »	147 22	12,347 22	61 »	4.09	
	TOTAUX . . .		51,400 »	1,585 »	31,668 »	200 85	31,868 85	61.61	4.05	
	TOTAUX GÉNÉRAUX.		223,200 »	5,580 »	132,013 02	784 50	132,797 52	59.23	4.22	

TABLEAU N° 6.

Pensions accordées pendant les années 1861, 1862 et 1863.

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui confèrent LES PENSIONS.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU PAR LES PENSIONNÉS.	AGE DES					
				Instituteurs et professeurs, lors de leur admission à la pension.	Instituteurs et professeurs, lors de leur décès.	Veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pen- sion.	En- scendants, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins au-dessous de 18 ans.	
								Nombre.	Age (ans).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1861	Instituteurs et professeurs urbains.	23 novem. 1860	Professeur à l'école industrielle de Verviers. . .	Ans. 30	Ans »	Ans »	Ans. »	»	»
		24 — —	Professeur au collège patronné de Saint-Trond. .	47	»	»	»	»	»
		24 — —	Directeur de l'école d'agriculture d'Attert. . . .	66	»	»	»	»	»
		9 janvier 1861	Sous-maitresse aux écoles gardiennes de Bruxelles.	71	»	»	»	»	»
		4 avril —	Instituteur à l'école moyenne de Malines	52	»	»	»	»	»
		4 juillet —	Directeur de l'école de dessin de Spa.	55	»	»	»	»	»
		2 — —	Régent à l'école moyenne de Thuin	59	»	»	»	»	»
		26 octobre —	Directeur de l'académie de dessin de Tirlemont .	61	»	»	»	»	»
		26 — —	Instituteur en chef aux écoles communales de Virton.	61	»	»	»	»	»
		26 — —	Instituteur primaire communal à Anvers	55	»	»	»	»	»
		26 — —	Institutrice aux écoles communales de Huy . . .	60	»	»	»	»	»
		16 novemb. —	Directeur de l'école moyenne de Namur	62	»	»	»	»	»
	Veuves sans enfant.	4 juillet —	Instituteur en chef de l'école communale n° 2 à Bruxelles.	»	»	64	»	»	»
		11 août —	Maitre de dessin à l'école moyenne de Thuin. . .	»	»	67	»	»	»
		26 octobre —	Instituteur communal à Durbuy.	»	»	54	»	»	»
	Veuves avec enfants.	26 — —	Instituteur communal à Fontaine-l'Evêque . . .	»	»	65	»	»	»
		18 mars —	Sous-instituteur à l'école communale n° 2 à Bruxelles.	»	»	46	»	2	14, 10
	Orphelins.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Secours.	16 mars —	Instituteur communal à Arlon.	59	»	»	»	»	»

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS					DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION.	POUR MÉMOIRE.		Observations.	
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A			Durée totale de la parti- cipation.	propres aux instituteurs, etc.	propres aux veuves.	accroissements.	propres aux ascendants de participantes.	propres aux orphelins.		Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 23 des statuts, com- prise dans la 12 ^e colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.		
	la caisse centrale.	une caisse provin- ciale.	une caisse locale.											
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23		
2,000	9 10	"	"	9 10	527	"	"	"	"	1 janvier 1861	"	"	Part de pension.	
1,430	11 4	"	"	11 4	275	"	"	"	"	1 mai 1860	"	"		
5,000	22 7	"	"	22 7	1,120	"	"	"	"	1 — —	"	"		
600	22 "	"	"	22 "	220	"	"	"	"	1 janvier 1861	"	"		
475	6 "	"	"	6 "	47	"	"	"	"	1 décemb. 1860	"	"		
1,655	17 2	"	"	17 2	467	"	"	"	"	1 mars 1861	"	"		
2,000	15 9	"	"	15 9	458	"	"	"	"	1 avril —	"	"		Id.
1,100	11 5	"	"	11 5	200	"	"	"	"	1 juin —	"	"		
1,751	22 2	6 "	"	28 2	821	"	"	"	"	1 mars —	"	"		
1,860	12 6	"	"	12 6	587	"	"	"	"	1 juillet —	"	"		
1,090	22 6	6 "	"	28 6	517	"	"	"	"	1 — —	"	"		
5,007	15 9	"	"	15 9	680	"	"	"	"	1 octobre —	"	"	Id.	
					3,544									
2,416	19 2	"	"	19 2	"	552	"	"	"	1 juin —	"	"		
510	15 10	"	"	15 10	"	57	"	"	"	1 février —	"	115	Id.	
1,000	11 "	6 "	"	17 "	"	141	"	"	"	1 avril —	"	290		
1,225	14 5	6 "	"	20 5	"	149	"	"	"	1 septemb. —	"	"		
						809								
660	14 5	"	"	14 5	"	79	26	"	"	1 janvier —	"	"		
						105								
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
1,400	19 10	"	"	19 10	450	"	"	"	"	1 novemb. 1860	"	"		

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui confèrent LES PENSIONS	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU PAR LES PENSIONNÉS.	AGE DES					
				Instituteurs et professeurs, lors de leur admission à la pension.	Instituteurs et professeurs, lors de leur décès.	Veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pen- sion.	Ascendants, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins au-dessous de 18 ans.	
								Nombre.	Age (ans).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1862	Instituteurs et professeurs urbains.	25 janvier 1862	Instituteur primaire communal à Enghien. . . .	79	"	"	"	"	"
		25 — —	— — — — —	81	"	"	"	"	"
		25 — —	Professeur à l'Académie de dessin d'Alost. . . .	66	"	"	"	"	"
		50 juin —	Maître de gymnastique à l'athénée royal de Namur	45	"	"	"	"	"
		50 — —	Directeur de l'école moyenne d'Anvers.	54	"	"	"	"	"
		50 — —	Maître de musique à l'école moyenne de Renaix.	70	"	"	"	"	"
		26 août —	Principal du collège patronné de Courtrai. . . .	55	"	"	"	"	"
		26 — —	Institutrice primaire communale à Charleroi. . .	59	"	"	"	"	"
		4 septemb. —	Préfet des études du collège communal de Nivelles	59	"	"	"	"	"
		20 — —	Professeur à l'athénée royal d'Arlon.	54	"	"	"	"	"
		22 novemb. —	Professeur à l'Institut des sourds-muets et aveu- gles, à Liège.	69	"	"	"	"	"
		22 — —	Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire pour le 5 ^e ressort de la province de Liège.	62	"	"	"	"	"
		22 — —	Maître de gymnastique aux écoles moyennes com- munes de Bruxelles.	69	"	"	"	"	"
		22 — —	Instituteur primaire communal de Châtelet. . .	61	"	"	"	"	"
		22 — —	Professeur au collège communal de Nivelles. . .	65	"	"	"	"	"
	Veuves sans enfant.	17 février —	Instituteur à l'école moyenne de Waremmé. . .	"	"	58	"	"	"
		17 — —	Maître de musique à l'école moyenne de St-Trond.	"	"	59	"	"	"
		22 mai —	Professeur à l'Académie de Bruges.	"	"	74	"	"	"
		12 juillet —	Professeur à l'athénée royal de Namur.	"	"	64	"	"	"
		22 novemb. —	Professeur à l'école de dessin d'Ostende. . . .	"	"	55	"	"	"
	Veuves avec enfants.	25 janvier —	Professeur au collège patronné de Dinant. . . .	"	"	49	"	2	12, 7
		17 février —	Préfet des études de l'athénée royal de Namur. .	"	"	52	"	1	14
		12 juillet —	Directeur de l'école moyenne de Lierre.	"	"	55	"	1	12
		50 — —	Régent à l'école moyenne de Hal.	"	"	57	"	1	5
		50 janvier —	Directeur de l'école moyenne Gosselies.	"	"	42	"	5	14, 12, 10, 2, 1
	Ascendants participants.	25 — —	Directrice de l'école normale des demoiselles, à Bruxelles.	"	"	"	64	"	"
	Orphelins.	26 août —	Professeur à l'Académie de dessin de Malines. . .	"	"	"	"	4	15, 12, 9, 5
		26 — —	Professeur au collège communal de Bouillon. . .	"	"	"	"	1	15

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS					DATE	POUR MÉMOIRE.		Observations.		
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A			Durée totale de la partici- pation.	propres aux instituteurs, etc.	propres aux veuves.	accroissements.	propres aux ascendants de participantes.	propres aux orphelins.	de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION.	Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 23 des statuts, com- prise dans la 12 ^e colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.			
	la caisse centrale.	une caisse provin- cial.	une caisse locale.												
														11	12
930	22	8	6	»	28	8	433	»	»	»	»	1 septemb. 1861	»	»	Part de pension Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.
773	22	8	6	»	28	8	370	»	»	»	»	1 — —	»	»	
318	22	10	»	»	22	10	121	»	»	»	»	1 novembre —	»	»	
500	7	11	»	»	7	11	39	»	»	»	»	1 octobre —	»	»	
2,780	15	9	»	»	15	9	637	»	»	»	»	1 mai 1862	»	»	
500	4	»	»	»	4	»	20	»	»	»	»	1 — —	»	»	
3,939	23	5	»	»	23	5	1,341	»	»	»	»	1 juin —	1 5	»	
2,873	23	9	»	»	23	9	1,158	»	»	»	»	1 octobre —	»	»	
2,100	25	9	»	»	25	9	851	»	»	»	»	1 — —	»	»	
1,840	10	9	»	»	10	9	320	»	»	»	»	1 — 1861	»	»	
1,300	19	8	»	»	19	8	491	»	»	»	»	1 septemb. 1862	»	»	
1,200	17	»	»	»	17	»	340	»	»	»	»	1 janvier —	»	»	
1,100	11	6	»	»	11	6	191	»	»	»	»	1 juillet —	»	»	
2,128	23	6	6	»	29	6	1,046	»	»	»	»	1 — —	»	»	
2,700	10	4	»	»	10	4	463	»	»	»	»	1 octobre —	»	»	
							8,012								
498	4	9	»	»	4	9	»	11	»	»	»	1 septemb. 1861	»	»	
500	6	5	»	»	6	5	»	16	»	»	»	1 décembre —	»	52	
390	12	7	»	»	12	7	»	40	»	»	»	1 août —	»	»	
1,260	12	9	»	»	12	9	»	127	»	»	»	1 octobre —	»	»	
337	25	2	»	»	25	2	»	63	»	»	»	1 mars 1862	»	»	
								239							
1,600	12	6	»	»	12	6	»	166	56	»	»	1 juillet 1861	»	»	
2,441	12	9	»	»	12	9	»	239	86	»	»	1 août —	»	»	
2,000	12	9	»	»	12	9	»	212	70	»	»	1 octobre —	»	424	
1,100	4	»	»	»	4	»	»	56	12	»	»	1 avril 1862	»	»	
2,100	13	9	6	»	19	9	»	343	173	»	»	1 février 1861	»	»	
								1,415							
2,251	12	11	»	»	12	11	»	»	»	242	»	1 décembre —	»	»	
540	13	3	»	»	13	3	»	»	»	70	»	1 avril 1862	»	»	
1,225	14	3	»	»	14	5	»	»	»	72	»	1 — —	»	290	
										131					

ANNÉES.	CATÉGORIES des PENSIONS.	DATE DES ARRÊTÉS qui confèrent LES PENSIONS.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU PAR LES PENSIONNÉS.	AGE DES					
				Instituteurs et professeurs, lors de leur admission à la pension.	Instituteurs et professeurs, lors de leur décès.	veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pen- sion.	ascendants, lors de l'in- troduction en jouissance de leur pension.	enfants ou des orphelins au-dessous de 18 ans.	
								Nombre.	Age (ans).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1865	Instituteurs et professeurs urbains.	24 février 1865	Professeur à l'athénée royal de Namur	Ans 64	Ans. »	Ans. »	Ans. »	»	»
		28 — —	Directeur de l'école moyenne de Bruges	65	»	»	»	»	»
		28 — —	Instituteur primaire communal, à Saint-Hubert.	60	»	»	»	»	»
		28 — —	Professeur à l'académie des beaux-arts de Bruges.	61	»	»	»	»	»
		26 janvier —	Sous-institutrice primaire communale à Huy . .	44	»	»	»	»	»
		26 — —	Sous-instituteur à l'école d'adultes à Verviers . .	56	»	»	»	»	»
		26 — —	Sous-institutrice aux écoles comm. de Bruxelles.	51	»	»	»	»	»
		31 mars —	Directeur de l'école moyenne de Gand	65	»	»	»	»	»
		29 mai —	Professeur à l'athénée royal d'Anvers	50	»	»	»	»	»
		5 juin —	Régent à l'école moyenne de Visé	49	»	»	»	»	»
		3 — —	Directeur d'une école communale à Louvain . . .	64	»	»	»	»	»
		3 — —	Professeur au collège patronné de Courtrai . . .	67	»	»	»	»	»
		5 décemb. —	Instituteur primaire communal à Hal	64	»	»	»	»	»
		5 — —	Directeur des écoles moyennes communales de Bruxelles.	65	»	»	»	»	»
		5 — —	Régent à l'école moyenne de Gosselies	60	»	»	»	»	»
		5 — —	Directeur de l'école moyenne de Malines	56	»	»	»	»	»
		5 — —	Professeur à l'athénée royal de Namur	65	»	»	»	»	»
	Veuves sans enfant.	18 février 1865	Directeur de l'école communale de dessin à Spa .	»	56	59	»	»	»
		21 juillet —	Directeur de l'école moyenne de Bruges	»	63	65	»	»	»
		5 décemb. —	Ancien professeur à l'école primaire supérieure de Vinton.	»	57	44	»	»	»
		5 — —	Instituteur communal à Enghien	»	52	70	»	»	»
		19 — —	Professeur au collège communal de Louvain . . .	»	63	58	»	»	»
	Veuves avec enfants.	28 février 1865	Instituteur communal à Namur	»	66	58	»	1	12
		7 décemb —	Id. à Nieupoort	»	51	57	»	7	16, 15, 12, 9, 7, 6, 4 mois.
	Ascendants de participantes.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Orphelins.	»	»	»	»	»	»	»	»

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS					DATE de l'entrée en jouissance de CHAQUE PENSION.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION A			Durée totale de la partici- pation.	propres aux instituteurs, etc.	propres aux veuves.	accroissements.	propres aux ascendants de participants.	propres aux orphelins.		Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 23 des statuts, com- prise dans la 12 ^e colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	la caisse centrale.	une caisse provin- ciale.	une caisse locale.										
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	
3,000	9	"	"	"	450	"	"	"	"	1 octobre 1862	"	"	Part de pension.
3,600	13	9	"	"	825	"	"	"	"	Id.	"	"	Id.
307	13	9	"	"	116	"	"	"	"	Id.	"	"	
368	13	10	"	"	100	"	"	"	"	1 novemb. —	"	"	
500	10	"	"	"	100	"	"	"	"	1 janvier 1863	"	"	
418	14	4	"	"	100	"	"	"	"	Id.	"	"	
500	5	2	"	"	100	"	"	"	"	Id.	"	"	
3,050	15	9	"	"	754	"	"	"	"	1 octobre 1862	"	"	Id.
2,100	7	8	"	"	268	"	"	"	"	Id.	"	"	Id.
1,000	15	9	"	"	229	"	"	"	"	1 décemb. —	"	"	Id.
2,592	24	"	"	"	956	"	"	"	"	1 janvier 1863	"	"	
650	24	"	"	"	260	"	"	"	"	Id.	"	"	
980	24	10	"	"	409	"	"	"	"	1 novemb. —	"	"	
3,500	24	10	"	"	2,276	"	"	"	"	Id.	"	"	
1,550	13	9	"	"	509	"	"	"	"	1 octobre —	"	"	Id.
3,200	16	"	"	"	855	"	"	"	"	Id.	"	"	Id.
2,441	12	9	"	"	518	"	"	"	"	Id.	"	"	Id.
					8,623								
1,655	17	2	"	"	"	235	"	"	"	1 octobre 1862	"	467	
3,600	13	9	"	"	"	412	"	"	"	1 décemb. —	"	825	
1,400	24	2	"	"	"	281	"	"	"	1 mars 1863	"	"	
980	22	8	6	"	"	226	"	"	"	1 octobre —	"	455	
5,066	11	4	"	"	"	289	"	"	"	1 mai —	"	"	
						1,441							
1,400	21	4	"	"	"	248	83	"	"	1 sept. 1862	"	"	
2,080	20	6	"	"	"	355	355	"	"	1 juillet 1863	"	497	Pension de veuve avec enfants de deux lits.
						1,041							
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

TABLEAU N° 7. — Pensions éteintes pen

ANNÉES.	CATÉGORIES DES PENSIONS.	AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.				AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE													
						INSTITUTEURS ET PROFESSEURS						VEUVES.				ENFANTS DE			
						Leur décès.		Con- damnation.		Révision de leur pension		Décès		Nouveau mariage.		Con- damnation.		Révision de la pension.	
		Des instituteurs et professeurs.	Des veuves.	Des enfants.	Des orphelins.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.
1861	Instituteurs et professeurs.	62	"	"	"	64	115	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		43	"	"	"	50	127	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		67	"	"	"	76	299	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		44	"	"	"	46	546	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		61	"	"	"	64	424	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		58	"	"	"	60	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Veuves sans enfant.	"	67	"	"	"	"	"	"	"	"	71	36	"	"	"	"	"	"
		"	67	"	"	"	"	"	"	"	"	71	38	"	"	"	"	"	"
		"	62	"	"	"	"	"	"	"	"	65	94	"	"	"	"	"	"
		"	55	"	"	"	"	"	"	"	"	58	139	"	"	"	"	"	"
	Veuves avec enfants.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Accroissement à raison d'enfants.	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		"	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Orphelins	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Secours	39	"	"	"	"	"	"	"	40	439	"	"	"	"	"	"	"	"

dant les années 1861, 1862, 1863.

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :														DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.										
VEUVES.						ORPHELINS.								Montant total des extinctions.	DATES				DURÉE DE LA JOUISSANCE					
Révision de la pension de leur mère.		Leur propre décès.		Accroissement de la 16 ^e année.		Leur décès.		Accroissement de la 18 ^e année.		Condamnation.		Révision de leur pension.			DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.	à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES	des pensions des titulaires et propriétaires.	des pensions de veuves.	des accroissements.	des pensions d'orphelins.				
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.								Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	115	1 juillet 1859	31 janvier 1861	1	7	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	127	1 janvier 1854	31 mars —	7	3	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	299	1 avril 1852	31 août —	9	4	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	546	1 janvier 1840	Id.	1	8	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	424	1 octobre 1858	30 septembre —	3	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	1 janvier 1860	30 novembre —	1	9	"	"	"	"		
													1,543											
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	36	1 mai 1857	31 août 1861	"	4	4	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	38	Id.	Id.	"	4	4	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	94	1 mai 1859	30 septembre —	"	2	4	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	139	1 avril 1858	30 novembre —	"	3	8	"	"	"		
													307											
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	16	157	"	"	"	"	"	"	"	"	157	1 août 1853	31 mai 1853	"	"	1	10	"	"		
"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juin 1856	31 octobre 1858	"	"	2	5	"	"		
"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 avril 1855	30 avril 1860	"	"	5	1	"	"		
"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juin 1853	31 janvier 1861	"	"	7	8	"	"		
"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juin 1859	30 avril —	"	"	1	11	"	"		
"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juillet —	31 mai —	"	"	1	11	"	"		
"	"	"	"	16	38	"	"	"	"	"	"	"	"	38	1 avril 1849	30 septembre —	"	"	12	6	"	"		
"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 juin 1855	Id.	"	"	6	4	"	"		
"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1 mars 1859	31 décembre —	"	"	3	10	"	"		
													195											
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	430	1 novembre 1860	31 octobre 1861	1	"	"	"	"	"		

ANNÉES.	CATÉGORIES DES PENSIONS.	AGE DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.				AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE																			
						INSTITUTEURS ET PROFESSEURS						VEUVES.								ENFANTS DE					
						Leur décès.		Con- damnation.		Révision de leur pension.		Décès.		Nouveau mariage.		Con- damnation.		Révision de la pension.		Décès de leur mère.		Nouveau mariage de leur mère.			
						Age.		Pension.		Age.		Pension.		Age.		Pension.		Age.		Pension.		Age.		Pension.	
		Des instituteurs et professeurs.	Des veuves.	Des enfants.	Des orphelins.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.		
1882	Instituteurs et professeurs	57	"	"	"	66	497	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		55	"	"	"	56	467	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
	Veuves sans enfant.	"	74	"	"	"	"	"	"	"	"	75	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		"	65	"	"	"	"	"	"	"	"	71	40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Veuves avec enfants	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		"	48	13	"	"	"	"	"	"	"	50	145	"	"	"	"	"	"	15	48	"	"		
		"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Orphelins . . .	"	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	1883	Instituteurs et professeurs.	65	"	"	"	65	825	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
39			"	"	"	"	"	"	"	51	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
32			"	"	"	"	"	"	"	44	83	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
45			"	"	"	"	"	"	"	56	90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
56			"	"	"	56	100	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
79			"	"	"	82	453	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Veuves sans enfant.		"	57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	59	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	"	84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	98	54	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Veuves avec enfants.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Ascendants de participants	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Orphelins . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			

(a) Par modification à l'art. 59, n° 4, des statuts de la caisse, l'âge de 16 ans, adopté pour la majorité des enfants, a été porté

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :															DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.											
VEUVES.						ORPHELINS.								Montant total des extinctions.	DATES				DURÉE DE LA JOUISSANCE							
Révision de la pension de leur mère.		Leur propre décès.		Accomplissement de la 18 ^e année. (a)		Leur décès.		Accomplissement de la 18 ^e année.		Condamnation.		Révision de leur pension.			DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des ACCROISSEMENTS.		à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES.		des pensions des instituteurs et professeurs.		des pensions de veuves.		des accroissements.		des pensions d'orphelins.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.		Age.	Pension.			Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.				
2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	497	1 mai 1854	31 août 1862	6	4	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	467	1 mars 1861	30 septembre —	1	7	3	3	3	3	3	3
																962										
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	49	1 août 1861	31 décembre 1861	3	3	5	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	40	1 juin 1856	31 janvier 1862	3	5	8	3	3	3	3	3
																80										
3	3	3	3	16	90	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	90	1 janvier 1853	31 janvier 1862	3	3	9	1	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	193	— 1860	31 mars —	3	2	3	2	3	3	3	3
3	3	3	3	16	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	— 1861	31 mai —	3	3	1	5	3	3	3	3
																283										
3	3	3	3	3	3	3	3	16	72	3	3	3	3	3	3	72	1 avril 1862	31 août 1862	3	3	3	3	3	3	3	5
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	825	1 octobre 1862	30 novembre 1862	3	2	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	25	1 janvier 1851	31 décembre —	12	3	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	83	Id.	Id.	12	3	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	99	1 février 1852	Id.	10	11	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	100	1 janvier 1863	31 juillet 1863	3	7	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	453	1 septembre 1861	30 septembre —	2	1	3	3	3	3	3	3
																1,585										
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	60	1 septembre 1859	31 octobre 1861	3	2	2	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	54	1 janvier 1850	30 septembre 1863	3	13	9	3	3	3	3	3
																114										
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3

à 18 ans (arrêté royal du 18 novembre 1862).

TABLEAU N° 8. — Mouvement des pensions. (Années 1861, 1862, 1863.)

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS des instituteurs et professeurs		PENSIONS DE VEUVES						PENSIONS D'ORPHELINS			TOTAL GÉNÉRAL		
		Nombre	Montant	sans enfant		avec enfants				Nombre		Montant	Nombre	MONTANT	
				Nombre	Montant	Nombre de veuves	Nombre d'enfants	MONTANT		de pensions	d'orphelins				
								des pensions de rentes	des accroissements						TOTAL
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre de veuves	Nombre d'enfants	des pensions de rentes	des accroissements	TOTAL	de pensions	d'orphelins	Montant	Nombre	MONTANT
1861	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1861	46	Fr 18,415	14	Fr 2,403 (a)	25	16	Fr 3,992	1,200 (a)	5,247	»	»	»	80	Fr 26,065
	Pensions accordées pendant l'année 1861, y compris un secours	13	5,985	4	899	1	2	79	26	105	»	»	»	18	6,987
	Totaux	59	24,598	18	3,502	26	18	4,071	1,226	5,552	»	»	»	103	32,615
	Pensions éteintes pendant l'année 1861, y compris un secours	7	1,982	4	507	»	9	»	195	195	»	»	»	11	2,484
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier 1862	52	22,416	14	2,915	26	9	4,071	1,066	5,157	»	»	»	92	30,568
1862	Pensions accordées pendant l'année 1862	15	8,012	5	259 (b) 242	5	10	1,018	597	1,415	2	5	151	28	10,079
	Totaux	67	50,428	20	5,496	31	19	5,089	1,485	6,574	2	5	151	120	40,047
	Pensions éteintes pendant l'année 1862	2	964	2	80	1	2	195	90	285	1	1	72	6	1,399
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1863	65	29,464	18	3,416 (c)	30	17	4,896	1,595	6,289	1	4	79	114	39,248
	Pensions accordées pendant l'année 1863, y compris les parts de pensions	17	8,025	5	1,441	2	8	605	458	1,041	»	»	»	24	11,105
1863	Totaux	82	58,087	25	4,857	32	25	5,499	1,851	7,550	1	4	79	158	50,555
	Pensions éteintes pendant l'année 1863, y compris les parts de pensions	6	1,585	2	114	»	»	»	»	»	»	»	»	8	1,699
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1864, y compris les parts de pensions	76	56,502	21	4,743	32	25	5,499	1,851	7,550	1	4	79	150	48,654

(a) Les différences de 18 francs en moins et de 65 francs en plus, qui existent entre les chiffres indiqués dans les colonnes 6 et 10 du tableau du mouvement des pensions, inséré dans le 5^e rapport triennal (pp 586 et 587), et ceux des mêmes colonnes 6 et 10 du présent tableau, proviennent : 1^o de la régularisation de deux parts de pensions payées par la caisse de l'enseignement moyen de l'État, 2^o de la disproportion qui a existé jusqu'en 1861 entre l'âge de 16 et celui de 18 ans, respectivement adopté par la caisse centrale urbaine et la caisse de l'enseignement moyen de l'État, pour la majorité des enfants

(b) Pension d'ascendants de participant.

(c) Y compris une pension d'ascendants de participant

TABLEAU n° 9. — Résumé des opérations de la caisse, pendant les années 1861, 1862, 1863.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	1861.	1862.	1863.	TOTAL.
RECETTES.				
Retenues sur les traitements, etc. (tableau n° 1).....	36,157 75	49,088 47	31,595 35	136,621 77
Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) (tableau n° 2).....	2,972 63	3,155 99	3,196 05	9,304 69
Intérêts des capitaux placés (tableau n° 2).....	27,610 •	29,752 30	31,757 50	89,100 •
TOTAL DES RECETTES.....	86,720 40	81,936 96	86,549 10	253,026 46
DÉPENSES.				
Service des pensions (tableau n° 5).....	28,315 51	32,849 80	39,957 44	101,305 05
Dépenses diverses (tableau n° 4).....	6,603 90	6,511 51	3,881 25	18,796 66
TOTAL DES DÉPENSES.....	35,119 71	59,161 31	45,818 69	120,099 71
Excédant des recettes sur les dépenses.....				132,926 75
Excédant des recettes sur les dépenses, à la date du 1 ^{er} janvier 1861.....				17,507 01 ^(a)
				152,933 76
Cet excédant a été employé à l'achat de rentes belges, jusqu'à concurrence d'une somme de...				152,797 52
A reporter à l'exercice de 1864, le solde disponible en numéraire, montant à...				19,456 24

TABLEAU n° 10. — Relevé des capitaux appartenant à l'avoir de la caisse.

A LA DATE DU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT ANNUEL.	MONTANT de L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 ^e colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. c.	TAUX MOYEN p. c. DE L'INTÉRÊT
31 décemb. 1861	Rentes belges.	1,169,000	2 ½ p. c.	29,225	628,715 40	55 78/100	4 64
— 1862	—	1,236,600	—	51,415	679,914 50	55	4 62
— 1863	—	1,508,000	—	52,700	711,532 50	54 40/100	4 58

(a) La différence de fr. 10,182-56, que présentent l'excédant constaté au 1^{er} janvier 1861 et celui qui figure au 5^e rapport triennal, p. 388, provient de ce que l'on avait fait figurer en recettes au compte de 1860, le montant des intérêts des rentes inscrites à l'avoir de la caisse pour le second semestre de cette année, et qui n'ont été payés qu'en 1861.

CXXIX

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen, a. du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités, b. du degré inférieur.

INDICATION		des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.				avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.							
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1861		3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
	1862		1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	1863		3	»	1	»	1	2	1	»	»	»	»	»
	Total.		7	»	2	»	4	6	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.	1861		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1862		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1863		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	Total.		3	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1861		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1862		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1863		4	»	2	2	»	4	»	»	»	»	»	»
	Total.		6	»	2	2	2	6	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1861		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1862		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1863		1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	Total.		3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»
Diplôme de capacité pour la langue flamande.	1863		4	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	5
Diplôme de capacité pour la langue allemande.	1863		3	»	»	1	1	2	1	»	»	1	»	1

INDICATION		des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.				avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.								
Diplôme de capacité pour la lan- gue anglaise	1863		1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1861		52	»	»	5	14	17	12	»	»	»	3	»	»
	1862		29	»	1	1	13	15	13	»	»	1	»	»	»
	1863		31	»	»	1	15	14	16	»	»	1	»	»	»
	Total		92	»	1	5	40	46	41	»	»	2	3	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1861		20	»	1	2	12	15	5	»	»	»	»	»	»
	1862		23	»	»	1	15	16	6	1	»	»	»	»	»
	1863		14	»	1	1	7	9	5	»	»	»	»	»	»
	Total		57	»	2	4	34	40	16	1	»	»	»	»	»

CXXX

Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863.

DES ÉTABLISSEMENTS.	RÉSULTAT DE L'EXAMEN de GRADUÉ EN LETTRES.								RÉSULTAT DE L'EXAMEN préalable à ceux de candidat en pharmacie et de candidat-notaire								RÉSULTAT de L'EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE.							
	Élèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Élèves inscrits.	Admis.	Ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Session de 1861.																								
Athénées royaux . . .	78	52	10	»	»	»	»	16	3	2	1	»	»	»	»	»	6	2	»	»	1	»	»	5
Colléges communaux . .	31	20	5	»	»	»	»	6	6	4	2	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . .	29	21	6	»	»	»	»	2	10	7	1	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étran- gers.	156	88	34	1	7	»	1	23	20	15	5	»	1	»	»	»	1	5	5	1	»	1	»	»
Études privées . . .	10	4	1	»	»	»	»	5	12	10	1	»	»	»	»	»	1	24	12	9	1	2	»	»
TOTAUX . . .	304	185	56	1	7	»	1	54	51	56	10	»	2	»	»	»	5	57	49	10	1	4	»	5
Session ordinaire de 1862.																								
Athénées royaux . . .	77	61	9	»	»	»	»	7	15	10	1	»	»	»	»	»	2	5	1	1	»	»	»	1
Colléges communaux . .	22	17	5	»	»	»	»	2	6	5	»	»	»	1	»	»	2	2	1	»	»	»	»	1
Colléges patronnés . .	34	18	6	»	1	»	»	9	17	11	2	»	»	»	»	»	4	2	1	1	»	»	»	»
Colléges libres et étran- gers.	173	120	40	2	5	»	1	9	26	16	4	»	1	»	»	»	5	4	5	»	»	»	»	1
Études privées . . .	12	4	4	»	1	»	»	5	8	2	1	»	1	»	»	»	4	13	4	2	»	»	»	7
TOTAUX . . .	520	220	62	2	5	»	1	50	70	42	8	»	2	1	»	»	17	24	10	4	»	»	»	10
Session extraordinaire de 1862.																								
Athénées royaux . . .	18	12	4	»	»	»	»	2	2	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges communaux . .	9	6	1	»	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Colléges patronnés . .	5	5	1	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Colléges libres et étran- gers.	55	26	5	»	»	»	»	4	6	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Études privées . . .	2	1	»	»	»	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	69	48	11	»	»	»	»	10	13	8	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Session de 1863.																								
Athénées royaux . . .	101	53	15	»	1	»	»	2	9	6	2	»	»	»	»	»	1	6	2	1	»	5	»	»
Colléges communaux . .	28	24	1	»	»	»	»	5	5	4	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	2
Colléges patronnés . .	45	28	12	»	»	»	»	5	10	5	4	»	»	»	»	»	5	1	1	»	»	»	»	»
Colléges libres et étran- gers.	195	151	55	5	6	»	1	19	40	26	6	»	»	»	»	»	8	6	4	»	»	2	»	»
Études privées . . .	24	12	6	»	1	»	2	5	27	12	6	»	»	»	»	»	1	8	5	24	5	»	1	5
TOTAUX . . .	389	278	67	5	8	»	5	50	91	51	18	»	»	»	»	»	1	21	50	31	6	»	7	5

CXXXI

État des dépenses faites, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.

INDICATION		INDEMNITÉ			TOTAL
DES JURYS.	des SESSIONS.	DE VOYAGE.	DE SÉJOUR.	DE SÉANCE.	de LA DÉPENSE.
Jury de professeur agrégé pour les sciences.	1861	133 60	276 »	983 »	1,394 60
	1862	155 60	240 »	900 »	1,275 60
	1863	153 60	240 »	1,117 »	1,490 60
	Totaux. . . .	400 80	756 »	3,002 »	4,138 80
Jury de professeur agrégé pour les humanités.	1861	133 60	584 »	783 »	1,522 60
	1862	92 »	264 »	643 »	1,001 »
	1863	113 20	523 »	1,104 »	1,743 20
	Totaux. . . .	360 80	1,176 »	2,552 »	4,068 80
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise.	1863	127 20	456 »	726 »	1,509 20
Jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1861	96 »	1,020 »	2,923 »	4,639 »
	1862	96 »	1,620 »	2,911 »	4,627 »
	1863	96 »	1,580 »	2,543 »	5,821 »
	Totaux. . . .	288 »	4,620 »	8,179 »	13,087 »
Jurys de gradué en lettres	1861	1,807 »	8,688 »	11,932 »	22,427 »
	1862 ordinaire.	1,523 40	9,516 »	13,504 »	24,543 40
	1862 extraordinaire.	196 »	1,636 »	2,419 »	4,271 »
	1863	1,662 60	12,228 »	17,060 »	30,950 60
	Totaux. . . .	5,189 »	32,088 »	44,915 »	82,192 »
Jury chargé de conférer le diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.	1863	536 »	452 »	934 »	1,702 »

CXXXII. — État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. Bourses, etc.	PRODUITS de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermes de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel, per- sonnel et pour l'augmentation d'établissements.	Bourses.	TOTAL.			le mobilier classique.	les frais courants de l'enseignement.
Anvers	125 18	55,000 »	416 66	»	55,416 66	»	»	2,900 »	55,975 28
Bruxelles	2,776 58	55,000 »	2,613 »	»	57,613 »	»	»	»	47,000 »
Bruges	8,098 95	29,000 »	8,964 95	»	37,964 95	»	»	1,400 »	16,762 59
Gand	660 65	55,000 »	894 »	»	55,894 »	»	»	2,500 »	59,900 »
Mons	»	29,000 »	2,809 78	»	51,809 78	»	»	899 44	16,725 »
Tournai	»	29,000 »	9,511 69	»	58,511 69	»	»	805 94	19,276 26
Liège	5,246 82	55,000 »	659 67	»	55,659 67	»	21 52	1,500 »	51,502 50
Hasselt	485 84	25,000 »	11,194 42	»	36,194 42	»	»	60 »	12,500 »
Arlon	»	25,000 »	10,594 »	»	35,594 »	»	»	600 »	15,700 »
Namur	5,584 14	29,000 »	10,656 79	»	59,656 79	»	»	550 »	20,126 »
Totaux	20,978 16	500,000 »	58,114 96	»	558,114 96	»	21 52	11,215 58	251,465 45

Athénées

Écoles moyennes

Anvers	»	5,000 »	4,200 »	500 »	7,500 »	»	»	1,500 »	5,150 »
Boom (4 ^e trimestre).	»	1,500 ^(a) »	516 66	»	1,516 66	»	»	57 50	557 50
Lierre	»	4,000 »	2,900 »	500 »	7,200 »	»	»	200 »	8,000 »
Malines	»	5,000 »	5,100 »	500 »	6,400 »	»	»	400 »	1,488 16
Turnhout	»	4,000 »	5,055 52	500 »	7,555 52	»	»	564 66	2,750 »
Aerschot	7 19	4,000 »	2,100 »	500 »	6,400 »	»	»	»	1,570 98
Diest	»	4,000 »	2,500 »	500 »	6,600 »	»	»	50 »	5,825 »
Hal	»	4,500 ^(b) »	2,100 »	500 »	6,700 »	»	»	100 »	800 »
Jodoigne	1,225 ^(c) 50	4,000 »	2,500 »	500 »	6,600 »	»	»	500 »	1,500 »
Louvain	»	5,200 ^(d) »	2,749 99	500 »	8,249 99	»	»	430 11	5,215 10
Wavre	»	4,000 »	2,100 »	500 »	6,400 »	»	»	75 »	5,056 51
Bruges	775 97	5,000 »	2,000 »	500 »	5,500 »	»	»	500 »	5,975 43
Furnes	»	4,000 »	2,100 »	500 »	6,400 »	»	»	100 »	5,145 04
Nieuport	»	4,000 »	2,100 »	500 »	6,400 »	»	»	100 »	1,550 25
Ypres	»	4,000 »	2,500 »	225 »	6,725 »	»	»	200 »	2,880 01
Alost	25 »	5,000 »	2,175 »	500 »	7,475 »	»	»	550 »	5,375 76

moyenne, en 1861, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		Observations.
MUNE POUR	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
				le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou de basé entre les régents et les instituteurs.				
TOTAL.										

royaux.

56,873 28	20,503 28	90,918 57	"	2,597 56	69,212 47	17,921 40	89,751 45	1,186 94	"	
47,000 "	47,287 50	134,677 08	"	4,074 02	92,196 56	57,678 84	155,949 42	727 66	"	
18,162 59	7,666 67	71,892 96	"	1,162 82	56,900 42	5,426 08	63,489 52	8,403 64	"	
42,400 "	15,731 "	92,685 63	"	2,844 59	74,508 04	14,851 "	91,985 45	702 22	"	
17,624 44	14,608 96	64,045 18	429 54	899 44	50,616 45	12,049 65	64,025 04	18 14	"	
20,080 26	6,535 71	65,145 60	"	805 94	60,495 50	5,848 11	65,145 55	" 05	"	
55,002 50	28,455 "	100,385 51	"	940 78	71,555 71	22,922 08	95,196 57	5,188 94	"	
12,860 "	2,492 80	51,642 76	"	59 69	50,672 70	400 "	50,552 59	1,110 57	"	
14,500 "	4,752 17	54,446 17	262 91	588 20	49,458 90	3,452 17	55,762 18	685 99	"	
20,676 "	4,216 50	68,153 45	"	549 72	62,115 52	2,594 08	65,059 12	5,074 51	"	
262,678 81	152,177 26	795,970 71	692 45	14,520 56	656,758 05	120,925 59	772,874 45	21,096 26	"	

de l'État.

6,630 "	16,978 52	51,128 52	"	1,062 24	50,066 28	"	51,128 52	"	"	
575 "	875 47	3,065 15	"	"	2,715 52	551 81	5,065 15	"	"	(a) Y compris un subside extraordinai- re de 300 francs.
8,200 "	2,424 66	17,824 66	" 20	196 90	17,219 99	574 25	17,791 54	55 52	"	
1,888 16	9,715 52	18,005 68	15 16	587 25	17,084 02	519 25	18,005 68	"	"	
3,114 66	6,502 "	16,749 98	"	589 95	14,526 89	1,855 14	16,749 98	"	"	
1,570 98	2,051 50	9,809 67	70 98	"	9,604 06	154 65	9,809 67	"	"	
3,875 "	1,929 50	12,404 50	"	55 25	12,554 85	"	12,568 10	56 40	"	
900 "	4,025 67	11,625 67	"	4 "	10,425 50	1,196 17	11,625 67	"	"	(b) Id. de 300 fr.
1,800 "	5,795 75	15,419 25	"	528 85	14,156 85	953 55	15,419 25	"	"	
3,665 21	8,975 50	20,890 70	240 10	450 14	19,405 75	796 76	20,890 70	"	"	(c) Excédant du compte de l'ancienne école primaire supé- rieure.
5,111 51	2,058 25	11,549 56	86 51	92 58	11,506 87	"	11,685 76	"	156 20	(d) Y compris un subside extraordinai- re de 200 francs.
4,275 45	5,868 84	16,216 24	"	145 10	16,480 15	"	16,625 25	"	409 01	
5,245 04	1,725 55	11,568 59	40 04	88 55	11,560 98	"	11,489 57	"	120 78	
1,630 25	1,955 "	10,005 25	430 25	100 "	9,830 15	"	10,460 40	"	595 15	
5,080 91	5,068 "	12,873 91	"	200 "	12,675 91	"	12,873 91	"	"	
5,925 76	4,290 90	17,714 66	48 76	569 49	17,004 10	92 51	17,714 66	"	"	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		RECETTES.								
		EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE Bourses, etc	PRODUITS de fondations, rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
			Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour mobieral per- manant et pour l'augmentation des traitements	Bourses.	TOTAL.			le mobilier classique.	les frais courants de l'enseignement.
Gand	24 99	5,000 "	2,473 01	500 "	5,773 01	"	"	1,500 "	2,260 "	
Renaix	"	4,250 ^(a) "	1,900 "	500 "	6,450 "	"	"	530 "	1,455 85	
Ath.	"	4,000 "	1,700 "	500 "	6,000 "	"	"	100 "	2,000 "	
Beaumont.	55 54	4,000 "	2,085 55	500 "	6,585 55	"	"	15 "	1,224 15	
Braine-le-Comte	1,249 55	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	"	530 "	1,175 "	
Gossches	"	4,000 "	2,500 "	500 "	6,600 "	"	"	100 "	1,000 "	
Houdeng-Aimeries	"	4,000 "	1,900 "	500 "	6,200 "	"	"	200 "	"	
Mons	1,045 67	5,000 "	2,076 85	500 "	5,576 85	"	"	100 "	1,100 "	
Pâturages	"	4,000 "	2,500 "	500 "	6,800 "	"	"	100 "	2,074 67	
Péruwelz	"	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	"	100 "	200 "	
Rœulx	"	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	"	100 "	1,277 52	
Saint-Ghislain	155 55	4,000 "	1,766 67	500 "	6,066 67	"	"	100 "	1,900 "	
Soignies.	"	5,000 "	1,700 "	500 "	7,000 "	"	"	130 "	5,850 "	
Thuin	"	6,200 ^(d) "	2,900 "	500 "	9,400 "	"	"	"	8,000 "	
Huy.	"	4,000 "	2,500 "	500 "	6,800 "	"	"	25 "	1,975 "	
Limbourg	"	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	1,350 "	120 "	"	
Spa.	55 54	4,000 "	5,066 66	500 "	7,566 66	"	"	400 "	6,900 "	
Stavelot.	" 06	4,000 "	1,900 "	500 "	6,200 "	"	"	540 "	2,000 "	
Visé	"	4,000 "	2,700 "	500 "	7,000 "	"	4,200 "	50 "	525 "	
Waremmé.	"	4,000 "	1,900 "	500 "	6,200 "	"	"	275 "	"	
Maeseyck	607 92	4,800 ^(e) "	2,124 99	200 "	7,124 99	"	"	100 "	2,061 64	
Saint-Trond	50 01	4,000 "	1,949 99	500 "	6,249 99	"	"	175 "	1,500 "	
Tongres	55 54	4,000 "	5,066 66	500 "	7,566 66	"	"	500 "	1,900 "	
Marche	69 68	4,200 "	1,966 66	500 "	6,466 66	"	"	"	1,000 "	
Neufchâteau.	"	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	"	90 "	1,057 88	
Saint-Hubert	55 56	4,000 "	1,366 64	500 "	5,666 64	"	"	540 "	1,147 27	
Virton	"	4,000 "	1,500 "	500 "	5,800 "	"	"	50 "	2,841 15	
Andenne	"	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	"	100 "	2,000 "	
Couvin	"	4,000 "	2,100 "	500 "	6,400 "	"	"	35 "	1,551 89	
Dinant	"	4,000 "	2,025 "	500 "	6,525 "	"	"	54 95	1,950 "	
Fosse.	55 54	4,000 "	2,066 66	500 "	6,566 66	"	"	265 "	1,235 "	
Namur	25 05	5,000 "	2,074 97	500 "	5,574 97	"	"	75 "	1,550 "	
Philippeville.	16 67	4,600 ^(f) "	1,585 55	500 "	6,485 55	"	"	30 "	570 "	
Rochefort	"	4,000 "	1,900 "	500 "	6,200 "	"	"	200 "	3,325 69	
Totaux.	5,417 07	198,830 "	109,968 57	14,325 "	523,543 57	"	5,750 "	10,977 22	110,522 11	

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE POUR	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	RÉPARTITION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		le mobilier classique.	Traitements et autres fraix courants de l'enseignement.	répartition du mi- nériel entre le professeur ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
5,700 "	15,057 "	22,557 "	"	1,594 65	18,289 80	2,847 57	22,552 "	25 "	"	(a) Y compris un subside extraordinai- re de 250 francs.
1,785 85	1,591 "	9,624 85	284 09	545 66	9,510 80	"	10,140 "	"	515 72	
2,100 "	2,726 79	10,826 79	"	104 55	10,554 55	168 09	10,826 79	"	"	
1,259 15	1,249 27	8,905 07	624 15	"	8,870 65	"	9,494 78	"	589 71	
1,505 "	5,875 "	15,027 55	"	529 85	11,096 69	(b) 1,900 81	15,027 55	"	"	(b) Boni de 1860 et de 1861.
1,100 "	5,171 84	10,871 84	"	245 55	10,542 25	156 06	10,721 14	150 "	"	
200 "	4,068 "	10,468 "	"	200 "	9,201 16	1,066 84	10,468 "	"	"	(c) Id.
1,200 "	5,082 50	12,705 "	"	99 50	10,770 15	(c) 1,855 55	12,705 "	"	"	
2,147 67	5,106 57	12,081 24	574 67	82 79	12,707 70	"	15,565 16	"	1,285 92	
500 "	2,610 50	9,540 90	"	100 "	9,141 67	"	9,241 67	99 25	"	
1,577 52	1,580 75	9,558 27	"	99 92	9,258 55	"	9,558 27	"	"	(d) Y compris un subside extraordinai- re de 200 francs.
2,000 "	5,867 05	12,067 05	"	"	11,918 10	148 95	12,067 05	"	"	
4,000 "	2,221 50	15,221 50	"	165 62	12,649 60	585 21	15,196 45	25 07	"	
8,000 "	5,551 50	20,751 50	"	"	20,192 50	559 "	20,751 50	"	"	
2,000 "	4,859 64	15,659 64	"	"	12,657 58	982 06	15,659 64	"	"	(e) Id. de 800 fr.
120 "	2,514 60	10,584 60	"	120 65	9,277 70	1,186 87	10,584 60	"	"	
7,500 "	2,285 60	16,985 60	"	119 "	16,505 99	525 28	16,930 27	55 55	"	
2,540 "	1,176 25	9,716 51	"	522 09	9,154 17	260 05	9,716 51	"	"	
575 "	1,558 89	15,155 89	"	45 25	15,246 51	"	15,289 56	"	185 67	(f) Id. de 400 fr.
275 "	2,512 56	8,989 54	"	274 61	8,421 25	258 18	8,934 02	55 54	"	
2,161 64	1,718 15	11,612 68	461 64	105 87	10,039 70	988 78	11,595 99	16 69	"	
1,475 "	2,080 85	9,855 85	"	161 46	9,177 "	517 59	9,855 85	"	"	
2,200 "	5,670 "	15,270 "	"	284 40	14,798 55	187 07	15,270 "	"	"	(f) Id. de 400 fr.
1,000 "	1,455 "	8,989 54	"	"	8,961 56	"	8,961 56	27 98	"	
1,147 88	1,609 "	9,156 88	12 88	94 55	9,565 64	"	9,471 07	"	514 19	
1,487 27	890 "	8,077 27	"	287 55	7,789 74	"	8,077 27	"	"	
2,891 15	2,005 "	10,696 15	446 15	44 70	10,689 91	"	11,180 76	"	484 61	(f) Id. de 400 fr.
2,100 "	1,510 25	10,010 25	"	100 "	9,605 06	505 19	10,010 25	"	"	
1,586 89	1,587 25	9,574 14	"	54 25	9,401 89	158 "	9,574 14	"	"	
1,984 93	1,791 66	10,101 61	"	54 95	9,440 18	626 48	10,101 61	"	"	
1,500 "	1,808 "	9,708 "	"	212 55	9,565 15	66 61	9,644 11	65 89	"	(f) Id. de 400 fr.
1,625 "	2,758 50	9,785 50	"	75 "	9,516 66	"	9,591 66	191 84	"	
400 "	1,446 75	8,546 75	"	22 95	8,046 70	277 10	8,546 75	"	"	
5,525 69	112 50	9,558 19	"	199 80	9,605 07	"	9,804 87	55 52	"	
121,499 55	170,508 55	624,718 50	5,555 56	9,748 71	595,756 97	21,294 81	650,155 85	769 41	4,404 96	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUITS de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour tra- itements supplé- mentaires, pour mobilier, per- manents et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux

Collège de Diest	155 77	3,750 "	400 "	"	4,150 "	"	"	"	5,841 23
— de Louvain	"	8,000 "	925 "	"	8,925 "	"	"	800 "	11,980 "
— de Nivelles	2,465 25	8,000 "	725 "	"	8,725 "	"	6,114 42	"	9,000 "
— de Tirlemont	"	8,000 "	200 "	"	8,200 "	"	"	"	8,840 53
— d'Ypres	1,144 11	9,000 "	600 "	"	9,600 "	"	(a) 29 58	100 "	6,700 "
Ecole moyenne de Termonde (b)	"	750 "	"	"	750 "	"	"	"	1,516 63
Collège d'Ath	"	8,000 "	700 "	"	8,700 "	"	1,187 88	"	9,574 15
— de Charleroy	"	8,000 "	"	"	8,000 "	"	"	"	12,474 38
— de Chimay	"	4,750 "	1,000 "	"	5,750 "	"	"	"	6,303 "
Ecole moyenne de Quiévrain.	60 94	2,000 "	191 66	"	2,191 66	"	"	"	800 "
Collège de Huy	"	8,000 "	850 "	"	8,850 "	"	"	"	9,250 "
Ecole industrielle et littéraire de Verviers.	"	8,000 "	1,200 "	"	9,200 "	1,500 "	"	"	20,145 47
Collège de Beeringen	95 08	5,000 "	97 92	"	5,097 92	600 "	"	"	547 92
— de Tongres	"	4,000 "	"	"	4,000 "	600 "	"	"	7,181 95
— de Bouillon	"	4,000 "	500 "	"	4,500 "	2,000 "	"	"	9,468 27
— de Virton	76 59	4,000 "	250 "	"	4,250 "	3,000 "	1,000 "	"	2,250 53
Totaux	5,995 54	91,250 "	7,459 58	"	98,689 58	7,700 "	8,351 63	900 "	119,626 24

Établissements exclus

Ecoles moyennes de Bruxelles.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Établissements

Collège de Gheel	"	"	"	"	"	"	"	"	4,825 "
— de Hérentals	"	"	"	"	"	"	"	"	3,200 "
— de Malines (Pitzen- bourg).	"	"	"	"	"	"	"	"	14,000 "
— de Courtrai	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
Ecole moyenne de Courtrai .	"	"	"	"	"	"	"	"	1,000 "
— d'Ostende	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
Collège de Poperinghe	"	"	"	"	"	"	"	"	1,150 "
Ecole moyenne de Poperinghe.	"	"	"	"	"	"	"	"	1,150 "
Collège de Thielt	"	"	"	"	"	"	500 "	"	2,000 "
— d'Eecloo	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
Ecole moyenne d'Eecloo . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
— de Binche (d).	"	"	"	"	"	"	"	"	1,800 "
Collège d'Enghien	"	3,000 "	"	"	5,000 "	"	"	"	1,998 78
Ecole moyenne de Fleurus (e).	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Collège de Herve	"	2,500 "	"	"	2,500 "	"	"	"	1,550 "
— de Saint-Trond	"	2,000 "	"	"	2,000 "	600 "	"	"	5,500 "
— de Dinant	"	5,000 "	"	"	5,000 "	"	"	"	2,200 "
Totaux	"	10,500 "	"	"	10,500 "	600 "	500 "	"	46,573 78

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.		
MUNE POUR		PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES			
TOTAL.					le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraix courants de l'enseignement.	répartition de ma- teriel entre le professeur et les élèves ou du bien entre les régents et les maîtres.				recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.

subsidés sur le trésor public.

5,841 25	437 "	8,582 "	"	910 57	7,567 60	"	8,478 06	103 94	"	
12,750 "	5,458 93	25,115 93	"	635 92	25,912 13	877 86	27,145 51	"	2,532 58	
9,000 "	5,805 25	50,107 92	"	4,658 41	24,565 84	"	29,204 25	905 67	"	
8,840 55	2,184 "	19,224 55	"	2,526 19	16,898 54	"	19,224 55	"	"	
6,800 "	849 "	18,422 49	"	95 17	17,054 14	"	17,150 51	1,292 18	"	
1,516 65	647 50	2,914 15	"	"	2,855 45	"	2,855 45	60 72	"	(a, Produits divers.
9,374 15	25,141 81	42,405 84	"	2,785 90	59,617 94	"	42,405 84	"	"	(b, 4 ^e trimestre.
12,474 55	4,478 19	24,952 74	"	1,079 40	25,875 54	"	24,952 74	"	"	(c) Cette somme
6,505 "	4,745 "	16,800 "	"	"	16,800 "	"	16,800 "	"	"	comprend le montant
800 "	1,798 45	4,551 05	"	"	4,955 "	"	4,955 "	"	105 95	de la pension : 1 ^o des
9,250 "	2,005 25	20,105 25	144 51	747 25	18,957 50	250 25	20,109 09	"	3 84	élèves internes et des
20,145 47	8,555 67	59,579 14	"	1,577 37	57,801 57	"	59,579 14	"	"	semi-pensionnaires ;
547 92	673 "	5,015 92	"	506 15	4,551 05	554 25	5,171 45	"	157 51	2 ^o des divers pro-
7,181 95	1,884 "	15,665 95	"	1,054 58	12,651 55	"	15,665 95	"	"	fesseurs et domesti-
9,468 27	550 "	16,118 27	"	2,572 14	15,196 15	550 "	16,118 27	"	"	ques attachés à l'école
2,250 54	1,560 "	11,916 95	106 92	454 10	11,555 91	"	11,916 95	"	"	moyenne.
120,526 24	60,529 05	209,572 09	251 25	19,555 95	278,551 76	1,842 54	209,800 26	2,560 51	2,597 68	

vement communaux.

"	49,845 50	49,845 50	"	5,000 "	40,745 55	"	45,745 55	4,097 95	"	
---	-----------	-----------	---	---------	-----------	---	-----------	----------	---	--

patronnés.

4,825 "	1,968 "	6,795 "	"	"	4,825 "	1,968 "	6,795 "	"	"	
5,200 "	4,065 "	7,265 "	"	"	5,200 "	4,065 "	7,265 "	"	"	
14,000 "	6,587 68	20,587 68	"	"	20,240 14	"	20,240 14	147 54	"	
2,000 "	5,820 "	7,820 "	"	1,554 27	16,000 "	"	17,554 27	"	9,514 27	
1,000 "	4,680 "	5,680 "	"	660 "	7,000 "	"	7,660 "	"	1,920 "	
2,000 "	7,342 "	9,542 "	"	"	10,692 "	"	10,692 "	"	1,550 "	
1,150 "	1,550 "	2,680 "	"	1,576 "	4,878 82	"	6,454 82	"	3,774 82	
1,150 "	1,250 "	2,400 "	"	1,655 56	4,878 82	"	6,514 18	"	4,114 18	
2,000 "	2,000 "	4,500 "	"	"	4,500 "	"	4,500 "	"	"	
2,000 "	1,850 "	5,850 "	"	"	2,000 "	1,850 "	5,850 "	"	"	
1,800 "	"	1,800 "	"	"	1,800 "	"	1,800 "	"	"	
1,998 78	5,425 22	8,422 "	"	998 78	7,180 64	242 58	8,422 "	"	"	(d) L'administra-
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	tion communale de
1,550 "	5,080 "	9,150 "	"	"	11,975 "	"	11,975 "	"	2,845 "	Binche a déclaré ne
5,500 "	5,880 "	15,980 "	"	70 "	9,050 "	4,880 "	15,980 "	"	"	pouvoir fournir les
2,200 "	16,582 27	21,782 27	"	5,620 09	21,575 99	"	28,005 08	"	6,220 81	autres enseignements
46,575 78	67,856 17	125,609 95	"	9,845 30	152,574 41	12,985 58	155,201 49	147 54	29,750 08	demandés.

CXXXIII. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUITS de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel per- manent et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			le mobilier classique.	les frais courants de l'enseignement.
Athénées									
Anvers	426 86	33,000 "	300 "	"	33,300 "	"	"	2,900 "	33,874 44
Bruxelles	727 66	35,000 "	2,613 "	"	37,613 "	"	"	500 "	47,500 "
Bruges	8,403 64	29,000 "	9,053 38	"	38,053 38	"	"	1,400 "	45,256 08
Gand	702 22	33,000 "	894 "	"	33,894 "	"	"	2,500 "	40,650 "
Mons	"	29,000 "	2,809 78	"	31,809 78	"	"	600 40	47,390 49
Tournay	" 03	29,000 "	9,514 69	"	38,514 69	"	"	621 55	49,747 85
Liège	5,488 94	33,000 "	659 67	"	33,659 67	"	45 34	1,500 "	32,402 50
Hasselt	4,410 37	25,000 "	11,420 51	"	36,420 51	"	"	60 "	42,500 "
Arlon	683 99	25,000 "	10,296 78	"	35,296 78	"	"	600 "	43,700 "
Namur	3,074 31	29,000 "	10,813 92	"	39,813 92	"	"	700 "	49,926 "
Totaux	20,318 04	300,000 "	58,072 73	"	358,072 73	"	45 34	11,381 95	252,843 76

Écoles moyennes

Anvers	"	3,000 "	4,400 "	300 "	7,700 "	"	"	1,500 "	5,150 "
Boom	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,700 "	"	"	150 "	4,350 "
Lierre	33 32	4,000 "	2,866 68	300 "	7,466 68	"	"	200 "	8,000 "
Malines	66 68	3,000 "	3,033 32	300 "	6,333 32	"	"	400 "	4,475 "
Turnhout	"	4,000 "	3,400 "	300 "	7,500 "	"	"	250 "	2,850 "
Aerschot	100 "	4,000 "	2,000 "	300 "	6,300 "	"	"	"	4,300 "
Diest	3 04	4,000 "	2,300 "	300 "	6,600 "	"	"	50 "	3,800 "
Hal	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	400 "	800 "
Jodoigne	"	4,000 "	2,300 "	300 "	6,600 "	"	"	300 "	4,500 "
Louvain	50 04	5,000 "	2,749 96	300 "	8,049 96	"	"	400 "	3,428 "
Wavre	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	175 "	2,850 "
Bruges	"	3,000 "	2,000 "	300 "	5,300 "	"	"	300 "	5,307 60
Furnes	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	400 "	3,529 78
Nieuport	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	400 "	4,456 47
Ypres	"	4,000 "	2,500 "	300 "	6,800 "	"	"	400 "	3,008 40
Alost	"	5,000 "	2,425 "	300 "	7,725 "	"	"	500 "	5,952 84
Gand	25 "	3,000 "	2,475 "	300 "	5,775 "	"	"	4,800 "	2,275 "

moyenne, en 1862, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE POUR	PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
				le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du haut entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

royaux.

36,771 44	20,390 "	90,888 "	"	2,582 63	69,497 07	17,887 20	89,966 90	921 40	"	
48,000 "	51,312 30	137,653 16	"	2,647 73	93,955 43	41,050 "	137,653 16	"	"	
46,656 08	7,975 50	71,088 60	"	1,216 80	56,951 28	5,493 38	63,661 46	7,427 44	"	
43,450 "	44,541 "	92,287 22	"	3,302 27	75,100 21	43,641 "	92,043 48	243 74	"	
48,190 89	44,773 14	61,773 84	"	600 40	51,899 41	42,236 90	64,736 71	37 40	"	
20,339 40	7,483 91	66,034 75	"	624 55	60,953 47	4,459 93	66,034 65	" 10	"	
33,602 50	29,295 "	101,791 45	"	4,292 42	72,522 84	23,790 95	97,605 91	4,185 54	"	
42,560 "	2,661 25	52,452 43	"	60 "	50,791 21	504 77	51,352 98	1,099 45	"	
44,300 "	4,552 10	54,832 87	"	637 40	48,836 05	3,237 80	52,711 25	2,421 62	"	
20,626 "	4,834 50	68,348 73	"	701 16	62,720 78	2,912 95	66,334 89	2,013 84	"	
264,495 71	457,518 90	800,450 72	"	13,662 06	643,227 45	425,214 88	782,101 39	18,049 33	"	

de l'État.

6,650 "	48,564 70	32,914 70	"	1,237 61	29,287 62	2,364 47	32,889 70	25 "	"	
4,500 "	3,660 41	41,860 44	"	450 "	40,669 55	4,040 56	41,860 41	"	"	
8,200 "	2,591 41	47,991 44	"	499 60	46,946 49	842 29	47,958 08	33 33	"	
4,875 "	40,681 97	48,956 97	"	395 77	47,337 92	4,223 28	48,956 97	"	"	
3,400 "	6,563 "	47,063 "	"	449 91	44,783 45	2,429 64	47,063 "	"	"	
4,300 "	2,085 37	9,785 37	"	"	9,730 08	55 29	9,785 37	"	"	
3,850 "	4,873 50	42,326 54	"	50 78	42,249 53	"	42,300 31	26 23	"	
900 "	3,731 "	41,031 "	"	57 "	9,952 85	987 79	40,997 64	33 36	"	
4,800 "	5,484 25	43,884 25	"	300 "	43,006 49	578 06	43,884 25	"	"	
3,525 "	40,004 "	21,629 "	"	399 96	49,689 48	4,544 55	21,603 99	25 01	"	
3,025 "	2,048 50	44,473 50	"	477 07	41,374 75	"	44,551 82	"	78 32	
5,607 60	6,009 29	46,916 89	409 91	204 82	47,029 77	"	47,641 50	"	724 61	
3,629 75	4,678 90	44,708 65	322 55	59 85	44,452 25	"	44,834 65	"	426 "	
4,556 47	4,795 "	9,754 47	256 47	400 "	9,685 60	"	40,041 77	"	290 60	
3,408 40	2,893 50	42,804 90	"	400 "	42,635 22	"	42,735 22	66 68	"	
6,452 81	3,626 90	47,804 74	42 81	498 72	47,254 07	"	47,795 60	9 44	"	
4,075 "	43,359 25	23,234 25	"	4,044 "	48,477 85	3,667 40	23,459 25	75 "	"	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUITS de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsidés ordinaires.	Subsidés pour trai- tements supplé- mentaires, pour matériel, per- sonnel et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			le mobilier classique.	les fruits courants de l'enseignement.
Renaix	"	4,000 "	4,900 "	300 "	6,200 "	"	"	450 "	4,303 46
Ath	"	4,000 "	4,700 "	300 "	6,000 "	"	"	200 "	2,000 "
Beaumont	"	4,000 "	2,100 "	300 "	6,400 "	"	"	15 "	4,320 53
Braine-le-Comte	46 68	4,000 "	2,033 32	300 "	6,333 32	"	"	330 "	4,450 "
Gosselies	"	4,000 "	2,300 "	300 "	6,600 "	"	"	400 "	4,000 "
Houdeng-Aimeries	"	4,000 "	4,900 "	300 "	6,200 "	"	"	200 "	"
Mons	"	3,000 "	2,400 "	300 "	5,400 "	"	"	400 "	4,400 "
Pâturages	"	4,000 "	2,500 "	300 "	6,800 "	"	"	400 "	2,444 04
Péruwelz	43 90	(a) 4,500 "	2,100 "	300 "	6,900 "	"	"	400 "	392 91
Rœulx	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	220 "	4,446 70
Saint-Ghislain	"	4,000 "	4,900 "	300 "	6,200 "	"	"	400 "	4,900 "
Soignies	"	5,000 "	4,700 "	300 "	7,000 "	"	"	480 "	3,980 "
Thuin	"	6,000 "	2,900 "	300 "	9,200 "	"	"	"	8,000 "
Huy	"	4,000 "	2,500 "	300 "	6,800 "	"	"	25 "	4,975 "
Limbourg	"	4,000 "	2,100 "	300 "	6,400 "	"	4,350 "	420 "	"
Spa	"	4,000 "	3,400 "	300 "	7,400 "	"	"	400 "	6,900 "
Stavelot	"	4,000 "	4,900 "	300 "	6,200 "	"	"	417 93	2,000 "
Visé	"	4,000 "	2,500 "	300 "	6,800 "	"	4,200 "	50 "	525 "
Waremmé	"	4,000 "	4,900 "	300 "	6,200 "	"	"	275 "	450 "
Maeseyck	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	473 28	4,580 "
Saint-Trond	"	4,000 "	2,000 "	300 "	6,300 "	"	"	245 "	4,300 "
Tongres	"	4,000 "	3,400 "	300 "	7,400 "	"	"	300 "	4,900 "
Marche	"	4,200 "	2,033 33	300 "	6,533 33	"	"	"	4,083 33
Neufchâteau	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	90 "	4,304 32
Saint-Hubert	"	4,000 "	4,400 "	300 "	5,700 "	"	"	370 "	4,440 "
Virton	33 33	4,000 "	4,466 67	300 "	5,766 67	"	"	"	3,433 07
Andenne	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	400 "	2,000 "
Couvin	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	75 "	4,902 60
Dinant	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	"	4,950 "
Fosse	"	4,000 "	2,400 "	300 "	6,400 "	"	"	450 "	4,882 46
Namur	200 "	3,000 "	4,700 "	300 "	5,000 "	"	"	75 "	4,551 "
Philippeville	"	4,200 "	4,600 "	300 "	6,400 "	"	"	30 "	370 "
Rochefort	66 54	4,000 "	4,900 "	300 "	6,200 "	"	"	459 56	3,480 53
Frais généraux	"	72 "	"	"	72 "	"	"	"	"
Totaux	640 53	499,972 "	442,033 28	45,000 "	327,003 28	"	5,750 "	44,243 77	445,744 28

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	des RECETTES.		le mobilier classique.	traitements et autres fraix courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	
4,453 46	4,610 50	9,263 96	253 46	449 40	8,701 42	459 68	9,263 96	"	"	(a) Y compris un subside extraordina- re de 500 francs.
2,200 "	2,358 45	10,458 45	"	462 95	10,299 45	"	10,462 40	"	4 25	
4,335 53	4,240 27	8,945 80	645 53	"	9,014 95	"	9,660 48	"	714 68	
4,480 "	3,398 50	11,278 50	"	330 "	11,170 63	"	11,500 63	"	222 43	
4,400 "	3,061 84	10,761 84	"	316 40	12,163 99	"	12,480 09	"	1,718 25	
200 "	3,578 46	9,978 46	"	200 "	9,238 53	539 93	9,978 46	"	"	
4,200 "	4,986 50	11,886 50	"	433 69	10,724 27	728 54	11,586 50	"	"	
2,514 04	3,453 02	12,467 06	914 04	58 80	12,971 40	"	13,944 24	"	1,477 48	
492 91	2,374 32	9,780 43	8 33	93 67	9,628 89	"	9,730 89	49 24	"	
4,666 70	4,414 25	9,477 95	"	249 85	9,424 76	"	9,344 64	433 34	"	
2,000 "	4,120 34	12,320 34	"	"	11,882 58	437 76	12,320 34	"	"	
4,400 "	2,476 "	13,576 "	"	455 58	12,722 15	698 27	13,576 "	"	"	
8,000 "	3,425 25	20,625 25	"	"	19,955 "	670 25	20,625 25	"	"	
2,000 "	5,003 60	13,803 60	"	3 50	12,760 05	4,040 05	13,803 60	"	"	
420 "	2,532 50	10,602 50	"	426 09	9,306 90	4,169 54	10,602 50	"	"	
7,300 "	2,314 01	17,014 01	"	48 70	15,607 48	4,387 83	17,014 01	"	"	
2,417 93	4,185 "	9,802 93	"	417 93	9,206 85	478 15	9,802 93	"	"	
575 "	4,430 40	13,005 40	"	45 29	12,425 22	401 23	12,871 74	433 36	"	
423 "	2,500 38	9,425 38	"	274 80	8,495 58	339 71	9,140 09	45 29	"	
4,723 28	4,574 75	9,698 03	"	473 28	9,237 42	287 63	9,698 03	"	"	
1,515 "	2,458 92	9,973 92	"	466 95	9,448 67	688 30	9,973 92	"	"	
2,200 "	5,450 "	15,050 "	"	294 45	14,630 41	425 74	15,050 "	"	"	
4,083 33	4,570 50	9,187 46	"	"	9,217 58	"	9,217 58	"	30 42	
4,394 32	4,310 "	9,404 32	89 32	45 90	9,433 93	"	9,569 45	"	464 83	
4,480 "	876 75	8,036 75	"	299 86	7,736 75	"	8,036 61	20 44	"	
3,433 07	4,280 "	10,513 07	458 07	"	10,740 64	"	11,498 74	"	685 64	
2,400 "	4,504 "	10,004 "	"	400 "	9,504 75	360 58	9,962 33	44 67	"	
4,977 50	4,447 50	9,795 "	"	75 "	9,720 "	"	9,795 "	"	"	
4,950 "	2,009 64	10,359 64	"	"	9,676 32	683 32	10,359 64	"	"	
2,032 46	4,956 "	10,388 46	294 66	419 23	9,503 85	428 73	10,346 49	44 67	"	
4,626 "	4,971 "	8,797 "	4 "	75 "	9,077 38	"	9,453 38	"	356 38	
400 "	4,574 75	8,071 75	"	"	7,720 43	351 60	8,071 75	"	"	
3,310 09	425 "	9,701 63	"	227 05	9,474 58	"	9,701 63	"	"	
"	"	72 "	"	"	72 "	"	72 "	"	"	
426,960 05	473,453 45	633,779 31	3,695 85	9,374 88	601,823 30	25,030 44	639,944 47	728 43	6,893 29	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc	PRODUITS de fondations, rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour nourriture, per- manents, et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux

Collège de Diest	»	3,750 »	400 »	»	4,150 »	»	»	»	4,000 64
— de Louvain	»	8,000 »	950 »	»	8,950 »	»	»	»	42,850 »
— de Nivelles	2,090 06	8,000 »	725 »	»	8,725 »	»	5,649 88	»	9,000 »
— de Tirlemont	»	8,000 »	200 »	»	8,200 »	»	»	»	9,440 01
— d'Ypres	371 24	9,000 »	600 »	»	9,600 »	»	(a) 46 69	100 »	6,600 »
École moyenne de Termonde.	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	450 »	3,638 74
Collège d'Ath	»	8,000 »	800 »	»	8,800 »	»	2,630 44	»	7,505 56
— de Charleroy	»	8,000 »	»	»	8,000 »	»	»	»	40,294 54
— de Chimay	»	5,750 »	900 »	»	6,650 »	»	»	»	6,405 »
École moyenne de Quiévrain.	»	2,000 »	483 33	»	2,483 33	»	»	»	800 »
Collège de Huy	»	8,000 »	850 »	»	8,850 »	»	»	»	9,350 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	8,000 »	1,200 »	»	9,200 »	1,500 »	»	»	20,199 23
Collège de Beeringen	»	3,000 »	89 58	»	3,089 58	600 »	»	»	4,460 »
— de Tongres	»	6,000 »	»	»	6,000 »	600 »	»	»	7,069 90
— de Bouillon	»	4,000 »	300 »	»	4,300 »	2,000 »	»	»	8,534 79
— de Virton	202 76	4,000 »	275 »	»	4,275 »	3,000 »	1,050 »	»	2,723 »
Totaux	2,664 03	96,500 »	7,472 91	»	103,972 91	7,700 »	9,316 74	250 »	149,293 35

Établissements exclus

Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Établissements

Collège de Gheel	»	»	»	»	»	»	»	»	4,825 »
— de Herenthals	»	»	»	»	»	»	»	»	3,200 »
— de Malines (Pitzem- bourg).	447 54	»	»	»	»	»	»	»	44,000 »
— de Courtray	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
École moyenne de Courtray.	»	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »
— d'Ostende	»	»	»	»	»	»	»	»	3,000 »
Collège de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	»	»	4,450 »
École moyenne de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	»	»	4,450 »
Collège de Thielt	»	»	»	»	»	»	300 »	»	3,500 »
— d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	»	»	2,000 »
École moyenne d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	»	»	4,800 »
— de Binche	»	»	»	»	»	»	»	»	4,996 43
Collège d'Enghien	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	»
École moyenne de Fleurus	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Collège de Herve	»	2,500 »	»	»	2,500 »	»	»	»	2,300 »
— de Saint-Trond	»	2,000 »	»	»	2,000 »	600 »	»	»	5,500 »
— de Dinant	»	3,000 »	»	»	3,000 »	»	»	»	2,400 »
Totaux	447 54	10,500 »	»	»	10,500 »	600 »	300 »	»	49,821 43

			DÉPENSES.				EXCÉDANT		Observations.	
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.	RÉTRIBUTION	des		le local	traitements	répartition du mi-		recettes		dépenses
	des	RECETTES.		et le mobilier	et autres	néril entre le				
	ÉLÈVES.		classique.	fraix courants	préfet et les pro- fesseurs ou du boul entre les régents et les instituteurs.	les dépenses	les recettes.			

subsidés sur le trésor public.

4,000 61	334 "	8,484 61	55 61	793 40	7,563 92	"	8,412 93	71 68	"	(a) Produits divers.
42,850 "	4,226 "	26,026 "	"	4,206 99	29,237 54	726 48	31,471 01	"	5,445 01	
9,000 "	3,637 25	29,072 49	"	3,629 97	24,664 02	"	28,293 99	778 20	"	
9,410 04	2,460 "	49,470 04	"	2,395 76	47,074 25	"	49,470 01	"	"	
6,700 "	822 "	47,509 90	"	494 40	46,815 80	"	47,306 90	203 "	"	
3,788 71	2,623 37	9,442 08	"	202 30	8,984 28	"	9,486 58	225 50	"	
7,505 56	21,961 25	40,896 95	"	4,951 79	38,945 46	"	40,896 95	"	"	
40,294 54	6,443 72	24,438 26	"	592 86	23,845 40	"	24,438 26	"	"	
6,405 "	4,745 "	47,800 "	"	"	46,800 "	"	46,800 "	4,000 "	"	
800 "	2,464 45	5,147 78	403 95	"	4,999 "	"	5,102 95	44 83	"	
9,350 "	4,883 50	20,083 50	3 84	802 06	49,070 04	458 50	20,034 44	49 06	"	
20,499 23	8,786 98	39,686 24	"	4,806 34	37,879 90	"	39,686 24	"	"	
4,460 "	4,353 07	6,202 65	"	994 96	5,784 55	734 77	7,514 28	"	4,308 63	
7,069 90	4,927 "	45,596 90	"	4,358 27	44,238 63	"	45,596 90	"	"	
8,584 79	400 "	45,284 79	"	2,440 93	42,443 86	400 "	45,284 79	"	"	
2,725 "	4,450 "	42,702 76	"	447 47	42,070 47	"	42,517 64	485 42	"	
149,543 35	64,617 59	307,814 59	463 40	19,443 87	290,443 82	2,049 75	314,710 84	2,557 39	6,453 64	

(b) Cette somme comprend le montant de la pension 1^{re} des élèves internes et des demi-pensionnaires, 2^e de divers professeurs et domestiques attachés à l'école moyenne.

vement communaux.

"	46,602 "	46,602 "	"	5,000 "	44,638 66	"	46,638 66	"	36 66
---	----------	----------	---	---------	-----------	---	-----------	---	-------

patronnés.

4,825 "	2,448 "	6,973 "	"	"	4,825 "	2,448 "	6,973 "	"	"
3,200 "	3,863 "	7,063 "	"	"	3,200 "	3,863 "	7,063 "	"	"
44,000 "	6,288 43	20,435 67	"	"	20,488 94	"	20,488 94	"	53 27
2,000 "	5,640 "	7,640 "	"	4,910 "	46,000 "	"	47,910 "	"	40,270 "
4,000 "	5,520 "	6,520 "	"	4,450 85	7,000 "	"	8,450 85	"	4,930 85
3,000 "	7,042 "	40,042 "	"	"	40,571 "	"	40,571 "	"	529 "
4,450 "	4,740 "	2,890 "	"	4,527 25	4,878 82	"	6,406 07	"	3,516 07
4,450 "	4,200 "	2,350 "	"	4,745 43	4,878 82	"	6,593 95	"	4,243 95
3,500 "	2,458 "	5,958 "	"	"	5,958 "	"	5,958 "	"	"
2,000 "	2,080 "	4,080 "	"	"	2,000 "	2,080 "	4,080 "	"	"
4,800 "	"	4,800 "	"	"	4,800 "	"	4,800 "	"	"
4,996 43	3,464 20	8,460 33	"	4,096 43	7,466 95	497 25	8,460 33	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,300 "	4,980 "	9,780 "	"	"	42,725 "	"	42,725 "	"	2,945 "
5,500 "	5,904 "	44,004 "	"	70 "	9,030 "	4,904 "	44,004 "	"	"
2,400 "	46,253 56	21,653 56	"	3,962 49	25,059 43	"	29,021 32	"	7,367 76
49,821 43	68,280 89	129,649 56	"	14,734 55	435,581 66	43,492 25	460,505 46	"	30,853 90

CXXXIV. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUITS de fondations; rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour matériel per- manent et pour l'augmentation d'extraitements.	Bourses.	TOTAL.			le mobilier classique.	les frais courants de l'enseignement.
Anvers	1,186 94	53,000 "	4,283 "	"	57,283 "	"	"	2,900 "	33,111 06
Bruxelles	"	38,000 "	7,359 66	"	42,359 66	"	"	"	48,500 "
Bruges	7,427 14	29,000 "	12,222 67	"	41,222 67	"	"	1,400 "	15,508 70
Gand	243 74	53,000 "	5,276 50	"	58,276 50	"	"	2,500 "	40,650 "
Mons	43 14	29,000 "	6,256 64	"	55,256 64	"	"	994 10	17,436 23
Tournai	" 10	29,000 "	12,801 69	"	41,801 69	"	"	1,223 73	20,348 18
Liège	4,185 54	53,000 "	4,661 53	"	57,661 53	"	78 90	"	32,702 50
Hasselt	1,099 13	25,000 "	14,100 54	"	59,100 54	"	"	60 "	12,300 "
Arlon	2,121 62	25,000 "	15,684 "	"	58,684 "	"	"	600 "	12,500 "
Namur	2,013 84	29,000 "	14,136 47	"	43,136 47	"	"	900 "	19,926 "
Totaux	18,521 21	500,000 "	94,984 50	"	594,984 50	"	78 90	10,379 85	253,582 69

Athénées

Écoles moyennes

Anvers	"	3,000 "	5,787 50	500 "	9,087 50	"	"	1,500 "	6,430 "
Boom	"	4,000 "	5,523 "	500 "	7,823 "	"	"	150 "	1,880 "
Lierre	53 52	4,000 "	3,760 43	500 "	8,060 43	"	"	200 "	8,100 "
Malines	"	5,000 "	4,330 "	500 "	7,630 "	"	"	350 "	3,491 69
Turnhout	"	4,000 "	3,873 "	500 "	8,173 "	"	"	472 64	2,830 "
Aerschot	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	"	1,500 "
Diest	59 59	4,000 "	2,891 64	300 "	7,191 64	"	"	50 "	4,200 "
Hal	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	100 "	800 "
Jodoigne	"	4,000 "	2,923 "	300 "	7,223 "	"	"	300 "	1,500 "
Louvain	"	3,000 "	3,650 "	500 "	8,950 "	"	"	450 "	2,850 "
Wavre	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	173 "	3,036 20
Bruges	"	5,000 "	2,623 "	500 "	5,923 "	"	"	300 "	6,037 01
Furnes	66 68	4,000 "	2,583 52	500 "	6,883 52	"	"	100 "	3,567 46
Nieuport	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	100 "	1,593 13
Ypres	"	4,200 "	3,123 "	300 "	7,623 "	"	"	100 "	3,314 59
Alost (6)	"	3,000 "	2,900 "	500 "	8,200 "	"	"	500 "	4,833 "

moyenne, en 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.			
MUKE POUR		PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES				
TOTAL.	de la	RÉTRIBUTION			du compte	le moislier	traitements		répartition du mi-		des	recettes	dépenses
	ÉLÈVES.	RECETTES.		classique.	frais courants	présent et les pro-		sur	les recettes.				
				du	de	cessus ou du	DÉPENSES.	les dépenses.	les dépenses.				
					l'enseignement.	bail entre les							
						régents et les							
						instituteurs.							

royaux.

56,011 06	23,550 "	97,815 "	"	2,599 88	75,922 05	20,780 25	97,502 16	510 84	"	
48,500 "	54,662 30	143,722 16	"	5,705 52	98,252 62	45,750 "	143,686 14	56 02	"	
16,908 70	7,912 75	75,471 26	"	1,400 "	59,823 03	5,580 02	66,805 05	6,666 21	"	
45,150 "	15,785 "	97,455 24	"	3,217 22	77,805 95	14,885 "	95,906 15	1,549 09	"	
18,450 55	15,260 "	66,970 15	"	994 10	55,199 59	10,758 74	66,952 25	57 90	"	
21,775 91	6,090 66	70,566 56	"	1,225 75	64,906 52	4,454 19	70,566 24	" 12	"	
52,702 50	50,150 50	104,753 77	"	1,464 28	76,645 44	24,767 70	102,875 42	1,885 55	"	
12,560 "	2,555 75	55,515 44	"	560 "	54,065 84	558 05	54,985 87	529 57	"	
15,100 "	4,450 80	58,556 42	"	598 20	55,142 15	2,057 67	58,798 02	2,558 40	"	
20,826 "	4,881 "	70,877 51	"	915 77	65,526 54	2,867 25	69,509 54	1,567 97	"	
265,962 52	165,956 96	841,504 09	"	16,678 70	679,287 09	150,198 85	826,164 62	15,159 47	"	

de l'État.

7,950 "	22,967 "	40,004 50	"	1,400 22	52,482 80	6,021 48	59,904 50	100 "	"	
2,000 "	5,916 41	15,741 41	"	150 "	12,254 66	1,288 82	15,695 48	47 95	"	
8,500 "	2,992 52	10,586 07	"	105 66	18,572 71	758 52	19,506 89	79 18	"	
4,041 69	10,750 07	22,421 76	"	546 67	20,587 90	1,218 44	22,555 01	68 75	"	
5,522 64	6,611 05	18,108 69	"	515 58	15,705 75	1,849 58	18,108 69	"	"	
1,500 "	2,452 64	10,702 64	"	"	10,159 56	545 08	10,702 64	"	"	
4,250 "	1,902 25	15,405 48	"	48 54	12,917 50	562 64	15,528 48	75 "	"	
900 "	5,272 40	11,122 40	"	21 25	10,571 40	529 75	11,122 40	"	"	
1,800 "	4,920 75	15,945 75	"	99 "	15,856 44	"	15,955 44	"	9 69	
5,500 "	9,950 "	22,180 "	"	454 81	19,906 54	1,662 58	22,025 75	186 27	"	
5,211 20	2,525 25	12,484 45	156 20	182 10	12,015 65	152 82	12,484 45	"	"	
6,557 01	6,176 40	18,458 41	"	187 57	16,892 71	"	17,080 28	1,558 15	"	
5,467 46	1,587 98	12,005 44	187 46	101 01	11,994 06	"	12,282 55	"	277 09	
1,695 15	1,856 "	10,481 15	595 15	100 "	10,119 61	"	10,614 76	"	155 61	
5,414 59	2,516 "	15,555 59	"	"	15,555 59	"	15,555 59	"	"	
5,555 "	4,550 "	17,905 "	"	500 "	17,405 "	"	17,905 "	"	"	

(a) Y compris un subside extraordinaire de 200 francs.

(b) Le compte de l'école moyenne d'Alost, pour 1863, n'étant pas encore approuvé par le Gouvernement, on s'est borné à porter les allocations du budget.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	PRODUITS de fondations, rentes; inté- rêts de capi- taux placés, fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour trai- tements supplé- mentaires, pour matériel, pour matériel et pour l'agrandissement d'installations.	Bourses.	TOTAL.			le mobilier classique.	les frais courants de l'enseignement.
Gand	25 "	5,000 "	5,250 "	500 "	6,550 "	"	"	1,800 "	2,525 "
Renaix	"	4,000 "	2,575 "	500 "	6,675 "	"	"	150 "	1,897 77
Ath.	"	4,000 "	2,175 "	225 "	6,400 "	"	"	200 "	2,000 "
Beaumont.	33 54	4,000 "	2,616 66	500 "	6,916 66	"	"	15 "	1,223 08
Braine-le-Comte	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	550 "	1,150 "
Gosselies	130 "	4,000 "	2,750 "	500 "	7,050 "	"	"	100 "	2,924 78
Houdeng-Aimeries	"	4,000 "	2,575 "	500 "	6,675 "	"	"	200 "	"
Mons	"	5,000 "	2,650 "	500 "	5,950 "	"	"	100 "	1,100 "
Pâturages	"	4,000 "	5,125 "	500 "	7,425 "	"	"	100 "	5,283 02
Péruwelz	99 25	4,400 "	2,566 67	500 "	7,266 67	"	"	100 "	612 26
Rœulx	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	120 "	1,478 55
Saint-Ghislain	"	4,000 "	2,450 "	500 "	6,750 "	"	"	100 "	1,900 "
Soignies.	25 07	5,000 "	2,274 98	500 "	7,574 98	"	"	100 "	5,900 "
Thuin	"	6,000 "	5,650 "	500 "	9,950 "	"	"	"	8,000 "
Huy.	"	4,000 "	5,175 "	500 "	7,475 "	"	"	25 "	1,975 "
Limbourg.	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	1,550 "	120 "	"
Spa.	53 53	4,000 "	5,841 67	500 "	8,141 67	"	"	400 "	6,900 "
Stavelot.	"	4,000 "	2,375 "	500 "	6,675 "	"	"	540 "	2,000 "
Visé	"	4,000 "	5,075 "	500 "	7,575 "	"	4,405 67	50 "	825 "
Waremmé.	53 54	4,000 "	2,516 66	500 "	6,616 66	"	"	275 "	150 "
Maeseyck	16 69	4,000 "	2,633 51	500 "	6,933 51	"	"	100 "	1,550 "
Saint-Trond	"	4,000 "	2,625 "	500 "	6,925 "	"	"	75 "	1,500 "
Tongres.	"	4,000 "	5,875 "	500 "	8,175 "	"	"	500 "	1,900 "
Marche	50 02	4,200 "	5,124 98	500 "	7,624 98	"	"	"	1,822 04
Neufchâteau.	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	240 "	1,684 19
Saint-Hubert	20 14	4,000 "	1,800 "	500 "	6,100 "	"	"	570 "	1,200 "
Virton	85 55	4,000 "	1,940 65	500 "	6,240 65	"	"	11 65	4,017 96
Andenne	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	100 "	2,000 "
Couvin	"	4,000 "	2,650 "	500 "	6,950 "	"	"	75 "	1,865 10
Dinant (b).	"	4,000 "	2,797 91	500 "	7,097 91	"	"	180 "	2,697 91
Fosse.	65 89	4,000 "	2,586 11	500 "	6,886 11	"	"	125 "	1,587 50
Namur	200 "	5,000 "	2,175 "	500 "	5,475 "	"	"	138 "	1,864 16
Philippeville.	"	4,200 "	2,075 "	500 "	6,575 "	"	"	50 "	370 "
Rochefort	"	4,000 "	2,575 "	500 "	6,675 "	"	"	481 95	5,063 47
Totaux.	992 99	200,000 "	145,547 49	14,925 "	358,472 49	"	5,955 67	11,899 24	125,564 36

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
MUNE POUR		PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL des DÉPENSES.	DES		
TOTAL.						le mobilier classique.	Traitements et autres frais courants de l'enseignement.		répartition du mi- nérail entre le professeur ou du bon entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.
4,125 "	13,445 "	24,145 "	"	1,507 11	18,285 56	4,269 28	23,861 75	281 25	"	(a) Y compris un subside extraordinai- re de 400 francs.	
2,047 77	1,738 75	10,481 52	515 72	149 98	9,519 50	296 52	10,481 52	"	"		
2,200 "	2,148 18	10,748 18	"	75 40	10,712 70	"	10,786 10	"	57 92		
1,238 03	1,224 17	9,412 22	625 03	"	9,613 48	"	10,256 55	"	824 31		
1,480 "	2,701 25	11,151 25	"	530 "	11,570 57	"	11,700 37	"	569 12		
5,024 78	5,009 85	15,254 61	"	438 50	12,776 51	"	15,254 61	"	"		
200 "	5,846 66	10,721 66	"	200 "	9,635 67	867 99	10,721 66	"	"		
1,200 "	4,912 50	12,062 50	"	146 59	11,523 48	592 45	12,062 50	"	"		
3,585 92	2,781 50	15,590 42	1,285 92	99 43	13,548 01	"	14,951 56	"	1,540 94		
712 26	2,229 40	10,507 56	"	94 50	10,197 16	"	10,291 66	15 90	"		
1,598 51	1,415 90	9,964 25	"	120 "	9,844 25	"	9,964 25	"	"		
2,000 "	3,847 13	12,597 13	"	45 "	12,486 59	65 74	12,597 13	"	"		
4,000 "	2,885 40	14,483 45	"	93 15	15,192 78	1,153 01	14,470 94	12 51	"		
8,000 "	3,250 "	21,180 "	"	"	20,869 24	510 76	21,180 "	"	"		
2,000 "	5,089 29	14,564 29	"	"	15,488 01	1,076 28	14,564 29	"	"		
120 "	2,744 77	11,564 77	"	95 15	9,984 55	1,287 09	11,564 77	"	"		
7,500 "	2,427 78	17,902 78	"	6 "	16,520 35	1,575 93	17,902 78	"	"		
2,340 "	824 75	9,839 75	"	503 55	9,695 67	"	9,999 22	"	159 47		
575 "	1,456 60	15,792 27	155 67	51 75	15,251 50	553 55	15,792 27	"	"		
425 "	2,425 71	9,500 71	"	274 60	9,066 24	139 87	9,500 71	"	"		
1,630 "	1,574 50	9,974 50	"	60 75	9,719 07	194 68	9,974 50	"	"		
1,575 "	2,186 58	10,486 58	"	74 94	9,651 15	760 26	10,486 58	"	"		
2,200 "	5,525 25	15,900 25	"	225 "	15,525 59	159 56	15,887 75	12 50	"		
1,822 04	1,750 50	10,927 54	22 04	"	10,909 59	"	10,951 65	"	4 09		
1,924 19	1,487 25	10,561 44	514 19	259 20	9,862 51	"	10,415 90	"	54 46		
1,570 "	957 50	8,627 64	"	588 25	8,200 50	59 09	8,627 64	"	"		
4,029 61	1,511 "	11,864 61	567 96	11 40	11,750 57	"	12,509 75	"	445 12		
2,100 "	1,517 88	10,567 88	"	100 "	9,998 07	578 15	10,476 22	91 66	"		
1,940 10	1,454 25	10,524 55	"	75 "	10,249 55	"	10,524 55	"	"		
2,877 91	1,600 "	11,375 82	"	180 "	10,990 82	"	11,170 82	405 "	"		
1,712 50	2,177 50	10,840 "	"	125 "	10,551 74	365 26	10,840 "	"	"		
2,002 16	2,265 "	9,942 16	8 16	149 12	9,671 45	115 45	9,942 16	"	"		
400 "	1,775 25	8,750 25	"	"	8,255 65	516 60	8,750 25	"	"		
3,545 42	112 50	10,552 02	"	481 95	9,788 47	"	10,270 42	62 50	"		
157,465 60	178,499 82	681,384 57	4,209 52	10,457 55	658,856 65	28,950 51	682,475 81	2,766 58	5,855 82		

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUITS de fondations: rentes; inté- rêts de capi- taux placés; fermages de biens.	ALLOCATION DE LA COM	
		Subsides ordinaires.	Subsides pour tra- itements supplé- mentaires, pour minéral per- muel et pour l'augmentation des traitements.	Bourses.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.

Établissements communaux

Collège de Malines (a).	"	2,000	" 500	"	2,500	"	"	"	3,851 89
— de Diest	103 94	3,750	" 700	"	4,450	"	"	"	3,283 "
— de Louvain.	"	8,000	" 2,087 50	"	10,087 50	"	"	"	11,583 52
— de Nivelles	903 67	8,000	" 1,730	"	9,730	"	3,337 81	"	9,000 "
— de Tirlemont	"	8,000	" 200	"	8,200	"	"	"	8,912 41
— d'Ypres	1,292 18	9,000	" 1,237 50	"	10,237 50	"	(6) 52 27	100 "	6,712 50
Ecole moyenne de Lokeren	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— — de Termonde	"	3,000	" 287 50	"	3,287 50	"	"	"	4,743 75
Collège d'Ath	"	8,000	" 1,512 50	"	9,512 50	"	1,476 48	"	4,826 23
— de Charleroy	"	8,000	" 800	"	8,800	"	"	"	10,114 01
— de Chimay	1,000 "	5,750	" 1,800	"	7,550	"	"	"	8,617 50
Ecole moyenne de Quiévrain.	44 85	2,000	" 437 50	"	2,437 50	"	"	"	1,410 "
Collège de Huy	49 06	8,000	" 1,575	"	9,575	"	"	"	9,857 50
Ecole industrielle et littéraire de Verviers.	"	8,000	" 2,537 50	"	10,537 50	"	"	"	25,020 40
Collège de Beeringen	"	5,000	" 475	"	5,475	600 "	"	"	823 "
— de Tongres.	"	6,000	" 1,100	"	7,100	600 "	"	"	7,320 90
— de Bouillon.	"	4,000	" 923	"	4,923	2,000 "	"	"	9,558 29
— de Virton	"	4,000	" 1,250	"	5,250	5,000 "	"	"	3,428 91
Ecole moyenne de Beauraing (e)	"	2,000	"	"	2,000	"	1,050 "	15 "	2,690 "
Totaux.	3,593 68	100,500	" 18,975	"	119,475	6,200 "	8,096 56	115 "	129,525 63

Établissements exclus

Ecoles moyennes de Bruxelles.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
---------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Établissements

Collège de Gheel	"	"	"	"	"	"	"	"	4,825 "
— de Hérentals.	"	"	"	"	"	"	"	"	5,200 "
— de Malines (Pitzen- bourg) (f).	"	"	"	"	"	"	"	"	10,500 "
— de Courtrai.	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
Ecole moyenne de Courtrai	"	"	"	"	"	"	"	"	1,000 "
— d'Ostende	"	"	"	"	"	"	"	"	3,000 "
Collège de Poperinghe.	"	"	"	"	"	"	"	"	1,150 "
Ecole moyenne de Poperinghe.	"	"	"	"	"	"	"	"	1,150 "
Collège de Thielt	"	"	"	"	"	"	568 67	"	5,500 "
— d'Eccloo	"	"	"	"	"	"	"	"	2,000 "
Ecole moyenne d'Eccloo.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Binche.	"	"	"	"	"	"	"	"	1,500 "
Collège d'Enghien	"	3,000	"	"	3,000	"	"	"	1,982 92
Ecole moyenne de Fleurus.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Collège de Herve.	"	2,500	"	"	2,500	"	"	"	2,800 "
— de Saint-Trond	"	2,000	"	"	2,000	600 "	"	"	5,500 "
— de Dinant.	"	3,000	"	"	3,000	"	"	"	2,200 "
Totaux.	"	10,500	"	"	10,500	600 "	568 67	"	46,607 92

			DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.		
MUNE.	PRODUIT	TOTAL	EXCÉDANT	SOMMES DÉPENSÉES POUR			TOTAL	DES				
	de la	des		du compte	le local	traitements		répartition du mi-	des		recettes	dépenses
TOTAL.	RÉTRIBUTION	RECETTES.										
	des			classique.	frais courants	préfet et les pro-		les dépenses.	les recettes.			
	ÉLÈVES.				de	fesseurs ou du						
					l'enseignement.	boul entre les						
						régents et les						
						instituteurs.						

subsidés sur le trésor public.

3,831 89	209 »	6,560 89	»	123 »	6,453 89	»	6,560 89	»	»	(a) 4 ^e trimestre.
3,283 »	323 »	8,159 94	»	93 68	7,453 74	»	7,527 42	632 52	»	
11,383 52	5,323 »	26,793 82	»	1,106 37	29,903 03	414 80	31,424 20	»	4,628 58	
9,000 »	4,013 »	29,236 48	»	2,581 39	26,149 23	»	28,750 82	505 66	»	
8,912 41	2,090 »	19,202 41	»	2,229 21	16,973 20	»	19,202 41	»	»	
6,812 50	921 »	19,295 43	»	1,507 22	17,267 74	»	18,574 96	720 49	»	(b) Produits divers.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4,745 73	2,346 03	10,577 50	»	78 »	10,463 86	»	10,540 86	36 44	»	
4,826 23	22,702 03	38,517 28	»	2,432 20	56,063 08	»	58,517 28	»	»	(c) Cette somme comprend le montant de la pension : 1 ^o des élèves internes et des demi-pensionnaires ; 2 ^o de divers professeurs et domestiques attachés à l'école moyenne.
10,114 01	6,656 74	25,550 75	»	875 02	24,675 73	»	25,550 73	»	»	
8,617 50	(d) 7,523 52	24,692 82	»	500 »	24,462 50	»	24,962 50	»	260 68	
1,400 »	1,750 »	5,652 53	»	»	5,240 91	»	5,240 91	591 42	»	
9,857 50	1,509 »	20,990 56	»	703 27	20,214 03	»	20,919 52	71 24	»	
23,020 40	9,244 56	42,602 26	»	2,898 86	39,678 40	»	42,377 26	23 »	»	
825 »	2,450 »	7,530 »	137 51	484 67	7,544 52	1,273 43	9,461 93	»	2,411 93	(d) Y compris le bénéfice du pensionnat, s'élevant à fr. 4,897.72.
7,520 90	1,948 »	16,968 90	»	1,487 18	13,481 72	»	16,968 90	»	»	
9,558 29	»	16,465 29	»	2,223 05	14,238 26	»	16,465 29	»	»	
5,428 91	1,580 »	14,108 91	»	671 50	14,233 70	»	14,927 »	»	818 09	
2,703 »	800 »	5,503 »	»	13 »	5,490 »	»	5,503 »	»	»	(e) Même observation que pour l'école moyenne d'Alost.
129,640 63	71,404 52	358,210 59	137 51	19,832 60	521,973 56	1,690 23	543,633 72	2,382 77	7,828 10	

vement communaux.

»	43,439 »	43,439 »	»	5,000 »	44,886 47	»	49,886 47	»	6,427 47	
---	----------	----------	---	---------	-----------	---	-----------	---	----------	--

patronnés.

4,823 »	2,422 »	7,247 »	»	»	4,823 »	2,422 »	7,247 »	»	»	(f) Trois premiers trimestres.
3,200 »	3,807 »	7,007 »	»	»	5,200 »	3,807 »	7,007 »	»	»	
10,500 »	4,233 90	14,733 90	53 27	»	14,533 91	»	14,607 18	148 72	»	
2,000 »	6,060 »	8,060 »	»	2,453 74	16,000 »	»	18,453 74	»	10,373 74	
1,000 »	5,940 »	6,940 »	»	1,421 43	7,000 »	»	8,421 43	»	1,481 43	
3,000 »	6,735 »	9,735 »	»	»	10,157 »	»	10,157 »	»	404 »	
1,150 »	2,190 »	3,540 »	»	1,643 03	4,878 82	»	6,521 87	»	3,181 87	
1,150 »	1,225 »	2,575 »	»	1,733 20	4,878 82	»	6,614 02	»	4,239 02	
5,500 »	2,070 80	5,959 47	»	»	5,959 47	»	5,959 47	»	»	
2,000 »	2,200 »	4,500 »	»	»	2,000 »	2,200 »	4,200 »	»	»	
1,800 »	»	1,800 »	»	»	1,800 »	»	1,800 »	»	»	
1,982 92	5,616 80	8,599 72	»	1,080 92	7,268 72	230 08	8,599 72	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,800 »	2,500 »	7,800 »	»	»	13,422 53	»	15,422 53	»	5,622 53	
5,500 »	5,888 »	13,988 »	»	70 »	9,050 »	4,888 »	15,988 »	»	»	
2,200 »	16,884 62	21,784 62	»	4,550 41	23,633 51	»	30,185 92	»	8,599 50	
46,607 92	63,513 12	123,589 71	53 27	12,916 77	150,607 78	13,567 08	157,144 90	148 72	53,703 91	

CXXXV

État de classement des écoles moyennes de l'État, au 31 décembre 1863.

ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie inférieure.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie intermédiaire.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie supérieure.	DATE DU CLASSEMENT.
1. Aerschot	30 juin 1852	1. Ath	24 août 1852	1. Alost	30 juin 1852
2. Andenne	—	2. Braine-le-Comte	9 octobre 1860	2. Anvers	—
3. Beaumont	—	3. Dinant (a)	2 juin 1863	3. Bruges	—
4. Boom	31 octobre 1859	4. Diest	30 juin 1852	4. Gand	31 août 1852
5. Couvin	30 juin 1852	5. Furnes	20 août 1852	5. Louvain	30 juin 1852
6. Fosse	29 décemb. 1853	6. Gosselies	22 septemb. 1858	6. Soignies	—
7. Hal	30 juin 1852	7. Huy	30 juin 1852	7. Thuin	—
8. Houdeng-Aimeries	—	8. Jodoigne	—		
9. Limbourg	—	9. Liège	—		
10. Maeseyck	15 novemb. 1853	10. Malines	20 avril 1854		
11. Marche	30 juin 1852	11. Mons	2 août 1852		
12. Namur	24 mars 1855	12. Pâturages	31 décemb. 1854		
13. Neufchâteau	30 juin 1852	13. Saint-Ghislain	30 juin 1852		
14. Nieuport	29 mars 1855	14. Spa	—		
15. Péruwelz	31 août 1852	15. Tongres	—		
16. Philippeville	30 juin 1852	16. Turnhout	—		
17. Renaix	—	17. Virton	—		
18. Rochefort	—	18. Visé	—		
19. Rœulx	—	19. Wavre	—		
20. Saint-Hubert	—	20. Ypres	—		
21. Saint-Trond	11 décemb. 1856				
22. Stavelot	30 juin 1852				
23. Waremme	—				

(a) Par arrêté ministériel du 2 juin 1863, l'école moyenne de Dinant a été élevée de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

(339)

CXXXVI

*Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par
province, au 31 décembre 1863.*

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES de l'État.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX et PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES ÉVÊQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
ANVERS.	Anvers	Anvers	Collège de Malines (Pittembourg).	"	Collège de Gheel.	Collège de Hoog- straten.
	Doom				Collège de Héren- thals.	1re section du sémi- naire de Malines.
	Lierre					Collège de St-Rom- baut, à Malines.
	Malines					
	Turnhout					
BRABANT.	Bruxelles	Aerschot	Collège de Diest.	Écoles moyennes de Bruxelles.	"	Institut St-Louis, à Bruxelles.
		Diest	— Louvain.			Petit séminaire de Basse-Wavre.
		Hal	— Nivelles			
		Jodoigne	— Tirlemont			
		Louvain				
		Wavre				
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	Bruges	Collège d'Ypres.	"	Collège de Courtrai.	Collège de Bruges.
		Furnes			École moyenne de Courtrai.	— Furnes.
		Nieuport			École moyenned'Ost- ende.	— Menin.
		Ypres			Collège de Poperin- ghe.	Petit séminaire de Houlers.
					École moyenne de Poperinghe.	Collège de Saint- Vincent de Paule, à Ypres.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand	Alost	École moyenne de Lokeren.	"	"	Collège de Gram- mont.
		Gand	École moyenne de Termonde.			Institution Saint- Louis, à Lokeren.
		Renaix				Institution Saint- Antoine, à Re- naix.
						Petit séminaire de Saint-Nicolas.
HAINAUT.	Mons	Ath	Collège d'Ath.	"	École moyenne de Binche.	Petit séminaire de Bonne-Espérance.
	Tournai	Desumont	Collège de Charle- roy.		Collège d'Enghien.	
		Braine-le-Comte	Collège de Chimay.			
		Gosselies	École moyenne de Quévrain.			
		Houdeng-Aimeries				
		Mons				

DU CLERGÉ DIRIGÉ PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.				
»	»	Collège Notre-Dame, à Anvers. Institut de Saint-Ignace, à Anvers. Collège de Turnhout.	»	»	15
»	Collège de Diest. Collège de la Sainte-Trinité, à Louvain. Collège Stanislas, à Tirlemont.	Collège Saint-Michel, à Bruxelles.	»	Collège de l'Union belge, à Ixelles.	19
Collège des Récollets, à Thielt.	»	»	»	»	4
Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Eecloo. École moyenne annexée au collège précité.	Institution des frères des écoles chrétiennes, à Alost. Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Audenarde. Institution des Pères Augustins, à Gand. Institution des Joséphites, à Grammont. Institution des Joséphites, à Melle. Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Termonde.	Collège d'Alost. Collège Sainte-Barbe, à Gand.	»	»	21
»	Collège de la Congrégation de la Sic-Union, à Kain, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	Collège Saint-Stanislas, à Mons. Collège Notre-Dame, à Tournai	»	Collège de Junet. Collège de Leuze. Pensionnat de Mont-sur-Marchiennes.	

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES de l'État.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX et PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES EVÊQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
HAINAUT. (Suite.)	"	Pâturages	"	"	"	"
		Péruwelz				
		Rœulx				
		Saint-Ghislain . . .				
		Soignies				
		Thuin				
LIÈGE.	Liège	Huy	Collège de Huy.	"	Collège de Herve.	Collège de Saint-Quirin, à Huy.
		Limbourg	École industrielle et littéraire de Verviers.			Collège de Saint-Roch.
		Spa				École moyenne dite de Saint-Barthélemi, à Liège.
		Siavelot				École moyenne, à Waremmé.
		Visé				
		Waremmé				
LIMBOURG.	Hasselt	Maeseyck	Collège de Beeringen.		Collège de Saint-Trond.	Petit séminaire de Saint-Trond.
		Saint-Trond	Collège de Tongres.			
		Tongres				
LUXEMBOURG.	Arlon	Marche	Collège de Douillon.		"	Petit séminaire de Bastogoe.
		Neufchâteau	— Virton.			
		Saint-Hubert				
		Virton				
NAMUR.	Namur	Andenne	École moyenne de Beauraing.	"	Collège de Dinant.	Petit séminaire de Florenne.
		Couvin				
		Dinant				
		Fosse				
		Namur				
		Philippeville				
		RocheFort				

DU CLERGÉ DIRIGÉ PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.			
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
"	"	"	"	"	27
"	"	Collège Saint-Serrais, à Liège. Collège de Verviers.	"	Institut Saint-Remacle, à Stavelot.	
"	Collège des religieux de l'ordre des Croisières, à Maeseyck.	"	"	"	9
"	"	"	"	"	
"	École Saint-Louis, à Namur, sous le patronage de l'évêque de Namur.	Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	"	"	43

345

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE	I
---------------------	---

TITRE PREMIER. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Composition du conseil. — Modifications	III
Travaux du conseil	IV
Sessions du conseil de perfectionnement	V
Membres du corps enseignant adjoints au conseil	ib.
Personnes étrangères au corps professoral adjointes au conseil	ib.
Appréciation générale des travaux du conseil	VI

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteur pendant la période triennale	VII
Athénées, écoles moyennes, etc., qui ont été inspectés pendant la période triennale	ib.
Mesure prise en 1863, pour augmenter les traitements des inspecteurs	ib.

TITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, ÉTABLIE A LIÈGE.

École normale des humanités. — Dispositions générales	VIII
Des conditions d'admission à l'école normale des humanités	ib.
Résultats des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale.	IX
Du jury d'admission à l'école normale des humanités	ib.
Examen de sortie de l'école normale des humanités	ib.
Du programme de l'école normale des humanités	ib.
Création d'un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire à l'école normale des humanités	X
Création d'un cours de gymnastique à l'école normale des humanités	ib.
Registre d'honneur destiné à la transcription des compositions d'un mérite éminent faites par les élèves de l'école normale des humanités	ib.
De l'inspection de l'école normale des humanités	ib.
Du personnel de l'école normale des humanités	ib.
École normale des humanités. — Traitements, indemnités, etc.	XI
École normale des humanités. — Bourses	ib.

Subsides de voyage alloués à des professeurs agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités	x1
Bibliothèque de l'école normale des humanités	ib.
Local affecté au service de l'école normale des humanités	ib.
Règlement d'ordre intérieur de l'école normale des humanités	ib.
Entreprise des vivres de l'école normale des humanités	x11
Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités, de 1861 à 1865, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	ib.

CHAPITRE II. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

École normale des sciences. — Dispositions générales.	x111
Des conditions d'admission à l'école normale des sciences	ib.
Du jury d'admission et du jury de passage à l'école normale des sciences. Admissions aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pendant la période triennale	x1v
Examen de sortie de l'école normale des sciences	ib.
Des études de l'école normale des sciences	ib.
De l'inspection de l'école normale des sciences.	ib.
Du personnel de l'école normale des sciences	ib.
Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences. .	ib.
École normale des sciences. — Indemnités	ib.
École normale des sciences. — Bourses	xv
Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences, de 1861 à 1865, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences	ib.

CHAPITRE III. — ÉCOLE NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR, ÉTABLIE A NIVELLES.

École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles. — Dispositions générales	xvi
Cours préparatoires à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles	ib.
Admissions annuelles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles	ib.
Marche des études pendant la période triennale	xvii
Personnel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Indemnités qui lui sont allouées	ib.
Inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur de Nivelles.	ib.
Bourses	ib.

CHAPITRE IV.

Organisation de cours normaux de l'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges.	xviii
--	-------

CHAPITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

§ 1 ^{er} . Degré supérieur. — Humanités.	xxi
---	-----

Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	xxi
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités	ib.
Produit des inscriptions pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.	xxii
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités pendant la période triennale	ib.
Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux. — Dispositions organiques	ib.
§ 2. Degré supérieur. — Sciences	xxiii
Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.	ib.
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale . . .	ib.
Produit des frais d'inscription.	xxiv
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale.	ib.
§ 3. Degré inférieur	xxv
Dispositions organiques.	ib.
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale	ib.
Produit des inscriptions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	ib.
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant la période triennale.	ib.

TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Bureaux administratifs	xxvii
Modifications dans la composition des bureaux administratifs	ib.
L'ecclésiastique nommé dans le bureau administratif prête serment comme les autres membres.	xxx
Instruction relative à l'obligation du timbre pour les programmes, etc., émanés des établissements publics d'enseignement moyen	ib.
Secrétaires-trésoriers	xxxi
B. Personnel	ib.
Personnel. — Mutations	ib.
Institution d'un diplôme de capacité pour les professeurs de langues . .	ib.
Dispenses de diplôme	xxxii
Professeurs autorisés à exercer des fonctions accessoires	ib.
Professeurs autorisés à tenir des pensionnaires	xxxiii
Professeurs autorisés à donner des répétitions payées et des leçons particulières.	ib.
Décorations	ib.

Professeurs honoraires	XXXIV
Mesures disciplinaires	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité	<i>ib.</i>
Professeurs sans emploi.	<i>ib.</i>
Naturalisations	<i>ib.</i>
Professeurs pensionnés.	<i>ib.</i>
Membres du corps enseignant décédés	XXXV
C. Traitements.	<i>ib.</i>
Augmentation des traitements.	<i>ib.</i>
Augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. (Loi du 8 avril 1857.) . . .	<i>ib.</i>
Enseignement religieux. — Professeurs.	XXXVI
Casuel.	<i>ib.</i>
Dépenses prises à leur charge par les villes au profit de la caisse du minerval	XXXVII
D. Enseignement	XXXVIII
Direction et résultats de l'enseignement. — Considérations générales . .	<i>ib.</i>
Programme	XLVIII
Décision contraire à l'introduction de l'enseignement de la sténographie dans le programme officiel de l'enseignement moyen	XLIX
Recommandation concernant l'explication cursive dans la section des humanités	<i>ib.</i>
Enseignement religieux.	<i>ib.</i>
Autorisation d'autographier les biographies enseignées à l'athénée de Tournai.	<i>ib.</i>
Instructions pour rendre uniforme l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciale et industrielle	<i>ib.</i>
Extension de l'enseignement du flamand et de l'allemand dans certains athénées	L
Organisation de cours spéciaux de flamand à l'athénée de Gand.	<i>ib.</i>
Mesures prises pour l'amélioration de l'enseignement du dessin.	<i>ib.</i>
Mesures prises pour l'amélioration de l'enseignement de la musique . .	LI
Mesures prises pour l'enseignement de la gymnastique	LII
Refus d'autorisation pour donner une conférence gratuite sur l'histoire, l'art et la littérature	LV
Réunion des classes préparatoires des deux sections de l'athénée d'Anvers en une classe dédoublée	<i>ib.</i>
Classes dont le dédoublement a cessé	<i>ib.</i>
Mise à l'essai dans deux athénées du dédoublement d'une classe par ordre de force.	<i>ib.</i>
Compositions et prix	LVI
Disposition exceptionnelle concernant les prix spéciaux	<i>ib.</i>
Mesures prises pour pourvoir les établissements de laboratoires de chimie. .	<i>ib.</i>
E. Élèves	LVII
Mouvement de la population des athénées, pendant la période triennale. .	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires.	<i>ib.</i>
Admissions gratuites et à prix réduit.	LVIII
Bourses de fondation	<i>ib.</i>
Décision sur une difficulté concernant les examens de passage	<i>ib.</i>

Diplôme de capacité institué pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	LVIII
Résultats des examens conduisant à l'obtention du diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale.	LX
Instruction concernant la prière dite au commencement et à la fin de la journée de classe	ib.
Décision concernant la coutume des élèves de fêter leurs professeurs . .	ib.
Peines disciplinaires comminées contre des élèves	LXI
<i>F. Ouvrages classiques, etc.</i>	ib
Révision du catalogue des livres à donner en prix	ib.
Concours pour la composition du texte français, d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième latine	ib.
<i>G. Pensions</i>	LXIII
Caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État	ib.
Des participants	LXIV
Recettes	LXV
Dépenses	LXVIII
Augmentation du taux des pensions	LXX
Affiliation des portiers à la caisse.	ib.
Retenues à faire sur le traitement des fonctionnaires nommés provisoirement ou à titre d'essai	LXXI
Taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions des professeurs des athénées.	ib.
Admission, pour la fixation du taux de la pension, des services rendus dans les écoles primaires modèles ou primaires supérieures	LXXII
Participation à la caisse de pensions du chef de fonctions accessoires . .	ib.
Prélèvement des retenues sur le boni des comptes des écoles moyennes.	ib.
Délais endéans lesquels les participants peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques	LXXIII
<i>H. Objets divers</i>	ib.
Congrès des sciences sociales. — Appel fait aux établissements d'instruction moyenne	ib.

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES.

<i>A. Bureaux administratifs</i>	LXXIV
Bureaux administratifs	ib.
Cumul des fonctions de membre du bureau administratif d'une école moyenne de l'État avec celles d'administrateur du collège communal dans la même ville	ib.
Secrétaires-trésoriers	ib.
<i>B. Personnel</i>	ib.
Personnel. — Nomination	ib.
Régents et instituteurs dédoublants	LXXV
Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur	ib.
Exercice de fonctions accessoires	ib.
Cumul	ib.

Prestation du serment	LXXVI
Les directeurs des écoles moyennes doivent être chargés d'une partie de l'enseignement dans les écoles de la 3 ^e catégorie.	<i>ib.</i>
Position spéciale, au point de vue de la surveillance des études en commun, d'un régent chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais.	<i>ib.</i>
Décorations	LXXVII
Professeurs honoraires	<i>ib.</i>
Peines disciplinaires.	<i>ib.</i>
Autres mesures de répression, etc.	<i>ib.</i>
Professeurs en disponibilité	LXXVIII
Professeurs pensionnés	<i>ib.</i>
Naturalisations	<i>ib.</i>
Membres du corps enseignant des écoles moyennes décédés.	<i>ib.</i>
C. Traitements.	LXXIX
Traitements	<i>ib.</i>
Casuel	<i>ib.</i>
D. Enseignement	LXXX
Appréciation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État.	<i>ib.</i>
Programme général des cours dans les écoles moyennes	<i>ib.</i>
Dédoublement	LXXXI
Mesures prises à l'école moyenne de Maeseyck, pour alléger la besogne du premier régent	<i>ib.</i>
Combinaison des trois années d'études de l'école moyenne, avec le service du collège communal de Malines	<i>ib.</i>
Conférences entre le personnel enseignant et le directeur	<i>ib.</i>
Enseignement religieux.	LXXXII
Classement des écoles moyennes	<i>ib.</i>
Cours spéciaux annexés à certaines écoles moyennes	<i>ib.</i>
Autorisation de former à l'école moyenne de Marche une 4 ^e latine, à titre d'exception et pour une année seulement.	<i>ib.</i>
Décision négative sur une proposition de créer des classes latines auprès d'une école moyenne.	LXXXIII
Cours de langue allemande ou de langue anglaise, dans les écoles moyennes	<i>ib.</i>
Cours autorisés par un bureau administratif, contrairement à l'art. 27 § 5 de la loi du 1 ^{er} juin 1850	LXXXIV
Un élève de la section préparatoire d'une école moyenne ne peut concourir sur les matières enseignées par l'instituteur ou l'assistant qui lui a donné des répétitions.	<i>ib.</i>
Sections normales annexées à des écoles moyennes.	<i>ib.</i>
Pensionnats	LXXXV
E. Élèves	<i>ib.</i>
Population.	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Ce qu'il faut entendre par rétributions scolaires et si l'admission gratuite dispense de payer les fournitures classiques	LXXXVII
Mesures prises pour assurer le paiement régulier des rétributions scolaires.	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires.	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes.	<i>ib.</i>
Bourses.	<i>ib.</i>
Signes distinctifs pour les élèves des écoles moyennes.	LXXXVIII

<i>F.</i> Ouvrages classiques	LXXXVIII
Ouvrages classiques	<i>ib.</i>
Concours pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes . . .	<i>ib.</i>

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

Nomenclature des établissements communaux subventionnés	XCII
<i>A.</i> Bureaux administratifs	<i>ib.</i>
Bureaux administratifs	<i>ib.</i>
<i>B.</i> Personnel	XCIII
Personnel	<i>ib.</i>
<i>C.</i> Traitements	XCIII
Augmentation des traitements du personnel enseignant	<i>ib.</i>
Casuel	XCIV
<i>D.</i> Enseignement	<i>ib.</i>
Considérations générales	<i>ib.</i>
Inspection	XCIV
Enseignement religieux	<i>ib.</i>
Règlements d'ordre intérieur	<i>ib.</i>
Pensionnats	<i>ib.</i>
<i>E.</i> Élèves	XCVI
Élèves	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires	<i>ib.</i>
Produit des rétributions scolaires	XCVIII
Admissions gratuites ou à prix réduit	<i>ib.</i>

PENSIONS.

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains . . .	XCIX
Des participants	C
Recettes	<i>ib.</i>
Dépenses	CHI
Interprétation et modifications des statuts de la caisse centrale	CV

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Établissements exclusivement provinciaux ou communaux	CIX
Personnel	<i>ib.</i>
Population	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires	<i>ib.</i>

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Approbation de nouvelles conventions conclues pour le patronage de cer- tains établissements	CXI
Inspection	CXII
Établissements patronnés, subventionnés par le Gouvernement	<i>ib.</i>
Personnel	<i>ib.</i>
Élèves	CXIII

Rétributions scolaires	CXIII
Produit des rétributions scolaires	CXIV
Admissions gratuites et à prix réduit	<i>ib.</i>

Relevé des différentes espèces d'établissements d'instruction moyenne.	<i>ib.</i>
--	------------

TITRE V. — CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1^{er} ET DU 2^e DEGRÉ.

Observations générales	CXVI
Age <i>maximum</i> des vétérans	<i>ib.</i>
Position, au point de vue du concours, des élèves de 2 ^e latine, qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques en 2 ^e scientifique, reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre, en rhétorique	<i>ib.</i>
Portée, au point de vue du concours, du programme de la 1 ^{re} professionnelle en ce qui concerne l'histoire commerciale de la Belgique	CXVII
Transport à prix réduit des jeunes gens appelés à Bruxelles, pour le concours	<i>ib.</i>
Concours spécial de flamand rendu facultatif dans les provinces wallonnes.	<i>ib.</i>

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes	CXIX
Athénées royaux	<i>ib.</i>
Écoles moyennes.	CXX
Établissements communaux subsidiés sur le trésor public.	<i>ib.</i>
Établissements exclusivement communaux	CXXI
Établissements patronnés	CXXII
§ B. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1861 à 1863	<i>ib.</i>
Service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne	<i>ib.</i>
Service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne	CXXIII
Service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne	<i>ib.</i>
Service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen	CXXV
Service des athénées royaux	<i>ib.</i>
Service des écoles moyennes	CXXVI
Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux affectés aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État	<i>ib.</i>
Emploi du crédit voté pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État	CXXVII
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne	<i>ib.</i>
Service du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré.	<i>ib.</i>
Emploi du crédit voté en faveur des professeurs sans emploi.	<i>ib.</i>
Emploi du crédit voté pour traitements de disponibilité	CXXVIII
Emploi du crédit libellé : « Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc.	<i>ib.</i>
Emploi du crédit voté pour frais de rédaction du 5 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen.	<i>ib.</i>
Observation finale	<i>ib.</i>

ANNEXES.

SOMMAIRE. 1

ARRÊTÉS ROYAUX.

I.	11 janvier 1861	Arrêté royal qui fixe, pour la période triennale de 1861 à 1863, le taux moyen pour lequel le minerval des préfets des études et des professeurs des athénées royaux, sera porté en compte dans la liquidation des pensions.	11
II.	4 avril 1861	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne existant à Courtrai	12
III.	5 juin 1861.	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1861.	14
IV.	4 juin 1861.	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1861, un concours entre les élèves des écoles moyennes	19
V.	9 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.	<i>ib.</i>
VI.	10 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.	20
VII.	11 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	21
VIII.	12 juin 1861.	Arrêté royal qui modifie les conditions d'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences	22
IX.	13 juin 1861.	Arrêté royal qui apporte une modification à l'art. 4 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, déterminant les matières de l'examen d'aspirant professeur agrégé et de celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	23
X.	28 juin 1861.	Arrêté royal qui ouvre un concours pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.	<i>ib.</i>
XI.	11 août 1861.	Arrêté royal rendant l'art. 5 de l'arrêté royal du 18 décembre 1853 applicable aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite d'un changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.	24
XII.	18 octobre 1861	Arrêté royal qui astreint, par mesure transitoire, les aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, non interrogés dans l'examen relatif à ce grade, sur les premiers éléments de la physique, à subir une épreuve sur cette matière dans l'examen de professeur agrégé.	25
XIII.	31 décembre 1861	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage de l'école moyenne établie à Ostende, avec annexion d'une section préparatoire.	26
XIV.	18 février 1862.	Arrêté royal qui augmente de 4 p. % la pension normale des veuves des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.	28

XV.	31 mai 1862.	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1862.	29
XVI.	10 juin 1862.	Arrêté royal qui met au concours la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes . . .	34
XVII.	18 novembre 1862 . . .	Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	35
XVIII.	27 janvier 1863	Arrêté royal qui institue un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux. . .	36
XIX.	28 janvier 1863	Arrêté royal qui détermine la position pécuniaire faite aux professeurs de flamand, d'allemand ou d'anglais, munis du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 27 janvier 1863.	38
XX.	5 février 1863	Arrêté royal qui institue un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	39
XXI.	3 février 1863	Arrêté royal qui affine les portiers des athénées et des écoles moyennes à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.	40
XXII.	31 mars 1863	Arrêté royal qui alloue une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des athénées royaux. . .	41
XXIII.	31 mars 1863	Arrêté royal qui alloue une augmentation de traitement aux membres du personnel enseignant, aux surveillants et aux secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État.	42
XXIV.	29 avril 1863	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année 1863.	ib.
XXV.	15 juin 1863.	Arrêté royal qui institue près de la section normale primaire annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur	47
XXVI.	23 juin 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège existant à Herze.	49
XXVII.	18 juillet 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Thielt . . .	51
XXVIII.	21 juillet 1863.	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Saint-Trond. . .	52
XXIX.	28 septembre 1863 . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Gheel. . . .	54
XXX.	28 septembre 1863 . . .	Arrêté royal, qui approuve une nouvelle convention pour le patronage du collège épiscopal existant à Hérentals. .	56
XXXI.	19 décembre 1863 . . .	Arrêté royal qui apporte diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	58
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
XXXII.	8 juin 1861.	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1861	60
XXXIII.	9 juin 1861.	Règlement pour l'épreuve par écrit des concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1861. . . .	62
XXXIV.	40 juin 1861.	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 9 juin 1861 au concours des écoles moyennes, . . .	64

XXXV.	23 juin 1861.	Programme officiel de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, pour l'année scolaire 1861-1862	68
XXXVI.	23 juin 1861.	Programme officiel de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, pour l'année scolaire 1861-1862	86
XXXVII.	12 juillet 1861.	Arrêté qui règle le programme du concours institué par arrêté royal du 28 juin 1861, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de troisième.	90
XXXVIII.	3 août 1861.	Arrêté qui nomme une commission chargée de proposer l'adoption d'une méthode uniforme pour l'enseignement du dessin dans les athénées royaux	91
XXXIX.	1 octobre 1861.	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862	92
XL.	5 juin 1862.	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1862	96
XLI.	14 juin 1862.	Règlement du concours institué par arrêté royal du 10 juin 1862, pour la composition d'un ouvrage sur les sciences naturelles, propre à être mis entre les mains des élèves des écoles moyennes	98
XLII.	22 août 1862.	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1862-1863	100
XLIII.	20 janvier 1863	Arrêté portant que les classes préparatoires des deux sections de l'athénée royal d'Anvers, seront réunies et ne formeront plus qu'une classe, qui sera dédoublée. . . .	103
XLIV.	17 avril 1863	Arrêté qui prescrit les mesures pour l'exécution de l'arrêté royal du 27 janvier 1863, instituant un diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise dans les athénées royaux	104
XLV.	18 avril 1863	Arrêté qui prescrit les mesures pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1863, instituant un diplôme de capacité en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	107
XLVI.	1 mai 1863.	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1863	110
XLVII.	16 juillet 1863.	Arrêté qui nomme le jury chargé de délivrer, en 1863, le diplôme de capacité institué par arrêté royal du 3 février 1863, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux.	112
XLVIII.	21 juillet 1863.	Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1863. . . .	113
XLIX.	21 juillet 1863.	Arrêté qui fixe l'ordre dans lequel aura lieu le concours des écoles moyennes, pour l'année 1863	114
L.	27 juillet 1863.	Arrêté qui nomme les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863	115
LI.	7 septembre 1863	Arrêté qui prescrit les mesures réglementaires pour l'exécution de l'arrêté royal du 15 juin 1863, instituant, près de la section normale annexée à l'école moyenne de Bruges, des cours destinés à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . .	116
LII.	12 septembre 1863	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1863-1864	118
LIII.	3 novembre 1863	Arrêté qui nomme les délégués chargés d'inspecter, pendant l'année scolaire 1863-1864, l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles. . . .	122
LIV.	11 novembre 1863	Arrêté qui fixe le nombre total des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement dans les cours normaux d'instruction moyenne, institués à Bruges	ib.

LV.	8 décembre 1863 . . .	Tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps, pour l'année scolaire 1863-1864, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles	124
LVI.	50 janvier 1864 . . .	Arrêté qui institue, à l'école normale des humanités, à Liège, un cours de lecture à haute voix et de débit oratoire	126
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE.			
LVII.	15 décembre 1859 . . .	Recommandations faites à MM. les directeurs des écoles normales de Liège et de Nivelles, pour que des élèves de ces écoles, parmi les plus recommandables, se présentent aux examens d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du 2 ^e degré	127
LVIII.	14 mars 1860	Nouveau certificat à produire par les récipiendaires qui veulent subir l'examen d'admission à l'école normale des humanités, certificat constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études d'humanités, et mentionnant le nombre d'élèves qui se trouvaient en poésie et en rhétorique.	ib.
LIX.	28 février 1861	Autorisation donnée à un ancien professeur de l'école d'apprentissage de Haine-Saint-Pierre, de se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir obtenu préalablement le titre d'aspirant professeur agrégé.	128
LX.	20 avril 1861	Instruction aux gouverneurs concernant les époques auxquelles les versements des retenues au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains doivent être effectués.	ib.
LXI.	24 juin 1861.	On fait connaître aux préfets des études quelques ouvrages dont le Gouvernement a autorisé l'emploi dans les athénées royaux, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.	129
LXII.	25 juillet 1861.	Un certificat d'études d'humanités, homologué par le jury central des études moyennes, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1837, ne peut tenir lieu du diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	130
LXIII.	6 août 1861.	Circulaire relative à l'adoption, dans les écoles moyennes, de signes distinctifs pour les élèves	ib.
LXIV.	7 août 1861.	Instructions données aux préfets des études des athénées pour rendre uniforme dans ces établissements, à partir de l'année scolaire 1861-1862, l'enseignement de l'histoire et de la géographie commerciale et industrielle.	131
LXV.	27 août 1861.	Un élève de la section préparatoire d'une école moyenne de l'Etat ne peut pas concourir sur les matières enseignées dans sa classe, par l'instituteur ou l'assistant qui lui aurait donné des répétitions	ib.
LXVI.	9 octobre 1861	Instructions relatives au programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1861-1862.	132
LXVII.	10 octobre 1861	Instructions relatives aux premiers éléments de la physique qui cessent de faire partie de l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour être attribués à l'examen d'aspirant professeur agrégé.	133
LXVIII.	13 novembre 1861 . . .	Le mandat provisoire en vertu duquel un régent remplit des fonctions n'entraîne pas pour lui l'obligation de prêter serment à l'égal des titulaires qui reçoivent une nomination en règle, avec caractère définitif.	134

LXIX.	15 novembre 1861	Instructions aux gouverneurs, relatives à l'indication des revenus qui doivent servir de base aux redevances à payer pour l'année 1862, à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	134
LXX.	27 décembre 1861	Dans les écoles où les fournitures classiques sont comprises dans le taux des rétributions, il y a lieu d'exiger le paiement de ces fournitures par les élèves qui sont admis gratuitement.	135
LXXI.	11 janvier 1862.	Il est désirable qu'un certain nombre d'instituteurs diplômés de l'école normale primaire de Liège, entrent dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur	ib.
LXXII.	15 janvier 1862.	Instructions aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, concernant les délais endéans lesquels les participants à la caisse de pension des veuves et orphelins de l'enseignement moyen de l'État peuvent profiter de certains avantages déterminés par les statuts organiques	137
LXXIII.	31 janvier 1862.	Fixation du délai d'admission des engagements en cas de participation facultative à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	138
LXXIV.	22 février 1862.	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes relative au prix de vente du livre de M. A. Leroy, intitulé <i>l'Ami des enfants</i> , dont l'emploi a été autorisé dans lesdites écoles. . . .	ib.
LXXV.	28 février 1862.	Instructions aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, concernant le prélèvement des retenues sur le boni dont jouit le personnel enseignant de ces établissements.	139
LXXVI.	9 mai 1862.	Circulaire par laquelle les bureaux administratifs des athénées royaux sont invités à faire connaître, les préfets des études et les professeurs entendus, quelles sont les modifications à introduire dans la liste générale des livres à donner en prix aux élèves des athénées	140
LXXVII.	9 mai 1862.	Observations relatives à des élèves diplômés de l'école normale de Liège qui veulent se préparer, par des études privées, à la carrière de l'enseignement moyen du degré inférieur	141
LXXVIII.	21 mai 1862.	Instructions aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant le prélèvement des retenues sur les traitements des titulaires nommés provisoirement ou à titre d'essai	ib.
LXXIX.	22 mai 1862.	Information aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant l'admission, pour la fixation du taux de la pension, des services rendus dans les écoles primaires modèles	142
LXXX.	12 juillet 1862.	Information aux gouverneurs concernant l'augmentation du taux des pensions des veuves et orphelins des membres du personnel des établissements d'enseignement moyen dirigés par le Gouvernement	143
LXXXI.	11 février 1863	Transport à prix réduit, sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés, des élèves appelés à Bruxelles, pour prendre part aux épreuves du concours général de l'enseignement moyen ou pour y recevoir une récompense.	ib.
LXXXII.	25 février 1863	Décision négative sur la proposition, faite par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de modifier l'organisation de l'école normale des humanités	145
LXXXIII.	17 avril 1863	Information aux préfets des études que l'emploi de l'ouvrage intitulé : <i>Leçons choisies de littérature française et de morale</i> , par Charles André, est autorisé dans les athénées royaux.	ib.

LXXXIV.	17 avril 1863	Mode d'organisation des exercices de versification latine à l'école normale des humanités.	146
LXXXV.	6 mai 1863.	Information aux bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État concernant les retenues à prélever sur les traitements supplémentaires, accordés aux membres du personnel enseignant, dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.	ib.
LXXXVI.	6 juin 1863.	Instructions aux directeurs des établissements d'instruction moyenne du 1 ^{er} degré, pour la formation des listes des élèves appelés à prendre part au concours général des athénées et collèges, en 1863	147
LXXXVII.	12 juin 1863.	Instructions aux bureaux administratifs des athénées pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1863, relatif à l'institution d'un diplôme de capacité pour les élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	148
LXXXVIII.	18 juin 1863.	Instructions pour la formation des listes des élèves appelés à prendre part au concours général de l'enseignement moyen du degré inférieur, en 1863	149
LXXXIX.	9 juillet 1863.	Instructions pour les jurys d'admission et de passage à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1863-1864.	ib.
XC.	22 juillet 1863.	Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863.	150
XCI.	23 juillet 1863.	Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863	152
XCH.	24 juillet 1863.	Instructions données aux membres du jury chargé de délivrer le diplôme de capacité institué en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	153
XCHH.	20 juillet 1863.	Instructions données aux délégués chargés de surveiller le concours général dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, en 1863	154
XCIV.	30 juillet 1863.	Circulaire aux bourgmestres, transmissive des pièces devant servir au concours de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1863	155
XCv.	5 août 1863.	Le président du jury de sortie de la première industrielle et commerciale des athénées, peut, en cas d'empêchement du professeur de sciences commerciales de l'athénée où se trouve le jury, remplacer ce titulaire par un professeur chargé d'enseigner les mêmes matières dans un autre athénée	156
XCVI.	5 août 1863.	Instructions données aux membres des jurys chargés d'apprécier les concours généraux de l'enseignement moyen du 1 ^{er} et du 2 ^e degré, en 1863	ib.
XCvII.	7 septembre 1863	Décision négative sur une proposition de faire annuler, comme sortant du programme des études, une question posée aux élèves de la première professionnelle, lors du concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré.	157
XCvIII.	30 septembre 1863	Circulaire aux gouverneurs, relative à l'enseignement de la musique dans les athénées royaux.	158
XCIX.	19 octobre 1863	Circulaire aux préfets des études des athénées, relative à la position qu'ont, au point de vue du concours général de l'enseignement moyen, les élèves de la 2 ^e latine qui, après avoir fréquenté les cours de mathématiques avec les élèves de la 2 ^e scientifique, passent en rhétorique et reprennent l'étude de la géométrie et de l'algèbre avec leurs condisciples de rhétorique	159

C.	29 octobre 1863	Circulaire transmissive de la précédente aux bourgmestres des villes qui possèdent un collège	160
CI.	31 octobre 1863	L'inspecteur des études à l'école normale des sciences est chargé de faire annuellement un rapport sur l'application et les progrès des élèves de cette école pendant l'année	<i>ib.</i>
CII.	7 novembre 1863	Instructions spéciales pour servir de règle dans leur enseignement aux maîtres de musique des athénées royaux.	161
CIII.	17 novembre 1863	Décision négative sur la demande faite par un élève de l'école normale des sciences de Gand, tendant à pouvoir suivre simultanément les cours de l'école et ceux du doctorat en sciences physiques et mathématiques. . . .	163
CIV.	29 décembre 1863	Instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 1863, apportant diverses modifications aux statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	<i>ib.</i>
CV.	3 mars 1864	Décision relative à la répartition des cours de calligraphie, de musique, de dessin et de gymnastique à la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, établie près de l'école moyenne de Bruges.	166
CVI.	8 avril 1864	Instruction concernant le caractère obligatoire du cours de musique dans les athénées royaux	<i>ib.</i>
DOCUMENTS DIVERS.			
§ 1. <i>Concours généraux de l'enseignement moyen du 1^{er} et du 2^e degré.</i>			
CVII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1861.	167
CVIII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1861	181
CIX.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1862	184
CX.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1862	197
CXI.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré, en 1863.	200
CXII.		Rapport sur le concours général de l'enseignement moyen du 2 ^e degré, en 1863.	213
CXIII.		Discours prononcé par M. Roulez, recteur de l'université de Gand, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1861	217
CXIV.		Discours prononcé par M. Moguez, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Tournai, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen, en 1862	223
CXV.		Discours prononcé par M. Wagener, professeur à l'université de Gand, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen, en 1863	230
§ 2. <i>Enseignement de la gymnastique.</i>			
CXVI.	1 ^{er} mai 1861	Rapport de M. le docteur Theis, secrétaire du conseil supérieur d'hygiène, sur les cours de gymnastique dans les athénées royaux	236
CXVII.		Programme d'un cours de gymnastique systématique et raisonné	242
CXVIII.		Avis du conseil supérieur d'hygiène sur le programme. . . .	257

		§ 3. <i>Enseignement du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes de l'État.</i>	
CXIX.	31 décembre 1862 . . .	Rapport fait au nom de la commission chargée de rechercher les moyens d'améliorer l'enseignement du dessin dans les athénées, les collèges et les écoles moyennes de l'État, par M. J. Stallaert, membre et rapporteur de la commission	259
		§ 4. <i>Pensions.</i>	
CXX.		Statuts modifiés de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	264
		DOCUMENTS STATISTIQUES.	
CXXI.		Tableau comparatif de la population des athénées royaux, en 1861, en 1862 et en 1863	277
CXXII.		Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État, en 1861, en 1862 et en 1863	278
CXXIII.		Tableau comparatif de la population des établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne, en 1861, en 1862 et en 1863.	280
CXXIV.		Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne, en 1861, en 1862 et en 1863	281
CXXV.		Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1861, 1862 et 1863, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public, dans les établissements exclusivement communaux et dans les établissements patronnés	282
CXXVI.		Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes, en 1861, en 1862 et en 1863	283
CXXVII.		Tableaux des opérations de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour les années 1861 à 1863	286
CXXVIII.		Tableaux des opérations de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, pour les années 1861 à 1863	298
CXXIX.		Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen, a. du degré supérieur, pour les sciences et pour les humanités, b. du degré inférieur.	316
CXXX.		Relevé statistique des examens subis devant les jurys de gradué en lettres, pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863	318
CXXXI.		État des dépenses faites pendant les sessions de 1861, de 1862 et de 1863, pour le service : 1° des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités; 2° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise; 3° du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; 4° des jurys de gradué en lettres; 5° du jury chargé de conférer le diplôme de capacité, en faveur des élèves de la première industrielle et commerciale des athénées royaux	319

CXXXII.		Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1861, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	320
CXXXIII.		Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1862, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	326
CXXXIV.		Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1863, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	332
CXXXV.		Etat de classement des écoles moyennes de l'Etat au 31 décembre 1863.	338
CXXXVI.		Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1863.	339

